

## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



# THÈSE



En vue de l'obtention du  
**DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : **Droit et Science Politique**

---

Présentée et soutenue par

**VIGNERON Marine**

le 14 novembre 2020

**Titre**

**La réglementation des assurances sur la vie en France (1681-1938) :  
éléments de comparaison avec l'Angleterre**

---

Discipline : Sciences juridiques et politiques

Spécialité : Histoire du droit

Unité de recherche :

Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques (CTHDIP- EA 789)

**Directeur de thèse :**

**Mme Christine MENGÈS-LE-PAPE**, professeure à l'Université Toulouse 1 Capitole

**JURY**

**M. LOBBAN Michael**, professeur à la London School of Economics (Rapporteur)

**M. SOLEIL Sylvain**, professeur à l'Université de Rennes 1 (Rapporteur)

**M. BEIGNIER Bernard**, doyen honoraire de l'Université Toulouse 1 Capitole (Examinateur)

**Mme CHERFOUH Fatiha**, maître de conférences à l'Université Paris-Descartes (Examinateur)

**Mme MENGÈS-LE-PAPE Christine**, professeure à l'Université Toulouse 1 Capitole (Directrice de thèse)





*L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.*



## REMERCIEMENTS

Je tiens dans un premier temps à remercier ma directrice de thèse, Christine Mengès Le Pape, pour ses conseils et sa disponibilité ainsi que pour m'avoir poussé à continuer et à donner le meilleur de moi-même lorsque les doutes m'ont envahi. Ses relectures attentives de mon travail m'ont permis de m'améliorer et de comprendre les enjeux d'un travail de recherche.

Je tiens également à remercier tout particulièrement Monsieur le recteur Bernard Beignier qui m'a accompagné tout au long de mon parcours universitaire. De mon entrée en deuxième année de droit grâce à la passerelle avec la classe préparatoire, à aujourd'hui, son écoute, sa bienveillance, ses encouragements ont su me remonter le moral dans les moments difficiles.

Mes remerciements vont également à Monsieur Sylvain Soleil, pour avoir cru en mon projet de thèse et m'avoir encouragé à explorer certaines pistes ; ainsi que pour m'avoir invité à participer à des colloques à Rennes. Je remercie aussi Monsieur Michael Lobban et Madame Fatiha Cherfouh pour m'avoir si aimablement répondu lorsque je les ai sollicités pour mes recherches ; ainsi que pour leur participation à mon jury de thèse.

Je remercie aussi mes camarades doctorants d'histoire du droit, vous avez toujours été là pour m'encourager, partager des moments de rire autour d'un bon repas. Merci à Charline, Romy, Jérémy, PH, Alexandre, Paul. Il me faut aussi adresser un grand merci à Marion, dont le soutien m'a grandement aidé, à Philippine, pour ses remarques toujours pertinentes, et à Bilal pour les aspects plus techniques de la thèse.

Enfin, je ne peux pas terminer ces remerciements sans mentionner ma famille. Ma sœur, Clio, qui a passé des heures à m'écouter, à m'encourager, à m'exhorter ; ma maman qui m'a encouragé et m'a poussé à finir alors que je voulais tout abandonner. J'ai aussi une pensée particulière pour mon papa.





## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Art. : article

C. ass. : Code des assurances

C. civ. : Code civil (tous les articles cités sont ceux issus de la version de 1804 sauf précision contraire)

C. de com. : Code de commerce (tous les articles cités sont ceux issus de la version de 1807 sauf précision contraire).

C.E. : Conseil d'État.

Cass. : Cour de cassation

Cass. Civ. : chambre civile de la Cour de cassation

Cass. Req. : chambre des requêtes de la Cour de cassation

Coll. : Collection

Dir. : Directeur

DP. : Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public (Dalloz Périodique)

Ed. : Édition

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JORF : Journal Officiel de la République Française.

MA : Revue Moniteur des assurances

Part. : partie.

RDC : Revue des contrats

RGDA : Revue générale de droit des assurances

RID comp. : Revue internationale de droit comparé

RHDFE : Revue historique du droit français et étranger

S. : Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, administrative et de droit public (Recueil Sirey)

s. : siècle.

T. : Tome

Trib. civ. : tribunal civil

Trib. com. : tribunal de commerce

Vol. : volume

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 1 L'INFLUENCE ANGLAISE AU SOUTIEN DE L'ASSURANCE SUR LA VIE EN FRANCE.....</b>	<b>29</b>
<i>Titre 1. La naissance des assurances sur la vie, contradictions entre la France et l'Angleterre .....</i>	31
Chapitre 1. L'assurance sur la vie, une pratique controversée.....	35
Chapitre 2. Des arguments en faveur de l'assurance sur la vie.....	75
<b>Conclusion du titre 1 .....</b>	<b>120</b>
<i>Titre 2. L'assurance sur la vie : expansion en Angleterre, blocages en France .....</i>	123
Chapitre 1. L'avance des compagnies anglaises sur les compagnies françaises.....	127
Chapitre 2. La nécessité de légiférer en matière d'assurance sur la vie.....	177
<b>PARTIE 2 L'INTERVENTION CONTROVERSÉE DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES SUR LA VIE.....</b>	<b>225</b>
<i>Titre 1. L'accession des ouvriers à l'assurance favorisée par l'État .....</i>	229
Chapitre 1. La création d'une assurance étatique pour les ouvriers.....	233
Chapitre 2. L'échec des tentatives de création d'assurances par l'État.....	275
<i>Titre 2. La question du contrôle de l'État sur les compagnies d'assurances sur la vie.....</i>	319
Chapitre 1. L'interventionnisme français face au libéralisme anglais .....	323
Chapitre 2. Une législation au profit des assurés spécifique à la France .....	359
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>397</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>401</b>



## INTRODUCTION

L'assurance sur la vie est présentée comme « le placement préféré »<sup>1</sup> des Français. Toutefois, il n'en a pas toujours été ainsi. Les assurances sur la vie sont d'abord considérées comme illicites, immorales et interdites par l'ordonnance de la marine en 1681. Néanmoins, la morale est une valeur évolutive au même titre que les mœurs et les mentalités. Ce qui était autrefois considéré comme contraire à la morale sera ensuite toléré pour être enfin autorisé<sup>2</sup>. C'est ce qui s'est produit pour l'assurance sur la vie qui devient, au XIX<sup>e</sup> siècle, un acte constitutif d'un devoir de prévoyance. La société de cette époque est marquée par l'essor démographique, l'industrialisation, l'urbanisation ; les risques se multiplient, ce qui augmente le besoin de sécurité. La volonté de se prémunir contre les incertitudes a eu raison des préjugés tenaces attachés à l'assurance sur la vie<sup>3</sup>. Par exemple, elle inciterait au crime dans l'espoir de percevoir le bénéfice de la police. Cette idée continue à alimenter les romans policiers dans lesquels l'assurance sur la vie constitue souvent le mobile du crime<sup>4</sup>. Au-delà de l'aspect romanesque de cette hypothèse, l'assurance sur la vie n'est pas un « pousse au crime » et les avantages qu'elle procure ont eu raison de la méfiance qui lui était attachée. Les compagnies d'assurances font aujourd'hui partie du quotidien des Français.

« Le contrat d'assurance sur la vie n'a pas d'histoire à proprement parler : il est d'une origine toute moderne, c'est le produit d'une civilisation plus éclairée, plus instruite, plus prévoyante, plus sûre de son lendemain que ne le sont d'ordinaire les civilisations primitives »<sup>5</sup>. Si les assurances sur la vie se développent surtout au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est seulement à partir du XX<sup>e</sup> siècle que leur histoire commence à être étudiée. En 1990, l'économiste anglais Robert

---

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/assurance-vie>, 02/02/2017.

<sup>2</sup> GAZZANIGA J.-L., *Introduction historique au droit des obligations*, PUF, Collection Droit fondamental, Paris, 1992, p. 87 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, 2<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2015, p. 279.

<sup>3</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », J. MESTRES et L. MERLAND (dir.), *Droit et Innovation*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2013, p. 635.

<sup>4</sup> On peut par exemple lire les nouvelles suivantes d'Agatha CHRISTIE, *La Tragédie de Marsdon manor*, *Le Guêpier*, *Le Cheval pâle*.

<sup>5</sup> *Pandectes françaises : nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, tome dixième, Librairie Marescq aîné et librairie Plon, Paris, 1891, p. 704.

Pearson note que « *the history of life assurance remains largely unwritten* »<sup>6</sup>. Les premiers ouvrages à faire une synthèse de l'histoire de l'assurance sur la vie sont rédigés à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. On peut notamment citer *Histoire du contrat d'assurance au Moyen-Âge*<sup>7</sup>, écrit par l'italien Enrico Bensa en 1897, *Histoire des assurances sur la vie*<sup>8</sup>, rédigé par Martial Bosredon, en France, en 1900, ou encore *The Romance of Life Insurance*<sup>9</sup>, issu du travail de l'Américain William J. Graham, publié en 1909. Les assurances continuent d'être le sujet de différents travaux de recherche au XXI<sup>e</sup> siècle. Récemment, certains ouvrages ont mis à l'honneur les sources disponibles en matière d'histoire des assurances, c'est le cas de celui réalisé par la *Fédération Française des Sociétés d'Assurances*<sup>10</sup> et de celui rédigé par Didier Pouilloux<sup>11</sup>. En outre, plusieurs travaux de recherche ont été consacrés à différents domaines de l'assurance. La thèse de Claire Bellenger, soutenue en 2011, s'intéresse à l'histoire de l'assurance de dommages en France depuis l'Ancien Régime jusqu'à nos jours<sup>12</sup>. Betty Noel<sup>13</sup> et Alix Rodet-Profit<sup>14</sup> se sont, pour leur part, penchés sur l'assurance maritime. Il nous faut aussi saluer l'excellente thèse de Charlotte Broussy qui embrasse tous les types d'assurances dans une étude consacrée à l'histoire du contrat d'assurance du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Signalons enfin l'actualité de la recherche concernant l'histoire de l'assurance avec la mise en place d'un programme de recherche pluriannuel consacrée à ce thème. Il est issu d'une collaboration entre l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et l'*Association Française de l'Assurance (AFA)*<sup>16</sup>. Ce programme est administré par l'historien Raymond Dartevelle et la maîtresse de conférences Nelly

---

<sup>6</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation? The Business of Life Assurance in the Early Nineteenth Century », *The Economic History Review*, vol. 43, n°2, mai 1990, p. 236 à 254, Wiley on behalf of the Economic History Society, Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/2596788>, p. 236.

<sup>7</sup> BENSA E., *Histoire du contrat d'assurance au Moyen-Age*, traduit de l'italien par Jules Valéry, 1897.

<sup>8</sup> BOSREDON M., *Histoire des assurances sur la vie, origines, développements en France*, Faculté de droit de l'université de Bordeaux, 1900.

<sup>9</sup> GRAHAM J.-W., *The Romance of Life Insurance, its past, present and future*, Chicago, The World to-day company, 1909.

<sup>10</sup> LEGARDEUR F., LA MARTINIERE de G., *Guide des sources sur l'histoire de l'assurance*, « Comité scientifique pour l'histoire de l'assurance », 2007.

<sup>11</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances : recueil de sources françaises sur l'histoire des assurances du XVI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Seddita, 2011.

<sup>12</sup> BELLENGER C., dir. J.-L. HAROUEL, *Histoire de l'assurance de dommages en France*, Thèse pour le doctorat, Université Paris II, Paris, 2011.

<sup>13</sup> NOEL B., dir. C. JALLAMION, *L'assureur et le contrat d'assurance maritime (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.) - Acteur et instrument de colonisation*, Thèse de doctorat, Faculté de droit et de science politique - Université de Montpellier, déc. 2015.

<sup>14</sup> RODET-PROFIT A., dir. A. CASTALDO, *Le contrat d'assurance maritime à Rouen dans l'Ancien droit*, Thèse de doctorat, Faculté de droit - Université Paris II, avr. 2015.

<sup>15</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Carine Jallamion, Université de Montpellier, 2016.

<sup>16</sup> THOUET N., « AFA : Création d'un programme de recherche avec l'université Paris I Panthéon Sorbonne », *L'Argus de l'Assurance*, 9 mai 2016. « Création d'un programme pluriannuel de recherche Assurance et Société. Historicité des savoirs et pratique de l'interdisciplinarité », [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr), 9 mai 2016.

Hissung-Convert et a fait l'objet de journées d'études organisées en 2016 et 2018<sup>17</sup>. À la lecture des ouvrages consacrés à la question, une certaine lacune nous est apparue. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude comparative de l'histoire de l'assurance en France et à l'étranger. C'est pourquoi nous avons choisi de privilégier cette perspective comparatiste dans nos recherches. L'étude de l'assurance sur la vie, en particulier, s'est imposée à nous comme une évidence ; son histoire présente une évolution très intéressante et riche de sens quand on songe que ce contrat a d'abord été prohibé pour ensuite être pratiqué sans licence légale et finir par devenir ce qu'il est aujourd'hui : un contrat incontournable. On peut s'interroger sur les raisons de cette évolution et se demander si elle a été identique dans d'autres pays. Il semblerait qu'à l'étranger l'évolution ait été tout autre. On remarque que l'influence des autres modèles européens, notamment celui de l'Angleterre, où le développement de l'assurance a été beaucoup plus linéaire, a eu un rôle prépondérant dans le développement des assurances en France<sup>18</sup>. L'historien Terence O'Donnell déclare que : « *the English literature claims that the French life insurance companies were, in the early 19th century, very much under the influence of the practices of English life insurance companies* »<sup>19</sup>.

### **Pourquoi comparer la France et l'Angleterre ?**

Il nous faut avant tout préciser un point de vocabulaire. Les termes « Angleterre », « Grande-Bretagne » et « Royaume-Uni » seront employés indistinctement dans ce travail pour des raisons purement pratiques. Ces équivalences sont également employées indistinctement dans l'historiographie relative aux assurances.

Selon le professeur Raphaële Parizot, « toute démarche de droit comparé nécessite d'abord de choisir les droits à comparer, ensuite d'étudier les droits à comparer »<sup>20</sup>. Le choix

---

<sup>17</sup> « Naissance d'une discipline : le droit des assurances, entre enseignement, pratique et expertise. 1884-1970 », dir. R. DARTEVELLE, N. HISSUNG-CONVERT, Journée d'études réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de recherche « Assurance et Société. Historicité des savoirs et pratique de l'interdisciplinarité », 18 nov. 2016. « Assistance, prévoyance, assurance, au prisme de la Grande Guerre et d'un changement de paradigme fin XIX<sup>e</sup> – années 1920 », colloque organisé dans le cadre du programme pluriannuel de recherche « Assurance et Société. Historicité des savoirs et pratique de l'interdisciplinarité », 17 et 18 janv. 2018.

<sup>18</sup> PLESSIS A., « Histoire de l'assurance en France : une perspective longue », *Risques*, n° 25, janvier-mars 1996, p. 154.

<sup>19</sup> « La littérature anglaise prétend que les compagnies d'assurances sur la vie françaises étaient, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, énormément sous l'influence des pratiques des compagnies d'assurances sur la vie anglaises » (traduction libre), O'DONNELL T., *History of Life Insurance in its Formative Years*, American Conservation Company, 1936, p. 73.

<sup>20</sup> PARIZOT R., « Utilité et méthode du droit pénal comparé », in *Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli*, Delage, Dalloz, Paris, 2016, p. 795 à 808. Cf., également, PRADEL J., *Droit pénal comparé*, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, coll. Précis, Paris, 2016, §§33 et suivants ; MATHIEU-IZORCHE M.-L., « Approches épistémologiques de la

de l'Angleterre et de la France peut aisément se justifier par les différences entre les modèles de droit de type civiliste et de *Common Law*<sup>21</sup>. Dans un discours prononcé en 2003, lors d'une réunion de l'ONU, le ministre anglais des affaires étrangères, Jack Straw, déclare que « la Grande-Bretagne a été fondée en 1066 par les Français »<sup>22</sup>. Le lien étroit entre la France et l'Angleterre daterait donc de cette invasion de la Grande-Bretagne par Guillaume de Normandie, dit le Conquérant, après la célèbre bataille de Hastings. Pour l'historien Marc Bloch, auteur d'un cours d'histoire comparée de la France et de l'Angleterre, les deux pays se rassemblent également autour de leur système de féodalité qui représente un « horizon commun », même si la propriété paysanne anglaise se caractérise par son aspect étendu contrairement à l'aspect morcelé de la propriété française<sup>23</sup>.

Toutefois, il existe une différence de mentalité fondamentale entre les Français et les Anglais. Les premiers mettent en place un système de codification, notion absente en droit anglais. Un auteur résume ainsi, non sans humour, la pensée juridique française, caractérisée comme un « droit romaniste et cartésien qui, à l'opposé de la casuistique chère à la *Common Law*, aspire toujours aux larges et droites allées des jardins à la française, où les principes s'ordonnent autour d'axes généraux »<sup>24</sup>. Le système de *Common Law* n'est pas constitué d'un corpus ordonné de règles abstraites figées dans des lois. Le droit anglais s'est construit pour l'essentiel sur la jurisprudence, ouverte par les *remedies* qui constituent le droit d'action en justice consécutif à un préjudice. Du point de vue anglais, plus que dans un texte de loi, le droit se découvre et s'instruit prioritairement par les manuels et ouvrages de doctrine, lesquels s'appuient sur l'analyse des décisions judiciaires<sup>25</sup>. Les juges de *Common Law* ne se bornent pas à l'application d'une règle de droit, ils la commentent au vu d'éléments socio-politiques.

Les disparités entre les droits français et anglais ont conduit à des difficultés, notamment dans les échanges commerciaux entre les deux pays. Lorsque deux commerçants, l'un français, l'autre anglais, souhaitent conclure ensemble un contrat, le Français se réfère aux règles énoncées dans le Code de commerce, là où l'Anglais doit faire intervenir les usages, les lois, les traités, les décisions judiciaires. Pour pallier cette différence de structures, l'attorney George Blaxland publie, en 1839, un *Code des lois des Anglais : ou Digeste des principes du droit*

---

comparaison des droits », LEGRAND P. (dir.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, Paris, 2009, p. 123 à 146 ; LAITHIER Y.-M., *Droit comparé*, Dalloz, Coll. Cours, Paris, 2009, §§13 et suivants.

<sup>21</sup> PRADEL J., *Droit pénal comparé, op. cit.*, 2016, §36.

<sup>22</sup> COTTRET B., *Histoire de l'Angleterre, de Guillaume le Conquérant à nos jours*, texto, 2015, p. 15.

<sup>23</sup> BLOCH M., *Seigneurie française et manoir anglais*, Armand Colin, 1995, p. 69.

<sup>24</sup> BENABENT A., « Observations conclusives », *RDC* n° 1, mars 2015, p. 207.

<sup>25</sup> SUIRE C., *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, sous la direction du professeur VOGENAUER S., Université Paris II Panthéon-Assas, Université d'Oxford, 2017, p. 12.



anglais présentés selon l'ordre du Code Napoléon<sup>26</sup>. Un rapprochement entre les deux droits commence alors à s'esquisser et continue à se développer. L'inclusion de ces pays au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe participe aussi à justifier la comparaison des deux systèmes. « La comparaison entre la France et l'Angleterre offre un formidable terrain pour l'avenir de l'Europe »<sup>27</sup>. Notons que la volonté d'unifier les différents droits apparaît déjà en 1900, à l'occasion du premier Congrès international de droit comparé réuni à Paris<sup>28</sup>. L'instigateur de ce congrès, Raymond Saleilles<sup>29</sup>, exprime son désir de dégager un modèle « au moins approximatif » en vue de rapprocher les différents droits nationaux. Le droit comparé serait un préalable nécessaire à l'établissement du droit commun européen<sup>30</sup>. Depuis la création de l'Union européenne, dont le but est de créer un marché commun au moyen de règlements et de directives, plusieurs recherches portent sur les manières de faciliter le rapprochement entre les différents droits privés européens<sup>31</sup>.

Ole Lando distingue deux types d'approches dans l'appréhension du droit européen<sup>32</sup>. Les « codificateurs » défendent une unification du droit privé tandis que les « cultivateurs » optent pour une simple harmonisation du droit<sup>33</sup>. L'harmonisation a pour objectif de coordonner les dispositions nationales en leur assignant un résultat commun à atteindre<sup>34</sup>. Elle peut être imposée aux États membres par le biais des directives européennes, ou volontaire lorsque les praticiens du droit décident par eux-mêmes d'adapter leurs normes aux principes du droit européen des contrats<sup>35</sup>. On retrouve cette volonté d'harmonisation chez certains auteurs d'ouvrages de droit comparé qui ambitionnent de découvrir les racines communes aux

---

<sup>26</sup> BLAXLAND G., *Codex Legum Anglicanarum ; or, a Digest of Principles of English Law arranged in the Order of the code Napoleon*, Londres, Butterworth, 1839, p. 3 ; cité par SOLEIL S., SOLEIL S., « Pourquoi comparait-on les droits au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Du comparatisme au droit comparé, regards historiques, Clio@Thémis, revue électronique d'histoire du droit*, octobre 2017, n°13, <https://www.cliothemis.com/Pourquoi-comparait-on-les-droits>.

<sup>27</sup> COTTRET B., *Histoire de l'Angleterre, de Guillaume le Conquérant à nos jours, op. cit.*, p. 10. ; GENET J.-P., « Un problème européen », *Droit et société en France et en Grande-Bretagne*, publications de la Sorbonne, Paris, 2003, p. 238.

<sup>28</sup> SOLEIL S., « Pourquoi comparait-on les droits au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Du comparatisme au droit comparé, regards historiques, Clio@Thémis, revue électronique d'histoire du droit*, octobre 2017, n°13, p. 20. <https://www.cliothemis.com/Pourquoi-comparait-on-les-droits>.

<sup>29</sup> Voir ROBERT J.-H., « Saleilles et le comparatisme », *RHFD*, 1991, n°12, p. 143 à 149.

<sup>30</sup> BUSSANI M., MATTEI U., « Le fonds commun du droit privé européen », *RID comp.*, 2000, p. 29 à 30.

<sup>31</sup> DAVID R., « L'avenir des droits européens : unification ou harmonisation », *Le droit comparé, droits d'hier, droits de demain*, Economica, Paris, 1982, p. 295 et s.

<sup>32</sup> LANDO O., « Optional or Mandatory Europeanisation of Contract Law », *ERPL*, 2000, p. 59.

<sup>33</sup> L'auteur emploie les termes de « codifier » et « cultivateurs ». Voir VIGNERON S., *Étude comparative des ventes aux enchères publiques*, LGDJ, 2006, p. 4.

<sup>34</sup> JEANMAUD A., « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », dans OSMAN F. (dir.), *Vers une Europe de la consommation ? Codification, unification et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 43.

<sup>35</sup> DELMAS -MARTY M., « L'espace judiciaire européen, laboratoire de la mondialisation », *Dalloz*, 2000, chronique p. 421 ; voir aussi VIGNERON S., *Étude comparative des ventes aux enchères publiques, op. cit.*, p. 8.

différents droits européens, sans pour autant prôner une unification de ces droits<sup>36</sup>. Quant aux codificateurs du droit européen, ils envisagent la création d'un droit privé commun européen<sup>37</sup>, à travers la création d'un Code civil européen<sup>38</sup>, qui se substituerait aux droits nationaux. La mise en place des principes du droit européen des contrats est également une aide dans l'harmonisation des règles du droit civil<sup>39</sup>. Tout comme le Code civil français aurait eu un effet unificateur sur la nation française, un Code civil européen pourrait permettre de créer une véritable société européenne<sup>40</sup>.

Néanmoins, certains auteurs tels que Legrand soulignent les profondes différences culturelles faisant obstacle à une codification européenne<sup>41</sup>. On peut notamment relever les différences dans les concepts juridiques entre les pays membres et l'attachement de chaque pays pour ses règles nationales<sup>42</sup>. L'entreprise apparaît comme impossible à certains car les règles européennes sont éparses et manquent de cohérence. La création d'un code européen pose la question de savoir quelle sera la force obligatoire des règles contenues dans ce texte. Les mesures édictées dans le code pourraient s'apparenter à des règlements ou des directives. Il faudrait aussi déterminer quels organes seraient chargés de faire respecter le code.

## **L'intérêt de l'étude de l'histoire des assurances sur la vie en France et en Angleterre**

Dans cette perspective de rapprochement entre les pays de *Common Law* et les pays de droit écrit, l'étude de l'assurance sur la vie est profondément révélatrice : si les contrats d'assurances sur la vie en France et en Angleterre ont des origines communes, il n'en demeure pas moins que l'observation de l'évolution de ces contrats et, en particulier, de leur

---

<sup>36</sup> LAROCHE P., « Ius Commune casbooks for the Common Law of Europe : Presentation, Progress, Rationale », *ERPL*, 2000, p. 101, RODIERE R. (dir.), *Harmonisation du droit des affaires dans les pays du marché commun*, A. Pédone, Paris, 1976-1981.

<sup>37</sup> JEANMAUD A., « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », dans OSMAN F. (dir.), *Vers un code européen de la consommation ? Codification, unification et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>38</sup> On peut par exemple citer le Code européen des contrats publié par l'Académie des privatistes européens, voir GRIDEL J.-P., « Sur l'hypothèse d'un Code européen des contrats : les propositions de l'Académie des privatistes européens », *Gazette du Palais*, 21-22 février 2003, p. 3 ; on peut aussi citer les travaux de M. Von Bar et ceux de la commission Lando, qui a permis la rédaction des Principes du droit européen des contrats, VON BAR C., LANDO O., SWANN S., « Communication on European Contract Law : Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on the European Civil Code », *ERPL*, 2002, p. 183 ; « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, un droit européen des contrats plus cohérent, un plan d'action », COM (2003) 68 final, *JOCE* 2003, C-63/1.

<sup>39</sup> CAMPANA M.-J., « Vers un langage juridique commun en Europe ? », *ERPL*, 2000, p. 33.

<sup>40</sup> CARBONNIER J., « Le Code civil des français a-t-il changé la société européenne ? », *Dalloz*, 1975, chroniques p. 171 à 172.

<sup>41</sup> LEGRAND P., « Sens et non-sens d'un code civil européen », *RID comp.*, 1996, p. 779.

<sup>42</sup> GUTTERIDGE H.-C., *Le droit comparé, introduction à la méthode comparative dans la recherche juridique et l'étude du droit*, traduction David R. (dir.), LGDJ, 1953., p. 158.

réglementation, met en évidence les différences de mentalités que nous avons précédemment soulignées entre droit français et droit anglais, différences qui ont entraîné des divergences notoires. L'étude des thèses du XIX<sup>e</sup> siècle s'est révélée particulièrement utile à la compréhension de la manière dont les systèmes d'assurances anglais et français sont perçus par leurs contemporains. Nous précisons que notre but n'est pas d'examiner en détail les textes de lois et les débats qui ont mené à leur adoption mais bien de rendre compte de l'état de la réglementation des assurances à divers périodes afin de démontrer l'influence du système anglais sur le système français et d'observer comment ces deux systèmes se sont construits.

Il nous faut préciser quelles sont les racines communes au contrat français et anglais d'assurances sur la vie. On remarque que le simple transfert de risques est une pratique apparue dès l'Antiquité. On y trouve déjà la trace de sociétés spécialisées dans le fait d'aider leurs membres à financer des funérailles<sup>43</sup>. Le Talmud de Babylone prévoit une réparation en nature qui consiste dans le remplacement des animaux morts en caravane, aux frais de la communauté<sup>44</sup>. La notion de mutualité émerge ensuite au Moyen Âge et s'incarne dans les guildes. Ces communautés prévoient le paiement des frais des funérailles de leurs membres, des secours en cas de maladie ou lors de la vieillesse. Elles répondent à la définition d'une assistance mutuelle<sup>45</sup>. La protection contre la maladie ou la vieillesse est assurée par les corporations. Elles se doublent souvent d'une confrérie charitable<sup>46</sup>. Par exemple, les ouvriers du bâtiment sont les bénéficiaires d'un édit de 1776 qui organise un service de soins gratuits pour soigner leurs blessures et leurs maladies<sup>47</sup>. En revanche, ce que la plupart des auteurs reconnaissent comme une véritable assurance émerge du commerce maritime<sup>48</sup>. L'assurance maritime est le socle commun sur lequel se sont bâtis les premiers contrats d'assurances européens. La technique de l'assurance serait née à partir du « prêt à la grosse aventure », destiné à faire face aux infortunes de mer pour les marchands<sup>49</sup>. Les marchands phéniciens, romains et grecs contractent des prêts sur les navires et leurs marchandises. En pratique,

---

<sup>43</sup> CLARKE M., « *An introduction to insurance contract law* », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., Edward Elgar Publishing Ltd, 2012, p. 10.

<sup>44</sup> CHABANNES J.-A., EYMARD-GAUCLIN N., *Le manuel de l'assurance vie*, 3<sup>e</sup> édition, L'Argus, 2004, p. 17.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>46</sup> ROBERT G., *La protection sociale et médicale sous l'Ancien-Régime*, communication présentée à la séance du 21 novembre 1981 de la Société française d'histoire de la médecine, p. 251.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>48</sup> CLARKE M., « *An introduction to insurance contract law* », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 8.

<sup>49</sup> BOITEUX L.-A., *La fortune de mer : le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, SEPVEN, 1968 ; ROUX J.-M., *Du prêt à la grosse*, Thèse soutenue à Toulouse, 1862 ; GAY A., *Du prêt à la grosse en droit romain. Du contrat d'assurance terrestre en droit français*, Thèse soutenue à Toulouse, 1868 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 23.

l'expédition en mer était financée par un prêteur. Si le navire revenait sans encombre au port, les revenus de la vente de la cargaison étaient partagés entre le prêteur et le marchand. En revanche, si le bateau faisait naufrage, le prêteur n'était pas remboursé. Le naufrage devait résulter d'une véritable fortune de mer, et non pas d'un acte frauduleux de la part du capitaine du navire. Le capital prêté par un prêteur ou un banquier était souvent assorti d'un intérêt<sup>50</sup>. Ainsi, l'opération comporte-t-elle une possibilité de s'enrichir pour le prêteur. Avec la découverte de nouveaux continents, le commerce maritime connaît un essor important. On assiste à une « révolution économique » au Moyen Âge qui permet le développement de la technique de l'assurance<sup>51</sup>. Les premiers contrats d'assurances, qualifiés de *polizza*, terme dont dérive le mot actuel de « police », sont souscrits en Italie, dans les principaux ports de Gênes et de Venise. Le contrat consiste en une prime versée contre la promesse de l'assureur de racheter « l'épave du navire pour une somme convenue d'avance »<sup>52</sup>. La première compagnie d'assurances des transports terrestres et maritimes ouvre ses bureaux à Gênes en 1424.

En 1248, par la décrétale *Naviganti*, le pape Grégoire XI prohibe l'usure nautique, assimilée à l'usure simple<sup>53</sup> : « celui qui, prêtant une somme donnée à un marchand naviguant ou se rendant à une foire, parce qu'il soupçonne un risque pour lui, s'apprête à recevoir plus que son lot, est réputé usurier ». Afin de contourner l'usure, les marchands génois utilisent au XIII<sup>e</sup> siècle un double contrat de vente, assorti d'un contrat de prêt. Le marchand qui entreprend un voyage en mer fait acheter sa marchandise par un tiers, à charge pour lui de racheter sa cargaison une fois arrivé à bon port. L'acheteur peut prêter la somme destinée au rachat de la marchandise<sup>54</sup>. Le contrat d'assurance sur la vie découle du contrat d'assurance maritime. En effet, on commence à assurer la vie des gens qui se trouvent sur le navire au XV<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>, notamment à Gênes. Le contrat d'assurance devient peu à peu un contrat terrestre<sup>56</sup>.

À partir de cette époque, l'évolution du contrat d'assurances sur la vie se scinde, pour ainsi dire, en deux. À ce titre, l'étude parallèle de la réglementation des assurances sur la vie en France et en Angleterre est hautement significative. L'État est au cœur de cette différence

---

<sup>50</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 24.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 25 ; GIMPEL J., *La révolution industrielle du Moyen Âge*, Le Seuil, coll. Points.

<sup>52</sup> PRADIER J.-C., « Naissance de l'assurance. Les assurances maritimes », *Les 20 débats sur le risque, Risques*, n° spécial vingt ans, mars-juin 2010, p. 54 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 25.

<sup>53</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 24.

<sup>54</sup> FAVIER J., *De l'or et des épices. Naissance de l'homme d'affaires au Moyen Âge*, éd. Pluriel, 2013, p. 311.

<sup>55</sup> CLARKE M., « An introduction to insurance contract law », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., op. cit., p. 10.

<sup>56</sup> L'étude du passage du contrat d'assurance maritime au contrat d'assurance a été traité en détail dans la thèse de BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 45 à 365.

d'évolution. Deux conceptions se font face : d'une part celle de l'État français, catholique ; d'autre part celle de l'État anglais, protestant. En France les canonistes érigent en règle de droit le principe selon lequel l'argent ne doit pas produire d'argent, ils interdisent tous contrats portant sur la vie humaine. Cette interdiction constitue un fait important au développement des assurances sur la vie en France. Dans l'Angleterre protestante, où les prêts à intérêt sont autorisés, les contrats d'assurance sur la vie sont immédiatement admis et l'assurance sur la vie prend rapidement son essor<sup>57</sup>. En 1574, une concession royale accorde à Richard Chandler le droit de faire toute espèce d'assurance. Les principes religieux français se heurtent aux intérêts commerciaux et des assouplissements sont apportés, notamment en matière de prêt à la grosse, où la perception d'un intérêt est désormais permise. Dans sa lettre « *De usuris responsum* », Calvin s'en prend au principe d'interdiction de l'usure et tente de défendre la pratique du prêt à intérêt.

On remarque donc que l'État est au cœur des évolutions de l'assurance sur la vie. Les différentes conceptions de l'État impactent le devenir des assurances sur la vie. L'Angleterre apparaît comme un État libéral, adepte de la liberté économique et du développement sans contrainte des entreprises. La France, en revanche, se présente davantage comme un État interventionniste. L'économie est y encadrée par des règles strictes et les entreprises sont soumises à un contrôle étroit édicté par les lois. Au-delà du seul produit « assurance sur la vie » dont le développement ne sera pas identique dans les deux pays, c'est le développement même des sociétés qui sera influencé par cette divergence.

Nous précisons ici que le développement des assurances sur la vie aux États-Unis<sup>58</sup>, étroitement lié à celui de l'Angleterre, fera l'objet de quelques développements. Il nous a paru intéressant de confronter le système de réglementation américain à ceux mis en place en France et en Angleterre afin d'explorer une troisième voie.

## **La notion d'État et son intervention**

Tout d'abord, il convient de s'intéresser à la notion d'État en elle-même, avant de s'interroger sur la légitimité de son action. Pour Max Weber une entreprise politique à caractère institutionnel ne peut être un État que pour autant que sa structure administrative réussit à être

---

<sup>57</sup> CHABANNES J.-A., EYMARD-GAUCLIN N., *Le manuel de l'assurance vie, op. cit.*, p. 25.

<sup>58</sup> Voir à ce sujet KNIGHT C., *The history of life insurance in the United States to 1870*, Robarts, University of Toronto, 1920. ; HOLCOMBE J.-M., *Lectures on Life Insurance*, Bibliobazar, 2009. ; HENDRICK B.-J., *The Story of Life Insurance*, Mc Clure, Philipps and co, 1907.

la seule à faire respecter les lois à travers l'armée, la justice et la police, directement ou par délégation du service public. La souveraineté résulte donc de la capacité de l'État à s'emparer du monopole de la violence physique et symbolique<sup>59</sup>. L'État serait donc un « État-gendarme »<sup>60</sup>. Toutefois, le rôle de l'État évolue et son but tend à la recherche du bien commun. Selon Pierre Rosanvallon<sup>61</sup>, l'État régalien dont le rôle est de maintenir l'ordre à travers la police, l'armée et la justice se modifie en un État instituteur du social à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Après la deuxième guerre mondiale, l'État-providence apparaît. Son but est de redistribuer les richesses entre les plus riches et les plus pauvres par le biais de la solidarité et de la sécurité sociale. D'après George Burdeau, « L'État doit être pourvoyeur de tranquillité ; sa vertu se révèle par des champs florissants, des affaires prospères et des consciences apaisées »<sup>62</sup>. Or, la tranquillité de l'esprit est rattachée au sentiment de sécurité. C'est pourquoi l'État-providence se fonde non plus sur la charité et l'aide sociale mais sur les assurances. Les risques tels que la maladie, la vieillesse ou les accidents sont des risques que l'on peut qualifier de « sociaux »<sup>63</sup>. L'assurance en cas de vie, en protégeant l'assuré contre ces risques, accomplit une œuvre de protection sociale.

La notion de solidarité émerge déjà à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque l'État met en œuvre une politique d'assistance aux plus démunis afin d'assurer le bien commun. Le caractère individuel de la prévoyance est peu à peu remplacé par un caractère collectif. L'individu n'est plus obligé de ne compter que sur lui-même pour faire face aux aléas de l'existence. Il est soutenu par la mutualité. Cette politique se manifeste notamment en Angleterre, en 1601, avec la mise en place par la reine Elisabeth I<sup>er</sup>, des *Poor Laws* dont l'objectif est d'imposer aux paroisses de fournir un emploi aux pauvres valides. En France, on note la création de l'hôpital général de Paris, puis d'hôpitaux en province, au sein desquels des manufactures fournissent du travail aux indigents. Les prémices de l'assurance maladie apparaissent dès Louis XIV. Le 23 septembre 1673, il prend un « règlement que le Roi veut être observé dans ses arsenaux de marine pour la substance, entretien et récompense des officiers mariniens, matelots et soldats qui seront estropés en servant sur les armées navales, escadres ou vaisseaux de guerre »<sup>64</sup>. Le règlement prévoit leur prise en charge dans les hôpitaux français où ils seront soignés ou nourris et entretenus s'ils ne présentent aucun espoir de guérison. Au moment de la Révolution

---

<sup>59</sup> WEBER M., *Economie et société*, Agora, Paris, 1921, p. 97.

<sup>60</sup> BURDEAU G., *L'État*, préface de Philippe Braud, Editions du Seuil, 1970, p. 16.

<sup>61</sup> ROSANVALLON P., *La nouvelle question sociale : repenser l'État-providence*, éd. Seuil, 1995.

<sup>62</sup> BURDEAU G., *L'État*, op. cit., p. 39 à 40.

<sup>63</sup> LORIFERNE D., PRETOT X., *Assurance et protection sociale*, Dalloz, 2011, p. 1.

<sup>64</sup> *Les 20 débats sur le risque, Risques*, numéro spécial 20 ans, mars-juin 2010, p. 139 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 825.

française, l'assistance est vue comme un service national. Cette vision n'est plus d'actualité après la Révolution française mais resurgit avec l'avènement de l'État-providence. La protection sociale devient une fonction de l'État. Ce dernier ne doit plus seulement chercher à satisfaire l'intérêt commun, il a pour but de répondre aux besoins particuliers des individus. On peut tout demander à l'État et il peut tout faire<sup>65</sup>. Parmi les nécessités de la population, la tranquillité tient une place prépondérante. L'État s'empare donc du domaine de l'assurance afin d'en faire bénéficier la majeure partie de la population et pour cela il devient « l'assureur universel »<sup>66</sup>. Au XX<sup>e</sup> siècle, la Grande-Bretagne instaure un système de pensions pour les vieillards indigents en 1908, et une assurance contre le chômage pour les ouvriers agricoles en 1911. La France, quant à elle, se dote d'un système d'assurances pour les retraites obligatoire en 1910.

L'État se doit d'assurer la sécurité de tous et cela passe par le fait d'imposer un certain nombre de règles à chacun des membres. Néanmoins, son pouvoir de coercition ne doit pas être trop important afin de respecter la liberté individuelle. Le respect de cette dernière a été énoncé dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Au Congrès d'hygiène sociale, tenu le 19 juillet 1904 à Arras, Alexandre Millerand, partisan de l'intervention de l'État dans le domaine des entreprises privées, affirme cependant que « l'intervention de l'État n'est justifiable que dans la mesure où elle est nécessaire pour protéger l'individu et lui permettre de porter au plus haut point sa valeur physique et morale »<sup>67</sup>. La question du rôle de l'État en matière d'assurances ne peut pas se dissocier de celle de sa place dans l'ordre économique. L'État est chargé de faire régner l'ordre dans les relations économiques et sociales ce qui induit un contrôle de certaines entreprises qui possèdent un capital important et regroupent de nombreux intérêts. Il a pour mission de maintenir la liberté dans les limites permises par le droit et la morale et d'apporter son soutien aux entreprises qui favorisent le progrès social<sup>68</sup>. Il est difficile de trouver le juste équilibre entre la non-intervention absolue de l'État et son intervention abusive. Les nouveaux devoirs moraux et sociaux imposés à l'État expliquent

---

<sup>65</sup> VAUZANGES A., « L'État caissier des assurances », *MA*, t. XV, 1882, p. 110.

<sup>66</sup> Citation d'Émile de Girardin en 1850, ROSANVALLON P., *La nouvelle question sociale, op. cit.*, p. 25.

<sup>67</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie, : contrôle et surveillance de l'État sur le fonctionnement et les opérations des compagnies d'assurance sur la vie*, Imprimerie administrative L. Kreis, Nancy, 1905, p. 51.

<sup>68</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, en France et à l'étranger*, t. I, A. Chevalier Maresq, Paris, 1886, p. 560.

l'extension de son intervention mais elle ne doit pas aller jusqu'à empiéter sur ce qui peut être réalisé par l'entreprise individuelle.

### Méthode de comparaison

Le droit comparé poursuit plusieurs buts en fonction des époques. À l'origine, il a pour objectif de trouver un droit universel qui serait commun à tous les peuples<sup>69</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, même si l'on ne peut pas encore parler d'un véritable droit comparé, on constate cependant différents types d'approches comparatistes. La plus répandue est celle qui consiste à vanter une législation étrangère dans le but de fournir un modèle de réforme à la norme nationale en vigueur<sup>70</sup>. Concernant notre objet d'étude, on retrouve par exemple ce motif de comparaison dans la revue *Moniteur des assurances*, où le modèle de surveillance des compagnies anglaises d'assurances sur la vie est exposé comme un modèle à suivre en France. D'autres motifs de comparaison peuvent être constatés chez les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>. Nous avons déjà évoqué celui qui consiste à comparer dans un but d'unification des droits. De nos jours, il vise plutôt à une connaissance des droits étrangers<sup>72</sup>. Cette connaissance permet ensuite le développement des règles juridiques nationales<sup>73</sup> et une critique du droit<sup>74</sup>.

Le fait de savoir si le droit comparé est une méthode ou une science autonome a suscité de nombreux débats au XXI<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>. Marc Ancel développe plusieurs types d'approches comparatives<sup>76</sup>. Au moment où le droit comparé devient une discipline à part entière, on

---

<sup>69</sup> RODIERE R., *Introduction au droit comparé*, Dalloz, Paris, 1979, p. 82 et s ; CONSTANTINESCO L.-J., *Traité de droit comparé*, t. II, LGDJ, 1972, p. 330.

<sup>70</sup> SOLEIL S., « Pourquoi comparet-on les droits au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Du comparatisme au droit comparé, regards historiques*, *Clio@Thémis, revue électronique d'histoire du droit, op. cit.*, p. 5.

<sup>71</sup> Sylvain Soleil distingue six mobiles de comparaison chez les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle, comparer pour critiquer et réformer, comparer pour exposer ou classer, comparer pour indiquer comment régir ou juger, comparer pour relater la diversité, comparer pour alimenter les théories historiques, et comparer pour unifier. Voir SOLEIL S., « Pourquoi comparet-on les droits au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Du comparatisme au droit comparé, regards historiques*, *Clio@Thémis, revue électronique d'histoire du droit, op. cit.*, p. 1 à 24.

<sup>72</sup> SACCO R., *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, coll. Etudes juridiques comparatives, Economica, 1991, p. 8.

<sup>73</sup> RODIERE R., *Introduction au droit comparé, op. cit.*, p. 33 et s.

<sup>74</sup> MUIR WATT H., « La fonction subversive du droit comparé », *RID comp.*, 2000, p. 503 ; FLETCHER G.-P., « Comparative Law as Subversive Discipline », 46 *Am J. Comp. L.* 683.

<sup>75</sup> PICARD E., « L'état du droit comparé en France en 1999 », *RID comp.*, 1999, p. 885 ; TALLON D., « Quel droit comparé pour le XXI<sup>e</sup> siècle ? », *RDU*, 1998, p. 703.

<sup>76</sup> ANCEL M., *Utilité et méthodes de droit comparé*, ed. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1971, p. 31.

Dans ce travail, le droit comparé est envisagé comme une méthode au sens de GUTTERIDGE H.-C., *Le droit comparé, introduction à la méthode comparative dans la recherche juridique et l'étude du droit*, traduction David R. (dir.), LGDJ, 1953, p. 101. Voir aussi CONSTANTINESCO L.-J., *Traité de droit comparé, introduction au droit comparé*, t. I, LGDJ, 1972, p. 181 ; SACCO R., *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit, op. cit.*



distingue plusieurs méthodes de droit comparé dont la plus répandue est la méthode fonctionnelle<sup>77</sup>. Elle consiste à rechercher un résultat semblable atteint dans les systèmes de droit comparés au moyen de règles différentes afin de montrer les similitudes existantes entre les deux systèmes<sup>78</sup>. L'inconvénient de cette méthode est qu'elle isole un point précis du droit sans tenir compte du contexte juridique et culturel dans lequel la règle a été émise. Si l'on s'en tient à la méthode posée par Constantinesco, le résultat de la recherche doit passer par trois phases<sup>79</sup>. Il s'agit tout d'abord d'identifier les termes de la comparaison en posant une définition juridique. Ensuite, il faut comprendre le terme comparé d'après la pensée de son référent d'origine<sup>80</sup>. Enfin, la dernière étape consiste dans la comparaison même des termes. Nous avons retenu un processus de comparaison consistant à relever les points communs et les divergences de principe qui existent entre les droits anglais et français dans le domaine des assurances sur la vie.

Comme le souligne Legrand, l'uniformisation émise par le comparatiste est « le fruit d'une interprétation personnelle, c'est-à-dire le produit d'un exercice de reconstruction relevant autrement plus de l'invention que de la constatation »<sup>81</sup>. Concernant notre travail de recherche, nous sommes obligés d'admettre un certain déséquilibre dans l'étude consacrée aux deux pays. Les spécificités mêmes des deux systèmes que nous avons développées plus haut imposent nécessairement des limites à l'analyse comparée des assurances sur la vie : le Code des assurances, en France, consacre la reconnaissance légale du contrat et de ses principes. L'Angleterre, elle, ne possède pas de Code semblable et la pratique des assurances repose sur des règles éparses telles que la loi, la jurisprudence ou les usages. En conséquence, même s'il est possible de repérer les similitudes et les différences des deux systèmes, il serait fallacieux de prétendre pouvoir faire un parallèle *stricto sensu*.

Si l'on se réfère à la terminologie française et anglaise, on constate que le vocable servant à désigner les assurances est quasiment identique. La terminologie anglaise fait la distinction entre les assurances sur la vie et les assurances générales. Les premières sont désignées sous le terme « assurance », alors que les secondes sont appelées « *insurance* »<sup>82</sup>. Les définitions de l'assurance entre les pays de *Common Law* et les pays de droit écrit ne diffèrent

---

<sup>77</sup> ZWEIGERT K., KOTZ H., *An Introduction to Comparative Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 34.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>79</sup> CONSTANTINESCO L.-J., *Traité de droit comparé, introduction au droit comparé*, t. II, p. 122.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 282.

<sup>81</sup> LEGRAND P., *Le droit comparé*, Paris, PUF, 1999, p. 61.

<sup>82</sup> APCHIE, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Études et conjoncture – Institut national de la statistique et des études économiques*, n°10, 1955, p. 885.

pas tellement. Très schématiquement, l'assurance sur la vie en France ou en Grande-Bretagne poursuit deux buts. Procurer une somme fixe versée à la mort de l'assuré ou après une période déterminée et servir de pension de retraite ou de rente viagère. Après un certain délai, l'assuré peut percevoir la valeur actuelle de son assurance. Le contrat d'assurances sur la vie est « un contrat par lequel une personne nommée « assureur » promet à une personne nommée preneur d'assurance, en retour d'une prestation appelée prime, de procurer un certain bénéfice à une personne nommée bénéficiaire, en cas de vie ou en cas de décès d'une personne nommée assuré »<sup>83</sup>. Les définitions légales ne sont pas très précises et définitives. Les pays de *Common Law* offrent une plus grande flexibilité des définitions<sup>84</sup>. En France et en Angleterre, l'assurance n'est pas définie légalement. Une décision de la Cour de cassation en 2004 fixe 3 caractéristiques : un risque, une prime, un paiement. Il faut aussi un aléa. En Allemagne on considère que pour être qualifiée de contrat d'assurance, la convention doit prévoir que la mort apporte un bénéfice minimum<sup>85</sup>. Il ressort des décisions judiciaires, rendues par les cours anglaises, un certain nombre d'éléments caractéristiques du contrat d'assurance. Une partie assume le risque d'un événement incertain, qui n'est pas sous son contrôle. Cet événement est amené à potentiellement se produire dans le futur et l'autre partie a un intérêt dans l'événement<sup>86</sup>. Les statuts relatifs aux contrats d'assurances en Angleterre n'en donnent pas une définition précise. Seul le *Marine Insurance Act* de 1906 donne une définition de l'assurance<sup>87</sup>.

On peut distinguer trois grands types de contrats d'assurances sur la vie. L'assurance décès temporaire prévoit le versement d'une rente ou un capital à un bénéficiaire si le souscripteur meurt avant une date fixée par le contrat. Si le souscripteur reste en vie, l'assureur garde les primes. Dans l'assurance vie entière, lors du décès du souscripteur, l'assureur verse un capital au bénéficiaire désigné ; en cas d'une assurance de rente différée, le souscripteur s'assure un capital qu'il peut toucher à sa retraite. Enfin, on peut rencontrer un contrat d'assurance mixte<sup>88</sup>. D'après l'article 56 de la loi de 1930 un contrat peut être passé sur la tête

---

<sup>83</sup> DUPUICH P., *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, Librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts, 1900, p. 12.

<sup>84</sup> NOUSSIA K., « Definition : different common law and civil law approaches to the definition of insurance », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 54.

<sup>85</sup> *Final Report of the Commission Expert Group on European Insurance Contract Law*, 2014, p. 33.

<sup>86</sup> *Prudential Insurance Company v. IRC*, cité par NOUSSIA K., « Definition : different common law and civil law approaches to the definition of insurance », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 38.

<sup>87</sup> NOUSSIA K., « Definition : different common law and civil law approaches to the definition of insurance », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 35.

<sup>88</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 834 à 835.

d'une autre personne. Le terme « assuré » désigne la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. L'assuré peut percevoir la somme convenue par le contrat mais cette somme peut aussi revenir à un bénéficiaire désigné. Les termes d'assuré, bénéficiaire et souscripteur peuvent donc désigner trois personnes différentes<sup>89</sup>. L'assuré doit consentir par écrit à l'assurance prise sur sa vie (art. 57 loi 1930). La police d'assurance doit mentionner « les nom, prénoms et dates de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ; les nom, prénoms du bénéficiaire, s'il est déterminé ; l'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées » (article 60 loi 1930).

### **La définition des termes « réglementation » et « *regulation* »**

Dans notre travail, nous avons choisi de privilégier une approche particulière dans l'étude des assurances sur la vie : l'examen de la réglementation dans ce domaine. La réglementation est « le fait de régler » ou « l'ensemble des mesures légales et réglementaires régissant une question »<sup>90</sup>. Ce terme vient du latin *regula* qui signifie la règle ou la loi. On peut constater que « d'une manière générale, la réglementation se compose des lois votées par le parlement et promulguées par le Président de la République, des ordonnances, des règlements, des décrets d'application relatifs à certaines lois, et des circulaires, émises par les services des ministres et destinées à préciser ou à éclairer des points particuliers des lois ou des décrets. Ces textes peuvent être rassemblés sous forme de codes juridiques »<sup>91</sup>. Le terme français « réglementation » peut se traduire en anglais par celui de « *regulation* » et correspond à une traduction similaire<sup>92</sup>. Même si le processus d'adoption des lois diffère entre la France et le Royaume-Uni, elles sont toutes deux des manifestations du pouvoir gouvernemental.

Le choix des limites chronologique du sujet s'est fait en fonction des interventions étatiques les plus représentatives dans l'histoire des assurances sur la vie en France. On peut affirmer que le premier texte relatif aux assurances sur la vie est l'ordonnance de la marine de 1681<sup>93</sup>, qui en interdit la pratique. Cette prohibition prend fin au XIX<sup>e</sup> siècle avec l'avis du

---

<sup>89</sup> SICOT L., MARGEAT H., *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, 4<sup>e</sup> édition, LGDJ, Paris, 1962, p. 295.

<sup>90</sup> Définition du Larousse disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A8glement/67657>.

<sup>91</sup> <https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=701&definition>.

<sup>92</sup> « An official rule or the act of controlling something » définition extraite du site <https://dictionary.cambridge.org/english/regulation>, « Regulation is the controlling of an activity or process, usually by means of rules », <https://www.collinsdictionary.com>. On peut noter que le terme anglais « settlement » peut se traduire par le mot règlement mais correspond davantage au sens du mot français accord.

<sup>93</sup> « Ordonnance de la Marine », article 9, Fontainebleau, août 1681, A.-J.-L. JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Paris, 1829, vol. 19 (janv. 1672 - Mai 1686), p. 322 et s.

Conseil d'État de 1819. Le domaine des assurances sur la vie fait ensuite l'objet de plusieurs mesures jusqu'à leur consécration dans le Code des assurances de 1930. Nous avons choisi de clôturer notre propos par le décret-loi du 14 juin 1938<sup>94</sup> qui vient fixer les règles relatives aux sociétés d'assurances. À nos yeux, cette loi marque l'aboutissement du processus d'installation des compagnies d'assurances sur la vie en France et leur implantation pérenne dans le système juridique français.

### **Annonce du plan**

Les évolutions économiques, sociales et politiques en France et en Angleterre ont conduit à diverses interventions étatiques qui sont le reflet de deux conceptions de l'assurance adoptées par l'Angleterre et par la France. L'expansion des assurances dépend en grande partie de la prospérité économique du pays. Les périodes d'augmentation de la croissance économique coïncident avec l'essor de la pratique des assurances sur la vie. On peut notamment le constater au moment de la révolution industrielle intervenue au XIX<sup>e</sup> siècle. Quand on observe le développement des assurances sur la vie des deux côtés de la Manche, force est de constater que l'Angleterre semble toujours devancer la France. La méfiance envers les assurances sur la vie et le contrôle rigoureux imposé par la France ont ralenti leur progression alors que la liberté contractuelle en Angleterre a favorisé leur expansion. L'exemple de l'Angleterre a une grande influence en France<sup>95</sup>, en témoigne la fondation des premières sociétés d'assurances par des hommes imprégnés des idées anglaises en matière commerciale (Partie 1).

À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, le développement conjoint des compagnies d'assurances sur la vie en France et en Angleterre amène à une harmonisation de la manière d'envisager les assurances. Les assurances sur la vie sont alors regardées comme des opérations visant à assurer l'avenir de la population et sont donc encouragées. La solidarité entre individus cède la place à l'assurance prodiguée par l'institution. Néanmoins, des différences fondamentales apparaissent dans la manière de concevoir le contrôle des compagnies d'assurances sur la vie. Le libéralisme

---

<sup>94</sup> « Décret unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances », *JORF* n°0140, 16 juin 1938, p. 6811 à 6816.

<sup>95</sup> PLESSIS A., « Histoire de l'assurance en France : une perspective longue », *Risques, op. cit.*, p. 154.

anglais s'oppose alors à l'interventionnisme français même si la France finit par adopté un système de publicité inspiré de l'Angleterre (Partie 2).



## PARTIE 1

### L'INFLUENCE ANGLAISE AU SOUTIEN DE L'ASSURANCE SUR LA VIE EN FRANCE

Les conflits entre Anglais et Français ont jalonné l'époque moderne et contemporaine. L'historien anglais Jeremy Black met en lumière le fait qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la France apparaît comme l'ennemi héréditaire de l'Angleterre<sup>96</sup>. L'historien français Robert Mandrou note aussi l'affrontement entre les deux puissances et la rivalité de leurs influences. « À travers tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, le modèle anglais et le modèle français ont été les pôles de la réflexion et de l'expérimentation politiques à travers toute l'Europe »<sup>97</sup>. L'opposition entre les deux grandes puissances se révèle à travers les nombreuses guerres qui ont marqué leur histoire. Entre 1667 et 1668, la guerre de Dévolution met aux prises le roi de France, Louis XIV, prétendant à la succession du roi d'Espagne Philippe IV, et une alliance d'autres États dont l'Angleterre fait partie. Louis XIV envahit la Franche Comté mais, en janvier 1668, l'Angleterre et la Hollande signent un traité défensif, auquel adhère la Suède. Cette Triple Alliance oblige le roi de France à signer la paix<sup>98</sup>.

Le conflit entre les deux royaumes s'explique aussi par leurs différences religieuses. « Un mouvement hostile à la France se développait en Angleterre car la monarchie française apparaissait comme le champion de l'absolutisme et du catholicisme »<sup>99</sup>. En 1685, le roi d'Angleterre, Charles II, meurt, et son frère, Jacques, lui succède. Marié à la catholique Marie de Modène, Jacques se montre favorable au catholicisme, mais ses filles, Marie, épouse de Guillaume d'Orange et Anne, sont protestantes. Lorsque la femme de Jacques accouche d'un garçon, baptisé selon la religion catholique, le Parlement anglais craint que le catholicisme ne s'installe en Angleterre. Sept lords demandent de l'aide à Guillaume d'Orange pour reprendre le trône à Jacques II<sup>100</sup>. Qui plus est, la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, par l'édit de Fontainebleau, entraîne la fuite de nombreux protestants français en Angleterre. Les

---

<sup>96</sup> BLACK J., *Natural and Necessary Enemies*, Duckworth, Londres, 1986, p. 3.

<sup>97</sup> MANDROU R., *L'Europe « absolutiste »*, Fayard, Paris, 1977, p. 20 à 21.

<sup>98</sup> BELY L. *La France moderne (1498-1789)*, Quadrige, PUF, 3<sup>e</sup> édition, 2006, p. 404 à 405.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 413.

<sup>100</sup> COTTRET B., *Histoire de l'Angleterre : De Guillaume le Conquérant à nos jours*, Texto, 2011, p. 48.

persécutions dont sont victimes les protestants français font craindre aux Anglais une attitude semblable de la part de Jacques II, catholique, cousin de Louis XIV<sup>101</sup>. Ces inquiétudes sont profitables à Guillaume d'Orange, protestant, qui convoite le trône d'Angleterre. En 1688, la Glorieuse Révolution met fin au règne de Jacques II qui se réfugie en France où il est accueilli par Louis XIV. Les partisans de Jacques II sont nommés les jacobites. Pendant le séjour de Jacques II à Saint-Germain-en-Laye, Guillaume d'Orange se fait proclamer roi d'Angleterre<sup>102</sup>.

Au même moment, la guerre de la Ligue d'Augsbourg, appelée aussi guerre de neuf ans ou guerre de Succession d'Angleterre oppose à nouveau les deux pays entre 1688 et 1697<sup>103</sup>. Pour asseoir sa domination sur l'Europe, le roi de France, Louis XIV, s'allie à l'Empire ottoman et aux jacobites irlandais et écossais contre la ligue d'Augsbourg, composée de Guillaume III d'Orange, de Léopold I, empereur du Saint-Empire romain germanique, de Charles II, roi d'Espagne, mais aussi du prince Victor Amédée II de Savoie. Les conflits provoquent une grave crise économique chez les grandes puissances qui décident de parvenir à un accord. Le traité de Ryswick permet au roi de France de conserver l'Alsace, mais il doit rendre la Lorraine et reconnaître Guillaume III comme roi légitime d'Angleterre. Quelque temps plus tard, la guerre de Sept ans, de 1757 à 1763, éclate entre la France et l'Angleterre sur plusieurs fronts. Les deux pays se heurtent dans leur désir respectif d'étendre leurs possessions en Orient, en Occident et en Amérique<sup>104</sup>.

Alors que les guerres entre les deux royaumes se succèdent, l'opposition entre les Anglais et les Français se produit également dans le développement des assurances sur la vie des deux côtés de la Manche. La naissance de la pratique des assurances sur la vie est un domaine frappant des contradictions existantes entre la France et l'Angleterre (titre 1). Ces contradictions continuent à être très marquées au moment de l'implantation des compagnies d'assurances tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle car on constate une activité florissante en Angleterre, à l'opposé des blocages qui perdurent en France (titre 2).

---

<sup>101</sup> CHASSAIGNE P., *Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours*, champs histoire, nouvelle édition, 2015, p. 37.

<sup>102</sup> TREVELYAN G., *History of England*, Longmans, Green and co, 1994, p. 62.

<sup>103</sup> Voir BELY L., *Dictionnaire Louis XIV*, éditions Robert Laffont, coll. Bouquins, 2015. ; CHILDS J., *The Nine Years War and the British Army*, Manchester University Press, 1991.

<sup>104</sup> CHASSAIGNE P., *Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours*, op. cit., p. 46 ; voir également DZIEMBOWSKI E., *La guerre de sept ans*, Tempus, 2018.



**Titre 1. La naissance des assurances sur la vie, contradictions entre la France et l'Angleterre**



105

<sup>105</sup> « Insurance on lives », carte à jouer imprimée par Thomas Bowles, 1720, Schreiber catalogue n°66, reproduit avec l'autorisation du British Museum, CLARK G. *Betting on lives*, op. cit., non paginé.

Au sein de l'*Insurance Guide and Handbook*, l'historien Cornelius Walford<sup>106</sup> s'exclame à propos du développement des assurances sur la vie : « *How different are the customs of neighboring countries !* »<sup>107</sup>. Alors que l'Angleterre s'affirme comme un pays précurseur en matière d'assurances, la France reste en marge de ce mouvement et n'admet qu'avec réticence, et avec un siècle de retard, l'avènement des assurances sur la vie.

L'épanouissement des assurances sur la vie, en Angleterre, s'explique par plusieurs facteurs. Certains sont d'ordre économique, d'autres d'ordre idéologique. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les Lombards du nord de l'Italie s'installent en Angleterre et y développent le commerce. En 1575, le sac de la ville d'Anvers, haut lieu d'échanges maritimes, favorise la position de Londres en tant que port central dans les échanges commerciaux<sup>108</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le port de Londres devient un lieu incontournable pour le commerce maritime. Les *Navigation Acts* de 1651, 1660 et 1663 permettent le développement de la marine anglaise<sup>109</sup>. Ces actes permettent l'édification d'une importante flotte nationale et font de Londres une « plaque tournante du trafic colonial européen »<sup>110</sup>. L'augmentation des échanges commerciaux entraîne l'apparition de cafés où se rassemblent les négociants. En 1662, Edward Lloyd a l'idée d'installer dans son café un tableau qui retrace les mouvements des navires les plus importants à travers les ports du monde entier<sup>111</sup>. Ces informations sont particulièrement intéressantes pour les courtiers d'assurances. Le café d'Edward Lloyd se transforme alors en haut lieu de transactions entre ceux qui affrètent un bateau et ceux qui proposent de l'assurer<sup>112</sup>. L'événement qui fait véritablement de Londres « la place maîtresse de l'assurance pour de longues décennies »<sup>113</sup> est le grand incendie de 1666. Après une semaine de propagation, le feu a détruit la majorité de la ville. Suite à ce tragique incendie, la ville se dote d'une compagnie de pompiers et de la première compagnie d'assurance contre l'incendie. Il s'agit de la *Friendly Society Fire Office*, créée en 1684.

La croissance des assurances sur la vie en Angleterre s'étend sur quatre siècles et passe par trois phases successives. La première phase est qualifiée *d'experimental period*, la seconde

---

<sup>106</sup> WALFORD C. (1827-1885), d'abord avocat, il devient ensuite agent d'assurances pour la société Witham. En 1857 il devient membre de l'*Institute of Actuaries*, puis en 1875 de la *Historical Society*. Voir *Dictionary of National Biography*, London, Smith Elder and co, (1885-1900).

<sup>107</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook, The insurance guide and handbook on Fire, Life, Marine, Tontine, and Casualty Insurance*, Wynkoop & Hallenbeck, New-York, 1868, p. 26.

<sup>108</sup> CLARKE M., « *An introduction to insurance contract law* », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 9.

<sup>109</sup> CHASSAIGNE P., *Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 177.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>111</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>112</sup> CLARKE M., « *An introduction to insurance contract law* », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 9.

<sup>113</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 26.

de *speculative or transitional period*, et la dernière de *period of scientific exactitude*<sup>114</sup>. Pendant l'*experimental period*, au XVI<sup>e</sup> siècle, les assurances sont majoritairement faites sur la vie des marins et des capitaines de navires. Ils se font assurer avant leur voyage en cas de décès ou de capture par les pirates. Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, l'assurance sur la vie demeure une pratique controversée, surtout en France où elle est interdite par une ordonnance datant de 1681. L'Angleterre, quant à elle, atteint rapidement la période des améliorations scientifiques, durant laquelle la pratique se développe rapidement (chapitre 1). Déjà bien implantée en Angleterre, la pratique des assurances sur la vie commence à être envisagée de manière plus positive en France grâce au concours des progrès mathématiques et à l'admission de certaines opérations sur la vie. Ces avancées permettent la fondation de plusieurs compagnies d'assurances sur la vie après un avis favorable du Conseil d'État en 1819 (chapitre 2).

---

<sup>114</sup> WALFORD C., *History of Life insurance in Great Britain*, cité par ZARTMAN L.-W., *Life insurance*, Yale University Press, 1909, p. 57.



## Chapitre 1. L'assurance sur la vie, une pratique controversée

L'Angleterre est un des rares pays, avec certains territoires italiens, à ne mettre aucune restriction au commerce des assurances sur la vie. Les autres pays européens, tels que la France et l'Espagne, au contraire, interdisent dans leur ensemble les assurances sur la vie<sup>115</sup>. En France, la pratique des assurances sur la vie heurte certains principes moraux, elle apparaît comme une incitation à la fraude et au meurtre. Les Anglais y voient à l'inverse un moyen de favoriser des vertus telles que l'épargne, la prudence et la charité<sup>116</sup>. « Encouragées en Angleterre, elles furent prohibées en France par l'ordonnance de marine de 1683 au motif qu'elles spéculaient sur la vie humaine »<sup>117</sup>. Il apparaît clairement que la France et l'Angleterre adoptent deux conceptions opposées de l'assurance sur la vie (Section 1). Cette dichotomie se révèle également à travers l'étude des premières compagnies d'assurances sur la vie. Là où ces sociétés connaissent un important succès en Angleterre, la première compagnie d'assurance sur la vie française ne fonctionne que quelques années avant d'être dissoute (Section 2).

### *Section 1. La France et l'Angleterre : deux conceptions opposées*

Les assurances sur la vie ont été accueillies de manière très différente entre la France et l'Angleterre. « Quand l'Angleterre cherche à encadrer sans empêcher, l'opinion française préfère condamner au nom du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs »<sup>118</sup>. On peut se demander d'où vient cette différence de traitement. Certes les assurances sur la vie en France et en Angleterre ont une base commune : l'assurance maritime. Toutefois, les chemins vont rapidement se séparer de part et d'autre de la Manche. L'Angleterre privilégie une approche libérale en matière commerciale, elle favorise les nouvelles initiatives. Même si la liberté accordée aux opérations d'assurance conduit à des abus, l'Angleterre les encourage et permet leur expansion dès le XVII<sup>e</sup> siècle (paragraphe 1). À l'opposé, la France se montre réticente

---

<sup>115</sup> CLARK G., professeur d'histoire à Suny, Postdam, *Betting on lives, The culture of life insurance in England, 1695-1775*, Manchester University Press, 1999, p. 8 ; il a étudié à l'université de Princeton où il se spécialise dans l'histoire économique, sociale et culturelle de la finance européenne. Il s'intéresse particulièrement aux assurances. *Betting on lives* est la première étude sur les débuts de l'assurance sur la vie. <http://www.riskandtheinsurancebusiness.com/speaker/geoffrey-clark/>

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>117</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 27.

<sup>118</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 252.

devant les innovations dans le domaine commercial et par le fait même hostile aux assurances sur la vie qui sont interdites par une ordonnance royale en 1681 (paragraphe 2).

### §1. En Angleterre, un accueil favorable

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les assurances sur la vie sont associées au terme de *gambling*<sup>119</sup>. Il se distingue de celui de *gaming* car il sous-entend un motif financier plus fort dans lequel la chance joue un rôle plus important. Les Anglais utilisent les assurances au même titre que des paris sur la vie des personnes. Il est fréquent de contracter une assurance sur la tête d'un homme politique, d'une célébrité (A). Ces dérives dans la pratique des assurances sur la vie émeuvent le Parlement qui décide d'intervenir en exigeant de la part du souscripteur un intérêt à la vie de la personne assurée dans le *Gambling Act*<sup>120</sup> de 1774. La notion d'intérêt à l'assurance permet alors de distinguer les assurances sur la vie des simples paris et leur confère une fonction plus altruiste (B).

#### A. Les dérives liées à la liberté absolue

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les assurances sur la vie à Londres sont pratiquées dans un esprit de jeu et portent sur la tête des tierces personnes, sans aucun lien personnel avec l'acheteur<sup>121</sup>. La pratique des assurances sur la vie comme moyen d'octroyer un revenu à la famille de l'assuré est peu répandue. L'absence d'intérêt à la vie ou à la mort des personnes sur lesquelles reposent les assurances sur la vie en fait de simples jeux d'argent<sup>122</sup>. Le jeu peut être qualifié, à cette époque, de « *national sin* »<sup>123</sup>. Avant 1774, « *a spirit of gambling which took the form of assurance was prevalent in the City* »<sup>124</sup>. Daniel Defoe, commerçant, homme politique et écrivain londonien, affirme que les paris, issus des

---

<sup>119</sup> Voir ASHTON J., *History of Gambling in England*, Duckworth and co., Londres, 1898, définition p. 1 à 2 ; voir aussi les thèses de TOSNEY N., *Gaming in England, 1540-1760*, University of York, 2008 et de PITT A., *A study of Gamblers and Gaming culture in London, 1780-1844, emerging strategic reasoning in a culture of conspicuous consumption*, 2012 ; MUNTING R., *An Economic And Social History Of Gambling In Britain And The USA*, Manchester, 1996.

<sup>120</sup> « *Gambling Act* », 20 avr. 1774, 14 Geo. 3 c.48, HALSBURY H.-S.-G., CHITTY T.-W., *The complete statutes of England, classified and annotated*, Butterworth, vol. XX, 1930, p. 846.

<sup>121</sup> GIGERENZER E., « Du jeu à l'assurance », *Risques*, n° 32, déc. 1990, p. 57.

<sup>122</sup> CLARKE M., professeur émérite de droit commercial au *St John's College* de Cambridge, « *An introduction to insurance contract law* », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 11.

<sup>123</sup> FRANCIS J., banquier à la *Bank of England*, *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, Longman, Brown, Green and Longmans, Londres, 1853, p. 135.

<sup>124</sup> « Un esprit de jeu qui prenait la forme de l'assurance était répandu dans la ville », FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance, op. cit.*, p. 140.

jeux d'argent, sont une « *branch of Assurances* »<sup>125</sup>. « *Gambling by means of insurance quickly became an established feature of the business* »<sup>126</sup>.

Le fait de contracter des assurances sur la vie de personnages célèbres constitue une « *pernicious habit* »<sup>127</sup>. La vie de Sir Robert Walpole, le premier premier ministre en Grande-Bretagne, était assurée pour plusieurs milliers de livres<sup>128</sup>. Aux moments de sa carrière où sa personne semble en danger, les primes augmentent en proportion<sup>129</sup>. Lors de la bataille de George II à Dettingen, certains parient sur sa mort au combat. Il faut en effet noter qu'en temps de guerre, le nombre d'assurances croît de manière significative<sup>130</sup>. Les assurances sur la vie prennent parfois une tournure plus macabre. En 1765, environ huit cents émigrés allemands sont abandonnés sans nourriture et sans abri par leurs passeurs. Ces hommes, femmes et enfants se retrouvent livrés à eux-mêmes dans les *Goodman's Fields*<sup>131</sup> et au bout de trois jours seulement certains meurent de faim ou de maladie. Des paris s'ouvrent alors sur le nombre de personnes qui vont décéder en une semaine<sup>132</sup>. L'intervention de l'État, en procurant de la nourriture et un toit aux survivants, marque la fin de ces paris morbides. Les procès sont également l'occasion de souscrire des assurances sur la vie des accusés. Le procès de John Byng<sup>133</sup>, officier de la marine traduit en cour martiale, suscite un réel engouement dans l'opinion publique. On parie sur le fait de savoir s'il va ou non être exécuté. En fonction de la tournure du procès, les parieurs augmentent ou abaissent leurs primes. Dans le livre de David Scott, *Every man his own Broker*, publié en 1761, on peut lire qu'une « contrefaçon de jouer

---

<sup>125</sup> DEFOE D., [http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Daniel\\_Defoe/111306](http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Daniel_Defoe/111306), il est l'auteur du célèbre ouvrage *Robinson Crusoe* paru en 1719, *Essay upon projects*, London, printed by R.R. for tho Cockerill at the three legs in the Poultry, 1891, p. 171.

<sup>126</sup> « Le jeu par le biais de l'assurance devint rapidement une caractéristique de l'entreprise » (traduction libre), CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 34.

<sup>127</sup> « Une habitude pernicieuse » (traduction libre), CLAYTON G., professeur d'économie appliquée à l'Université de Sheffield, dans le Yorkshire, *British Insurance*, Elek Books, 1971, p. 72.

<sup>128</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, *op. cit.*, p. 140 ; GIGERENZER E., « Du jeu à l'assurance », *Risques*, *op. cit.*, p. 57 ; APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *op. cit.*, p. 886. .

<sup>129</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>130</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>131</sup> Une zone située en périphérie de Londres.

<sup>132</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>133</sup> John Byng est un officier de marine britannique né en 1704. Lors de la bataille de sept ans contre la France en 1756, il perd Minorque. Il passe en cour martiale pour avoir négligé les réparations des vaisseaux. Il est condamné à mort et exécuté le 14 mars 1757, WARE C., *Admiral Byng : His Rise and Execution*, Barnsley, Angleterre, Pen and Sword Maritime, 2009.

était d'assurer la vie des malheureux individus qui avaient à rendre compte de leurs crimes à la société »<sup>134</sup>.

Des assurances sont même prises à Londres concernant les rois de France. Dans *Le Siècle de Louis XIV*, Voltaire rapporte que le comte de Stair, John Darlymple, ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, parie sur la mort du roi Louis XIV. Il contracte une assurance dont le montant lui sera versé en cas de mort du souverain avant la fin du mois de septembre 1715<sup>135</sup>. La vie du duc d'Orléans, au moment de sa régence, fait aussi l'objet de plusieurs assurances. Une fois Louis XV sur le trône, des assurances sont contractées quant à la durée de la faveur des maîtresses royales<sup>136</sup>.

John Francis, dans l'ouvrage *Annals, anecdotes and legends : A chronicle of life insurance*, raconte plusieurs histoires liées à la mauvaise pratique des assurances sur la vie. Bon nombre de personnes assurent leur vie comme gage de leurs dettes auprès de leurs créanciers. Il cite notamment le cas d'un châtelain du Yorkshire qui, une fois arrivé à Londres, se laisse tenter par les plaisirs du jeu. Pour couvrir ses dettes, il hypothèque toutes ses propriétés et conclut une assurance sur sa tête dont les bénéficiaires sont ses créanciers. Totalemment ruiné, il décide de se venger des hommes qui l'ont poussé à la débauche, et qui profiteront de sa mort grâce à la somme de l'assurance conclue en leur faveur. Puisque le suicide fait partie des risques exclus de la couverture de l'assurance, il décide donc de se jeter dans la Tamise afin de s'y noyer. Son suicide empêche ainsi ses créanciers de recouvrer leurs créances par le biais de l'assurance<sup>137</sup>. Le goût extrême des Anglais pour le jeu à cette époque se manifeste également dans l'extraordinaire histoire d'un homme qui parie avec un ami sur le fait d'aller en Laponie en un temps donné et d'en ramener deux femmes et deux rennes. Ce qui n'était au départ qu'une plaisanterie prend des proportions phénoménales. Des polices d'assurances sont souscrites en cas de non-respect du délai imparti, si l'aventurier ne revient pas, ou dans l'hypothèse de la mort de ce dernier. Les primes augmentent encore avec les polices prises sur le retour de l'homme avec les deux femmes et avec les deux rennes. Lorsque le jeune homme revient de

---

<sup>134</sup> Phrase citée par WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, traduit par BAILLOT A., MA, t. XXI, 1889, p. 178.

<sup>135</sup> VOLTAIRE, *Le Siècle de Louis XIV*, cité par ASHTON J., *History of Gambling in England*, op. cit., p. 156. On retrouve cette anecdote dans CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 49 et dans BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 263.

<sup>136</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, op. cit., p. 144.

<sup>137</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, op. cit., p. 134 à 139 ; HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 50.



son expédition en ayant atteint son objectif, il perçoit alors une somme considérable de la part des souscripteurs de police<sup>138</sup>.

La pratique totalement libre des assurances donne lieu à des abus. Certaines personnes prennent des assurances sur la vie d'individus malades, proches de la mort<sup>139</sup>. Ils sont ainsi sûrs de percevoir rapidement la somme assurée. En 1690, la Cour de chancellerie constate un cas de fraude. Lors du procès Whittingham contre Thornborough, il apparaît que le défendeur, Thornborough, a fait assurer la vie d'un dénommé Harwell pour une année. Un voisin de l'assuré, Marwood, affirme qu'Harwell est en bonne santé et convainc Whittingham et quatre autres personnes de souscrire à la police pour un montant de cent livres. En réalité, la santé d'Harwell est très mauvaise et il décède peu de temps après la souscription de la police. Comprenant qu'il a été dupé, Whittingham réclame le paiement de la prime et obtient gain de cause en justice<sup>140</sup>. Au-delà de l'aspect immoral du fait d'assurer une personne mourante, le souscripteur d'une telle police commet une fraude auprès de la compagnie d'assurances qui subit une perte imprévue. Les sociétés d'assurances n'acceptent d'assurer que des personnes en bonne santé, afin de pouvoir constituer des réserves avec les primes versées et ainsi honorer le paiement des sommes prévues. Mais si l'assuré se révèle en mauvaise santé et décède dans un court délai après la souscription de la police, la compagnie n'aura pas le temps de constituer les réserves nécessaires. Pour éviter les abus et les fraudes dans la pratique des assurances sur la vie, le Parlement anglais met en place le *Gambling Act* qui exige un intérêt à la vie de l'assuré.

#### B. La notion d'intérêt à l'assurance : un moyen d'encadrer la pratique

La définition moderne de l'intérêt à l'assurance est « le lien préexistant entre le siège du risque et une personne en raison duquel la réalisation du risque aurait à l'égard de celle-ci des conséquences fâcheuses »<sup>141</sup>. L'intérêt à l'assurance est un « critère qualitatif » de distinction entre le contrat d'assurances et le jeu, le pari ou la rente<sup>142</sup>. L'intérêt à l'assurance peut donc

---

<sup>138</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, *op. cit.*, p. 146 à 147.

<sup>139</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>140</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., *MA*, t. XIX, 1887, p. 179 à 180.

<sup>141</sup> GROUDEL H., LEDUC F., PIERRE P., ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, n° 132 ; BIGOT J., *Traité de droit des assurances*, t. III, LGDJ, 2014, n° 95 ; PROVOST M., *La notion d'intérêt à l'assurance*, LGDJ, coll. d'études sur le droit des assurances, 2009 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 277 à 279.

<sup>142</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 278 à 279 ; CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 35.

être qualifié de « notion-cadre »<sup>143</sup>, permettant de définir la frontière entre les contrats licites et illicites.

Cette notion introduite en 1774 par le *Life Assurance Act*, appelé le *Gambling Act*<sup>144</sup>, vise à éviter les contrats conclus dans un but de pure spéculation et d'enrichissement personnel. Il n'est plus permis de contracter sur la tête de n'importe qui, il faut démontrer un intérêt à la vie de l'assuré. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une professionnalisation des assurances<sup>145</sup>. Le souscripteur et l'assuré doivent être identifiés dans le contrat<sup>146</sup>. Même si aucune décision judiciaire ne mentionne l'intérêt à l'assurance avant 1774, il faut noter que les statuts de la compagnie *Equitable*, fondée en 1762, contiennent déjà l'exigence de cet intérêt : « *No person can make assurance upon the life of another, unless he make it appear... that he hath an interest in the life of such other person, at least equal to the sum which he proposes to assure* »<sup>147</sup>. Le *Gambling Act* est pris par le gouvernement anglais pour freiner l'expansion des jeux sous forme d'assurances sur la vie. Les paris sur la vie des hommes sont considérés comme « *an offence of the most alarming nature; tending by necessary consequence to promote public idleness, theft and debauchery among those of the lower class* »<sup>148</sup>. La question de ces paris sous couverts d'assurance sur la vie a notamment été débattue lors de la célèbre affaire *Earl of March v. Pigot* où des jeunes gens avaient contractés une assurance sur la tête de leurs pères et avaient parié sur celui qui mourrait le plus vite<sup>149</sup>. Le *Gambling Act* contient la phrase « *no insurance shall be made on the life of any person, or any event whatsoever, when the person on whose account such policy shall be made shall have no interest, or by way of gaming or*

---

<sup>143</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 264.

<sup>144</sup> 14 Geo 3 c. 48, « An act for regulating Insurances upon lives and for prohibiting all such Insurances except in cases where persons insuring shall have an interest in the life or death of the person insured », RAYNES H.-E., *A history of British insurance*, Garland Publishing Inc, New-York and London, 1983, p. 137 ; RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, l'Argus, 1956, p. 16.

<sup>145</sup> RAWLINGS P., « What can history tell us about insurance regulation ? », GEORGOSOULI A., GOLDBY M., *Systemic Risk and the Future of Insurance Regulation*, Taylor and Francis, 2017, section « Regulation in the early modern period ».

<sup>146</sup> RAWLINGS P., « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, vol. 36, n°4, déc. 2016, p. 23.

<sup>147</sup> « Aucune personne ne peut souscrire une assurance sur la tête d'une autre personne, à moins de ne faire apparaître... qu'il a un intérêt à la vie de cette autre personne, au moins égal à la somme qu'il propose d'assurer » (traduction libre), MORES E.-R., *A Short Account of The Society for Equitable Assurances on Lives and Survivorships; Established by Deed* (London 1762) 21, rule VI, cité par RAWLINGS P., « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>148</sup> « Une offense de la nature la plus alarmante; tendant par une conséquence nécessaire à promouvoir l'oisiveté publique, le vol et la débauche parmi ceux des classes les plus basses » (traduction libre) , BLACKSTONE, *in Holdsworth* 1969, xi:539 ; O'MALLEY P., « Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain », *Legal Studies Research paper*, n° 09/119, Octobre 2009, p. 4.

<sup>149</sup> RAWLINGS P., « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, *op. cit.*, p. 25.

*wagering* »<sup>150</sup>. Toute assurance conclue sans intérêt à la vie de la personne est déclarée nulle et non avenue<sup>151</sup>. Toujours dans l'optique de distinguer l'assurance sur la vie du pari, la troisième section de l'acte précise que l'on « ne pourra obtenir de l'assureur une somme supérieure au montant ou à la valeur de l'intérêt de l'assuré à la vie assurée »<sup>152</sup>. Il est intéressant de noter que l'instigateur du *Life Assurance Act* de 1774, le premier ministre londonien Richard Oliver, a d'abord proposé d'interdire les assurances sur la vie dans leur intégralité car elles seraient « *the scandal of our laws and of humanity* »<sup>153</sup>. Mais le Parlement rejette cette proposition car il considère que les assurances sont, au contraire, utiles aux individus<sup>154</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'avocat Isidore Alauzet considère que le *Gambling Act* a permis de faire définitivement disparaître les dérives des assurances sur la vie<sup>155</sup>.

Toutefois, l'esprit de jeu est très ancré dans les mentalités, et le *Gambling Act* ne produit pas immédiatement l'arrêt des assurances sur la vie sous forme de paris. En 1777, un procès s'ouvre au sujet de savoir si les assurances prises sur le sexe du chevalier d'Eon sont valables. La visite à Londres du chevalier d'Eon, ambassadeur français, avait provoqué la prise massive d'assurances, à la suite des incertitudes exprimées sur son sexe<sup>156</sup>. Les assureurs du *Lloyd Coffee House* proposent à la population de prendre une assurance pour la somme de quinze guinées. L'assureur s'engage en échange à verser la somme de cent guinées, s'il est prouvé que le chevalier d'Eon est une femme<sup>157</sup>. Le chevalier d'Eon décide donc de faire taire les rumeurs en fixant rendez-vous à toute personne intéressée, afin de révéler son véritable sexe. Le jour venu, il déclare être un homme mais certaines personnes mettent en doute son témoignage. On l'accuse d'avoir été payé pour prétendre être un homme. L'affaire reste célèbre, car elle donne lieu à un procès. Lord Mansfield, juge anglais, déclare que les assurances faites pour savoir si le chevalier d'Eon était un homme ou une femme sont nulles car elles contreviennent au

---

<sup>150</sup> PORTER BIGGS J., *The laws of insurance, fire, life, accident and guarantee*, Sweet and Maxwell, Londres, 1925, p. 38.

<sup>151</sup> RAYNES H.-E., *A history of British insurance*, Garland Publishing Inc, New-York and London, 1983, p. 137.

<sup>152</sup> « Gambling Act », 20 avril 1774, 14 Geo. 3 c.48, HALSBURY H.-S.-G., CHITTY T.-W., *The complete statutes of England, classified and annotated*, Butterworth, op. cit., p. 846 ; WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie, essentiellement en Angleterre*, faculté de droit, Paris, Les presses universitaires de France, 1925, p. 30.

<sup>153</sup> Parliamentary History, 11 March 1773, vol 17, col 794, cité par RAWLINGS P., « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, op. cit., p. 29.

<sup>154</sup> Parliamentary History, 11 March 1773, vol 17, col 796, Alderman Hopkins MP; RAWLINGS P., « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, op. cit., p. 29.

<sup>155</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances : assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie*, t. I, Cosse, Paris, 1844, p. 103 à 104.

<sup>156</sup> CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 45 à 49 ; voir aussi CONLIN J., « Wilkes, the Chevalier d'Eon and the Dregs of Liberty », *English Historical Review*, 2005, p. 1251 à 1288.

<sup>157</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, op. cit., p. 153.

principe d'intérêt assurable<sup>158</sup>. Qui plus est, le juge Mansfield ajoute que c'est « *one of those gambling, indecent and unnecessary cases, that ought never to be permitted to come into a Court of Justice* »<sup>159</sup>. Une définition plus précise de la notion d'intérêt à l'assurance est fixée au XIX<sup>e</sup> siècle par les juges anglais. Il faut souligner l'exigence d'un intérêt pécuniaire à la vie de la personne assurée<sup>160</sup>. En 1925, dans *The Laws of insurance*, l'avocat James Porter Biggs rapporte les propos du juge Lord Eldon, pour qui l'intérêt à l'assurance ne peut pas être « *purely sentimental* »<sup>161</sup>. Le juge Lord Blackburn considère qu'il y a intérêt lorsque le souscripteur d'assurance « *will gain an advantage* » en cas de réalisation du risque et « *will suffer a loss* » en cas de non-réalisation du risque<sup>162</sup>. Un père ne peut donc pas souscrire une assurance sur la tête de son enfant, car sa mort n'engendre pas une perte financière.

La notion d'intérêt à l'assurance émerge en France au moment de la fondation de la *Compagnie Royale d'Assurances* en 1787. Le prospectus de la compagnie précise qu'elle « ne fera jamais aucune assurance sur la vie d'aucun individu sans son consentement authentique, et sans une déclaration du genre d'intérêt qui détermine cette assurance, et des rapports existants entre la personne qui fait assurer, et l'individu sur la vie duquel l'assurance repose »<sup>163</sup>. Mais la définition de l'intérêt à l'assurance n'est véritablement fixée qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. L'avis du Conseil d'État du 28 mai 1818 estime qu'une assurance sur la vie d'un tiers est valable tant que le tiers y a consenti<sup>164</sup>. Ce consentement justifie l'intérêt du stipulant<sup>165</sup>. Un arrêt du 16 janvier 1888 précise que « le profit de l'assurance peut, dans certaines éventualités, revenir au stipulant, et que d'ailleurs le profit moral résultant des avantages faits aux personnes désignées suffit pour constituer un intérêt personnel dans le contrat »<sup>166</sup>. L'avocat Joseph Lefort, au sein du *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, rappelle cette absence d'intérêt matériel

---

<sup>158</sup> FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, op. cit., p. 156 ; ASHTON J., *History of Gambling in England*, op. cit., p. 160.

<sup>159</sup> « C'est l'un de ces cas de jeux, indécent et inutile, qui ne devrait jamais avoir eu l'autorisation d'être plaidé devant une cour de justice » (traduction libre), ASHTON J., *History of Gambling in England*, op. cit., p. 160.

<sup>160</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie, essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 28.

<sup>161</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance*, Sweet and Maxwell, Londres, 1925., p. 41.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>163</sup> POUILLOUX D., « Prospectus relatif à la Compagnie Royale d'Assurances sur la Vie », août 1788, *Mémoires d'assurances, Recueil des sources françaises sur l'histoire des assurances du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Seddita, 2011, p. 289 et p. 301 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 264.

<sup>164</sup> POUILLOUX D., « Avis du sur les assurances à primes fixes en cas de décès, directes ou sur la tête d'un tiers », 28 mai 1818, *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 310 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 265.

<sup>165</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie, essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 37.

<sup>166</sup> C. Cass. civ. 16 janvier 1888, *Bull.civ.* n° 11, cité par BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 277.

à la mort de l'assuré dans la validité du contrat d'assurance<sup>167</sup>. Cette définition contraste avec celle retenue par les juges anglais qui exigent un intérêt pécuniaire<sup>168</sup>.

L'exigence d'un intérêt pécuniaire à la vie de la personne assurée par les juges anglais fait naître des interrogations. En effet, les assurances continuent à être majoritairement souscrites au nom d'une autre personne au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>169</sup>. Entre 1824 et 1834, 24% des polices de la *Manchester* le sont pour un « *other interest* ». Ce chiffre passe à 37% la décennie suivante<sup>170</sup>. Les raisons de prendre une assurance sur la tête d'une personne sont nombreuses : garantir un prêt, sécuriser le paiement d'une dette, se prémunir contre des pertes financières, des frais judiciaires ou d'autres frais qui pourraient échoir à une personne à la suite de la mort d'une autre<sup>171</sup>. *Le Pelican* souligne aussi : « *It is a cheering Refuge to Parties engaged in extensive and speculative Undertakings; it affords to Persons in Trade the certain Means of Indemnification against a bad or doubtful Debt* »<sup>172</sup>. Si l'identification d'un intérêt pécuniaire est évidente dans ce genre de cas, elle est parfois plus complexe à établir. Dans l'affaire *Halford v. Kymer* tranchée par la *Court of King's Bench* en 1830, le juge Justice Bailey établit qu'un père n'a pas d'intérêt pécuniaire à la vie de sa femme et de son enfant et qu'une telle assurance est donc illégale<sup>173</sup>. L'assurance est désormais destinée à protéger les siens contre les coups du sort. Dans les années 1850, on constate que les plus jeunes assurés, ceux ayant aux alentours de trente ans, ont tendance à souscrire des assurances dans leur propre intérêt. Il est intéressant de remarquer que la proportion de femmes assurées pour un autre intérêt que le leur est extrêmement élevée. Dans les compagnies de la *Manchester Fire and Life Assurance Company*, de la *Law Life Assurance Society* et de la *Legal and General*, le pourcentage de femmes assurées au bénéfice d'une autre personne atteint 70%<sup>174</sup>. L'explication de la répartition des différents types d'assurances en fonction de l'âge peut s'expliquer par « *the middle class and the property cycle* » établi par Morris. D'après lui, à partir de quarante ans, les hommes de la classe moyenne

---

<sup>167</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, Thorin et fils, Paris, 1894-1900, t. I, p. 303.

<sup>168</sup> *Innes v. The Equitable*, voir « On the interest necessary in a Life Insurance », *Law Magazine ; or quarterly review of jurisprudence*, vol. 4, 1830, p. 374.

<sup>169</sup> PEARSON R., professeur d'histoire économique à l'université de Hull, « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, vol 43, n°2, mai 1990, p. 242.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 242.

<sup>171</sup> LLAS prospectus de 1828 cité par PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 242.

<sup>172</sup> « C'est un refuge pour les parties prises dans des engagements étendus et spéculatifs : cela permet aux personnes en affaire certains moyen d'indemnisation contre une dette mauvaise ou douteuse », *Pelican Life Office prospectus de 1813* cité par PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 242.

<sup>173</sup> *Halford v. Kymer*, voir « On the interest necessary in a Life Insurance », *Law Magazine ; or quarterly review of jurisprudence*, vol. 4, 1830, p. 372.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 244.

se tournent vers des placements à moindre risque comme la terre, l'hypothèque, les assurances sur la vie, afin de se procurer des liquidités<sup>175</sup>.

La pratique des transferts de polices d'assurances interroge à nouveau le droit anglais sur la définition de l'intérêt à l'assurance. Les assurés qui ne peuvent plus payer leurs primes préfèrent vendre leurs polices. L'acheteur de la police s'engage alors à verser les primes, inhérentes à la police. Au cours du procès *Ashley v. Ashley*, la cour doit trancher la question de savoir si le fait que l'acheteur n'ait aucun intérêt à la vie de l'assuré contrevient au *Gambling Act*. La cour exclut l'application du *Gambling Act* car il ne mentionne rien à propos des transferts de polices.

## §2. En France, un accueil « réservé »

En France, les opérations ayant trait à la vie humaine ont toujours suscité de vives controverses. Elles sont soupçonnées d'être immorales car elles inciteraient à souhaiter la mort par laquelle on obtiendrait un avantage. La méfiance vis-à-vis de ces opérations incite à la prise de mesures prohibitives envers ce que l'on appelle au XV<sup>e</sup> siècle les assurances sur la vie, assimilées aux gageures et aux paris (A). L'interdiction édictée dans l'ordonnance de la marine de 1681 a un profond impact aux siècles suivants, puisqu'au moment de la codification voulue par Napoléon I<sup>er</sup> en 1804, certains juristes y font référence pour bannir des codes les opérations d'assurance sur la vie (B).

### A. Les mesures prohibitives envers les assurances sur la vie en France

Les efforts faits pour distinguer les premières assurances maritimes des jeux d'argent ont eu pour effet de reléguer les assurances sur la vie au rang de simples paris<sup>176</sup>. Elles sont donc prohibées dans l'ordonnance de la marine de 1681, au même titre que les gageures (a). Aux yeux des rédacteurs de l'ordonnance de la marine de 1681, de même que pour ses

---

<sup>175</sup> « On the interest necessary in a Life Insurance », *Law Magazine ; or quarterly review of jurisprudence*, vol. 4, 1830, p. 245.

<sup>176</sup> ROSSI G., maître de conférences en histoire du droit européen à l'université d'Édimbourg, *Insurance in the Elizabethan England, the London Code*, Cambridge University Press, 2017, p. 412.

commentateurs tels que les juristes René Josué Valin, Balthazar Marie Émérigon, ou plus tard Joseph Pothier, les assurances sur la vie ne sont pas autre chose que des gageures<sup>177</sup>(b).

a) *L'interdiction par l'ordonnance de la marine de 1681*

Au moment des codifications effectuées un peu partout en Europe sur les opérations maritimes, les rédacteurs des textes ont assimilé les gageures sur la vie à des assurances sur la vie. L'ordonnance des Pays-Bas, prise en 1570, énonce dans son chapitre XXXII : « Et, pour empêcher les abus, fraudes, dols et crimes commis à l'occasion des assurances sur la vie des personnes et des gageures sur voyages et autres inventions semblables, nous les prohibons et défendons comme nuisibles et contraires au bien-être général et comme de mauvais exemples »<sup>178</sup>. En 1588, le statut de Gênes poursuit cette assimilation en édictant que « sans autorisation du Sénat, on ne pourra faire ni assurances, ni gageures, ni paris... »<sup>179</sup>. Pour la France, le *Guidon de la mer*, paru en 1589, régleme les usages maritimes. Il consacre un chapitre aux assurances faites sur le corps des personnes. L'article 5 énonce : « Autre sorte d'assurance est faite par les autres nations sur la vie des hommes, en cas qu'ils decedassent estant sur leur voyage, de payer telles sommes à leurs héritiers ou créanciers. Même les créanciers pourront faire assurer leur debte, si leur débiteur passoit de pays en autre, le même feront ceux qui ont rentes ou pensions, en cas qu'ils decedent, de continuer par telles années à leurs héritiers, telle pension ou rente qui leur estoit due, qui sont toutes pactions réproovées contre les bonnes mœurs & coutumes, dont il arrivoit une infinité d'abus & tromperies, pour lesquelles ils ont esté contraint abolir et défendre lesdits usages, qui sera aussi prohibé & défendu en ce pays »<sup>180</sup>. La coutume d'Anvers<sup>181</sup>, les ordonnances d'Amsterdam<sup>182</sup>, de Rotterdam<sup>183</sup>, les codes de

---

<sup>177</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances*, op. cit., t. II, p. 471.

<sup>178</sup> PARDESSUS J.-M., *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*, vol. IV, imprimerie royale, Paris, 1837, p. 116.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 533.

<sup>180</sup> *Guidon des marchands de la mer*, chapitre XVI, 5 : « Des assureances qui se font sur le corps des personnes » cité par POUILLOUX D., *Mémoire d'assurances...*, op. cit., p. 286.

<sup>181</sup> Coutume d'Anvers, 1582, Rub. LIV, II : « Bien qu'autrefois on eût été dans l'usage de faire des assurances sur la vie des personnes et des paris sur voyage et d'y faire droit en jugement, ces assurances, obligations, paris et inventions semblables sur la vie des personnes et sur certains voyages ont été défendus par l'Ordonnance du 20 janvier 1571 », PARDESSUS J.-M., *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle* op. cit., vol. IV, p. 371.

<sup>182</sup> Ordonnances d'Amsterdam 1598, article 24, « Il ne sera point permis non plus de faire aucune assurance sur la vie des personnes ni aucune gageure de voyage et semblables inventions : si l'on en fait, elles seront nulles », PARDESSUS J.-M., *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle* op. cit., vol. IV, p. 131.

<sup>183</sup> Ordonnance de Rotterdam (1604), article 10 : « Aucune assurance ne pourra être faite sur la vie des personnes ni sur les gageures », PARDESSUS J.-M., *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle* op. cit., vol. IV, p. 156.

Middelbourg<sup>184</sup>, de Suède<sup>185</sup> édictent également des interdictions à l'encontre des assurances sur la vie des personnes.

Après le *Guidon de la mer*, l'ordonnance de la marine prise par Colbert, en 1681, réglemente les usages maritimes et permet d'assurer le navire et sa cargaison<sup>186</sup>. L'article 10 pose clairement comme principe l'interdiction des assurances sur la vie par la phrase « Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes »<sup>187</sup>. « *The justly celebrated Ordonnance de la marine* » est citée par Cornelius Walford qui note la différence de traitement des assurances sur la vie entre l'Angleterre et le continent<sup>188</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les juristes français René Josué Valin<sup>189</sup> et Balthazar Marie Émérigon<sup>190</sup>, dans leurs commentaires sur l'ordonnance de la marine, justifient l'impossibilité de faire des assurances sur la vie par le droit romain<sup>191</sup>. Pour Balthazar Marie Emerigon, « ces sortes d'assurances ne sont pas des assurances proprement dites ; ce sont de véritables gageures. L'homme est hors de prix : *liberum corpus aestimationem non recipit*. La vie de l'homme n'est pas un objet de commerce et il est odieux que sa mort devienne la matière d'une spéculation mercantile »<sup>192</sup>. Le juriste reconnaît que ce type de contrat se rencontre en Angleterre ou à Florence mais il refuse de lui reconnaître la qualité d'assurance et l'assimile au simple pari. L'article 10 doit être interprété comme une interdiction formelle d'assurer la vie des hommes. Cette opération est vue comme ayant un caractère trop aléatoire la rendant dangereuse<sup>193</sup>. Dans

---

<sup>184</sup> Code de Middelbourg (1600), article 2 : « On ne pourra faire aucune assurance sur la vie des personnes ni sur les gageurs de voyage et semblables inventions et s'il en fait, elles seront nulles et sans valeur », PARDESSUS J.-M., *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle op. cit.*, vol. IV, p. 168.

<sup>185</sup> Code suédois (1667), sixième partie, chapitre V : « Il est interdit à qui que ce soit d'assurer... la vie d'autrui. Nul ne pourra non plus faire un pari sur l'issue heureuse d'un voyage, ni recourir à une aucune invention pareille », PARDESSUS J.-M., *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle op. cit.*, vol. IV, p. 183.

<sup>186</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 27.

<sup>187</sup> Ordonnance de Louis XIV « touchant à la Marine ». Extraits du Titre VI « Des Assurances » du Livre Troisième « Des contrats maritimes » de l'ordonnance prise en août 1681 citée par POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 287; BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France, op. cit.* p. 17, 86 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), op. cit.*, p. 33.

<sup>188</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook, op. cit.*, p. 25 et p. 453.

<sup>189</sup> Voir l'entrée « VALIN René-Josué » (1695-1765), CARBONNIERES de S., *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., KRYNEN J., Quadrige, PUF, 3<sup>e</sup> édition, 2011, p. 764 à 765.

<sup>190</sup> Voir l'entrée « ÉMÉRIGON Balthazar-Marie » (1716-1784), CARBONNIERES de S., *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., KRYNEN J., p. 308 à 309.

<sup>191</sup> VALIN R.-J., *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681*, « Des assurances », chez Jérôme Legier, La Rochelle, 1760

<sup>192</sup> ÉMÉRIGON Balthazard-Marie, *Traité des assurances et des contrats à la grosse, suivi d'un vocabulaire des termes de marine*, chapitre VIII, section I, par P.-S. Boulay-Paty, nouvelle édition, 1827 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 833.

<sup>193</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 633.



son *Insurance Guide and Handbook*, Cornelius Walford note que certains auteurs français parlent de l'assurance sur la vie en termes « *disparaging* » (désobligeants) et cite les propos tenus par Émérigon<sup>194</sup>. Le célèbre juriste Robert Joseph Pothier<sup>195</sup>, dans son *Traité des contrats aléatoires*, poursuit les arguments de René Josué Valin et Balthazar Marie Émérigon à l'encontre de l'assurance sur la vie. D'après lui, « l'ordonnance de la marine, titre *Des Assurances*, article 10, défend de faire aucune assurance sur la vie des personnes. Par exemple, si des assureurs, pour une certaine somme que je leur donnerois, venoient avec moi que si mon fils que j'envoie à la Martinique, périssoit dans le voyage par cent pistoles, pour me dédommager de la perte que j'aurois faite de mon fils, un tel contrat est nul »<sup>196</sup>. Il poursuit en argumentant que « suivant cette disposition de l'ordonnance, les assureurs ne peuvent exiger de moi la prime convenue entre nous, et ils doivent me la rendre *condictione sine causa*, s'ils l'ont reçue ; et, de mon côté, je ne puis exiger d'eux la somme stipulée dans le cas de la perte de mon fils. La raison est, qu'il est contre la bienséance et l'honnêteté publique de mettre à prix la vie des hommes ». Il en conclut que « la nature du contrat d'assurance étant que l'assureur se charge de payer l'estimation de la chose assurée, la vie d'un homme libre n'étant susceptible d'aucune estimation, *liberum corpus aestimationem non recipit*, elle ne peut par conséquent être susceptible d'un contrat d'assurance »<sup>197</sup>. Robert Joseph Pothier reprend ici l'argumentation du juriste allemand F. Stypman<sup>198</sup> fondée sur la responsabilité aquilienne qui rend l'objet du contrat d'assurance sur la vie illicite. Une compensation pécuniaire ne peut être due qu'en cas de dommage corporel causé à un esclave<sup>199</sup>, dont la vie est estimable.

Le mathématicien Jean Baptiste Juvigny, membre de la société royale académique des sciences de Paris, considère que les commentateurs de l'ordonnance de 1681, au XIX<sup>e</sup> siècle, font une fausse interprétation de la pensée du législateur en calquant sur lui une réflexion issue

---

<sup>194</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>195</sup> Voir l'entrée « POTHIER Robert-Joseph » (1699-1772), THIREAU J.-L., *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., KRYNEN J., *op. cit.*, p. 636 à 638.

<sup>196</sup> POTHIER R.-J., *Œuvres complètes*, « Traité du contrat d'assurances », p. 1108.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 1108.

<sup>198</sup> STYPMAN F., *Jus Maritimum. Scriptorum de iure nautico et maritimo fasciculus, Orphanotropheum*, 1740, Part. IV, Ch. VII, n°277, p. 455 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 244.

<sup>199</sup> La question de l'assurance sur la vie des esclaves, considérés comme une marchandise, a été soulevée dans l'affaire *Gregson v. Gilbert*, en 1783. Le capitaine du *Zong*, un négrier hollandais, décide de jeter par-dessus bord 132 esclaves en raison de la crainte d'une insuffisance d'eau potable et de la propagation de maladies parmi les esclaves transportés. Il réclame alors le paiement d'une indemnité d'assurances pour la perte marchande des esclaves. L'assuré est finalement débouté car les preuves sont insuffisantes à établir la nécessité du jet des esclaves à la mer. Sur ce sujet voir WEBSTER J., « *The Zong in the Context of Eighteenth Century Slave Trade* », *The journal of legal history*, vol. 28, n° 3, déc. 2007, p. 288 à 291 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 262 à 264.

du droit romain<sup>200</sup>. Rien ne prouve que le législateur de 1681 ait eu l'adage romain en tête lorsqu'il a rédigé l'article 10 défendant de faire des assurances sur la vie. Il est même raisonnable de penser que le législateur ne fait aucune référence implicite au droit romain, sa seule volonté étant de protéger les sujets du roi contre des opérations qu'il juge dangereuses et qu'il nomme improprement assurances sur la vie.

*b) Les assurances sur la vie : des opérations jugées immorales*

Les assurances sur la vie souffrent surtout d'un problème d'appellation des opérations qu'elles recourent. Gageures sur la vie, paris, jeux de hasard ont été désignés à tort sous le vocable d'assurances sur la vie par la doctrine des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Cette assimilation va leur causer un grand tort puisque, dès le Moyen Âge, saint Louis prohibe les jeux de dés et les jeux de hasard par une ordonnance de 1254. Il attribue d'ailleurs l'échec de sa croisade à l'impiété de son peuple et souhaite par cette interdiction le voir revenir à plus de religion. En 1369, un autre texte de loi pris par Charles V interdit les jeux d'argent<sup>201</sup>. Englober les assurances sur la vie et les jeux de hasard dans la même catégorie revient à faire peser sur les premières l'immoralité que l'on attribue aux seconds. À une époque où les probabilités et les statistiques n'avaient pas encore assez progressé pour permettre à l'assurance sur la vie de reposer sur des calculs précis, on est tenté de l'assimiler à un simple jeu de hasard. C'est d'ailleurs une thèse que l'on retrouve encore deux siècles plus tard chez Arthur Mangin, rédacteur de la revue scientifique *Le Journal des Economistes* et vulgarisateur scientifique, dans son article « La philosophie de l'assurance »<sup>202</sup>. Dans cette étude, il tente de prouver que les assurances sur la vie sont des paris. Les sacrifices consentis par le souscripteur de la police seraient disproportionnés par rapport aux bénéfices rapportés par la prime touchée par l'assuré.

Ces idées négatives rattachées aux assurances sur la vie expliquent en partie l'interdiction dont elles ont fait l'objet dans de nombreux pays. En réalité, les opérations désignées dans ces textes sous l'appellation d'assurances sur la vie, ne recourent pas ce que l'on entend de nos jours par ce terme. Les définitions contemporaines énoncent qu'une gageure est « une action qui, aux yeux d'autrui, semble un pari ou un défi sans chance de succès ». Les

---

<sup>200</sup> JUVIGNY J.-B., (1772-1836) *Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes, suivi de la comparaison des deux modes d'assurances, mutuelles et à primes, contre l'incendie*, Renard, 1825, p. 59.

<sup>201</sup> MARTIGNONI-HUTIN J.-P., « Faites vos jeux : notes sur les jeux de hasard et d'argent contemporains », *Regards sociologiques*, n°8, 1994, p. 61. Les interdictions se poursuivent par la suite, Philippe le Bel en 1319, Charles V en 1369, Charles VIII en 1485, Charles IX en 1560, Louis XIII en 1611 puis en janvier 1629, voir BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op.cit., p. 254.

<sup>202</sup> MANGIN A. « La philosophie de l'assurance », *L'Économiste français*, 27 octobre 1883, p.506.

gageures et les assurances présentent un « air de famille »<sup>203</sup>. Les deux opérations ont la particularité de procurer une somme importante en échange d'un dépôt faible au départ. La distinction entre les deux opérations paraît résulter de la manière d'envisager le risque. Celui qui fait une gageure aime le risque et ne souhaite qu'augmenter son patrimoine. À l'inverse, celui qui s'assure lutte contre le risque, il « assure » la sauvegarde de son patrimoine. Dans l'assurance, il y a une cession de risque entre l'assureur et l'assuré. L'assuré transfère le risque à l'assureur, ce dernier est indifférent à la réalisation du sinistre. Or, dans le cas d'une gageure il y a un simple échange de risques. Chaque partie souhaite s'enrichir au détriment de l'autre.

Il apparaît clairement à Isidore Alauzet, juriste et juge au tribunal de la Seine entre 1870 et 1876, que les commentateurs de l'ordonnance de la marine mettent sur le même plan les assurances sur la vie, les gageures et les paris<sup>204</sup>. Mais il faut garder à l'esprit le fait que ces auteurs parlent des opérations en cours à leur époque où l'assurance, au sens de la doctrine positive actuelle, n'existait pas encore. Il lui manquait une base scientifique pour pouvoir se détacher de la simple spéculation. À ce sujet, Jules Bergson dit que, « dépourvue de la double base des tables de mortalité et du calcul de l'intérêt composé sur laquelle elle est assise aujourd'hui, abandonnée à la spéculation isolée, l'assurance sur la vie devait nécessairement offrir le caractère d'une pure gageure »<sup>205</sup>. Seules les opérations existantes peuvent être prohibées par les législateurs des différents pays, à savoir les gageures et les paris. Ils ne pouvaient envisager la naissance, quelques siècles plus tard, d'une opération de prévoyance fondée sur de savants calculs, portant le nom d'assurance sur la vie. Le vocable est le même, mais la réalité qu'il recoupe est tout autre. En témoigne le *Dictionnaire universel* de Furetière paru en 1701 dans lequel on constate qu'à l'entrée « assurance », il n'est fait aucune référence à l'assurance sur la vie<sup>206</sup>. Le terme assurance regroupe en fait des opérations maritimes, la vie des hommes ne fait pas encore l'objet d'opérations qualifiées d'assurances.

Une autre idée reçue attachée à l'assurance sur la vie est qu'elle serait contraire à la moralité car elle réveillerait chez les personnes le bas instinct de la cupidité. Le *votum mortis* est ainsi rattaché à l'idée de l'assurance sur la vie : le gain procuré par la mort d'une personne

---

<sup>203</sup> PRADIER P.-C., professeur d'économie à l'Université Paris 1 Sorbonne, « L'assurance est-elle un pari ? », *Banque et Stratégie* n°358, ENASS papers 13, <http://www.la-definition.fr/definition/gageure> ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 251.

<sup>204</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances : assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie*, t. II, Cosse, Paris, 1844, p. 465.

<sup>205</sup> BERGSON J., « Études sur le contrat d'assurance », *Revue de droit français et étranger de Foelix*, 1845, p. 581.

<sup>206</sup> FURETIÈRE A., *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, les termes des sciences et des arts,...* . Recueilli, compilé par feu messire Antoine Furetière,... seconde édition revue, corrigée, augmentée par Monsieur Basnage de Bauval, 1701.

inciterait le bénéficiaire de l'assurance à vouloir accélérer la prise de possession du montant de l'assurance en recourant au meurtre<sup>207</sup>. Cette idée de l'assurance sur la vie comme un appel au crime pourrait expliquer l'interdiction dont elle fut l'objet. Cependant, elle ne suffit pas à la justifier. Quand bien même l'assurance sur la vie procurerait un profit en lien avec la mort d'une personne, ce n'est pas la seule institution à suivre ce schéma : bon nombre d'opérations pourraient elles aussi être accusées de favoriser le *votum mortis* mais elles n'ont pas été interdites pour autant. Penserait-on à empêcher quelqu'un de rédiger un testament au profit d'une certaine personne sous prétexte que cela pourrait favoriser chez cette dernière la volonté de voir le testateur mourir plus vite ? Les assurances incendie et accident peuvent elles aussi faire l'objet d'actes illicites pour que soit perçue la prime et pourtant elles ne sont pas sujettes aux prohibitions qui ont touché les assurances sur la vie. Des personnes peuvent mettre intentionnellement le feu à un bien immobilier leur appartenant afin de bénéficier du montant de l'indemnité prévue en cas de perte du bien assuré. Dans sa thèse sur les assurances sur la vie, le juriste Paul Blondel de Joigny suggère que, se sachant protégé par l'assurance, une personne pourrait prendre davantage de risques dans sa vie quotidienne<sup>208</sup>. Mais ces exemples demeurent rares et dans la grande majorité des cas la prime d'assurance vient justement réparer les conséquences d'un sinistre imprévu.

Alfred de Courcy<sup>209</sup>, secrétaire général de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie* en 1837 puis directeur de la *Compagnie d'Assurances Maritimes* en 1862, grand défenseur des assurances sur la vie, énonce que « la cupidité sans scrupule sait recourir à tous les moyens et n'a pas négligé celui des assurances. Il n'est pas permis d'en rendre l'institution responsable. Autant vaudrait condamner le principe de la propriété comme responsable de tous les vols, et la loi héréditaire comme responsable des parricides »<sup>210</sup>. Si l'on pousse plus loin le raisonnement, l'avocat Raoul Villon pense qu'il faudrait également « supprimer le principe de la propriété individuelle qui pousse au vol. Bien plus, il faudrait défendre l'usage du fusil de chasse qui a servi à commettre maints assassinats ; il faudrait défendre l'étude de la chimie qui fournit tant de poisons ; il faudrait supprimer jusqu'à la liberté humaine dont on abuse si

---

<sup>207</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 251.

<sup>208</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, faculté de droit de l'université de Bordeaux, imprimerie commerciale et industrie, 1904, p. 55 à 56.

<sup>209</sup> DANIEL M., « Alfred de Courcy (1816-1888) », *Les grandes figures de l'assurance française*, édition La Semaine, 1938. Il est intéressant de noter qu'en 1837, Alfred de Courcy est envoyé à Londres par son oncle, qui n'est autre que De Gourcuff, directeur de la *Compagnie d'Assurances Générales Maritimes*.

<sup>210</sup> COURCY de A., « La philosophie de l'assurance », *Risques*, n°3, décembre 1990, p. 7.

fréquemment »<sup>211</sup>. Il apparaît donc que l'argument de *votum mortis* est très insuffisant pour expliquer les interdictions dont ont été frappées les assurances sur la vie. Mais alors pourquoi les abus générés par ce type de contrat apparaissent-ils plus dangereux que les autres ? Il s'agit peut-être de la dimension religieuse attachée à la mort. Le contrat d'assurance est accusé de venir contrarier les desseins de Dieu et de la providence elle-même<sup>212</sup>. Louis Bergeron, membre de la compagnie *Caisse générale des familles*, rapporte la superstition selon laquelle le fait de s'assurer porterait malheur<sup>213</sup>. Le fait de souscrire une assurance sur la vie n'a rien de très réjouissant<sup>214</sup>. C'est un acte qui amène à penser à la mort, pensée pénible à la plupart des gens. « La crainte de la mort effraie plus que la mort elle-même et on préfère dans son insouciance s'en tenir au précepte d'Horace : *Carpe diem, quam minimum credula postero*. Tandis qu'à Rome les successions *ab intestat* étaient des faits rares et déshonorants, dans notre pays on semble à regret faire son testament et régler ses affaires d'outre-tombe. En oubliant la mort, on pense que peut-être elle nous oubliera de son côté »<sup>215</sup>.

La mort a toujours suscité l'appréhension et la crainte chez les hommes confrontés à cette issue inéluctable. Les arguments des opposants à l'assurance sur la vie au XVIII<sup>e</sup> siècle se retrouvent dans la bouche de ceux du XIX<sup>e</sup> siècle, au moment des codifications.

## B. Les arguments des codificateurs

Lorsque Napoléon Bonaparte entame le travail de codification qui aboutit à la promulgation du Code civil de 1804, les juristes vont être confrontés à de nombreux problèmes de définition. La qualification du contrat fait notamment l'objet d'importants débats à l'occasion desquels le contrat d'assurance sur la vie donne lieu à de vifs échanges au sujet de la licéité de son objet. En effet, il est possible de conclure un contrat si son objet est licite, c'est-à-dire s'il concerne des choses incluses dans le commerce juridique. Pour qu'une chose soit comprise dans le commerce juridique, son prix doit être déterminé ou déterminable. L'objet de l'assurance sur la vie serait donc licite s'il porte sur une valeur déterminée ou déterminable<sup>216</sup>. Or, l'objet de l'obligation de l'assureur consiste dans le versement d'une indemnité en cas de

---

<sup>211</sup> VILLON R., *Le contrat d'assurance sur la vie, considérations générales et nature juridique*, université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, L. Larose, 1902, p. 8 à 9.

<sup>212</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>213</sup> BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ? Causeries familières*, chez Armand Anger, Paris, 1870, p.12 à 14.

<sup>214</sup> VIBERT G., *Du Nauticum foenus en droit romain, Des assurances sur la vie en droit français*, Faculté de droit de Caen, imprimerie Redelfontaine et Syffert, Cherbourg, 1877, p. 5.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>216</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 242.

décès de la tête assurée, ce qui amène à considérer la vie comme un objet de prestation. Cette idée pose problème à une époque où l'on part du principe que la vie de l'homme n'appartient qu'à Dieu<sup>217</sup>, elle est indisponible juridiquement<sup>218</sup>.

Nombreuses sont les personnes qui répugnent encore à admettre un contrat ayant la vie humaine pour objet. Cette défiance n'épargne pas les juristes. Comme on peut le constater dans l'exposé des motifs du titre X du projet de Code de commerce relatif aux assurances, les conseillers d'État Louis Émmanuel Corvetto, Louis Marie Begouen et Hugues Bernard Maret reprennent à leur compte l'argument emprunté à la responsabilité aquilienne selon lequel la vie de l'homme est hors de prix<sup>219</sup>. Au-delà de leur objet, la doctrine conteste également la cause subjective de ces contrats dont elle pense qu'ils font peser un pacte sur la vie assurée car ils mettent à prix la vie de l'homme<sup>220</sup>. L'économiste Forbonnais ajoute qu'ils ne couvrent aucun risque puisque la mort est certaine<sup>221</sup>. En 1810, lors de la réédition de son *Traité des assurances*, Robert Joseph Pothier ne revient pas sur les propos qu'il a tenu à l'encontre des assurances sur la vie et continue de les qualifier d'immorales<sup>222</sup>. Dans sa quatrième édition du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* paru en 1813, le juriste Merlin maintient que l'assurance sur la vie est « contraire aux bonnes mœurs et pourrait donner lieu à quantité de tromperie »<sup>223</sup>.

Les jurisconsultes de l'époque napoléonienne restent donc hostiles à l'assurance sur la vie et adoptent un raisonnement quelque peu obtus, car ils envisagent les assurances sous le seul aspect de l'assurance maritime. Jean Étienne Portalis<sup>224</sup> estime que les assurances n'ont rien à faire dans le Code civil : « Ce n'est sans doute pas le moment de développer les règles relatives au contrat d'assurance et au prêt à la grosse aventure. Ces deux contrats demeurent

---

<sup>217</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 242.

<sup>218</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 833.

<sup>219</sup> CORVETTO L.-E., BEGOUEN L.-M., MARET H.-B., Motifs du livre II, Titres IX et X, séance du 8 septembre 1807, *Discours exposés des motifs qui ont amenés la sanction du Code de commerce*, G. Huyghe, Bruxelles, 1807, p. 34 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 244.

<sup>220</sup> POTHIER R.-J., *Traité des contrats aléatoires*, op. cit., p. 29 ; ÉMÉRIGON B.-M., *Traité des assurances...*, op. cit., p. 198.

<sup>221</sup> VERON DUVERGIER de FORBONNAIS F., *Éléments du Commerce*, seconde partie, nouvelle édition, chez Briasson, Le Breton, Delormel, Leyde, 1766, p. 54 ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 634 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 254.

<sup>222</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse soutenue à l'Université Paris V, V. Giard et E. Brière, Paris, 1906, p. 27. Isidore Tournan a été député du Gers en 1910 et 1919 puis sénateur du Gers en 1924. Voir « Isidore Tournan », dans le *Dictionnaire des parlementaires français (1889-1940)*, sous la direction de JOLLY J., PUF, 1960.

<sup>223</sup> MERLIN P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. IX, « Police et contrat d'assurance », Paris, 1813, cité par DUPUICH P., *Traité des assurances*, op. cit., p. 2.

<sup>224</sup> Voir l'entrée « PORTALIS Jean-Étienne-Marie » (1746-1807), DELPLANQUE C., *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, sous la direction de ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., KRYNEN J., op. cit., p. 634 à 636.

étrangers au Code civil : le projet de loi n'en fait mention que pour déclarer qu'ils sont dans la classe des contrats aléatoires, et qu'ils sont régis par les lois maritimes »<sup>225</sup>. Lors des débats, Jean Étienne Portalis va plus loin dans l'exposé des motifs du titre relatif à la vente en condamnant durement les assurances sur la vie<sup>226</sup>. Il reprend alors les arguments tirés de l'illicéité de l'objet et de la cause des assurances sur la vie<sup>227</sup> et il qualifie d'odieux les contrats d'assurance sur la vie. Il expose qu'il « est des contrées où les idées de la saine morale ont été tellement obscurcies et étouffées par un vil esprit de commerce, qu'on y autorise les assurances sur la vie des hommes. Mais en France de pareilles conventions ont toujours été prohibées. Nous en avons la preuve dans l'ordonnance de la marine de 1681, qui n'a fait que renouveler les défenses antérieures »<sup>228</sup>. Jean Étienne Portalis ne manque pas de préciser en note de bas de page que l'Angleterre fait partie de ces contrées « étouffées par un vil esprit de commerce »<sup>229</sup>. Ses propos ne sont pas dénués de subjectivité, on peut y voir l'expression d'une sorte d'« amour propre national »<sup>230</sup> qui lui fait rejeter une institution admise par les pays voisins comme la Prusse ou l'Angleterre. En effet, en 1794, la Prusse a codifié le contrat d'assurance sur la vie, et les assurances sur la vie se pratiquent couramment en Angleterre. Il poursuit son raisonnement et énonce que « l'homme est hors de prix : sa vie de saurait être un objet de commerce ; sa mort ne peut devenir la matière d'une spéculation mercantile. Ces espèces de pacte sur la vie ou sur la mort d'un homme sont odieuses, et ils peuvent n'être pas sans danger. La cupidité qui spéculer sur les jours d'un citoyen est souvent bien voisine du crime qui peut les abrégés »<sup>231</sup>. Son discours est particulièrement frappant lorsqu'il prononce la phrase suivante : « Elle nous offre le spectacle affligeant d'un parent, d'un proche assez dénaturé pour consulter, avec une sombre et avide curiosité, le livre obscur des destinées ; pour fonder de honteuses combinaisons sur les tristes calculs d'une prescription criminelle, et, je ne crains pas de le dire, pour oser entrouvrir la tombe sous les pas d'un parent, d'un bienfaiteur peut-être »<sup>232</sup>.

Les assurances sont mentionnées dans le Code de commerce de 1807, mais seules les assurances maritimes sont prises en compte. La plupart des articles sont repris de l'ordonnance

<sup>225</sup> PORTALIS J.-E., *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, publiés par son fils Frédéric Portalis, Paris, Joubert, 1844, p. 281.

<sup>226</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 635.

<sup>227</sup> PORTALIS J.-E., « Présentation au corps législatif du titre XI du liv. III du projet de Code civil », 7 ventôse an VII (27 févr. 1804), FENET P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, vol. XIV, Videcoq, Paris, 1836, p. 119 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), op. cit.*, p. 245.

<sup>228</sup> PORTALIS J.-E., *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, op. cit.*, p. 245.

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 245.

<sup>230</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 54.

<sup>231</sup> PORTALIS J.-E., *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, op. cit.*, p. 245.

<sup>232</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 280.

de 1681, et simplement mieux formulés. L'article 10 du titre « Des assurances » n'est pas reproduit. Les propos véhéments de Portalis n'ont donc pas eu pour effet d'introduire une mention spéciale au sujet de l'interdiction des assurances sur la vie dans le Code de commerce. Les assurances en cas de décès ne sont pas clairement prosrites mais certains ont vu dans l'article 334 une volonté de les interdire. Cet article énonce que « toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires... et généralement toute chose estimable à prix d'argent, sujette aux risques de la navigation »<sup>233</sup>. Même si la formulation de cet article donne lieu à des débats<sup>234</sup>, le comte Louis Étienne Corvetto, conseiller d'État, dans l'exposé des motifs qu'il présente à l'Assemblée nationale, précise que « cette rédaction de l'article 334 nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des articles 9 et 10 de l'ordonnance qui permettent d'assurer la liberté des hommes et qui défendent de faire des assurances sur la vie. La liberté est estimable à prix d'argent, la vie de l'homme ne l'est pas »<sup>235</sup>. En 1817, alors ministre des finances de Louis XVIII, il s'oppose à la création d'une nouvelle compagnie royale d'assurances sur la vie. Le refus obstiné de ce conseiller d'État pousse les instigateurs du projet à créer une Caisse d'épargne et de prévoyance, en 1818, à Paris.

L'article 6 du Code civil selon lequel « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » pourrait représenter lui aussi un obstacle à l'assurance sur la vie mais les notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont des notions en constante évolution et ce qui était contraire aux bonnes mœurs au XVIII<sup>e</sup>

---

<sup>233</sup> Art. 334 C. de Com. de 1807 : « l'assurance peut avoir pour objet, le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seule ou accompagné ; les agrès et apparaux ; les armements ; les victuailles ; les sommes prêtées à la grosse ; les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation » ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 245.

<sup>234</sup> « Observations des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat », 3 sept. 1807, J.-G. LOCRÉ., *La législation civile ...op. cit.*, p. 442 et 444 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 245.

<sup>235</sup> CORVETTO L-E, « Exposé des motifs », séance du Corps Législatif du 8 sept. 1807, J.-G. LOCRÉ., *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et compléments des codes français*, vol. 18, Treuttel et Würtz, Strasbourg et Londres, 1830, p. 447 et 457 §10, BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 245.



siècle peut ne plus l'être au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est ce qui va se produire dans le cas de l'assurance en cas de décès<sup>236</sup>.

## *Section 2. Des débuts prometteurs en Angleterre, plus mitigés en France*

En Angleterre, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la branche maritime des assurances est la plus développée, mais les assurances contre l'incendie et sur la vie commencent à apparaître sous leur forme moderne<sup>237</sup>. Les assurances sur la vie ne couvrent plus uniquement une certaine période de l'existence, mais la vie entière. La période 1708-1710 est marquée par une prospérité économique qui provoque l'augmentation de la capitalisation et des dividendes des sociétés. Mais ce développement s'accompagne d'une hausse de la spéculation et des jeux d'argent. Les sociétés formées à cette époque mêlent les principes de l'assurances à ceux des jeux<sup>238</sup>. Ces sociétés spéculatives ne durent qu'un temps et disparaissent pour la plupart. De son côté, la France ne compte aucune compagnie d'assurances sur la vie avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et la fondation de la *Compagnie royale* en 1787. Il est important de rappeler la guerre entamée par Louis XIV contre le roi d'Angleterre au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. La guerre de Sept ans, entre 1757 à 1763 voit s'affronter la France et l'Angleterre sur plusieurs fronts. Les deux pays se heurtent dans leur désir respectif d'étendre leurs possessions en Orient, en Occident et en Amérique. La France apparaît comme l'ennemi héréditaire de l'Angleterre<sup>239</sup>. La dichotomie entre la France et l'Angleterre se concrétise notamment par le développement des compagnies d'assurances sur la vie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Durant ce siècle, plusieurs compagnies d'assurances sur la vie sont créées en Angleterre et connaissent un succès important (paragraphe 1), tandis qu'en France, une seule compagnie d'assurance voit le jour et disparaît après seulement quelques années d'exercice (paragraphe 2).

### *§1 Les premières sociétés anglaises*

La première étape dans la formation de l'industrie des assurances en Angleterre s'achève avec la formation des premières grandes compagnies d'assurances en 1720. D'abord consacrées à l'assurance maritime, ces compagnies étendent leurs activités aux assurances incendie et vie

---

<sup>236</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 12 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 245.

<sup>237</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance: A history of British insurance 1720-1970*, Cambridge University Press, 1970, p. 6 à 8.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>239</sup> BLACK J., *Natural and Necessary Enemies*, Londres, Duckworth, 1986.

en 1721<sup>240</sup>. L'Angleterre est la première nation à avoir réalisé l'utilité des assurances sur la vie, comme en témoigne la fondation des premières sociétés mutuelles<sup>241</sup>. Dès 1700, on constate la formation d'une *Society of Assurance for Widows and Orphans*, suivie un siècle plus tard par celle de l'*Amicable Society for a Perpetual Assurance Office*. Le fonctionnement de ces deux compagnies reste en partie intuitif, les fondateurs n'ont pas de données statistiques précises pour estimer le nombre de morts intervenus chaque année et les tarifs sont calculés sur des bases assez arbitraires (A). Mais, en 1762, la société *Equitable* révolutionne le monde des assurances en proposant des primes évaluées grâce aux calculs de probabilités. La mise en place d'un système de calcul des primes, fondé sur les probabilités, assure à la société une gestion optimale de ses comptes et lui permet de connaître une expansion très importante (B).

### A. Les premières compagnies mutuelles

Les premières sociétés d'assurances sur la vie voient le jour en Angleterre car « l'esprit pratique des Anglais leur fit entrevoir immédiatement les avantages précieux de cette institution »<sup>242</sup>. Ils réalisent que la mutualité rend possible l'aide entre citoyens.

Le premier projet d'une compagnie d'assurance mutuelle sur la vie a été réalisé en 1699 par Stanfield. *The Society of Assurance for Widows and Orphans* porte déjà la plupart des caractéristiques des sociétés d'assurances modernes. La société devait atteindre deux mille membres, contribuant à cinq shillings chacun<sup>243</sup>. La somme de cinq cents livres était versée à la mort de chaque participant, à la condition qu'il soit membre de la société depuis plus de six mois<sup>244</sup>. La société devait établir deux registres. Dans le premier registre, on trouve le nom et l'âge du souscripteur ainsi que ceux de sa femme ou de ses enfants ou de la personne amenée à recevoir le bénéfice de l'assurance. Dans le second registre, sont consignées les réclamations faites par les ayants-droits ou les personnes désignées pour toucher le montant de l'assurance ainsi que la somme payée à chaque demandeur<sup>245</sup>. Chaque année, treize membres de bonne condition sont désignés par les souscripteurs pour être administrateurs et sont chargés de régler les différends pouvant émerger entre les membres. Toute personne qui souhaite intégrer la

---

<sup>240</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 52.

<sup>241</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances*, op. cit., p. 103.

<sup>242</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, A. Marescq aîné, Paris, 1877, p. 62.

<sup>243</sup> OGBORN M.-E. *Equitable assurances : the story of life assurance in the experience of the equitable life assurance society, 1762-1962*, Abingdon, Oxon, New York : Routledge, 1962, p. 20.

<sup>244</sup> WALFORD C., *History of Life insurance in Great Britain*, cité par ZARTMAN L.-W., *Life insurance*, op. cit., p. 63.

<sup>245</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, t. XIX, 1887, p. 636.

société doit passer un entretien devant un collège de trois membres appartenant à la catégorie des administrateurs. Il doit fournir un certificat d'âge et de bonne santé, remis par le tenant des registres de la paroisse, puis s'acquitter d'un droit d'entrée de cinq shillings. Les habitants des zones « marécageuses et malsaines »<sup>246</sup> de l'Angleterre ne sont pas admis dans la société. Toute personne qui souhaite devenir sociétaire doit connaître des administrateurs ou au moins deux membres. Le candidat ne doit pas avoir dépassé cinquante ans et doit résider dans un périmètre couvert par les listes de mortalité<sup>247</sup>. On constate donc que les conditions d'entrée dans la compagnie sont très restrictives. Cela s'explique par l'ignorance des fondateurs en matière de statistiques et de probabilités. Ils ne savent pas encore calculer les risques de mortalité encourus par les souscripteurs. Ils ignorent combien de décès surviendront chaque année et le montant des pertes hypothétiques. Pour que la compagnie soit rentable, ils partent du principe que plus les membres seront en bonne santé, plus la compagnie pourra accumuler de réserves et moins elle aura à dépenser en versement des primes aux ayants-droits des membres décédés<sup>248</sup>. En cas de non-paiement de la contribution dans les sept jours suivant sa réclamation, la police est annulée. Lors de la mort d'un membre, une déclaration de décès doit être signée par les personnes intéressées auprès de la police. Un visiteur est désigné par la société pour constater le décès qui fait l'objet d'un second certificat signé par le curé de la paroisse ou trois habitants<sup>249</sup>. Il est intéressant de noter que, parmi les premiers souscripteurs, on compte les évêques de Chester, de Londres, de Gloucester, d'Oxford, de Worcester, des orfèvres et des négociants<sup>250</sup>.

En 1700, Stanfield fonde *the Second Society for Widows and Orphans*. Cette deuxième société n'accueille que mille membres et la somme totale versée au décès d'un sociétaire n'excède pas deux cent cinquante livres. Le professeur d'économie appliquée, George Clayton, note que la *Society for Widows and Orphans* s'éteint au bout de quatorze ans seulement<sup>251</sup>. Il

---

<sup>246</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, t. XIX, 1887, p. 637.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 637.

<sup>248</sup> Voir *infra* p. 88, les progrès en matière de calculs de statistiques et de probabilités ont permis de dépasser ce raisonnement et de connaître précisément le nombre de décès qui surviendront en une année et ainsi d'anticiper sur le montant des sommes à verser aux bénéficiaires d'assurances.

<sup>249</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, t. XIX, 1887, p. 636.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 639.

<sup>251</sup> CLAYTON G., *British insurance, op. cit.*, p. 64.

faut aussi mentionner la création de la *New Assurance Office upon the lives of men, women and children* en 1704. La société était basée à Londres, à la taverne *Bell and Dragon*.

Il faut à présent se pencher sur le fonctionnement de l'*Amicable Society for a Perpetual Assurance Office*. Cet établissement est considéré comme le plus vieux au monde spécialisé dans les assurances sur la vie. Il est fondé par John Hartley en 1705 à Londres<sup>252</sup>, avec le soutien de William Talbot, alors évêque d'Oxford, et celui du financier Sir Thomas Allen. Le 6 mars 1706, la société obtient une charte d'incorporation de la reine Anne qui autorise le fonctionnement de la société<sup>253</sup>. La société a pour but la constitution d'une bourse commune au profit des héritiers des membres décédés<sup>254</sup>. À l'origine, les membres versent des sommes annuelles en fonction du nombre d'actions en leur possession et de leur âge, sans tenir compte de leur état de santé<sup>255</sup>. La société comptait deux mille adhérents âgés de onze à quarante-six ans. Ils payent des cotisations annuelles identiques<sup>256</sup>, de six livres quatre shillings. James Hartley, fondateur et greffier de la société, prélève pour lui-même un shilling de chaque contribution<sup>257</sup>. La masse commune, constituée des versements faits par les assurés, était répartie entre les héritiers des sociétaires décédés durant l'année. « Un sixième de la totalité des contributions était divisé entre les sinistres de la première année ; £ 4000 étaient distribuées, la seconde année, si la société comptait 2 000 membres ; £ 6000 la troisième année ; £ 8000 la quatrième ; £10 000 la cinquième »<sup>258</sup>. La somme rapportée à chaque membre au moment de son décès dépend du nombre de morts intervenus dans l'année. Moins il y a de personnes décédées, plus la part revenant aux proches désignés par la police est élevée. Il est donc important de n'accepter que des individus en bonne santé. L'adjectif « *perpetual* », accolé au nom de la société, s'explique par le fait que la personne désignée par la police, pour toucher le montant de l'assurance, prend la place du souscripteur décédé. Ainsi, la police d'assurance

---

<sup>252</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Étude et conjecture, Institut national de la statistique et des études économiques, op. cit.*, p. 886 ; RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France, op. cit.*, 1956, p. 16 ; CLAYTON G., *British insurance, op. cit.*, p. 65.

<sup>253</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie, op. cit.*, p. 62 ; WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., *MA*, t. XIX, 1887, p. 644 ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op. cit.*, p. 20.

<sup>254</sup> ATTY D. B. Funa, « An abridged history of life insurance », *Business Mirror*, (Makati, Philippines), Tuesday, December 9, 2014, <https://businessmirror.com.ph/an-abridged-history-of-life-insurance/>, consulté le 02/05/2017 ; COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British insurance business, 1547-1970 : an introduction and guide to historical records in the United Kingdom*, Heinemann educational books, Londres, 1976, p. 35.

<sup>255</sup> ATTY D. B. Funa, « An abridged history of life insurance », *Business Mirror*, (Makati, Philippines), Tuesday, December 9, 2014, <https://businessmirror.com.ph/an-abridged-history-of-life-insurance/>, consulté le 02/05/2017.

<sup>256</sup> BAILLEUX DE MARISY A., « Des assurances sur la vie », *Revue des Deux-Mondes*, 1867, n°67, p. 560 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 9.

<sup>257</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., *MA*, t. XIX, 1887, p. 643.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 644.

se passe de mains en mains à chaque mort d'un membre, ce qui en fait une assurance perpétuelle<sup>259</sup>. Avant leur intégration, les membres ne sont pas soumis à un examen médical mais à un interrogatoire sur leur santé, leur mode de vie<sup>260</sup>. La première année de fonctionnement de l'*Amicable*, huit-cent-soixante-quinze personnes adhèrent à la société et vingt-neuf membres décèdent pendant l'année d'exercice. La deuxième année, le nombre maximum d'adhérents, deux mille, est atteint. Les décès atteignent le nombre de quatre-vingt-seize. Les trois premières années, le taux de mortalité est relativement élevé en raison de l'absence de sélection médicale et de limite d'âge. Les dépenses excèdent les recettes. La société décide alors de n'accepter que les personnes entre douze et cinquante-cinq ans<sup>261</sup>.

Un événement survenu en 1713 ternit la réputation de l'*Amicable*. Son fondateur, Sir Thomas Allen disparaît en emportant six mille cinq cent livres issus des fonds de la compagnie<sup>262</sup>. La fuite de cet argent s'explique en partie par le fait qu'entre 1710 et 1712, des fonds ont été investis dans les loteries royales et des polices ont dû être vendues. Mais cet épisode ne marque pas la fin des affaires de la compagnie qui continue à souscrire des contrats d'assurances. Les bons résultats de l'*Amicable* l'amènent d'ailleurs à entrer en conflit avec la *Society of Assurance for Widows and Orphans*. En 1807, une charte destinée à remodeler le fonctionnement de la société est accordée. Elle a pour but de mettre les opérations de la compagnie en adéquation avec les progrès techniques faits en matière de calcul de statistiques et de probabilités. Les primes varient désormais en fonction de l'âge et de la situation des souscripteurs. La prime est de £ 1, 11 à quinze ans et de £2,5 à quarante ans<sup>263</sup>. L'*Amicable* continue de pratiquer l'assurance jusqu'à ce qu'elle soit absorbée par la *Norwich Union Office* en 1866.

#### B. L'*Equitable*, première véritable compagnie d'assurance sur la vie

Pour l'historien Cornelius Walford, « *the history of the Equitable is the history of life assurance in this country. If that be not strictly true, it is yet much nearer the truth than the*

---

<sup>259</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, t. XIX, 1887, p. 645.

<sup>260</sup> WALFORD C., *History of Life insurance in Great Britain*, cité par ZARTMAN L.-W., *Life insurance, op. cit.*, p. 68.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>263</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, 1887, t. XIX, p. 648.

*uninformed could imagine* »<sup>264</sup>. L'*Equitable Society for the Assurance on Lives and Survivorship*, fondée en 1762, est la première société qui répond véritablement à la définition de l'assurance moderne, à savoir le versement d'une somme payable au décès de l'assuré moyennant le paiement d'une prime annuelle durant la période de la vie, calculée en fonction de l'âge de l'assuré<sup>265</sup>. L'Angleterre est le premier pays à appliquer le système rationnel du calcul des statistiques et des probabilités afin de calculer les primes d'après l'âge de l'assuré<sup>266</sup>, et l'*Equitable* est la première société d'assurance « scientifiquement constituée »<sup>267</sup>.

L'*Equitable* doit sa fondation à James Dodson<sup>268</sup>, un mathématicien de quarante-cinq ans, désireux de souscrire une police d'assurance à l'*Amicable*. Or, la société refuse d'assurer les personnes ayant dépassé quarante-cinq ans. Déçu de ne pas avoir pu s'assurer auprès de l'*Amicable* en raison de son âge, il décide de fonder son propre établissement<sup>269</sup>. La formation scientifique du fondateur de l'*Equitable* joue un rôle important dans l'élaboration de la société. James Dodson publie dès 1756 un traité intitulé *Lecture on Insurances*, dans lequel il expose le fonctionnement d'une société mutuelle d'assurances et la façon dont les primes doivent être calculées<sup>270</sup>. Les calculs de James Dodson l'amènent à demander une prime beaucoup moins élevée que celle exigée par les sociétés d'assurances sur la vie en activité<sup>271</sup>. Les données recueillies par le mathématicien montrent que les sociétés d'assurances se fondent sur une mortalité trop élevée. Il invite d'autres personnes à se joindre à son projet et dépose une pétition en vue d'une incorporation en 1757. La pétition est signée par quatre-vingt-cinq personnes<sup>272</sup>, et vingt et une d'entre elles acceptent d'être sociétaires au sein de la future compagnie<sup>273</sup>. À la mort de James Dodson, l'antiquaire Edward Rowe Mores<sup>274</sup> reprend le flambeau et tente de

---

<sup>264</sup> « L'histoire de l'Équitable est l'histoire de l'assurance sur la vie dans ce pays. Si ce n'est pas strictement véridique, c'est pourtant plus proche de la vérité que les profanes pourraient l'imaginer » (traduction libre), OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, The story of life assurance in the experience of the Equitable Life Assurance Society, 1762-1962*, George Allen and Unwin LTD, Londres, 1962, p. 9.

<sup>265</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op.cit.*, p. 55 ; APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *op. cit.*, p. 886 ; CLAYTON G., *British insurance, op. cit.*, p. 67 ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op. cit.*, p. 19.

<sup>266</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 633.

<sup>267</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France, op. cit.*, p. 16.

<sup>268</sup> Voir OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op.cit.*, p. 24 à 27 pour une biographie de James Dodson.

<sup>269</sup> ATTY D. B. Funa, « An abridged history of life insurance », *Business Mirror*, (Makati, Philippines), Tuesday, December 9, 2014, <https://businessmirror.com.ph/an-abridged-history-of-life-insurance/>, consulté le 02/05/2017 ; COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business, op.cit.*, p. 35 ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op. cit.*, p. 27.

<sup>270</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op. cit.*, p. 30.

<sup>271</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 39 à 43.

faire aboutir le projet. La proposition du mathématicien suscite d'abord la méfiance des hommes d'État chargés d'examiner ses travaux. Ils considèrent que les fonds de départ de la société sont trop faibles. Ils consentent cependant à accorder une charte à effet suspensif, elle ne sera effective qu'en cas de succès de la compagnie<sup>275</sup>. L'acte de règlement prévoit que chaque membre doit verser un droit d'entrée de 15 shillings pour chaque 100 livres d'assurances souscrites, plus un dépôt de 20 shillings<sup>276</sup>. En 1762, cinq ans après la mort de son fondateur, la compagnie se forme grâce à un acte de règlement, enregistré par la *Court of King's Bench* en 1765<sup>277</sup>.

L'originalité de la société fondée par James Dodson est de faire appel à un actuair<sup>278</sup> et de mettre au point une prime variable scientifiquement en fonction de l'âge de l'assuré. Les primes sont calculées sur la base de la table de mortalité mise au point par le mathématicien Edmond Halley. L'*Equitable* est la première société à employer ceux que l'on va appeler des actuaires<sup>279</sup>. En 1775, la société nomme comme actuair William Morgan<sup>280</sup>, physicien et statisticien, précurseur dans le domaine des sciences actuarielles, neveu de Richard Price<sup>281</sup>, auteur d'une table de mortalité<sup>282</sup>. Il occupe cette fonction jusqu'en 1830. Le célèbre mathématicien Richard Price est également sollicité par la société dans la résolution de cas complexes. Les consultations effectuées pour l'*Equitable* nourrissent son essai *Observations on the Expectations of Lives*, publié en 1769 à la *Royal Society*<sup>283</sup>. La poursuite de ses recherches l'amène à la publication, en 1771, du traité *Observations on Reversionary Payments*<sup>284</sup>. L'actuair Maurice Edward Ogborn considère que Richard Price est le premier à avoir compris, dès 1775, comment évaluer et améliorer le fonctionnement des compagnies d'assurances<sup>285</sup>. Il demande à William Morgan, l'actuair de la société *Equitable*, de faire une estimation des primes versées par les assurés et du montant des polices d'assurances arrivées à échéance afin de calculer les fonds nécessaires à la compagnie pour faire face aux demandes des souscripteurs. Les résultats sont très satisfaisants pour l'*Equitable* qui possède en 1776 environ 42 000 livres de recettes et 25 000 livres de surplus<sup>286</sup>. Une partie de ces surplus est répartie entre les membres

---

<sup>275</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>277</sup> CLAYTON G., *British insurance*, *op. cit.*, p. 68. ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>278</sup> La définition et le rôle d'un actuair sont détaillés *infra* p. 96.

<sup>279</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>280</sup> Voir *infra* p. 96.

<sup>281</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 85 à 97.

<sup>282</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>283</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 104.

de la société et l'autre partie sert à alimenter les réserves de la compagnie. Une part des primes versées par les assurés est convertie en placements afin de constituer des dividendes régulièrement répartis entre les assurés. Les surplus de recettes étaient distribués aux membres de manière plutôt aléatoire<sup>287</sup>. Le capital assuré est désormais déterminé à l'avance et de manière fixe. L'examen médical n'est pas encore exigé mais, dans le questionnaire à remplir par le souscripteur, il est demandé la confirmation par un médecin de la bonne santé de la tête assurée par un médecin.

Dix ans après sa formation, en 1772, l'*Equitable* compte cinq-cent-soixante-neuf polices en cours. Ce chiffre est excessivement bas quand on sait qu'en 1796, plus de cinq mille polices sont souscrites auprès de la compagnie<sup>288</sup>. En 1783, la *Royal Exchange Company* adopte la pratique de l'*Equitable*. Deux sociétés par actions, la *Westminster Society for Insurance of Lives and Survivorships* en 1792 et le *Pelican* en 1797<sup>289</sup>, se fondent sur le modèle de l'*Equitable*<sup>290</sup>. L'actuaire Maurice Edward Ogborn pense que le choix du nom de *Pelican* pour la société fondée en 1797 est dû à l'image choisie par les fondateurs de l'*Equitable* d'un pélican qui nourrit ses petits<sup>291</sup>. L'image du pélican n'est pas anodine. Le pélican symbolise le sacrifice du Christ car, d'après la légende, il se serait ouvert le ventre avec son bec pour donner son sang comme nourriture à sa progéniture. Il faut souligner que la *Westminster Society for granting and purchasing annuities and insurances upon lives and survivorships* est la première société par actions établie sur le royaume britannique. Elle demande une charte d'autorisation au Parlement qui lui est refusée en 1789. Elle se forme donc, en 1792, en société privée<sup>292</sup>. La *Westminster* est également la première société à instaurer des agents d'assurances dont le but est d'attirer les clients<sup>293</sup>. Elle constitue la première société rivale de l'*Equitable*<sup>294</sup>. Rappelons que l'*Equitable* est aussi une société pionnière en matière d'intérêt à l'assurance<sup>295</sup>. Elle pose

---

<sup>287</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, t. XXI, 1889, p. 527.

<sup>288</sup> CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 10 ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, op. cit., p. 117.

<sup>289</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, vol. 1, 1782-1870, Cambridge University Press, 1985. p. 523.

<sup>290</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 55 ; COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business*, op. cit., p. 36.

<sup>291</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, op. cit., p. 135.

<sup>292</sup> RAYNES H.-E., *A history of British insurance*, op. cit., p. 139.

<sup>293</sup> WALFORD C., *Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni*, cité et traduit par BAILLOT A., MA, 1889, t. XXI, p. 531.

<sup>294</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Études et conjoncture – Institut national de la statistique et des études économiques*, op. cit., p. 886.

<sup>295</sup> Voir *supra* p. 38.



la première le principe de l'intérêt assurable. Une personne ne peut faire assurer la vie d'une autre que si elle possède un intérêt à la vie de cette dernière.

## §2 *La première compagnie française*

Au moment de l'édit de Fontainebleau, en 1685, beaucoup d'artisans, commerçants ou savants protestants choisissent de quitter la France pour s'installer en Angleterre. Ils découvrent alors les pratiques anglaises, mais également un type d'entreprises inexistant en France, l'assurance sur la vie. Certains banquiers reviennent en France avec l'intention d'y implanter des entreprises similaires. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, « le courant de sympathie créé par les philosophes continuait à introduire dans notre pays les usages d'outre-Manche »<sup>296</sup>. En 1787, le goût prononcé des philosophes des Lumières tels que Voltaire, Rousseau ou Montesquieu pour les mœurs anglaises coïncide avec l'accord donné par le roi pour la fondation de la première compagnie d'assurances sur la vie<sup>297</sup>, acte révélateur de l'engouement des Français pour tout ce qui touche à la culture anglaise (A).

La Révolution française marque le retour de la guerre entre la France et l'Angleterre en 1793. Les radicaux anglais souhaitent introduire dans leur pays un certain nombre de mesures prises par les révolutionnaires et s'associer aux jacobins<sup>298</sup>. Mais le gouvernement anglais craint que ces idées ne mettent en péril la royauté et prend des mesures à l'encontre des radicaux. Face aux idées révolutionnaires qui émergent en France, l'esprit conservateur des Anglais semblent se renforcer<sup>299</sup>. Il est frappant de constater qu'à la reprise des conflits entre la France et l'Angleterre, survenus au moment de la Révolution française, la compagnie d'assurances disparaît (B).

### A. La fondation de la *Compagnie Royale*

La fondation de la première compagnie d'assurances française, en 1787, est jalonnée de plusieurs étapes. Ses instigateurs obtiennent d'abord l'autorisation de créer une compagnie d'assurances contre l'incendie, avant de pouvoir envisager la création d'une compagnie spécialisée dans les assurances sur la vie (a). Mais lorsque les fondateurs obtiennent

---

<sup>296</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 72.

<sup>297</sup> Les documents relatifs à la constitution de la première société d'assurance sur la vie en France sont pour la plupart extraits de l'ouvrage *Mémoire d'assurances*, de POUILLOUX D., ils sont également cités par BROUSSY C. dans sa thèse sur *L'histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 237, 247 à 250, p. 310, 311.

<sup>298</sup> CHASSAIGNE P., *Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours*, op. cit., p. 171.

<sup>299</sup> *Ibid.*, p. 172.

l'autorisation du roi de France pour former la *Compagnie Royale d'assurances sur la vie*, la Révolution française est sur le point d'éclater et la jeune compagnie ne tarde pas à devoir fermer ses portes (b).

a) *Les étapes de la fondation de la Compagnie Royale d'assurances sur la vie*

Nous avons vu qu'au moment de la codification napoléonienne, les juristes se montrent hostiles à l'assurance sur la vie et fondent leur argumentation sur l'ordonnance de 1681 énonçant son interdiction. Mais les codificateurs semblent oublier que quelques décennies auparavant, cette même assurance avait été acceptée en France : un édit du 27 juillet 1788<sup>300</sup> avait autorisé la fondation d'une *Compagnie Royale d'assurances sur la vie*. Loin d'être anecdotique, la fondation de la *Compagnie Royale d'assurances sur la vie* fait preuve d'un profond esprit d'innovation et d'anticipation chez les penseurs du XVIII<sup>e</sup> siècle : ils comprennent qu'il s'agit d'une nouvelle forme d'assurance n'ayant qu'un lointain rapport avec les tontines et rentes viagères qui avaient cours jusque-là ; ils ont aussi conscience que les temps ont changé, que les progrès de la société nécessitent des pratiques nouvelles et ils ne veulent plus s'embarasser de la prohibition contenue dans l'ordonnance de la marine de 1681. On peut supposer que l'appartenance de certains banquiers à la religion protestante a facilité leur détachement vis-à-vis des interdits autrefois attachés à l'assurance sur la vie des hommes. La vision du fonctionnement des compagnies anglaises et de leurs profits attise la convoitise des financiers français qui voient dans l'implantation de l'institution en France un moyen de faire de fructueuses affaires.

La création de la *Compagnie Royale* « semble fondatrice, et dans sa courte existence, comme un abrégé, un précis de l'histoire à venir »<sup>301</sup>. En accordant un privilège royal à la toute première compagnie d'assurances sur la vie, le roi consacre cette évolution et la légalise. Le roi, en inscrivant les assurances sur la vie dans le ressort de son domaine, abroge les dispositions législatives antérieures<sup>302</sup>. Loin d'être une « préfiguration chimérique »<sup>303</sup>, l'existence de la

---

<sup>300</sup> « Arrêt du Conseil du roi du 27 juillet 1788 », *Centenaire de la Nationale*, *op. cit.*, p. 354 à 358.

<sup>301</sup> THIVEAUD J-M, « Naissance de l'assurance-vie », *Revue d'économie financière*, n°11, p. 319.

<sup>302</sup> Cet avis n'est pas partagé par Didier Pouilloux qui dit que l'arrêt autorisant la fondation d'une compagnie d'assurances sur la vie ne remet pas en cause l'Ordonnance de 1681 qui reste en vigueur. La compagnie Royale est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances terrestres à primes fixes sur la vie mais pas forcément les engagements temporaires d'assurance décès à l'occasion de voyages maritimes qui resteraient prohibés. POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 522.

<sup>303</sup> *Ibid.*, p.318.

*Compagnie Royale* se révèle comme une anticipation des futures compagnies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la multiplication des échanges entre les banquiers et les commerçants français et anglais joue un rôle fondamental dans le développement des assurances sur la vie en France. Les fondateurs de la branche vie de la *Compagnie des assurances incendie* ne cachent pas que l'inspiration de fonder une telle compagnie leur est venue d'Angleterre. Même s'il ne vise pas expressément l'Angleterre dans l'arrêt d'autorisation de la *Compagnie Royale*, le roi mentionne « divers établissements fondés en Europe, sous le nom d'assurances sur la vie »<sup>304</sup>. La *Compagnie Royale* a su « sagement mettre à profit l'expérience des compagnies anglaises »<sup>305</sup>.

En ces temps troublés où l'on perçoit les prémices de la Révolution, l'édification de cette compagnie fut jalonnée de maintes péripéties. La première étape dans la constitution d'une compagnie d'assurances sur la vie est la demande faite par la *Compagnie des Eaux* des frères Périer d'ajouter une branche incendie à ses activités en 1785<sup>306</sup>. L'un des deux ingénieurs à la tête de la *Compagnie des Eaux*, Jacques Périer, avait mis au point un système de distribution de l'eau issue de la Seine dans les rues de Paris appelé « pompe à feu de Chaillot ». Lorsque la *Compagnie des Eaux* est autorisée à créer une Chambre d'assurances contre les incendies par arrêt du Conseil du 20 août 1786, Honoré Gabriel Mirabeau, figure importante des États généraux, s'élève vivement contre cette initiative<sup>307</sup>. Il est soutenu par Jacques Pierre Brissot ou Brissot de Warville, chef de file des Girondins, et Étienne Clavière, un banquier genevois, qui combattent le projet et souhaitent discréditer la *Compagnie des Eaux* afin de monter une compagnie rivale. Il est utile de noter que ces attaques n'étaient pas dirigées contre le principe de l'assurance mais contre le fonctionnement de celle proposée par la *Compagnie des Eaux*<sup>308</sup>. Étienne Clavière est issu d'une famille dauphinoise protestante, exilé à Paris<sup>309</sup>. Avant de rejoindre la France, il a effectué un séjour à Londres où il a étudié le fonctionnement des compagnies d'assurances anglaises. Il est même probable qu'il ait effectué un stage au sein de

---

<sup>304</sup> « Arrêt du conseil du roi du 27 juillet 1788 », *Centenaire de la Nationale*, *op. cit.*, p. 354 à 358.

<sup>305</sup> BOSREDON M., *Histoire des assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 72.

<sup>306</sup> Voir au sujet de la constitution de la compagnie des eaux la thèse de BELLENGER C, *Histoire de l'assurance de dommages en France*, *op. cit.*, p. 78 à 85.

<sup>307</sup> POUILLOUX D., « Dénonciation au public d'un nouveau projet d'agiotage ; ou lettre à M. le Comte de S\*\*\* sur un nouveau projet de compagnie d'assurance contre les incendies à Paris, sur ses inconvénients, & en général sur les inconvénients des Compagnies par actions – *venienti occurite morbo* », 1786, *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 491 à 503 ; POUILLOUX D., « Seconde lettre contre la Compagnie des Assurances, pour les Incendies à Paris & contre l'agiotage en général. Adressée à MM Périer et cie par Jacques-Pierre Brissot de Warville », Londres, 10 juillet 1786, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 504 à 516.

<sup>308</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>309</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p.521 ; voir aussi « Centenaire de la Nationale, ancienne Compagnie Royale d'Assurances sur la vie 1830-1930 », p. 84.

*l'Equitable*<sup>310</sup>. Il s'était lié d'amitié avec Honoré Gabriel Mirabeau lors de son exil en Angleterre et l'on suppose qu'ils sont revenus ensemble à Paris. C'est dans sa maison de la rue Grange-aux-belles que le banquier aurait rencontré Brissot de Warville et le financier et député de l'Assemblée nationale, Jean de Batz<sup>311</sup>.

La Chambre d'assurances contre les incendies accordée à la *Compagnie des Eaux* n'avait obtenu ni privilège, ni exclusivité, ce qui a permis aux financiers Brissot et Étienne Clavière, soutenus par le banquier suisse Étienne Delessert, de proposer la fondation d'une société concurrente. Le baron Jean de Batz et Étienne Clavière, engagés dans d'autres opérations financières et à l'origine de calomnies contre la compagnie de leurs concurrents, les frères Périer, ne souhaitent pas que leurs noms apparaissent dans le projet et engagent comme prête-nom Adrien Labarthe. Il présente au Conseil du roi une proposition comportant les noms de propriétaires qui s'engagent à souscrire une police d'assurance contre l'incendie. Un arrêt du Conseil du roi, du 6 novembre 1786<sup>312</sup>, autorise la fondation d'une *Compagnie d'assurances contre les incendies* avec un capital de huit millions de livres. Étienne Clavière en est l'administrateur-gérant et Jean de Batz est président du conseil d'administration. Cette compagnie a pour emblème le phénix, cet animal légendaire qui symbolise la résurrection par le fait qu'il renaît de ses cendres. Pour se faire connaître, la compagnie appose des plaques portant la mention M.A.C.L. (Maison Assurée Contre L'incendie) sur les façades des immeubles dont les propriétaires ont souscrit une assurance auprès de la *Compagnie d'Assurances contre les incendies*<sup>313</sup>. Mais Étienne Clavière ne veut pas s'en tenir là, il envisage déjà de fonder sa propre compagnie d'assurances sur la vie en adjoignant une seconde branche à celle des assurances contre l'incendie<sup>314</sup>.

En 1786, la *Compagnie d'assurances contre les incendies* dépose devant le Conseil du roi une demande pour l'exploitation exclusive des assurances sur la vie pendant quinze ans par l'intermédiaire de Jacques Gesmes, remplaçant de Adrien Labarthe au poste de directeur de la *Compagnie Royale contre les incendies*<sup>315</sup>. Étienne Clavière a un concurrent, Beaufleury, auteur d'un *Mémoire et calculs relatifs à l'établissement d'une compagnie d'assurance sur la vie des*

---

<sup>310</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p.18 ; BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 85.

<sup>311</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 18.

<sup>312</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 27 ; BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 85.

<sup>313</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 519.

<sup>314</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 260.

<sup>315</sup> POUILLOUX D. « Soumission concernant le projet de création d'une compagnie d'assurances sur la vie présentée au Roi par Jacques Gesmes », 6 octobre 1787, *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 530.

hommes<sup>316</sup>. Pour l'éliminer et obtenir le privilège royal, la compagnie se propose de verser à l'Hôtel de Ville la somme de seize millions. Pendant quinze ans, douze millions seraient à la disposition du Trésor royal. La compagnie souhaite attirer les investisseurs en se parant de l'épithète « Royale » et offre en échange au roi de lui verser le quart de ses bénéfices nets. Le bureau de la ville accepte la proposition à condition de pouvoir exercer une surveillance sur l'établissement, notamment par le biais de l'examen des documents remis au public et des instruments techniques. Le 27 octobre 1787, le projet est envoyé devant le contrôleur général qui l'expose au roi lors du Conseil des finances. Le roi accepte que la *Compagnie d'assurances contre l'incendie* obtienne le privilège royal de l'établissement des assurances sur la vie dans un arrêt rendu le 3 novembre 1787<sup>317</sup>. La souscription est réservée aux actionnaires de la *Compagnie des assurances incendie* moyennant le versement d'une somme de cinq cents livres par action<sup>318</sup>. Cette exclusivité de l'exploitation des assurances sur la vie par la *Compagnie Royale* se justifie aux yeux de Louis XVI au motif « qu'elle (Sa Majesté) auroit craint, en multipliant les Compagnies, d'ouvrir un nouveau cours à une industrie fautive et pernicieuse qu'il importe de réprimer : Sa Majesté a d'ailleurs été informée que la concurrence devint funeste à ces sortes d'établissements, dans les pays où ils y furent livrés, à leur origine : leur succès, en effet, ne peut être plus efficacement assuré que par la prompte réunion d'une multitude de chances »<sup>319</sup>. Il est évident que l'Angleterre fait partie des pays dans lesquels la concurrence entre les compagnies a nui à leur bon fonctionnement. En témoigne l'affaire de la *South Sea Bubble*, terrible scandale qui entache la pratique des assurances sur la vie et révèle les importantes spéculations réalisées par certaines compagnies d'assurances<sup>320</sup>.

*b) Le contenu remarquable du Prospectus de la Compagnie Royale*

Après la première assemblée nationale tenue par la *Royale vie*, le 2 août 1788, la compagnie ouvre les portes de ses locaux situés au 115 rue Richelieu, en face de la Bibliothèque du Roi. Les bureaux de la compagnie étaient ouverts de 9h à 13h et de 16h à 19h tous les jours,

<sup>316</sup> « Précis pour le sieur de Beaufleury, auteur des mémoires et des calculs relatifs à l'établissement d'une compagnie sur la vie des hommes, les premiers et les seuls qui aient été accueillis par le gouvernement, les premiers et les seuls qui aient eu la sanction de l'Académie Royale des sciences » BNF-Tolbiac-Rez-de-jardin- cote 8-FM-179, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 521.

<sup>317</sup> POUILLOUX D., « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise à perpétuité l'établissement des Assurances sur la Vie, avec privilège exclusif pendant quinze années », arrêt enregistré le 4 décembre 1787 au greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 531.

<sup>318</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 260.

<sup>319</sup> POUILLOUX D., « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise à perpétuité l'établissement des Assurances sur la Vie, avec privilège exclusif pendant quinze années », arrêt enregistré le 4 décembre 1787 au greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 531.

<sup>320</sup> Voir *infra* p. 206, « Le Bubble Act de 1720 ».

exceptés les jours fériés<sup>321</sup>. Le 27 juillet 1788, le roi autorise la séparation des branches incendie et vie au sein de deux compagnies à la personnalité juridique distinctes<sup>322</sup>. L'article VII de l'arrêt rendu par le Conseil du roi le 3 novembre 1787 portant autorisation de la création de la *Compagnie Royale d'Assurances sur la vie* précise que « Sa Majesté autorise ladite compagnie à lui présenter un prospectus contenant les détails et les conditions de l'établissement de ces assurances, les tables et les calculs des primes pour les cas généraux, les modèles de polices d'assurances et des changements respectifs des assureurs et des assurés, lequel prospectus sera imprimé et distribué après avoir été approuvé par Sa Majesté »<sup>323</sup>.

Le prospectus rédigé par Étienne Clavière et Emmanuel Étienne Duvillard, premier actuaire de France<sup>324</sup>, à l'attention du public est mis en circulation en janvier 1788, après autorisation du procureur du Roi et de la Ville de Paris, de Corny<sup>325</sup>. Il est accompagné d'un précis relatant les raisons de la création de la *Compagnie Royale* et ses objectifs<sup>326</sup>. Le précis contient une phrase révélatrice de la répercussion des compagnies d'assurances anglaises auprès des fondateurs de la *Compagnie Royale d'assurances sur la vie*. « Le prospectus a été composé par un homme (Clavière) [...] qui a fixé surtout son attention sur ces sortes d'assurances ; & qui en a observé lui-même les effets salutaires dans un pays, où leur établissement remonte au-delà d'un siècle »<sup>327</sup>. Il s'agit évidemment de l'Angleterre où il a étudié le fonctionnement de l'*Equitable*. Le prospectus soulève encore de nos jours l'admiration de ceux qui étudient les assurances. Pierre Jean Richard, dans son *Histoire des institutions d'assurance en France*, exhorte les assureurs « à relire, exposés par Clavière, les motifs pour lesquels tout individu a besoin d'un contrat viager, ainsi que les exemples de l'utilité des assurances sur la vie. Ils admireraient la clarté et la précision de ce « Prospectus » qui ne laisse rien dans l'ombre »<sup>328</sup>. L'assureur Alfred de Courcy se dit frappé par « la sagesse, la maturité des dispositions statutaires et des prescriptions administratives »<sup>329</sup>. Pour Alfred de Courcy, ce prospectus « témoigne d'une étude approfondie de l'institution faite en Angleterre » et la France

---

<sup>321</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 264.

<sup>322</sup> POUILLOUX D., « Arrêt du Conseil d'État du Roi, relatif à la séparation des deux compagnies d'Assurances, & au dépôt des sommes versées au Trésor Royal pour celles des Assurances à Vie », extrait des Registres du Conseil d'État, *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 541.

<sup>323</sup> Texte reproduit dans MIRABEAU H. G. R., *Suite de la dénonciation de l'agiotage* dans *Œuvres de Mirabeau*, Tome sixième, Guien et Cie Libraires, Paris, 1822, p. 200 à 201.

<sup>324</sup> Voir *infra* p. 95.

<sup>325</sup> POUILLOUX D., « Les compagnies financières à Paris, t. III, p. 29., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 522.

<sup>326</sup> Ce « Précis » est reproduit intégralement dans l'ouvrage de POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 543.

<sup>327</sup> « Précis » joint au Prospectus, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 544.

<sup>328</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 21.

<sup>329</sup> COURCY de A., « Un vieux prospectus », *Moniteur des assurances*, Vol. VIII, 15 décembre 1876, p. 413.

« profitait de toute l'expérience de l'Angleterre, soigneusement consultée »<sup>330</sup>. L'historien Cornelius Walford note lui aussi l'influence de l'Angleterre dans l'élaboration de cet écrit, qualifié de « *remarkable document* ». « *The tables, conditions and principles of the Compagnie Royale were avowedly derived from English sources* »<sup>331</sup>.

Il décrit de manière simple les diverses combinaisons d'assurances sur la vie proposées par la *Compagnie Royale* et leur utilité auprès du public. Les premières lignes du prospectus sont révélatrices de la pensée d'Étienne Clavière : « Faire servir l'inégale durée de la vie humaine, et l'intérêt de l'argent, à fonder des ressources pour l'âge avancé, ou, après la mort, en faveur des survivants, tel est, en peu de mots, le but de toutes les sortes d'assurances sur la vie. Leur utilité générale n'est pas douteuse. Dans tout pays où l'on s'occupe du bonheur des individus, on a mis au rang des bienfaiteurs de la société les hommes qui ont inventé ces assurances »<sup>332</sup>. Le prospectus d'Étienne Clavière vante les mérites de l'institution pour les plus riches qui peuvent ainsi faire fructifier leur fortune et la transmettre plus sûrement. Les plus modestes y verront un moyen de se mettre à l'abri de la pauvreté au moment où l'âge ou la maladie les auront privés de revenus. On vante déjà les mérites de ce type d'assurance comme moyen de favoriser l'épargne chez les classes populaires<sup>333</sup>. Dans cette période qui fait du travail une haute vertu morale, on retrouve l'influence des Anglais qui préconisaient eux aussi la transformation des mendiants en travailleurs.

Le prospectus rédigé par les instigateurs de la *Compagnie Royale* permet à la société d'affirmer son monopole dans le domaine des opérations ayant trait à la vie humaine. En avril 1788, un arrêt du Conseil autorise la création d'une Chambre d'accumulation des capitaux et d'intérêts composée sous la forme d'une société en commandite. Ce projet est le résultat des travaux d'un groupe de banquiers dirigé par Panchaud, appuyé sur les travaux scientifiques de l'avocat Jean de la Roque. On peut soupçonner que cette autorisation ne se fonde pas exclusivement sur l'examen du montage financier exposé par Panchaud. Pour plaire au roi et obtenir les faveurs des ministres, Panchaud se porte acquéreur des immeubles composant la succession du duc de Choiseul, immeubles qui intéressent particulièrement le roi dont les

---

<sup>330</sup> COURCY de A., « Un vieux prospectus », *Moniteur des assurances*, Vol. VIII, 15 décembre 1876, p. 416 à 417.

<sup>331</sup> « Les tables, conditions et principes de la *Compagnie Royale* étaient largement extraits de sources anglaises » (traduction libre), WALFORD C., *Insurance cyclopeadia*, London C and E Layton, 1871, vol. 4, p. 296.

<sup>332</sup> POUILLOUX D., « Prospectus relatif à la *Compagnie Royale d'Assurances sur la Vie* accompagné de son Précis », Août 1788, *Mémoires d'assurances ...*, op. cit., p. 543.

<sup>333</sup> Voir CASTEL R., *Les métamorphoses de la question sociale*, CEDIAS, Paris, 1995. Les corrélations entre la question sociale et le développement des assurances sur la vie sont développés *infra* p. 266, « L'assurance sur la vie en réponse à la question sociale ».

finances ne lui permettent pas d'enchérir lui-même<sup>334</sup>. Le ministre Breteuil alerte Étienne Clavière sur la concurrence sérieuse que pourrait représenter cette Chambre face à la Compagnie Royale. En effet, une partie des offres de la Chambre s'apparente aux annuités différées proposées par la Compagnie Royale, ce qui lui permet d'attaquer la Chambre au motif qu'elle empiète sur son privilège. Un débat s'ouvre alors au sujet de la distinction entre assurance en cas de décès et assurance en cas de vieillesse. Dans son prospectus, la Royale distingue entre « la vie entière » et « un âge désigné », et classe le cas de la retraite dans une rubrique à part. La prestation d'annuités différées est issue de la traduction anglaise de l'expression « remoke annuities » qui sert à garantir « l'aisance dans l'âge du repos ». Par un arrêt en date du 5 avril 1788, la requête des commissaires mandatés par l'assemblée des actionnaires de la Compagnie Royale exigeant la révocation de l'arrêt favorable à Panchaud est accueillie favorablement<sup>335</sup>. Le Conseil estime que l'épargne pour la retraite fait partie du champ de l'assurance sur la vie. Cet arrêt interdit à la Chambre d'accumulation de Panchaud de se livrer à toute activité pouvant concurrencer la Compagnie Royale. Un deuxième arrêt en date du 27 juillet 1788 vient confirmer le privilège exclusif de la Compagnie Royale d'assurances sur la vie<sup>336</sup>.

#### B. La disparition de la compagnie Royale et l'arrêt des assurances sur la vie en France

Le 14 janvier 1789, le bilan de la Compagnie Royale présenté aux actionnaires est plutôt positif. Le capital de huit millions n'a pas été entamé et la compagnie a même réalisé des bénéfices de 1 403 360 livres après la distribution de dividendes de 35 livres par action de 500 livres<sup>337</sup>. Ces chiffres semblent montrer que, sans la montée des troubles révolutionnaires, la Compagnie Royale aurait pu poursuivre ses activités pendant de nombreuses années. Mais la Révolution française marque le coup d'arrêt de la pratique des assurances sur la vie en France. La Révolution a « brisé la tige naissante et encore frêle de l'institution nouvelle »<sup>338</sup>. La période révolutionnaire marque, en effet, la fin de l'expérience des assurances sur la vie exploitée par une compagnie en France. L'échec de la première entreprise en France a eu « *the effect of*

---

<sup>334</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p.523.

<sup>335</sup> « Arrêt du Conseil d'État du Roi, confirmatif du privilège exclusif de la Compagnie Royale d'Assurances sur la vie », Extrait des Registres du Conseil d'État, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 539.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 539.

<sup>337</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 264.

<sup>338</sup> BOSREDON M., *Histoire des assurances sur la vie*, op. cit., p. 69.



*making Life Assurance again unpopular* »<sup>339</sup>. Il est intéressant de souligner que la fermeture de cette compagnie, condamnée par les Révolutionnaires, s'accompagne de la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre qui s'engagent dans les *French Wars* entre 1793 et 1815. Le 1<sup>er</sup> février 1793, la Convention déclare la guerre au Royaume-Uni, qui devient la « cheville ouvrière des sept coalitions contre la France »<sup>340</sup>. Durant cette période de conflits entre les deux nations, la pratique des assurances sur la vie en France entre dans un long sommeil, due également aux attaques de certains révolutionnaires, décidés à mettre un terme à ce type d'entreprises. Parmi les plus féroces attaquants de la compagnie, on note la présence du comte de Mirabeau, figure de proue de la Révolution, député des États Généraux, participant à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est surnommé le « flétrisseur de l'assurance »<sup>341</sup>. Il s'en prend également à la *Compagnie Royale contre les incendies* dans un pamphlet publié en 1787, où l'on peut lire : « Comment l'administration d'une compagnie presque entièrement illusoire résisteroit-elle à ce qui peut soutenir des prix extravagants à son profit ? Aussi les expédiens de celle-ci tiennent-ils déjà une place distinguée dans l'histoire de l'agiotage. [...] Hâtez-vous, dit-on aux uns, de vous faire assurer, et vous aurez pour cinq cent livres des actions que vous vendrez quinze cent ! Hâtez-vous, dit-on aux autres, d'acheter des actions de la Compagnie d'Assurances ; car vous voyez la foule qui vient se faire assurer... Telle est donc la logique de l'agiotage »<sup>342</sup>.

Suite aux attaques répétées de Pierre-Joseph Cambon, député de la Convention nationale, contre les caisses d'escompte et les compagnies de finances ainsi qu'à la loi des 27 et 31 août 1792 qui vient contrôler davantage la transmission des effets publics au porteur<sup>343</sup>, la *Compagnie Royale* suspend ses activités et arrête de pratiquer les assurances sur la vie en octobre 1792<sup>344</sup>. Bien que la compagnie n'exerce plus aucune activité qui pourrait la faire accuser d'agiotage, les *Comités de sûreté générale et des finances* se voient confier le soin de présenter une loi pour réprimer les abus et les malversations de l'agiotage par décret. Ce décret ordonne également d'apposer les scellés sur les caisses et registres des compagnies

---

<sup>339</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 26.

<sup>340</sup> CHASSAIGNE P., *Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours*, op. cit., p. 230.

<sup>341</sup> BOSREDON M., *Histoire des assurances sur la vie*, op. cit., p. 77.

<sup>342</sup> « Dénonciation de l'agiotage au Roi et à l'assemblée des notables » publié en 1787, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 519 à 520.

<sup>343</sup> SÉNÈS V., *Les origines des compagnies d'assurances, soit à primes, soit mutuelles fondées en France du XVIII<sup>e</sup> s. à nos jours*, L. Dulac, Paris, 1900, p. 87.

<sup>344</sup> Communiqué publié dans le *Journal de Paris* du 20 octobre 1792 rapportant la délibération de l'assemblée générale de la Compagnie Royale du 17 octobre 1792 qui prévoit l'arrêt des opérations d'assurances sur la vie humaines, tontines exceptées, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 550.

financières<sup>345</sup>. Le 24 août 1793, Pierre-Joseph Cambon prononce un discours à la Convention dans lequel il dénonce les compagnies par actions et les compagnies d'assurances comme des « ennemies de la République. [...] Il faut tuer toutes ces associations destructives du Crédit public, si nous voulons établir le règne de la liberté, [...] une nation qui chercherait à s'enrichir aux dépens de ses membres, ne nous présenterait que l'idée d'une mère vorace et cruelle qui dévorerait ses propres enfants »<sup>346</sup>. Le discours de Pierre -Joseph Cambon porte ses fruits auprès des députés. Ils suppriment les compagnies par actions et les compagnies d'assurances par un décret en date du 24 août 1793<sup>347</sup>. L'article 1 énonce : « Les associations connues sous le nom de Caisses d'escompte, de Compagnie d'Assurances à vie & généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, & se libèreront d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain »<sup>348</sup>. Cependant, la Convention nationale n'interdit pas totalement la création d'associations capitalistes, elle nécessite simplement l'autorisation des corps législatifs<sup>349</sup>. La Convention réproouve les assurances sur la vie, car elles « substituent le service du calcul au service de l'humanité et font disparaître de la Société la sensibilité générale qui en est une des bases »,<sup>350</sup> mais cela ne l'empêche pas de soutenir le projet de Laplace de fonder une *Caisse nationale de prévoyance* pour aider les citoyens à se constituer des ressources en cas d'aléa de la vie<sup>351</sup>.

À partir du moment où le roi est arrêté et jugé pour trahison, en décembre 1792, les institutions qui avaient recueilli sa faveur sont déconsidérées. C'est le cas de la *Compagnie Royale* dont le nom même porte la marque de royauté que l'on veut à tout prix effacer. Le fait que la compagnie bénéficie d'un privilège d'exploitation exclusif des assurances sur la vie est considéré comme une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie. Qui plus est, dans un nouvel ordre politique qui condamne les corps intermédiaires entre les citoyens et la Nation, les

---

<sup>345</sup> « Décret du 16 juillet 1793 de la Convention nationale qui charge les Comités de sûreté générales & des finances, de présenter une Loi pour réprimer les abus & les malversations de l'Agiotage ; & ordonné d'apposer les Scellés sur les Caisses et Registres des Compagnies financières », POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 552 ; décret également mentionné par CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>346</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, *op. cit.*, p. 264.

<sup>347</sup> Art. 1, « Décret qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations », 24 août 1793, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, ..., op. cit.*, vol. 6, p. 162.

<sup>348</sup> Convention nationale, suite de la séance du 24 août 1793, *Gazette nationale ou Le moniteur universel*, n°238 du lundi 26 août 1793, L'An 2 de la République Française, p. 483 et 484.

<sup>349</sup> *Ibid.*, l'État fixe les modalités de la liquidation de ces compagnies par les décrets du 9-13 prairial an II (28 mai-1<sup>er</sup> juin 1794), du 29 fructidor an II (15 septembre 1794), du loi 29 ventôse an III (19 mars 1795) et enfin du 8 floréal an III (27 avril 1795).

<sup>350</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>351</sup> LEVASSEUR E., *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, A. Rousseau, Paris, 1903-1904 (2<sup>e</sup> édition), vol. 1, p. 108 à 109.

sociétés commerciales importantes représentent un obstacle à l'exercice direct du pouvoir<sup>352</sup>. Associée au destin tragique de Louis XVI, la *Compagnie Royale* souffre également du sort réservé à l'un de ses fondateurs et administrateurs, Étienne Clavière. Il est nommé ministre des Contributions, le 10 avril 1792, par son ami Brissot de Warville, chef des Girondins. Lorsque les Montagnards prennent le pouvoir à la Convention à partir du 2 juin 1793, Brissot de Warville est guillotiné et Étienne Clavière est arrêté<sup>353</sup>. Il est accusé d'avoir caché en Angleterre les fonds de ses compagnies d'assurances. Ses liens avec Jean de Batz, autre membre fondateur de la *Compagnie Royale*, royaliste convaincu, jouent en sa défaveur. Il fait plusieurs séjours en Angleterre pour essayer de placer des capitaux de la *Compagnie Royale* en difficulté. Étienne Clavière finit par se suicider à la Conciergerie, le 9 décembre 1793<sup>354</sup>.

L'application du décret de suppression des compagnies d'assurances pose des difficultés. La liquidation de la compagnie ne se fait pas sans heurts et elle est accusée du vol de quatre millions de livres, de fraudes afin d'éviter la confiscation des actions au porteur au profit de la République et d'avoir fait signer par un homme de paille la quittance des actions<sup>355</sup>. Le rapport du 28 mai 1794 demandé par le Comité des finances révèle le chaos dans lequel s'est effectuée la liquidation. Les actionnaires avaient attaqué les anciens administrateurs devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, mais au moment d'ordonner leur arrestation, le comité révolutionnaire se trompe et fait arrêter les nouveaux commissaires. L'agence des domaines nationaux était chargée de récupérer la somme de deux millions de livres auprès des anciens actionnaires au titre des effets confisqués au profit de la Nation. Alors que la société était en commandite et que la nation faisait partie des actionnaires, certains créanciers de la compagnie engagent des poursuites personnelles contre les actionnaires en paiement de leur créance. La disparition de la société a pour conséquence d'obliger la nation à payer toutes les dettes et à demander une garantie à six cents actionnaires. Entre juillet 1793 et avril 1795, cinq

---

<sup>352</sup> THALLER E-E., « Les sociétés par actions dans l'ancienne France », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1901, part. 1, p.186.

<sup>353</sup> *Centenaire de la Nationale*, *op. cit.*, p. 89 ; BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>354</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>355</sup> « Dénonciation faite par les commissaires liquidateurs de la ci-devant compagnie d'assurances sur la vie », le 26 ventôse an II (16 mars 1794), POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 553 à 557.

décrets et une loi ont été nécessaires pour réaliser la liquidation de la *Compagnie Royale d'assurances sur la vie*.

La suppression de la *Compagnie Royale* marque un coup de frein pour l'essor de l'assurance sur la vie en France. Associée à l'agiotage et aux tumultes de la fin de l'Ancien Régime, elle ne fera sa réapparition qu'une cinquantaine d'années plus tard.

### ***Conclusion du chapitre 1***

La France et l'Angleterre s'engagent donc sur des voies totalement différentes dans le domaine des assurances sur la vie. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre compte déjà plusieurs compagnies et met au point la notion d'intérêt à l'assurance pour encadrer la pratique des opérations. En France, l'arrivée des premières sociétés d'assurances pose problème. Les anciennes prohibitions édictées par le Guidon de la mer et l'ordonnance de la marine empêchent la naissance du commerce des opérations d'assurances sur la vie. Malgré une première tentative dans la création d'une compagnie d'assurances sur la vie au moment de la révolution, le commerce des assurances reste inexistant en France. Les progrès faits dans les domaines de la statistique et de la probabilité, ainsi que l'admission d'autres opérations ayant trait à la vie humaine, vont finalement avoir raison des réticences françaises à l'égard des sociétés d'assurances sur la vie.

## Chapitre 2. Des arguments en faveur de l'assurance sur la vie

Au fil du temps, les mentalités changent, notamment concernant la vision de Dieu et de son influence sur les actes terrestres. Cette évolution eut des conséquences dans la pratique de certaines opérations comme la loterie ou les assurances. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les moralistes condamnent la pratique de la loterie car, d'un point de vue religieux, les loteries organisées par l'homme serait une offense au pouvoir divin. Par la loterie, l'homme se substituerait à la volonté divine. Mais en 1619, Tom Gataker publie *Of the Nature and Use of lots*, dans lequel il défend l'idée d'une loterie respectueuse de la religion<sup>356</sup>. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les idées de certains théologiens qui voient l'intervention divine dans tous les actes de la vie courante sont peu à peu remplacées par les idées calvinistes. Dieu n'est plus envisagé comme le responsable direct de tous les événements intervenus sur terre. Dans l'ère de la Réforme, les faillites et les banqueroutes ne sont plus interprétées comme des conséquences de la volonté de Dieu, mais comme des résultats d'un défaut de moralité<sup>357</sup>. Le fait de considérer les assurances sur la vie comme des actes allant à l'encontre de la volonté divine s'estompe peu à peu. On livre l'image d'un l'homme qui décide de prendre son destin en main et de prévoir les moyens de lutter contre les possibles aléas de l'existence. L'assurance contre la captivité ou les tontines sont admises, alors qu'elles ont pour objet la vie de l'homme. Qui plus est, les progrès scientifiques dans le domaine des statistiques et des probabilités permettent d'évaluer les risques courus par l'homme de manière plus précise (Section 1). Ces avancées scientifiques ont une influence sur l'acceptation des assurances sur la vie en tant qu'opérations morales et légales et le XIX<sup>e</sup> siècle voit leur retour, grâce à un avis favorable du Conseil d'État en 1819. De même, la jurisprudence et la loi leur seront favorables et leur reconnaîtront une existence légale (Section 2).

### *Section 1. Les progrès au secours de l'assurance sur la vie*

La validation de certaines opérations ayant trait à la vie, telles que l'assurance de la liberté, les rentes viagères ou les tontines, ouvre la voie aux assurances sur la vie. Il est, en effet, difficile d'admettre une distinction entre la liberté de l'homme et sa vie en elle-même ; pareillement, l'engouement du public français pour des opérations plus dangereuses que les assurances sur la vie, qui demeurent interdites, peut susciter l'incompréhension (paragraphe 1). Au XVII<sup>e</sup> siècle, les progrès scientifiques, fruits des découvertes de plusieurs savants européens, viennent au secours des assurances sur la vie, en leur permettant de se défaire des

---

<sup>356</sup> CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 35.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 36.

suspensions qui pèsent sur elles. C'est grâce aux travaux de savants comme Emmanuel Étienne Duvillard ou Richard Price que les compagnies ont pu se fonder sur des tables de mortalité, avec pour résultat un système de calcul des primes plus sûr (paragraphe 2).

### *§1 Les premières opérations en lien avec la vie*

Au moment des codifications maritimes du XVI<sup>e</sup> siècle, si l'assurance sur la vie de l'homme est prohibée en France, il en va autrement de l'assurance de la liberté. Il est possible à un marin de souscrire une assurance pour le cas où il serait fait prisonnier. L'assurance a alors pour objet le paiement de la rançon. La distinction entre la vie de l'homme et sa liberté semble pourtant difficile à établir, surtout quand on examine les cas possibles d'évaluation de la vie humaine, mis en place dans le cadre du droit de la responsabilité (A). La prohibition qui frappe les assurances sur la vie est d'autant plus incompréhensible que la pratique des rentes viagères et tontines reste autorisée et ne pose pas de problème, malgré les attaques dont elles sont victimes et leurs mécanismes que certains auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle trouvent discutables (B).

#### A. L'établissement d'une valeur monétaire pour l'homme

Le fait d'attacher une valeur pécuniaire à l'être humain a été permis notamment grâce à la possibilité, dans les assurances maritimes du XVI<sup>e</sup> siècle, d'assurer la liberté en proposant une somme destinée au paiement de la rançon en cas de détention par des pirates (a). Si la liberté de l'homme peut être évaluée de manière objective, certains auteurs s'attachent à démontrer que sa vie peut l'être aussi (b).

##### *a) La possibilité d'assurer la liberté*

L'assurance contre le risque de captivité est prévue par le *Guidon de la Mer*. Le souscripteur peut faire assurer sa propre liberté ou celle d'un tiers pour lequel il conclura une « assurance-rachat »<sup>358</sup>. L'assurance sera alors versée à un rédempteur qui fera libérer l'assuré. La mention de ce type d'assurance peut paraître surprenante quand on sait que le *Guidon de la mer* interdit les opérations portant sur la vie humaine<sup>359</sup>. Mais si le *Guidon de la mer* accepte

---

<sup>358</sup> Articles II et III du Ch. XVI du *Guidon de la Mer*. Voir RODET-PROFIT A., *Le contrat d'assurance maritime...*, *op. cit.*, p. 189 ; REHAULT-ROTHWEILER E., « L'assurance des captifs chrétiens au XVII<sup>e</sup> siècle », STURMEL P., (dir.), *Navires et gens de mer du Moyen âge à nos jours*, l'Harmattan, Paris, 2010, p. 75 à 94.

<sup>359</sup> Article 5- « Autre sorte d'assurance est faite par les autres nations sur la vie des hommes, en cas qu'ils decedassent estant sur leur voyage, de payer telles sommes à leurs héritiers ou créanciers. Même les créanciers pourront faire assurer leur debte, si leur débiteur passoit de pays en autre, le même feront ceux qui ont rentes ou pensions, en cas qu'ils decedent, de continuer par telles années à leurs héritiers, telle pension ou rente qui leur

l'assurance captivité d'un côté et prohibe l'assurance sur la vie de l'autre, c'est que la première est peu répandue, et ne constitue qu'une étroite exception devant la prohibition générale des assurances sur la vie<sup>360</sup>. En Angleterre, le *London Insurance Code* de 1580 ne mentionne que les assurances de crédits et les rentes. Cependant, on note la pratique de l'assurance en cas de captivité, appelée *ransom insurance*. Elle se justifie par la présence des pirates musulmans qui sont une menace réelle en mer Méditerranée<sup>361</sup>. Mais la relative absence de navires anglais dans les eaux méditerranéennes au XVI<sup>e</sup> siècle explique en partie l'absence de mention de ce type d'assurance dans le *London Code*<sup>362</sup>. La *ransom insurance* est très souvent accompagnée d'une *life insurance*, au cas où le prisonnier décèderait durant sa captivité.

En 1681, l'ordonnance de la marine, qui interdit pourtant de faire des assurances sur la vie, énonce dans son article 13 que « tout navigateur, passager et autres, pourront faire assurer la liberté de leur personne »<sup>363</sup>, et « pourront neantmoins ceux qui racheptent les Captifs, faire assûrer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat ; que les assûreurs seront tenus de payer, si le rachepté faisant son retour, est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voye que par la mort naturelle »<sup>364</sup>. On peut déduire de l'article 13 de l'ordonnance de la marine que le racheteur du captif serait juridiquement envisagé comme un prêteur que le captif s'engagerait tacitement à rembourser immédiatement après sa libération. L'ordonnance de la marine n'impose pas de stipuler de prix, à l'avance, dans la police. L'obligation de donner, promise par l'assureur, consisterait à payer un forfait, si un prix est prédéterminé ou à prévoir un remboursement de la part de l'assuré après le versement du montant de la rançon par l'assureur. Dans le cas de l'assurance rachat, l'article 11 de l'ordonnance de la marine préconise la remise du prix de rachat aux ayants droit du racheté en cas de décès ou de nouvelle capture<sup>365</sup>. Mais on peut s'interroger sur la contradiction contenue dans les articles 11 et 13 de l'ordonnance et

---

estoit deue, qui sont toutes pactions réprouvées contre les bonnes mœurs & coutumes, dont il arrivoit une infinité d'abus & tromperies, pour lesquelles ils ont esté contraint abolir et défendre lesdits usages, qui sera aussi prohibé & défendu en ce pays », *Guidon des marchands de la mer*, chapitre XVI, 5 : « Des assurances qui se font sur le corps des personnes », cité par POUILLOUX D, *Mémoire d'assurances...*, *op. cit.*, p. 286.

<sup>360</sup> « *Writing on the general prohibition of life insurance in France, the Guidon stated that ransom insurance, made for sailors about to embark on ships sailing towards routes infested by the Turks, was allowed but seldom practised in France for the lack of commerce with the eastern Mediterranean* », ROSSI G., *Insurance in the Elizabethan England, the London Code*, *op. cit.*, p. 427.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 426.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 426.

<sup>363</sup> « Ordonnance de la Marine », article 9, Fontainebleau, août 1681, A.-J.-L. JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Paris, 1829, vol. 19 (janv. 1672 - Mai 1686), p. 322 et s.

<sup>364</sup> « Ordonnance de la Marine », article 11, *op. cit.*, p. 322.

<sup>365</sup> POTHIER R.-J., *Traité des contrats aléatoires*, *op. cit.* ; ÉMÉRIGON B.-M., *Traité des assurances...*, *op. cit.*, p. 203.

l'article 9 édictant l'interdiction des assurances sur la vie. Dans ses commentaires, la doctrine ne justifie pas cette distinction entre la liberté de l'homme et sa vie. Le juriste René-Josué Valin fonde la légitimité de l'opération d'assurance sur la liberté par le fait que « cela a paru juste au législateur, & que cela suffit »<sup>366</sup>. Pour les jurisconsultes de l'époque, ces sortes d'assurances sont admises puisque leur prix est déterminé ou déterminable en fonction d'éléments objectifs extérieurs à la tête assurée<sup>367</sup>. La liberté et la vie ne seraient donc pas de même nature<sup>368</sup> selon les commentateurs de l'ordonnance qui réprovent les assurances sur la vie tout en admettant l'assurance sur la liberté. L'assurance permettant le rachat des captifs donne lieu à moins d'abus que les assurances sur la vie et apparaît d'une réelle utilité. Certains auteurs n'ont pas partagé l'avis des commentateurs de l'ordonnance de la marine et ont admis très tôt la possibilité de faire des assurances sur la vie des hommes. En 1700, le jurisconsulte Paul de Bornier<sup>369</sup> écrivait : « on peut assurer non seulement les denrées et les marchandises, mais encore les navires, le corps, la liberté et même la vie des personnes comme remarque Scaccia<sup>370</sup> »<sup>371</sup>. Ce dernier rapporte l'existence d'une assurance contractée sur la tête d'un prélat en vue de garantir un prêt et affirme que c'est un contrat licite qui doit être exécuté. L'interdiction des assurances sur la vie en raison de l'illicéité de l'objet peut donc être surmontée dans l'hypothèse d'une dette qui ne serait pas honorée avant la mort du débiteur. L'assurance sur la vie garantirait alors au créancier de recouvrer le montant de sa dette, ce qui en fait une opération tout à fait morale.

Pour les observateurs de l'ordonnance de 1681, au XIX<sup>e</sup> siècle, tels qu'Eugène Reboul, aucun élément ne laisse envisager que le contrat d'assurance sur la vie est condamnable en ce qu'il porte sur la vie d'un être humain. Si c'était le cas, on noterait une profonde contradiction entre l'article 10 et l'article 11 qui permettent de racheter un captif en faisant assurer le prix de rachat<sup>372</sup>. En cas de mort non naturelle du racheté, les assureurs devaient payer le prix du rachat. Cette opération permet donc d'obtenir le paiement d'une somme d'argent en cas de mort de

<sup>366</sup> VALIN R.-J., *Nouveau commentaire...*, *op. cit.*, Art. XI, p. 51 ; RODET-PROFIT A., *Le contrat d'assurance maritime...*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>367</sup> RODET-PROFIT A., *Le contrat d'assurance maritime...*, *op. cit.*, p. 191.

<sup>368</sup> ALAUZET I., *Traité des assurances terrestres*, t. II, p. 458.

<sup>369</sup> Voir l'entrée « BORNIER Philippe de » (1634-1711), DUGAS DE LA BOISSONNY C., *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., KRYNEN J., *op. cit.*, p. 110.

<sup>370</sup> SCACCIA Sigismond (1564-1634), docteur en droit et administrateur. En 1619, il publie le *Tractatus commerciis et cambo*, Cologne, Antoine Boetzeri, 1620, dans lequel il examine la légalité la moralité juridique et religieuse des assurances sur la vie. Voir à ce sujet BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>371</sup> BORNIER de P., « Édit du roi servant de règlement pour le commerce des marchands et commerçants, tant en gros qu'en détail », in *Conférences des ordonnances de Louis XIV. Roi de France et de Navarre, avec les anciennes ordonnances du royaume, le droit écrit et les arrêts*, t. II, Nouvelle édition, Paris, 1719, p. 737 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 246.

<sup>372</sup> REBOUL E., *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, XIII, 1864, Paris, p. 175.



l'assuré. Il y aurait contradiction d'autant plus flagrante entre les deux articles si l'on reprend l'argument de l'impossibilité d'estimer la valeur de la vie d'un homme. En effet, la liberté et la vie sont deux choses difficilement estimables. Comment pourrait-on affirmer que la liberté d'un homme est estimable alors que sa vie ne l'est pas selon la doctrine ? Le coût que représente la captivité d'une personne donne lieu à une estimation approximative<sup>373</sup>, tout comme l'estimation de la valeur pécuniaire de la vie humaine, au risque de dénaturer la vie. Il est impossible de connaître à l'avance l'augmentation future du patrimoine d'une personne victime d'une mort prématurée. La mort d'un individu met fin à tout enrichissement, la seule perte pour la famille est estimée à la valeur représentée par le salaire que touchait l'individu. Ainsi, l'homme se réduirait à une valeur pécuniaire.

*b) L'estimation de la valeur de la vie*

L'idée d'une valeur de la vie humaine s'élabore à travers le droit de la responsabilité. Le droit pénal permet notamment de punir d'une amende le dommage causé aux personnes. Au sein de l'*Exode*, les versets 18 à 22 du livre XXI prévoient une possible réparation pécuniaire des dommages causés aux personnes mais n'en fixe pas le montant. Les versets 23 et suivant du même livre envisagent une punition en argent des atteintes aux personnes et pas nécessairement l'application de la loi du talion. On retrouve dans l'*Exode* une logique d'indemnisation des torts faits aux personnes suivant la « valeur coutumière » des vies abîmées ou détruites<sup>374</sup>. Déjà, dans l'Antiquité, la loi des Douze tables, à Rome, ou le principe du *wergheld*, en droit germanique, prévoient le versement d'une composition pécuniaire forfaitaire en cas d'atteintes aux biens ou aux personnes. Le terme même de *wergheld* servant à désigner les tarifs contenus dans la loi salique peut être traduit littéralement par « prix de l'homme ». La loi juive préconise elle aussi des sanctions pécuniaires modulables en fonction de la gravité des atteintes aux personnes. En effet, ce principe permet le versement d'une indemnité proportionnelle à l'existence de la vie détruite à l'héritier de la personne décédée. Dans le droit coutumier médiéval, on retrouve des conventions dont l'objet porte sur l'appréciation pécuniaire d'une dégradation ou d'une perte de la vie humaine<sup>375</sup>. Les jusnaturalistes modernes

---

<sup>373</sup> REBOUL E., *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, op. cit., p. 178.

<sup>374</sup> DRAI R., *Le mythe de la loi du talion : une introduction au droit hébraïque*, Alinéa, Aix-en-Provence, 1991 ; CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 2000, p. 27.

<sup>375</sup> DEROUSSIN D., *Histoire du droit des obligations*, op. cit., p. 708 à 709 et 711.

comme Hugo Grotius<sup>376</sup>, Samuel von Pufendorf<sup>377</sup> ou Jean Domat<sup>378</sup> généralisent encore cette opinion selon laquelle le préjudice corporel doit être réparé et peut donc être estimable. Ainsi, le droit de la responsabilité permet de surmonter l'interdiction des assurances sur la vie, car il a pour conséquence de montrer la différence entre une estimation de la vie humaine et une estimation des dommages causés par la mort d'une personne.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, le juriste Eugène Reboul considère que les commentateurs du Code civil de 1804 et du Code de commerce de 1807 ont fait une erreur en affirmant que l'adage romain *liberum corpus aestimationem non recipit* signifie une impossibilité absolue d'estimation de la vie humaine. Même si le jurisconsulte antique Ulpien, dans le cadre de la responsabilité aquilienne, estime que le corps de l'homme ne peut pas faire l'objet d'une estimation lors d'un dommage résultant de la mort d'une personne<sup>379</sup>, le juge romain peut tout à fait accorder des dommages et intérêts pour indemniser une victime pour les dépenses effectuées pour se soigner et pour le temps de travail perdu en cas de préjudice<sup>380</sup>. Une estimation financière du coût de la vie est donc possible d'après la doctrine. Selon l'économiste Jean-Baptiste Say, « l'homme est un capital, c'est une valeur ; quand il décède, c'est un capital qui s'éteint, c'est la source d'un profit qui disparaît »<sup>381</sup>. Or, dans le cas d'une assurance contractée avec une compagnie d'assurance sur la vie, il faut évaluer « la valeur des dommages occasionnés à la mort de l'assuré pour les personnes qui ont un intérêt à sa vie »<sup>382</sup>. Evidemment, il ne s'agit pas de dire que l'argent versé par la compagnie comble entièrement le vide laissé par la perte d'un proche. La mort comporte aussi un élément moral, l'affliction que l'on ressent à la mort d'un membre de la famille et que le versement d'une prime ne saurait faire disparaître. Mais d'un point de vue purement pécuniaire, la vie peut être évaluée. L'homme représente une valeur qui peut être chiffrée de par les sommes qu'il acquiert, notamment grâce à son travail. Il faut cependant constater que l'évaluation de la valeur pécuniaire d'un individu varie énormément selon la position sociale de la personne assurée, en partie par l'évaluation des revenus qu'elle a pu accumuler. Il peut

---

<sup>376</sup> GROTIUS H., *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. J. BARBEYRAC, P. de Coup, Amsterdam, 1724, vol. II, p. 526.

<sup>377</sup> PUFENDORF von S., *Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique*, trad. BARBEYRAC J., H. Schelte, Amsterdam, 1706, vol. I, p. 269.

<sup>378</sup> DOMAT J., *Lois civiles dans leur ordre naturel*, Vve J.-B. Coignard, J.-B. Coignard fils, Paris, 1689-1694, vol. II, p. 179.

<sup>379</sup> *in homine libero nulla corporis aestimatio fieri potest*, ULPPIEN, Liv. 23 de l'Édit, in D.IX, III, I, §5.

<sup>380</sup> Ulpien, Liv. 23 de l'Édit, in D.IX, III, I, §6 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 223.

<sup>381</sup> FOVILLE de A., *La France économique*, A. Colin, Paris, 1890, p. 428.

<sup>382</sup> REBOUL E., *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, op. cit., p. 179.

s'agir d'un esclave, d'un marchand, d'un roi. Pour un créancier, la valeur de la vie de son débiteur est équivalente à la somme due par ce dernier. Pour une assurance conclue sur la tête d'un membre de la famille, la valeur de la personne assurée peut être liée à un revenu ou à des biens contenus dans l'héritage<sup>383</sup>. Une approche de la valeur de la vie entendue comme un calcul des revenus futurs moyens de l'assuré a été mise en place à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. De nos jours, la pratique courante des assurances sur la vie n'empêche pas le législateur de frapper d'interdictions le commerce du corps humain<sup>384</sup>. Ainsi, la vente d'organes est défendue par la loi. Le corps humain demeure en dehors des objets de commerce. La prime versée par l'assureur est donc bien différente d'une somme d'argent versée sur la base d'une estimation de la vie humaine. La prime d'assurance tient compte des pertes financières occasionnées par la mort d'une personne uniquement.

Il existe d'autres opérations qui tiennent compte de la durée de la vie humaine et qui ont pour but de procurer un revenu à la mort d'un individu, telles que les rentes viagères et les tontines. Toutefois, il est intéressant de remarquer qu'elles n'ont pas connu les mêmes prohibitions et les mêmes méfiances que les assurances sur la vie. Au contraire, elles semblent plébiscitées par les Français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

## B. Les rentes viagères et les tontines

Si les rentes viagères et les tontines rencontrent un grand succès auprès du public français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (a), les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle qualifient ces opérations de nuisibles et les accusent d'avoir causé l'impopularité de l'assurance sur la vie, associée malgré elle à ces contrats peu fiables (b).

### *a) Des opérations appréciées par les Français*

La pratique courante des rentes viagères et des tontines aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles atteste que toutes les opérations portant sur la durée de la vie humaine ne sont pas interdites. Les rentes viagères sont issues d'une pratique de l'époque romaine et, dès le Moyen Âge, on constate qu'elles sont utilisées entre particuliers. Lorsque certains propriétaires étaient trop

---

<sup>383</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>384</sup> Voir loi bioéthique du 29 juillet 1994 relative au « respect du corps humain », loi bioéthique du 6 août 2004, article 16 du code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». La loi consacre les principes fondamentaux d'invulnérabilité et de non patrimonialité du corps humain. Article 16-1 du code civil : « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

pauvres pour assumer les diverses charges pesant sur leurs terres sous forme d'impôts ou de réquisitions, ils pouvaient se décharger de ces propriétés tout en continuant à jouir de leurs revenus. Ils en faisaient alors don à un grand propriétaire du voisinage à la condition d'en recevoir une jouissance viagère en usufruit ou en rente. Les monastères et les églises sont les grands propriétaires qui attirent le plus ceux voulant céder leur propriété contre une rente car ils inspirent confiance. Dans son capitulaire de 846 qui régleme les précaires ecclésiastiques, Charles le Chauve demande aux établissements religieux de servir un usufruit ou une rente viagère équivalente au triple de leur revenu en échange des biens aliénés. Mais certains canonistes ne voient pas d'un bon œil cette pratique qu'ils associent aux prêts à intérêts prohibés par l'Église. Leurs critiques n'ont pas été entendues par les églises et les monastères qui tirent avantage de cette pratique<sup>385</sup>. Pendant plusieurs siècles, les rentes continuent à être pratiquées dans le domaine ecclésiastique jusqu'à ce que leur utilisation évolue. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les rentes rentrent dans le domaine public comme mode d'emprunt utilisé par le gouvernement royal qui constate qu'elles ont permis un certain enrichissement de l'Église. En 1693, Pontchartrain, ministre des finances de Louis XIV, réalise la première émission de rentes viagères par l'État pendant la lutte contre la coalition d'Augsbourg. Une deuxième émission fut réalisée en 1758 sur deux têtes et plus seulement sur celle du souscripteur<sup>386</sup>. En 1779 et 1781, sur trois et quatre têtes. La spéculation s'empare de l'opération et l'on trouve sous le règne de Louis XVI des rentes viagères souscrites sur la tête d'une trentaine voire d'une centaine de personnes. Ces personnes sont le plus souvent choisies parmi les habitants de Genève où l'on compte trouver les plus grandes chances de longévité, comme en témoigne l'emprunt viager dit des « sept têtes genevoises » pris sous le ministère de Necker<sup>387</sup>. Le gouvernement renonce à ce mode d'emprunt après la Révolution.

L'étude de l'évolution des tontines s'avère également importante pour comprendre comment les assurances sur la vie ont pu les supplanter et s'épanouir en France. À côté des rentes viagères, le gouvernement royal eut recours aux tontines pour renflouer les caisses de l'État. Les tontines sont « un genre de réunion de rentiers, qui conviennent que les rentes dues aux prémourants profiteront aux survivants soit en totalité, soit jusqu'à une certaine concurrence »<sup>388</sup>. L'idée de cette opération a été introduite en France par un banquier italien, Lorenzo Tonti, qui avait aidé son compatriote Mazarin dans des affaires diplomatiques. Il

---

<sup>385</sup> TOURNAN I., *Histoire des assurances au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 5 à 6.

<sup>386</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>387</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>388</sup> PARDESSUS J.-M., *Cours de droit commercial*, Garnery, Paris, 1814-1816, t. IV, p. 970.

s'inspire d'un établissement fondé à Florence au XVI<sup>e</sup> siècle, le *Monte delle doti*, qui permettait la dotation des jeunes gens en déposant une somme d'argent dont les survivants récupéraient le quintuple après un certain nombre d'années. Lorenzo Tonti présente à Mazarin une opération semblable à celle en usage dans les monts-de-piété italiens comme une solution aux problèmes financiers de la France, en s'attribuant la gestion des fonds importants qui seraient versés par les souscripteurs tontiniers. Elle fait miroiter aux prêteurs un gain considérable sur l'espoir de la survie par un mécanisme prévoyant que les survivants bénéficieront des rentes des prédécédés. Le ministre Louis Phélypeaux Pontchartrain, qui avait réalisé la première émission d'emprunts viagers, reprit le système de Tonti en l'améliorant afin de remplir les caisses de l'Etat mises à mal par la guerre en 1689. Il propose aux Français de souscrire à la tontine mise en place par le gouvernement, avec la proclamation d'une rente importante en cas de survie des souscripteurs au terme d'un laps de temps donné. L'opération fut un succès, 5 911 personnes souscrivirent à l'emprunt tontinier<sup>389</sup>. Ce dernier s'éteignit en 1726, à la mort d'une femme âgée de quatre-vingt-seize ans, Charlotte Barbier, veuve d'un maître chirurgien, qui jouissait alors d'un revenu de 73 500 livres. Malheureusement, elle décéda l'année suivante<sup>390</sup>. Le succès de cette première tontine incita le gouvernement à réitérer l'expérience en 1696. Là encore, ce fut une réussite avec 3 349 tontiniers pour la plupart issus de Paris ou de ses environs<sup>391</sup>.

Le système mis en place par Tonti donne l'idée à certains individus de fonder des opérations tontinières privées entre particuliers. On sait très peu de choses sur ces opérations constituées avant et pendant la Révolution. Cependant, on garde en mémoire la tristement célèbre tontine Lafarge, du nom de son inventeur Joachim Lafarge, économiste français, qui a provoqué la ruine de la plupart de ses souscripteurs. Il obtient, en juillet 1791, un brevet d'invention de cinq ans pour une *Caisse d'Epargne et de Bienfaisance*. Cette tontine met en lumière la faveur des Français pour ce type d'opérations. En effet, Joachim Lafarge parvient à rassembler la somme de soixante millions de francs en quelques années. En 1793, la société fait faillite. Le rapport des commissaires aux comptes indique que « la comptabilité faisait apparaître le désordre le plus scandaleux, et l'incurie la plus coupable »<sup>392</sup>. Aucun actionnaire ne put toucher de rente. En effet, « on promettait 3 000 francs de rentes, à titre de bénéfice de survie, pour une mise de 90 francs de capital. Mais tandis que Lafarge avait prévu six décès sur cent actionnaires par an, soit quarante survivants au bout de dix ans, il fut démontré que la

---

<sup>389</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 274.

<sup>390</sup> VHURER, *Histoire de la dette publique en France*, Paris, 1886.

<sup>391</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 274 à 275.

<sup>392</sup> *Ibid.*, p. 275.

Caisse pouvait tenir ses promesses seulement à cette condition, qu'à l'expiration d'une période de 12 ans, il n'y aurait plus que dix survivants sur cent, d'où il résultait que c'était tout au plus vers l'âge de 90 ans que le crédit rentier pouvait espérer ce chiffre annoncé. On avait promis l'impossible »<sup>393</sup>. L'affaire n'était pas viable car elle reposait sur des bases bancales, l'uniformité du prix des actions et le concours entre des individus d'âges différents. « Il faut se reporter à la tourmente révolutionnaire pour expliquer ce phénomène monstrueux d'économie politique, qui valut un brevet d'invention aux auteurs d'un semblable projet. Les maux que cette œuvre de déception a produits sont cent fois plus grands sous les rapports des conséquences fâcheuses qui en sont résultées, que sous celui du tort réel qu'ont éprouvé les actionnaires »<sup>394</sup>. À cette époque, deux autres tontines sont réalisées par la *Compagnie Royale d'assurance sur la vie*, seule compagnie dont la création avait été autorisée sous l'Ancien Régime. En 1791, la *Royale-Vie* crée une tontine dont le capital souscrit s'élève à trois millions en actions de 300 livres réparties entre dix groupes de souscripteurs classés en fonction de leur âge<sup>395</sup>. Une seconde tontine fut réalisée en 1793, cette fois-ci sur le principe d'un tirage au sort, qui permettait aux gagnants de recevoir une part de propriété sur les immeubles de la compagnie. En 1794, la *Royale-Vie* fut contrainte de mettre fin à ses opérations et ces deux tontines disparaissent. Mais la débâcle de la *Caisse Lafarge* ne détourne pas les Français de la tontine et, quelques années plus tard, de nouveaux établissements tontiniers sont fondés.

Les tontines ont précédé les assurances sur la vie dans la plupart des pays et elles en ont longtemps été une rude concurrente. Ce n'est pas le cas en Angleterre où la tontine se heurte à l'indifférence de la population. En 1674, Thomas Wagstaffe propose à la banque de Londres de parrainer une tontine mais il obtient un refus<sup>396</sup>. Quelques années plus tard, John Houghton, membre de la *Royal Society*, crée une tontine pour restaurer les caisses de l'État, mais le prix des actions fut trop élevé et son projet n'aboutit pas<sup>397</sup>. La première tontine anglaise, organisée par l'État, voit le jour en 1692, mais les souscriptions n'atteignent que le dixième de ce qui était escompté, à savoir un million de livres. Cet échec peut s'expliquer par la défaveur envers la tarification des actions qui existe en Angleterre<sup>398</sup>. Le gouvernement échoue à proposer des taux

---

<sup>393</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances*, op. cit., p. 61.

<sup>394</sup> JUVIGNY J.-B., *Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes*, op. cit., p. 135.

<sup>395</sup> « Délibération de la *Compagnie Royale d'Assurances sur la vie* autorisant la création d'une *Fondation viagère en forme de Tontine* » POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 546.

<sup>396</sup> Voir WAGSTAFFE T., *Proposals for subscription of money*, London, 1674 ; *Proposals for increase of Wealth by subscription of money*, London, 1675.

<sup>397</sup> JENNINGS R.-M., TROUT A.-P., *The Tontine : from the Reign of Louis XIV to the French Revolutionary Era*, Homewood, Illinois, 1982, p. 34.

<sup>398</sup> WEIR D.-R., « *Tontines, public finance, and revolution in France and England, 1688-1789* », *Journal of Economic History*, n°49, Mars 1989, p. 105 à 106.

attractifs. Au vu du manque d'enthousiasme pour la tontine, aucun investisseur privé ne cherche à établir de tontine par la suite. Aux environs de 1716, le banquier Matthiew West proclame bien la formation d'une tontine mais il n'existe aucune preuve de son fonctionnement<sup>399</sup>. Les recherches effectuées sur la période 1692-1720 ne permettent pas de trouver la trace d'une tontine privée<sup>400</sup>. Il est intéressant de constater qu'alors que la tontine est rejetée par les Anglais, on voit émerger, à la même époque, les premières sociétés d'assurances sur la vie qui, elles, connaissent un franc succès. Toutefois, on constate la faveur des Anglais pour les *mortuary tontines*<sup>401</sup>. Elles apparaissent au début du XVIII<sup>e</sup> siècle comme les « belles-filles »<sup>402</sup> de la tontine initiale. Contrairement à une opération tontinière, les rentes ne sont pas partagées entre les membres survivants au bout d'un certain nombre d'années. La *mortuary tontine* consiste à diviser une somme donnée entre les bénéficiaires des membres décédés l'année précédente. Le mécanisme de cette opération s'apparente davantage à celui de l'assurance sur la vie.

#### b) *La critique des auteurs des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle*

Les auteurs d'ouvrages ayant pour thème l'histoire des assurances sur la vie au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle sont critiques envers les rentes viagères et les tontines. La France surtout est montrée du doigt pour avoir encouragé ces pratiques et entraîné une confusion avec les assurances sur la vie. Étienne Clavière, dans son « Prospectus »<sup>403</sup>, dès la fin de l'Ancien Régime, fait la distinction entre l'opération d'assurance sur la vie et les autres combinaisons qui portent sur la durée de la vie humaine. Il indique que « les assurances sur la vie font l'inverse des rentes viagères. L'acquéreur d'une rente viagère débourse un capital pour obtenir cette rente. Celui qui fait assurer sur la vie ne débourse qu'une rente, et on lui doit un capital »<sup>404</sup>. Il prophétise qu'en connaissant mieux le mécanisme des assurances sur la vie, le public « s'éloignera de plus en plus de ces déplorables spéculations où l'on surprend sa crédulité, où l'on se ruine en courant après des chimères, où le hasard le plus heureux ne lui donne qu'un secours pernicieux par la manière dont il est acquis »<sup>405</sup>. Les auteurs des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles poursuivent les attaques contre la tontine. Elle serait l'une des principales responsables du désamour des Français pour

---

<sup>399</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>400</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>401</sup> Tontines mortuaires

<sup>402</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>403</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, *op.cit.*, p. 632.

<sup>404</sup> POUILLOUX D., « Prospectus relatif à la Compagnie Royale d'Assurances sur la Vie », Août 1788, *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 289 et p. 301.

<sup>405</sup> *Ibid.*, p. 289 et p. 301.

les assurances sur la vie, en raison de l'assimilation faite des deux opérations. Les historiens et juristes contemporains n'ont de cesse de souligner l'erreur des Français, en rappelant les différences entre les deux pratiques et en soulignant l'aspect négatif des tontines par rapport au fonctionnement des assurances sur la vie. En 1881, le juriste Édgar Couteau affirme que « la tontine naît avant l'assurance, comme l'astrologie avant l'astronomie, comme l'alchimie avant la chimie, il semble que dans les inévitables tâtonnements qui sont imposés à l'homme à la recherche de la science, il doit nécessairement commencer par l'erreur et expérimenter des procédés imparfaits, rudimentaires, souvent nuisibles, avant de découvrir les lois véritables du mécanisme qui est nécessaire à l'accomplissement de ses désirs »<sup>406</sup>. En 1877, l'avocat Paul Herbault signale que « les assurances sur la vie ont eu le malheur d'être précédées par les gageures sur la vie et par les tontines et en 1885, Édouard Fey qualifie encore les tontines d'opérations « défectueuses »<sup>407</sup>. Ces antécédents ont considérablement nui à leur développement »<sup>408</sup>. Le directeur de la *Compagnie d'Assurances Générales*, Alfred de Courcy fustige lui aussi les tontines « en faveur desquelles on ne peut guère plaider que les circonstances atténuantes. [...] Ces opérations, qui aboutissent d'ordinaire à des déceptions, n'ont pu d'ailleurs se propager que par le charlatanisme. Deux mots résumerait trop souvent les tontines : mauvaise action, mauvaise affaire »<sup>409</sup>. En 1900, dans sa thèse de doctorat consacrée aux *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, Martial Bosredon place les rentes viagères et les tontines dans la rubrique « spéculations sur la vie humaine ». L'auteur y écrit que la tontine est « l'antithèse la plus absolue de l'assurance sur la vie »<sup>410</sup>. L'historien des assurances, Georges Hamon, emploie les mêmes termes et désigne la tontine comme « l'antithèse la plus absolue de l'assurance en cas de décès »<sup>411</sup>. Contrairement à l'assurance, la tontine est « un acte d'égoïsme et de spéculation. On aliène son capital pour augmenter des revenus en escomptant sa chance de survie »<sup>412</sup>. Même certains auteurs

---

<sup>406</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances, Doctrine, Législation, Jurisprudence*, Armand Anger, Paris, 1881, t. I, p. 50.

<sup>407</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 12.

<sup>408</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances terrestres*, op. cit., p. 57.

<sup>409</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Warnier et Cie imprimeurs-éditeurs, 1894, p. 187.

<sup>410</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 55.

<sup>411</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 503.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 503.



américains écrivent : « *There was no more odious word in Europe than Tontine* »<sup>413</sup> et soulignent le tort fait aux assurances sur la vie par ces opérations.

Les raisons qui ont poussé l'État et certaines sociétés privées à proposer des tontines sont en elles-mêmes critiquables. Le but principal de la tontine n'est pas d'enrichir le peuple mais l'État. « *Dishonesty was inherent in the plan itself. Tonti did not device his original scheme in the interest of the people but of the government* »<sup>414</sup>. Il s'agit pour le gouvernement de renflouer ses caisses en faisant espérer aux souscripteurs des gains importants. Mais ce mode d'emprunt via les tontines et les rentes viagères ne perdure pas dans le temps en raison de son aspect onéreux. Les économistes du XVII<sup>e</sup> siècle se montrent déjà hostiles envers ces opérations et Forbonnais, dans ses *Recherches sur les finances*, qualifie les tontines d'expédient « le plus onéreux puisqu'il faut un siècle environ pour éteindre une tontine dont les intérêts sont d'ordinaire à un très fort denier »<sup>415</sup>. Le ministre des finances de Louis XVI, Jacques Necker, qui a eu recours plusieurs fois à la tontine pour faire rentrer des liquidités dans les caisses du royaume, reconnaît que l'usage de cette opération n'a été guidé que par la recherche d'un profit immédiat en vue des difficultés financières du pays. Une déclaration royale du 21 novembre 1763 interdit pour l'avenir « toute nouvelle tontine ou rente viagère portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué »<sup>416</sup>. Les tontines émises par le gouvernement furent supprimées trois ans plus tard. Les rentes qui leur étaient affectées furent converties en rentes viagères au taux déterminé par un tarif spécial. Par un avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 1809, le gouvernement doit à nouveau intervenir pour réguler la pratique, et interdit l'établissement de nouvelles tontines sans autorisation gouvernementale en raison des nombreuses déceptions générées par les tontines établies sur des calculs de mortalité erronés<sup>417</sup>. Le Conseil d'État décide qu'une autorisation spéciale donnée par le chef de l'État, en la forme des règlements d'administration publique, est nécessaire pour l'établissement d'une association tontinière<sup>418</sup>. Les tontines préexistantes furent réorganisées par décret et gérées par des administrateurs municipaux sous le contrôle du préfet de la Seine. Cette nouvelle organisation n'empêche pas la création de nouvelles tontines, dès 1818, sans autorisation. Une fois encore, ces opérations rencontrent un vif succès, qui amènent les sociétés d'assurances fondées à cette époque à s'y

---

<sup>413</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, op. cit., p. 133.

<sup>414</sup> « La malhonnêteté était inhérente au plan en lui-même. Tonti n'avait pas façonné son schéma original dans l'intérêt des gens mais de celui du gouvernement » (traduction libre), HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, op. cit., p. 132.

<sup>415</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 9.

<sup>416</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>417</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 289.

<sup>418</sup> *Ibid.*, p. 289.

intéresser. En 1837, la nouvelle compagnie *Royale-Vie* ouvre une branche tontinière en sollicitant l'aval du gouvernement. Plusieurs compagnies se spécialisent dans les opérations tontinières comme *La Caisse Paternelle*, *La Caisse des familles*, *La Providence des enfants*, *L'Européenne*, *Le Conservateur*, etc...<sup>419</sup>. Entre 1841 et 1846, vingt nouvelles tontines furent autorisées, elles portent le nom d'associations dotales, associations de survie, caisses mutuelles d'assurance. Les compagnies d'assurance sur la vie qui se fondent à cette époque vont elles-mêmes proposer des opérations tontinières à côté de leurs opérations principales que sont l'assurance en cas de vie et l'assurances en cas de décès, c'est le cas par exemple pour les compagnies *Phénix*, *la Providence*, *l'Urbaine*, *la Mélusine*.

L'Europe n'est pas le seul continent à connaître un engouement certain pour les tontines. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, outre-Atlantique, le profit généré par les tontines françaises suscite l'intérêt de certains fondateurs de compagnies d'assurances. L'exemple de ces tontines américaines apporte un argument supplémentaire aux détracteurs de l'opération. On constate qu'elles sont mises en place dans le seul but de procurer des ressources à la société. En 1870, Henry B. Hyde<sup>420</sup>, fondateur de *l'Equitable*, y voit un moyen de renflouer les caisses de son établissement, tout comme Louis XIV y avait vu une source de revenus pour l'État. L'exemple de la veuve Charlotte Barbier qui a reçu une rente de 73 000 livres en 1726 alors qu'elle avait pris part à la tontine pour 300 livres est repris par Hyde en tant qu'argument publicitaire pour la tontine qu'il organise<sup>421</sup>. Devant l'engouement des gens pour la tontine de *l'Equitable* et les gains considérables qu'elle a assurés à la compagnie, beaucoup de compagnies américaines ont recours à cette technique. « *Tontine became the predominant idea in American life insurance* »<sup>422</sup>. Mais là encore, des voix s'élèvent pour dénoncer le mécanisme de la tontine. Sous la direction de Winston, la compagnie *Mutual Life* déclare la guerre à la tontine, qui « *depends upon speculation in human trouble and misfortune for its estimates of future profit* »<sup>423</sup>. Mais l'appel de l'argent facile est le plus fort et, en 1885, Winston est remplacé par Richard Mac Curdy qui lance la *Mutual* dans la course à la grandeur et emploie alors le procédé de la tontine<sup>424</sup>. Henry B. Hyde finit cependant par abandonner le système de la tontine suite aux plaintes déposées par un grand nombre de souscripteurs qui n'ont pas obtenu les sommes

---

<sup>419</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 275 à 276.

<sup>420</sup> Mort en 1899, son goût des affaires a fait de *l'Equitable* la plus grande compagnie d'assurance sur la vie dans le monde en termes de chiffre d'affaire. HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, op. cit., p. 167.

<sup>421</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, op. cit., p. 160.

<sup>422</sup> Des compagnies telles que *la Mutual Life*, *Penn Life*, *Washington Life* vont avoir recours à la tontine, HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, op. cit., p. 168.

<sup>423</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>424</sup> *Ibid.*, p. 189.

mirobolantes promises par la compagnie au moment de la signature du contrat. En 1883, il imagine le système de la « semi-tontine », appelé en 1886 « *free tontine* ». Elle suit le même schéma que pour les « *deferred dividends* ». Si le preneur d'assurance abandonne sa police, il obtient le paiement du montant de la police mais perd ses dividendes<sup>425</sup>. Le mécanisme sur lequel repose les tontines n'est pas le même que celui des assurances. À travers l'exemple de ces différentes tontines, nous pouvons constater que le but recherché y est celui de l'enrichissement de l'instigateur de l'opération, que ce soit l'État ou une société privée. Ces opérations reposent principalement sur la volonté d'attirer des fonds et non pas d'en procurer. Les calculs ne sont pas effectués en vue de faire bénéficier l'intégralité des souscripteurs d'une somme supérieure à celle qu'ils ont engagée mais seulement une petite partie d'entre eux. Qui plus est, le montant de la somme reste imprécis jusqu'au moment de l'extinction de la tontine. Ce mécanisme diffère de celui des assurances sur la vie, qui ont pour objectif de procurer à l'intégralité des souscripteurs un montant défini au moment fixé par le contrat. C'est pourquoi, les tontines finissent par tomber dans l'oubli. Au contraire, les assurances sur la vie acquièrent leurs lettres de noblesses grâce aux progrès scientifiques réalisés au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## *§2. L'impact des progrès scientifiques en Europe*

Avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, les assureurs construisent les contrats d'assurances sur la vie sur des bases non scientifiques, mais la pratique évolue avec l'application des statistiques et des probabilités au domaine de l'assurance. Le calcul des probabilités étant « la base fondamentale des assurances »<sup>426</sup>, on peut considérer qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les opérations en lien avec la vie des hommes deviennent véritablement des assurances sur la vie, dans le sens où elles garantissent un paiement calculé de manière précise en fonction des chances de survie et de décès de l'assuré (A). Le professeur Jean Halpérin<sup>427</sup> considère d'ailleurs qu'il est impropre de parler d'assurances sur la vie avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>428</sup>. C'est grâce aux actuaires<sup>429</sup>, personnages clés chargés de calculer les primes en fonction des tables de mortalité, qu'une

---

<sup>425</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, op. cit., p. 218.

<sup>426</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger* op. cit., p. 549.

<sup>427</sup> Au sujet de Jean Halpérin, voir l'article « Jean Halpérin, figure de la vie intellectuelle juive francophone », Les Belles lettres, *Archives juives*, 2013, vol. 46, p 141 à 144, disponible via le lien <https://www.cairn.info/revue-archives-juives1-2013-2-page-141.htm>.

<sup>428</sup> HALPÉRIN J., *Les assurances en Suisse et dans le monde, leur rôle dans l'évolution économique et sociale*, Editions de la Baconnière, Neuchâtel, 1945, p. 12.

<sup>429</sup> Voir *supra* p. 96.

application pratique est donnée aux progrès scientifiques dans le domaine des assurances sur la vie (B).

#### A. La précision des données scientifiques

Les découvertes mathématiques permettent à l'assurance de se structurer, mais il a fallu un laps de temps avant que les progrès scientifiques n'atteignent le domaine des assurances. Avant d'en arriver à s'intéresser aux probabilités en matière de durée de vie humaine, les savants se sont penchés en premier lieu sur les calculs de probabilités appliqués aux jeux de hasard. Suite à un problème posé par un amateur de jeu de dés, en 1654, le mathématicien Blaise Pascal entre en relation épistolaire avec Pierre de Fermat<sup>430</sup>. Leurs échanges aboutissent à mettre au point la technique du calcul de probabilités. Les problèmes de jeu sont à la base des textes fondamentaux sur les probabilités car le jeu est le modèle type du contrat aléatoire<sup>431</sup>. Cependant, malgré l'engouement pour les loteries que l'on trouve dans toute l'Europe au XVII<sup>e</sup> siècle, ni le gouvernement organisateur de la loterie, ni les joueurs, ne se préoccupent de connaître les chances de gagner. Le gouvernement se ménage une marge de profit importante et les joueurs misent plus par plaisir du jeu que par réel espoir de gains<sup>432</sup>. Seul Frédéric II témoigne d'un intérêt pour les calculs de probabilités lorsqu'il écrit à Euler pour lui demander conseil sur l'organisation d'une loterie qui permettrait de renflouer les caisses de l'État après la guerre de Prusse.

Pour porter la théorie des probabilités au-delà du domaine du jeu, et la transposer aux contrats aléatoires, les savants reconnaissent l'utilité du recours aux tables de mortalité, ou tables de vitalité. Elles servent à calculer les probabilités de décès ou de survie d'une population donnée sur une certaine période. La méthode des statisticiens est de suivre, année après année, l'ensemble d'une génération fictive en défalquant successivement du nombre total de naissances le nombre de décès. La première ligne de la table exprime le nombre total sur lequel on opère. La deuxième ligne représente ce nombre moins la mortalité d'une année. La troisième ligne reprend ce nombre diminué de la mortalité de deux années et ainsi de suite<sup>433</sup>. En prenant pour base les observations faites sur les décès d'un groupe d'hommes, on peut obtenir des probabilités précises sur la durée de l'existence d'hommes placés dans des conditions

---

<sup>430</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 26 ; *Risques*, n° spécial 20 ans, p. 73 ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op. cit.*, p. 22.

<sup>431</sup> GIGERENZER G., « Du jeu à l'assurance », *Risques*, n° 3, 1990, p. 51.

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>433</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 12.

analogues. Mais l'établissement de ces statistiques est un travail scientifique de longue haleine qui a émergé lentement, au fil des recherches de nombreux savants confrontés à la difficulté de récolter des données précises permettant d'exécuter des statistiques. Les données relatives à la démographie sont recueillies grâce aux informations sur les naissances et les décès. On trouve ce genre de renseignements dans des registres établis par les pays afin de fournir des preuves d'âge et d'état civil devant la loi. La table de mortalité la plus ancienne remonte au II<sup>e</sup> siècle après J-C. Il s'agit de celle dressée par Ulpien qui se fonde sur les registres de perception des impôts que l'on devait payer à la naissance et au décès de chaque citoyen. Le terme de table de mortalité peut être employé dans le cas d'Ulpien puisqu'il s'agit d'un tableau qui indique, pour chaque âge, le nombre de survivants d'un groupe pris à un âge initial arbitraire<sup>434</sup>. Les paroisses anglaises et françaises devaient tenir un registre des baptêmes, mariages et enterrements. Au moment où la peste sévissait en Angleterre, en 1562, des registres des morts dûs à la peste étaient établis par la cité de Londres. Ces listes sont étendues à toutes causes de décès en 1625 mais elles ne précisent pas l'âge du décès. Il faudra attendre 1728 pour que l'âge du décès figure sur la déclaration<sup>435</sup>.

John Graunt, démographe londonien, membre de la *Royal Society*, est un des précurseurs dans l'utilisation des données relatives à la mortalité. Il se sert des registres des baptêmes, maladies, enterrements dans la ville de Londres. Mais ces registres sont très incomplets et ne tiennent pas compte des mouvements migratoires. La table de mortalité de John Graunt, parue en 1676, se fonde sur de nombreuses déductions et sa fiabilité sera remise en cause par les mathématiciens Christian Huygens et Jean Hudde. William Petty, autre démographe anglais, améliore la table de Graunt en 1680 mais ces travaux restent insuffisants pour établir un taux de mortalité aux différents âges de la vie<sup>436</sup>. En 1693, le scientifique anglais Edmond Halley<sup>437</sup> publie la première table de mortalité réellement empirique<sup>438</sup>. Pour l'établir, il fait un relevé des décédés en les classant par âge depuis la naissance jusqu'à l'âge le plus avancé à l'aide des registres mortuaires. Cette table est fondée sur des données rassemblées par le pasteur de Breslau à la demande de Leibniz. Le problème de cette table est qu'elle donne un taux très élevé de mortalité<sup>439</sup>. La première table de mortalité publiée en France est celle du mathématicien Antoine Deparcieux, parue en 1746 dans son *Essai sur les probabilités de la vie humaine*. Cette

---

<sup>434</sup> WALFORD C., *The Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 74 ; HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, op. cit., p. 554.

<sup>435</sup> CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 120.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>437</sup> Voir FAIDIT J.-M., « Le tour de France d'Edmond Halley », *Revue l'Astronomie*, février 2004, p. 78 à 80.

<sup>438</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, op. cit., p. 22.

<sup>439</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 16.

table se fonde sur les éléments fournis par plusieurs tontines royales fondées en 1689, 1696 et 1734. Antoine Deparcieux est l'inventeur de la méthode directe qui consiste à observer un groupe humain et à le suivre de la naissance à la mort. Le mathématicien détermine le nombre de membres vivants à un âge donné puis, à partir de cet âge, il compte de cinq ans en cinq ans le nombre de survivants. Une soustraction permet d'obtenir le nombre de décès pour chaque période<sup>440</sup>.

Mais ces tables de mortalité présentent de nombreuses imperfections car les observations des scientifiques ne portent pas sur des nombres assez grands<sup>441</sup> et les recherches effectuées sur la mortalité se heurtent souvent aux croyances populaires. Lorsque l'on compare des tables de mortalité, on constate que les résultats obtenus ne sont pas les mêmes. Par exemple, sur mille individus âgés de trente ans, on compte cinq cents survivants d'après la table d'Antoine Deparcieux et sept cent cinquante-cinq d'après la table de John Finlaison. Ceux qui ont conçu les tables de mortalité partent de plusieurs hypothèses erronées, à savoir que les différences de mortalité examinées chez un grand nombre d'hommes se compensent, que la probabilité de la vie dépend de l'âge seul, que le nombre de naissances est égal chaque année et qu'il correspond au nombre de décès<sup>442</sup>. Même si l'âge est considéré comme un facteur important de la mortalité, il apparaît comme beaucoup moins prépondérant que d'autres facteurs subjectifs tels que la profession, le lieu d'habitation, le mode de vie et la santé. Qui plus est, l'existence d'une mortalité évaluée de manière scientifique s'accorde mal avec les croyances religieuses qui voient dans la mort l'action de la Providence divine. La mort violente est vue comme le résultat du jugement de Dieu. On ne pourrait donc pas la prédire en se fondant sur des calculs. Avant l'avènement de la théorie des probabilités, on se référait au concept de *climateric* (climatère)<sup>443</sup>. Cette théorie trouve son origine chez le savant grec Pythagore et se développe avec Hippocrate. Selon ce concept, l'individu atteint, à certains moments de sa vie, des points critiques où il est particulièrement exposé aux risques de maladies et de mort, à savoir les âges qui sont des multiples de sept ou de neuf. L'âge de soixante-trois ans représente le *Grand Climateric*, l'âge auquel l'homme est le plus vulnérable. À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, cette doctrine va s'étioler et laisser place à des préceptes plus scientifiques<sup>444</sup>. Une autre source d'approximation concernant les taux de mortalité était la croyance très répandue selon laquelle le taux de mortalité ne varie pas entre l'adolescence et l'âge adulte, environ entre douze et

---

<sup>440</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 16. p. 17.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 13 à 14.

<sup>442</sup> *Ibid.*, t. I, p. 15.

<sup>443</sup> CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 125 à 127.

<sup>444</sup> *Ibid.*, p. 126.

cinquante ans. En 1780, Richard Price note l'existence d'une théorie élaborée par des membres de l'*Amicable Society*. Ils soutiennent que l'on n'est pas plus susceptible de mourir à quarante-cinq ans qu'à trente ans<sup>445</sup>. Pour Charles Brand, *the Amicable Register*, c'est plutôt la qualité, sous-entendu le rang social qui influe sur l'espérance de vie, plus que l'âge en lui-même. On tient davantage compte de la condition physique de la personne que de son âge.

Il est utile aux assureurs d'en savoir le plus possible sur le décès des hommes, ses variations en fonction du temps, du climat, des professions, des sexes, afin de savoir si tel individu sera encore vivant à telle époque. Ces connaissances permettent de prévoir à quel montant devra s'élever la prime demandée à l'assuré afin de permettre la rentabilité de la société. Ainsi, les tables de mortalité mises au point par les savants européens servent au calcul des rentes des compagnies d'assurances. Même si elles ne sont pas rigoureusement exactes, elles ont l'avantage d'offrir aux compagnies une assise mathématique dans leurs estimations. Le but affirmé d'Antoine Deparcieux<sup>446</sup> était de fixer la valeur des rentes. John Finlaison et Auguste de Morgan s'inspirent de sa méthode pour établir leurs tables de mortalité<sup>447</sup>. La table de John Finlaison a été utilisée par le gouvernement anglais pour calculer le taux de ses rentes viagères. D'autres scientifiques concourent à l'application des tables de mortalité dans le domaine des assurances. Christian Huygens<sup>448</sup>, *fellow* à la *Royal Society* de Londres<sup>449</sup>, reprend et systématise la théorie des probabilités dans son essai *Le Calcul dans les jeux de hasard* paru en 1657. Le scientifique Johann de Witt<sup>450</sup> participe lui aussi à l'élaboration des bases scientifiques de l'assurance sur la vie, il la fonde véritablement en tant que science<sup>451</sup>. Il va établir un calcul des rentes viagères dont il va soumettre les observations à Jean Hudde,

---

<sup>445</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p. 123.

<sup>446</sup> Antoine Deparcieux (1703-1768) est un mathématicien français connu pour l'élaboration de ses tables de mortalité et pour ses travaux sur l'aéromètre. Sa table de mortalité sera utilisée par les compagnies d'assurances françaises pour établir les tarifs de leurs rentes viagères jusqu'en 1890. Voir « Antoine Deparcieux », *Personnages connus et méconnus du Gard et des Cévennes*, t. I, La Fenestrelle, 2016, p. 133 à 137.

<sup>447</sup> CHAUFTON A., *Les assurance, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 18.

<sup>448</sup> Né en 1629, il obtint, comme De Witt, le titre de docteur en droit à Angers. Après un séjour en France, il se rend en Angleterre où il sera nommé membre de la *Royal Society* en 1662. Il accepte ensuite une nomination à l'Académie royale des Sciences de Paris. Voir HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, *op. cit.*, p. 76 à 78.

<sup>449</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>450</sup> Johann de Witt (1625-1672) est le Grand Pensionnaire de la Hollande à partir de 1653, ce qui correspond à la fonction de président de la République. Il fait ses études en France où il obtient le titre de docteur en droit à Angers. Pour plus de détails concernant sa biographie voir HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, *op. cit.*, p. 74 ; OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>451</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 55 ; Dans *On Life Assurance*, W.T. Thomson écrit en 1856 que « le docteur Halley peut être considéré comme l'initiateur et le compositeur scientifique de ce qu'on appelle les tables de mortalité ; mais il n'y a aucun doute que de Witt ne l'ait devancé de quelques années dans l'exposition d'une méthode au moyen de laquelle la valeur exacte d'une rente viagère peut être calculée ».

bourgmestre de la ville d'Amsterdam, et à Christian Huygens. On trouve dans son ouvrage *Valeur des rentes viagères en proportion des rentes amortissables*, paru en 1671, la première application connue du calcul de probabilité à l'idée de durée de vie à travers un projet de table de mortalité. Johann de Witt applique le système de calcul de Christian Huygens relatif à l'évaluation des rentes pour présenter aux États Généraux de Hollande le premier régime de rentes ayant une base mathématique. Ces rentes auraient servi à financer la guerre contre l'Angleterre. L'un des ouvrages les plus utilisés par les assureurs fut le *Treatise of Annuities* paru en 1725, de Abraham de Moivre, protestant français exilé en Angleterre, ami de Isaac Newton. Il applique la théorie des probabilités aux annuités sur la vie<sup>452</sup>. On constate donc qu'au départ les travaux mathématiques ont surtout servi à l'élaboration de rentes, « l'autre face de l'assurance sur la vie »<sup>453</sup>. Ils vont ensuite s'étendre aux assurances sur la vie dont le mécanisme est très proche de celui des rentes. Dans le cas des rentes, le souscripteur paie une somme forfaitaire et reçoit en retour des versements réguliers aussi longtemps qu'il, ou la personne désignée, est en vie. En matière d'assurance sur la vie, le titulaire de la police fait des versements réguliers pour qu'en retour soit payée à son décès une somme globale à ses bénéficiaires. Les probablistes se rendent compte que grâce à leurs calculs, ils peuvent rationaliser les opérations de prise de risque. Ils écrivent des ouvrages à destination d'hommes d'affaires s'occupant du commerce des « valeurs de vie ». Pour améliorer leurs fondements scientifiques et proposer une prime davantage calculée sur les réelles chances de décès de l'assuré, les compagnies d'assurances créent la profession d'actuaire.

## B. Les débuts de l'actuariat

Devant les difficultés d'application des calculs de probabilités et de statistiques élaborés par les scientifiques (a), les compagnies d'assurances ont recours aux actuaires, chargés notamment de calculer les primes en fonction des tables de mortalité. Leur travail contribue largement aux avancées dans le domaine des assurances sur la vie (b).

### *a) Les difficultés d'application des progrès scientifiques au sein des compagnies*

Malgré les progrès importants réalisés par les scientifiques européens, la plupart des entreprises d'assurances dédaignent les calculs de probabilités. La seule compagnie

---

<sup>452</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances*, op. cit., p. 23.

<sup>453</sup> GIGERENZER G., « Du jeu à l'assurance », *Risques*, op. cit., p. 56.



d'assurances sur la vie fondée sur des bases scientifiques est l'*Equitable Society for the Assurances of Life*, établie en 1762 à Londres par le mathématicien James Dodson. Elle met en place des tarifs échelonnés en fonction de l'âge au moment de la signature du contrat. Cette société fait figure d'exception parmi les sociétés d'assurance sur la vie et n'eut pas d'imitateur pendant vingt ans<sup>454</sup>. L'indifférence des assureurs face aux possibilités offertes par le calcul des probabilités attire l'attention. Dans un marché aussi concurrentiel que celui des assurances, on aurait pu penser que l'obtention de chiffres plus sûrs dans le calcul des primes intéresserait vivement les hommes d'affaires, mais il n'en est rien. Les compagnies continuent de pratiquer des taux uniformes, sans tenir compte de l'âge. Elles limitent également le nombre de leurs adhérents sans tenir compte de la loi des grands nombres établie par Jacques Bernoulli<sup>455</sup>. Le mathématicien a démontré que, pour obtenir des calculs de statistiques plus fiables en matière démographique, il fallait opérer sur un nombre important d'individus. On remarque aussi que, malgré une large diffusion de l'ouvrage de Edmond Halley, ses conclusions ne trouvent pas d'application pratique. En effet, ses observations vont à l'encontre des idées initiales des assureurs qui ont du mal à concevoir des primes fixées en fonction de l'âge de l'assuré. Les primes étaient inchangées quel que soit l'âge de l'assuré.

Plusieurs explications sont mises en avant pour expliquer l'inaction des assureurs devant les progrès représentés par les probabilités, d'où découlent les tables de mortalité. Les assureurs auraient éprouvé des difficultés techniques dans la mise en place de cette forme de calcul inédite. Leur réticence pourrait venir de ce que les travaux de Edmond Halley se fondent sur des données issues de l'étranger<sup>456</sup>. L'association des assurances aux jeux de hasard aurait entravé l'application de la théorie des probabilités aux assurances<sup>457</sup>. Les assureurs seraient de simples parieurs, ce qui contredit l'utilisation de données scientifiquement collectées sur la mortalité. Mais l'hypothèse la plus probable pour laquelle la table de mortalité de Halley n'était pas utilisée ne tient pas de l'ignorance, de la fièvre du jeu ou d'un manque d'ingénuité, mais de l'incertitude attachée aux données démographiques dans les premières années de l'arithmétique

---

<sup>454</sup> GIGERENZER G., « Du jeu à l'assurance », *Risques*, op. cit., p. 56.

<sup>455</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 13 à 14.

<sup>456</sup> WALFORD C., *The Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 74.

<sup>457</sup> Voir DASTON L., *Classical probability in Enlightenment*, Princeton Paperbacks, 1955.

politique. Il existe bien des registres de mortalité, mais ils ne tiennent pas compte de l'intégralité des décès et il n'existe pas de chiffre précis sur la population londonienne<sup>458</sup>.

Le désintérêt manifeste pour les probabilités peut, en outre, s'expliquer par les finalités assignées aux rentes et aux assurances. Contrairement au but des assurances plus tardives, qui est de procurer un gain à sa famille ou à soi-même à une période donnée, les rentes et les assurances du XVII<sup>e</sup> siècle visaient avant tout un apport de liquidités rapides. En effet, les prêts à plus de 5% d'intérêt ayant été déclarés usuraires, les rentes servaient à souscrire des prêts à un intérêt bien supérieur grâce à la nature aléatoire du contrat qui les rendaient légales. Les assurances sur la vie, quant à elles, étaient majoritairement souscrites sur la tête de personnages célèbres, sans aucun lien avec la personne du souscripteur, et pour une brève période<sup>459</sup>. Un autre élément de réponse concernant la réticence des assureurs face à la théorie mathématique du risque tient dans la manière même d'envisager le risque. Les assureurs considèrent les risques représentés par les assurés comme une somme de cas individuels devant être traités grâce à l'intuition d'un professionnel connaissant les particularités du risque alors que les probabilistes mettent en lumière le caractère régulier de la survenue des risques qui peut être mesuré selon certaines formules simples. « Pour les praticiens, le temps c'était l'incertitude, parce que le temps apportait des changements imprévus à ces conditions cruciales ; pour les probabilistes, le temps valait certitude, les grands nombres qui mettent en évidence les régularités étant sous-jacent au flux apparent »<sup>460</sup>. Il faut noter que les compagnies françaises, pour calculer leurs tarifs, utilisent la table de mortalité d'Emmanuel Duvillard<sup>461</sup> pour les assurances en cas de décès et celle d'Antoine Deparcieux pour les assurances en cas de vie. Or, ces tables ne sont pas construites grâce à des informations transmises par la catégorie spéciale de population qui constitue la clientèle des compagnies. La situation des compagnies est la même en Angleterre où l'on utilise encore la table de Carlisle, fondée elle aussi sur des échantillons de population qui ne correspondent pas aux assurés. Selon Édouard Beziat d'Audibert, « les premières sociétés anglaises fonctionnèrent pendant soixante ans dans une obscurité scientifique presque complète, et si elles purent subsister sans se conformer aux principes considérés aujourd'hui comme les plus élémentaires, c'est [...], il faut bien le dire, grâce à l'exagération des cotisations qu'elles exigeaient de leurs sociétaires »<sup>462</sup>. En effet, la

---

<sup>458</sup> CLARK G., *Betting on lives*, *op. cit.*, p.121.

<sup>459</sup> GIGERENZER, « Du jeu à l'assurance », *Risques*, *op. cit.*, p. 57 à 58.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>461</sup> Emmanuel Duvillard (1755-1832) est un économiste suisse, il est employé par le ministre Turgot pour établir des statistiques relatives à la population. Il devient député en 1802.

<sup>462</sup> BELMONT M. et LASCOMBES H., « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *Gazette du Palais*, 1 avril 2006, n° 91, p. 2.

table de Duvillard, à rapprocher de celle de Northampton, donnent un taux de mortalité plus élevé que la réalité. La prospérité des compagnies anglaises est en partie due à leurs tables de mortalité qui indiquent une mortalité trop élevée pour les assurances en cas de décès ce qui permet de faire d'importants dividendes<sup>463</sup>.

### b) *Le travail des actuaires*

Les dividendes des compagnies, les primes demandées aux assurés, les réserves de la société, sont des éléments fondamentaux au fonctionnement d'une compagnie d'assurances, ils sont calculés par les personnes occupant la fonction d'actuaire au sein de l'entreprise. Les actuaires ont donc en charge l'ensemble des capitaux conservés par les compagnies afin de garantir le paiement des fonds dus aux assurés. Ces capitaux sont constitués par les versements des assurés. Il est primordial que les calculs des actuaires se révèlent justes afin d'assurer la bonne gestion des compagnies et la sécurité des assurés. Les actuaires sont, par conséquent, des acteurs essentiels dans l'intégration des progrès scientifiques au sein des compagnies d'assurances. Le terme actuaire vient du latin « *actuarius* » qui désigne un fonctionnaire chargé de tenir les livres comptables dans la Rome antique. Il donne le mot *actuary* en anglais d'où découle celui d'« *actuaire* » en français. Cette désignation émerge au XVIII<sup>e</sup> siècle pour qualifier le professionnel qui applique les calculs de probabilité et de statistiques aux questions d'assurances<sup>464</sup>. Son rôle est d'analyser l'impact financier du risque. L'actuaire est un « *calculateur qui applique les résultats de la statistique aux opérations financières* »<sup>465</sup>. On donne même aux membres de cette profession le nom d'« *ingénieurs des Finances* »<sup>466</sup>.

Du fait du développement plus précoce du commerce des assurances sur la vie en Angleterre, les compagnies anglaises vont se préoccuper plus rapidement du problème de l'inexactitude des calculs des sociétés due à des tables de mortalité inadéquates à la population spécifique des assurés<sup>467</sup>. En 1834, Arthur Morgan fonde la table de mortalité de la compagnie d'assurances mutuelles l'*Equitable*. C'est la première *experience table*. Elle se fonde sur l'observations des assurés, depuis la fondation de la compagnie en septembre 1762 jusqu'au 1<sup>er</sup>

---

<sup>463</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur présent, leur passé, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 36 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 131.

<sup>464</sup> OGBORN M.-E., *Equitable Assurances, op. cit.*, p. 48 ; HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger, op. cit.*, p. 72.

<sup>465</sup> Propos rapportés par HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger, op. cit.*, p. 80. Paul Guieysse, président de l'Institut des actuaires français en 1900, député du Morbihan, a prononcé un discours à la sixième assemblée générale de la Ligue de la Prévoyance et de la Mutualité.

<sup>466</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger, op. cit.*, p.72.

<sup>467</sup> MAWMAM J., « *History and Principles of Life Assurance* », *Edinburgh review*, vol. 45, Déc. 1826-Mars 1827, p. 491.

janvier 1829<sup>468</sup>. Dès les années 1848, dix-sept compagnies anglaises se rassemblent au sein de l'*Institute of Actuaries*<sup>469</sup> pour créer une table de mortalité spécialement faite pour le calcul des primes d'assurances en cas de décès. Cette table est appelée *Experience Mortality Table n°1* ou *Actuary Tables*. Elle se sert de l'étude de 83 905 polices dont la moitié indiquent le sexe des assurés et leur lieu de résidence. Cette étude permet aux actuaires de constater que la mortalité est plus grande à la campagne qu'à la ville et que la mortalité est plus grande chez les femmes que chez les hommes<sup>470</sup>. Cette société a largement contribué à l'extension des études financières en Angleterre. Elle publie un journal qui permet de se rendre compte des études entreprises au sujet des opérations financières de toute nature<sup>471</sup>. En 1884, la Reine homologue les statuts de l'institut et proclame son utilité. En 1868, l'actuaire John Finlaison publie une table basée sur les éléments fournis par les rentiers viagers du gouvernement britannique. L'année suivante, vingt compagnies anglaises et écossaises rassemblées au sein de l'*Institute of Actuaries* établissent la table H<sup>m</sup> ou *Experience Table n°2*, qui sera longtemps utilisée<sup>472</sup>. Elle prend en compte 160 426 assurés et donne des valeurs différentes pour les deux sexes<sup>473</sup>.

Les actuaires anglais étaient assez nombreux pour entamer un tel travail, ce qui n'est pas le cas en France : celle-ci reste à la traîne de ce mouvement mais prend conscience de l'importance de disposer de tables de mortalité plus fiables. L'*Institute of Actuaries* de Londres sert de modèle aux Français qui connaissent les œuvres mathématiques anglaises et vont s'en servir pour faire évoluer les tables de mortalité françaises. En 1812, le mathématicien anglais Francis Baily publie un traité mathématique complet des opérations viagères, *Doctrine of Life Annuities and Assurances*. Ce traité permet aux compagnies formées à cette époque de compter sur des bases scientifiques solides. L'œuvre de Francis Baily sera traduite en France par l'assureur Alfred de Courcy, en 1836, dans sa *Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie*<sup>474</sup>. Augustin-Casimir-Marie de Gourcuff, directeur de *La Compagnie d'Assurances Générales*, fait établir par les mathématiciens des tarifs propres à sa société en se fondant sur le

---

<sup>468</sup> GIGERENZER G., « Du jeu à l'assurance », *Risques, op. cit.*, p. 56.

<sup>469</sup> Pour une histoire de l'*Institute of Actuaries*, voir SIMMONDS R.-C., *The Institute of Actuaries, 1848-1948*, Actuarial Society of the University Press, 1948.

<sup>470</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 27.

<sup>471</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger, op. cit.*, p. 78. Ces études ont été réunies en deux volumes qui traitent pour l'un des opérations non viagères et pour l'autre des assurances sur la vie et autres opérations aléatoires ayant pour base la mortalité humaine au sein de l'*Institute of Actuaries Text Book*.

<sup>472</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger, op. cit.*, p.560. En 1883 vingt-trois compagnies allemandes mettent leurs observations en commun pour dresser une table établissant exactement la mortalité de leurs assurés en cas de décès.

<sup>473</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 28.

<sup>474</sup> BELMONT M., LASCOMBES H., « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *Gazette du Palais, op. cit.*, p. 2 à 3.

traité de Francis Baily<sup>475</sup>. En 1860, trois compagnies d'assurances françaises, *La Compagnie d'assurances générales*, *La Nationale*, *L'Union*, se réunissent pour établir une table de mortalité fondée sur l'examen de leurs rentiers âgés de cinquante à quatre-vingt-cinq ans. Un comité réunissant six grandes compagnies françaises va voir le jour et va déboucher sur une publication en 1862<sup>476</sup>. Mais cette publication ne donne lieu à aucune application pratique en raison du faible développement des compagnies françaises qui empêche les actuaires de disposer d'éléments suffisants pour leurs calculs. En 1872, l'actuaire Hippolyte Charlon, directeur de la compagnie d'assurances *La Confiance*, auteur d'une *Théorie mathématique des opérations financières*, tente de créer une institution analogue à celle de l'*Institut londonien des Actuaires* où les actuaires français pourraient se rassembler en un même lieu et débattre autour des problèmes mathématiques rencontrés par les compagnies. Il crée donc le *Cercle des actuaires français*, qui publie régulièrement un journal faisant le point sur les questions financières. Le *Cercle* se réunit pendant seulement neuf ans et cesse son existence à la mort de son fondateur. La faiblesse de l'association résidait dans le fait qu'elle rassemblait en fait peu d'actuaires. Ses membres étaient pour la plupart des mathématiciens, des assureurs, des juristes, des publicistes. Après Hippolyte Charlon, Élie de Kertanguy<sup>477</sup> va jouer un rôle déterminant dans le remplacement des vieilles tables de mortalité par des tables plus récentes et plus précises. Il faut souligner le fait que Kertanguy participe aux « Journal des Actuaires » de Londres en 1875<sup>478</sup>. Les tables de mortalité établies en Angleterre sont certainement pour lui une source d'inspiration. En 1874, il publie une nouvelle table de mortalité pour les assurés en cas de décès de la *Compagnie d'Assurances générales*. Cette table se fonde sur les données recueillies par la compagnie pendant trente-six ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1837 au 31 décembre 1872. Ainsi, lorsque six compagnies<sup>479</sup> décident de se rassembler au sein d'un comité le 21 novembre 1876, c'est à Kertanguy que l'on confie la direction de l'exécution d'une table de mortalité pour les rentiers viagers. Pour construire cette table, des cartes des polices réalisées dans les six compagnies sont établies à partir de 1819 jusqu'en 1877. Le travail du comité des assurances va prendre dix ans. En vue de la Grande Exposition qui devait avoir lieu en 1889, le comité se donne également pour tâche d'établir une seconde table fondée sur les éléments fournis par les assurés en cas de décès. Les tables des rentiers français (RF) et des assurés français (AF) obtinrent un grand prix

---

<sup>475</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 432.

<sup>476</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, op. cit., p. 561.

<sup>477</sup> Directeur général de la *Compagnie d'Assurances sur la vie*, il obtient le prix de statistique de l'Académie des sciences en 1875.

<sup>478</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, op. cit., p. 562.

<sup>479</sup> *Compagnie d'Assurances Générales, Union, Nationale, Phénix, Paternelle, Urbaine.*

lors de l'Exposition, et les actuaires qui avaient participé à leur élaboration, quatre médailles d'or. Ces tables connaîtront quelques modifications avant d'être publiées dans leur version définitive le 1<sup>er</sup> avril 1892. En 1884, Albert Chaufton salue l'œuvre des Anglais en matière de table de mortalité et signale que les travaux en France relatifs à cette matière restent isolés. « Nous exprimons l'espoir que les actuaires français [...] se mettront aussi à l'œuvre, et construiront, à l'aide d'éléments fournis par toutes les compagnies françaises, une table digne de l'assurance dans notre pays »<sup>480</sup>.

En 1890, presque cinquante ans après l'Angleterre, la France se dote d'un *Institut des actuaires français*, à l'initiative de l'actuaire Hyppolite Maze. Le but de cette société est de former des actuaires capables de résoudre toutes les questions qui se présenteraient à eux dans la pratique. Elle délivre un véritable diplôme à travers le titre de « membre agrégé de l'*Institut des actuaires* ». L'instruction professionnelle des membres de l'*Institut des actuaires* est complétée par des réunions mensuelles, la création d'une bibliothèque spéciale et d'un bulletin<sup>481</sup>. À l'occasion du projet de loi sur la création d'une Caisse nationale de prévoyance, le ministre des finances, en 1879, demande à Hippolyte Charlon et à Claude-François Achard d'établir une table de mortalité des pensionnaires civils de l'État<sup>482</sup>. En 1890, Léon Mahillon, directeur de la *Caisse d'épargne et de retraite*, Charles Lejeune et A. Bégaud, ancien lieutenant d'artillerie, cherchent un moyen d'introduire l'actuariat dans les institutions de prévoyance et d'assurance présentes en Belgique. Pour ce faire, ils entreprirent de traduire le *Text Book* de l'*Institute of Actuaries* de Londres rédigé par Sutton et King, qui constitue une référence des connaissances scientifiques en matière de finances et d'assurances sur la vie. Après avoir traduit le *Text Book*, les trois hommes se rendent à Londres et proposent aux membres de l'*Institute of Actuaries* de fonder à Bruxelles le premier congrès international d'actuaires. Cette idée remporte un vif succès auprès des Anglais et des Français. En 1893, à la demande du ministre du commerce, l'*Institut des actuaires français* élabore de nouveaux tarifs destinés aux compagnies d'assurance sur la vie. Il dresse aussi des tableaux uniformes des comptes rendus annuels que doivent fournir les compagnies<sup>483</sup>. C'est ainsi que le premier congrès des actuaires s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1895 sous la présidence de Paul de Smet de Naeyer, ministre des finances du royaume de Belgique et de Léon Mahillon. On compte, entre autres, parmi les

---

<sup>480</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 39.

<sup>481</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, op. cit., p. 80.

<sup>482</sup> LEVASSEUR E., « Les tables de survie », *Journal de la société statistique de Paris*, t. 28, 1887, p. 78 ; [http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1887\\_\\_28\\_\\_68\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1887__28__68_0)

<sup>483</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, op. cit., p. 82 à 83.

deux cent cinquante adhérents, vingt-six Français et dix Anglais. La France et l'Angleterre sont également représentées dans le bureau du congrès<sup>484</sup>.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les travaux des actuaires anglais et français ont abouti à une amélioration significative des calculs des tarifs, des primes et des réserves dans les compagnies d'assurances. Ainsi, les montants exigés par les sociétés d'assurances sont davantage en adéquation avec les coûts de la couverture des risques. La compagnie a la possibilité de prévoir sur le long terme les sommes qu'elle aura à dépenser pour indemniser les assurés et peut accumuler des réserves en fonctions de ces prévisions. La société est donc en capacité de faire des bénéfices et de constater une croissance de son capital. Les progrès scientifiques réalisés un siècle plus tôt par les probabilistes ont enfin trouvé une application pratique dans le domaine des assurances sur la vie. Les tables de mortalité, élaborées à partir de la clientèle des assurés sur la vie, constituent une avancée majeure et permettent l'amélioration des données démographiques relatives à cette branche spécifique de la population. Les progrès en matière de statistiques et de probabilités ont donc permis la naissance des premières compagnies d'assurances sur la vie en France.

### *Section 2. Les débuts de l'assurance sur la vie en France*

L'activité assurantielle est très fortement soumise aux actions politiques qui en freinent ou en augmentent le développement. En 1790, les troubles révolutionnaires eurent pour conséquence la fermeture de la première compagnie française d'assurances sur la vie. Selon l'assureur Alfred de Courcy, administrateur de la *Compagnie d'assurances générales*, « les violences de la Révolution ont détruit la *Compagnie Royale d'assurances*, en ont effacé presque le souvenir, et ont retardé de plus de trente ans le développement en France de la bienfaisante institution »<sup>485</sup>. L'historien anglais Cornelius Walford note qu'après 1790, « *life Insurance had practically no existence in France. In the mean time it was making very effective progress in England* »<sup>486</sup>. Qui plus est, l'article 10 de l'ordonnance de la marine, interdisant la pratique des

---

<sup>484</sup> HAMON G., *Les assurances en France et à l'étranger*, op. cit., p. 84 à 85, la France est représentée par Martin Dupray, actuaire de la *Compagnie d'Assurances Générales* de Paris, Angleterre représentée par Finlaison, président de l'*Institute of Actuaries* de Londres. Sont aussi représentés : l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, la Hollande, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède, les Etats-unis.

<sup>485</sup> COURCY de A., « Un vieux prospectus », *Moniteur des assurances*, t.VIII, p. 417.

<sup>486</sup> « L'assurance sur la vie n'avait pratiquement aucune existence en France. Pendant ce temps, elle faisait des progrès significatifs en Angleterre » (traduction libre), WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 297.

assurances sur la vie en France, contribue à son implantation tardive<sup>487</sup>. La période du Directoire et celle du Consulat sont des moments d'instabilité politique, caractérisées par une économie à la baisse. Cette situation n'est pas favorable au développement des assurances qui nécessitent une économie plutôt libérale. Les campagnes sont caractérisées par des traditions qui ne les préparent pas à accueillir des pratiques telles que l'assurance. Les fléaux qui frappent l'existence sont toujours considérés comme des manifestations de la colère de Dieu et non comme des événements provoqués par des phénomènes naturels<sup>488</sup>.

Les mentalités n'ont pas évolué depuis la Révolution<sup>489</sup>. La fortune des notables est immobilisée dans des investissements immobiliers suite à des débâcles financières<sup>490</sup>. Il paraît évident que, lorsque Napoléon Bonaparte accède au pouvoir, l'assurance est un sujet secondaire pour lui car il doit redresser la situation économique du pays dans son entier. Il souhaite lutter contre la prépondérance britannique au moyen de lois prohibitives et de règlements. Il défend une vision interventionniste de l'État, qui s'oppose à une conception libérale. L'Empereur s'occupe de remettre en ordre le système monétaire, crée la Banque de France, met en place un réseau de voies de communications routières et fluviales<sup>491</sup>. Alors que Napoléon I<sup>er</sup> cherche à rétablir le calme politique et social, certains réclament déjà le retour des sociétés de capitaux afin d'injecter des liquidités dans les secteurs industriels commerciaux<sup>492</sup>. Le Code de commerce adopté en 1807 pose les bases de la renaissance commerciale<sup>493</sup> et joue un rôle dans la fondation des premières compagnies d'assurances. La mise en vigueur du Code de 1807 abroge l'ordonnance de 1681 même s'il en reprend la plupart des dispositions. Toutefois, celles contenues aux articles 9 à 14 qui traitent des assurances sur la vie et de la liberté des personnes n'apparaissent pas dans le nouveau Code de commerce. Plus aucun texte ne s'oppose alors à la fondation des sociétés d'assurances sur la vie et à leur reconnaissance par la loi. La première mention de ces sociétés au sein d'un texte législatif apparaît dans la loi sur l'impôt du timbre

---

<sup>487</sup> « *The limited headway made by life insurance in continental Europe was due in large measure to the pervasive and long-standing laws forbidding its practice* », CLARK G., *Betting on lives, op. cit.*, p. 10.

<sup>488</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance, op. cit.*, p. 283.

<sup>489</sup> ANTONETTI G., *Histoire contemporaine politique et sociale*, 8<sup>e</sup> édition, PUF, Paris, 1999, p. 183.

<sup>490</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>491</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance, op. cit.*, p. 286.

<sup>492</sup> LEFEVRE-TEILLARD A., *La Société anonyme au XIX<sup>e</sup> siècle ; du Code de Commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, PUF, 1985, p. 23.

<sup>493</sup> *Ibid.*, p. 12 à 19.



en 1850 (paragraphe 2). Si cette reconnaissance légale est intervenue tardivement, le Conseil d'État reconnaît la légalité de l'institution dès l'année 1819 (paragraphe 1).

*§1. Une contradiction entre la théorie et la pratique (dans la fondation des compagnies d'assurances) au XIX<sup>e</sup> siècle*

La naissance des compagnies d'assurances sur la vie ne peut s'effectuer que dans un contexte économique favorable. Elles peuvent se former en mutuelles ou en sociétés par actions. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les sociétés par actions, appelées aussi sociétés anonymes, vont renaître petit à petit grâce à l'expansion du libéralisme et au développement du droit commercial qui s'effectuent pendant la Restauration. À partir des années 1810, la paix revenue en France grâce à la fin des guerres napoléoniennes permet une croissance économique importante. Les pensées saint-simoniennes, qui encouragent l'idée d'association et le développement d'importantes sociétés de capitaux commencent à être entendues en France<sup>494</sup>. En 1815, au moment de la restauration monarchique, la pratique des assurances sur la vie se répand<sup>495</sup>. « *The custom, if not the law, has become modified, and Assurance Companies have sprung up* »<sup>496</sup>. Plusieurs sociétés d'assurances par actions sont formées, à côté des mutuelles qui garantissent des revenus en cas d'invalidité ou de vieillesse<sup>497</sup>. La renaissance des compagnies d'assurances sur la vie en France a été possible grâce au développement des sociétés par actions et grâce à l'avis favorable du Conseil d'État le 28 mai 1818 (A). Cet avis marque une étape essentielle mais le manque de reconnaissance légale freine encore l'expansion des sociétés françaises d'assurances sur la vie (B) bien que leur validité soit reconnue.

A. La validation par le Conseil d'État des sociétés anonymes d'assurances sur la vie

L'avis du Conseil d'État, en date du 28 mai 1818<sup>498</sup>, est le résultat des hésitations du gouvernement français à autoriser la constitution d'une société anonyme à primes fixes dédiée au commerce des assurances sur la vie. Pour aboutir à la fondation de ce type de sociétés en

---

<sup>494</sup> DESCAMPS O., SZRAMKIEWICZ R., *Histoire du droit des affaires*, LGDJ-Lextenso, Paris, 1989, p. 266 à 267.

<sup>495</sup> PLESSIS A., « Histoire de l'assurance en France : une perspective longue », *Risques*, *op. cit.*, p. 154.

<sup>496</sup> « La pratique, si ce n'est la loi, a été modifiée, et les compagnies d'assurances ont émergé » (traduction libre), WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>497</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>498</sup> « Avis du Conseil d'État du 23 mars 1818 ou 28 mai 1818 sur les assurances à primes fixes en cas de décès, directes ou sur la tête d'un tiers », PERREAU E.-H., *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, librairie du recueil Sirey, 1920, p. 33 ; POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 310.

matière d'assurances, les fondateurs ont dû, dans un premier temps, obtenir l'aval du pouvoir exécutif pour la formation de sociétés à primes fixes contre l'incendie. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la faveur royale va plutôt aux mutuelles<sup>499</sup>, sociétés de personnes conclues en nom commercial ou en commandite, les sociétés privées à but lucratif étant mal considérées, peut-être à cause des idées révolutionnaires contre l'agiotage. De 1816 à 1830, soixante et une mutuelles contre l'incendie sont créées avec l'autorisation de Louis XVIII<sup>500</sup>. Le gouvernement estime que les associés peuvent exercer un contrôle réciproque les uns sur les autres dans les mutuelles, ce qui n'est pas le cas dans les sociétés à primes fixes où les associés ne se connaissent pas<sup>501</sup>. Selon les articles 22, 23 et 28 du Code de commerce de 1807, les associés sont solidaires entre eux et ont une responsabilité étendue pour toutes les dettes ou engagements pris par la société mutuelle. Au contraire, les sociétés par actions limitent la responsabilité individuelle à l'apport réalisé et non au-delà. L'État se montre méfiant envers les sociétés anonymes qui se proposent d'assurer la vie car elles s'assurent leurs propres réserves. Une faillite de la compagnie pourrait emporter une grande part de l'épargne de l'assuré. « Les compagnies d'assurance drainent l'épargne d'un pays tout entier, [...] lorsque l'une d'elles fait de mauvaises affaires, toute la population en subit le contre-coup »<sup>502</sup>. La faveur pour les assurances mutuelles au détriment des assurances à primes se retrouve dans l'ouvrage de Jean-Baptiste Juvigny, *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*, paru en 1825. Il accuse les assureurs de compagnies à primes de vouloir spéculer et s'enrichir<sup>503</sup>. Mais, malgré les réticences de cet auteur et du gouvernement envers les sociétés anonymes, elles sont désormais éloignées du soupçon de spéculation qui pesait sur elles durant la Révolution. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1817 vient distinguer la spéculation licite de l'illicite et permet ainsi à la société anonyme de pratiquer la spéculation dans le cadre bancaire ou dans le cadre de l'assurance<sup>504</sup>. Le crédit connaît également une révolution<sup>505</sup>. Les sociétés anonymes présentent aussi l'avantage de la

---

<sup>499</sup> PLESSIS A., « Histoire de l'assurance en France : une perspective longue », *Risques*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>500</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>501</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>502</sup> LEFORT J., *Nouveau Traité des assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 33 ; SZRAMKIEWICZ R., *Histoire du droit des affaires*, Montchrestien, Paris, 1989, p. 246 à 247.

<sup>503</sup> JUVIGNY J.-B., *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 96 à 97.

<sup>504</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *La société anonyme au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 25, « Instruction du Ministre de l'intérieur (M. Lainé) sur les demandes en autorisation et approbation », 22 oct. 1817, *Circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de l'intérieur, ou relatifs à ce département de 1797 à 1821 inclusivement*, 2<sup>e</sup> édition, vol. III (1816-1819), Impr. royale, Paris, 1823, p. 268.

<sup>505</sup> ANTONETTI G., *Histoire contemporaine...*, *op. cit.*, p. 245 à 246.

prévisibilité du montant de la prime. Les réserves de ces compagnies sont souvent très importantes et permettent ainsi de garantir leur solvabilité.

Le modèle anglais n'est pas étranger à l'expansion des capitaux français et à l'implantation des sociétés anonymes. Pour comprendre l'évolution de la France vers le modèle anglais il faut garder à l'esprit certains éléments clés. En Angleterre, l'introduction des sociétés par actions marque un tournant important dans l'évolution des sociétés anglaises et s'effectue vers le XVI<sup>e</sup> siècle. La *Muscovy Company*, avant même la *East India Company*, semble la première à avoir adopté le système des actions. La pratique est d'abord critiquée par la Chambre des Communes en 1604. « *This is a strong and shameful monopoly both abroad and at home, a whole company by this means is become as one man, who alone hath the uttering of all of the commodities of so great a country* »<sup>506</sup>. Mais d'autres sociétés par actions sont ensuite créées, pas uniquement pour le commerce maritime. En 1568, deux compagnies sont incorporées sous le règne d'Elizabeth I, la *Company of Mines Royal* et la *Mineral and Battery Company*. Ces compagnies ont un intérêt national, elles procurent du fer, de l'étain et du plomb afin de fabriquer des armes pour l'artillerie<sup>507</sup>. Qui plus est, en 1689, à la fin de la Glorieuse Révolution les monopoles de la couronne sont supprimés, ce qui a pour effet de favoriser le commerce et la constitution de sociétés<sup>508</sup>. La fondation de la compagnie par actions, le *Globe*, en 1803, est une autre étape dans l'installation de ce type de sociétés en Angleterre. Au moment de sa création, la compagnie ne parvient pas à acquérir une charte et s'établit par un acte de règlement<sup>509</sup>. Les compagnies par actions deviennent la norme dans le domaine des assurances à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. À la même période en France, « la haine de l'Angleterre avait disparu avec l'Empire ; la Charte s'inspirait de la Constitution de ce pays et la société éprouve un véritable engouement pour les modes anglaises. Aussi la presse se mit-elle à étudier les institutions d'outre-Manche : l'assurance sur la vie qui semblait une spécialité de nos voisins ne pouvait échapper à la curiosité des écrivains et aux études des économistes »<sup>510</sup>. Lors de la restauration monarchique de 1815, une partie des aristocrates et financiers français qui avaient

---

<sup>506</sup> « C'est un monopole fort et honteux à la fois à l'étranger et sur le plan national, par ces moyens, une seule compagnie est devenue comme un seul homme, qui a seul la main mise sur toutes les marchandises d'un si grand pays » (traduction libre), *Commons Journal*, cité par CUNNINGHAM, *Growth of English Industry, Modern Times*, p. 240.

<sup>507</sup> RAYNES H.-E., *History of British insurance, op. cit.*, p. 143.

<sup>508</sup> BARIDON M., OGEE F., « Art et nation en Grande-Bretagne : contexte et histoire d'un lien privilégié », *Revue Française de Civilisation Britannique*, Vol. XIII, mis en ligne le 01 janvier 2006, consulté le 01 mai 2019, p. 3. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/1627> ; DOI : 10.4000/Rfcb.

<sup>509</sup> RAYNES H.-E., *History of British insurance, op. cit.*, p. 230.

<sup>510</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 36.

fui la Révolution pour se réfugier en Angleterre revient en France. Les nobles émigrés à l'étranger au moment de la Révolution regagnent également la France avec des idées nouvelles : l'assurance est désormais pour eux une institution familière<sup>511</sup>. Louis XVIII lui-même, exilé plusieurs années en Angleterre, porte probablement un regard neuf sur l'institution, même s'il ne lui accorde pas une reconnaissance officielle<sup>512</sup>. La constitution de sociétés d'assurances sur la vie en France durant la période de la Restauration est due à ces Français qui les ont vues fonctionner en Angleterre et n'ont qu'un désir : suivre « les heureux exemples des autres pays et particulièrement de l'Angleterre où depuis de nombreuses années les Compagnies étaient prospères ne furent point étrangers »<sup>513</sup> à l'installation des compagnies d'assurances en France. « Quelques esprits d'élite, mis en éveil par le développement rapide et les autres résultats des compagnies anglaises d'assurance sur la vie, cherchèrent alors à produire en France un revirement d'opinion »<sup>514</sup>. C'est le cas de Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff, banquier et aristocrate breton, directeur de la *Compagnie d'Assurances Générales* de 1819 à 1863. Il émigre en Angleterre à l'âge de douze ans, y poursuit ses études et commence sa carrière de financier là-bas. Il s'intéresse lui aussi au fonctionnement des sociétés anglaises avant de revenir en France et d'essayer d'y implanter le commerce des assurances. En 1818, cent trente commerçants de Paris fondent une *Compagnie commerciale d'assurances maritimes* au capital de 4 800 000 francs, sur le même modèle que la *Compagnie Royale* de 1787. Ce capital est composé des sommes versées par les actionnaires en contrepartie de parts dans l'entreprise et sert à couvrir les futures dépenses de la société. Dans l'ordonnance autorisant la création de la *Compagnie commerciale d'assurances*, le roi précise que seul le risque maritime peut être couvert par la société<sup>515</sup>. L'article premier dispose que « la société anonyme provisoirement constituée sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances* est et demeure autorisée, conformément aux actes passés (...) sans néanmoins comprendre dans l'autorisation les assurances contre les incendies, sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement

<sup>511</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 260 ; BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 163.

<sup>512</sup> POUILLOUX D., *Mémoire d'assurances...*, op. cit., p. 283.

<sup>513</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, Université de Lille, Paris, Librairie Félix Alcan, 1925, p. 12.

<sup>514</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 88.

<sup>515</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le nom de Compagnie d'assurances générales », 22 avril - 8 mai 1818, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 21, p. 319 « Vu un acte de société anonyme souscrit par cent trente négociants et capitalistes établis à Paris (...) lequel contient les statuts de cette société constituée provisoirement sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, à l'effet d'assurer les risques de mer à l'exclusion des risques de guerre, ceux de la navigation intérieure par lacs, canaux et rivières, ceux de la baraterie du patron et de la piraterie, les risques des transports par terre, par voitures, diligences et courriers, enfin les risques d'incendie pour la ville de Paris seulement ».

»<sup>516</sup>. L'assurance sur la vie ne fait donc pas partie des opérations autorisées par le roi au départ. Néanmoins, Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff souhaite exploiter les branches maritimes, incendie et vie, conformément aux articles 37 et 40 du Code de commerce et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1817 pour l'établissement des sociétés anonymes<sup>517</sup>. Le 16 avril 1818, il enregistre un acte de société anonyme au nom de *Compagnie d'Assurances Générales*<sup>518</sup>. Le fondateur de la *Compagnie d'Assurances Générales* est en fait Claude Étienne Martin d'André qui établit à la fin de l'année 1817 un projet d'acte d'association et de règlements nécessaires à son exécution. Le dossier transmis par le préfet de police, est perdu par la chambre de commerce et n'est examiné par le Conseil d'État qu'en février 1818. L'année précédente, deux sociétés anonymes se sont vu dénier le droit d'exploiter l'assurance incendie. Elles n'obtiennent le droit de pratiquer des opérations que pour l'assurance maritime. Le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, Christophe de Chabrol, explique les lenteurs de l'administration par le fait que « des questions morales très délicates se posent en ce qui concerne les assurances contre les incendies ou sur la vie des hommes, qui tiennent à l'ordre et à la sûreté publique »<sup>519</sup>. Finalement, le Roi autorise, le 14 février 1819, la constitution de la *Société d'Assurances Générales contre l'incendie*<sup>520</sup>. C'est la première compagnie incendie à primes fixes, constituée et autorisée par le gouvernement français depuis la Révolution. Le 1<sup>er</sup> septembre 1819, une ordonnance royale autorise la constitution d'une seconde société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie appelé la *Compagnie française du Phénix*<sup>521</sup>, dont les fondateurs

---

<sup>516</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le nom de Compagnie d'assurances générales », 22 avril - 8 mai 1818, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 21, p. 319

<sup>517</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles.)*, op. cit., p. 339

<sup>518</sup> En 1968, les *Assurances Générales* fusionnent avec le *Phénix* pour constituer les *Assurances Générales de France*.

<sup>519</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 43.

<sup>520</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation, sous le nom de Société d'Assurance contre l'incendie, de la société anonyme provisoirement constituée à Paris par les actes des 10 août et 28 décembre 1818, y annexés », 14 févr.-18 mars 1819, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 22, p. 85 à 92 ; BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages*, op. cit., p. 165.

<sup>521</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation sous le nom de Compagnie française du Phénix, de la société anonyme d'assurance contre l'incendie, formée à Paris par les actes y annexés », 1<sup>er</sup>-17 sept. 1819, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 22, p. 240 et s.

sont Charles Xavier Thomas<sup>522</sup> et Jacob Du Pan<sup>523</sup>. Mais aucune société d'assurances sur la vie n'obtient l'autorisation de se créer.

L'avis du Conseil d'État du 28 mai 1818<sup>524</sup> met fin aux atermoiements du gouvernement qui différait la fondation d'une société anonyme dédiée non plus seulement aux assurances contre l'incendie, mais aux assurances sur la vie : celles-ci sont désormais assimilées à un contrat aléatoire guidé par la sage prévoyance d'un bon père de famille<sup>525</sup>. À la quatrième question mise à l'ordre du jour : « Y-a-t-il lieu d'autoriser les sociétés anonymes à s'engager à payer une somme déterminée, au décès d'un individu, moyennant une prestation annuelle à payer par cet individu ? »<sup>526</sup>, le Conseil d'État répond par l'affirmative et part du principe que « ce genre de contrats peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil »<sup>527</sup>. En matière d'assurance sur la vie, l'élément aléatoire est le décès ou la survie à une date donnée ou à un âge donné. Cet élément d'incertitude introduit dans le contrat une chance de perte ou de gain pour les parties au contrat. L'aléa n'est pas lié à la survenance de l'événement mais à ses conséquences pécuniaires incertaines en fonction du moment où est intervenu l'événement<sup>528</sup>. Le Conseil d'État met également en avant le fait que le contrat d'assurance sur la vie est un contrat de prévoyance. « C'est un sentiment généreux et bienveillant qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels pour assurer aux objets de son affection un bien-être et une aisance dont la mort pourrait les priver »<sup>529</sup>. Il ajoute que ce contrat « est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère [qui] est trop souvent le résultat de l'égoïsme, de la cupidité »<sup>530</sup>. En 1844, l'avocat Isidore Alauzet, dans son *Traité général des assurances*, attribue l'avis favorable du Conseil d'État en 1818 à la reconnaissance du caractère obsolète des anciens arguments contre l'assurance sur la vie. La permission des rentes et des tontines rend l'accusation d'immoralité des assurances sur la vie sans fondement<sup>531</sup>. Il est certain que

---

<sup>522</sup> Charles Xavier Thomas est aussi l'inventeur de l'« arithmomètre », première machine à calculer, BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages*, op. cit., p. 169.

<sup>523</sup> Jacob Du Pan a été directeur de compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie de Paris, BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages*, op. cit., p. 169.

<sup>524</sup> « Avis du Conseil d'État du 23 mars 1818 ou 28 mai 1818 sur les assurances à primes fixes en cas de décès, directes ou sur la tête d'un tiers », PERREAU E.-H., *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, librairie du recueil Sirey, 1920, p. 33 ; POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 310.

<sup>525</sup> « Avis du Conseil d'État du 28 mai 1818 », cité par DUPUICH P., *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 2 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 280 et p. 833.

<sup>526</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 310.

<sup>527</sup> PERREAU E.-H., *Recueil méthodiques de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, op. cit., p. 33.

<sup>528</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 641.

<sup>529</sup> PERREAU E.-H., *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, op. cit., p. 33.

<sup>530</sup> *Ibid.* ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 30.

<sup>531</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances*, op. cit., p. 473.

l'évolution des mentalités a joué un rôle dans l'avis du Conseil d'État mais nous pouvons aussi y déceler des motivations économiques et sociales. Ainsi, la somme versée aux bénéficiaires par la compagnie d'assurances peut leur permettre d'investir dans le commerce et de dynamiser l'économie du pays.

## B. Les débuts difficiles des premières compagnies

« L'assurance cependant devait triompher enfin de l'ignorance et de l'absurdité, de l'indifférence et de l'hostilité, qui menaçaient d'interdire à tout jamais chez nous une institution dont l'Angleterre appréciait déjà toute l'utilité »<sup>532</sup> : ainsi s'exprime un auteur du XX<sup>e</sup> siècle au sujet de l'avis du Conseil d'État du 28 mai 1818. Les autorisations accordées suite à cet avis sont le véritable point de départ de la commercialisation du contrat d'assurance sur la vie<sup>533</sup>. Le 22 décembre 1819, la *Société d'Assurances Générales sur la vie des hommes* obtient l'autorisation de pratiquer ce type de contrat<sup>534</sup> pour un capital social de trois millions de francs<sup>535</sup>. Les statuts de la compagnie sont « calqués sur ceux de la société *Equitable* de Londres, l'un des établissements de ce genre le plus florissant en Europe »<sup>536</sup>. Cette société anonyme pratiquait déjà l'assurance maritime depuis 1818 et l'assurance contre le risque d'incendie depuis le 12 février 1819. Des ordonnances de même nature sont prises les 11 février et 12 juillet 1820<sup>537</sup> en faveur de la *Compagnie Royale Maritime* qui avait elle aussi demandé une extension de ses activités aux branches incendie et vie. Malgré ces autorisations, la *Compagnie Royale* va se limiter aux assurances incendie. Ce n'est qu'en 1830 que la *Royale-Vie* débute ses activités<sup>538</sup>. Le banquier Laffitte décide de constituer une société similaire et en dépose les statuts les 25 janvier et 2 février 1820. La société est autorisée le 11 février 1820<sup>539</sup>. Cette société, intitulée *Compagnie royale d'assurances sur la vie*<sup>540</sup>, doit se composer d'un capital social de trente millions de francs. Le capital de la compagnie est fixé à 15 millions suite

---

<sup>532</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 87.

<sup>533</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », op. cit., p. 636.

<sup>534</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme constituée à Paris sous le nom de Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes », 22 déc. 1819-27 févr. 1820, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 22, p. 321

<sup>535</sup> Art. 9, « Règlement de la Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes », DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 22, p. 330.

<sup>536</sup> JUVIGNY J.-B., *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*, op. cit., p. 92.

<sup>537</sup> *Bulletin des lois du Royaume de France*, 7<sup>e</sup> série, t. XI, n°381 à 426, Imprimerie Royale, Paris, Février 1821, n°394, p. 377.

<sup>538</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 45.

<sup>539</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances*, op. cit., t. I, p. 110.

<sup>540</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une compagnie royale d'assurances sur la vie », 11 févr.-21 avr. 1820, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 22, p. 369.

aux difficultés rencontrées pour réunir les trente millions prévus initialement, car les investisseurs ne sont pas assez nombreux. En 1830, le capital prévu n'est toujours pas atteint et la compagnie n'a pas démarré ses opérations. On compte parmi les actionnaires de la compagnie royale de prestigieux hommes d'affaires tels que le banquier James de Rothschild, le banquier et homme d'État Casimir Perrier, le pair de France Alexandre César de Lapanouze. La plupart font déjà partie de la *Compagnie Royale d'assurances contre l'incendie*, autorisée en 1820<sup>541</sup>. Il est intéressant de noter que lorsque la monarchie fait place à une République en 1848, la compagnie change de nom pour adopter celui de *Compagnie Nationale d'assurances*. Entre-temps, une ordonnance royale prise par Charles X le 21 juin 1829 autorise la création de l'*Union*<sup>542</sup>, dont le capital social est souscrit par soixante-cinq capitalistes et s'élève à dix millions de francs. Les actionnaires sont engagés dans d'autres sociétés d'assurances telles que *La Compagnie d'Assurances Générales* ou *La Compagnie royale*. On peut par exemple citer Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff, banquier et aristocrate breton, le banquier François Outrequin, Jacques Laffitte, banquier et homme d'État. Sous le règne de Louis-Philippe, plusieurs compagnies d'assurances sur la vie sont créées comme *l'Urbaine*<sup>543</sup> ou la *Providence*<sup>544</sup>. Les résultats des compagnies sont très mitigés. Sur deux-cent-cinquante sociétés fondées entre 1816 et 1848, seules dix sont des compagnies d'assurances sur la vie<sup>545</sup>. Cette lenteur peut s'expliquer par la méfiance du public envers des opérations nouvelles ou encore par les difficultés politiques de l'époque, l'impopularité du gouvernement et sa chute rapide<sup>546</sup>. Adolphe Dubois, directeur de la *Compagnie Générale d'Assurances sur la vie* souligne ces débuts difficiles : « Les trente ou quarante premières années d'existence de notre compagnie n'ont réalisé que d'insensibles progrès. Les dix premières années, de 1820 à 1830, ont vu inscrire 4 696 contrats ; le nombre en reste à 4 324 pour les dix années suivantes, de 1830 à

<sup>541</sup> Ordonnance du roi du 11 février 1820 qui autorise la création de la compagnie royale d'assurances contre l'incendie. Archives nationales, F1a1154, sans folio, BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages*, op. cit., p. 172.

<sup>542</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts », 5 oct.-25 nov. 1818, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 28, p. 380 ; « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation des statuts », 21 juin-16 juillet 1829, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 29, p. 190.

<sup>543</sup> « Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Urbaine, compagnie d'assurance sur la vie humaine », 10-28 févr. 1845, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, op. cit., vol. 45, p. 45.

<sup>544</sup> « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Providence, compagnie d'assurance sur la vie humaine », 6 nov.-9 déc. 1844, *Recueil général des lois et ordonnances, depuis le 7 août 1830*, XIIIe série - Règne de Louis-Philippe Ier, Vol. XIV, *Administration du journal des notaires et des avocats*, 1844, Paris, p. 499.

<sup>545</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 283.

<sup>546</sup> TOURNAN I., *Les assurances sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 50.



1840 »<sup>547</sup>. En 1825, les assurances pour la vie entière souscrites auprès de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie* représentent le faible capital de 317 000 francs. En 1840, le capital souscrit se réduit à 231 000 francs, « l'institution était à peu près abandonnée »<sup>548</sup>.

Malgré le soutien de Louis XVIII et du duc de Richelieu, les compagnies ne parviennent pas à se développer. Les premières compagnies capitalistes autorisées en France telles que la *Compagnie d'Assurances Générales* ou la *Compagnie Royale* distribuent des prospectus, des rapports. Elles multiplient les initiatives pour se faire connaître du public. Mais leurs efforts sont un échec. La *Revue britannique* en 1827 note que les compagnies ont dû licencier plusieurs agents dans certaines villes face au manque de souscripteurs<sup>549</sup>. Les juristes Alphonse Grün et Jean-Louis Joliat, dans leur *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie*, paru en 1828, constatent qu'« il se fait très peu d'assurances sur la vie dans les départements. À Paris, ces contrats sont plus fréquents ; cependant leur nombre est loin de répondre à l'évidente utilité qu'ils présentent dans la plupart des transactions de la vie civile ». En 1820, lors d'un conseil de la *Société d'enseignement élémentaire*, Louis-Benjamin Francoeur lit un rapport sur les caisses d'épargne et en profite pour rappeler que « les compagnies sur la vie doivent d'abord réussir dans l'opinion pour qu'elles réussissent ensuite par le fait, c'est-à-dire que la conséquence doit marcher en quelque sorte avant son principe ; il faut que la confiance précède l'expérience au lieu de la suivre »<sup>550</sup>. Or, l'assurance sur la vie continue à compter des détracteurs. Même si l'avis rendu par le Conseil d'État, en 1818, reconnaît l'existence des compagnies spécialisées dans cette branche, Pierre-Sébastien Boulay-Paty, un ancien député du corps législatif et conseiller à la cour de Rennes, dans son *cours de droit commercial maritime*, soutient que les dispositions de l'ordonnance de 1681 sont toujours valables et que les ordonnances d'autorisation sont illégales. Il considère que l'avis du Conseil d'État n'a pas valeur de loi et les sociétés créées avant la Révolution de 1830 ne possèdent qu'une existence de fait<sup>551</sup>. Selon lui, il apparaît clairement que les législateurs de l'art 334 en parlant des choses « estimables à prix d'argent » ont voulu exclure les assurances sur la vie. Pierre-Sébastien Boulay Paty signale cependant que certains juristes, comme Jean-Marie Pardessus, ne partagent pas son avis et les jugent licites<sup>552</sup>. Pour Jean-Marie Pardessus on peut estimer le tort que cause

---

<sup>547</sup> BELMONT M., LASCOMBES H. « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *Gazette du Palais*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>548</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 94.

<sup>549</sup> TOURNAN I., *Les assurances sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>550</sup> Propos cités par JUVIGNY, *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>551</sup> BOULAY PATY P.-S., *Cours de droit commercial maritime*, t. III, éd. Cousin Danelle, 1821-1823, p. 499 à 501.

<sup>552</sup> *Ibid.*, p. 502.

la mort d'une personne. Toutefois, la pensée de Jean-Marie Pardessus semble minoritaire. En effet, on peut citer un dernier exemple afin d'illustrer la théorie de ceux qui s'opposent fermement à la licéité des assurances sur la vie. Un auteur de la revue *Le spectateur politique et littéraire* qui signe ses articles par la lettre B., en novembre 1818, écrit : « Examiner jusqu'à quel point les assurances sur la vie sont licites et normale, jusqu'à quel point il convient d'introduire en France, à la faveur de compagnies anonymes, cette spéculation sur la vie ou plutôt sur la mort, étrangère à nos mœurs et qui répugne à la délicatesse française, serait une question délicate »<sup>553</sup>. Les premières sociétés anonymes d'assurances sur la vie ont donc du mal à séduire le public français et leurs opérations restent faibles.

## §2. La reconnaissance implicite de l'assurance sur la vie

Même si la légalité des compagnies d'assurances sur la vie est affirmée par le Conseil d'État, la loi continue de les ignorer. Aucun texte législatif ne reconnaît l'existence de ces sociétés. Pourtant, jour après jour, les juges se prononcent en faveur de leur légalité (A). Le législateur finit par leur donner une reconnaissance implicite en les mentionnant dans un texte de loi relatif à la loi du timbre en 1850 (B).

### A. Une jurisprudence favorable

Le contrat d'assurance sur la vie souffre de l'absence d'intervention du législateur et des anciennes prohibitions. Même si une partie de la doctrine admet la validité du contrat<sup>554</sup>, aucun texte de loi ne la reconnaît<sup>555</sup>. On peut comprendre les hésitations du public à contracter auprès d'une compagnie sachant que l'acte qui lui est proposé est ignoré par le législateur. Ces contrats ne risquent-ils pas d'être annulés sur le fondement de l'article 334 du Code de commerce de 1807<sup>556</sup> ? Les seuls arguments dans la validité du contrat résident, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'autorisation du Conseil d'État du 18 mai 1818 et dans les autorisations accordées par ordonnances royales à certaines sociétés anonymes de commercialiser des contrats d'assurances sur la vie<sup>557</sup>. Néanmoins, la jurisprudence permet d'ancrer les assurances sur la vie dans la pratique. En précisant et en interprétant les textes de lois, elle rompt définitivement avec la

---

<sup>553</sup> *Spectateur politique et littéraire*, 36<sup>e</sup> livraison, Paris, 1818.

<sup>554</sup> Voir par exemple les ouvrages de GRÜN et JOLIAT, PARDESSUS, TOULLIER.

<sup>555</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances*, op. cit., t. I, p. 110.

<sup>556</sup> Art. 334 C. de Com. de 1807 : « l'assurance peut avoir pour objet, le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seule ou accompagné ; les agrès et apparaux ; les armements ; les victuailles ; les sommes prêtées à la grosse ; les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. » LEFORT J., *Nouveau traité des assurances sur la vie*, op. cit., t. I, p. 62.

<sup>557</sup> LEFEBVRE-TEILLARD A., *La société anonyme au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 26.

théorie selon laquelle l'article 10 de l'ordonnance de la marine de 1681 serait encore en vigueur ; elle s'accorde avec le Conseil d'État sur la licéité des contrats d'assurances sur la vie, elle montre que le droit français ne s'oppose pas à ces opérations, elle en précise même les contours en les classant parmi les contrats aléatoires et en affirmant la nécessité du consentement de l'assuré.

La jurisprudence vient à l'appui de la validité du contrat, et plusieurs décisions affirment la légalité des opérations d'assurances sur la vie. Citons par exemple la décision de la cour d'appel de Limoges, prise le 1<sup>er</sup> décembre 1836<sup>558</sup>. En l'espèce, la compagnie d'assurances demande une nullité d'ordre public, pour un contrat dont la condition de versement du capital était le décès de l'assuré dans les dix ans. La compagnie invoque contre elle-même le fait qu'il est « contraire à toute morale, et à l'organisation de toute société, qu'il soit permis de faire de la mort d'un tiers le but d'une stipulation et de mettre ainsi la vie des citoyens aux prises avec la cupidité »<sup>559</sup>. Il paraît difficile de croire que cet argument est celui de la compagnie qui commercialise le contrat. Les défendeurs, quant à eux, argumentent que la compagnie ne peut pas invoquer le défaut d'intérêt à la conservation de la vie humaine pour demander la nullité du contrat. Les juges se rangent à l'avis des intimés, ils estiment que le contrat est valable et répond aux exigences posées par le Conseil d'État en 1818 dans la mesure où l'assuré consent à ce qu'une assurance soit prise sur sa tête. La cour précise que le souscripteur n'a pas besoin de justifier d'un intérêt à la vie du tiers assuré. En effet, « nos lois ne s'étant pas spécialement occupées des assurances sur la vie, elles n'ont pu imposer à la personne qui doit recevoir une somme d'argent, dans le cas du décès d'un tiers sur la tête duquel a été faite une assurance, l'obligation de justifier, soit à l'époque du contrat, soit lors de l'événement accompli, de son intérêt à la vie de ce tiers »<sup>560</sup>. Les juges affirment également que « depuis l'ordonnance de 1681, on chercherait vainement dans notre législation des prohibitions contre les assurances sur la vie »<sup>561</sup>. Dans *Le Journal du Palais*, un commentateur de l'arrêt ajoute que « cette décision est rigoureusement conforme aux principes »<sup>562</sup>. La cour d'appel de Limoges énonce que

---

<sup>558</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 637.

<sup>559</sup> DP., 1837, II, 70.

<sup>560</sup> DP., 1837, II, 71.

<sup>561</sup> DP., 1837, II, 70-71.

<sup>562</sup> « Il est parfaitement licite à un individu de constituer une rente viagère à son profit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun intérêt dans le contrat auquel il demeure entièrement étranger ; le contrat d'assurance sur la vie d'un tiers, désintéressé dans le contrat, est absolument de la même nature ». *Recueil le plus complet de la jurisprudence française par une société de magistrats et de jurisconsultes*, Année 1836, Bureaux place Dauphine, Paris, Non paginé.

l'assurance sur la vie est à classer parmi les contrats aléatoires : « Attendu que l'assurance sur la vie donne naissance à une obligation réciproque de la part des parties qui stipulent ; qu'il y a un risque à courir, et que, par suite de son éventualité, l'assurance devient un véritable contrat aléatoire de la nature de ceux dont parlent les articles 1104 et 1964 du Code civil ; attendu que ces articles autorisent les contrats d'assurance en général, sans les spécifier et en déterminer les règles »<sup>563</sup>. Un second arrêt, rendu par la cour d'appel de Paris, le 13 décembre 1850, infirmatif du jugement rendu par le tribunal de commerce le 24 juin 1850, reconnaît comme valide un contrat par lequel il était stipulé que, dès lors que le tiers sur la tête duquel repose l'assurance a exprimé son consentement au contrat, le souscripteur peut bénéficier d'un capital à la mort de ce tiers<sup>564</sup>. La première chambre civile de la Cour de cassation se range à cet avis le 14 décembre 1853<sup>565</sup>. Elle affirme que « l'assurance sur la vie d'un tiers est un contrat licite, lorsque celui qui stipule l'assurance a intérêt à l'existence de ce tiers ». Selon la Cour de cassation, il existe une présomption d'intérêt à la vie du tiers assuré dans la mesure où le preneur d'assurance et l'assureur établissent une estimation et dans la mesure où celui dont la vie est assurée a donné son consentement. Lors de la formation du contrat, le consentement permet d'entériner les rapports d'intérêt entre le tiers sur lequel repose l'assurance et le futur bénéficiaire. Lors de cet arrêt, la cour a eu à se poser la question du caractère aléatoire du contrat. En l'espèce, pour refuser de payer la somme assurée, la compagnie d'assurance avait fait valoir en première instance, devant le tribunal de commerce, que les souscripteurs n'avaient aucun intérêt à la vie de l'assuré. Mais la cour d'appel se fonde sur les statuts des compagnies qui énoncent comme seule condition celle du consentement de la personne sur la tête de laquelle est établi le contrat : « Ce qui serait contraire à tous les principes d'ordre public, ce serait de voir les compagnies auteurs des statuts, qui en ont provoqué l'autorisation, qui ont souscrit des conventions dont elles ont profité, invoquer avec succès leur propre turpitude pour se soustraire à leurs engagements lorsqu'elles en voient arriver l'échéance »<sup>566</sup>. La compagnie d'assurance forme un pourvoi en cassation et la cour confirme la décision des juges d'appel en réaffirmant le caractère aléatoire du contrat. « L'objet assuré est la vie humaine considérée sous le rapport des avantages qu'elle peut procurer aux personnes survivantes dans l'intérêt desquelles l'assurance a été faite, avantages mis en risque par les chances ordinaires de l'humanité ; que sans doute, il

---

<sup>563</sup> DP., 1837, II, 70-71. ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 638.

<sup>564</sup> DP., 1854, I, 369. ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 638.

<sup>565</sup> S. 1854, I, 114. ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 30.

<sup>566</sup> DP., 1854., I, 369. ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 643.

est de l'essence de tout contrat d'assurance qu'il y ait risque couru, indemnité du risque causé par la réalisation de ce risque »<sup>567</sup>.

Pour justifier la validité du contrat d'assurance sur la vie, les tribunaux reprennent l'argument avancé par le Conseil d'État dans son avis de 1818. Le contrat d'assurances sur la vie serait une preuve de prévoyance. Le 24 juin 1853, le tribunal de commerce de Paris le qualifie d'acte dicté « par une sage prévoyance »<sup>568</sup>. Pour manifester son affection envers sa femme et ses enfants, et pour garantir ses proches contre les difficultés causées par un décès trop rapide, le père de famille a le droit de stipuler par une assurance sur sa vie un avantage futur à leur profit. Le 2 juin 1863, l'avocat général Jean-Baptiste Onofrio reprend également les arguments du Conseil d'État pour préciser que l'assurance sur la vie « est l'acte de l'homme prévoyant et tendre qui augmente le capital de son hoirie en retranchant de son revenu »<sup>569</sup>. La notion de prévoyance est aussi soulignée par l'avocat général Descoutures, dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 5 avril 1867<sup>570</sup>. L'avocat y affirme que « le placement en viager est le plus souvent dicté par l'égoïsme, l'assurance sur la vie par l'esprit de prévoyance et de dévouement »<sup>571</sup>. On constate que les décisions en faveur des assurances sur la vie ne se fondent pas sur des arguments juridiques mais plutôt sur des arguments pratiques. Il n'est pas fait mention de l'ordonnance de la marine de 1681, ni de l'article 334 du Code de commerce au sujet de la valeur estimable de la vie. Les décisions insistent sur le caractère de prévoyance de l'assurance sur la vie. La Cour d'appel de Besançon, le 23 juillet 1872, affirme que l'assurance contractée par un homme au profit de sa femme et de ses enfants ne renferme qu'un acte de prévoyance et n'a rien d'illicite<sup>572</sup>. Le 15 décembre 1873, la Cour de cassation affirme que les contrats d'assurances sur la vie sont « inspirés par un juste sentiment de prévoyance qui en fait des contrats licites »<sup>573</sup>. La Cour de cassation ajoute qu'« à défaut de dispositions spéciales, les effets de ce contrat et les modes de transmission des droits qui en dérivent doivent être réglés et déterminés d'après les dispositions générales du Code civil »<sup>574</sup>. Le tribunal de commerce de Caen, le 21 mai 1887, défend lui aussi le caractère licite de l'assurance vie, car c'est un acte

---

<sup>567</sup> DP. 1854, I, 369-370 ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 643.

<sup>568</sup> DP., 1854., I, 369.

<sup>569</sup> S., 2<sup>e</sup> Série 1863, II, 203.

<sup>570</sup> Voir la thèse de HABERT C., *La prévoyance en assurance vie*, dir. M.-L. Demeester, Orléans, 2005.

<sup>571</sup> S., 1867, II, 249.

<sup>572</sup> DP., 1872, II, 220 et S., 1872, II, 122.

<sup>573</sup> DP., 1874, I, 113 et S., 1874, I, 199.

<sup>574</sup> S. 1873. I. 199, cité par BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 281 et p. 834.

« à la fois de la plus haute moralité et de la plus haute utilité sociale »<sup>575</sup>. Toujours à Caen, le 14 mars 1876, la cour d'appel poursuit son raisonnement en affirmant que le mari commerçant qui contracte une assurance au profit de sa femme dont les primes sont avancées par un tiers, ami de la famille, fait un acte de sage prévoyance qui n'est ni contraire à la loi, ni à la morale, ni à l'équité<sup>576</sup>. Pareillement, le mari qui contracte une assurance sur sa propre tête au profit de sa femme accomplit pour elle un acte de sage prévoyance, qu'elle aurait pu faire elle-même selon la cour d'appel d'Aix, le 24 mars 1886<sup>577</sup>. Les arguments des défenseurs de l'assurance sur la vie s'appuient donc sur l'aspect moral du contrat mais ils ne répondent pas totalement à ceux des opposants à l'institution pour lesquels la vie de l'homme n'est pas estimable à prix d'argent. Il ressort de ces décisions que la raison essentielle pour laquelle le contrat d'assurances sur la vie doit être utilisé est son aspect pratique.

## B. Une première mention dans la loi du 5 juin 1850

La loi fiscale du 5 juin 1850<sup>578</sup>, relative au timbre des effets de commerce, reconnaît officiellement l'institution des assurances sur la vie en France. C'est la première loi qui les mentionne mais leur consécration n'est qu'une consécration indirecte : le souci du gouvernement était d'imposer les compagnies et de tirer bénéfice de l'intérêt fiscal qu'elles représentaient. Le texte de loi ne fait pas référence à la validité de l'institution, mais la cite simplement dans les entreprises soumises au droit du timbre. Pour le juriste Édouard Fey, l'assurance « a grandi pour ainsi dire ignorée du législateur, qui ne s'en est souvenu que pour la frapper de taxes fiscales »<sup>579</sup>. Néanmoins, la date de 1850 peut être considérée comme point de départ d'une « *full statutory recognition* »<sup>580</sup>. Aux termes de l'article 33 de cette loi, « à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1850 tout contrat d'assurance ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 Fr. d'amende contre l'assureur, sauf son recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance il aura un recours contre l'assureur. Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour

---

<sup>575</sup> *Journal des assurances*, 1888, p. 523.

<sup>576</sup> DP., 1877, II, 131 et S., 1877, II, 332.

<sup>577</sup> S., 1887, II, 214. On retrouve les jugements affirmant que l'assurance sur la vie est un acte de prévoyance dans l'ouvrage de DUPUICH P., *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 4 à 5, note de page n°2.

<sup>578</sup> SELLIER F.-M., *Loi du 5 juin 1850 sur le timbre*, chez Cotillon libraire, 1853, Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-4447, Paris ; <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb313496658> ; Loi du 5 juin 1850, art.33 à 38, promulguée par décret du 10 août 1850, LALANDE de H., *Traité théorique et pratique du contrat et assurance contre l'incendie*, Thorin, Paris, 1886, annexes, p. 688.

<sup>579</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., 1885, p. 13 à 14.

<sup>580</sup> CLARK G., *Betting on lives*, op. cit., p. 10.

timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 Fr. d'amende contre l'assureur ; le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte »<sup>581</sup>. Le rédacteur de la police peut remplacer la formalité du visa par l'apposition d'un timbre mobile. Les certificats du médecin constatant le décès de l'assuré et les quittances qui libèrent le preneur d'assurance sont également soumis au droit du timbre en raison de leur possibilité à servir de moyen de preuve<sup>582</sup>. Les droits de timbre se perçoivent sur les polices mais également sur les pièces et documents qui sont nécessaires au contrat. Comme tous les documents qui peuvent être produits en justice et servir de preuve, les propositions d'assurances qui contiennent les déclarations du proposant sont elles aussi soumises à la loi du timbre. En effet, ces dernières peuvent servir de preuve aux justifications des parties lors d'un procès. Les propositions d'assurance doivent donc être rédigées sur papier timbré<sup>583</sup>. Les compagnies peuvent s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33 en contractant avec l'État un abonnement annuel de deux francs par 1000 du total des versements fait chaque année aux compagnies<sup>584</sup>. Les compagnies refusent cependant de conclure avec l'État un abonnement au timbre. L'article 8 de la loi des finances du 29 décembre 1884 vient rendre cet abonnement obligatoire. Le fait d'obliger les sociétés d'assurances à payer un abonnement montre clairement les ambitions financières de l'État. La reconnaissance des opérations d'assurances sur la vie, effectuée par la loi du timbre, ne révèle donc pas une volonté de la part du gouvernement de légitimer l'institution.

La plupart des auteurs qui écrivent sur l'assurance au XIX<sup>e</sup> siècle ne contestent pas la légitimité des impôts. Il leur paraît normal que les compagnies d'assurances payent l'impôt foncier sur les immeubles dont elles sont propriétaires et la taxe annuelle des biens de main morte. Paul Blondel de Joigny rappelle que le droit de transfert, le droit de conversion et l'impôt sur le revenu, sont eux aussi des impôts qui frappent l'ensemble des sociétés par actions. Néanmoins, l'assureur Alfred de Courcy ne partage pas cette opinion et combat vivement le principe des impôts dont doivent s'acquitter les compagnies d'assurances. Il s'oppose au projet de loi de 1863 qui propose une augmentation des taxes relatives à l'encaissement des contrats d'assurances sur la vie. Il considère que les mesures fiscales qui pèsent sur les assurances

---

<sup>581</sup> Loi du 5 juin 1850, art.33 à 38, promulguée par décret du 10 août 1850, LALANDE de H., *Traité théorique et pratique du contrat et assurance contre l'incendie*, op. cit., p. 688.

<sup>582</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit, p. 255.

<sup>583</sup> Tribunal de la Seine, 23 juin 1882, cité par FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 254.

<sup>584</sup> Article 37 loi du 5 juin 1850.

viennent contrarier leur expansion après « 40 ans d'efforts presque stériles »<sup>585</sup>. Il prend l'exemple de l'Angleterre, où aucune taxe n'est imposée aux sociétés d'assurances, et montre que la décision de la France est dictée par l'ignorance des représentants de la nation. En effet, « parmi les membres du conseil d'État et du corps législatif, à qui s'adresse particulièrement cet écrit, combien s'en trouve-t-il qui ait contracté personnellement une assurance sur leur vie ? Je ne crains pas d'affirmer que le nombre en est minime. En Angleterre, dans les situations analogues, les exceptions seraient à constater en sens inverse »<sup>586</sup>. Alfred de Courcy met l'accent sur les avantages apportés par les compagnies d'assurances. Elles sont preneuses de nombreuses rentes de l'État et pourraient « devenir en France ce qu'elles étaient déjà en Angleterre, les plus fermes soutiens du Grand Livre et du crédit public »<sup>587</sup>. Alfred de Courcy propose plutôt de taxer à 1% tous les remboursements effectués par les compagnies d'assurances au décès de l'assuré<sup>588</sup>. Ses propositions restent sans effet car, quelques années plus tard, l'exposé des motifs de la loi de finances du 23 août 1871 précise qu'« il nous a paru que certaines assurances devaient rester placées sous le régime fiscal actuel. Telles sont par exemple, les assurances sur la vie »<sup>589</sup>. Dans un projet de loi présenté le 11 janvier 1875 à l'Assemblée nationale, le ministre des finances envisage même de taxer l'assurance sur la vie de trois nouveaux impôts<sup>590</sup> qui devraient rapporter 400 000 francs à l'État, ce qui représente un montant dérisoire<sup>591</sup>. On peut alors se demander si la volonté de taxer les compagnies d'assurances sur la vie relève réellement d'une motivation économique ou si elle n'est pas plutôt le résultat d'une certaine méfiance de la part du gouvernement envers cette nouvelle institution<sup>592</sup>.

Contrairement à ce que l'on constate en France, les charges qui pèsent sur les compagnies d'assurances sur la vie diminuent en Angleterre. La législation fiscale des assurances sur la vie anglaises a été analysée par l'assureur Alfred de Courcy, toujours prompt à mettre en lumière les avantages du modèle anglais face au modèle français, dans son ouvrage *L'impôt et l'assurance sur la vie*, paru en 1875. Si, dans un premier temps, les polices ont été soumises au droit du timbre, on constate que son montant a été revu plusieurs fois à la baisse

---

<sup>585</sup> COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie*, Armand Anger Libraire éditeur, 1875, p. 6.

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 17 à 18.

<sup>587</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>588</sup> *Ibid.*, p. 66 à 67.

<sup>589</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>590</sup> Le premier sur le paiement des primes annuelles, le second sur le remboursement des indemnités acquises au décès, et enfin sur la constitution des rentes viagères.

<sup>591</sup> COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>592</sup> CHERFOUH F., « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 342.



jusqu'à atteindre un chiffre dérisoire qui satisfait les compagnies<sup>593</sup>. De 1804 à 1808, toutes les polices d'assurances furent exemptées du droit du timbre. Les *Stamp Acts* citaient les polices d'assurances sans mentionner expressément les polices d'assurances sur la vie qui étaient donc mises au même plan que les assurances contre l'incendie ou maritimes. Mais l'acte de 1804 exemptait expressément du droit du timbre les assurances sur la vie, créant ainsi un avantage en leur faveur alors que les autres assurances ne sont pas concernées par cette exemption. Cependant, cet avantage disparaît en 1808, date à laquelle elles sont à nouveau taxées<sup>594</sup>.

Les auteurs français constatent un développement plus important des assurances dans les pays où elles sont dégrévées d'impôts, comme en Angleterre<sup>595</sup>. Les compagnies d'assurances sur la vie, grâce aux placements qu'elles effectuent, apportent des capitaux à l'État qui ne devrait pas les taxer, mais plutôt les favoriser comme un instrument de renforcement de l'économie française. En Angleterre, les très nombreuses compagnies d'assurances conservent les rentes de l'État dans leur portefeuille, ce qui les protège de la spéculation et des fluctuations, même lorsque le cours de la bourse est élevé<sup>596</sup>. D'autres mesures incitatives envers l'assurance sur la vie sont à souligner en Angleterre. En 1798, le premier ministre William Pitt propose d'exempter d'une partie de leur impôt sur le revenu les personnes qui ont recours à « *that easy, certain and advantageous mode of providing for their families by assuring their lives* »<sup>597</sup>. L'*Income-Tax Act* de 1852 prévoit que le montant des primes payées sera déduit du revenu soumis à l'impôt dans la limite où la déduction ne dépasse pas le sixième du revenu<sup>598</sup>. Quand la taxe du revenu a été payée, elle peut être dégrévée proportionnellement au montant des

---

<sup>593</sup> En 1694, la loi anglaise impose un droit de timbre de 6d. aux compagnies pour l'ensemble des polices. Le prix du timbre va augmenter régulièrement sur plusieurs années jusqu'à atteindre 3 shillings 10 penny. En 1765, une différence est établie entre les polices prises à Londres, qui devront s'acquitter d'un droit du timbre à 2 shillings 8 penny, et celles établies dans le reste du pays, qui devront payer 5 shillings 6 penny. En 1797, le législateur anglais décide de revenir sur les dispositions antérieures et d'abaisser considérablement le montant du droit de timbre. Les actes précédents sont annulés au profit d'une mesure qui fixe à 6 shillings les droits de timbre à Londres et à 11 shillings en province. Il va plus loin quelques années après, COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 35.

<sup>594</sup> La taxe est de 30s. pour les polices dépassant 500 livres sterling pour celles en dessous de cette somme. En 1815, une nouvelle taxe est établie, cette fois de manière proportionnelle au montant de la police. Ainsi, une police en dessous de 500 livres sterling est taxée à 20s., au-dessus de 1000 livres sterling à 40s., au-delà de 3 000 livres sterling à 60s., au-delà de 5000 livres sterling à 100s. En 1860, le droit de timbre sur les polices qui ne dépassent pas 25 livres sterling a été réduite à 3d., JENKINS, *History of life insurance*, op. cit., vol 6., p. 293.

<sup>595</sup> « Nous voyons les assurances se développer rapidement dans les États qui les dégrèvent d'impôts, comme l'Angleterre, tandis que chez nous, leur marche ascendante ne s'exécute qu'avec lenteur, surtout ces dernières années, le caractère français, léger et peu pratique, ayant besoin d'être encouragé à l'épargne », BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réformes de la législation actuelle*, op. cit., p. 135.

<sup>596</sup> COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 38.

<sup>597</sup> « Ce moyen facile, certain et avantageux de subvenir aux besoins de leurs familles en assurant leurs vies » (traduction libre), JENKINS, *History of life insurance*, op. cit., vol. 6., p. 240 à 241.

<sup>598</sup> *Ibid.*, p. 241.

primes de l'assurance<sup>599</sup>. La modernité de cette mesure est frappante. Le 12 juillet 1914, en France, M. Honnorat propose à la Chambre des députés un amendement en faveur de la déduction du montant des revenus à déclarer des primes ou versements faits pour des assurances ou rentes viagères contractées par le contribuable, soit à son profit, soit à celui de son conjoint<sup>600</sup>.

### ***Conclusion du chapitre 2***

En France, l'assurance sur la vie a végété pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à cause du rejet gouvernemental, de l'opposition des juristes héritiers des principes de l'édit de 1681 et de la confusion avec les tontines. Cependant, les travaux scientifiques des probabilistes tentent d'accorder une légitimité aux opérations d'assurances sur la vie, même si les assureurs mettent du temps à appliquer les théories mathématiques à leur domaine. Grâce à la ténacité des fondateurs des premières compagnies d'assurances à primes fixes, leur commerce est reconnu comme légal par le Conseil d'État, en 1818. Son avis est suivi par une majorité de la jurisprudence. Mais cette reconnaissance ne suffit pas à faire de ces sociétés des entreprises florissantes et populaires. En 1830, seuls deux portefeuilles vie existent en France, celui de la *Royale* et celui de la *Compagnie d'Assurances Générales*. Les autres sociétés créées dans les années suivantes peinent à attirer les assurés et leur chiffre d'affaires reste faible.

### **Conclusion du titre 1**

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la pratique des assurances sur la vie est enfin acceptée en France, même si elle n'est pas encore répandue. Il aura fallu plus d'un siècle pour que les opérations d'assurances sur la vie soient admises sur le sol français. Après une prohibition dans l'ordonnance de la marine en 1681, dont les codificateurs se sont servis pour exclure l'assurance sur la vie du domaine légal, elle parvient à être reconnue comme licite par le Conseil d'État en 1818. Cette reconnaissance est liée en partie aux progrès scientifiques en matière de statistiques et de probabilités et au concours de la jurisprudence. Elle est surtout le résultat de l'influence du modèle anglais. La première compagnie d'assurances sur la vie à voir le jour est anglaise et la première société française d'assurances sur la vie doit sa fondation à des hommes fortement marqués par le modèle anglais. Les disparités entre la France et l'Angleterre apparaissent clairement car, contrairement à la France, l'Angleterre n'a jamais interdit la pratique des

---

<sup>599</sup> COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 20.

<sup>600</sup> *Ibid.*, p. 20.

assurances sur la vie. À l'opposé du modèle français, les assurances sur la vie anglaises sont utilisées librement. Même si cette totale liberté a conduit à des dérives, l'Angleterre réussit à encadrer les opérations afin qu'elles ne soient pas confondues avec des spéculations. L'influence du modèle anglais sur la France en matière d'assurances reste prégnante durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Des divergences de traitement apparaissent à nouveau et viennent pointer le retard de la France dans l'exploitation des assurances sur la vie en même temps que les actions légales menées en Angleterre pour améliorer l'usage de celles-ci.



Titre 2. L'assurance sur la vie : expansion en Angleterre, blocages en France

**THE GRESHAM**  
C<sup>IE</sup> ANGLAISE  
D'ASSURANCES SUR LA VIE

SIÈGE SOCIAL  
37. OLD JEWRY  
À  
LONDRES

ÉTABLIE  
EN FRANCE  
DEPUIS  
1854

SUCCURSALE FRANÇAISE, 30 R. DE PROVENCE, 34 R. LAFAYETTE, PROPRIÉTÉ DE LA C<sup>IE</sup>

CAPITAL REALISÉ  
**25 MILLIONS**

REVENU ANNUEL DE LA COMPAGNIE 7.000.000  
ÉCHÉANCES ET SINISTRES PAYÉS 18.000.000

BÉNÉFICES RÉPARTIS AUX ACTIONNAIRES 1.000.000.  
BÉNÉFICES RÉPARTIS AUX ASSURÉS 4.000.000.

UTH. F APPEL. PARIS. RUE DU DELTA. 12.

601

<sup>601</sup> The Gresham compagnie anglaise d'assurances sur la vie, affiche, 1880, non identifié, disponible sur gallica bnf.

D'après Clive Trebilcock, « *Insurance ventures were among the first businesses in Britain to attain national scope* »<sup>602</sup>. Entre le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre connaît une période de grands développements dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et le commerce international<sup>603</sup>. Les *joint-stock* compagnies<sup>604</sup> se développent de manière importante<sup>605</sup>. L'expansion des compagnies d'assurances en Grande-Bretagne est contemporaine de ces évolutions<sup>606</sup>. L'urbanisation est aussi un facteur de développement des assurances sur la vie, car elle multiplie les risques d'épidémies, et de problèmes sanitaires<sup>607</sup>. En 1806, la compagnie *The Rock* introduit au Royaume-Uni le système de la participation aux bénéfices<sup>608</sup> qui attire de nouveaux clients. Une fois que les bénéfices ont été répartis entre les actionnaires en fonction de leur nombre de parts, le surplus est réparti entre les assurés. Cette mesure rencontre un grand succès auprès des assurés de la compagnie, et ses concurrentes adoptent peu à peu cette participation aux bénéfices. Dans son ouvrage *Insurance Guide and Handbook*, Cornelius Walford fournit des tableaux détaillés recensant le nombre de compagnies créées pour chaque année entre 1721 et 1866. Ces tableaux montrent de manière flagrante une hausse du nombre de nouvelles compagnies entre 1820 et 1844. Pas moins de cinquante-deux sociétés d'assurances sont fondées<sup>609</sup>. Sur ces cinquante-deux compagnies, trente-deux sont consacrées au commerce des assurances sur la vie. Les autres mêlent les assurances sur la vie à celles contre l'incendie<sup>610</sup>. Entre 1848 et 1866, on constate encore la formation d'un nombre considérable de nouvelles compagnies<sup>611</sup>.

Face à la croissance de l'économie de l'Angleterre, où la révolution industrielle était déjà bien avancée, celle de la France pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle apparaît archaïque<sup>612</sup>. La France compte un nombre élevé de petits paysans propriétaires de terrains peu étendus et trop pauvres pour se lancer dans une modernisation de leur équipement agricole. Néanmoins, la Restauration et la Monarchie de Juillet ont favorisé le développement de

---

<sup>602</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance, op. cit.*, vol 1, préface, XVI.

<sup>603</sup> Voir ASHTON T.-S., *The industrial revolution*, Praeger publishers Inc, 1986, 119.

<sup>604</sup> Sociétés par actions.

<sup>605</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 3.

<sup>606</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance, op. cit.*, vol. 1, p. 3.

<sup>607</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>608</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie, op. cit.*, p. 63.

<sup>609</sup> Voir aussi TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance, op. cit.*, vol. 1, p. 531 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 110.

<sup>610</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook, op. cit.*, p. 67.

<sup>611</sup> Cinquante-quatre compagnies au total, dont dix-neuf compagnies d'assurances uniquement sur la vie, les autres compagnies possèdent plusieurs branches, vie, incendie ou accidents. WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook, op. cit.*, p. 67 à 68.

<sup>612</sup> Voir BRASSEUL J., *Histoire des faits économiques : de la révolution industrielle à la première guerre mondiale, Industrialisation et sociétés dans le monde au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles*, t. II, Paris, A.Colin, 1998.

l'économie, grâce au crédit et aux transports. On constate aussi une industrialisation massive du pays grâce à l'essor du machinisme. Le nombre de machines à vapeur passe de 2 450 en 1839 à 4 853 en 1847. L'industrie du textile, concentrée dans le Nord de la France, croît de manière exponentielle<sup>613</sup>. Dans les années 1840, les opérations de crédit se développent. La masse des billets de banque en circulation passe de 200 millions en 1843 à 311 millions en 1846<sup>614</sup>. La baisse du taux d'intérêt pousse les capitaux vers les entreprises nouvelles et certains hommes d'affaires investissent dans des compagnies d'assurances. La Révolution de février 1848 a un impact négatif sur les sociétés d'assurances sur la vie dont la production baisse dangereusement. Un certain nombre d'entre elles sont obligées de confier la gestion de leurs fonds à la Caisse des dépôts. Le gouvernement déclare le cours forcé des billets émis par la Banque de France et limite le remboursement des sommes réclamées par les déposants des caisses d'épargne. À la suite de ces événements, seules quatre sociétés d'assurances sur la vie poursuivent leurs activités, *Le Phénix*, *Les Assurances Générales*, *L'Union* et *La Royale*, devenue *La Nationale*<sup>615</sup>.

Durant le Second Empire, la France entre dans une phase de développement du capitalisme. En raison d'une conjoncture économique mondiale favorable grâce à la découverte d'or en Californie ou en Australie, l'empereur Napoléon III souhaite une modernisation des structures économiques françaises<sup>616</sup>. Pour faciliter l'expansion économique du pays, il crée de nouvelles banques de dépôts comme le *Crédit Lyonnais* en 1863 ou la *Société Générale* en 1864 afin de drainer l'épargne dormante. Un système bancaire moderne fait son apparition avec la diffusion du papier-monnaie et du chèque. Napoléon III poursuit l'aménagement ferroviaire, entamé sous la monarchie de Juillet, pour faciliter les échanges commerciaux au sein du territoire français. Pendant le Second Empire, le développement important que connaissent les voies de communications favorise la croissance des assurances sur la vie car les assurés peuvent se rendre plus facilement dans les locaux des compagnies et ces dernières sont en lien plus direct avec leurs succursales provinciales. Les agents locaux et les inspecteurs généraux peuvent plus facilement être sollicités grâce à l'apparition du chemin de fer et du télégraphe électrique. Le commerce extérieur est lui aussi encouragé avec la construction du port de Saint-Nazaire et la rénovation de ceux de Marseille et du Havre. En 1860, l'Empereur opte pour une

---

<sup>613</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 399.

<sup>614</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 57.

<sup>615</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>616</sup> Voir CABANIS A. et D., *La société française au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : histoire économique, sociale et politique*, Toulouse : Privat, 1991.

politique de libre-échange avec l'Angleterre, concrétisée par le traité Cobden-Chevalier entre les deux pays<sup>617</sup>. Même si ce traité a été dénoncé par certains industriels français comme cause de nombreuses faillites, il incite cependant les entreprises à se moderniser.

On constate donc qu'en matière de développement des compagnies d'assurances sur la vie, l'Angleterre est en avance sur la France qui essaye pourtant de combler son retard, en luttant contre la méconnaissance du contrat d'assurance sur la vie par le public français (Chapitre 1). Les écarts entre les deux nations peuvent s'expliquer par différents facteurs. On remarque notamment que la libre formation des compagnies d'assurances anglaises a conduit à des abus, corrigés par l'intervention législative. La France, en revanche, n'a pas encore légiféré sur la création des compagnies mais hésite quant à la définition à donner au contrat d'assurances sur la vie et à ses conséquences (Chapitre 2).

---

<sup>617</sup> MORABITO M., *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ, Domat-Droit public, 13<sup>e</sup> édition, 2014, p. 277.



## Chapitre 1. L'avance des compagnies anglaises sur les compagnies françaises

Les facteurs économiques jouent un rôle important dans le marché des assurances<sup>618</sup>. L'augmentation de l'économie amène une demande grandissante d'assurances. La Révolution industrielle est le point de départ de changements profonds qui vont s'opérer dans la société. La bourgeoisie affirme sa domination économique en prenant l'initiative de la création de grandes industries. De nouveaux risques liés à l'industrie apparaissent. L'assurance se propose alors de les garantir afin de répondre au besoin croissant de sécurité de la population<sup>619</sup>. On voit l'apparition de l'assurance accident destinée à couvrir les risques liés aux accidents de chemin de fer. En 1824, le duc Decazes fonde la *Compagnie des forges et houillères de l'Aveyron*. Le maréchal Soult, associé au vicomte Antoine-Polycarpe de La Rochefoucauld, crée la *Compagnie des forges d'Alès* en 1829. La famille Schneider s'implante dans le Creusot. Si la Révolution industrielle favorise le développement des compagnies d'assurances incendie et vie, il n'en est pas de même pour les compagnies d'assurances maritimes. Entre 1879 et 1881, onze d'entre elles entrent en liquidation<sup>620</sup>.

Napoléon III se montre favorable aux assurances sur la vie puisqu'il incite l'impératrice à contracter une assurance vie entière de deux millions auprès de *La Nationale*, *La Compagnie d'Assurances Générales*, *L'Union*, *Le Phénix* et *La Caisse Paternelle*. À la mort de l'Impératrice, le montant de la prime devait être reversé à des œuvres de bienfaisance, notamment à *l'Orphelinat Impérial* dont elle était la fondatrice. « Cette assurance qui eût semblé toute naturelle en Angleterre, où tous les princes sont assurés, a causé aux compagnies françaises de nombreux soucis »<sup>621</sup>. Lors des événements de la Commune, survenus en 1871, les délégués revendiquent le paiement de la somme versée par l'impératrice au titre de son assurance car elle appartiendrait à la France. Il convient de noter que l'Impératrice a renoncé à la participation aux bénéfices, tout en refusant la réduction de la prime, ce qui entraîne une surprime de 11% sur le tarif ordinaire. Son geste est motivé par le risque important pesant sur les personnalités de l'État<sup>622</sup>. La faveur de l'Empereur Napoléon III pour les assurances sur la vie est connue en Angleterre, comme en témoigne les propos de Cornelius Walford. Il note que Napoléon III « *appears most desirous of aiding in the spread of Life Assurance in his*

---

<sup>618</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 104.

<sup>619</sup> CHERFOUH F., « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, op. cit., p. 347.

<sup>620</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 439.

<sup>621</sup> REBOUL E., « L'assurance de l'impératrice », *MA*, 1869, p. 746.

<sup>622</sup> *Ibid.*, p.116.

*Empire* »<sup>623</sup>. Quelques compagnies se sont formées en France entre 1840 et 1860, mais le développement des assurances est plutôt lent<sup>624</sup>. Le professeur Albert Fingland, en 1912, note que le public français était « *indifferent when not prejudiced, whilst the difficulties involved in obtaining governmental concession were not calculated to assist progress* »<sup>625</sup>. Même si la conjoncture économique est largement favorable à la création des compagnies d'assurances, on remarque que les assureurs doivent encore accomplir des efforts pour convaincre la population française de s'assurer sur la vie (Section 1).

Les Anglais du XIX<sup>e</sup> siècle décrivent la France comme étant très en retard dans le domaine des assurances sur la vie. En 1854, Cornelius Walford remarque: « *Life Insurance, as such, had still hardly any existence into France ! [...] 35 years after the establishment of the first of the existing life office in France – there were still but 5 in active operation* »<sup>626</sup>. Un peu plus tard, en 1876, Allan Curtis lit devant l'*Institute of actuaries* un article intitulé « *Life Assurance in France* ». L'article commence par pointer les préjugés anglais sur le commerce des assurances sur la vie en France. « *There is a prevalent but erroneous idea entertained on this side of the Straits of Dover, that the business of the French life assurance companies is mainly composed of annuities and endowments, with but very little of life assurance properly so called* »<sup>627</sup>. En effet, la France connaît certains blocages. Les Français hésitent à conclure des contrats dont ils ne connaissent pas bien le fonctionnement. La concurrence des compagnies étrangères, qui n'apparaissent pas toujours très fiables, est également un facteur d'inquiétudes pour la population française (Section 2).

### *Section 1. Les facteurs du décalage dans le développement des compagnies*

Les compagnies d'assurances sur la vie bénéficient des changements économiques opérés par la révolution industrielle. Leur nombre augmente de manière significative durant le

---

<sup>623</sup> « Apparaît très désireux d'aider la propagation de l'assurance sur la vie dans son Empire » (traduction libre), WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 27.

<sup>624</sup> FINGLAND A, *Introduction to the history of life insurance*, op. cit., p. 243.

<sup>625</sup> « Indifférent quand il n'y était pas opposé, tandis que les difficultés rencontrées dans l'obtention de l'accord du gouvernement n'étaient pas faites pour aider le progrès » (traduction libre), *Ibid.*, p. 243.

<sup>626</sup> « L'assurance sur la vie, en tant que telle, existe encore à peine en France! 35 ans après l'établissement de la première compagnie existante en France – il n'y en avait encore que 5 en activité » (traduction libre), WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 299 ; Ces cinq compagnies sont : La Générale, la Nationale, l'Union, le Phénix, la Caisse paternelle.

<sup>627</sup> « C'est une idée répandue mais éronnée entretenue de ce côté du détroit de Douvres, que le commerce des compagnies françaises d'assurances sur la vie est majoritairement composé d'annuités et de dotations, avec très peu d'assurances sur la vie à proprement parler » (traduction personnelle), WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 305.

XIX<sup>e</sup> siècle, tant en France qu'en Angleterre. Cependant, il faut constater que les compagnies anglaises sont plus nombreuses et réalisent un chiffre d'affaires plus important que les compagnies françaises (Paragraphe 1). Cette différence peut s'expliquer par un facteur humain, l'ignorance de la population française. Les Français ne connaissent pas les assurances et s'arrêtent à l'aspect compliqué que peuvent présenter, de prime abord, les polices d'assurances. Les compagnies entreprennent donc une campagne de propagande en faveur des assurances sur la vie dans le but de mieux les faire connaître au grand public (Paragraphe 2).

*§1. L'essor économique, facteur essentiel du développement des sociétés  
d'assurances sur la vie*

La révolution industrielle est un phénomène économique apparu à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en Angleterre. On assiste alors à une véritable révolution des moyens de production et les industries anglaises connaissent un essor spectaculaire<sup>628</sup>. « L'intelligence économique des assureurs se développe, à mesure que l'individualisme s'accroît »<sup>629</sup> ; ce qui explique l'avance de l'Angleterre sur la France en matière d'économie. Les assurances sur la vie apparaissent alors « comme facteur et effet du développement économique dans le stade de l'individualisme »<sup>630</sup> (A). Un siècle plus tard, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la France entre, elle aussi, dans une phase d'industrialisation massive. Les progrès techniques comme la découverte du charbon et de la vapeur modifient radicalement le monde de l'industrie française et amènent la création de nouvelles compagnies d'assurances (B).

A. L'expansion des compagnies anglaises

La révolution industrielle en Angleterre a lieu entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et la fin de la première guerre mondiale<sup>631</sup>. Le Royaume-Uni est alors gouverné par la reine Victoria, dont le règne est compris entre 1837 à 1901. Cette période de forte croissance économique est qualifiée d'époque victorienne. La Grande-Bretagne s'affirme alors comme le « patron du mouvement assurantiel »<sup>632</sup>. L'assurance sur la vie est considérée comme une institution représentative de la classe moyenne de l'époque victorienne<sup>633</sup>. L'augmentation des assurances « *reflected the*

---

<sup>628</sup> ASHTON T.-S., *The industrial revolution*, op. cit., p. 44.

<sup>629</sup> Le professeur Jean Halpérin place l'Angleterre au sommet de l'économie mondiale, HALPÉRIN J., *Les assurances en Suisse et dans le monde*, ..., op. cit., p. 67.

<sup>630</sup> HALPÉRIN J., *Les assurances en Suisse et dans le monde*, ..., op. cit., p. 67.

<sup>631</sup> Au sujet de la révolution industrielle anglaise, voir ASHTON T.-S., *Industrial revolution*, op. cit.

<sup>632</sup> CLAYTON G., *British insurance*, Elek Books, p. 79.

<sup>633</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, op. cit., p. 237 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 113.

*drive for middle-class family security and individual thrift and prudence* »<sup>634</sup>. L'attrait des Anglais pour les assurances provoque l'augmentation du nombre de sociétés spécialisées dans ce type de contrats. Les futurs assurés ont le choix entre plusieurs types de sociétés. On distingue trois formes de compagnies d'assurances sur la vie. Tout d'abord les compagnies par actions formées sur la base d'un acte de règlement délivré par la *Court of King's Bench*, avec des actions cessibles, non associées à d'autres sociétés (*Rock Life insurance Office* 1806). Ensuite les compagnies par actions formées indépendamment mais en lien avec d'autres compagnies car elles ont les mêmes directeurs, et parfois les mêmes actionnaires, comme le *Pelican* associé au *Phoenix*, *The Sun Life* associé au *Sun Fire*. Le troisième type de compagnie d'assurances est la société mutuelle, formée par un corps d'assurés, comme la *London Life* en 1805<sup>635</sup>. En 1816, on compte quinze compagnies d'assurances dont quatre mutuelles, l'*Equitable*, la *London Life*, la *Norwich Union* et la *Scottish widows' Fund*.

Durant la période comprise entre 1816 et 1844, on peut parler de « l'âge d'or »<sup>636</sup> des compagnies d'assurances. La table de Carlisle publiée par Milne permet un calcul plus précis des primes d'assurances. Un nombre très important de compagnies se constitue durant cette période. On passe de six sociétés d'assurances en 1800 à cent cinquante en 1850<sup>637</sup>. Les sommes assurées augmentent aussi considérablement et, de dix millions de livres en 1800, on arrive à cent cinquante millions en 1852<sup>638</sup>. Certaines font faillite ou sont absorbées par des sociétés plus importantes mais une cinquantaine de compagnies vont cependant poursuivre leurs activités. La multiplication des entreprises d'assurances trouve une explication dans leur grande diversité. Elles recourent un nombre impressionnant de catégories de personnes différentes<sup>639</sup>. Il existe des compagnies pour les membres du clergé, pour ceux de l'Église anglicane, pour les quakers, les membres des universités, les médecins, les ouvriers, les Gallois, les Écossais, les Irlandais. Sauf les compagnies réservées au clergé et aux quakers, les autres compagnies, bien que privilégiant un certain type de clients, acceptent des clients issus d'autres catégories. Les compagnies signalent le type de personnes auxquelles elles s'adressent par leur nom ou par leur prospectus. Certaines compagnies s'adressent aux *teetotallers*, c'est-à-dire ceux qui s'abstiennent de boire de l'alcool. Mais une compagnie d'assurances ne peut pas espérer

---

<sup>634</sup> SUPPLE B., *Royal Exchange*, *op. cit.*, p. 115.

<sup>635</sup> RAYNES H.-E., *History of British insurance*, *op. cit.*, p. 237.

<sup>636</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, *op. cit.*, « *the Golden age of assurance companies* », p. 49 à 53 ; CHAUTFON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 364.

<sup>637</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 111.

<sup>638</sup> PEARSON R., « *Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century* », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 237 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 112.

<sup>639</sup> COOK A., « *Situation de l'assurance-vie en Angleterre* », *MA*, t. XVIII, 1885, p. 60.

prospérer avec pour seule ressource les primes des assurés abstinents en matière de boissons alcoolisées. Elles sont obligées de proposer des contrats d'assurances à d'autres types d'individus. Se pose alors la question de savoir comment attirer le « client cible », celui que la compagnie souhaite séduire en priorité. La compagnie propose au client visé des primes réduites. Certaines font le choix de distinguer deux comptabilités entre les clients prioritaires et leurs autres clients. Les recettes, les dépenses, les sinistres, les réserves des deux classes ne sont pas mélangées afin de procurer aux *teetotallers* des bénéfices plus importants, proportionnels à la diminution de la mortalité au sein de leur classe. La *United Kingdom Temperance and General Provident Institution* pratique ce système de distinction et montre pour les années 1881, 1882 et 1883 que la méthode se révèle réellement avantageuse pour les *teetotallers* qui perçoivent 4 742 750 francs, quand les « buveurs modérés » ne perçoivent que 2 508 225 francs<sup>640</sup>.

Afin d'attirer une clientèle toujours plus nombreuse, les sociétés d'assurances font preuve d'un grand sens commercial. L'attribution de « bonus » dans les assurances sur la vie, procédé déjà employé par l'*Equitable* au XVIII<sup>e</sup> siècle, se généralise un siècle plus tard<sup>641</sup>. Les entreprises promettent à leurs futurs clients une augmentation de leurs primes d'assurances grâce à la distribution des bénéfices de la société. Ce système provoque un véritable engouement parmi les souscripteurs. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les compagnies sans participation aux bénéfices sont désormais une exception. Pour illustrer l'importance de la participation aux bénéfices sur l'accroissement de la clientèle, nous pouvons prendre l'exemple de deux sociétés d'assurances sur la vie. La *Manchester Fire and Life Assurance Company* (MFLAC), basée au nord-ouest de l'Angleterre, possède, en 1840, un chiffre d'affaires de 80 000 livres, tandis que la *Law Life Assurance Society* (LLAS), société localisée au sud du pays, réalise 300 000 livres de chiffres d'affaires. Le succès de la LLAS par rapport à la MFLAC s'explique en partie par les délais différents pour obtenir les dividendes. La MFLAC distribue ses bonus au bout de quinze ans alors que la LLAS propose à ses clients de les toucher après seulement cinq ans<sup>642</sup>. Qui plus est, les agents de la MFLAC ne sont pas spécialisés dans la vente des assurances sur la vie mais dans celles relatives au risque d'incendie. La LLAS compte un nombre plus important de juristes (*lawyers*) parmi ses agents, ce qui lui permet d'attirer une clientèle plus

---

<sup>640</sup> COOK A., « Situation de l'assurance-vie en Angleterre », *MA*, t. XVIII, 1885, p. 61.

<sup>641</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 110 et p. 133.

<sup>642</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review, op. cit.*, p. 239.

aisée, plus disposée à investir dans les assurances sur la vie<sup>643</sup>. Malgré la réussite de ces deux sociétés, on constate que l'essor de l'assurance, que ce soit dans la branche vie, incendie ou maritime, se développe essentiellement à Londres<sup>644</sup>. La capitale anglaise compte, en effet, la concentration de population la plus importante. On dénombre à Londres presque un demi-million d'habitants. Loin derrière la capitale, seules trois villes rassemblent une population de plus de vingt mille habitants. Il s'agit de Bristol, Édimbourg et Norwich<sup>645</sup>. L'industrialisation provoque l'augmentation de la population dans des villes telles que Liverpool, Birmingham ou Manchester, spécialisées dans l'exploitation du fer ou du coton. La croissance démographique est synonyme de « clients potentiels » pour les compagnies d'assurances. Entre 1781 et 1801, la population anglaise augmente de vingt pour cent<sup>646</sup>. Des compagnies d'assurances s'implantent donc dans ces nouveaux territoires prometteurs. Même si les habitants des provinces sont pour la plupart favorables à la souscription d'une assurance sur la vie, les polices souscrites en province le sont pour un montant moins élevé que celles conclues à Londres. Les polices des bureaux d'assurances londoniens atteignent en moyenne mille livres par police. Ce chiffre descend à six cent cinquante livres en moyenne par police en province<sup>647</sup>.

## B. Création et fluctuation des compagnies françaises

En 1843, l'avocat Isidore Alauzet, dans son *Traité général des assurances*, note que les compagnies d'assurances sur la vie « n'ont acquis dans aucun pays, l'Angleterre et les États-Unis exceptés, la popularité et la faveur dont jouissent les autres assurances »<sup>648</sup>. Effectivement, l'étude de l'implantation des sociétés d'assurances sur la vie en France démontre que, malgré une hausse du nombre d'entreprises, elles restent beaucoup moins nombreuses qu'en Angleterre. Il faut également souligner le fait que, bien que plus présentes sur le sol français, les compagnies d'assurances sur la vie dénombrent peu de souscripteurs et de bénéficiaires au regard de leurs voisines d'outre-Manche. Les assurances en cas de mort ne sont véritablement utilisées en France qu'à partir de 1850. « Les résultats obtenus en Angleterre auraient dû pourtant nous ouvrir plus tôt les yeux »<sup>649</sup>, note André Bailleux de Marisy. Le juriste Paul

---

<sup>643</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 240.

<sup>644</sup> CLAYTON G., *British insurance*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>645</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>646</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>647</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 246.

<sup>648</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances*, *op. cit.*, t. I, p. 110 à 111.

<sup>649</sup> BAILLEUX DE MARISY A., « Des assurances sur la vie », *Revue des Deux-Mondes*, *op. cit.*, p. 566.

Herbault fait remarquer que l'Angleterre a investi huit milliards de francs dans les assurances sur la vie mais que « la France ne peut pas encore accuser des chiffres aussi élevés »<sup>650</sup>.

De 1819 à 1849, seuls 40 258 contrats sont souscrits auprès des compagnies d'assurances sur la vie, pour un montant de 354 millions de francs<sup>651</sup>. Malgré le désintérêt du public pour l'institution, quelques compagnies sont autorisées par décret. En 1844, *Le Phénix* se forme, suivi en 1850 par *La Caisse Paternelle*, puis par *Le Crédit Viager* en 1854. Parmi les deux cent treize souscripteurs au capital du *Phénix*, on trouve quarante-huit membres de la compagnie d'assurances contre l'incendie *Le Phénix*. Deux autres compagnies se constituent en 1844, *La Providence* et *L'Urbaine*. La place des actionnaires au sein de la société française est notable puisque sur les soixante-dix actionnaires que comptent *La Providence*, quarante-quatre sont issus de l'aristocratie. Les actionnaires de *L'Urbaine* appartiennent quant à eux majoritairement à la haute bourgeoisie<sup>652</sup>. Seuls les citoyens les plus aisés et ceux ayant une profession au contact de la banque peuvent investir dans les sociétés d'assurances. Le public semble préférer les établissements tontiniers aux compagnies d'assurances sur la vie alors ces dernières mettent en place des sociétés tontinières. *L'Urbaine* obtient l'autorisation de fonder une société tontinière en 1845 et quatre autres compagnies d'assurances l'imitent l'année suivante. La Révolution de 1848 marque la fin définitive des tontines en France. Les sociétés tontinières se transforment en compagnies d'assurances sur la vie, à l'exemple de *La Caisse Paternelle* qui obtient l'autorisation réglementaire en 1850. La création de *L'Impériale* permet de sauver de la faillite les sociétés *Équitable* et *La Caisse des écoles et des familles* en les incorporant à une société d'assurance sur la vie.

Sous le règne de Louis-Philippe, on dénombre très peu de créations de nouvelles compagnies d'assurances. Les capitaux disponibles sont employés pour le développement des industries nouvelles créées grâce à l'emploi de la vapeur. Les chemins de fer constituent également des placements en forte augmentation dans les années 1840. Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf voies ferroviaires sont construites en 1841, et on dénombre 1 900 kilomètres de voies à la fin du règne de Louis-Philippe<sup>653</sup>. Mais entre 1847 et 1848, les opérations d'assurances sur la vie connaissent deux évolutions qui favorisent leur développement. Alors qu'il n'existait aucune possibilité de réduction ou de rachat des polices, une clause stipulant une valeur de réduction ou de rachat après le paiement de trois primes est introduite dans les

---

<sup>650</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 347.

<sup>651</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 97.

<sup>652</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 61.

<sup>653</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 399.

contrats. L'assurance mixte fait également son apparition et connaît un succès immédiat<sup>654</sup>. Mais le véritable essor des compagnies n'a lieu à partir des années 1860<sup>655</sup>. À cette date, 5269 contrats d'assurance sur la vie sont conclus pour un montant total de 44 300 000 francs. De nouvelles compagnies se constituent. *Le Monde* en 1864, *L'Urbaine vie* 1866, *L'Alliance* en 1868<sup>656</sup>. Quelques sociétés tentent de s'installer en province. La première société établie en dehors de Paris se nomme *L'Alliance des départements*. Elle est créée en 1868 et son siège social se situe au Havre. Une seconde compagnie, *L'Ouest*, se fonde à Nantes en 1877<sup>657</sup>. Malheureusement, ces sociétés ne connaissent pas le succès escompté car les campagnes restent attachées à la tradition. La totalité des compagnies d'assurances sur la vie répertoriées en France en 1900 ont leur siège social à Paris<sup>658</sup>. Face au succès du contrat d'assurance, certaines compagnies se lancent dans des opérations hasardeuses qui entraînent des faillites. On peut citer le cas du *crédit viager* qui disparaît en 1885 après trente et un an d'existence<sup>659</sup>.

On note un coup d'arrêt des compagnies d'assurances pendant la guerre de 1870, car l'effort de guerre a des répercussions sur l'économie du pays. Les Français n'investissent plus leur argent au sein des sociétés d'assurances. L'assurance sur la vie reprend son développement à partir de 1872<sup>660</sup>. En l'espace de six ans, le montant des capitaux assurés annuellement double. De nouvelles compagnies sont créées, *Le Soleil* en 1872, *L'Atlas* en 1873, *La Confiance* en 1875, *Le Patrimoine*, *L'Abeille*, *L'Ouest* en 1877, *Le Temps* en 1878. Le nombre des sociétés est passé de dix, en 1869, à quinze, en 1879. On compte vingt-trois compagnies en 1883. Dans les années 1880, huit sociétés vont se former en deux ans, *La France*, *La Foncière*, *La Centrale*, *Le Nord*, *La Providence*, *La Métropole*, *Le Progrès National*, *La Mutuelle-Vie*. Elles ne prospèrent pas toutes. Par exemple, *L'Ouest* et *Le Temps* vont faire faillite peu de temps après leur fondation. Il existe, en 1882, vingt-quatre compagnies françaises<sup>661</sup>. Pour lutter contre la concurrence des nouvelles sociétés, les anciennes se réunissent au sein d'un Comité des assurances<sup>662</sup>. En 1873 il comprend sept compagnies à savoir *La Compagnie d'Assurances*

---

<sup>654</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 433.

<sup>655</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 651.

<sup>656</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 91-119, LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, op. cit., t. I, p. 57 et 82.

<sup>657</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 104.

<sup>658</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>659</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 439 ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 652.

<sup>660</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 652.

<sup>661</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 124.

<sup>662</sup> *Ibid.*, p. 124.



*Générales, L'Union, La Nationale, Le Phénix, La Caisse Paternelle, L'Urbaine et L'Atlas.* Entre 1882 et 1890, leur chiffre d'affaire connaît une baisse continue<sup>663</sup>. En 1900, le Comité ne réunit donc plus que les trois premières compagnies citées précédemment<sup>664</sup>. Le nombre des contrats et le montant total des capitaux continuent leur progression au début du XX<sup>e</sup> siècle. Entre le 30 décembre 1903 et le 31 janvier 1912, on passe de 300 000 polices souscrites à 400 000. Pour l'année 1913, on dénombre 13 888 polices supplémentaires<sup>665</sup>.

## *§2. Une campagne d'information pour vaincre les peurs de la population française*

Même si un nombre croissant de compagnies s'installent en France, elles ont de la peine à susciter l'engouement du public. Le nombre de personnes assurées reste faible, de même que le chiffre d'affaire des compagnies. Le désintérêt des Français envers l'assurance sur la vie s'explique en grande partie par leur ignorance de l'institution. Cette méconnaissance est combattue par les journaux spécialisés dans l'assurance et par des auteurs de doctrine. Les débuts de l'enseignement des statistiques et des probabilités favorisent la connaissance du mécanisme de l'assurance sur la vie et permettent la formation d'assureurs compétents au sein des entreprises (A). Peu de gens connaissent les possibilités offertes par les compagnies d'assurances et certains nourrissent encore à leur égard une profonde défiance. Les femmes notamment apparaissent comme ennemies des assurances sur la vie. Il faut les convaincre de l'utilité de l'opération (B).

### A. La lutte contre l'ignorance du public

Pour combattre l'ignorance du public, les professionnels de l'assurance utilisent plusieurs moyens comme la publication d'ouvrages ou la presse afin de diffuser leurs idées bienveillantes vis-à-vis de l'institution (a). La lutte contre la méconnaissance des assurances sur la vie passe aussi par la diffusion de son enseignement. Pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, l'assurance vie devient une matière à part entière, enseignée dans les universités. Les cours sont la plupart du temps professés dans des établissements destinées à la formation des futurs professionnels d'assurances. Les employés des compagnies sont un rouage central dans le mécanisme de diffusion des assurances sur la vie, puisqu'ils sont au contact direct des futurs clients chez qui

---

<sup>663</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 104.

<sup>664</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 125.

<sup>665</sup> COURCY de A., « L'assurance sur la vie en France », *MA*, t. XXXIII, 1920, p. 17.

ils se rendent afin de leur faire connaître l'institution et les bénéfices qu'ils pourraient en retirer (b).

a) *Le rôle de la presse et des conférences*

La revue *Le Moniteur des assurances* a particulièrement œuvré à la diffusion des assurances sur la vie. Elle a été fondée en 1868 par l'assureur Eugène Reboul dont le souhait était de faire entrer les assurances sur la vie « dans le domaine des choses qu'il n'est plus permis d'ignorer »<sup>666</sup>. La direction de la revue est ensuite assurée par Alfred Thomereau<sup>667</sup> à partir de 1873. Ce périodique joue un rôle important dans la propagation des idées favorables aux assurances sur la vie par un important travail de vulgarisation. Comme l'exprime l'administration de l'hebdomadaire, « au point de vue de la propagande en matière d'assurances sur la vie, un exemple bien choisi sera toujours l'argument le plus saisissant et le plus efficace. Un fait avéré ou qui vient de se passer sous leurs yeux, est pour beaucoup de gens, plus significatif et plus concluant que tous les raisonnements du monde. Aussi l'administration du *Moniteur* engage-t-elle vivement ses abonnés à lui signaler, dans l'intérêt de l'institution en général, les principaux cas de morts prématurées qui peuvent arriver à leur connaissance, soit qu'ils aient été réparés par une assurance, soit qu'ils restent à l'état de désastre »<sup>668</sup>. Il paraît en effet important aux assureurs d'expliquer ce que sont les contrats d'assurances sur la vie aux Français afin qu'ils en comprennent l'utilité. Pour Alain Vauzanges, rédacteur de plusieurs articles dans la revue *Le Moniteur des assurances*, la presse est l'auxiliaire le plus utile des compagnies d'assurances pour se faire connaître et accroître le nombre de leurs clients<sup>669</sup>. « La presse est, par excellence, un instrument de vulgarisation »<sup>670</sup>. Elle fait pénétrer l'assurance au cœur de la société française. La presse devient une façon de s'assurer la confiance publique par la démonstration du caractère honnête et utile des compagnies<sup>671</sup>. Les sociétés publient des annonces, « elles font écrire, imprimer et répandre de charmants opuscules qui, sous forme gaie ou sérieuse, expliquent les principes, le mécanisme et les avantages de l'assurance »<sup>672</sup>. Ces publications ont aussi une visée pédagogique, les auteurs veulent faire comprendre au public que « les assurances sur la vie ne sont donc pas, comme l'expression pourrait le faire croire

---

<sup>666</sup> REBOUL E., *Les questions d'argent – L'assurance*, préface, paru en 1865, MA, t. VII, 1874, non paginé.

<sup>667</sup> Directeur du *Moniteur des assurances sur la vie* de 1873 à 1887

<sup>668</sup> VAUZANGES A., « L'assurance et la presse », MA, t. X, 1877, p. 184

<sup>669</sup> *Ibid.*, p. 182 à 185.

<sup>670</sup> SIDRAC P., « La presse et les assurances », MA, t. XXII, 1889, p. 389.

<sup>671</sup> VAUZANGES A., « L'assurance et la presse », MA, t. X, 1877, p. 184.

<sup>672</sup> BAILLOT A., « La croisade des compagnies d'assurance-vie », MA, t. XX, 1887, p. 226.

d'abord, un trafic odieux où l'on marchande la vie de son semblable ; c'est au contraire une institution [...] qui n'a pour but que de compenser la brièveté de la vie de quelques assurés par la longueur de celle de quelques autres »<sup>673</sup>. Les compagnies utilisent la presse pour lancer des campagnes promotionnelles destinées à attirer de futurs assurés, « la publicité étant l'agent indispensable de toutes les affaires modernes »<sup>674</sup>. En 1849, l'avocat Louis Pouget est à l'origine du premier journal spécialisé dans les assurances. Le *Journal des assurances* se donne pour but d'éclairer les tribunaux sur la pratique des assurances sur la vie, pratique quelque peu obscure puisque la loi ne l'explique pas. D'autres journaux consacrés à l'assurance paraissent entre 1870 et 1900. Les plus connus sont le *Journal des actuaires français* né en 1872, la *Revue des assurances sur la vie* fondée en 1874 et la *Revue internationale des assurances* créée en 1897. Des journaux sont même consacrés à la propagande de l'institution d'assurance<sup>675</sup>. Certains petits journaux, dédiés au commerce et la finance, consacrent également quelques pages à des chroniques relatives aux assurances<sup>676</sup>. Les spécialistes de l'assurance publient un nombre considérable de brochures, d'exposés, de mémoires, de traités pour combattre l'ignorance du public. Une série d'ouvrages destinés à combattre les préjugés liés à l'assurance sur la vie paraissent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>677</sup>. Certaines de ces publications sont directement commandées par les compagnies d'assurances, dans le but d'attirer la clientèle. En 1866, les publications relatives à l'assurance sont si nombreuses qu'Auger décide de leur consacrer une librairie spéciale<sup>678</sup>.

Pour citer un exemple significatif de l'ignorance du public en matière d'assurances, reprenons une anecdote rapportée par André Baillot<sup>679</sup> : c'est l'histoire d'un fermier bayonnais qui a lu un prospectus sur les assurances vie et comprend que les compagnies assurent contre la mort et garantissent à leurs clients de vivre au-delà de soixante ans. Le fermier, âgé de soixante-douze ans, se gausse d'avoir pu vivre si longtemps sans l'aide d'aucune assurance. Certes, cette anecdote prête à rire, mais elle est surtout révélatrice de l'ignorance totale du mécanisme de l'assurance chez la plupart des gens. *Le Moniteur des assurances* publie

<sup>673</sup> JUVIGNY J.-B., *Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes*, Chez Renard, Paris, 1825, p. 7 à 8.

<sup>674</sup> SIDRAC P., « La presse et les assurances », *MA*, t. XXII, 1889, p. 389.

<sup>675</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 100. L'auteur cite parmi ces journaux de propagande la *Semaine* fondée en 1871, l'*Argus* en 1877, l'*Observateur* en 1879, l'*Assureur parisien* en 1881, l'*Agent d'assurances* en 1884, la *Fourmi* en 1885.

<sup>676</sup> VAUZANGES A., « L'assurance et la presse », *MA*, t. X, 1877, p. 184.

<sup>677</sup> LEMARCY L., *Un moyen de s'enrichir à coup sûr*, L. Warnier et cie, Paris, 1891. ; LEVIEUX L., *Histoire d'une assurance sur la vie : avant - pendant - après*, L. Warnier et cie, Paris, 1892, 7 p. ; V.F., *Conseils aux agriculteurs à propos de l'assurance contre la grêle - assurez-vous en mutualité*, Rédaction du journal l'Assureur Parisien, Bureau de l'imprimerie, Paris, 1892. ; BRUCKER E., *La mort vaincue*, Paris, 1894.

<sup>678</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>679</sup> BAILLOT A., « La croisade des compagnies d'assurance-vie », *MA*, t. XX, 1887, p. 228.

également les comptes-rendus financiers des compagnies d'assurance sur la vie et des brochures faisant le point sur la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assurance sur la vie. Des auteurs comme Louis Pouget ou Alfred de Courcy n'hésitent pas à vanter les mérites de l'institution. C'est un contrat qui « convient à toutes les positions sociales »<sup>680</sup>. Le père de famille qui souscrit une assurance sur la vie peut « conjurer l'éventualité menaçante », « capitaliser d'avance le travail », « constituer un héritage », « assurer l'aisance de sa famille »<sup>681</sup>. Les auteurs participent à la promotion de l'institution grâce à de petits textes ludiques destinés à attirer les lecteurs. On peut citer « L'assurance sur la vie et le clergé Breton »<sup>682</sup>, « Almanach de l'assurance sur la vie »<sup>683</sup>. Louis Bergeron publie aussi une nouvelle humoristique, *Un rêve de banquier philanthrope*, en 1869, et en 1881, *Le Talisman, souvenirs d'un assuré sur la vie*. Dans cette dernière, il raconte la vie d'un bourgeois de sa naissance à sa vieillesse et comment la souscription de différentes polices d'assurance sur la vie lui a apporté le secours et la sécurité dont il a eu besoin à chaque étape de sa vie. Le titre fait référence à l'assurance souscrite pour le bourgeois au début de sa vie, qui a fait office de talisman contre les coups du sort<sup>684</sup>. Au sein d'un article paru en 1882 dans le *Moniteur des assurances*<sup>685</sup>, Alain Vauzanges considère que la publicité autour des assurances sur la vie a permis de la faire connaître au plus grand nombre mais qu'elle n'est pas encore entrée dans les mœurs car les compagnies doivent toujours solliciter les adhésions, les clients ne réclament pas eux-mêmes l'assurance sur la vie. Il recommande une meilleure éducation du public et conseille de suivre la voie de l'Angleterre, pionnière dans le mouvement d'opinion en faveur des assurances sur la vie<sup>686</sup>. L'auteur constate qu'à l'époque où l'institution était encore inconnue en France, « elle avait pris un développement remarquable en Angleterre »<sup>687</sup>. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, son but est atteint et « l'exemple des étrangers est parvenu à faire violence aux préjugés et à la défiance »<sup>688</sup>. En 1889, Paul Sidrac note qu'à l'exception des journaux spécialisés dans l'assurance, il n'existait que quelques parutions dans les journaux plus généralistes, au sein desquels « on citait surtout l'exemple de l'Angleterre et on terminait, le plus souvent, en regrettant amèrement que ces opérations ne fussent conformes ni à nos mœurs,

---

<sup>680</sup> POUGET L., « Les successions ou du bénéfice de l'assurance sur la vie », *Administration du Journal des Assurances*, Paris, 1869, p. 5.

<sup>681</sup> COURCY de A., *Le domaine patrimonial et les assurances sur la vie*, Compagnie d'assurances générales sur la vie, Paris, 1863, p. 7.

<sup>682</sup> BERGERON L., « L'assurance sur la vie et le clergé breton », *MA*, t. XXII, 1890, p. 173.

<sup>683</sup> POUGET L., « Almanach des assurances sur la vie », *MA*, t. XVII, 1885, p. 185.

<sup>684</sup> VAUZANGES A., « Bibliographie », *MA*, t. XIV, 1881, p. 333.

<sup>685</sup> VAUZANGES A., « L'assurance sur la vie est-elle entrée dans les mœurs ? », *MA*, t. XV, 1882, p. 377 à 383.

<sup>686</sup> *Ibid.*, p. 383.

<sup>687</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>688</sup> VAUZANGES A., « L'assurance et la presse », *MA*, t. X, 1877, p. 182.

ni à notre tempérament »<sup>689</sup>. Des économistes tels que Théodore Fix, auteur de l'*Annuaire de l'économie politique*, paru en 1845, prennent eux aussi la défense des assurances sur la vie en partant du succès des compagnies anglaises. Dans l'ouvrage de Cournot, *Exposition de la théorie des chances et des probabilités*, paru en 1843, la table d'expérience de mortalité des dix-sept sociétés anglaises constitue là encore un modèle pour les compagnies françaises.

Il faut cependant constater que cette profusion d'écrits n'atteint pas toujours les potentiels clients des compagnies. Les paysans semblent exclus de la publicité pour les assurances sur la vie car ils ne lisent pas ou peu<sup>690</sup>. La pénétration de l'idée d'assurance sur la vie se réalise par l'éducation du peuple. Cette idée vient des Anglais<sup>691</sup>. Or, « il faut, en matière d'assurance-vie, catéchiser, instruire, convaincre les masses, toutes les classes, surtout la classe moyenne, surtout la classe des petits travailleurs ; mais il faut faire cela par la parole chaude, animée, remuante, d'hommes intelligents »<sup>692</sup>. La mise en place de conférences régulières partout en France constituerait pour André Baillot un moyen de propagande efficace. Il assimile cette propagande à une croisade, « plus utile, plus sainte, que celle à laquelle se voua Pierre l'Ermite »<sup>693</sup>, elle offre la possibilité au père de famille d'accomplir un « devoir sacré »<sup>694</sup>. L'assurance paraît remplacer la providence. Des conférences publiques sont organisées auxquelles participent des spécialistes tels que Eugène Reboul, Pierre-Émile Levasseur, Adan. Le fait que ces conférences soient données par des professionnels de l'assurance en général et non par des agents attachés à une compagnie particulière met le public en confiance. Lorsqu'un agent se rend chez une personne en vue de lui vendre un contrat d'assurance, il existe un enjeu commercial évident. L'hôte de l'agent d'assurances n'est pas dupe quant à ses intentions de lui vanter les mérites des polices d'assurances proposées par sa compagnie dans la perspective de toucher une commission. Le caractère indépendant de l'orateur lors des conférences publiques lui confère une aura de franchise. André Baillot n'hésite pas à le qualifier « d'apôtre de l'assurance », de « saint Louis faisant la croisade sainte », de « Messie apportant à la famille le bonheur »<sup>695</sup>. Il rattache ainsi l'assurance à l'idée du salut chrétien. Nous avons souligné plus haut que les habitants des campagnes étaient très attachés à la tradition et très pieux. On peut

---

<sup>689</sup> SIDRAC P., « La presse et les assurances », *MA*, t. XXII, 1889, p. 390.

<sup>690</sup> Au sujet des progrès de l'alphabétisation en France au XIX<sup>e</sup> siècle, voir l'article de FURET F. et SACHS W., « La croissance de l'alphabétisation en France, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 29<sup>e</sup> année, N. 3, 1974. p. 714 à 737.

<sup>691</sup> BAILLOT A., « La croisade des compagnies d'assurance-vie », *MA*, t. XX, 1887, p. 228.

<sup>692</sup> *Ibid.*, p. 226.

<sup>693</sup> *Ibid.*, p. 232.

<sup>694</sup> *Ibid.*, p. 232.

<sup>695</sup> *Ibid.*, p. 227.

donc penser qu'en utilisant ce vocabulaire hagiologique les assureurs souhaitent les rassurer en associant l'assurance à des références bibliques. Pour gagner le public à leur cause, les orateurs doivent savoir s'adapter à la catégorie de personnes en face d'eux, des notables, des ouvriers, des paysans. Les conférences, gratuites, sont organisées chaque soir dans une ville ou un village et se tiennent dans une salle publique. Les habitants sont informés par voie d'affichage. Les autorités locales se montrent favorables à cette publicité puisqu'elles consentent à ce que les réunions d'information se déroulent dans leurs locaux. La presse locale favorise également ces conférences en publiant les informations pratiques relatives aux dates, lieux et horaires et en dressant un compte-rendu pour les personnes absentes.

*b) L'assurance, une matière nouvelle dans les cursus universitaires*

Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, on trouve un enseignement officiel de l'assurance, actuariel et juridique, dans les pays anglo-saxons, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suède, en Autriche. En France, l'enseignement de cette matière est encore rudimentaire, elle cherche à se hisser au niveau universitaire et à assurer une base de formation solide aux futurs agents d'assurance. La première tentative d'un enseignement du calcul des probabilités et de la statistique, base des assurances sur la vie, apparaît dans le projet Condorcet<sup>696</sup> en 1786. Il propose alors que ces disciplines soient enseignées au sein d'une institution privée appelée « Lycée ». Le mathématicien et homme politique Nicolas de Condorcet est particulièrement concerné par cette matière car il étudie lui-même le problème de l'estimation des probabilités<sup>697</sup>. Mais, par manque d'élèves, les cours s'arrêtent un an plus tard. Le 24 septembre 1794, la Convention nationale crée l'École Polytechnique. Des cours sur le calcul des probabilités y sont dispensés par Pierre Simon de Laplace, physicien, astronome, mathématicien et homme politique<sup>698</sup>. En mars 1816, l'école propose un cours inédit d'arithmétiques sociales. Il peut être considéré comme « le début d'un réel enseignement probabiliste »<sup>699</sup>. Néanmoins, à partir de

---

<sup>696</sup> Nicolas de Condorcet (1743-1794) est un homme politique et un mathématicien français, c'est l'un des premiers à s'être intéressé aux calculs de statistiques et de probabilités. Pendant la Révolution française, il siège parmi les députés Girondins. Il est arrêté par la Convention nationale et meurt dans sa cellule.

<sup>697</sup> MEUSNIER N., « Sur l'histoire de l'enseignement des probabilités et des statistiques », *Journ@l Electronique d'Histoire des probabilités et de la statistique*, vol 2, n°2, décembre 2006, p. 5. <http://www.jehps.net/Decembre2006/Meusnier.pdf>

<sup>698</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>699</sup> MEUSNIER N., « Sur l'histoire de l'enseignement des probabilités et des statistiques », *Journ@l Electronique d'Histoire des probabilités et de la statistique*, vol 2, n°2, décembre 2006, p. 8.

1845, les mathématiques et le calcul purs remplacent peu à peu les cours d'arithmétique politique.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la formation des assureurs intègre plusieurs disciplines, le droit, l'actuariat, le commerce<sup>700</sup>. Les mathématiques et l'actuariat apparaissent comme les piliers de l'enseignement des assurances<sup>701</sup>. En 1866, le comte Charles Sérurier, préfet puis auditeur au Conseil d'État, plaide en faveur d'un enseignement de l'assurance, dont Eugène Rebolu serait le chef de file<sup>702</sup>. L'enseignement prodigué serait essentiellement celui de l'algèbre, nécessaire à la compréhension des opérations d'assurances sur la vie. En 1871, la mairie de la rue Drouot, du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ouvre des cours libres relatifs aux assurances sur la vie afin de pouvoir faire bénéficier cette matière des progrès accomplis dans le domaine des mathématiques et de la statistique. Les cours sont assurés par Hippolyte Charlon, directeur de la compagnie *la Confiance*, Charles Simon, docteur en sciences et Marc Achard, actuaire de *l'Union*. Les cours sont rapidement abandonnés et repris par *l'Association Philotechnique* en 1887 qui ne parvient pas non plus à les rendre attractifs. En 1894, *l'Association Philotechnique* obtient une subvention de la part des compagnies et une récompense pécuniaire est promise aux plus méritants, ce qui a pour effet d'accroître le nombre d'élèves<sup>703</sup>. Le publiciste Alphonse Elu se rend dans les bureaux des compagnies pour recruter des étudiants parmi les employés et des affiches sont apposées dans la rue. La mairie de la rue Drouot propose alors six cours relatifs à l'activité des assurances sur la vie : arithmétique et algèbre, théorie des assurances sur la vie, théorie des opérations financières, économie sociale, calcul des probabilités, théorie du jeu, mathématique spéciale et calcul infinitésimal. Ces cours sont financés par *l'Institut des assurances*. George Hamon est en charge d'un cours hebdomadaire d'assurances à *l'Institut commercial de Paris* et à *l'Association Philotechnique*<sup>704</sup>. Les leçons de la mairie du IX<sup>e</sup> arrondissement, rassemblés sous la dénomination d'*Institut des Finances et des Assurances*, ont essentiellement pour objectif de former des futurs cadres pour les compagnies d'assurances. Les élèves sont activement préparés au concours de *l'Institut des actuaires*. A l'issue des cours,

---

<sup>700</sup> « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 206.

<sup>701</sup> HISSUNG-CONVERT N., DARTEVELLE R., « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 213.

<sup>702</sup> « Compte rendu du discours du Comte Sérurier lors de la séance de l'Association polytechnique du 16 décembre 1866 », cité par REBOUL E., *La Morale de l'assurance*, op. cit., p. 7.

<sup>703</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 98.

<sup>704</sup> *Ibid.*, p. 98.

les élèves peuvent embrasser la carrière d'actuaire, de chefs du contentieux, chefs de service. La formation professionnelle des futurs employés des compagnies d'assurances passe aussi par l'étude de traités publiés par des spécialistes des assurances<sup>705</sup>. Lors du premier congrès international d'actuaire qui se déroule à Bruxelles en 1875, les actuaire soulignent l'importance d'introduire l'enseignement de l'assurance et de ses techniques dans les différents degrés d'études<sup>706</sup>.

Les facultés de droit françaises apportent leur contribution à l'étude juridique des assurances sur la vie, même si l'assurance est évoquée la plupart du temps de manière incidente dans les cours de droit commercial. En 1868, le concours de doctorat de la faculté de droit de Paris a pour thème les assurances sur la vie<sup>707</sup>. Deux thèses sont particulièrement saluées par la critique, la thèse de Léon-Adrien de Montluc, *Les Assurances sur la vie dans leurs rapports avec les principes du droit civil, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement*<sup>708</sup> ; et celle de Jules Rome, *Du contrat d'assurance sur la vie en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement*<sup>709</sup>. À partir des années 1870, les assurances sur la vie deviennent un domaine bien représenté dans les thèses soutenues au sein des facultés de droit. Un décret du 26 mars 1877, pris sur proposition du Ministre de l'Instruction publique, inclut l'étude de l'économie politique en deuxième année des études juridiques<sup>710</sup>. L'assurance étant un fait économique important, l'introduction de cette matière dans les enseignements juridiques tend ainsi à faire entrer l'assurance dans le champ des études de droit<sup>711</sup>. En 1891, l'enseignement de l'assurance connaît une étape décisive puisque le conseil supérieur de l'instruction publique inscrit un cours d'assurances dans le programme officiel de l'enseignement secondaire moderne<sup>712</sup>. La faculté de droit de Paris ouvre à la même date un cours relatif aux assurances sur la vie. L'avocat Paul Dupuich se charge de ces leçons à partir

---

<sup>705</sup> On peut citer le *Précis de l'assurance sur la vie* écrit par Alfred de Courcy, *Catéchisme théorique et pratique de l'assurance sur la vie* de Édouard Vermot, le *Manuel pratique de l'inspecteur d'assurances sur la vie* de Martres (Paris 1882), *l'Agent d'assurances sur la vie* de Judenne (Paris, 1884).

<sup>706</sup> HAMON G., *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès international d'actuaire*, Bruxelles, 2-6 septembre 1875, *Documents*, 1896, cité par « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 211.

<sup>707</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>708</sup> MONTLUC de L.-A., *Les assurances sur la vie dans leurs rapports avec les principes du droit civil, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement*, Alcan-Lévy, Paris, 1870.

<sup>709</sup> ROME J., *Du contrat d'assurance sur la vie : en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement*, G. Retaux, Paris, 1868.

<sup>710</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>711</sup> BALUZE V., « L'assurance à l'école du droit », *MA*, t. X, 1877, p. 186.

<sup>712</sup> *Ibid.*, p. 171.



de 1899<sup>713</sup>. Martial Bosredon, dans sa thèse consacrée à l'étude de l'assurance, démontre la nécessité de créer un enseignement spécifique à l'assurance au sein des facultés de droit<sup>714</sup>. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, Mauice Bellom souhaite introduire davantage de pluridisciplinarité dans l'enseignement des assurances et recommande une étude des aspects juridiques, économiques et médicaux<sup>715</sup>. La pénétration de l'enseignement des assurances dans le domaine universitaire s'effectue lentement puisqu'il faut attendre la fin de la première guerre mondiale pour voir l'ouverture de chaires d'enseignement de l'assurance à l'université de Lyon et à l'*Institut de statistique de l'université de Paris*<sup>716</sup>. L'année 1922 est marquée par la création de l'*Institut de la statistique de l'université de Paris* (ISUP), grâce à Émile Borel, Lucien March et Fernand Faure, membres de la société de statistique de Paris<sup>717</sup>. En 1924, seuls quatre étudiants sont inscrits mais leur nombre augmente peu à peu et, en 1940, l'Institut compte cent diplômés. « L'ISUP a alors été l'instrument du rattrapage de l'énorme retard accumulé en France dans la connaissance, la recherche, l'enseignement et la pratique des statistiques anglo-saxonnes »<sup>718</sup>. Une nouvelle école d'assurances gratuite est créée par l'*Association Polytechnique*. Un enseignement spécial de l'assurance est mis en œuvre par André Besson, premier titulaire de la chaire, en 1945<sup>719</sup>. L'État reste à la marge de l'enseignement des assurances et ne subventionne aucun cours, aucune formation relative à cette matière. Jules Lefort déplore cette absence d'aide de la part de l'État dans la propagation d'une institution qu'il estime être d'une grande utilité pour l'ensemble de la population. Jules Lefort invoque les cours sur les devoirs civiques, les dangers de l'alcoolisme, la mutualité, prodigués aux jeunes soldats durant leur service militaire et appelle de ses vœux l'introduction de l'assurance parmi les sujets abordés<sup>720</sup>. Après la première guerre mondiale, l'Allemagne devient le modèle en matière d'enseignement des

---

<sup>713</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 99.

<sup>714</sup> BOSREDON M., *Histoire des assurances sur la vie...*, op. cit., p.102, 115 à 116.

<sup>715</sup> BELLOM M., « L'assurance française et son avenir », *Moniteur des assurances*, t. XXXVIII, 1906, p. 709 ; HISSUNG-CONVERT N., DARTEVELLE R., « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 215.

<sup>716</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 169.

<sup>717</sup> MEUSNIER N., « Sur l'histoire de l'enseignement des probabilités et des statistiques », *Journ@l Electronique d'Histoire des probabilités et de la statistique*, vol 2, n°2, décembre 2006, p. 14.

<sup>718</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>719</sup> HALPÉRIN J., « Enseignement général et enseignement spécial du droit en France, 1804-1945 », *séance de séminaire de recherche organisé par les Professeurs R. Dartevelle et M. Margairaz : Assurance et enseignement - un enjeu professionnel et épistémologique entre droit, acuariat et sciences sociales*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne 14 mars 2014.

<sup>720</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, Paris, imprimerie Bonvalot-Jouve, 1906, p. 450.

sciences assurantielles<sup>721</sup>. Les écoles supérieures techniques et commerciales délivrent un enseignement autant pratique que théorique et permettent à l'Allemagne d'asseoir sa prépondérance sur les autres pays d'Europe dans le domaine de l'assurance et de la réassurance<sup>722</sup>. L'Angleterre et l'Allemagne demeurent les pays dans lesquels la discipline est le plus avancé. Mais la France parvient cependant au niveau de ces deux nations grâce notamment à la création de l'*école nationale des assurances*, en 1946<sup>723</sup>.

## B. L'assurance sur la vie à la conquête des femmes

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la femme est perçue comme « ennemie de l'assurance »<sup>724</sup>. Cependant, Eugène Reboul estime qu'il est faux de dire que les femmes sont entièrement hostiles aux assurances sur la vie, elles sont simplement ignorantes<sup>725</sup>. Il conseille aux agents d'assurance de ne jamais employer le mot « assurance sur la vie », ce qui peut sembler paradoxal. En réalité, il explique que ce mot est attaché à une idée défavorable et à une autre opération, malhonnête cette fois, la tontine. Dans un ouvrage paru en 1870, Charles Avenant rapporte une conversation entre une femme, dont le mari, propriétaire d'un hôtel, souhaite s'assurer sur la vie, et un agent d'assurances. La femme se montre hostile envers l'employé de la société d'assurances. Il lui démontre qu'elle confond les tontines et les assurances sur la vie<sup>726</sup>. L'agent explique à la femme le capital représenté par son mari et la perte de ce capital en cas de mort<sup>727</sup>. La femme finit par accepter l'idée que son mari contracte une assurance et décide d'en contracter une elle-même. Dans son *Précis de l'assurance sur la vie*, Alfred de Courcy consacre un chapitre entier aux femmes, ce qui prouve bien l'intérêt des professionnels d'assurance pour cette catégorie de la population. L'assureur ne comprend pas pourquoi les femmes se montrent aussi hostiles envers l'institution alors que c'est à elles qu'elle bénéficie le plus<sup>728</sup>. Il explique la réticence

---

<sup>721</sup> HISSUNG-CONVERT N., DARTEVELLE R., « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 209.

<sup>722</sup> SUMIEN P., « L'enseignement des assurances et des réassurances », *La Réassurance*, 20 janvier 1924, p. 58 à 60.

<sup>723</sup> « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 211.

<sup>724</sup> AVENANT C., *La femme et l'assurance sur la vie*, Bibliothèque du journal des Assurances, Paris, 1870, p. 5.

<sup>725</sup> REBOUL E., « Cinquante moyens pour obtenir des assurances », *MA*, t. V, 1872, p. 6 à 10.

<sup>726</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>727</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>728</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, 3<sup>ème</sup> édition, Warnier et Pichon, Paris, 1887, p. 227 ; IRIART B., *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance sur la vie*, Imprimerie Bière, Bordeaux, 1942, p. 108 à 109.

des femmes par un « préjugé superstitieux »<sup>729</sup>. Elles craindraient que l'assurance ne porte malheur à leur mari et ne précipite leur mort<sup>730</sup>. Les assurances sur la vie les transformeraient en des créatures cupides, attendant la mort de leurs époux pour en tirer profit. Qui plus est, l'assurance sur la vie a pour objet de réparer une perte causée par la mort de l'assuré. Or, la femme ne représente la perte d'aucun capital vis-à-vis de son mari car elle dépend entièrement de lui d'un point de vue financier. La plupart du temps, elle ne travaille pas et ne contribue pas aux frais du ménage. Pour payer les primes de l'assurance, elle devra prendre cette somme sur les revenus de son compagnon. Elle ne peut pas s'acquitter elle-même du paiement des primes<sup>731</sup>. Cela revient donc pour le mari à financer l'assurance sur la vie faite à son profit. Néanmoins, il peut y avoir des cas où une assurance sur la tête d'une femme se révèle utile, par exemple, lorsqu'elle exerce une industrie, possède un usufruit ou une dot considérable sur laquelle repose l'existence du ménage. Il est certain que la position de la femme dans la société française ne favorise pas sa connaissance des assurances. Elle ne participe pas à la vie économique et politique. Elle ne lit pas les journaux. Elle est considérée comme une éternelle mineure aux yeux de la loi.

Mais alors comment les professionnels de l'assurance et les politiques s'y prennent-ils pour « conquérir les femmes » ? Alfred de Courcy tente de combattre ces préjugés par des raisonnements logiques. Si s'assurer sur la vie portait malheur, les assurés sur la vie connaîtraient une mortalité plus élevée que le commun des mortels, or, c'est l'inverse qui se produit. Les contrats de mariage proposent des douaires en cas de mort du mari et les futures épouses ne refusent pas de se marier à cause de cette éventualité. Elles ne craignent pas non plus le testament d'un membre de la famille fait à leur profit et à celui de leurs enfants<sup>732</sup>. Pour Charles Avenant, il semble évident que la conversion des femmes à l'assurance sur la vie passe par l'explication de son mécanisme et par la proposition de participer à l'effort de son époux en souscrivant elle-même une police d'assurance. Alfred de Courcy, quant à lui, encourage les hommes à s'assurer sur la vie sans en parler à leurs femmes<sup>733</sup>. L'assurance sur la vie serait comme un cadeau secret de l'homme à son épouse bien aimée. Au moment du décès de son époux, elle pourra découvrir avec joie qu'il a pensé à subvenir à ses besoins et éventuellement à ceux de ses enfants. Pour lutter contre la défiance des femmes, il envisage, comme Charles

---

<sup>729</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 228.

<sup>730</sup> BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ?*, op. cit., p. 14.

<sup>731</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>732</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 228.

<sup>733</sup> *Ibid.*, p. 232.

Avenant, de les inciter à s'assurer sur la vie au profit de leurs maris<sup>734</sup>. Pour convaincre les femmes des bienfaits de l'assurance sur la vie, il faut leur montrer en quoi elle apporte la sécurité dans le présent et dans l'avenir car elles se préoccupent principalement de l'avenir de leurs enfants et de leur propre avenir. Eugène Reboul est persuadé que les femmes deviendront les « plus solides appuis et [vos] plus ardents défenseurs »<sup>735</sup>, voire des « fanatiques de l'assurance sur la vie »<sup>736</sup>. L'assurance sur la vie ne présente pas le seul avantage pour les femmes de percevoir une somme d'argent salubre en cas de mort prématuré de leurs époux. Elle facilite aussi le mariage des jeunes filles sans fortune qui se voient attribuer une dot grâce au secours de l'assurance<sup>737</sup>. Voyant qu'elles constituent une clientèle potentielle, les compagnies auraient à cœur de trouver des moyens efficaces de publicité qui s'adresseraient spécifiquement aux femmes. On peut remarquer que les compagnies d'assurances ne comptent aucune femme parmi leurs employés<sup>738</sup>. Le fait d'avoir des femmes pour interlocutrices pourrait mettre à l'aise celles qui souhaiteraient se renseigner sur les contrats d'assurances sur la vie.

On peut également se demander pourquoi les femmes anglaises ne partagent pas les réticences de leurs homologues françaises, alors que leur « condition » est la même. Un article, paru dans le *Moniteur des assurances*, nous apprend qu'il était d'usage pour un futur époux issu d'une famille aisée de contracter une assurance sur sa vie au profit de celle qui allait devenir sa femme et de leurs enfants à naître<sup>739</sup>. Eugène Reboul prend l'exemple de l'Angleterre où les femmes sont initiées aux opérations d'assurances sur la vie et les accueillent avec enthousiasme<sup>740</sup>. En Angleterre, le législateur a pris conscience que les effets civils relatifs au mariage, en les plaçant sous la tutelle de leur mari, les prive de la possibilité de conclure un contrat d'assurance sur la vie. Les femmes sont considérées comme un capital au même titre que les hommes par le produit de leur travail, leur dot, ou encore l'aide quotidienne apportée aux hommes. Il apparaît alors injuste qu'elles ne puissent pas elles aussi assurer leur propre vie. L'article 10 de la loi de 1870 vient corriger cette injustice. Le *Married women property act*<sup>741</sup> dispose que toute femme mariée peut signer une police d'assurance sur sa vie ou sur la vie de son mari, et cette assurance, avec les avantages qui peuvent en découler, aura son plein effet au

---

<sup>734</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 233.

<sup>735</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>736</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>737</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>738</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 413.

<sup>739</sup> L. A., « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 463 à 466.

<sup>740</sup> REBOUL E., « Cinquante moyens pour obtenir des assurances », *MA*, t. V, 1872, p. 8.

<sup>741</sup> Voir *infra* p. 156 « Le *Women's property act* ».

même degré que si elle l'avait faite étant veuve ou célibataire<sup>742</sup>. Cette mesure est fortement incitative à la conclusion d'assurances sur la vie par les femmes.

On constate donc que, malgré une forte volonté de la part des assureurs à faire connaître la pratique des assurances sur la vie, de nombreux obstacles à leur expansion subsistent. Bien que plusieurs sociétés se créent en France, l'Angleterre conserve son avance dans le domaine de l'assurance.

### *Section 2. Un essor des compagnies à nuancer en France*

Le juriste Paul Herbault note qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, « l'esprit de prévoyance des Anglais [est] la véritable cause du développement des assurances sur la vie en Angleterre »<sup>743</sup>. Ce trait de caractère ne semble pas se retrouver en France où l'expansion des assurances sur la vie s'effectue de manière très laborieuse. Il poursuit en affirmant que les difficultés d'installation de l'assurance sur la vie en France sont liées aux tontines et à la fausse interprétation de l'opération en raison des préjugés de l'opinion publique<sup>744</sup>. En effet, l'assurance sur la vie reste associée, dans l'esprit des Français, non pas à l'idée de prévoyance, comme en Angleterre, mais à l'idée de spéculation. Souscrire une assurance sur la tête d'une personne serait, qui plus est, souhaiter sa mort prochaine. Cette idée reçue trouve une raison de perdurer dans la scandaleuse affaire Couty de La Pommerais, qui éclate en 1864. Les assurances sur la vie demeurent des opérations mystérieuses pour la grande majorité des Français, qui ont l'impression que les lignes des contrats d'assurances ne servent qu'à dissimuler les manigances des assureurs, prompts à exclure certains risques ou à réclamer une surprime pour d'autres (paragraphe 1).

Les publicités, parfois mensongères, de certains assureurs étrangers établis en France, ne font rien pour améliorer la réputation des assurances sur la vie. Déjà peu au fait du mécanisme des assurances sur la vie, les Français lisent dans les journaux le récit de telle ou telle société d'assurances accusée d'escroquer ses clients ou de proposer des opérations non fiables. La méfiance de la population est compréhensible quand on sait que certaines

---

<sup>742</sup> L. A., « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 464.

<sup>743</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>744</sup> *Ibid.*, p. 66.

compagnies étrangères n'hésitent pas à critiquer ouvertement leurs concurrentes françaises (paragraphe 2).

### §1. *Le faible succès des assurances en France*

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les assurances sur la vie ne sont pas encore largement admises par la population française qui témoigne toujours d'une certaine méfiance envers elles. On retrouve les craintes suscitées par ces opérations dans la bouche du procureur général André Marie Jean Jacques Dupin<sup>745</sup>, en 1864, alors que la Cour de cassation doit se prononcer sur le cas d'un homme ayant assassiné sa maîtresse pour percevoir le montant des assurances qu'elle avait souscrites à son bénéfice (A). En plus d'être qualifiées d'immorales, les polices d'assurances sur la vie sont parfois accusées d'être trop limitatives. Elles excluent certains risques comme celui du suicide ou demandent une surprime pour d'autres, comme le risque de guerre (B).

#### A. L'affaire La Pommerais ou la persistance de certains préjugés

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que les controverses liées à la validité du contrat d'assurance sur la vie semblent s'être éteintes, une voix s'élève pour dénoncer l'immoralité de ce type de contrat et rappeler les propos négatifs des codificateurs à son égard. Cette voix, c'est celle du procureur général André Dupin, lors d'une affaire de crime commis par le bénéficiaire d'une assurance sur la vie pour en toucher plus rapidement le montant<sup>746</sup>. En l'espèce, le médecin La Pommerais, séduit une de ses patientes, Julie Testu, veuve de Pauw, afin de lui faire souscrire plusieurs contrats d'assurance sur la vie dont il est le bénéficiaire. La dame âgée, amoureuse du médecin, se laisse convaincre de l'intérêt de souscrire plusieurs polices d'assurances sur la vie, dans le but de procurer une fortune à ses trois enfants, issus de son premier mariage. En quinze jours, Julie Testu souscrit huit polices d'assurances sur sa tête, pour un montant total de 550 000 francs, auprès de compagnies françaises et anglaises<sup>747</sup>. La Pommerais la persuade ensuite de l'intérêt de lui céder ses polices. Le transfert s'effectue par voie d'endos, par un transport et par testament<sup>748</sup>. Il empoisonne ensuite sa patiente pour toucher

---

<sup>745</sup> BRAMI F.-J., « Dupin aîné », ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., et KRYNEN J., *Dictionnaire historique des juristes français*, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, *op. cit.*, p. 281 à 283.

<sup>746</sup> L'affaire Couty de la Pommerais fait également l'objet d'un développement au sein de la thèse de BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 266 à 270.

<sup>747</sup> BELMONT M., LASCOMBES H., « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *Gazette du Palais*, 01/04/2006, n° 91, p. 5.

<sup>748</sup> TARDIEU A., *L'affaire Couty de la Pommerais. Empoisonnement par la Digitaline*, Baillière, 1864.

la somme assurée. La sœur de Julie Testu, veuve de Pauw, ne croit pas à la thèse de la mort naturelle et dénonce le docteur La Pommerais à la police. Plusieurs mois d'enquête sont nécessaires pour établir la preuve du crime commis par le médecin. Couty de La Pommerais est condamné à mort par la cour d'assises de la Seine le 17 mai 1864<sup>749</sup> pour meurtre avec préméditation. Il forme un pourvoi en cassation, mais la décision de la cour d'assises est confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 4 juin 1864.

L'examen de l'affaire par la Cour de cassation permet au procureur général Dupin de se livrer à un véritable pamphlet contre les assurances sur la vie<sup>750</sup>. Lors de ses réquisitions, il rappelle les propos tenus par le célèbre juriste Jean-Étienne Marie Portalis lors des débats relatifs au Code civil de 1804. Il qualifie les assurances sur la vie d'actes vicieux qui sont cause de nombreux abus. Pour lui, « ces funestes prévisions se sont réalisées dans l'espèce par un odieux calcul »<sup>751</sup>, « on a proscrit avec raison les assurances sur la vie des hommes, la vente de la succession d'une personne vivante, parce que de pareils actes sont vicieux en eux-mêmes et n'offrent aucun objet réel d'utilité qui puissent compenser les vices et les abus dont ils sont susceptibles »<sup>752</sup>. Selon André Dupin, le crime du docteur La Pommerais est la preuve du caractère immoral des assurances sur la vie qui appelle « l'attention du législateur et des magistrats sur ce genre de contrat dit d'assurance sur la vie des personnes »<sup>753</sup>. Il ne sera pas tenu compte de cette diatribe dans les considérations retenues pour rejeter la cassation de l'arrêt condamnant La Pommerais à mort pour le meurtre de Julie Tesrtu. Les propos de Dupin sont sans effet auprès du législateur et entraînent de vives réactions de la part de ses collègues qui défendent les assurances sur la vie. À l'occasion d'un arrêt rendu le 5 avril 1867, l'avocat général à la cour d'appel de Paris, Gaucher Joseph Descoutures<sup>754</sup>, réfute la thèse de Dupin. Il admet que l'assurance sur la vie a été « attaquée de haut et par des voix éloqu岸tes », mais espère « que ces voix resteront sans écho »<sup>755</sup>. Il qualifie Dupin de « partisan attardé du vieux droit » et affirme que « le contrat d'assurance sur la vie est assurément un contrat licite, soit

---

<sup>749</sup> GADRAT, « Assurances sur la vie, héritiers de Pauw contre la succession de La Pommerais et contre les compagnies d'assurances. - procès civil », *Revue pratique de droit français : jurisprudence, doctrine, législation*, vol. 22, 1er juill. 1866, p. 175 à 178 ; *Dalloz Périodique*, 1964, partie. I, p. 498 et s.

<sup>750</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 639.

<sup>751</sup> DP.1864., I, 499., AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 640.

<sup>752</sup> Réquisitoire du procureur général Dupin cité par CHAUFTON A., *op. cit.*, t. I, p. 303.

<sup>753</sup> « Les assurances sur la vie sont-elles prohibées ? », *MA*, t. I, 1868, p. 158.

<sup>754</sup> DAINVILLE BARBICHE de S., DESHAYES M., MAYEUR M., « Dossiers de carrière des magistrats (1848-1883) », *Archives nationales*, France, Pierrefitte sur Seine, 1979, p. 77. [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN\\_IR\\_004852](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_004852).

<sup>755</sup> S. 1867, II, 249.

que le bénéficiaire doit être l'assuré lui-même, soit que ce dernier ait stipulé au profit d'un tiers »<sup>756</sup>. Le mécanisme de la stipulation pour autrui, permis par l'article 1121 du Code civil, vient soutenir le bien-fondé des assurances sur la vie.

Si la légalité des assurances sur la vie n'est pas abordée lors du procès La Pommerais pour le meurtre de Julie Testu, elle ne l'est pas non plus dans les débats relatifs à la validité des contrats souscrits. La question de la nullité des contrats est soulevée par les compagnies d'assurances en raison des mensonges de la veuve de Pauw au sujet de son âge. Elles réclament donc l'annulation des contrats pour fraude. Mais les héritiers de la victime, par le biais de leur tuteur, souhaitent récupérer le bénéfice des assurances. Le 14 juin 1865, le tribunal civil de la Seine rejette la demande des héritiers et déclare la nullité des contrats<sup>757</sup>. Lors de son réquisitoire, le procureur impérial Aubépain, tout en rappelant la légitimité des assurances sur la vie, met en garde le public contre les mauvais esprits qui pourraient s'en servir à des fins frauduleuses<sup>758</sup>. Mais les avantages de l'institution compensent largement ses inconvénients qui sont trop minimes pour servir d'argument à une remise en cause de la validité des assurances sur la vie. L'appât du gain est un vice très répandu. Il arrive parfois que certaines personnes aillent jusqu'à commettre des actes illicites pour bénéficier d'une somme d'argent. Pourtant, il ne viendrait à l'esprit de personne de condamner le testament au prétexte qu'il inciterait les bénéficiaires à assassiner le testateur pour s'enrichir plus rapidement. Le domaine des assurances incendie est aussi touché par les cas de fraudes. Certains individus peu scrupuleux mettent le feu à leur bien afin de toucher la prime d'assurance<sup>759</sup>. Pour Georges Vibert, auteur d'une thèse sur l'assurance sur la vie soutenue en 1877, les risques de fraude liés aux assurances ne doivent pas influencer négativement l'opinion publique à leur rencontre. « Les Anglais qui se sont trouvés en présence des mêmes dangers ont l'esprit trop pratique pour avoir abandonné une idée aussi féconde »<sup>760</sup>. Les craintes liées à une augmentation de la criminalité en rapport avec la souscription de contrats d'assurances sur la vie seraient symptomatiques de la méfiance persistante des Français envers ces opérations. Certes, les propos de Dupin rapportés plus haut n'ont pas d'influence sur le verdict du juge, mais on peut néanmoins se demander si ses idées ne sont pas partagées par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence. On peut se questionner

---

<sup>756</sup> « Réquisitoire du Procureur impérial Descoutures », *MA*, t. I, 1868, p. 196 à 197.

<sup>757</sup> Trib. Civ. Seine, 14 juin 1865, *MA*, t. I, 1868, p. 181 à 182.

<sup>758</sup> « Réquisitoire du Procureur Impérial Aubépain », *MA*, t. I, 1868, p. 180 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 267.

<sup>759</sup> VIBERT G., *Le contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 5.

<sup>760</sup> *Ibid.*, p. 5.



sur le fait qu'elles sont peut-être le reflet d'un sentiment retrouvé chez une partie de la population française.

L'affaire La Pommerais ne remet pas en cause la validité du contrat d'assurances sur la vie, mais elle permet de lever le voile sur une question jusque-là sans réponse : un acte commis par le bénéficiaire de l'assurance, et non par l'assuré au sens de celui sur la tête duquel repose l'assurance, peut-il donner lieu à la déchéance de la police ? Il paraît difficile d'admettre que le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire de l'assurance ne provoque aucune sanction. Cette solution semble, sinon une incitation au crime, du moins d'une extrême bienveillance envers l'auteur d'un acte hautement répréhensible. Pourtant, selon Alphonse Grün et Jean-Louis Joliat, le meurtre de la tête assurée peut être assimilé à un cas fortuit et n'a pas vocation à annuler la police<sup>761</sup>. Les premières polices de *La Compagnie d'Assurances Générales* ou de *La Nationale* ne mentionnent pas les conséquences que pourraient avoir le fait du bénéficiaire ; seule l'exclusion pour sinistre volontaire de la part de la tête assurée est envisagée. Mais à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, pratiquement toutes les polices stipulent qu'en cas de meurtre de la tête assurée par le bénéficiaire, celui-ci ne pourra pas réclamer le montant de l'assurance. Cette exclusion s'apparente à celle prévue par le droit des successions. L'article 727-1 du Code civil prive de la succession « celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt »<sup>762</sup>. Reste la question de savoir si la déchéance de la police d'assurance pour mort de la tête assurée du fait du bénéficiaire concerne les cas de meurtre et les cas d'homicide involontaire. Adrien Lasseran de Montluc associe l'homicide involontaire à un accident qui n'exclut pas la garantie de l'assureur<sup>763</sup>. Les rédacteurs de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurances terrestres partagent cette opinion et l'article 79 alinéa un prévoit que « le contrat d'assurance cesse d'avoir effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de

---

<sup>761</sup> GRÜN A., JOLIAT L.-J., *Traité des assurances terrestres...*, op. cit., p. 429.

<sup>762</sup> Voir BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 409.

<sup>763</sup> MONTLUC de L.-A., *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec les principes du droit civil, du droit commercial et les lois de l'enregistrement*, op. cit., p. 207.

l'assuré »<sup>764</sup>. La mention de la volonté de donner la mort écarte donc l'application de cette clause au cas de décès causé de manière involontaire.

## B. Un débat autour des risques à assurer

La doctrine française est unanime à postuler l'exclusion du suicide, de la mort de l'assuré à la suite d'un duel ou par condamnation judiciaire des risques assurables<sup>765</sup>. Néanmoins, le suicide a fait l'objet d'incertitudes quant à sa possibilité d'entrer dans les risques assurables. Le duel, condamné par la loi, est écarté des risques assurés par les polices d'assurances mais, dans les faits, le cas ne s'est jamais présenté<sup>766</sup>. Les tribunaux n'ont jamais eu l'occasion non plus de prononcer la déchéance du contrat d'assurance d'un homme ayant fait l'objet d'une condamnation à mort (a). D'autres risques, comme celui de séjour en pays étranger ou de guerre, ne sont pas exclus des polices mais font l'objet d'une surprime car ils augmentent les probabilités de décès (b).

### a) *La question de l'assurabilité du suicide*

Les philosophes et les moralistes se sont beaucoup interrogés sur le suicide, c'est-à-dire la possibilité des hommes de pouvoir mettre fin à leurs jours consciemment. Celui qui se suicide est étymologiquement, *sui coedere*, meurtrier de lui-même. Avant la Révolution française, le suicide était puni par la loi pour des raisons essentiellement religieuses<sup>767</sup>. Le suicide est considéré comme un crime de lèse-majesté divine puisque la vie est un don de Dieu et que lui seul peut décider du moment de la mort de chaque être humain. Une tentative de suicide permettait l'ouverture de l'action publique et aboutissait parfois à la peine capitale. Le cadavre du suicidé, quant à lui, était jugé et une peine était prononcée contre le corps qui pouvait être exhumé, pendu, et jeté sur la voirie. Ses biens étaient également confisqués. L'Église refusait

---

<sup>764</sup> Voir BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 410.

<sup>765</sup> QUENAULT H.-A., *Traité des assurances terrestres...*, op. cit., §71, p. 60 ; MONTLUC de L.-A., *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec les principes du droit civil, du droit commercial et les lois de l'enregistrement*, op. cit., p. 208.

<sup>766</sup> Le duel a longtemps été assimilé au suicide car le duelliste s'expose de son plein gré à la mort. Le conseil d'Etat exigeait l'insertion dans les statuts des compagnies d'une disposition interdisant l'assurance du duel. L'exclusion du duel était d'ordre public. Mais à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, on observe un mouvement en faveur de l'assurabilité du duel. Certains considèrent que l'homme atteint dans son honneur ne peut pas refuser le combat. Il ne s'expose pas volontairement aux risques de mort. La commission relative au projet de loi sur le contrat d'assurance juge cette question peu pertinente. Lors de la séance du 16 février 1903, « la Commission est unanime à reconnaître que la question est sans intérêt pratique, le duel n'étant pas dans nos mœurs, et qu'il n'y a pas lieu d'en parler dans la loi ». Propos de la Commission rapportés par LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, op. cit., t. I, p. 507.

<sup>767</sup> Voir MINOIS G., *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, Fayard, 1995.

que le suicidé puisse recevoir une sépulture chrétienne et la honte s'abattait sur ses proches<sup>768</sup>. Le suicidaire, ou celui qui s'est donné la mort, peut échapper à ces sanctions lorsque son acte a été commis dans un état de démence. En 1791, le suicide est dépénalisé<sup>769</sup>. On considère qu'il relève de l'espace privé et non du droit. Durant les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, le suicide continue de faire l'objet d'une très forte réprobation morale. De nos jours, le suicide est désormais considéré comme un fait social par les sociologues et les statisticiens. L'œuvre du sociologue Émile Durkheim permet d'envisager le suicide comme un phénomène social<sup>770</sup>.

La question du suicide se pose en matière d'assurances sur la vie dans le sens où l'assureur ne répond que des risques fortuits<sup>771</sup>. Par conséquent, les risques issus de la seule volonté de l'assuré entraînent la rupture de l'engagement liant l'assureur à l'assuré. L'assuré ne peut pas réclamer le maintien de son contrat dans les conditions initialement prévues s'il modifie ces conditions. « On appelle une aggravation du risque tout agissement personnel et volontaire tendant à accroître les chances de possibilité de décès envisagé par l'assureur sur la base des déclarations qui lui ont été faites, et qui n'auraient été par lui acceptées que moyennant une surprime »<sup>772</sup>. La notion d'acte volontaire est importante puisque l'on ne saurait reprocher à l'assuré la commission d'un acte relevant de la simple imprudence. Un assuré qui décide de sortir se promener en hiver sans prendre de manteau ou qui décide d'escalader des rochers lors d'une balade en bord de mer fait preuve d'inconscience, mais il ne cherche pas à mettre sa vie en danger. La compagnie ne saurait exclure des risques assurables tous les petits actes hypothétiquement dangereux commis par les assurés. Seuls les agissements qui comportent une chance quasi-certaine de décès doivent être exclus des risques assurés par la compagnie. L'assureur est dégagé de sa responsabilité si l'assuré vient déjouer les calculs de la compagnie en se donnant la mort. L'assuré qui se suicide supprime l'élément aléatoire situé à la base du contrat<sup>773</sup>, l'aléa relevant de l'essence même du contrat d'assurance<sup>774</sup>. La prime est l'expression du risque calculé de manière scientifique en fonction des chances normales de survie. Si l'assuré augmente par son fait les chances de décès, un déséquilibre émerge. Selon

---

<sup>768</sup> CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 2009 (2<sup>e</sup> éd.), §223, p. 417.

<sup>769</sup> *Ibid.*, p. 417.

<sup>770</sup> Voir DURKHEIM É., *Le suicide*, PUF collection Quadrige, 1999 ; selon la thèse défendue par Émile Durkheim ce ne sont pas les individus qui se suicident, mais la société qui se suicide à travers certains sociétaires. On retrouve une référence à cet auteur dans la thèse de BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>771</sup> La question de l'assurabilité du suicide est également traitée par BROUSSY C. au sein de sa thèse *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 402 à 408.

<sup>772</sup> WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie essentiellement en Angleterre*, *op. cit.*, p. 120 à 121.

<sup>773</sup> LEFORT J., *Nouveau traité des assurances sur la vie*, *op. cit.*, t. I, p. 508.

<sup>774</sup> LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, 12<sup>ème</sup> édition, Dalloz, collection « Précis », 2005, n°211.

l'avocat Joseph Lefort, l'assuré « ne peut se substituer au hasard, remplir la lettre de change que les compagnies souscrivent en blanc, en laissant au hasard seul le soin de la remplir »<sup>775</sup>. Selon un adage anglais « *he who seeks equity must do equity* »<sup>776</sup>. Cependant, aucun texte de loi, français ou anglais, ne prévoit de sanction en cas d'aggravation volontaire du sinistre, excepté en Angleterre dans le *Marine Insurance Act* de 1906. Il énonce que « l'assureur n'est pas responsable des pertes qu'on peut attribuer à la faute voulue de l'assuré »<sup>777</sup>. Mais la majorité des polices de compagnies d'assurances sur la vie contiennent des clauses de déchéance du contrat en cas d'augmentation du risque ou de remplacement d'un risque assurable par un risque inassurable comme le suicide, le duel, la condamnation judiciaire<sup>778</sup>.

Si le suicide constitue un risque exclu de la majorité des polices d'assurances sur la vie, il faut remarquer que les tribunaux font la distinction entre le suicide résultant d'un acte volontaire et conscient et celui commis de manière inconsciente. Dans la première hypothèse, le suicide entraîne la déchéance du contrat, mais dans la seconde hypothèse, la compagnie n'est pas déliée de ses engagements. La distinction entre suicide volontaire ou conscient et suicide involontaire ou inconscient est consacrée en Angleterre dès 1846<sup>779</sup>. Cette solution n'est pas adoptée immédiatement en France. Le pays a d'abord considéré que tout cas de suicide provient nécessairement d'une affection cérébrale. On n'envisage pas qu'un homme puisse attenter à sa vie avec sang-froid. Mais les statistiques médicales prouvent la fausseté de cette théorie. Sur cent suicidés, seuls une vingtaine ont agi sous l'influence d'une privation complète de la raison<sup>780</sup>. Le tribunal civil de la Seine, en 1854, apporte une définition du suicide prenant en compte son caractère conscient. Selon le tribunal, « pour qu'il y ait suicide, il faut qu'il y ait, de la part de celui qui y a recours, conscience de l'acte auquel ils se livrent et volonté de se donner la mort ». Le suicide diffère donc de « l'accident ayant eu même pour cause un état

---

<sup>775</sup> LEFORT J, *Nouveau traité des assurances sur la vie*, op. cit., t. I, p. 502.

<sup>776</sup> WEHEIBA M, *L'assurance sur la vie essentiellement en Angleterre*, Faculté de droit, Paris, Les presses universitaires de France, 1925, p. 104.

<sup>777</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>778</sup> Art. 4 « Police de l'Union », POUGET L., *Assurances sur la vie...*, op. cit., p. 110. Art. 5 « Police de la Nationale », POUGET L., *Assurances sur la vie...*, op. cit., p. 116. Art. 5, « Police du Phénix », POUGET L., *Assurances sur la vie...*, op. cit., p. 122. Art. 2, « Police de la Caisse Paternelle », POUGET L., *Assurances sur la vie...*, op. cit., p. 125.

<sup>779</sup> La décision du 16 juin 1846, *Clift v. Schwabe* énonce que le « suicide doit être volontaire, que l'auteur doit en être auteur responsable, *felo de se*, pour qu'il constitue autre chose qu'un accident ordinaire ». Cette décision est revirement de jurisprudence par rapport à une décision rendue le 6 juin 1842, *Borrodaile v. Hunter and others*, par la *Court of Common pleas*, dans laquelle elle ne fait pas la distinction entre suicide volontaire ou involontaire, MONTLUC de L.-A., *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec le droit civil, du droit commercial et les lois de l'enregistrement*, op. cit., p. 207 à 208.

<sup>780</sup> AMBROSELLI L., *Théorie des risques dans les contrats et du contrat d'assurance sur la vie*, faculté de droit, Paris, 1895, p.84.

maladif »<sup>781</sup>. Le 13 août 1874, le tribunal civil de la Seine opère un revirement et indique qu'il n'est pas opportun de faire la distinction entre un suicide volontaire et un suicide causé par la maladie, en l'occurrence appelée une « mélancolie-suicide »<sup>782</sup>. La différence entre un suicide conscient et un suicide inconscient est finalement adoptée en France par une décision de la Cour de cassation en date du 9 août 1876<sup>783</sup>. En accord avec cette jurisprudence, seuls les suicides commis de manière réfléchie donnent lieu à une nullité de la police d'assurance. Le cas de mort de l'assuré par suicide perpétré dans un moment de folie est assimilé à l'accident survenu par imprudence. Pour éviter que le juge ne retienne la responsabilité de la compagnie envers l'assuré en considérant l'acte comme une preuve d'insanité, les compagnies anglaises, comme le *Conservateur*, commencent à exclure toute sorte de suicide, volontaire ou involontaire<sup>784</sup>, par une clause expresse introduite dans la police. Les termes utilisés par la police du *Conservateur* excluent clairement le risque de suicide même s'il est la conséquence d'un acte irréfléchi et inconscient.

La preuve du caractère volontaire ou non du suicide suscite également la controverse. Dans la situation où l'on ne sait pas si la mort résulte d'un suicide ou d'un accident, les jurisprudences anglaises et françaises s'accordent à décider que le doute doit bénéficier à l'assuré. Pour combattre la présomption d'accident, la compagnie doit fournir la preuve du suicide. Ce cas se présente le plus souvent dans l'hypothèse de la noyade de l'assuré<sup>785</sup>. Afin de voir prononcer la déchéance du contrat, la compagnie ne doit pas seulement prouver le suicide, elle doit prouver que le suicide est conscient. En France et en Angleterre, la charge de la preuve de la faute incombe à la partie qui souhaite s'en prévaloir. C'est donc la compagnie d'assurances qui doit démontrer la libre volonté de l'auteur du suicide<sup>786</sup>. Si la compagnie parvient à rassembler un faisceau de preuves constituant une présomption grave de la volonté de la personne assurée de se donner la mort, il incombe alors aux bénéficiaires qui contestent

<sup>781</sup> Trib. civ. Seine, 25 juill. 1854, BONNEVILLE L..., *Jurisprudence générale...*, *op. cit.*, part. III, p. 39.

<sup>782</sup> Trib. civ. Seine, 13 août 1874, BONNEVILLE L..., *Jurisprudence générale...*, *op. cit.*, part. III, p. 192 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>783</sup> Cass., 9 août 1876, BONNEVILLE L..., *Jurisprudence générale...*, *op. cit.*, part. I, p. 187 : « 1<sup>o</sup> que l'article 5 de la police d'assurance la vie dont il s'agit porte : « l'engagement de l'assureur est nul si l'assuré meurt par un suicide » ; 2<sup>o</sup> que cet article, ni dans son texte ni dans son esprit, ne saurait être entendu en ce sens que le fait matériel de se donner la mort suffit pour rompre l'engagement de la Compagnie, et que, d'après l'ensemble des clauses de la police, l'extinction des obligations de l'assureur ne peut avoir lieu que par un fait volontaire et réfléchi de l'assuré » ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 407.

<sup>784</sup> « *All cases of self-destruction whether felonious or not* », *Ellinger c. Mutual Life company of New-York*, 1905, cité par WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre*, *op. cit.*, 109.

<sup>785</sup> *Harvey c. Ocean Accident and Guarantee Corporation*, 1905, cité par WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre*, *op. cit.* p. 114.

<sup>786</sup> Tribunal civil de Lyon, le *Phénix*, 7 février 1891, cité par WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre*, *op. cit.*, p. 114.

cette volonté de prouver que le suicide n'a pas été volontaire<sup>787</sup>. La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurances terrestres vient quelque peu assouplir le régime de la preuve envers l'assureur. La question de la preuve du suicide est réglée par l'alinéa 4 de l'article 62 qui fait reposer la charge de la preuve du suicide sur l'assureur. En revanche, c'est au bénéficiaire de démontrer le caractère inconscient du suicide<sup>788</sup>. L'appréciation du caractère conscient ou inconscient du suicide relève des pouvoirs souverains des juges du fond.

La question de la preuve du suicide devient bientôt obsolète avec l'introduction d'une clause d'incontestabilité<sup>789</sup> dans les polices. Elle tend à admettre le suicide parmi les risques couverts par les compagnies d'assurances. La clause d'incontestabilité prévoit qu'après un certain laps de temps, l'assureur ne sera plus en droit de se prévaloir de la mort volontaire pour invoquer la déchéance du contrat. La pratique de la clause d'incontestabilité est apparue dans les compagnies anglaises. Elles prévoyaient déjà le versement d'une partie de la prime à la famille ou à des organismes de bienfaisance en cas de suicide<sup>790</sup>. On constate que l'extension des risques assurables en matière d'assurances sur la vie apparaît dans un pays qui a toujours favorisé le commerce des assurances sur la vie, et œuvre en permanence à ce qu'il s'étende et touche de plus en plus de personnes. Les assureurs anglais ont à cœur d'augmenter chaque jour le nombre de leurs clients et ont compris que le fait d'exclure certains risques de leurs polices pouvait représenter un inconvénient aux yeux de la population. Les polices de la compagnie britannique *L'Espérance* comportent un article prévoyant qu'en cas de suicide, duel ou condamnation à mort, le contrat n'encourt pas la nullité<sup>791</sup>. La compagnie londonienne *The Defender*, qui possède des filiales à Paris et à Lyon, insère une clause du même type dans ses polices d'assurances. Le tribunal civil de la Seine admet la validité de la clause d'incontestabilité prévue par *The Defender* dans différents jugements. Selon cette jurisprudence, « on ne saurait considérer comme contraire à la morale ou à la loi la clause d'une police (spécialement d'une police anglaise), qui n'exclut le risque de suicide qu'au cas où il se produit dans les douze mois de la date du contrat »<sup>792</sup>. Le juge admet que suivant l'article 4 de la police anglaise, « si l'assuré perd la vie par suite de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, il ne s'ensuivra nullité de l'assurance qu'autant que dans ces trois circonstances la

---

<sup>787</sup> Tribunal civil d'Anvers, 29 juin 1878, BONNEVILLE L..., *Jurisprudence générale...*, op. cit., part. III, p. 229.

<sup>788</sup> CASSON P., « Suicide et assurance-vie », op. cit., p. 41.

<sup>789</sup> *indefeasible and indisputable policies* en anglais

<sup>790</sup> POUGET L., *Assurances sur la vie...*, op. cit., p. 72.

<sup>791</sup> GRÜN A. et JOLIAT L.-J., *Traité des assurances terrestres...*, op. cit., p. 429 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 405.

<sup>792</sup> Décision *Mroin c. Le Defender*, Tribunal civil de la Seine, 7 mars 1867, cité par WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre* op. cit., p. 111.

cause, qui a donné lieu au décès, se sera produite avant la police ou pendant les douze premiers mois qui ont suivi sa date »<sup>793</sup>. Le juge ajoute qu'« une clause semblable qui ne veut pas que la police d'assurance puisse valoir lorsqu'il est possible de supposer qu'elle a été souscrite en vue d'un suicide prémédité, sous l'empire d'une cause alors existante ou d'une cause prochaine et privée qui la maintient en dehors de ces cas, donne à la morale au même temps qu'aux intérêts de la compagnie des satisfactions suffisantes, et ne saurait être considéré comme contraire aux lois »<sup>794</sup>. Alors que les assureurs français se montrent hostiles à l'admission du suicide parmi les risques assurables, dans les années 1910, la concurrence des compagnies étrangères qui prévoient des clauses d'incontestabilité au bout d'un délai de carence d'une seule année amène certaines compagnies françaises à faire de même<sup>795</sup>.

La loi du 13 juillet 1930 entérine la prise en charge du suicide par les assureurs dans l'article soixante-deux, qui deviendra l'article L 132-7 du code des assurances. L'alinéa premier de l'article 62 prévoit l'exclusion de principe de la garantie du suicide volontaire<sup>796</sup>. Mais le suicide volontaire est couvert après l'expiration d'un délai de deux années selon l'alinéa 3 de l'article 62<sup>797</sup>. Les auteurs de la doctrine ne cachent pas leur mécontentement devant l'admission de la clause d'incontestabilité différée. Pour les célèbres juristes Maurice Picard et André Besson, cette clause est « de nature à pousser au suicide des assurés qui, sans la clause, aurait peut-être renoncé à leurs sinistres desseins »<sup>798</sup>. Mais l'admission du suicide au titre des risques assurables par le législateur s'explique en partie par les progrès de la statistique. En recourant à la loi des grands nombres, la statistique peut établir la fréquence avec laquelle surviennent les sinistres et ainsi déterminer le montant de la prime demandée à chaque assuré. Les données statistiques rassemblées à propos du suicide permettent d'établir des probabilités et de l'intégrer dans le calcul de la prime<sup>799</sup>. La loi du 2 juin 1998<sup>800</sup> réduit le délai au-delà duquel la garantie du suicide conscient devient licite à un an. L'appréhension du suicide par la

---

<sup>793</sup> WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre op. cit.*, p. 111.

<sup>794</sup> Trib. civ. de la Seine, 7 mars 1862, BONNEVILLE L..., *Jurisprudence générale...*, op. cit. part. III, p. 89 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 406.

<sup>795</sup> PICARD M., BESSON A., *Traité général des assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1945, t. IV, n° 96.

<sup>796</sup> Article 62 loi du 13 juillet 1930, « L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort », « Loi du 13 juillet 1930 dite Godart relative au contrat d'assurance terrestre », *JORF*, 18 juill. 1930, p. 8003.

<sup>797</sup> « Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat ».

<sup>798</sup> PICARD M., BESSON A., *Traité général des assurances terrestres en droit français*, op. cit., t. IV, n°97.

<sup>799</sup> BEIGNIER B., *Droit du contrat d'assurance*, PUF, 1999, n° 109.

<sup>800</sup> Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *JO*, 3 juillet p. 10 127.

loi connaît une importante évolution avec la loi du 3 décembre 2001<sup>801</sup>. Elle supprime la distinction entre suicide conscient et inconscient. Désormais, il est prévu que l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. En outre, l'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. On passe alors d'une garantie facultative du suicide à une garantie obligatoire passé le délai de carence d'un an.

*b) La couverture de certains risques moyennant une surprime*

Contrairement au risque de suicide étudié précédemment, lequel comporte une intention manifeste de provoquer la mort, certains aléas entraînent une simple modification de la situation de l'assuré. Ces dangers ne sont pas en eux-mêmes impossibles à assurer mais ils occasionnent malgré tout une augmentation des probabilités de décès de l'assuré. Les faits aggravateurs de risques peuvent faire l'objet d'une garantie spéciale prévue par le contrat d'assurance et entraîner ainsi une augmentation du prix de la prime. La surprime traduit alors l'aggravation de la possibilité du décès. Ainsi, le contrat continue de produire ses effets, tout en accordant à l'assuré une plus grande liberté. La question de l'exigence d'une surprime s'est posée concernant les cas de navigation et de voyages à l'étranger mais aussi dans l'hypothèse d'une guerre avec l'étranger.

Dès 1843, l'assuré peut se déplacer en Europe sans être déchu de ses droits<sup>802</sup>. Mais les risques de navigation et de séjours hors de l'Europe étaient initialement exclus des polices d'assurances. L'assureur peut néanmoins prévoir une limitation de garantie, et non une exclusion, pour l'assuré qui se rendrait dans certains pays étrangers réputés dangereux<sup>803</sup>. D'autres compagnies exigent une surprime. Ainsi, la *Compagnie d'Assurances Générales* édicte dans son article 4 que « la police est [...] nulle si l'assuré périt dans une guerre ou par suite de blessures qu'il aura reçues, s'il meurt dans un voyage sur mer, pendant un voyage ou séjour hors des limites de l'Europe à moins que la compagnie n'ait consenti à courir ce risque moyennant une augmentation de prime »<sup>804</sup>. Les compagnies d'assurances craignent les séjours dans les pays connus pour leurs épidémies et pour leur climat rude, comme l'Australie. Certaines compagnies autorisent cependant leurs assurés à entreprendre de périlleux voyages,

---

<sup>801</sup> Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, *JO*, 4 décembre p. 19 279.

<sup>802</sup> GALLIX, *Il était une fois l'assurance*, *op. cit.*, p. 433.

<sup>803</sup> WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>804</sup> « Police d'assurance sur la vie de la *Compagnie d'Assurances Générales* », PERSIL E., *Traité des assurances terrestres : suivi des statuts de diverses compagnies d'assurances*, Alex Gobelet, 1835, p. 525.



sans modification de leurs garanties, après examen de la demande d'autorisation de l'assuré qui précise les raisons de son voyage et sa durée. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, une étape est franchie dans la fin de l'exclusion des voyages et séjours dans les pays lointains des risques assurables. Les compagnies d'assurances mettent en place une surprime visant à couvrir ce risque durant les trois premières années d'exercice du contrat. Au bout de ces trois ans, l'assuré est libre de se rendre dans tous les pays du globe mêmes ceux initialement exclus par les anciennes polices d'assurance<sup>805</sup>.

La profession de l'assuré est également un motif de nullité du contrat ou, du moins, d'exigence d'une surprime, en raison des risques importants encourus dans l'exercice de certains métiers. Par exemple, l'assuré qui s'engagerait dans la profession de marin postérieurement à la conclusion du contrat encourt la rupture de son contrat d'assurance. Que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, les compagnies d'assurances estiment que les marins sont exposés à des dangers importants qui influent grandement sur leurs risques de survie. L'assuré qui embrasse la profession de marin peut cependant négocier avec la compagnie une surprime qui lui permettra de poursuivre son assurance<sup>806</sup>. Certaines compagnies anglaises prévoient la suspension de la police durant toute la durée du voyage en mer. Le contrat est à nouveau en vigueur dès le retour à terre de l'assuré<sup>807</sup>. Quant à l'assuré militaire, il n'est pas considéré comme ayant des chances de mort supérieures à celles des civils. L'engagement dans l'armée n'entraîne pas une surprime pour l'assuré qui continue de courir des risques normaux. Néanmoins, cette affirmation n'est vraie qu'en temps de paix<sup>808</sup>. Il n'en va pas de même en temps de guerre. Avant l'apparition des considérations en lien avec le danger de guerre, on note l'existence d'opérations qui couvrent la possibilité d'engagement militaire. Il s'agit en fait de fournir un remplaçant militaire à celui qui serait tiré au sort pour effectuer son service<sup>809</sup>. Le montant de la prime d'assurance sert alors à couvrir le montant versé au remplaçant de l'appelé sous les drapeaux. Le remplacement sera finalement abandonné au profit du versement d'une indemnité permettant l'exonération militaire. Quand le service militaire devient obligatoire en 1873, cette opération n'a plus lieu d'être et disparaît.

La couverture du risque de guerre a également fait l'objet de nombreuses interrogations. Alors que les assureurs insèrent dans leurs contrats des clauses d'exclusion des risques de

---

<sup>805</sup> LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, op. cit., t. I, p. 516 à 518.

<sup>806</sup> WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 122 à 123.

<sup>807</sup> LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, op. cit., t. I, p. 520.

<sup>808</sup> *Ibid.*, p. 521.

<sup>809</sup> SCHNAPPER B., « Assurances militaires et assurances sur la vie (1818-1872) », *RHDFE*, n°4, 1968, p. 602 à 638.

guerre, on constate des évolutions qui conduisent à admettre progressivement cet aléa<sup>810</sup>. Le fait que le risque de guerre soit considéré comme inassurable tient en partie au fait que la guerre est un danger qui n'est pas pris en compte dans les tables de mortalité. La compagnie d'assurances ne saurait inclure ce risque parmi ceux habituellement rencontrés par l'assuré. Cependant, le manque de données statistiques n'a pas empêché les compagnies de couvrir la possibilité de voyage et de séjours dans les contrées malsaines pour lesquels une augmentation de la prime est exigée. Cette surprime est fixée de manière arbitraire par les compagnies qui s'appuient sur un calcul très approximatif de l'augmentation du risque induit par un séjour dans un pays lointain<sup>811</sup>. La campagne militaire de 1870 oblige pourtant les assureurs à se pencher sur la question du risque de guerre. Lors de ce conflit, les progrès de l'armement occasionnent des dommages colossaux, les armes ont une puissance de feu plus importante qui permet d'atteindre des cibles éloignées<sup>812</sup>, les sinistres causés par les conflits sont de plus en plus considérables et nécessitent des réparations coûteuses. Jusqu'alors, les polices ne s'en étaient pas vraiment préoccupées et la guerre était classée dans les risques résultant du fait volontaire de l'homme, au même titre que le suicide et le duel. Mais l'assouplissement de l'exclusion du suicide et du duel garantis sous certaines conditions, incite les compagnies à envisager une couverture partielle du risque de guerre. Jusqu'en 1871, la majorité des polices déclarent la nullité du contrat lorsque l'assuré meurt à la guerre ou des suites des blessures qu'il y a reçues<sup>813</sup>. S'il a été versé moins de trois annuités sur la police, les primes perçues restent acquises à la compagnie ; si le contrat a plus de trois ans, cette dernière rembourse aux ayants droit de l'assuré la somme qu'elle aurait dû verser en rachetant la police la veille de l'entrée en campagne<sup>814</sup>. Le terme de nullité était impropre, il s'agissait en réalité d'une résiliation car un contrat ne peut pas être nul et en même temps donner lieu à une liquidation. L'assuré qui survit à la guerre peut voir sa police résiliée s'il n'a pas acquitté ses primes durant les hostilités<sup>815</sup>.

En 1887, les compagnies décident finalement de couvrir le risque de guerre, moyennant une surprime, selon la catégorie militaire de l'assuré ou le genre de service auquel il est astreint<sup>816</sup>, à l'exemple des compagnies anglaises<sup>817</sup>. Les assurés sont classés en trois catégories

---

<sup>810</sup> VIGNERON M., « Le risque de guerre dans l'assurance vie », *Enseigner la guerre ? Écrire la paix ? - Hier et aujourd'hui - Ici et ailleurs*, dir. C. MENGES LE PAPE, Presses et publications IFR, p. 179 à 186.

<sup>811</sup> CREN M., *Le risque de guerre dans l'assurance vie*, Larose, Paris, p. 91 à 92.

<sup>812</sup> BERMOND C., CABANEL P., LEFEBVRE M., *Le siècle des excès : de 1870 à nos jours*, PUF, Paris, 1992, p. 130 à 134.

<sup>813</sup> Cass. Req., 11 août 1879, in BONNEVILLE L., *Jurisprudence générale*, op. cit., part. I, p. 235.

<sup>814</sup> CREN M., *Le risque de guerre dans l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 110.

<sup>815</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>816</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 538.

<sup>817</sup> GRÜN A., JOLIAT J.-L., *Traité des assurances terrestres...*, op. cit., p. 430.

et une surprime est attribuée à chacune des catégories en fonction des dangers particuliers encourus en temps de guerre. La première catégorie comprend ceux qui font partie de l'armée active, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale. A cette première catégorie, il est demandé une surprime de 12% du capital versé. La deuxième catégorie correspond aux membres de la réserve territoriale. Pour maintenir leur contrat en vigueur, ils doivent s'acquitter d'une prime de 7% du capital versé. La troisième et dernière catégorie comporte ceux qui participent à la guerre en qualité de fonctionnaires ou employés civils ou militaires, avec une augmentation de 5%<sup>818</sup>. La surprime de guerre est annuelle, elle est exigible au plus tard dans le mois de l'entrée en campagne et à nouveau si la guerre dure plus d'une année à compter de la signature de l'avenant. Elle est exigible en une seule fois ou par fractions de douzièmes, septièmes ou cinquièmes. Le système mis en place par les compagnies françaises attire peu d'assurés en raison de son coût élevé. En 1896, la société *Phénix* innove en décidant d'assurer gratuitement le risque de guerre grâce à une combinaison inédite. Elle prévoit que pendant toute la durée du service militaire, la participation des assurés aux bénéfices ne leur est pas versée. Elle est mise en dépôt dans une caisse spéciale dite : Fonds de guerre. Si le contrat arrive à terme ou si l'assuré décède sans que la guerre ait éclaté, toutes ses participations réservées sont restituées à leurs légitimes possesseurs. Mais si la guerre éclate, c'est le fond de guerre qui paye les sinistres. Ainsi, l'assuré ne débourse pas un centime de plus que la prime normale des assurances en usage<sup>819</sup>. Les compagnies anglaises ont pu encore une fois servir de modèle à la compagnie *Phénix* puisque certaines d'entre elles assuraient déjà le risque de guerre sans exiger de surprime au moment des événements de 1870. *L'Union* de Londres a fait rentrer le risque de guerre dans les conditions générales de la police. Elle couvre le risque, pour l'assuré qui n'est pas un soldat de profession sans exiger aucune surprime. Le contrat reste en vigueur pendant la période de la guerre, et en cas de mort de l'assuré, le capital prévu au contrat est intégralement versé aux ayants droit. L'assuré militaire de profession paye une surprime de 3% du capital, pendant tout le temps de l'assurance<sup>820</sup>. La compagnie *Gresham* propose à ses assurés d'étendre leur assurance aux risques de décès provenant de la guerre ou de ses conséquences par une déclaration faite à la compagnie en temps de paix<sup>821</sup>. En 1911, les compagnies *Gresham* et *Consolidated* assurent toujours gratuitement les assurés français contre le risque de guerre<sup>822</sup>.

---

<sup>818</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 538.

<sup>819</sup> BOURDIOL J., *Le risque de guerre dans l'assurance vie*, thèse pour le doctorat, LGDJ, Paris, 1941, p. 24.

<sup>820</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 544. ; BOURDIOL J., *Le risque de guerre dans l'assurance vie*, op. cit., p. 27.

<sup>821</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 543.

<sup>822</sup> *L'Argus*, 24 sept. 1911, p. 621 à 623.

L'initiative du *Phénix* fait très peu d'émules, les assureurs français répugnent à prévoir la poursuite du contrat en cas de guerre<sup>823</sup>.

Avec la première guerre mondiale, la position des assureurs n'évolue pas vraiment mais l'État décide d'intervenir dans le contrat pour préciser et organiser la couverture assurantielle en cas de guerre. Le 26 août 1914, une circulaire du ministre du travail fait savoir aux mobilisés que « les contrats d'assurances vie sont prorogés d'un an moyennant une sur cotisation de 5 à 10%. Pour les assurés n'ayant pas souscrit cet avenant, les contrats sont suspendus le temps des hostilités »<sup>824</sup>. Elle est suivie par d'autres circulaires édictant des prorogations en faveur des polices d'assurances non acquittées par les assurés. La jurisprudence se montre aussi favorable aux assurés qui n'auraient pas pu payer leur surprime en temps de conflits. Le juge rejette la déchéance du contrat en cas de décès de l'assuré durant la période de guerre<sup>825</sup>. La loi du 22 juillet 1919<sup>826</sup> permet ensuite aux assurés de toucher le montant de la réserve mathématique. On constate donc qu'après la première guerre mondiale, les polices ne sont plus frappées de nullité mais simplement suspendues ou sujettes à un avenant pour faire face au risque de guerre. Cependant, la loi du 13 juillet 1930, relative aux assurances terrestres, dispose dans son article 34 que « l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires. Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un événement autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires »<sup>827</sup>. Mais les conflits entre puissances étrangères n'interviennent pas

---

<sup>823</sup> DUPUICH P., *Rapport sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance*, 1907, p. 26.

<sup>824</sup> MARTIN P., « Assurance et guerre en France (1870-1945) », *Risques*, n° 59, septembre 2004, p. 143 ; Décret du 1er août 1914 « relatif au remboursement ainsi que des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne », *JORF*, 2 août 1914, COMBAT F.-J., *Les assurances et la guerre : textes officiels avec commentaire juridique et pratique*, Berger-Levrault, Paris-Nancy, 1917, p. 34 ; Circulaire du ministre de la Guerre du 26 août 1914 « relative aux assurances sur la vie souscrites par des militaires ou assimilés », *JORF*, 26 août 1914, COMBAT F.-J., *Les assurances et la guerre, op. cit.*, p. 39 ; décret du 27 septembre 1914 « relatif aux contrats d'assurance de capitalisation et d'épargne », *JORF*, 29 sept. 1914. Décret du 27 oct. 1914 « relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne », *JORF*, 28 oct. 1914, p. 8458, COMBAT F.-J., *Les assurances et la guerre, op. cit.*, p. 50 ; Décret du 29 déc. 1914 « relatif aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne », *JORF*, 30 déc. 1914 ; Décret du 23 févr. 1915 « relatif aux prorogations de délais pour les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne », *JORF*, 25 févr. 1915, p. 1000, etc.

<sup>825</sup> Trib. civ. d'Épinal, 26 nov. 1915, *Journal des assurances terrestres*, 1916, 01,01, A.67, n°1, p. 63, BROUSSY C., *La couverture du risque terrestre de guerre étrangère : aux origines de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930*, à paraître, p. 37.

<sup>826</sup> « Loi du 22 juillet 1919 « relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre », *JORF*, 26 juill. 1919, p. 7702.

<sup>827</sup> *Ibid.*, p. 7702.

uniquement en temps de guerre et d'autres types de rivalités peuvent émerger, comme celles entre sociétés privées.

## §2. La concurrence des compagnies étrangères implantées en France

Le développement des sociétés d'assurances les amène à ouvrir des succursales en dehors du pays où se situe leur siège social. Les compagnies anglaises et américaines sont particulièrement bien implantées à l'étranger, contrairement aux entreprises françaises (A). Qui plus est, la concurrence des compagnies étrangères sur le sol français est accentuée par la législation française très souple en matière d'installation des sociétés étrangères. La faveur accordée aux compagnies non nationales suscite pourtant l'indignation d'une partie de la doctrine et de certains hommes politiques qui appellent une réforme de la loi (B).

### A. L'implantation des compagnies étrangères

Les compagnies d'assurances françaises se risquent peu sur les territoires étrangers, les premières fondations de sociétés en dehors du sol national s'effectuent en 1880<sup>828</sup>. Elles s'implantent généralement dans les États limitrophes et francophones comme la Belgique, la Suisse, le Luxembourg. La Suisse compte huit sociétés françaises sur son sol et la Hollande, neuf<sup>829</sup>. Les compagnies françaises *L'Urbaine* et *La Nationale* sont les plus représentées à l'étranger<sup>830</sup>. Leurs opérations connaissent un certain essor au début du XX<sup>e</sup> siècle. Une seule société d'assurances sur la vie française, *Le Phénix*, a osé franchir la Manche pour implanter une succursale sur le sol londonien<sup>831</sup>. Les compagnies d'assurances anglaises entament quant à elles leur conquête des marchés étrangers à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. *Le Pélican* et *Le Phénix* sont les premières à fonder des succursales à l'étranger<sup>832</sup>. En 1807, un agent anglais, Israel Whelan, se rend dans le sud des États-Unis pour promouvoir les polices du *Phénix*. *The Standard Life* fonde, en 1833, une agence au Québec<sup>833</sup>. *The Scottish Amicable* s'implante dans l'Inde de

---

<sup>828</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 62.

<sup>829</sup> Liste des États avec le nombre de compagnies françaises d'assurances sur la vie implantées dans chaque État : Allemagne : 3, Angleterre : 1, Autriche-Hongrie : 4, Belgique : 14, Danemark : 5, Égypte : 6, Espagne : 6, Hollande : 11, Grand-Duché de Luxembourg : 9, Italie : 5, Portugal : 3, Russie : 1, Suisse : 8, Suède et Norvège : 3, Turquie : 1. Liste fournie par HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 511.

<sup>830</sup> *L'Urbaine* entretient des agences en Belgique, Hollande, Luxembourg, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Autriche-Hongrie, Danemark, Égypte et Russie. *La Nationale* possède des succursales en Belgique, Hollande, Luxembourg et Suisse, en Italie, en Espagne et Portugal et en Égypte. De la Belgique, la Hollande, le Luxembourg ou la Suisse. HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 510 à 511.

<sup>831</sup> *Ibid.*, p. 511.

<sup>832</sup> *Ibid.*, p. 511.

<sup>833</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business 1547-1970, An introduction and guide to historical records in the United Kingdom*, op. cit., p. 41.

l'Ouest en 1845 et en 1846 à Montréal. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, *the Scottish Life* est bien implantée dans le Nord de l'Amérique. En 1851, la mise en place de contrôles sur les compagnies d'assurances prévus par l'État de New York entraîne la fermeture de plusieurs agences anglaises. Les compagnies anglaises parviennent cependant à maintenir un chiffre d'affaires élevé à l'étranger grâce aux nombreuses agences ouvertes dans les colonies<sup>834</sup>.

Les sociétés anglaises sont particulièrement présentes sur le sol français. Même si aucun document officiel ne recense le nombre de compagnies étrangères existant sur le sol français, elles seraient environ une quinzaine en 1900. En 1854, le *Gresham*, créée en 1848 à Londres, établit en France l'une de ses succursales. Le *Gresham* est la compagnie anglaise la plus représentée en Europe où elle réalise le meilleur chiffre d'affaire parmi toutes les compagnies établies à l'étranger<sup>835</sup>. D'autres entreprises anglaises telles que le *Defender*, le *Times*, le *Mentor*, le *Prince de Galles*, le *British Commercial*, fondent des succursales sur le continent français. En 1866, l'*Amicable Society*, la plus vieille société anglaise, fusionne avec la *Norwich union Life assurance Society* et installe une filiale à Paris. La *compagnie d'assurances générales de Trieste*, fondée en 1831 crée en 1854 une agence française dont les opérations connaissent le succès auprès du public. La compagnie *Bâloise*, fondée en 1866 continue, elle aussi, de prospérer sur le sol français. La défaite française lors de la bataille contre la Prusse en 1870 serait un facteur du succès des compagnies étrangères. Les placements étrangers présenteraient, aux yeux des Français, plus de sécurité. Une autre cause de la réussite de ces entreprises serait les innovations apportées dans les combinaisons proposées<sup>836</sup>. Un article paru dans le *Moniteur des assurances* de décembre 1883 déplore l'attraction des Français pour les compagnies étrangères, en particulier anglaises et américaines. L'auteur interpelle les Français, qualifiés de « naïfs », qui croient que « tout est parfait à la condition d'avoir une étiquette anglaise, qu'il s'agisse de rasoirs, de parapluies ou d'assurances »<sup>837</sup>. Il les met en garde contre les fausses annonces et leur dit : « Quand arrivera l'heure des difficultés et des déboires, ne venez pas vous plaindre »<sup>838</sup>. Il cite l'exemple d'un avocat français assuré auprès du *Gresham*. Selon un prospectus datant de 1879, lorsque le souscripteur d'une assurance vie entière à primes temporaires cesse ses versements, le capital assuré se trouve réduit en proportion des primes payées. Or, lorsque l'avocat réclame l'application de ce principe à sa police, la compagnie ne

---

<sup>834</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business 1547-1970, An introduction and guide to historical records in the United Kingdom*, op. cit., p. 41.

<sup>835</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>836</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 133.

<sup>837</sup> « Aux compagnies étrangères », anonyme, *MA*, t. XVI, 1883, p. 436.

<sup>838</sup> *Ibid.*, p. 436.

lui verse pas le montant auquel il pouvait prétendre (la moitié). Il décide alors de porter sa contestation au bureau du *Gresham* à Paris et obtient finalement gain de cause<sup>839</sup>. Alfred de Courcy met lui aussi en garde les assurés français contre les fausses promesses des sociétés étrangères. « Méfiez-vous des compagnies tapageuses qui prennent à leur solde des journaux financiers pour soutenir ou enfler le cours de leurs actions. [...] D'une manière générale, méfiez-vous des compagnies étrangères et gardez-vous bien de vous adresser à leurs agents »<sup>840</sup>. Il incite vivement les assurés français à contracter des assurances auprès des sociétés françaises car il juge la situation des entreprises étrangères trop précaires. Un contrat d'assurance représente un engagement sur de longues années, il est difficile de prévoir si les agences étrangères existeront toujours sur le sol français et quelles seront les relations économiques entre la France et ses voisins. À l'inverse, Alfred de Courcy exhorte les Français habitant en Angleterre à souscrire auprès des compagnies anglaises car elles présentent de très bonnes garanties<sup>841</sup>.

Les compagnies étrangères qui se montrent les plus redoutables pour les sociétés françaises sont les sociétés américaines telles que la *New-York*, l'*Equitable* des États-Unis ou la *Mutual Life*. Elles ont connu le développement le plus important sur le sol français. Or, elles ont vu leur chiffre d'affaires baisser sur le sol américain après avoir perdu la confiance du public à cause de leurs nombreuses faillites. De 1863 à 1878, sur 190 compagnies américaines, 133 ont fait faillite ou ont fusionné, entraînant la perte de plusieurs centaines de millions de dollars pour leurs assurés<sup>842</sup>. Elles décident donc de s'installer en Europe, où leurs déconvenues sont ignorées des habitants. Elles introduisent en France des combinaisons inédites jugées dangereuses par les assureurs. Elles n'hésitent pas à inonder les journaux français de leurs publicités. Elles se vantent d'être les « révolutionnaires de l'assurance »<sup>843</sup> et discréditent les compagnies françaises en prétendant offrir des polices bien plus avantageuses. Tous les moyens sont bons pour séduire les clients français et les réclames des compagnies américaines décrivent l'assurance sur la vie comme un acte de prévoyance familiale d'une part et comme un excellent moyen de s'enrichir de l'autre. Les combinaisons proposées sous les noms de polices d'accumulation ou de distribution, assurance placement, polices obligation, dissimulent en fait une seule et même opération, la tontine<sup>844</sup>. Selon le mécanisme de ces polices, l'assuré paie des

---

<sup>839</sup> « Aux compagnies étrangères », anonyme, *MA*, t. XVI, 1883, p. 437.

<sup>840</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>841</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>842</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, *op. cit.*, p.102.

<sup>843</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>844</sup> *Ibid.*, p. 155.

primes pendant une certaine période, vingt ans par exemple, et s'il décède avant la fin de cette période, le bénéficiaire touche le capital assuré. La prime payée par l'assuré est surévaluée, son taux dépasse largement celui du risque assuré par la compagnie. L'excédent accumulé par la compagnie permet de distribuer des bénéfices répartis entre les assurés ayant atteint la fin de la période. Si l'assuré est encore vivant à l'issue de la période prévue, il a droit à une partie certaine constituée par le capital assuré et à une partie aléatoire, qui correspond à sa part de bénéfices accumulés<sup>845</sup>. La presse française a publié de nombreux articles mettant en garde les clients crédules<sup>846</sup>. Le Tsar de Russie, par arrêté du Comité des Ministres, a interdit la pratique des polices d'accumulation et de semi-accumulation propre aux compagnies américaines qui n'ont désormais plus droit de cité dans ses États<sup>847</sup>. La France, quant à elle, n'a pas encore réussi à imposer un régime restrictif aux compagnies étrangères.

Les législations européennes et américaines adoptent différentes mesures relatives à la réglementation de l'installation des compagnies étrangères. Certains États comme la Belgique ou la Suède, admettent le fonctionnement de compagnies étrangères sans règles particulières. D'autres États, telles que la Grèce et l'Espagne, optent pour une autorisation préalable du gouvernement et le dépôt éventuel d'un cautionnement. Des pays comme les États-Unis, le Portugal ou l'Autriche exigent ce dépôt en plus de l'autorisation accordée par le gouvernement. Pour fonctionner aux États-Unis, les entreprises locales ou étrangères doivent déposer leurs statuts, leurs comptes rendus, ainsi que le nom des membres du conseil d'administration, des directeurs et des agents, dans chaque État. Ce dépôt est effectué entre les mains des superintendants des assurances de chaque État. Le montant du cautionnement peut varier en fonction des États. Par exemple, un dépôt de 200 000 dollars est exigé dans le Connecticut alors qu'il n'est que de 100 000 dollars dans le Missouri<sup>848</sup>. Les articles 25 à 30 du titre Ier du chapitre 38 des lois générales de l'État de New York réglementent sérieusement les compagnies d'assurances étrangères<sup>849</sup>. Selon l'article 25, le surintendant exerce la même surveillance sur chaque société étrangère que sur les compagnies américaines du même type. L'article 27 détermine les fonds et capitaux des entreprises d'assurances constituées en dehors des États-

---

<sup>845</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 156.

<sup>846</sup> HAMON G. cite un certain nombre de ces articles : « Un mot aux assurés de la compagnie La New-York sur les vicissitudes de son prospectus », « La New-York et son existence légale en France », « La vérité sur les compagnies d'assurances la New-York et l'Equitable », « Les tontines américaines ». *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 512.

<sup>847</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>848</sup> *Ibid.*, p. 584 à 585.

<sup>849</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 124 à 127.



Unis. La compagnie qui souhaite s'installer à New York doit déposer au bureau du surintendant une copie certifiée de sa charte et de son article constitutif, un état certifié et détaillé de tous les articles, avec toutes les autres justifications relatives à ses affaires. L'article 30 institue un représentant contre lequel seront intentées toutes les poursuites, actions et procédures dirigées contre la société. L'institution de ce représentant se fait par acte enregistré au bureau du surintendant des assurances. Le surintendant peut se rendre au siège principal des compagnies étrangères afin d'enquêter sur les affaires de n'importe quelle société étrangère. Une fois les vérifications effectuées, le surintendant délivre un certificat d'autorisation valable un an. Il pourra être renouvelé chaque année après un examen des comptes rendus et justifications d'emplois. Si ses capitaux, valeurs et placements garantissent la solidité et le sérieux de la société, elle pourra voir renouveler son certificat. Le surintendant peut annuler et révoquer le certificat de toute compagnie étrangère qui refuserait de se conformer aux dispositions de la loi de l'État de New York. Les entreprises étrangères ne sont pas autorisées à pratiquer des opérations qui ne seraient pas pratiquées par les compagnies américaines<sup>850</sup>. Quelques pays se montrent encore plus exigeants et réclament une autorisation ou une publication spéciale en vue de l'installation d'une compagnie étrangère. Elle doit également effectuer un dépôt spécial sur les encaissements des primes. La Russie, l'Italie et l'Angleterre ont opté pour ce système<sup>851</sup>. En Angleterre, la situation des sociétés étrangères d'assurance sur la vie est la même que celle des compagnies anglaises. Elles sont régies par la loi du 9 août 1870 qui s'applique à toutes entreprises établies ou ayant le projet de s'établir hors du Royaume-Uni, qui, après la promulgation de la loi, commencera des opérations d'assurance sur la vie dans le Royaume-Uni<sup>852</sup>. La loi prussienne du 22 décembre 1891 prescrit le placement de la moitié des primes des compagnies autres qu'allemandes en rentes prussiennes consolidées. En 1895, le gouvernement expulse de son territoire les deux principales sociétés américaines, la *Mutual Life* et la *New-York* car ils considèrent qu'elles représentent un danger pour les assurés. Mais, en

---

<sup>850</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 122 à 124.

<sup>851</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 579 à 580.

<sup>852</sup> Voir *infra* p. 344.

France, la législation se montre particulièrement accueillante envers les compagnies étrangères. Elles peuvent s'y implanter sans presque aucune contrainte.

#### B. L'inégalité de traitement entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises

La loi du 30 mai 1857 accorde aux entreprises d'assurances étrangères un privilège certain sur les sociétés d'assurances françaises en les dispensant de toute procédure d'autorisation préalable à leur installation sur le sol français (a). La situation favorable faite aux compagnies étrangères par la loi a été vivement critiquée par les juristes et certains hommes politiques qui tentent de proposer des solutions alternatives à cette loi, en soumettant les sociétés étrangères à une autorisation préalable (b).

##### *a) La situation favorable des compagnies étrangères sous la loi de 1857*

Avant l'adoption de la loi du 30 mai 1857<sup>853</sup>, les compagnies d'assurances sur la vie, tant françaises qu'étrangères, étaient soumises à l'article 37 du Code de commerce de 1807 sur les sociétés anonymes. La fondation de chaque société d'assurances était suspendue à l'autorisation préalable et individuelle du gouvernement. La soumission des sociétés étrangères à l'article 37 du Code de commerce peut s'expliquer par le parallèle avec les lois relatives aux personnes étrangères établies en vertu de l'article 3 du Code civil. Il dispose que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », elles « cessent de les régir en France quand ces lois sont contraires à des lois françaises d'ordre public »<sup>854</sup>. D'après une déclaration de Cambacérès lors de la séance du Conseil d'État du 15 janvier 1807, l'article 37 du Code de commerce a bien une portée d'ordre public et de sûreté car « l'ordre public est intéressé dans toute société qui se forme par actions, parce que trop souvent ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens, [...] il faut bien que l'autorité supérieure examine la valeur de ses effets et ne permette le cours que lorsqu'elle est bien convaincue qu'il

---

<sup>853</sup> Article 1 « Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous les droits et ester en justice en France en se conformant aux lois françaises ». Article 2 « Un décret, rendu en Conseil d'État, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article premier ». Ces articles ont été abrogés le 22 décembre 2007, voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069580&dateTexte=&categorieLien=cid>.

<sup>854</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, Paris, librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau éditeur, 1903, p. 52.

ne cache pas de surprise »<sup>855</sup>. On ne peut pas violer une loi française d'ordre public, telle que l'article 37 du Code de commerce, en reconnaissant l'existence légale d'une personne civile étrangère non autorisée préalablement. Néanmoins, dans la pratique, les tribunaux acceptent l'existence des sociétés anonymes non autorisées<sup>856</sup>. Les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent s'établir et fonctionner librement, sans autorisation préalable.

À l'origine, la loi du 30 mai 1857 permet aux sociétés anonymes légalement constituées en Belgique de réaliser des affaires en France, d'y ester en justice et d'y exercer tous leurs droits en se conformant aux lois françaises. Cette loi s'est peu à peu étendue à toutes les sociétés étrangères. Elle vient clore un débat jurisprudentiel entre les tribunaux belges et français au sujet de savoir si les sociétés anonymes françaises, non autorisées par le gouvernement belge, avaient une existence légale en Belgique<sup>857</sup>. Le 22 juillet 1847, la Cour de cassation de Belgique reconnaît l'existence des compagnies françaises mais leur dénie le droit d'agir en justice. Le 14 mars 1855, la loi belge vient confirmer l'autorisation des compagnies françaises autorisées dans leur pays et consacrer l'exercice de leurs droits en Belgique. L'article 5 prévoit que la réciprocité est constatée soit par des traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. Les tribunaux français adoptent alors une jurisprudence favorable aux compagnies belges, mais ce n'est pas assez pour la Belgique qui oppose le caractère trop fluctuant de la jurisprudence française. La loi du 30 mai 1857 met fin à la controverse et régit la situation des compagnies étrangères d'assurance en France jusqu'en 1905. L'article 1 de la loi du 30 mai 1857 dispose que « les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits, en France, en se conformant aux lois de l'Empire »<sup>858</sup>. L'article 2 prévoit quant à lui qu'un « décret impérial, rendu en conseil d'État, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article un »<sup>859</sup>. Les premiers pays à bénéficier de l'extension de la loi de 1857 sont la Turquie et l'Égypte grâce à deux décrets rendus le 7 mai 1859<sup>860</sup>. Un décret du 11 mai 1861 étend aussi la loi du 30 mai 1857 à la Suisse, à l'Espagne le 5 août 1861, à la Russie le 25 février 1865, à la Prusse le 16 décembre 1866, aux États-Unis le

---

<sup>855</sup> Propos rapportés par COUTEAU É. dans l'article « De la situation légale en France des sociétés étrangères d'assurances sur la vie », *MA*, t. XIII, 1880, p. 3.

<sup>856</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>857</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, thèse pour doctorat, Paris, imprimerie Bonvalot-Jouve, 1906, p. 378 à 379.

<sup>858</sup> Article 1 de la loi du 30 mai 1857

<sup>859</sup> Article 2 de la loi du 30 mai 1857

<sup>860</sup> COUTEAU É., « Consultation sur la situation légale des compagnies étrangères d'assurances sur la vie », *MA*, t. XV, 1882, p. 147.

6 août 1882. Alors que l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce était individuelle, accordée à une société déterminée, l'autorisation prévue par la loi du 30 mai 1857 est générale. Une fois accordée, elle s'applique à toutes les compagnies d'un même pays. Avant d'étendre l'application de l'article 1 de la loi du 30 mai 1857 aux sociétés anonymes d'un pays étranger, le gouvernement français examine si les dispositions de la loi en vigueur dans le pays désireux d'obtenir une autorisation et les pratiques du gouvernement « offrent des garanties à peu près égales à celles que présentent les sociétés anonymes françaises »<sup>861</sup>. Le terme « à peu près » reflète le caractère très flou du contrôle effectué par le gouvernement français avant de laisser entrer sur son territoire toutes les sociétés anonymes d'un pays étranger qui souhaitent s'y installer. Les sociétés non autorisées par le gouvernement ne peuvent certes pas ester en justice en France, d'après un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation rendu le 1<sup>er</sup> avril 1860, mais la jurisprudence leur reconnaît une existence de fait<sup>862</sup>.

La loi du 24 juillet 1867<sup>863</sup> n'abroge pas la loi de 1857. Elle supprime le régime de l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes, à l'exception des sociétés d'assurances sur la vie et des tontines. Alors que l'article 3 de la loi de 1857 prévoit que les compagnies étrangères sont soumises aux lois françaises, rien n'est mis en place pour mettre les sociétés étrangères d'assurances sur la vie en conformité avec la loi du 24 juillet 1867. Le régime particulier appliqué aux compagnies françaises d'assurances sur la vie épargne les entreprises étrangères qui continuent à bénéficier de l'autorisation globale accordée par le gouvernement à l'ensemble des sociétés d'un même pays étranger. M. Vavas seur se plaint de la non-application de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 aux sociétés étrangères. « À quel titre et par quel singulier privilège les sociétés étrangères d'assurances sur la vie prétendraient-elles se soustraire à cette tutelle pour la faire peser exclusivement sur nos sociétés nationales ? »<sup>864</sup>. Pourtant, cette loi est d'ordre public et doit donc leur être imposée. Les compagnies étrangères se trouvent alors en position de supériorité vis-à-vis des compagnies françaises<sup>865</sup>. Les entreprises étrangères d'assurance sur la vie « jouissent en France de la liberté la plus absolue »<sup>866</sup>. Les sociétés étrangères qui pratiquent l'assurance sur la vie en France n'ont pas besoin de

---

<sup>861</sup> Lyon-Caen cité par DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>862</sup> Cour de cassation, chambre civile, 19 mai 1863, arrêt cité par COUTEAU É. dans l'article « De la situation légale en France des sociétés étrangères d'assurances sur la vie », *MA*, t. XIII, 1880, p. 40.

<sup>863</sup> Loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, *Bull. des lois*, 1867, part. II, n°15.328, p. 94.

<sup>864</sup> Propos de M. Vavas seur cités par COUTEAU É. dans l'article « De la situation légale en France des sociétés étrangères d'assurances sur la vie », *MA*, t. XIII, 1880, p. 38.

<sup>865</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 57.

<sup>866</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 132.

l'autorisation du gouvernement pour s'établir. Elles ne subissent aucun contrôle au cours de leurs opérations. Il leur suffit d'obtenir l'autorisation d'exercer dans leur pays d'origine, même si les conditions d'obtention de l'autorisation sont différentes de celles exigées en France. L'absence totale de réglementation des compagnies étrangères conduit à un résultat surprenant, à savoir que les conditions d'exercice de ces sociétés sont plus douces en France que dans leur propre pays d'origine car, une fois installées, elles ne sont plus encadrées et peuvent modifier à leur guise leur statuts et leurs opérations. Certaines compagnies françaises établissent leur siège social à l'étranger, en Angleterre ou en Belgique le plus souvent, afin de bénéficier de la grande liberté d'action offerte aux entreprises non nationales<sup>867</sup>. En 1886, le conseiller Monod, à propos du projet de loi sur les sociétés, énonce qu'il « faut en finir avec cette fâcheuse indulgence, qui permet, pour éluder la loi du pays, d'aller créer au-delà de la frontière, des sociétés soi-disant destinées à fonctionner surtout, sinon exclusivement en France »<sup>868</sup>. Contrairement aux compagnies françaises, les sociétés étrangères n'ont pas à fournir leurs statuts au Conseil d'État, et ce dernier n'a pas à les approuver. Elles peuvent donc adopter des statuts qui violent les lois françaises. Le gouvernement ne peut rien faire contre leurs tarifs ou leurs combinaisons, s'il les estime en inadéquation avec les risques couverts et les lois de la statistique. Les opérations interdites aux compagnies nationales sont autorisées aux sociétés étrangères. Les placements des compagnies étrangères sont totalement libres, elles peuvent se lancer dans des placements à risques qui pourraient provoquer la faillite de l'établissement. Le laxisme des autorités françaises permet, en outre, aux entreprises étrangères de faire de la publicité mensongère en annonçant de faux résultats<sup>869</sup>.

Les compagnies françaises ne restent pas inactives face à la concurrence déloyale des sociétés américaines. En 1895, la *compagnie d'Assurances Générales* assigne la *Mutual Life* devant les tribunaux pour diffamation. Elle obtient la condamnation de la compagnie américaine à 25 000 francs d'amende et à l'insertion du jugement et de l'arrêt dans un nombre important de journaux. En 1897, c'est au tour de la *Nationale* d'assigner l'*Equitable* des États-Unis en justice, à nouveau pour diffamation. La compagnie américaine soutenait que son excédent d'actif dépassait celui des dix-sept sociétés françaises réunies. La fausseté de ces chiffres a été démontrée devant les tribunaux. La riposte des compagnies françaises face à

---

<sup>867</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle, op. cit.*, p. 124. ; COURCY de A., *De l'Assurance par l'État, op. cit.*, p. 70.

<sup>868</sup> Rapport à l'assemblée générale des chambres réunies de la Cour de cassation au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés, cité par LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie, op. cit.*, p. 397.

<sup>869</sup> *Ibid.*, p. 57.

l'injustice de leur situation s'exprime aussi à travers les différents projets de réforme proposés dans le but de soumettre les entreprises étrangères à un contrôle au moins équivalent à celui subit par les sociétés françaises.

*b) Les réformes proposées par la loi du 30 août 1857*

Si la concurrence entre les entreprises nationales et étrangères participe à l'essor économique d'un pays, il paraît cependant étonnant qu'un État ne protège pas *a minima* ses entreprises nationales. L'attitude de la France, qui, de par la loi du 30 août 1857, favorise les compagnies étrangères au détriment des compagnies françaises a suscité de vives critiques de la part de la doctrine. Pour l'avocat Jules Lefort, « il importe de défendre l'épargne nationale contre des sollicitations capables d'amener un exode funeste dans telles circonstances déterminées »<sup>870</sup>. Un nombre très important de pétitions a été adressé au gouvernement pour contester la position dominante des compagnies étrangères. Plusieurs projets de loi sont déposés devant les chambres, mais la réglementation des compagnies étrangères n'a jamais évolué avant 1905.

Le juriste Paul Blondel de Joigny appelle la protection de la loi en faveur des sociétés d'assurances mais exclut de cette protection les compagnies étrangères envers lesquelles le législateur s'est déjà montré « trop complaisant »<sup>871</sup>. Il ne s'agit pas de faire du protectionnisme mais de protéger les Français contre des compagnies peu fiables. Dans un rapport lu lors du trente-deuxième congrès des sociétés savantes, Maurice Cheysson énonce que « ce libéralisme absolu contraste de la façon la plus surprenante, d'une part, avec le régime fait dans presque tous les pays aux sociétés étrangères d'assurance sur la vie, et d'autre part, avec les principes qui inspirent actuellement notre politique douanière. Alors que, dans toutes les branches de notre industrie, nous cherchons à défendre le travail national contre la concurrence du dehors, il se trouve que, sur le terrain des assurances au contraire, les étrangers sont privilégiés par rapport à nos nationaux et qu'ils échappent aux obligations gênantes qui pèsent sur nos propres compagnies en matière d'autorisation. C'est là ce que l'on pourrait appeler du protectionnisme à rebours »<sup>872</sup>. Pour l'avocat Jules Lefort, il y a une nécessité économique impérieuse à ne pas laisser la situation des compagnies étrangères se poursuivre sous le régime de la loi de 1857<sup>873</sup>.

---

<sup>870</sup> LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, op. cit., t. I, p. 35.

<sup>871</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, op. cit., p.100.

<sup>872</sup> *Ibid.*, p. 107 ; LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères et des réformes à y apporter*, Thèse pour le doctorat en sciences politiques et économiques, L. Larose, Paris, 1901, p. 106.

<sup>873</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 370 à 375.

Les capitaux engrangés par les compagnies étrangères sont autant de ressources indisponibles pour la France. Les primes d'assurances payées par les clients français aux compagnies étrangères viennent enrichir l'économie étrangère et appauvrir l'économie française<sup>874</sup>. Le docteur en droit Édouard Leyris, auteur d'une thèse intitulée *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, soutenue en 1901, a des propos particulièrement virulents à l'égard du système français. Selon lui, « on peut se demander par quelle aberration, quel fétichisme du prétendu respect des relations internationales un tel régime peut subsister »<sup>875</sup>. Lors d'une séance de la Chambre des députés, le 8 mars 1888, le député Jean-Louis Chastenet souligne l'étrange différence de traitement entre les sociétés françaises et étrangères. « Toutes les compagnies étrangères d'assurance sur la vie peuvent venir s'implanter chez nous et s'épanouir largement au soleil de France sans autorisation, sans contrôle, et sans être soumise à l'obligation de faire des placements déterminés, échappant ainsi à nos propres lois à l'ombre desquelles s'étiolent les sociétés françaises d'assurance sur la vie »<sup>876</sup>.

Le 6 décembre 1883, Martin Feuillée, alors ministre de la Justice, dépose au Sénat un projet de loi sur les sociétés prévoyant l'extension de l'autorisation et de la surveillance de l'État vis-à-vis des compagnies d'assurances aux sociétés étrangères<sup>877</sup>. L'article 91 du projet soumettait les sociétés étrangères d'assurances sur la vie aux dispositions de l'article 88 de la loi de 1867 et les obligeait à déposer un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement devait se composer de versements annuels destinés à couvrir la totalité des risques encourus en France. Ce projet n'est finalement pas discuté à la Chambre des députés<sup>878</sup>. Jean Bozérian<sup>879</sup>, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président et rapporteur de la commission du Sénat ayant préparé une révision de la loi du 24 juillet 1867, en 1885, rapporte l'abrogation prévue de la loi du 30 août 1857. L'article 90 du projet de loi énonce : « Les sociétés étrangères par actions, constituées conformément aux lois de leur pays, peuvent exercer en France tous les droits accordés aux étrangers, lorsqu'un décret, rendu dans la forme de règlement d'administration publique, a, par mesure générale, permis aux sociétés de ce pays d'exercer tous leurs droits et libertés en justice en France »<sup>880</sup>. Édouard Lockroy,

---

<sup>874</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 370 à 375.

<sup>875</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 97.

<sup>876</sup> Propos cités par DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 62.

<sup>877</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 117.

<sup>878</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>879</sup> BOURLOTON E., « Jean Bozérian », ROBERT A., COUGNY G., *Dictionnaire des parlementaires français*, 1889-1891.

<sup>880</sup> Article 90 du projet de révision de la loi du 24 juillet 1867 par le Sénat, cité par COURCY de A., « L'invasion des agences étrangères », *MA*, t. XX., 1887, p. 63.

ministre du Commerce et de l'Industrie, est à l'origine d'un autre projet de loi sur l'assimilation des compagnies françaises et étrangères pour l'autorisation, la surveillance et la publicité, déposé en 1887. Il réclame un cautionnement pour les compagnies étrangères égal au montant des assurances contractées en France<sup>881</sup>.

Certains auteurs, comme Jules Lefort et Alfred de Courcy<sup>882</sup> doutent cependant du bien-fondé d'un contrôle des compagnies étrangères. Un tel contrôle serait, selon eux, illusoire. Le régime d'autorisation et de surveillance strict auquel sont soumises les sociétés françaises représente un gage de qualité qu'elles peuvent opposer aux compagnies étrangères<sup>883</sup>. Si les entreprises étrangères étaient soumises aux mêmes contrôles, elles pourraient elles aussi se revendiquer de l'aval du gouvernement français et ainsi faire une concurrence plus sévère aux compagnies françaises. Le contrôle gouvernemental effectué auprès des sociétés françaises d'assurances les distingue positivement de leurs rivales étrangères qui ne peuvent prouver leur solidité par un document officiel<sup>884</sup>. À supposer que le gouvernement français décide d'établir un contrôle des sociétés étrangères identique à celui des compagnies françaises, le problème de sa mise en pratique se pose alors. Le Conseil d'État se verrait obligé d'examiner des documents rédigés en langue étrangère, présentés différemment de ceux des compagnies françaises, avec des chiffres établis sur une autre monnaie<sup>885</sup>. Il faudrait envoyer des contrôleurs au sein des sièges sociaux des compagnies pour vérifier si les documents confiés à l'administration française n'ont pas été falsifiés. Les membres du ministère du commerce devraient, au même titre que pour les entreprises françaises, examiner la solvabilité et l'honorabilité des fondateurs de la société étrangère, ce qui s'avère compliqué face à des personnalités étrangères. De plus, les statuts de la compagnie doivent être conformes à la loi française. Dans le cas d'une compagnie étrangère, le ministère devrait vérifier la conformité des statuts avec la loi en vigueur dans son pays d'origine et connaître la législation commerciale de tous les pays. Le contrôle effectué sur les sociétés étrangères risque de s'apparenter à une simple procédure diplomatique sans valeur<sup>886</sup>. Jules Lefort, Alfred de Courcy, Louis Depas et Édouard Leyris craignent pour la sécurité des assurés en cas d'adoption d'un régime similaire entre sociétés françaises et étrangères. Si le contrôle effectué par les autorités françaises n'est pas mis en pratique de

---

<sup>881</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie, réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 118.

<sup>882</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 17 à 23.

<sup>883</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 385.

<sup>884</sup> *Ibid.*, p. 385.

<sup>885</sup> *Ibid.*, p. 385.

<sup>886</sup> *Ibid.*, p. 386.



manière sérieuse, elles pourront toujours se lancer dans des opérations hasardeuses mais en clamant cette fois qu'elles ont le consentement du gouvernement français.

La loi du 17 mars 1905<sup>887</sup> vient placer les compagnies françaises et étrangères sur un pied d'égalité<sup>888</sup>. Elles sont désormais toutes deux soumises à une procédure d'enregistrement, les sociétés étrangères doivent fournir au ministre du commerce une traduction certifiée conforme de leurs documents rédigés en langue étrangère relatifs à leurs opérations.

### *Conclusion du chapitre 1*

De nombreuses disparités subsistent entre les conceptions anglaises et françaises de l'assurance sur la vie. Plusieurs facteurs peuvent être pris en compte dans l'explication de ce décalage. Le nombre plus important de compagnies installées en Angleterre et leur activité florissante témoignent de la faveur des Anglais pour les contrats d'assurances. En France, la pratique des assurances reste sujette à caution et soulève des interrogations. Les Anglais se montrent davantage ouverts à la prise des risques tels que le suicide et n'hésitent pas à venir faire concurrence aux Français sur leur propre territoire. Pour lutter contre la réserve des Français face à l'assurance sur la vie, le fait de légiférer la matière apparaît comme une solution envisageable.

---

<sup>887</sup> « Loi du 20 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine », *JORF*, n°78, p. 1806.

<sup>888</sup> Voir *infra* p. 364.



## Chapitre 2. La nécessité de légiférer en matière d'assurance sur la vie

Au XIX<sup>e</sup> siècle, en France, le statut législatif des assurances sur la vie est inconsistant : seules trois lois ont été édictées en matière d'assurances sur la vie. La loi de 1850<sup>889</sup> soumet les polices d'assurances sur la vie aux droits de timbre, la loi de 1867<sup>890</sup> règle la fondation et le fonctionnement des sociétés d'assurances et la loi de 1875<sup>891</sup> exige la perception des droits de mutation par décès sur les contrats d'assurances. « Au moment de la rédaction de nos codes, l'assurance sur la vie en France était inconnue et méprisée : aussi les codes ne mentionnent-ils même pas l'institution »<sup>892</sup>. Pourtant, certains juristes réclament une législation plus abondante en matière d'assurances. Dans la seconde période du règne de Louis-Philippe, le législateur français continue à se désintéresser du sort de ces assurances bien que la doctrine et la jurisprudence s'y montrent favorables. « Les assurances sur la vie, que nos mœurs semblent accepter difficilement, commencent à se généraliser [...]. Ces contrats en se multipliant font naître des questions difficiles sur lesquelles il est à souhaiter qu'une jurisprudence s'affermisse »<sup>893</sup>. La question de la nature du contrat d'assurance sur la vie suscite notamment un vif débat avant de lui reconnaître le statut de stipulation pour autrui. En 1861, dans son discours de rentrée à la Cour de cassation, l'avocat général Paul Blanche souhaite que l'institution des assurances sur la vie, qualifiée de « consolante et réparatrice », reçoive la « consécration de la loi »<sup>894</sup>, afin de mettre fin aux incertitudes relatives à la nature du contrat : de la qualification juridique du contrat découle, en effet, des conséquences importantes, principalement en ce qui concerne l'attribution du bénéfice de l'assurance. L'interrogation principale des juristes est de savoir si le bénéfice de l'assurance fait partie du patrimoine de l'assuré. Si tel est le cas, il est soumis aux règles successorales. La jurisprudence, guidée par des considérations sociales, décide, après de nombreuses hésitations, de ne pas considérer le bénéfice de l'assurance comme un élément de la succession, afin de respecter la volonté des parties (Section 1).

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, les lois sont muettes au sujet des compagnies d'assurances sur la vie, « tous les établissements de ce genre n'y sont considérés que comme

---

<sup>889</sup> Voir *supra* p. 115.

<sup>890</sup> Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, *Bull. des lois*, 1867, part. II, n°15.328, p. 94 ; voir *infra* p. 334 à 343.

<sup>891</sup> « Loi du 21 juin 1875 relative aux divers droits d'enregistrement », *JORF*, 23 juin 1875, p. 4529 ; voir *infra* p. 191.

<sup>892</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, *op. cit.*, p.173.

<sup>893</sup> LABBE, Commentaire de trois arrêts de la Cour de cassation des 7, 12 février et 28 mars 1877, *S.*, 1877, I, 393.

<sup>894</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 98.

des spéculations commerciales, et le gouvernement, qui n'y intervient en rien ni pour rien, les abandonne à toute la cupidité des entrepreneurs »<sup>895</sup>. Les *Bubbles companies* font alors leur apparition. Elles sont qualifiées ainsi en raison de leur durée de vie éphémère. Ce sont des sociétés dont les fondateurs ne cherchent qu'à s'enrichir. Ils font appel à la faiblesse du public en lui faisant miroiter un gain extraordinaire avec un faible investissement. « *A prodigious traffic was carried on this schemes, and a perfect rage for forming them spread through the kingdom* »<sup>896</sup>. L'Angleterre se résout pourtant à adopter des mesures pour faire cesser les pratiques douteuses de certaines compagnies d'assurances. Dès 1720, le scandale de la *South Sea Bubble* oblige le gouvernement à intervenir. Même si la notion d'intérêt à l'assurance, mise en place par le *Gambling Act* de 1774, permet de mettre fin à la pratique des paris abusifs sur la vie des personnes pendant un certain temps. Cependant, les compagnies d'assurances sur la vie renouent avec la pratique des *bubbles companies*, dans les années 1840, après que la révolution industrielle a favorisé la naissance des sociétés par actions. Le législateur anglais est donc à nouveau contraint d'encadrer la pratique des assurances sur la vie par le *Joint Stock Company's Act* de 1844 et la *limited liability law* de 1862 (Section 2).

### *Section 1. La recherche de règles spécifiques pour ce type de contrat*

Au sein d'un certain nombre de pays, un mouvement de codification des règles de l'assurance sur la vie se produit au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>897</sup>. La France, quant à elle, ne songe pas à en entreprendre la codification mais plutôt à en définir la nature. Isidore Alauzet, dans son *Traité général des assurances* paru en 1844, souligne l'incertitude qui règne encore au sujet des assurances sur la vie. « Qu'arriverait-il maintenant que des intérêts si nombreux se sont engagés dans ces sortes d'assurances sur la foi du Conseil d'État, si la Cour de cassation, juge souveraine en pareille matière, était appelée à se prononcer sur la question et voulait ne voir dans le code de commerce que ce que ses rédacteurs y ont mis, la prohibition formelle de pareilles

---

<sup>895</sup> JUVIGNY J.-B., *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*, op. cit., p. 121.

<sup>896</sup> « Un trafic prodigieux était effectué sur ces schémas, et une rage folle pour les établir se répand à travers le pays » (traduction libre), FRANCIS J., *Annals, anecdotes and legends : a chronicle of life insurance*, op. cit., p. 126.

<sup>897</sup> On assiste dans ces États à une prise de conscience de l'importance de l'assurance au point de vue légal et de la nécessité de légiférer la matière. En 1838, la Hollande introduit dans son code de commerce une série de dispositions spéciales consacrées au contrat d'assurance sur la vie. En 1852, le Code civil péruvien prévoit quelques dispositions relatives aux assurances sur la vie. Le Code civil du canton de Zurich, en 1855, consacre plusieurs articles à l'assurance sur la vie. En 1857, le code de commerce du canton de Genève comporte lui aussi des articles relatifs à l'assurance sur la vie. Plusieurs dispositions relatives à la matière des assurances sur la vie sont rédigées dans les codes de commerce argentin et chilien, en 1862 et en 1867, ces codes sont cités par LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 23.

conventions ? »<sup>898</sup>. Néanmoins, cette éventualité paraît purement théorique. La plupart des auteurs soutiennent la légalité et la moralité de l'assurance sur la vie. Des interrogations se posent surtout au sujet de certains points débattus par les juristes, tels que la nature du contrat et ses effets juridiques (paragraphe 1). En l'absence de texte de loi réglant le domaine des assurances sur la vie, il faut souligner le rôle prépondérant de la jurisprudence sur les règles applicables au contrat. Le conseiller de la Cour de cassation, Théophile Crépon, énonce qu'en matière d'assurance vie, les décisions de la Cour de cassation « sont devenues comme des manières d'arrêts de règlement ». Pour lui, les arrêts « ont écrit la loi sous prétexte de l'interpréter »<sup>899</sup>. La multiplication des contrats d'assurances amène les juges à trancher des questions inédites, comme la question de l'attribution du bénéfice de l'assurance (paragraphe 2).

### *§1. Les incertitudes autour du contrat*

Les législateurs français ont laissé de côté l'assurance sur la vie car elle ne s'adaptait pas aux anciens cadres juridiques<sup>900</sup>. Pour la faire rentrer dans le cercle des pratiques juridiques connues, les juristes ont essayé de l'associer à d'autres opérations. L'assurance sur la vie a ainsi revêtu tantôt le caractère juridique d'une disposition suite à un décès, tantôt celui d'une donation ou encore d'une gestion d'affaire. Toutefois l'assurance sur la vie ne peut être assimilée à aucune des opérations précédemment citées. Elle a des caractéristiques propres et finit par être reconnue comme une opération à part entière. Aidés de la doctrine, qui commente toutes les décisions de la jurisprudence, les tribunaux commencent à élaborer certaines théories en matière d'assurances. La jurisprudence ne prend pas parti dans le débat sur la qualification juridique du contrat d'assurance mais indique les bases légales sur lesquelles elle appuie ses décisions, ce qui nous donne des indications sur la manière dont les juges envisagent le contrat. Elle affirme à plusieurs reprises qu'en l'absence de texte légal, le contrat est régi par les principes généraux du droit civil<sup>901</sup>. Si l'absence de règles codifiées représente pour certains juristes une plus grande liberté, il faut constater que pour d'autres elle laisse place à l'incertitude (A). Cette

---

<sup>898</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 55.

<sup>899</sup> S. 1888, I, 121., cité par AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 653.

<sup>900</sup> ADAN H.-F., *Nécessité d'une législation spéciale consacrant les principes généraux du contrat d'assurance sur la vie*, Congrès des actuaires, Bruxelles, 1895, cité par LEFORT, *Nouveau traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 16.

<sup>901</sup> Voir notamment décisions C. Cass 15 décembre 1873, *Dalloz*, 74. 1. 113 ; 20 décembre 1876, *Dalloz*. 77. 1. 504 ; 27 janvier 1879, *Dalloz*. 79. 1. 230.

incertitude s'incarne notamment dans le débat survenu au XIX<sup>e</sup> siècle, au sujet de savoir si l'assurance en cas de décès était un placement ou une véritable assurance (B).

#### A. L'absence de législation, entre incertitude et liberté

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les idées solidaristes défendues par Léon Bourgeois pénètrent la sphère politique et donnent naissance à la protection sociale<sup>902</sup>. Le domaine de l'assurance est aussi marqué par l'émergence d'une pensée en faveur de la collectivité et moins individualiste. Avant la loi du 13 juillet 1930<sup>903</sup>, qui consacre l'assurance sociale obligatoire, chaque Français est libre de contracter ou non une assurance. Néanmoins, une question demeure en suspens et représente un obstacle pour le futur assuré, celle du régime juridique applicable au contrat d'assurance sur la vie, déterminante pour savoir quelles sont les droits des contractants. Seule la jurisprudence détermine ce régime, à travers une série de décisions validées par la Cour de cassation. Le devoir du magistrat est « d'interpréter et d'appliquer de la manière la plus équitable les stipulations de polices rédigées d'avance par les compagnies, et souscrites la plupart du temps par l'assuré, sans avoir été en situation d'en débattre les termes et même d'en bien comprendre toujours la portée »<sup>904</sup>. Le juge est tenu d'appuyer sa décision sur des règles juridiques, règles qui n'existent pas en matière d'assurances sur la vie. Il est donc forcé de fonder ses décisions sur des textes applicables à d'autres matières, comme la communauté matrimoniale, l'action paulienne, la libre disposition des biens<sup>905</sup>. La modernité du contrat d'assurance se heurte donc aux anciens principes édictés dans d'autres situations de droit. Certes, les travaux des juristes ont permis de mettre en lumière les grandes règles qui s'appliquent à l'assurance mais leurs théories en matière de définition de l'assurance sont inconsciemment fondées sur des combinaisons contractuelles consacrées par l'usage. L'application de principes non adaptés aux assurances sur la vie entraîne parfois des décisions judiciaires contrariantes pour les parties et prive le contrat d'assurance de son originalité. Le silence de la loi produit une situation d'insécurité pour les clients des compagnies d'assurances. Une personne qui souhaite s'assurer sur la vie et gratifier un proche en lui consacrant le montant du capital assuré, recherche la certitude que cette somme ira bien à la personne convenue. L'idée

---

<sup>902</sup> Voir AUBIN G., DELBREL Y., GALLINATO-CONTINO (dir.), *Assistance et assurance, heurs et malheurs de la protection sociale*, Paris, Comité d'histoire de la protection sociale, 2008.

<sup>903</sup> « Loi du 13 juillet 1930 dite Godart relative au contrat d'assurance terrestre », *JORF*, 18 juill. 1930, p. 8003 et *JORF* 19 juill. 1930, p. 8130. Cette loi fixe les règles s'appliquant au contrat d'assurances et met fin aux incertitudes. Voir *infra* p. 386.

<sup>904</sup> Cour d'appel d'Amiens, 1<sup>er</sup> janvier 1855, *Dalloz jurisprudence générale*, 1855, II, p. 153.

<sup>905</sup> LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 18 à 19.

qu'à sa mort ses héritiers ou ses créanciers puissent réclamer le bénéfice de l'assurance pourrait décourager le preneur d'assurance.

Pour certains auteurs, le développement des assurances sur la vie ne peut se réaliser que par la consécration de cette innovation juridique par le législateur<sup>906</sup>. L'avocat Joseph Lefort souhaite l'application de règles spécifiques à l'assurance pour éviter ces écueils et permettre ainsi aux juges de s'appuyer sur des textes législatifs adaptés au fonctionnement et aux objectifs du contrat d'assurance<sup>907</sup>. « Il convient que l'on n'en soit plus réduit, pour trouver un point d'appui, à torturer les textes édictés antérieurement, à l'époque où l'assurance sur la vie était non pas inconnue, mais proscrite »<sup>908</sup>. Ces propos peuvent surprendre dans la bouche d'un défenseur du libéralisme, qui rejette l'intervention de l'État en matière d'assurances sociales<sup>909</sup>. Toutefois, l'avocat se fonde sur le constat que les hésitations de la jurisprudence entraînent trop d'incertitudes. L'assureur Alain Vauzanges, collaborateur à la revue *Moniteur des assurances*, souhaite, lui aussi, que le Code civil fasse une place au contrat d'assurance, « non pas une place précaire et servile, en s'adaptant à certaines dispositions de la loi ancienne, [...] mais une place spéciale faite pour lui »<sup>910</sup>. D'après Édouard Vermot, les tâtonnements de la jurisprudence, guidée par « une fausse doctrine »<sup>911</sup>, contrarient les progrès de l'institution. Édouard Vermot, il est important de le souligner, est un actuaire, il adopte la démarche d'un scientifique, pas celle d'un juriste. Il estime que les magistrats manquent de recul pour rendre des décisions en accord avec la pratique des assurances. Ils tentent de se référer aux principes du droit applicable à des cas considérés comme proches des difficultés posées par les assurances sur la vie mais ne comprennent pas les subtilités de l'institution. Le langage de l'assurance est inconnu des juristes, c'est une opération fondée sur la pratique et l'expérience. L'absence de législation en matière d'assurances crée une situation incertaine pour les assureurs. Les décisions de la Cour de cassation ne peuvent s'appliquer qu'au cas d'espèce, elles ne constituent en aucun cas des règles impératives. Une décision de la Cour de cassation sert parfois de ligne directrice dans le règlement de litiges analogues mais la jurisprudence est par nature évolutive. En partant du

---

<sup>906</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, *op. cit.*, p. 652 ; CHABANNES J.-A., EYMARD-GAUCLIN N., *Le manuel de l'assurance-vie*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>907</sup> LEFORT J., « De la nécessité d'une loi sur le contrat d'assurance sur la vie », *Revue Générale du droit*, t. IX, 1899, p. 393.

<sup>908</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, t. IV, p. 258.

<sup>909</sup> CHERFOUH F., « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 355.

<sup>910</sup> VAUZANGES A., « L'assurance sur la vie est-elle une assurance ? », *MA*, t. XI, 1878, p. 122.

<sup>911</sup> VERMOT É., « L'assurance sur la vie est-elle une assurance ? », *MA*, t. XI, 1878, p. 317.

contenu de l'article 1134 du Code civil<sup>912</sup> selon lequel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », les magistrats doivent fonder leur décision sur les clauses contenues dans le contrat<sup>913</sup>. Elles déterminent le cadre du contrat et ses effets juridiques. Mais la Cour de cassation nuance la force obligatoire des polices d'assurances en admettant la validité d'un usage contraire au contenu du contrat. En 1872, la Cour de cassation, en se fondant sur l'article 1156 du Code civil<sup>914</sup>, affirme qu'un usage constant, contraire à la police, manifeste davantage l'intention des parties et doit prévaloir sur le contrat<sup>915</sup>.

D'autres auteurs interprètent le silence des codes comme favorable. L'assureur Alfred de Courcy, gendre d'Auguste-Casimir-Marie de Gourcuff, partisan du libéralisme commercial, énonce que « toute législation improvisée sur une institution qui commence à peine à pénétrer dans nos mœurs aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Il encourage le libéralisme et incite à « laisser faire, longtemps encore, la coutume, la jurisprudence. Les bonnes lois sont celles qui suivent les coutumes pour les coordonner, non pas celles qui les précèdent »<sup>916</sup>. En 1900, Paul Dupuich regrette le silence de la loi mais n'y voit pas grand inconvénient puisque, en l'absence de règles édictées par les codes, le contrat doit être régi par le droit commun<sup>917</sup>. Les tribunaux laissent ainsi une grande marge de manœuvre à la volonté des parties et à l'évolution du contrat. Lors d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon le 6 février 1863, le juge soutient que les solutions aux problèmes posés par l'assurance sur la vie doivent être recherchés et trouvés dans les principes généraux. L'assurance se classe parmi les « contrats innommés que le législateur n'avait pu prévoir, dont il n'a pu régler les conséquences légales, parce qu'à l'époque où le Code fut promulgué les

---

<sup>912</sup> À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, cet article est modifié. Le premier alinéa est devenu l'article 1103 du Code civil (le terme de contrat remplace celui de convention). L'alinéa 2 est devenu l'article 1193 du Code civil. L'alinéa 3 est devenu l'article 1104 du Code civil, la bonne foi est exigée à titre impératif ; voir BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 528.

<sup>913</sup> Cass. Req., 10 mai 1869, BONNEVILLE L., *Jurisprudence générale...*, op. cit., part. I, p. 119 : « vu l'article 1134 du Code civil ; attendu que le contrat d'assurance ayant pour but d'indemniser l'assuré, au moyen du paiement d'une somme d'argent, de la perte de la valeur assurée, et non en le mettant à même de remplacer une chose par une autre, oblige l'assureur à payer à l'assuré une somme égale à la perte qui lui a été causée par le sinistre et non une somme égale à celle que l'assuré serait tenu de déboursier pour reconstruire ou réparer ».

<sup>914</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 532 à 533. Cass. Req. 27 déc. 1887, SIMONIN A., *Jurisprudence générale...*, op. cit., part. I, p. 49 ; Cass. Req., 16 févr. 1891, SIMONIN A., *Jurisprudence...*, op. cit., part. I, p. 104 ; Cass. Civ. 19 oct. 1904, SIMONIN A., *Jurisprudence...*, op. cit., part. I, p. 378.

<sup>915</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 532 à 533. Cass. Req. 28 mai 1872, BONNEVILLE L., *Jurisprudence générale...*, op. cit., part. I p. 132, désormais un non-paiement de prime n'entraîne qu'une réduction de la police.

<sup>916</sup> COURCY de A., *Précis de l'Assurance sur la vie*, op. cit., p. 128 à 129.

<sup>917</sup> DUPUICH P., *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 9.



assurances sur la vie étaient des choses inconnues »<sup>918</sup>. Selon la cour d'appel de Colmar, le 27 février 1865, l'assurance sur la vie est un contrat *sui generis* régi par les stipulations qu'il contient. Ses clauses ne peuvent être limitées que par des principes généraux du droit. Cette solution est encore envisagée par le tribunal civil de Marseille le 16 juillet 1870 et par la cour d'appel d'Aix le 16 mai 1871 qui déclarent que l'assurance sur la vie n'étant pas régie par une loi spéciale, elle doit être soumise au droit commun<sup>919</sup>. La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 décembre 1873, précise que les effets de l'assurance vie et les modes de transmission des droits doivent être « réglés et déterminés par les dispositions générales du Code civil »<sup>920</sup>. Le 1<sup>er</sup> août 1879, la cour d'appel de Paris affirme qu'une assurance mixte sur la vie devait « quant à sa nature et à ses effets juridiques être appréciée d'après les règles générales du droit »<sup>921</sup>. Par ces solutions, la jurisprudence a constitué un atout dans le développement du contrat d'assurance en se dégageant de l'étude trop approfondie des textes de lois. Qui plus est, l'élaboration d'une législation en matière d'assurances sur la vie comporte certains risques. L'assureur Alfred de Courcy fait valoir que la préparation de la loi serait confiée à des juristes peu familiarisés avec les opérations d'assurances sur la vie. Ils pourraient commettre des erreurs dans leur appréciation du contrat et le dénaturer complètement en posant des règles inadaptées<sup>922</sup>. La mise en place de règles rigides et précises pourrait en outre gêner le développement des assurances sur la vie<sup>923</sup>. Le caractère immuable de certaines règles empêcherait les évolutions de l'institution qui n'a pas encore exploité toutes ses possibilités. Le juriste Émile Couteau estime qu'une législation spéciale n'est pas indispensable : il suffit que la légalité de l'opération soit reconnue et qu'on lui applique les principes du droit commun à l'égal des contrats innommés dans le Code civil. Ce dernier confie à la jurisprudence le soin de déterminer le caractère, les conditions et les effets du contrat de manière certaine<sup>924</sup>. Néanmoins, il arrive que les décisions des tribunaux ne suffisent pas à résoudre certaines questions. L'application des règles du droit commun au contrat d'assurances ne permet pas de

---

<sup>918</sup> S., 2<sup>e</sup> Série 1863, II, 203. ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 647.

<sup>919</sup> DP., 1872, II, 218 et S., 1872, II, 65 ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 647.

<sup>920</sup> S., 1874, I, 199.

<sup>921</sup> S., 1880, II, 252.

<sup>922</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie, op. cit.*, p. 224.

<sup>923</sup> DESLANDRES, *De l'assurance sur la vie*, 1889, p. 263 cité par LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie, op. cit.*, t. IV, p. 260.

<sup>924</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie, op. cit.*, t. I, p. 7.

résoudre toutes les questions qui se présentent aux magistrats. La nature du contrat d'assurance en cas de décès suscite, notamment, de nombreuses interrogations.

## B. La nature incertaine du contrat

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les juristes se sont régulièrement posés la question de la qualification du contrat d'assurances sur la vie, et plus particulièrement de l'assurance en cas de décès<sup>925</sup>. « Il y a autant de définitions du contrat d'assurance que d'auteurs »<sup>926</sup>. La détermination de la nature du contrat a un impact fondamental sur ses conséquences juridiques<sup>927</sup>.

Plusieurs législateurs étrangers ont consacré l'appartenance du contrat d'assurances sur la vie à la famille des assurances<sup>928</sup>. Toutefois des juristes français manifestent une hésitation persistante à reconnaître aux assurances en cas de décès le caractère d'assurances à proprement parler<sup>929</sup>. Dans le cas de ces dernières, la présence d'un aléa, élément indispensable à la qualification d'une assurance, a pu être remise en cause<sup>930</sup>. Le terme du contrat intervient au moment de la mort de l'assuré. Or, la mort peut être envisagée comme un élément certain dans la mesure où les assurés sont des êtres mortels. Seul le moment du décès est aléatoire. Pour l'avocat Émile Couteau, les incertitudes de la jurisprudence au sujet de la nature du contrat d'assurances en cas de décès constituent le « principal obstacle » au développement des assurances sur la vie<sup>931</sup>. Il souligne la différence de point de vue dans la conception du contrat d'assurances entre un assureur, un publiciste ou un jurisconsulte. Cet antagonisme se traduit dans les ouvrages parus au sujet des assurances sur la vie. L'auteur note une profonde scission entre le fait et le droit, entre la pratique et la jurisprudence. L'assureur qui ne connaît pas les conséquences juridiques de l'opération peut faire des erreurs dans la formulation des contrats. Le jurisconsulte qui méconnaît le mécanisme du contrat d'assurance peut se tromper dans

---

<sup>925</sup> Nous n'avons pas pour objectif d'étudier toutes les questions relatives à la nature du contrat d'assurance. Sur ce point, nous renvoyons à la thèse très complète de BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 77 à 100 et p. 621 à 643. Elle y étudie en profondeur les différents aspects juridiques de la nature du contrat d'assurance, notamment sa qualification de contrat innommé et son caractère aléatoire.

<sup>926</sup> MAYAUX L., *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, 2011, p. 3.

<sup>927</sup> La qualification en contrat d'assurances emporte des conséquences importantes sur le patrimoine, voir à ce sujet LEROY M., *Assurance-vie et gestion du patrimoine*, Lextenso, les intégrales, 2011.

<sup>928</sup> Articles 1970 et s. de l'Allgemeine Landrecht en Prusse, 1755 et s. du Code zurichois, 41 et s. de la loi belge du 11 juillet 1874, 498 et s. du Code de commerce hongrois ; cités par ADAN H.-F., « Etude sur la nature de l'assurance sur la vie », *MA*, t. IX, 1876, p. 315.

<sup>929</sup> Sur ce point voir DEPONDT A., « Assurance-vie : les incohérences du droit positif », *JCP*, 9 avril 2010, 1167 ; MAYAUX L., *Les grandes questions du droit des assurances*, op.cit., n°447 et s.

<sup>930</sup> AUBERT J.-L., « L'aléa et l'assurance sur la vie », *Mélanges Hubert Groutel*, p.12 et s ; BAILLOT P. « les aléas de l'aléa en assurance vie », *L'aléa*, Journées nationales, t. XIV, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, Le Mans, 2011, p. 23 ; BEIGNIER B., *Droit des assurances*, op. cit., p. 202 et s.

<sup>931</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 6.

l'application de telle ou telle règle de droit. L'ignorance de la pratique et des mécanismes du contrat d'assurance sur la vie conduit certains auteurs à des erreurs regrettables. Émile Couteau critique vivement l'ouvrage de l'avocat Paul Herbault qui « ne fait qu'enregistrer et qu'aggraver les idées fausses qui ont cours dans la jurisprudence ou les auteurs »<sup>932</sup>. Par exemple, il pointe du doigt le grave contresens commis par Paul Herbault, qui conclut que le tuteur d'un mineur non émancipé ne peut conclure une assurance sur la vie de ce dernier car il ne saurait être lié à vie par un acte de son tuteur. Or, quelle que soit la durée prévue dans la police, l'assurance sur la vie se compose d'une succession d'assurances temporaires d'un an, renouvelables par la seule volonté du souscripteur. Le paiement des primes est toujours facultatif, le mineur n'est en aucun cas engagé pour toute la durée de sa vie<sup>933</sup>.

Dans son *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, le juriste Théophile Huc dénie le caractère de contrat d'assurances aux assurances sur la vie. « Ces contrats, que nous considérons d'ailleurs comme valables, sont-ils de véritables contrats d'assurance ? Il est permis d'en douter, et même la négative paraît certaine »<sup>934</sup>. Il assimile ce contrat à des « paris faits à l'occasion de la vie humaine »<sup>935</sup>, à ranger dans la catégorie des contrats innommés. Il précise que la somme due par l'assureur relève de la « liberté des conventions permettant certains paris ne se référant à aucun jeu illicite, mais se rapprochant des assurances dont parle l'article 1964 »<sup>936</sup>. L'auteur réfute la position des auteurs des *Pandectes françaises* qui voient dans la somme promise une compensation du préjudice matériel causé par le décès d'un individu. Pour eux, le contrat d'assurances sur la vie est effectivement un contrat innommé mais dans lequel les parties ont pour but de réaliser une véritable opération d'assurance<sup>937</sup>. L'idée de compensation en matière d'assurances amène certains juristes à considérer que le contrat d'assurances en cas de décès est un contrat d'indemnité. Il ne procurerait aucun gain et comble seulement la perte subie. Mais cette thèse n'est pas valable car il peut revêtir la forme d'un gain pour les bénéficiaires lors de la mort de l'assuré. Le décès d'un assuré incapable de travailler, à la charge de sa famille, n'est pas une perte, mais donnera quand même lieu à un versement de la part de la compagnie<sup>938</sup>. L'Angleterre connaît une controverse identique au sujet de la nature

---

<sup>932</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 11.

<sup>933</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>934</sup> HUC T., *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, Tome onzième, F. Pichon éditeur, Paris, 1898, p. 461.

<sup>935</sup> *Ibid.*, p. 462.

<sup>936</sup> *Ibid.*, p. 463.

<sup>937</sup> *Pandectes françaises : nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, op. cit., t. X, p. 709 et p. 718.

<sup>938</sup> PARROCEL A., *Droit romain : de l'idée d'assurance en droit romain et notamment de la société de tous biens et du nauticum foenus ; Droit civil : de la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 231.

des assurances sur la vie au XIX<sup>e</sup> siècle. En 1807, l'arrêt *Godsall v. Boldero*<sup>939</sup> assimile le contrat d'assurances sur la vie à un contrat d'indemnité. Mais en 1854, l'arrêt *Dalby v. India & London Life Assurance Company*, revient sur cette décision et proclame qu'il n'est pas un contrat d'indemnité<sup>940</sup>. La différence entre les deux décisions s'explique au regard des points de vue adoptés par les juges. En 1807, le juge applique au contrat d'assurances sur la vie les mêmes principes que ceux adoptés pour les assurances maritimes. En 1854, en revanche, le juge fait clairement la différence entre les deux types de contrats. Les assurances sur la vie constituent une catégorie d'assurances à part et ne sont pas des contrats d'indemnité.

George Vibert<sup>941</sup> et Victor Sénès<sup>942</sup> optent pour une définition mixte du contrat d'assurance, à la fois prêt et assurance. Ils partent du principe que la prime versée à la compagnie contient deux éléments : une partie destinée au prêt et une seconde partie réservée à l'assurance. Lors du décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire une somme correspondant à la capitalisation de la partie de la prime destinée au prêt, accrue des intérêts. Si le capital assuré excède cette somme, la partie de la prime consacrée à l'assurance vient combler le manque. Ce cas de figure se rencontre en cas de mort prématurée de l'assuré dont la capitalisation des primes n'a pas encore pu s'effectuer de manière à couvrir entièrement le montant assuré.

Si de nos jours, l'assurance sur la vie est décrite comme « le placement préféré »<sup>943</sup> des Français, cette qualification n'a pas toujours fait l'unanimité. Eugène Reboul, Jules Léveillé, professeur de droit à la faculté de Paris, et Isidore Alauzet, juge au tribunal de la Sène, affirment avec force que le contrat d'assurances en cas de décès est un contrat de prêt à intérêt, constituant un placement<sup>944</sup>. On ne peut pas reconnaître la nature d'assurance au contrat d'assurance en cas de décès car, dans une véritable assurance, l'obligation de la compagnie est conditionnelle alors que, dans une assurance en cas de décès, elle est à terme. Le risque couvert, la mort de l'assuré, est un événement certain. Seule l'échéance de l'obligation est incertaine car on ne sait pas à

---

<sup>939</sup> *Godsall v. Boldero* (1807) 9 East 70., cité par LOBBAN M., *The Oxford History of Laws of England*, op. cit., vol. XII, p. 690. ; RAYNES H.-E., *A history of British insurance*, op. cit., p. 138.

<sup>940</sup> « *This species of insurance in no way resembles a contract of indemnity* », *Dalby v. India & London Life Assurance Co* (1854) 15 C.B. 365 at 387., cité par LOBBAN M., *The Oxford History of Laws of England*, op. cit., vol. XII, p. 690. ; RAYNES H.-E., *A history of British insurance*, op. cit., p. 138.

<sup>941</sup> VIBERT G., *Le contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 10.

<sup>942</sup> SÉNÈS V., *Les origines des compagnies d'assurance soit à primes, soit mutuelles fondées en France du XVIII<sup>e</sup> s.*, op. cit.

<sup>943</sup> MARTINIERE de la G., « Perspectives de l'assurance-vie », *Revue d'économie financière*, 1997, p. 75.

<sup>944</sup> LÉVEILLÉ, *Rapport sur le concours de doctorat en 1869*, cité par PARROCEL A., *Droit romain : de l'idée d'assurance en droit romain et notamment de la société de tous biens et du nauticum foenus ; Droit civil : de la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 230.

quel moment va survenir la mort de l'assuré<sup>945</sup>. On peut penser que le choix du terme de placement au XIX<sup>e</sup> siècle vise à attirer le public vers une opération nouvelle, en la rapprochant d'une opération connue et appréciée des Français. En effet, plus loin dans son traité, Eugène Reboul reconnaît finalement le caractère de véritable assurance de l'assurance en cas de décès. Ce revirement est sûrement motivé par les conséquences juridiques de la reconnaissance de l'assurance en cas de décès comme un placement. Si l'assurance sur la vie est un placement, le capital assuré a la nature d'un remboursement payable au décès de l'assuré. Ce capital fait donc partie intégrante du patrimoine du preneur d'assurance et ses créanciers et ses héritiers pourront y prétendre au détriment des bénéficiaires prévus par le contrat<sup>946</sup>. Dans sa thèse parue en 1891, Antoine Parrocel s'évertue à décortiquer les arguments des auteurs en faveur de l'assurance vue comme un système de capitalisation des primes. Il montre que ces auteurs s'appuient sur trois idées principales<sup>947</sup>. Tout d'abord, les primes versées à la compagnie sont augmentées par les intérêts et finissent ainsi par constituer le capital assuré. Ensuite, chaque année, les compagnies mettent en réserve une portion des primes versées, procédant par là à une capitalisation de ces primes. Enfin, le système de la participation aux bénéfices représente la distribution d'un intérêt des sommes dont les compagnies ont la gestion.

Édouard Vermot, actuaire, prend lui aussi la plume pour défendre le statut d'assurance de l'assurance en cas de décès. Il souligne les difficultés jurisprudentielles liées aux arguments de ceux qui voient dans l'assurance en cas de décès une capitalisation de primes ou un placement de fonds. Ils rendent la jurisprudence « peu rassurante pour les intérêts engagés »<sup>948</sup>. Édouard Vermot précise que la requalification de l'assurance vie en placement est « une illusion qu'[il] considère comme menaçante pour l'avenir de l'institution »<sup>949</sup>. Il ne fait également aucun doute pour Alfred de Courcy que « l'assurance sur la vie n'est pas plus un placement que l'assurance maritime ou l'assurance contre l'incendie »<sup>950</sup>. On ne peut pas assimiler l'assuré à un actionnaire qui toucherait des dividendes dans le cadre de la participation aux bénéfices. Paul Dupuich souligne d'ailleurs l'aspect trompeur de l'expression « participation aux

---

<sup>945</sup> La question de l'aléa dans le contrat d'assurance perdure encore au XXI<sup>e</sup> siècle, un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 4 octobre 2001 affirme que l'aléa tient à la durée de vie du souscripteur, Cour d'appel de Paris, 4 octobre 2001, « dossiers juridiques de l'Argus », *l'Argus*, 30 novembre 2001, p. 5 ; sur ce thème voir DEMONT B., *L'aléa dans le contrat d'assurance*, dir. LEVENEUR L., Université Paris II Panthéon Assas, 2012.

<sup>946</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., t. I, p. 10 ; voir également BEIGNIER B., *Droit des assurances*, op. cit., p. 203.

<sup>947</sup> PARROCEL A., *Droit romain : de l'idée d'assurance en droit romain et notamment de la société de tous biens et du nauticum foenus ; Droit civil : de la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 236 à 237.

<sup>948</sup> VERMOT É., « L'assurance sur la vie est-elle une assurance ? », *Moniteur des assurances*, t. XI, 1878, p. 53 à 160, p. 313 à 318, p. 349 à 355, p. 421 à 430.

<sup>949</sup> *Ibid.*, p. 356.

<sup>950</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, préface 1880, p. XXXIII.

bénéfices » car elle sous-entend que l'assuré toucherait une sorte d'intérêt ou de dividende dans les profits de la société alors qu'il s'agit plutôt d'une restitution par l'assureur d'un trop perçu sur la prime lorsqu'elle dépasse le risque encouru<sup>951</sup>.

Antoine Parrocel et Édouard Vermot démontrent la fausseté des idées des partisans de la vision de l'assurance décès en tant que placement, en se fondant sur le fait que l'assurance sur la vie entière est en réalité une succession d'assurances temporaires d'un an. Il est intéressant de noter qu'ils en arrivent à la même conclusion qu'Émile Couteau mais avec un raisonnement différent. Alors qu'Édouard Vermot, actuaire, part de l'analyse de l'opération d'assurance pour établir sa nature, Émile Couteau, juriste, part du contrat pour définir sa nature. Ils se rejoignent aussi pour appeler une collaboration entre les professionnels de l'assurance et les juristes<sup>952</sup>. Un dialogue entre la pratique et le droit est indispensable afin de dégager une véritable définition du contrat d'assurance.

Plusieurs arguments sont utilisés par les auteurs pour démontrer qu'assurance en cas de décès et placement sont deux opérations bien distinctes. L'assurance ne peut pas être assimilée à un placement car elle comporte une obligation conditionnelle, le paiement des primes est toujours facultatif. C'est comme si chaque contractant souscrivait chaque année une nouvelle police temporaire d'un an. L'inventaire annuel des compagnies d'assurances prouve que le contrat est considéré comme ayant une durée d'un an seulement. Chaque année, les comptes reconstituent, pour chaque contrat, la prime exacte de l'assurance temporaire pour l'année courante<sup>953</sup>. Si l'on considère l'assurance temporaire d'un an, on constate que la prime, expression exacte du risque, est entièrement consommée. Dans l'assurance pour la vie entière, la prime se décompose en deux parties. La première partie correspond au prix exact de l'assurance temporaire pour l'année courante, l'autre est une provision pour l'avenir. La première partie de la prime correspondant au prix exact de l'assurance temporaire est consommée, mais la seconde partie de la prime, la provision, est mise en réserve. La compagnie capitalise seulement cet excédent de prime. L'assureur ne peut pas compter sur l'accumulation des versements pour former le capital qu'il s'engage à payer, car l'assuré peut arrêter ses versements à tout moment. La liberté de l'assuré dans le paiement de ses primes est incompatible avec la thèse d'une assurance définie comme un placement. Les primes payées

---

<sup>951</sup> DUPUICH P., *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 285.

<sup>952</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op.cit., t. I, p. 12 ; VERMOT É., « L'assurance sur la vie est-elle une assurance ? », *MA*, t. XI, 1878, p. 350.

<sup>953</sup> VERMOT É., « L'assurance sur la vie est-elle une assurance ? », *MA*, t. XI, 1878, p. 355.

par l'assuré ne constituent pas le capital versé à son décès<sup>954</sup>. « Le capital payé lors du décès, provient, non pas de l'accumulation et de la capitalisation des versements de l'assuré qui vient de mourir, mais est uniquement formé par les cotisations du groupe versées pour l'exercice où survient le décès qui rend ce capital exigible »<sup>955</sup>. Cette liberté pleine et entière dans le renouvellement de son assurance par l'assuré prouve que l'assurance en cas de décès pour la vie entière n'est pas différente des autres types d'assurances.

Néanmoins, sans rentrer dans les détails, on peut toutefois noter que l'évolution du contrat d'assurances, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le rapproche de plus en plus du contrat de capitalisation<sup>956</sup>. La forme et les effets des deux contrats sont quasiment les mêmes, excepté dans le domaine des successions. Contrairement au contrat d'assurances sur la vie, le contrat de capitalisation fait partie de la succession de l'assuré et entre en compte dans le calcul des droits de mutation. La distinction entre contrat d'assurances et de capitalisation a été affirmée par la Cour d'appel de Colmar le 19 mars 1993. Elle déclare que « cette opération de capitalisation n'est pas une opération d'assurance, car elle n'a pas pour objet la garantie d'un risque »<sup>957</sup>. Toutefois, la question de la nature du contrat d'assurances suscite toujours des interrogations au XXI<sup>e</sup> siècle. Les deux contrats sont à ce point semblables que la Cour de cassation a dû s'interroger sur une requalification du contrat d'assurances sur la vie. Quatre arrêts de la chambre mixte, rendus le 23 novembre 2004, rejettent la requalification des contrats d'assurance sur la vie en contrat de capitalisation<sup>958</sup>. Elle se fonde sur le fait que « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens

---

<sup>954</sup> PARROCEL A., *Droit romain : de l'idée d'assurance en droit romain et notamment de la société de tous biens et du nauticum foenus ; Droit civil : de la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 238.

<sup>955</sup> *Ibid.*, p. 239.

<sup>956</sup> On trouve par exemple des contrats « assurance – capitalisation », L'HARDY Ph., « Les disparités du patrimoine », *Economie et statistique*, 1973, p. 7 ; LEGROS F. « la demande d'assurance-vie en France », *Revue d'économie financière*, L'assurance européenne, la grande transformation, 1989, p. 39 à 53 ; voir également HADDAD E., *Les notions de contrat d'assurance*, dir. V. HEUZE, Université Panthéon Sorbonne, 217, p. 265 à 269.

<sup>957</sup> Cour d'appel de Colmar, 19 mars 1993, *JCP* 1996, II. 22595.

<sup>958</sup> MAYAUX L., *Les grandes questions du droit des assurances*, op. cit., p. 169 à 172 ; FATH C., JUVIN H., « L'assurance-vie, une assurance pour la vie », *Revue d'économie financière, L'industrie mondiale de l'assurance*, 2005, p. 12.

des articles 1964 du Code civil, L.310-1, 1° et R. 321-1, 20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie »<sup>959</sup>.

Concernant toujours la nature du contrat d'assurances sur la vie, s'il ne fait aucun doute aujourd'hui qu'il correspond à une stipulation pour autrui, cette assimilation a mis du temps à s'imposer. Le fait de considérer la police d'assurances comme une stipulation pour autrui emporte, en effet, des conséquences importantes sur la question de savoir si le montant de l'assurance fait ou non partie du patrimoine de l'assuré.

## *§2. L'adoption de règles spécifiques aux assurances sur la vie*

De nos jours, l'assurance sur la vie permet de pallier les imperfections de la loi dans le domaine successoral. En tant qu'institution consacrée au bien-être de la famille, elle a pour but de répondre aux besoins de chaque membre. « L'assurance-vie déroge, considérablement, à de nombreuses dispositions juridiques, notamment en matière successorale »<sup>960</sup>. Par exemple, en l'absence de droit successoral entre concubins, l'assurance sur la vie donne le droit au concubin survivant de bénéficier d'un capital à la suite du décès de son compagnon ou de sa compagne<sup>961</sup>. Les dérogations relatives aux assurances dans le domaine des successions apparaissent au XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, la jurisprudence a longtemps hésité avant de reconnaître le caractère dérogatoire des assurances. Elle y a été poussée en raison de l'inadéquation entre les principes du droit commun et l'intention des parties. Avant de se voir reconnaître le statut de stipulation pour autrui, qui lui permet de ne pas être assimilée au patrimoine du stipulant (B), l'assurance sur la vie a d'abord été considérée comme un élément de la succession par la loi du 21 juin

---

<sup>959</sup> GHESTIN J., « La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrat de capitalisation », *JCP G.*, n°6, 9 février 2005, I, p. 111 ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 641.

<sup>960</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 834.

<sup>961</sup> BEN HADJ YAHIA S., « Concubinage », *Rép.Civ.* 2010, cité par BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 834.



1875<sup>962</sup>. Cette loi va à l'encontre du *Women's Property Act*<sup>963</sup>, adopté en 1870 en Angleterre, consacrant l'exclusion du montant de l'assurance du patrimoine de l'assuré (A).

#### A. Les contradictions entre la France et l'Angleterre dans le cas de l'attribution du bénéfice

En 1804, le Code civil empêche le père de famille de disposer librement de sa fortune par héritage. La loi impose l'égalité dans la division de la succession entre les différents enfants. Cette mesure a été dictée par la volonté de rompre avec la tradition d'Ancien Régime qui accordait l'exclusivité de la succession à l'aîné. L'égalité de traitement entre les enfants entraîne cependant certaines conséquences fâcheuses dans le maintien de l'unité du patrimoine familial. Un père de famille peut vouloir transmettre sa maison ou son usine, son commerce, ses terres à un seul de ses enfants pour éviter la vente de ces biens. La vente des éléments du patrimoine est, en effet, la solution la plus simple pour respecter le principe d'égalité entre les enfants. Les éléments matériels du patrimoine, convertis en somme d'argent, sont ainsi facilement divisés en plusieurs parts égales pour chaque héritier. L'assurance sur la vie permet de corriger cet inconvénient. Le père de famille peut prévoir la transmission de certains éléments de son patrimoine à l'un de ses enfants et contracter une assurance au profit des autres enfants<sup>964</sup>. Le capital versé par la compagnie aux descendants non gratifiés vient compenser la perte d'un élément du patrimoine. L'assurance permet encore de réparer la situation injuste de l'épouse dans l'attribution de la succession *ab intestat*. Le droit français a hérité des principes du droit féodal qui recommande que le patrimoine reste dans la famille de l'époux et ne vienne pas enrichir une autre famille, celle de l'épouse. Les biens d'un homme décédé vont en premier lieu à ses enfants mais en cas d'absence d'enfants, il est surprenant que l'épouse n'ait droit à rien. Le patrimoine d'un homme décédé revient à ses ascendants, aux frères et sœurs, aux collatéraux jusqu'au douzième degré<sup>965</sup>. En s'assurant sur la vie au profit de son épouse, le mari accorde à sa femme un revenu personnel. Le système français contraste fortement avec le système anglais en matière de succession. Dans la pratique anglaise, l'aîné des enfants recueille quasiment l'ensemble de la succession. Or, l'assurance sur la vie souscrite par le père apporte un correctif à cette inégalité. Les autres enfants reçoivent ainsi un capital à la mort de leur ascendant. La question du statut du bénéfice de l'assurance au regard du droit des successions se pose alors.

---

<sup>962</sup> « Loi du 21 juin 1875 relative aux divers droits d'enregistrement », *JORF*, 23 juin 1875, p. 4529.

<sup>963</sup> *An Act to amend the law relating to the property of married women*, 33 & 34 Vict. c.93, voir GRIFFITH J.-R., *The married women's property act, 1870*, Stevens and Hayes, 1875.

<sup>964</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., t. I, p. 121.

<sup>965</sup> *Ibid.*, p. 122 à 123.

Si la somme assurée fait partie du patrimoine du stipulant, elle est soumise aux règles successorales en matière de calcul du rapport et de la réduction. La Grande-Bretagne se prononce contre l'assimilation du bénéfice de l'assurance au patrimoine du stipulant (b), au contraire de la France qui considère que le montant de l'assurance fait partie du patrimoine du souscripteur (a).

*a) La loi du 21 juin 1875, pour une incorporation du bénéfice au patrimoine du stipulant*

Des difficultés se sont présentées quant à la nature du droit du bénéficiaire sur le montant de l'assurance. En effet, les conséquences de l'attribution de ce bénéfice s'avèrent importantes en matière de droit successoral. La question principale est de savoir dans quel patrimoine se trouve la créance contre la compagnie. Si cette créance se situe dans le patrimoine de l'assuré, elle peut donner lieu au rapport ou à la réduction et être réclamée par les créanciers. Si elle appartient au bénéficiaire, cela signifie qu'il possède un droit propre sur le montant de l'assurance et qu'il en est le propriétaire absolu et exclusif. La loi du 21 juin 1875<sup>966</sup> considère le montant d'une assurance en cas de décès comme faisant partie de la succession de l'assuré. Elle prévoit la perception du droit de mutation par décès sur le capital payé par la compagnie au bénéficiaire. Plus le bénéficiaire est éloigné de la famille, plus le taux du droit de mutation augmente. 8% pour un frère ou une sœur, 11% pour une personne ne faisant pas partie de la famille. En prenant cette loi, le législateur répondait certainement à des motivations financières. Néanmoins, elle revient à dissuader de prendre une assurance sur la tête d'une personne que l'on souhaiterait gratifier, sachant qu'elle devrait verser une bonne partie de la somme reçue au fisc<sup>967</sup>. La somme exigée au titre des droits de mutation correspond à deux primes annuelles. Cette mesure peut paraître décourageante pour ceux qui envisagent de souscrire une assurance dont le bénéfice irait à un tiers. La mise en place d'un nouvel impôt semble paradoxale car le législateur reconnaît l'utilité de l'institution et la nécessité de la propager. « C'est ainsi qu'en 1875, lors de la discussion de la loi du 21 juin sur les droits de mutation par décès, M. Bertauld, rapporteur de la commission du budget, tout en soutenant l'impôt nouveau, s'inclinait devant le rôle moral, économique et social de l'institution »<sup>968</sup>. Or, la mise en place d'un nouvel impôt risque plutôt de freiner le développement de l'institution. Les auteurs des *Pandectes françaises* signalent que cette loi « a apporté les entraves les plus graves au développement de cette

---

<sup>966</sup> « Loi du 21 juin 1875 relative aux divers droits d'enregistrement », *JORF*, 23 juin 1875, p. 4529.

<sup>967</sup> COURCY de A, *L'impôt et l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 65.

<sup>968</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 134.

institution »<sup>969</sup>. Alfred de Courcy dénonce la législation française qui ne semble avoir pour but que de procurer des revenus à l'État et pas de protéger les intérêts des différentes parties au contrat d'assurance<sup>970</sup>. Il prend l'exemple de l'Angleterre, où l'assurance contractée par un époux au profit de sa femme ou de ses enfants ne fait pas partie de la succession. En Angleterre, les avantages faits à la femme, même par legs, sont exempts de tous droits<sup>971</sup>. Les compagnies anglaises, établies au XVIII<sup>e</sup> siècle, et leur important développement tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle avaient déjà pu servir de modèles à ceux qui ont fondé les premières entreprises d'assurances en France. Ainsi, l'assureur énonce que « l'institution qui, pour s'établir, a dû chercher des exemples dans les mœurs de l'Angleterre, irait, pour se propager et se consolider, chercher encore des exemples dans la législation de l'Angleterre en adoptant tout juste les principes contraires »<sup>972</sup>. Joseph Lefort recommande également de s'inspirer du modèle anglais à travers le *Married Women's Property Act*<sup>973</sup>.

Il faut cependant remarquer qu'avant l'adoption de la loi du 21 juin 1875, la jurisprudence a connu plusieurs revirements. Dès 1850, étant donné qu'il n'existe pas de lois spécifiques venant préciser les effets juridiques du contrat, certaines cours d'appel défendent l'idée que le capital dû par l'assureur est directement acquis au tiers bénéficiaire<sup>974</sup>. Il en découle que les créanciers de l'assuré n'ont pas de droit sur le capital puisqu'il ne dépend pas de la succession. Si la somme assurée figure dans le patrimoine du stipulant, ses héritiers peuvent la recueillir en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire qui s'ouvre avec la succession de leur auteur. Les premiers litiges au sujet de l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance sont tranchés en prenant en compte la volonté supposée de l'assuré de créer, en dehors de son patrimoine, une somme réservée à un bénéficiaire. L'assuré qui souscrit un contrat d'assurance en faveur d'une personne désignée n'a pas pour but de créer une sûreté pour ses créanciers ou d'augmenter son capital. Les tribunaux en déduisent donc que le montant de l'assurance ne fait pas partie de la succession de l'assuré. La désignation du bénéficiaire n'a pas à être spéciale, l'assuré peut simplement mentionner ses enfants, ses héritiers<sup>975</sup>. La cour

---

<sup>969</sup> *Pandectes françaises : nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, op. cit., p. 709.

<sup>970</sup> COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 56.

<sup>971</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>972</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>973</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 261.

<sup>974</sup> Ce point de vue sera consacré par le Code des assurances. L'article L. 132-12 dispose : « le capital ou la rente stipulée payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ». Voir aussi BEIGNIER B., *Libéralités et successions*, Lextenso, Montchrestien, coll. cours, 2012, n°453.

<sup>975</sup> Tribunal civil de la Seine, 23 mars 1850 ; Cour d'appel de Lyon, 2 juin 1863, D., 63. 2. 219 ; Cour d'appel de Paris, 5 avril 1867, D., 67. 2. 221.

d'appel de Lyon, le 2 juin 1863, affirme que « ces actes créent, au profit du destinataire du capital de l'assurance, un droit qui naît dès le moment du contrat, et qui, simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré, existe parallèlement à l'obligation où la compagnie d'assurances de payer le capital au temps convenu »<sup>976</sup>. À son tour, la cour d'appel de Paris, le 5 avril 1867, énonce « l'assuré qui s'engage à payer la prime de l'assurance faite au profit de ceux qu'il désigne ne stipule pas pour lui, mais, dans les termes de l'article 1121 du Code Napoléon, pour ceux à qui après son décès, la somme assurée est payable »<sup>977</sup>.

Un revirement de la jurisprudence s'opère à l'occasion de litiges touchant à la perception des droits de mutation par décès. À partir de 1870, les tribunaux ayant à statuer sur le contrat passé par un père au profit de ses enfants nés ou à naître, appliquent de manière restrictive les textes du Code civil. Le 7 février 1872, la Cour de cassation déclare que le montant d'une assurance fait partie du patrimoine de l'assuré. Il est assujéti aux droits de mutation par décès. Cet arrêt marque le début d'un mouvement des tribunaux en faveur de la considération du montant de l'assurance comme élément du patrimoine de l'assuré. Les juges paraissent prendre conscience que soustraire le bénéfice de l'assurance aux règles successorales reviendrait à créer un régime dérogatoire favorable aux assurés. Or, les assurés pourraient être soupçonnés de se servir de l'assurance sur la vie comme d'un « manteau sous lequel on pourrait soustraire un temps des actifs au gage de ses créanciers, détourner l'épargne de la communauté, vider la réserve héréditaire »<sup>978</sup>. Dans un arrêt du 15 décembre 1873, la Cour de cassation énonce que « sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant parti de la succession de l'assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt conformément au droit commun »<sup>979</sup>. Le contenu de la loi de 1875 s'inspire de cet arrêt. L'article 6 de la loi du 21 juin 1875 relative aux droits d'enregistrement dispose que « sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré ». Le capital d'une assurance est assimilé à une

---

<sup>976</sup> S., 2<sup>e</sup> Série 1863, II, 204.

<sup>977</sup> S., 1867, II, 249 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 496 à 502.

<sup>978</sup> GRIMALDI M., « Réflexions sur l'assurance vie et le droit patrimonial de la famille », *Deffrénois* 1994, art. 35841, p. 737.

<sup>979</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 257.

valeur mobilière existant dans le patrimoine de l'assuré au jour de son décès<sup>980</sup>. Il est ainsi assujéti aux droits de mutation par décès. Si la transmission du capital a lieu au cours de l'assurance et à titre gratuit les droits de mutation par donation doivent être payés. Cela est différent lorsque c'est une transmission à titre onéreux car la loi de 1875 vise uniquement la transmission à titre gratuit. Cette solution a été consacrée par le tribunal civil de Cambrai le 22 août 1878<sup>981</sup>.

Néanmoins un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 2 juillet 1884, opère un changement important dans la détermination des effets de la clause d'attribution de bénéfice<sup>982</sup>. Les juges s'appliquent désormais à rechercher l'intention des parties et abandonnent leur lecture littérale du texte de loi pour une interprétation plus libre<sup>983</sup>. Ils énoncent que le bénéfice de l'assurance doit être recueilli par le gratifié, à l'exclusion des créanciers de l'assuré décédé, « en cas d'attribution directe et spéciale du bénéfice à une tierce personne expressément désignée »<sup>984</sup>. Le capital assuré ne commence à exister qu'à la mort de l'assuré, l'assuré n'en a pas la disposition, il ne fait pas partie de ses biens. La somme versée au tiers bénéficiaire ne se trouve pas dans sa succession. Cette solution peut s'expliquer par le fait que la loi de 1875 entraîne une sorte d'insécurité juridique. Lorsque le juge ou le législateur déjoue les prévisions initiales des parties par son interprétation, on peut considérer qu'il fait naître un risque juridique<sup>985</sup>. Or, il apparaît clairement qu'en souscrivant un contrat d'assurance au profit d'un tiers, le souscripteur a l'intention de le gratifier et de lui faire bénéficier d'une somme d'argent dont il pourra disposer librement. La jurisprudence introduit alors une distinction entre la clause bénéficiaire au profit d'un tiers expressément nommé et celle au profit d'un tiers non dénommé. Quand les bénéficiaires sont nommément désignés, le capital ne fait pas partie du patrimoine du souscripteur et il appartient aux bénéficiaires dès la conclusion du contrat. Cette solution se déduit *a contrario* de celle adoptée par la Cour de cassation qui prévoit que, tant que le stipulant n'a pas remplacé la désignation indéterminée par une désignation spéciale, le droit au capital fait partie du patrimoine du stipulant. Le bénéficiaire est indéterminé lorsque la police le désigne de manière vague, par exemple, quand le stipulant emploie le terme « descendants »,

---

<sup>980</sup> Cour de cassation, 15 juillet 1875, D., 76. 1. 232 ; 20 décembre 1876, D., 77. 1. 504, ; 27 janvier 1879, D., 79. 1. 230.

<sup>981</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 257.

<sup>982</sup> AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, op. cit., p. 650.

<sup>983</sup> DUPUICH P., « L'assurance des enfants à naître », *Journal des assurances*, 1904, p. 89.

<sup>984</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, op. cit., p. 210.

<sup>985</sup> KULLMANN J., « Y-a-t-il un risque juridique en assurance ? », *Revue d'économie financière*, n°80, 2005, p. 303.

« héritiers », « ayants droits » et « parents ». Dans ce cas, l'article 1122 du Code civil s'applique. La créance contre la compagnie tombe dans les biens du stipulant, les créanciers de la faillite ou de la succession peuvent réclamer cette somme en remboursement de leur dette. Les héritiers recueillent le capital assuré *jure haereditario* et non *jure proprio*<sup>986</sup>. On estime que le bénéficiaire est déterminé quand il est précisément nommé dans la police ou quand l'intention du souscripteur ne laisse pas place au doute. Si le bénéficiaire est déterminé il a un droit propre, personnel, exclusif au montant de l'assurance. Cette distinction comporte un inconvénient pour le père de famille qui ne peut stipuler au profit de ses enfants à naître, car la personne désignée doit exister au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, l'absence de désignation précise pose des problèmes importants d'identification au moment de la liquidation du contrat. Qui plus est, la personne désignée sous l'appellation de « copine » ou « voisin » peut avoir changée entre le moment de la rédaction du contrat et celui de la liquidation. Il faut aussi prendre en compte l'aspect flou du terme de « conjoint » ou « conjointe » car le souscripteur peut avoir divorcé et s'être remarié entre la conclusion du contrat et son terme<sup>987</sup>. Le Code des assurances, promulgué en 1930, conserve cette exigence. L'article L 132-11 énonce que « lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation du bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant »<sup>988</sup>.

En Angleterre, les juges n'ont pas eu à trancher la question de savoir si le montant de l'assurance est considéré comme faisant partie du patrimoine du stipulant. Il est toujours apparu comme évident que l'assurance était exclue du patrimoine du souscripteur. Néanmoins, l'assurance d'un mari envers son épouse a soulevé des interrogations quant aux droits des créanciers dans la réclamation de cette somme. La loi du 9 août 1870 vient préciser le régime juridique de l'assurance faite au bénéfice d'une femme mariée et réaffirme que, ne faisant pas

---

<sup>986</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 506.

<sup>987</sup> BISENIUS R., *L'assurance du particulier*, t.2 assurances de personnes, Primento, 2014, section 6, consulté sur [https://books.google.fr/books?id=L90aBQAAQBAJ&pg=PT25&dq=d%C3%A9signation+du+b%C3%A9n%C3%A9ficiaire+assurance+vie&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjI8iewOLpAhVNXBoKHYZ\\_C14Q6AEIXTAG#v=onepage&q=d%C3%A9signation%20du%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaire%20assurance%20vie&f=false](https://books.google.fr/books?id=L90aBQAAQBAJ&pg=PT25&dq=d%C3%A9signation+du+b%C3%A9n%C3%A9ficiaire+assurance+vie&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjI8iewOLpAhVNXBoKHYZ_C14Q6AEIXTAG#v=onepage&q=d%C3%A9signation%20du%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaire%20assurance%20vie&f=false).

<sup>988</sup> BEIGNIER B., *Droit des assurances*, op. cit., p. 845 ; PIERRE P., DELPÉRIER J.-M., *Assurance sur la vie et pratique notariale*, Ellipses, Coll. Droit notarial, 2013, n°209.

partie du patrimoine de l'époux, les créanciers de ce dernier ne peuvent avoir aucune prétention sur cette somme.

b) *Le Women's property Act de 1870, contre l'assimilation du bénéfice au patrimoine du stipulant*

Le *Married Women's property Act*<sup>989</sup>, adopté le 9 août 1870, modifie les droits respectifs des époux et corrige ce que beaucoup considéraient comme une anomalie, à savoir la mise sous tutelle totale de la femme mariée. La femme est d'abord frappée de lourdes incapacités par le régime de *Common Law* mais des pratiques permettent à l'époux et au futur époux d'accorder certaines faveurs à leurs épouses ou futures femmes. Le Royaume-Uni proclame la liberté absolue en matière de testament. Tout propriétaire d'un capital peut en disposer librement par voie testamentaire<sup>990</sup>. Aucune partie du patrimoine n'est réservée aux héritiers. Un homme peut donc librement décider de ne rien léguer à sa famille. Cette situation se produit très rarement. Dans la plupart des cas, le père de famille lègue l'ensemble de ses biens et de sa fortune à son fils aîné, appelé à lui succéder à la tête de la famille et à perpétuer l'honneur du nom. L'assurance sur la vie, faite par un père au profit des cadets, permet de rétablir l'égalité entre les héritiers. Dans les classes aisées de la société, l'assurance sur la vie est aussi utilisée pour gratifier l'épouse. Il est d'usage, pour le futur époux, d'offrir en quelque sorte à sa fiancée un contrat d'assurance vie passée sur sa tête au profit de cette dernière et des enfants qui naîtront de leur union. La pratique du *settlement* est de même utilisée. Elle consiste en la « cession ou transmission de biens dont on veut assurer le maintien et la conservation comme propriété du cessionnaire »<sup>991</sup>. Les Anglais pratiquent le *settlement* matrimonial quand une personne, en vue de son mariage, prévoit le paiement ultérieur d'une somme d'argent, sur lequel le constituant n'a pas de droit au moment du mariage, au profit de la future épouse ou des enfants à naître. Cette pratique se révèle avantageuse pour un homme qui souhaite se marier mais ne possède pas les capitaux nécessaires<sup>992</sup>.

Le *Women's Property Act* décide d'accorder davantage de droits à la femme mariée. Aux termes de cette loi, la femme peut posséder personnellement une propriété mobilière ou immobilière. On ne tient pas compte de la provenance de cette propriété, issue d'une dot, des

---

<sup>989</sup> Voir l'article de COMBS M.-B., « *A Measure of Legal Independence : The 1870 Married Women's Property Act and the Portfolio Allocations of British Wives* », *The Journal of Economic History*, vol. 65, Déc. 2005, p. 1028 à 1057.

<sup>990</sup> L. A., « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, 1882, t. XV, p. 463.

<sup>991</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie, essentiellement en Angleterre*, *op.cit.*, p. 13 à 14.

<sup>992</sup> *Ibid.*, p. 13 à 14.

revenus de son travail, d'une succession. Elle a désormais le droit de jouir de ses biens comme si elle était veuve ou célibataire. La femme mariée est donc libre de souscrire une assurance sur la vie à son profit ou à celui de ses proches, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation maritale. Dans la discussion du projet de loi, il apparaît clairement que le législateur entend accorder un rôle plus important à la femme au sein de la famille, elle est davantage responsable des ressources familiales<sup>993</sup>. En outre, le *Married Women's Property Act* consacre le droit exclusif de la femme et des enfants sur le bénéfice de la police souscrite à leur profit par le mari ou par le père<sup>994</sup>. Le but du législateur est de créer une nouvelle catégorie de biens propres. Une femme qui souscrit une police d'assurance sur la tête de son mari à son profit est supposée avoir un intérêt à cette assurance. L'article 10 de la loi du 9 août 1870 prévoit cependant que « s'il est prouvé que la police a été faite et les primes payées par le mari avec l'intention de frauder ses créanciers, ils auront droit à recevoir sur la somme assurée un montant égal aux primes ainsi payées »<sup>995</sup>. Les créanciers ne pourront donc percevoir que les primes payées en fraude de leurs droits alors que le débiteur était insolvable. Cependant, ce qu'il reste de la somme assurée est acquis à la veuve ou aux enfants de l'assuré afin de respecter l'intention protectrice du père de famille.

Sous le régime de l'acte de 1870, il semble que les compagnies aient refusé de payer la somme assurée à la femme dans le cas d'une assurance faite par son mari à son profit<sup>996</sup>. Certains considèrent qu'un homme ne peut pas souscrire une assurance sur la tête de sa femme en raison du principe de l'intérêt à la vie de l'assuré énoncé par le *Gambling Act*. On estime que le mari n'a aucun intérêt à la vie de son épouse puisque cet intérêt se mesurait en terme financier. Or, la mort de l'épouse ne représente pas une perte financière pour l'époux<sup>997</sup>. Un acte de 1882, entré en vigueur le 1 janvier 1883, vient combler les lacunes du *Married Women's Property Act*. Il corrige cette interprétation en affirmant qu'une police d'assurance souscrite par un homme au profit de sa femme est valable. Selon l'article 11, les créanciers de l'assuré, mais

---

<sup>993</sup> L. A, « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 465.

<sup>994</sup> Article 10 *Married Women's Property Act* (33 et 34 Vict.), « Une femme mariée peut contracter, à son profit, une police d'assurance sur la vie, ou sur celle de son mari, et en jouir, ainsi que de tous les profits qui en résultent, s'il est déclaré dans la police qu'il en sera ainsi ; et le contrat, dans cette police, sera aussi valable que s'il était fait par une femme non mariée. Une police d'assurance contractée par un homme marié sur sa propre tête est déclarée expressément l'être au profit de sa femme, ou de sa femme et de ses enfants, ou de l'un de seulement, aura effet, et sera censé être un fidéicommiss (trust) au profit personnel de sa femme et de ses enfants, ou de l'un de suivant le cas. De plus, elle ne sera pas soumise, aussi longtemps que subsistera l'objet du trust, au contrôle du mari ou de ses créanciers, et ne sera pas considérée comme faisant partie de ses biens ». Traduction de WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie, essentiellement e, Angleterre, op. cit.*, p. 32.

<sup>995</sup> COURCY de A., *L'impôt et l'assurance sur la vie, op. cit.*, p. 55.

<sup>996</sup> L. A, « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 466.

<sup>997</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie essentiellement en Angleterre, op. cit.*, p. 34.



aussi ceux du bénéficiaire, n'ont aucun droit sur la somme assurée. Le mari est libre de souscrire une police d'assurance en faveur de sa femme, de ses enfants ou des deux. L'acte de 1882 reproduit dans des termes plus explicites les prescriptions énoncées en 1870. La femme a la faculté d'assurer sa propre vie au profit de son mari ou de ses enfants<sup>998</sup>. L'article 1 dispose que « la femme mariée peut, conformément au présent acte, acquérir, posséder, aliéner, par voie testamentaire ou autrement, ses propriétés mobilières ou immobilières, dans les mêmes conditions que si elle était veuve ou célibataire, et sans avoir besoin d'un intermédiaire légal ni d'une autorisation quelconque »<sup>999</sup>.

D'autres pays suivent l'exemple de l'Angleterre. Au milieu du XIXe siècle, les États-Unis autorisent l'assurance sur la vie du mari en faveur de sa femme et la déclare insaisissable contre les réclamations des créanciers et des héritiers de l'assuré, si la prime ne dépasse pas un certain montant<sup>1000</sup>. En cas de prédécès de la femme, l'assurance peut être transmise aux enfants. Un acte canadien de 1878 réserve lui aussi aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances contractées en leur faveur par les maris, pères, ou parents<sup>1001</sup>. L'article 7 de cette loi prévoit en outre que la femme est libre de contracter une police d'assurance sans l'autorisation de son époux<sup>1002</sup>. Ce n'est pas le cas en France où la femme mariée ne jouit pas encore des mêmes droits que sa voisine anglaise. Néanmoins, quelques progrès sont faits dans l'émancipation financière des femmes. La loi de la Caisse d'épargne postale du 7 avril 1881 permet au mineur de faire des dépôts à cette caisse et d'en disposer sans l'autorisation de son

---

<sup>998</sup> Article 2 Act de 1882 (45 et 46 Vict.) « Une police d'assurance contractée par un mari sur sa propre vie et libellée en faveur de sa femme ou de ses enfants ou en faveur de certains d'entre eux, ou par une femme sur sa propre vie et libellée en faveur de son mari ou de ses enfants propres, ou en faveur de son mari et de ses enfants, créera un fidéicommiss en faveur des personnes désignées ». Traduction de WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie...*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>999</sup> Article 1 Act de 1882 cité par L. A dans « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 465.

<sup>1000</sup> FREED D.-J., « États-Unis, les systèmes de common law », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 17, juillet-septembre 1965, p. 665.

<sup>1001</sup> LEFORT J., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>1002</sup> *Annuaire de législation étrangère*, 1878, p. 703.

tuteur. Cette capacité a été étendue à la femme mariée sans qu'elle ait besoin de l'autorisation maritale<sup>1003</sup>.

Les disparités entre la France et l'Angleterre au sujet de savoir si le bénéfice de l'assurance fait partie du patrimoine de l'assuré disparaissent au moment où la jurisprudence française décide d'assimiler le contrat d'assurance à une stipulation pour autrui.

#### B. L'assimilation du contrat d'assurance sur la vie à la stipulation pour autrui

L'application des règles de la stipulation pour autrui à l'assurance sur la vie joue un rôle important dans l'évolution de la jurisprudence. Dans le cas où l'assuré stipule qu'à sa mort un bénéficiaire percevra le capital, la jurisprudence assimile le contrat d'assurance à une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du Code civil<sup>1004</sup>. À la base, cet article ne représentait pour les rédacteurs du Code civil qu'une exception à l'article 1119, mais les juges lui donnent un sens beaucoup plus large<sup>1005</sup>. C'est la solution la plus avantageuse pour le bénéficiaire car cela lui permet d'acquérir un droit de créance contre la compagnie, le jour même de la signature du contrat. Pour la jurisprudence, le tiers bénéficiaire acquiert contre la compagnie un droit direct. Grâce à la qualification de stipulation pour autrui, le bénéficiaire acquiert un droit propre, qui ne repose que sur sa tête et qui ne fait pas partie du patrimoine du stipulant<sup>1006</sup>. En principe, la stipulation pour autrui est nulle. Selon l'article 1119 du Code civil, « on ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même ». Il n'est pas possible d'exiger l'exécution d'une obligation par le stipulant envers un tiers étranger au contrat. Mais si le stipulant contracte à la fois pour autrui et pour son propre compte, le contrat est valable. L'article 1121 apporte donc une exception à l'effet relatif des conventions. Les juristes ont longtemps hésité sur la nature juridique de la stipulation pour autrui qui permettrait de justifier cette dérogation. Selon la théorie de certains juristes, le stipulant offre au tiers le droit qu'il détient sur le promettant. Pour d'autres juristes, le contrat est conclu pour le compte

---

<sup>1003</sup> L. A, « Les femmes et l'assurance en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 466.

<sup>1004</sup> À partir du 1er octobre 2016, l'article 1121 du Code civil est modifié et inséré aux articles 1205 et 1206 du Code civil, LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, t. I, p.189. ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation*, *op. cit.*, p. 648.

<sup>1005</sup> BALLEYDIER L., CAPITANT H., « L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la jurisprudence », *Le Code civil 1804-1904, Livre du centenaire*, publié par la société d'études législatives, t. I, Topos Verlag AG, Vaduz, Liechtenstein, Librairie Édouard Duchemin, Paris, 1979, p. 527 à 539 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 511.

<sup>1006</sup> BELMONT M., LASCOMBES H., « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *op. cit.*, p. 7.

du bénéficiaire, qui le ratifie par son acceptation<sup>1007</sup>. Les analyses proposées n'envisagent pas de reconnaître au bénéficiaire un droit propre, indépendant du patrimoine du stipulant. Mais les décisions de la Cour de cassation qui consacrent un droit propre du bénéficiaire sur le capital prévu par la convention obligent les juristes à admettre le caractère autonome de la stipulation pour autrui. Elle est détachée de la théorie de l'effet relatif du contrat<sup>1008</sup>.

Le fait d'assimiler le contrat d'assurance sur la vie à la stipulation pour autrui a été guidé par le constat que l'assurance au profit d'un tiers est la combinaison la plus utilisée par les assurés. Elle réalise le but premier de l'assurance, constituer des ressources à ceux pour qui la mort de l'assuré est une perte pécuniaire. Avec le développement des assurances sur la vie au XIX<sup>e</sup> siècle, elles tendent à constituer un élément présent dans de nombreuses successions. L'entrée de l'assurance sur la vie dans la catégorie des stipulations pour autrui apporte aux assurés la certitude que la personne qu'ils souhaitent gratifier pourra effectivement jouir du montant de l'assurance. Au XX<sup>e</sup> siècle, un article de Cuthbertson sur la composition des fortunes d'après leurs grandeurs, paru en 1953 dans le *Banker*, estime la proportion des assurances sur la vie dans la valeur des successions, pour les périodes de 1909 à 1913, de 1935 à 1939 et de 1948 à 1951. Pour ces trois périodes, environ 2,25 % des successions de 300 000 livres sterling et plus consistent en police d'assurances. Il faut cependant nuancer ce chiffre entre les grosses fortunes qui n'ont pas eu besoin de recourir à l'assurance pour atteindre une somme élevée de succession, et les personnes pour qui la police d'assurance compose la plus grande part de leur succession. « Entre 1909 et 1913, la proportion des polices d'assurances dépassait 10 % dans les petites successions inférieures à 1000 livres. Elle s'abaissait à 5 % à partir de 20 000 livres. »<sup>1009</sup>. Ce constat s'applique aussi à la France. Pour pouvoir distinguer les opérations d'assurances sur la vie des libéralités, et ainsi les soustraire aux règles de rapport et de réduction attachées à celles-ci, il fallait trouver une qualification juridique appropriée. La stipulation pour autrui est la règle la plus indiquée pour permettre à l'assurance sur la vie de réaliser pleinement son but, sans être contrainte par les mesures successorales. L'article 1121

---

<sup>1007</sup> FLOUR J., AUBERT J.-L., *Les obligations*, I, *L'acte juridique*, Dalloz, 2008. 13<sup>ème</sup> édition.

<sup>1008</sup> La théorie de l'effet relatif des contrats est énoncée à l'article 1199 du Code civil, il dispose que « le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV ».

<sup>1009</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Études et conjoncture – Institut national de la statistique et des études économiques, op. cit.*, p. 888.

du Code civil énonce que l'on peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même<sup>1010</sup>.

Lorsqu'un assuré souscrit une assurance au profit d'un tiers, l'assureur s'engage à accomplir deux sortes d'obligations, celles concernant l'assuré pendant la durée de sa vie et celles concernant le bénéficiaire à la mort de l'assuré. Pendant la vie de l'assuré, l'assureur a l'obligation d'accepter le paiement de la prime permettant le renouvellement de l'assurance, il doit aussi lui remettre sa part de bénéfices si cela est prévu par le contrat. L'assuré a la possibilité de demander le rachat ou la réduction de son contrat. Vis-à-vis du tiers bénéficiaire, la compagnie s'engage à lui verser le capital déterminé au décès de l'assuré, terme du contrat<sup>1011</sup>. Le principe du paiement facultatif des primes a paru opposé au principe selon lequel celui qui a fait la stipulation ne peut plus la révoquer dès que le tiers a déclaré vouloir en profiter. En réalité, l'assuré perd simplement le droit de désigner une autre personne à laquelle le bénéfice sera versé. L'engagement de la compagnie est subordonné à la condition du paiement des primes par l'assuré. Si l'assuré n'acquies plus ses primes, l'assureur n'est pas obligé de lui verser un capital. Malgré les hésitations concernant les droits du bénéficiaire sur le montant de l'assurance, les tribunaux ont rapidement reconnu l'application de l'article 1121 au contrat d'assurance. La cour d'appel de Lyon est la première à interpréter l'assurance au profit d'un tiers dans le sens de l'article 1121 dans un arrêt en date du 2 juin 1863. Les contrats d'assurances « créent, au profit du destinataire du capital de l'assurance, un droit qui naît dès le moment du contrat et qui, simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré, existe parallèlement à l'obligation où est la compagnie d'assurances de payer le capital en temps convenu, qu'il s'ensuit que le montant de l'assurance n'est point alors une valeur qui ait été placée dans le patrimoine de l'assuré et qui ait eu à en sortir »<sup>1012</sup>. Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation le 15 décembre 1873<sup>1013</sup>.

La Cour de cassation vient ensuite poser la nature de l'assurance sur la vie en tant que stipulation pour autrui de manière incontestable par deux arrêts du 16 janvier 1888<sup>1014</sup> et du 8

---

<sup>1010</sup> FLOUR J., AUBERT J.-L., *Les obligations*, I, *L'acte juridique*, Dalloz, 2008, 13<sup>ème</sup> édition.

<sup>1011</sup> BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>1012</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 2 juin 1863, cité par BOSREDON M., *Origines et évolutions de l'assurance sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>1013</sup> D. 74. 1. 113.

<sup>1014</sup> BERR C.-L., GROUDEL H., *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, Sirey, 1978, p. 206, « L'acceptation du bénéfice d'une assurance-vie confère un droit personnel irrévocable au paiement des capitaux assurés, lesquels n'ont jamais figuré dans le patrimoine du souscripteur et échappent par conséquent au droit de poursuite des créanciers de ce dernier ». D. 1888. I. 77 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 516 à 517.

février 1888<sup>1015</sup>. Si la jurisprudence s'est montrée réticente aussi longtemps, c'est qu'elle avait peur que le montant de l'assurance ne vienne rompre l'égalité des partages en avantageant un héritier au détriment des autres. En l'espèce, un homme conclut un contrat d'assurance sur la vie au profit de sa femme et de ses enfants puis, quelques années plus tard, il décide d'en faire bénéficier une autre personne. Cette dernière a signé le contrat afin de manifester son acceptation, en présence d'un représentant de la compagnie. Après le décès de l'assuré, les créanciers de ce dernier réclament que la somme versée au bénéficiaire leur soit restituée<sup>1016</sup>. Or, la cour de cassation énonce que lorsque le capital assuré est attribué à un tiers désigné, ce sont les règles de la stipulation pour autrui qui s'appliquent. La Cour de cassation précise que la stipulation confère un droit immédiat au tiers qui a déclaré vouloir en profiter. Le stipulant ne peut plus révoquer ce droit à partir du moment où le tiers exprime son intention d'accepter le capital assuré au moment où le contrat arrivera à son terme. Cette déclaration intervient du vivant du stipulant mais également postérieurement à son décès tant que la stipulation n'a pas été révoquée<sup>1017</sup>. Le droit de créance acquis par le bénéficiaire contre la compagnie est direct et personnel. En cas de faillite de l'assuré, les créanciers ne pourront émettre aucune prétention sur ce capital. Cette vision est contradictoire avec les décisions prises à l'encontre des créanciers, pour lesquels on considère que le montant de l'assurance n'est pas une libéralité. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 juin 1896 tranche la question<sup>1018</sup>. En l'espèce, la mère d'un assuré décédé réclame que la somme versée à la veuve de son fils, au titre du contrat d'assurance souscrit en sa faveur, soit prise en compte pour l'établissement de la réserve<sup>1019</sup>. La Cour déclare que le capital assuré ne constitue pas une valeur successorale et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la réserve. Adolphe Dubois, sous-directeur de la *Compagnie Générale d'Assurances*, déclare que « ce monument judiciaire venait apporter une pierre à l'édifice jurisprudentiel »<sup>1020</sup>. Crépon, conseiller à la Cour de cassation, note que ces arrêts « formeront pour l'avenir, en l'absence d'une loi spéciale à la matière des assurances sur la vie,

<sup>1015</sup> DP., 1888, I, 193 ; S., 1888, I, 121. D'autres décisions vont intervenir la même année, le 22 février, D. 88. 1. 198 ; le 27 mars, D., 88. 1. 199 ; le 7 août, D., 89. 1. 118. ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 649. ; POURRIAS V., *La requalification du contrat d'assurance sur la vie : enjeux et perspectives*, Les travaux de l'ENASS, école nationale d'assurances, 2011, p. 15 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 517 à 518.

<sup>1016</sup> C. Cass, ch. civ., 16 janvier 1888, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006953102>.

<sup>1017</sup> DP., 1888, I, 201 ; AGRESTI J.-P., « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> siècle : le contrat d'assurance sur la vie », *Droit et innovation, op. cit.*, p. 649.

<sup>1018</sup> *Ibid.*, p. 651.

<sup>1019</sup> Cour de Cass., ch. civ., 29 juin 1896, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006952536>.

<sup>1020</sup> « Une intéressante décision judiciaire », *MA*, t. XXVIII, 1896, p. 553.

comme un chapitre de cette législation que les juristes, et les économistes plus encore peut-être, appellent de tous leurs vœux »<sup>1021</sup>. L'avenir juridique lui donne raison puisque, lors de la codification des assurances en 1930, le législateur reprend les décisions de 1888 et 1896 et assimile clairement les contrats d'assurances à des stipulations pour autrui<sup>1022</sup>. La doctrine civiliste, notamment Picard et Besson partage ce point de vue<sup>1023</sup>.

## *Section 2. Les débuts de la réglementation des compagnies d'assurances anglaises*

En Angleterre, au XVIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'assurance sur la vie représente « *a constant temptation to extravagance and dishonesty* »<sup>1024</sup>. Les compagnies d'assurances anglaises ne connaissent aucune restriction dans leur formation et aucune obligation d'accumuler les réserves nécessaires à la solvabilité de la société. Cette grande liberté de formation conduit à la faillite de nombreuses entreprises, fondées par esprit de spéculation. Pourtant, dès 1720, des mesures sont édictées pour réglementer les compagnies par actions. Le *Bubble Act* de 1720<sup>1025</sup> prévoit qu'aucune compagnie par actions ne pourra se former sans obtenir une incorporation de la part du gouvernement. Toutefois, cet acte n'empêche pas la fondation de nouvelles compagnies non incorporées<sup>1026</sup> car les juges en font une interprétation très souple. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, une nouvelle vague de spéculation s'empare du marché des assurances. La compétition entre compagnies les amène à prendre davantage de risques<sup>1027</sup>. Elles se lancent dans la publicité<sup>1028</sup>, et pour certaines, le développement s'accompagne de démarches malhonnêtes (paragraphe 1). Devant le nombre important de faillites, le gouvernement est obligé de réformer la façon dont sont fondées les sociétés d'assurances par le *Joint Stock company's Act*<sup>1029</sup>, pris en 1844. Mais cet acte ne parvient pas à endiguer l'augmentation du nombre de compagnies d'assurances frauduleuses.

---

<sup>1021</sup> DP., 1888, I, 193 ; BELMONT M., LASCOMBES H., « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *op. cit.*, p. 8.

<sup>1022</sup> POURRIAS V., *La requalification du contrat d'assurance sur la vie : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 13 ; BELMONT M., LASCOMBES H., « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *op. cit.* p. 8.

<sup>1023</sup> PETRONI-MAUDIÈRE N., *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 114.

<sup>1024</sup> « Une tentation constante à l'extravagance et la malhonnêteté », (traduction libre), HENDRICK B.-J. *The Story of life insurance*, London, W. Heineman, 1907, p. 48.

<sup>1025</sup> *Bubble act*, 6 Geo I, c. 18, 9 juin 1720, KINGSTON C., « Marine Insurance in Britain and America, 1720-1844 : A Comparative Institutional Analysis », *Journal of Economic History*, vol. 2 / 67, Juin 2007, p. 386 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>1026</sup> Voir *infra* p. 206.

<sup>1027</sup> MAWMAM J., « History and Principles of Life Assurance », *Edinburgh review*, *op. cit.*, p. 492.

<sup>1028</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>1029</sup> 7 & 8 Victoria, chapter 110, <https://api.parliament.uk/historic-hansard/acts/joint-stock-companies-act-1844>; voir HARRIS R., *Industrializing English law, Entrepreneurship and Business Organisation, 1720-1844*, Cambridge, UK: Cambridge University Press, 2000.

En 1862, le législateur décide donc d'intervenir à nouveau pour réguler le commerce des assurances grâce au *Companies Act*, appelé *Limited liability act*<sup>1030</sup> qui réussit à mettre fin à la fièvre spéculative autour des compagnies d'assurances (paragraphe 2).

### §1. La lutte contre les bubbles companies

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les premières sociétés par actions sont fondées en Angleterre. En 1720, elles se trouvent mêlées au scandale de *South Sea*<sup>1031</sup>, une compagnie dont les actions sont détenues en majorité par des spéculateurs. Le gouvernement, conscient des dangers de ces spéculations, adopte le *Bubble Act*, destiné à interdire la fondation des compagnies par actions non autorisées par le gouvernement (A). Néanmoins au XIX<sup>e</sup> siècle, le *Bubble Act* n'a pas eu les effets escomptés. Une période caractérisée par le « laisser faire »<sup>1032</sup> apparaît. L'abrogation du *Bubble Act* par le *Chartered Companies Act* en 1825<sup>1033</sup> provoque une hausse de la spéculation. Il n'apporte aucune protection aux compagnies qui continuent à n'avoir aucune existence légale aux yeux de la loi<sup>1034</sup>. Les compagnies continuent d'agir selon leurs *deed of settlement*, mais au lieu de chercher à obtenir une charte, elles demandent un simple *private act* du gouvernement leur permettant de poursuivre en justice ou d'être poursuivies au nom d'un de leurs membres. Ces facilités de formation entraînent les faillites d'un certain nombre de compagnies, provoquées par des directeurs sans scrupules qui trompent leurs actionnaires et leurs membres (B).

#### A. Le *Bubble Act* de 1720

Dans le cadre d'une étude des premières compagnies d'assurances et de leurs difficultés, il est important de rappeler l'épisode marquant lié à la compagnie *South Sea*<sup>1035</sup>, spécialisée

---

<sup>1030</sup> *The Companies Act* 1862, 25 & 26 Vict. c.89, étend la responsabilité limitée des sociétés par actions aux compagnies d'assurances, il fait suite au *Limited Liability Act* de 1855, 18 & 19 Vict c 133.

<sup>1031</sup> CARSWELL J., *The South Sea Bubble*, London, Cresset Press, 1960 ; COWLES V., *The Great swindle : the story of the South Sea Bubble*, New-York Harper, 1960.

<sup>1032</sup> Expression employée par CLAYTON G., *British Insurance, op. cit.*, p. 101 et RAYNES H.-E., *History of British Insurance, op. cit.*, p. 227; ainsi que chez SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 137.

<sup>1033</sup> *An Act to repeal so much of an Act passed in the Sixth Year of His late Majesty King George the First, as relates to the restraining several extravagant and unwarrantable Practices in the said Act mentioned; and for conferring additional Powers upon His Majesty, with respect to the granting of Charters of Incorporation to trading and other Companies*, 6 Geo. IV, c. 91, voir *The Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland*, 1826, vol 28, p. 271 ; <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1825/jun/02/repeal-of-the-bubble-act>

<sup>1034</sup> CLAYTON G., *British Insurance, op. cit.*, p. 102.

<sup>1035</sup> DALE R., *The first crash : lessons from the South Sea Bubble*, London, Princeton University Press, 2004 ; Son nom complet est « *The Governor and Company of the merchants of Great Britain, trading to the South Seas and other parts of America, and for the encouragement of fishing* »

dans le commerce et l'émigration, fondée en 1711. Cette société par actions possède un monopole pour le commerce avec l'Amérique du Sud et les îles avoisinantes. En 1713, après la guerre de Sept Ans avec la France, la Grande-Bretagne est fortement endettée. Le gouvernement utilise alors la société pour réduire la dette nationale, il propose aux Anglais d'acquérir des parts de la dette publique en échange d'actions du même montant auprès de la *South Sea*<sup>1036</sup>. Les spéculateurs voient dans cette nouvelle société un moyen de s'enrichir rapidement et se servent des caisses de la société pour investir massivement<sup>1037</sup>. Les dirigeants des compagnies d'assurances ne font pas exception à la règle. Ils investissent l'argent de leurs assurés dans les caisses de la *South Sea* et espèrent ainsi réaliser un investissement fructueux. Ils ne se contentent pas d'investir dans la *South Sea* mais se livrent à la spéculation au sein même de leurs propres sociétés. Depuis le 24 juin 1718, les sociétés par actions sont autorisées à agir comme des *corporate* compagnies. Leurs actions et leurs réserves sont transférées sans aucune décision légale, acte du parlement ou charte royale. L'agiotage devient caractéristique de la plupart des sociétés par actions. En conséquence, les prix de ces dernières augmentent fortement. Mais la spéculation excessive cause la faillite de la compagnie et provoque celle de nombreux investisseurs. Une enquête du Parlement, diligentée pour connaître les causes de la faillite, prouve l'implication de plusieurs hommes politiques engagés dans le trafic des actions.

Devant la création de nombreuses sociétés d'assurances, le *Bubble Act* du 11 juin 1720 interdit la fondation de nouvelles sociétés par actions non autorisées par le parlement ou par une charte royale<sup>1038</sup>. L'acte « *made it illegal to presume to act as a corporate body by raising transferable stock without a charter or statute* »<sup>1039</sup>. Cette mesure a pour but de favoriser la *South Sea* et de freiner ses rivales<sup>1040</sup>. Le *Bubble Act* déclare aussi la création de deux sociétés par actions jouissant d'octrois royaux, *Royal Exchange Assurance Corporation* et la *London Insurance Company*<sup>1041</sup>. Elles bénéficient de lettres patentes et d'un monopole accordé par le

---

<sup>1036</sup> HELEN P., *The South Sea Bubble : an economic history of its origins and consequence*, Routledge exploration in Economic history, London, 2010.

<sup>1037</sup> WALFORD C., *History of Life insurance in Great Britain*, cité par ZARTMAN L.-W., *Life insurance*, op. cit., p. 71.

<sup>1038</sup> HARRIS R., « *The bubble act : its passage and its effects on business organization* », *The Journal of Economic history*, 1964, p. 610 à 627; RAWLINGS P., « *Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825* », *Oxford Journal of legal studies*, op. cit., p. 6.

<sup>1039</sup> « *Rend illégal de prétendre agir comme une personne morale en levant des actions transférables sans charte ni statut* » (traduction libre), HARRIS R., *Industrializing English law*, op. cit., p. 277.

<sup>1040</sup> TURNER J.- D., « *The development of English company law before 1900* », *QUCHEH Working Paper Series*, No. 2017-01, *Queen's University Centre for Economic History (QUCHEH)*, Belfast, p. 8 à 9.

<sup>1041</sup> *Bubble Act*, 6 Geo I, c. 18, 9 juin 1720, KINGSTON C., « *Marine insurance in Britain and America, 1720-1844 : A Comparative Institutional Analysis* », *Journal of Economic History*, vol. 2 / 67, juin 2007, p. 386 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 4 à 5.



roi Georges I<sup>er</sup><sup>1042</sup>. L'exposé des motifs de ce privilège obtenu en 1718 précise que les assurances maritimes ne pourraient pas être prises en charge par des assurances privées en raison de l'insuffisance de l'énergie et des capitaux privés<sup>1043</sup>. Aucune société ne peut faire du transfert d'actions sans un acte du Parlement ou l'obtention d'une charte<sup>1044</sup>. Il y a désormais une distinction très nette entre les *corporate* sociétés et les *non corporate* sociétés. Les opérations effectuées avant la prise du *Bubble Act* sont déclarées illégales et annulées. Les compagnies d'assurances subissent de plein fouet les conséquences de cet acte et la plupart doivent mettre fin à leurs activités. En 1721, l'*Amicable* est la seule compagnie d'assurance à avoir survécu<sup>1045</sup>.

Le *Bubble Act* reste cependant « lettre morte »<sup>1046</sup> car il n'empêche pas le développement des compagnies fondées sans charte royale ou acte du parlement<sup>1047</sup>. Les compagnies se forment en sociétés non incorporées régies par un acte de règlement. Des actes privés du Parlement accordent ensuite l'autorisation à la société de désigner un membre au nom duquel la compagnie peut agir en justice et être poursuivie<sup>1048</sup>. Il reste « *a feeble obstacle to the establishment of joint-stock companies* »<sup>1049</sup>. On se rend compte qu'en réalité quatre-vingt-dix pour cent des assurances maritimes sont effectuées par des assurances privées. L'activité des assureurs privés n'était pas entravée par le monopole tant qu'ils ne se regroupaient pas en société. La taverne du Lloyd leur permettait ainsi d'échanger des informations sans pour autant être contraints par les règles de fondation d'une société. Les compagnies par actions qui se fondent sous le *Bubble Act* ne bénéficient d'aucun statut légal et ses membres mettent en jeu leur responsabilité de manière illimitée<sup>1050</sup>. L'augmentation du capital de telles compagnies est limitée par la loi, mais les actionnaires peuvent toujours choisir de se mettre en danger. Le *Phoenix* de 1782 et le *Globe* de 1805 sont des compagnies fondées sans octroi royal. Qui plus est, l'action du *Bubble Act* se limite au territoire anglais. En Écosse, c'est la *common law of co-*

---

<sup>1042</sup> CLARKE M., « An introduction to insurance contract law », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 9.

<sup>1043</sup> HALPÉRIN J.-L., *Les assurances en Suisse et dans le monde...*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>1044</sup> CLAYTON G., *British Insurance*, *op. cit.*, p. 101.

<sup>1045</sup> WALFORD C., *History of Life insurance in Great Britain*, cité par ZARTMAN L.-W., *Life insurance*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>1046</sup> TURNER J.-D., « The development of English company law before 1900 », *QUCHE Working Paper Series*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>1047</sup> Voir MORGAN W., *The Deed of Settlement of The Society for Equitable Assurances of Lives and Survivorships* (London 1833), cité par RAWLINGS P., « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>1048</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 59 à 60.

<sup>1049</sup> AUSTIN J., *Parliamentary History and Review*, 1825, p. 711, cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 118.

<sup>1050</sup> TURNER J.-D., « The development of English company law before 1900 », *QUCHE Working Paper Series*, *op. cit.*, p. 11.

*partnerships* qui est en vigueur. Elle reconnaît une existence légale et une responsabilité des associations. Les sociétés telles que la *Caledonian*, fondée en 1805 et la *North British*, en 1809, jouissent donc d'une meilleure protection financière<sup>1051</sup>. Les assureurs particuliers pouvaient toujours prendre les risques de mer à leur charge du moment qu'ils ne se constituaient pas en société. Les assureurs particuliers parviennent à concurrencer les grosses compagnies et à maintenir un équilibre jusqu'en 1825, date d'abrogation du *Bubble Act*<sup>1052</sup>.

Le *Bubble Act* n'est plus invoqué devant une cour de justice jusqu'en 1808, date à laquelle des compagnies souhaitent interdire la fondation de nouvelles sociétés par actions<sup>1053</sup>. Les compagnies par actions non incorporées s'inquiètent de leur légalité mais il apparaît rapidement que les tribunaux ne font pas une application stricte de la loi. L'acte s'applique en réalité aux compagnies qui ont « *a tendency to the common grievance, prejudice or inconvenience* » du public<sup>1054</sup>. Devant l'absence d'application du *Bubble Act*, le Parlement décide finalement de l'abroger en 1825. Après son abrogation, une période d'incertitudes s'ouvre pour les sociétés. Leurs conditions de formation sont floues et le *Trading Companies Act* de 1834<sup>1055</sup> permet aux sociétés d'obtenir les avantages de la personnalité morale, sur simple remise de lettres patentes de la part du gouvernement. La facilité avec laquelle se fonde les compagnies d'assurances entraîne le retour d'une période de spéculation.

## B. Le retour des *bubbles companies*

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la pratique des assurances sur la vie est bien ancrée en Angleterre. Les compagnies existantes sont solidement implantées et leurs affaires sont prospères. La Grande Bretagne connaît une période de stabilité économique qui ouvre, pour l'historien Barry Supple, une nouvelle époque dans l'histoire de l'assurance sur la vie<sup>1056</sup>. Les résultats extraordinaires de l'*Equitable* attirent la convoitise des autres sociétés<sup>1057</sup>. Devant la confiance manifestée par le public envers les compagnies d'assurances, des hommes d'affaires peu scrupuleux tentent leur chance en fondant des compagnies d'assurances. Les nouvelles compagnies et les anciennes se livrent une guerre sans merci. Les nouvelles compagnies

---

<sup>1051</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business, 1547-1970*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>1052</sup> MCCOLLOCH W., « A shackled Revolution ? The Bubble Act and Financial Regulation in 18th Century England », *working paper n°2013-06*, publié dans le *Review of Keynesian Economics*, vol. 1, n°3, 2013 ; BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>1053</sup> LOBBAN M., *The Oxford History of the Laws of England*, *op. cit.*, p. 617.

<sup>1054</sup> *Ibid.*, p. 617.

<sup>1055</sup> TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes*, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 1987, p. 11.

<sup>1056</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 143.

<sup>1057</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, *op. cit.*, p. 54.

n'hésitent pas à mettre tous les moyens en œuvre pour accroître leur capital et attirer de nouveaux clients<sup>1058</sup>. De nouvelles compagnies se forment alors sur la réputation de leurs fondateurs, qui apportent à la compagnie un fonds de départ substantiel et attirent les actionnaires. À titre d'exemple, les directeurs de *L'Alliance* et du *Guardian* figurent parmi les banquiers les plus illustres comme John Irving, N. M. Rothschild ou encore Moses Montefiore. D'autres compagnies font appel à des financements privés pour accroître leur capital comme le *Phoenix* financé en grande partie par l'industrie des raffineurs de sucre. Certaines compagnies ont exclusivement pour actionnaires des notables et des politiciens locaux comme la *Midland Counties Insurance Company of Lincoln*<sup>1059</sup>.

En 1824, environ 624 compagnies se fondent dans un but essentiellement spéculatif<sup>1060</sup>. Ces sociétés sont appelées les « *Bubble companies* », c'est-à-dire des compagnies des dupes<sup>1061</sup>. La Couronne est libre d'accorder des chartes pour la fondation de sociétés à responsabilité illimitée, bien que Lord Tenterden, du *King's Bench* et Lord Eldon, à la chancellerie, se prononcent vivement contre l'acceptation de compagnies non conformes à l'acte de 1720. En effet, le *Bubble Act* met en péril la fondation de plusieurs centaines de compagnies qui risquent d'être considérées comme illégales<sup>1062</sup>. Selon Lord Eldon, « *as they were usually governed by some moral principle, which was found sufficient for all their purposes, and as they took care to do justice for themselves to all persons who were in a situation to claim anything from them, they went on without inconvenience* »<sup>1063</sup>. Cette situation de fait provoque une difficulté importante en cas de conflit entre un assuré et la compagnie. Puisque ces entreprises ne prévoient pas de responsabilité limitée, tous les actionnaires doivent être poursuivis en cas de procès. Plusieurs juges continuent de considérer les compagnies avec des *freely transferable shares* comme illégales aux yeux du *Common law*<sup>1064</sup>. En condamnant la pratique des spéculateurs, les juges espèrent protéger les investisseurs potentiels. En revanche, si un investisseur prouve à la cour qu'il s'est engagé dans une *bubble* compagnie après avoir été

---

<sup>1058</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>1059</sup> LOBBAN M., *The Oxford history of the laws*, *op. cit.*, p. 619.

<sup>1060</sup> TURNER J.-D., « The development of English company law before 1900 », *QUCHE Working Paper Series*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>1061</sup> Terme employé par CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 365 ; WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie essentiellement en Angleterre*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>1062</sup> HARRIS R., *Industrializing English law*, *op. cit.*, p. 249.

<sup>1063</sup> « Comme elles étaient habituellement gouvernées par quelque principe moral, que l'on trouvait suffisant pour tous leurs besoins, et comme elles prenaient soin de se faire justice elles mêmes face à tous ceux qui étaient en situation de leur réclamer quelque chose, elles ont continué sans encombre » (traduction libre), LOBBAN M., *The Oxford history of the laws*, *op. cit.*, p. 619.

<sup>1064</sup> LOBBAN M., *The Oxford History of Law*, *op. cit.*, p. 618.

abusé par d'autres investisseurs malhonnêtes, il peut récupérer l'argent investi sans appeler tous les autres partenaires.

Une deuxième période de *Bubble companies* s'ouvre en 1844. Certains hommes d'affaires voient dans la fondation de compagnies une possibilité de s'enrichir rapidement et créent des sociétés dont ils abandonnent la direction quelques années plus tard pour en fonder une nouvelle et ainsi de suite. « *Life assurance remained the resort, not of the humble and provident, but of landowners and the propertied classes, businessmen and merchant venturers, gamblers, and chronic debtors* »<sup>1065</sup>. Cornelius Walford cite le cas d'un individu qui fonde cinq compagnies en 1838 et 1854<sup>1066</sup>. La compétition effrénée entre entreprises mène à un mouvement de spéculation. « *Many of the life ventures floated in the 1824 boom, and again after 1844, were highly speculative, often under-capitalized, and occasionally blatantly fraudulent* »<sup>1067</sup>. Sur trois cents compagnies obtenant une charte, deux cent cinquante font faillite en quarante-cinq ans<sup>1068</sup>. En dehors de la mauvaise foi des fondateurs, deux causes sont à l'origine des nombreuses faillites, le défaut d'expérience technique dans l'organisation des compagnies et le manque de prudence et d'économie dans la direction. Dans un prospectus de la *Law Life Assurance Society*, paru en 1826, Babbage s'étonne de la méconnaissance du mécanisme des assurances sur la vie, même chez les personnes bien informées<sup>1069</sup>. Le *Parliamentary Committee on Joint-Stock Companies*, formé en 1844, classe les *bubble companies* en trois catégories. La première catégorie comprend celles fondées sur de mauvais calculs. Elles offrent des avantages incompatibles avec leurs taux et leurs réserves. La deuxième catégorie correspond à la majorité, qualifiées de *bubble*. Elles pourraient fonctionner mais sont trop mal administrées. La troisième catégorie comporte les sociétés dont l'objet est frauduleux. Les créateurs de ces compagnies ne cherchent qu'un profit facile à obtenir<sup>1070</sup>.

Dans son roman *The Life and Adventures of Martin Chuzzlewit*, Charles Dickens dénonce les dérives de l'assurance sur la vie. L'un des personnages secondaires, Montague

---

<sup>1065</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 238.

<sup>1066</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>1067</sup> « Beaucoup d'entreprises d'assurances sur la vie qui ont survécu pendant le boom de 1824, et encore après en 1844, étaient hautement spéculatives, souvent avec un capital insuffisant, et parfois visiblement frauduleuses » (traduction libre), PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 237.

<sup>1068</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>1069</sup> « very imperfectly the merits of the numerous and complicated institutions for the assurance of lives were understood, even by persons otherwise well informed », Babbage cité par PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, *op. cit.*, p. 238 à 239.

<sup>1070</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, *op. cit.*, p. 60.

Tigg, est un homme cupide et sans scrupules à la tête cabinet d'assurances aux pratiques frauduleuses. Le *Anglo-Bengalee Disinterested Loan and Life Assurance Company*, est décrit comme « *not as an Infant Institution but as a Grown-up Company running along at a great pace and doing business right and left* »<sup>1071</sup>. Le paiement des sinistres réalisés s'opère à partir des primes des nouveaux souscripteurs. Ce système, appelé de nos jours chaîne de Ponzi<sup>1072</sup>, se révèle très dangereux quand les sommes procurées par les nouveaux clients ne suffisent plus à couvrir les dépenses effectuées par la compagnie pour le paiement des sommes échues aux assurés ou à leurs bénéficiaires. À ce moment, la compagnie ne peut plus faire face aux créances et fait faillite. Le public ne craint pas tant les effets de la compétition que ceux de la corruption<sup>1073</sup>. Les anciennes compagnies mettent en garde contre la « *sharp practice* ». La *West Middlesex General Annuity Assurance Company*, formée en 1836, s'est par exemple constituée avec un faux capital d'un million de livres sterling souscrit par des actionnaires fictifs. L'éditeur du *Post Magazine*, W.-D.-S. Pateman, spécialisé dans la dénonciation des entreprises frauduleuses, signale que les promoteurs de certaines sociétés n'ont aucune connaissance dans le domaine des assurances<sup>1074</sup>. Parmi les noms des fondateurs d'une de ces compagnies, il relève la présence d'un écrivain, d'un vendeur de chaussures, d'un artiste, d'un épicier et d'un ingénieur civil<sup>1075</sup>. Les mises en garde du *Post Magazine* sont reprises par Robert Christie, le directeur de la *Scottish Equitable Assurance* dans une série d'articles parus dans le *Morning Chronicle*. Robert Christie dénonce la spéculation qui « *had been carried to a desperate and dangerous pitch, which can only tend to ruin and demoralize a great branch of public enterprise* »<sup>1076</sup>. La réplique des nouvelles compagnies ne se fait pas attendre. En 1852, Francis G. Neison, actuaire consultant pour la *Law Property Assurance & Trust Society*, rédige une lettre publiée dans le *Morning Chronicle*. Il y accuse les anciennes compagnies de vouloir discréditer les nouvelles dans le but de conserver le marché des assurances sur la vie. L'actuaire

---

<sup>1071</sup> « Non pas comme une Institution Juvénile mais comme une Compagnie Adulte courant à un rythme effréné et faisant des affaires à droite à gauche » (traduction libre), DICKENS C., *The Life and Adventures of Martin Chuzzlewit*, 1843, cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 138.

<sup>1072</sup> Charles Ponzi est tristement célèbre pour un montage frauduleux réalisé à Boston en 1920. Voir ARTZROUNI M., « The Mathematics of Ponzi Schemes », *Mathematical Social Science*, septembre 2009, p. 190 à 201.

<sup>1073</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 138.

<sup>1074</sup> Par exemple dans son article « *Life Assurance : its schemes, its difficulties and its abuses* », *Post Magazine*, 1852, cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 139.

<sup>1075</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 57.

<sup>1076</sup> « A été portée à un point désespérant et dangereux, qui ne peut que mener à ruiner et démoraliser une branche importante de l'entreprise publique » (traduction libre), CHRISTIE R., *A letter to the Right Honourable Joseph W. Henley, President of the Board of Trade, Regarding Life Assurances institutions, with abstracts of all accounts registred by London Life Assurance Companies*, 1852, cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 139.

affirme que les anciennes sociétés sont « *evidently jealous of the increasing influence, growing importance, and superior tact, judgement, and intelligence of young assurance companies* »<sup>1077</sup>.

Il paraît important ici d'étendre le champ de notre étude au-delà de l'Atlantique et de s'intéresser à l'effet de la spéculation anglaise sur la formation des compagnies américaines. Les événements qui se sont déroulés en Angleterre ont servi de « repoussoir » aux Américains qui se sont efforcés de ne pas reproduire les mêmes erreurs. À ce titre, Elizur Wright<sup>1078</sup> a joué un rôle important. Il est envoyé à Londres en 1844 pour étudier les compagnies anglaises d'assurances sur la vie afin d'aider à leur fondation dans le Massachusetts. Il y rencontre Barry Cornwall qui lui décrit sa visite du *Sun Life Assurance Office* et lui déclare : « *Life Insurance ! It's the greatest humbug in Christendom !* »<sup>1079</sup>. Barry Cornwall lui raconte les enchères servant à racheter les polices d'assurances d'hommes âgés qui ne sont plus en mesure de payer les primes. Il s'agit de payer la prime d'assurance à leur place pour recevoir le montant de l'assurance au moment de la mort de l'assuré. Ces acheteurs espèrent que l'assuré auquel ils ont racheté l'assurance décèdera rapidement afin de ne pas avoir à payer la prime trop longtemps et de réaliser un gain important en un temps record<sup>1080</sup>. Ainsi, le marché des assurances sur la vie est tombé entre les mains des *swindlers*<sup>1081</sup>. De retour au Massachusetts, Elizur Wright entreprend de convaincre le Parlement de la nécessité de légiférer en matière d'assurance sur la vie et de mettre en place une *legal reserve*. Les patrons des compagnies ne veulent pas en entendre parler mais l'acharnement de Wright finit par aboutir et il obtient la mise en place de cette réserve légale<sup>1082</sup>. Elle permet de contrôler les réserves accumulées par les compagnies afin qu'elles soient suffisantes pour répondre aux dépenses nécessaires de la compagnie mais aussi qu'elles ne représentent pas une somme trop importante issue de trop perçus de la compagnie. Ces trop perçus proviennent des primes d'assurances augmentées par rapport au taux scientifiquement établi grâce aux tables de mortalité. Bien souvent, cette réserve est utilisée par les patrons des compagnies pour pourvoir à leurs besoins personnels,

---

<sup>1077</sup> « Évidemment jalouses de l'influence grandissante, de l'importance croissante, du tact, du jugement et de l'intelligence supérieurs des jeunes compagnies d'assurances » (traduction libre), NEISON F.-G., *Letter to Morning Chronicle*, cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>1078</sup> Elizur Wright devient *book agent* après des études de mathématiques, il se consacre ensuite à la lutte contre l'esclavage et à celle contre la spéculation en matière d'assurances. Il sera le premier *insurance commissioner* et créé l'*arithmometer* pour l'aider dans ses calculs. Il devient *commissioner* chargé de contrôler les compagnies d'assurances de 1858 à 1867.

<sup>1079</sup> « L'assurance vie ! C'est la plus grande fumisterie de la Chrétienté ! » (traduction libre), HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>1080</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>1081</sup> *Ibid.* p. 52.

<sup>1082</sup> *Ibid.*, p. 63.

réceptions, alimentation de leurs autres entreprises, actions en bourse et ne profite donc pas aux assurés. Elizur Wright va être chargé de mesurer si le chiffre d'affaire des compagnies correspond à la somme nécessaire pour assurer les réclamations des assurés et si les sommes demandées aux assurés ne sont pas exorbitantes. Son travail aboutit à la faillite de quatorze compagnies dont il a pointé les faiblesses. Parmi elles, on remarque un établissement anglais, *l'International of London*. Les calculs de Wright font apparaître un déficit d'un million de dollars dans les caisses de la compagnie qui s'effondre peu de temps après<sup>1083</sup>. Les compagnies d'assurances restent donc peu fiables et nécessitent un encadrement plus strict.

## §2. Des tentatives pour encadrer les compagnies anglaises

Dans les années 1830, une prise de conscience se fait sur la nécessité de réformer le système de fondation des compagnies d'assurances. De plus en plus de sociétés se forment sous le régime du *Common law* qui est inadapté à la régulation de la spéculation. La plupart des sociétés d'assurances sont formées à l'aide d'un *private Act* qui leur permet d'avoir quasiment les mêmes attributs que les *chartered* sociétés<sup>1084</sup>. En 1834, le *Trading Companies Act* investit la Couronne du pouvoir d'accorder, à certaines compagnies non incorporées, des privilèges autrefois réservés aux *chartered companies*, comme la capacité de poursuivre en justice ou d'être poursuivies au nom d'un *principal officer*, un actionnaire désigné par la société<sup>1085</sup>. Néanmoins, la Couronne se montre prudente dans l'octroi de ces privilèges afin de ne pas nuire à l'initiative privée. Seules les compagnies impliquant un large capital et un nombre important de parties sont concernées par les facilités accordées. Le fait de réglementer la formation des compagnies d'assurances va à l'encontre de la doctrine du laisser-faire, caractéristique de l'attitude du gouvernement à l'égard des compagnies par actions, mais il apparaît indispensable à leur bon fonctionnement. Le *Joint Stock companies Act*, prévoit une création des sociétés en deux étapes, après validation par le Parlement, et régle ainsi la fondation des entreprises (A).

---

<sup>1083</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 70.

<sup>1084</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance, op. cit.*, p. 373.

<sup>1085</sup> TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes, op. cit.*, p. 11.

Mais il faut attendre le *limited liability Act* de 1862 pour voir un réel effet sur la création de nouvelles compagnies et assister à une baisse de leur nombre (B).

#### A. Le *Joint Stock Company's Act* de 1844

Le *Joint Stock Company's Act*<sup>1086</sup> est adopté en 1844 par le Parlement anglais suite à divers scandales dans le monde des assurances sur la vie. Il marque le retour à davantage d'intervention étatique dans le domaine commercial, après une période caractérisée par un fort libéralisme<sup>1087</sup>. L'un des événements qui a poussé l'État à intervenir est la faillite de la *West Middlesex*. En 1840, elle disparaît après avoir extorqué à ses clients une somme de 250 000 livres sterling. Elle est fondée par deux escrocs qui proposent des rentes sur la vie avec des primes moins chères de 30% par rapport aux autres compagnies en activité. Pour attirer les clients, les deux fondateurs ouvrent de splendides bureaux à Londres, Edinburgh, Dublin, Glasgow. Ils investissent massivement dans la publicité et bientôt un nombre important de journaux contiennent le prospectus de la compagnie. Elle s'y vante d'être cooptée par des grands noms du monde des affaires, des parlementaires. Les clients ne tardent pas à affluer. Mais l'éditeur de la *Scottish Reformer's Gazette*, Peter Mackenzie, découvre que la société n'est pas aussi solide qu'elle prétend l'être car elle a menti sur son capital et sur ses actionnaires. Sa disparition cause la ruine d'un nombre important d'assurés. Le gouvernement est pointé du doigt pour avoir négligé la surveillance des nouvelles compagnies d'assurances<sup>1088</sup>. En 1841, un comité est nommé par la Chambre des Communes pour résoudre les désordres causés par les compagnies par actions<sup>1089</sup>. Ce *Select Committee* est présidé par Richard L. Sheil, vice-président du *Board of Trade*<sup>1090</sup>. Le comité fait appel à des actuaires, des banquiers, des avocats, et envoie des questionnaires aux agences des compagnies pour orienter les discussions. En 1843, William Gladstone est nommé à son tour président du *Board of Trade* et reprend les travaux<sup>1091</sup>. En 1844, le comité rend son rapport et se prononce en faveur d'une caution versée par les compagnies en vue de leur formation. Les sociétés honnêtes, comme la *Legal and General* et l'*Atlas*, prônent la publication du bilan des compagnies, de la liste des actionnaires

---

<sup>1086</sup> 7 & 8 Vict. c. 110, voir l'article de RIX M.-S., « *Company law : 1844 and To-Day* », *The Economic Journal*, vol. 55, Juin-Septembre 1945, p. 242 à 260.

<sup>1087</sup> HARRIS R., *Industrializing English Law*, *op. cit.*, p. 285.

<sup>1088</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, *op. cit.*, vol. 6, p. 262.

<sup>1089</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, *op. cit.*, vol 6, p. 264 ; COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance business*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>1090</sup> HARRIS R., *Industrializing English Law*, *op. cit.*, p. 277.

<sup>1091</sup> *Ibid.*, p. 279 à 280.



et d'un rapport annuel d'activités<sup>1092</sup>. Deux autres rapports sur la réglementation des compagnies par actions avaient déjà été présentés en 1836 et en 1840. Le premier issu du *Board of Trade* est mené par Henry Bellender Ker, l'autre avec à sa tête William Gladstone.

La conséquence de ces rapports est l'adoption du *Joint-Stock Companies Registration Act*<sup>1093</sup>, après peu de débats<sup>1094</sup>. Le but de cet acte est de « *prevent the establishment of any Companies which should not be constituted and regulated according to the provisions of this Act* »<sup>1095</sup>. William Gladstone souhaite traiter des sociétés d'assurances dans un acte différent. Il décide finalement de les introduire dans l'acte de 1844, juste, en ajoutant, après la définition d'une *joint-stock* compagnie, la formule « *and also every assurance company or association for purpose of assurance or insurance of lives or against any contingency involving the duration of human life, or against the risk of loss and damage by fire or by storm [...] and also every institution enrolled under any Act of Parliament related to Friendly societies...* »<sup>1096</sup>. L'acte prévoit la création d'un bureau spécial réservé à l'examen des demandes d'enregistrement. Toutes les sociétés de plus de vingt-cinq associés, avec des actions transférables sans leur consentement unanime, doivent être préalablement enregistrées au *Registrar of Joint-Stock Companies*<sup>1097</sup>. L'acte prévoit deux étapes. D'abord la *provisional registration* et ensuite la *complete registration*. La première étape intervient avant la proposition des actions au public. La seconde étape consiste dans le dépôt d'une *deed of settlement* au *Registrar*, signée par au moins un quart des actionnaires possédant la proportion d'un quart des actions<sup>1098</sup>. Une fois que la compagnie est complètement enregistrée, elle peut ajouter le terme *registered*, accolé à son nom, sur les documents officiels. Si la compagnie n'attend pas cette seconde étape elle encourt des sanctions. « *This was the first general Act under which Insurance Associations could gain a common legal constitution* »<sup>1099</sup>. La compagnie doit fournir au *Registrar* ses nom et adresse,

---

<sup>1092</sup> COCKERELL H.-A.-L., *History of British Insurance Business*, op. cit., p. 63.

<sup>1093</sup> RIX M.-S., « *Company Law : 1844 and To-Day* », *The Economic Journal*, vol. 55, n° 218/219, p. 242 à 260.

<sup>1094</sup> HARRIS R., *Industrializing English Law*, op. cit., p. 282.

<sup>1095</sup> « Empêcher l'établissement de toute entreprise qui ne devrait pas être constituée ou régularisée selon les dispositions de la loi » (traduction libre), JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, op. cit., vol. 6, p. 268.

<sup>1096</sup> « Et aussi toute compagnie d'assurances ou association à des fins d'assurance ou d'assurance sur la vie ou contre toute éventualité impliquant la durée de la vie humaine, ou contre le risque de perte ou de dommage par incendie ou tempête [...] et aussi toute institution enregistrée sous un acte du Parlement relatif aux sociétés de secours mutuels » (traduction libre), RAYNES H.-E., *A History of British insurance*, op. cit., p. 251.

<sup>1097</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 119, appelé « Registry Office » par HARRIS R., *Industrializing English Law*, op. cit., p. 2 ; TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes*, p. 11.

<sup>1098</sup> TURNER J.-D., « The development of English company law before 1900 », *QUCHE Working Paper Series*, op. cit., p. 17.

<sup>1099</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, op. cit., vol. 6, p. 272.

le type de commerce auquel elle veut se livrer, la liste de ses actionnaires<sup>1100</sup>. « *For the first time in at least 500 years corporations could be formed without explicit, deliberate, and specific State permission* »<sup>1101</sup>. Pour William Gladstone, le but de cet acte est d'établir un *Public Office* chargé de conserver les preuves de la conformité des sociétés à la loi. La création du *Registrar* marque le début de la publicité comme moyen de contrôle des compagnies<sup>1102</sup>. L'acte de 1844 remplace les actes du parlement ou les chartes d'enregistrement autrefois exigés pour la fondation des compagnies. À la fin de l'année 1844, quatorze nouvelles sociétés d'assurances se sont formées mais seulement une ou deux le sont dans le respect de ces conditions. La première compagnie enregistrée sous l'acte de 1844 est la *Monetary Life Office*.

Malgré l'adoption du *Joint Stock Company's Act*, des compagnies malhonnêtes continuent à être créées<sup>1103</sup>. L'année suivant la mise en place du *Joint Stock Company's Act*, 48 nouvelles compagnies d'assurances sur la vie sont enregistrées provisoirement. Seule la moitié de ces compagnies sera définitivement enregistrée<sup>1104</sup>. Entre 1844 et 1866, on compte 258 compagnies d'assurances ayant répondu aux conditions de l'enregistrement. À la fin de l'année 1866, seulement quarante-quatre de ces compagnies sont encore en activité<sup>1105</sup>. Il paraît évident que les mesures imposées par l'acte de 1844 doivent être réformées. Le *Companies Act* semble en faire trop ou pas assez. Il prévoit des mesures très rigoureuses de contrôle, mais en même temps, il met en place des dispositions pour contourner la réglementation<sup>1106</sup>. L'année 1852 est marquée par *the Insurance Controversy*<sup>1107</sup>, la révélation du caractère frauduleux de plusieurs compagnies d'assurances. Robert Christie, d'Édimbourg, adresse une lettre au président du *Board of Trade* dans laquelle il réclame « *a thorough scrutiny and investigation into the affairs and responsibility of every Life and Annuity Institution in the United Kingdom, with a view to such enactments as shall protect extensive public interests from the alarming prospective evils of fraud and of ignorance* »<sup>1108</sup>. Il accompagne sa lettre d'un résumé des transactions effectuées par vingt-cinq nouvelles compagnies depuis la date de leur formation. Le journaliste en tire la

---

<sup>1100</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business*, op. cit., p. 64.

<sup>1101</sup> HARRIS R., *Industrializing English law*, op. cit., p. 284.

<sup>1102</sup> TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes*, op. cit., p. 11.

<sup>1103</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, op. cit., vol. 1, p. 571.

<sup>1104</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 119.

<sup>1105</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I., p. 365.

<sup>1106</sup> LOBBAN M., *Oxford history of the laws*, op. cit., p. 625.

<sup>1107</sup> Terme utilisé par JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, op. cit., vol. 6, p. 273 et SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 141.

<sup>1108</sup> « Une enquête approfondie et un examen des affaires et de la responsabilité de chaque institution sur la vie et les annuités en Grande-Bretagne, avec un regard sur les textes qui devraient protéger l'intérêt public des dangers potentiels de la fraude et de l'ignorance » (traduction libre), JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, op. cit., vol. 6, p. 273.

conclusion qu'elles ont dépensé la moitié de leurs revenus. La révélation des pratiques de ces compagnies entraîne leur faillite. La plupart sont amalgamées à d'autres sociétés. Il faut tenir compte du fait qu'entre 1844 et 1853, 311 compagnies se sont formées, seules 140 ont obtenu un enregistrement complet. Le *Post Magazine*, créé en 1840 par J. Hooper Hartnill, s'emploie à faire respecter l'acte de 1844 en dévoilant les combinaisons frauduleuses des compagnies afin de mettre en garde le public. Il écrit également une lettre au président du *Board of Trade*, « *on the inoperative character of the Joint Stock Companies Registration Act as a means of preventing the formation of Bubble Assurance Companies, or of Regulating the action of those honorably and legitimately instituted* »<sup>1109</sup>. Devant le scandale, les autorités ne peuvent pas rester sans agir. Le 8 mars 1853, un comité du Parlement est mis en place « *to take into consideration the subject of Assurance Associations* »<sup>1110</sup>. Le 19 avril 1853, le président de l'Institut des actuaires, John Finlaison, convoque une assemblée pour débattre des résultats de l'acte de 1844. Les actuaires en arrivent à la conclusion que l'acte crée une distinction injuste entre les compagnies formées avant l'adoption de l'acte et celles fondées après. Ils préconisent d'exiger l'investissement d'un capital de 10 000 livres sterling dans des titres gouvernementaux, comme pour les banques<sup>1111</sup>. Les recommandations des actuaires sont prises en compte dans le rapport. Lorsque le comité termine son enquête, il note que son « *attention has been called to the great facilities which exist under the present state of law, for insurance companies, in common with others, being brought into existence with no reasonable prospect of or guarantee of success, and not unfrequently without any bona fide intention of transacting business* »<sup>1112</sup>. Le comité se prononce en faveur d'une réforme de la législation et recommande de mettre en place une loi spécifique aux compagnies d'assurances<sup>1113</sup>. Mais son rapport reste très clément envers les compagnies. Il explique que la situation des sociétés est moins pire que les membres ne l'imaginaient<sup>1114</sup>. Les recommandations du comité restent donc sans effets et

---

<sup>1109</sup> « Sur le caractère inopérant du *Joint Stock Companies Registration Act* comme moyen d'empêcher la formation de compagnies d'assurances éphémères ou de réguler l'action de celles qui ont été instituées honorablement et légitimement » (traduction libre), JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance, op. cit.*, vol. 6, p. 274.

<sup>1110</sup> Voir aussi TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance, op. cit.*, vol. 1, p. 571.

<sup>1111</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance, op. cit.*, vol. 6, p. 275.

<sup>1112</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>1113</sup> « Son attention a été attirée par les grandes facilités qui existent sous l'empire de la situation légale actuelle, pour les compagnies d'assurances, à égalité avec les autres, de se former sans espoir raisonnable ou garantie de succès, et parfois sans aucune intention de bonne foi dans les transactions commerciales » (traduction libre), JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance, op. cit.*, vol. 6, p. 276 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 141.

<sup>1114</sup> « *The general condition of life offices is more satisfactory than they had been led to believe before they entered upon their enquiry* », SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 142.

l'« *insurance controversy* » s'arrête brusquement. En 1854, 37 compagnies sont complètement enregistrées et 29 le sont provisoirement.

Alors que l'Angleterre cherche à réduire les injustices commises par les compagnies à l'égard des assurés, une loi américaine suscite l'admiration de William Gladstone. Cette loi est instaurée par Elizur Wright et vise à éliminer la confiscation des assurances sur la vie. En 1861, il fait adopter la *non forfeiture law* (la loi de non-confiscation) dans l'État du Massachusetts. Cette loi empêche les compagnies de s'approprier les réserves de leurs membres défunts. Elle permet cependant une retenue de vingt pour cent sur la somme revenant à l'assuré<sup>1115</sup>. Avant la mise en place de cette mesure, les assurés qui ne pouvaient plus payer leurs primes étaient obligés de vendre leur police à un prix inférieur à leur valeur. Parfois, les assurés ne récupéraient rien de leurs versements antérieurs. Grâce à la formule de Wright, les assurés qui décident d'arrêter le paiement de leurs primes peuvent obtenir le paiement du rachat de leur police<sup>1116</sup>. En 1879, Amzi Dodd<sup>1117</sup>, le futur président de la *Mutual Benefit of New-Jersey*, établit un *non forfeiture plan*. Deux options sont proposées aux membres défunts, ils peuvent soit abandonner leur réserve en échange d'un paiement intégral du montant de la police, soit demander à ce que la réserve soit utilisée pour payer le montant futures primes afin de continuer la police<sup>1118</sup>. Mais les mesures proposées pour assainir le marché peuvent être contournées car des clauses prévoyant des exceptions. La loi de Hyde contient l'autorisation de payer des dividendes annuels ainsi que la possibilité pour chaque entreprise d'assurance « *which by its charter, or articles of association is restricted to making a dividend only once in two or more years, may hereafter, notwithstanding anything to the contrary in such charter or articles, make and pay over dividends annually, or at longer intervals* »<sup>1119</sup>. L'acte de 1844 n'offre donc pas

---

<sup>1115</sup> HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 75.

<sup>1116</sup> ATTY D. B. Funa, « *An abridged history of life insurance* », *Business Mirror*, (Makati, Philippines), Tuesday, December 9, 2014, <https://businessmirror.com.ph/an-abridged-history-of-life-insurance/>.

<sup>1117</sup> Mathématicien et juriste, président de la *Mutual Benefit* de 1882 à 1901.

<sup>1118</sup> « *A paid up policy in exchange for his reserve or the application of the reserve in the payment of premiums upon the old policy* », HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 205.

<sup>1119</sup> « Qui par sa charte ou par ses statuts est limitée à réaliser des dividendes seulement une ou deux fois voire plus par année, peut par la suite, malgré un postulat contractaire dans de tels chartes ou articles, faire et payer des dividendes annuellement, ou à plus longue échéance », HENDRICK B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 155.

une protection optimale contre les fraudes qui pourraient être commises par les compagnies d'assurances.

#### B. L'extension de la responsabilité limitée aux compagnies d'assurances

L'année 1862 marque « *a new era in assurance history* »<sup>1120</sup>, le Parlement anglais réussit enfin à adopter un acte pour combattre efficacement les pratiques malhonnêtes avec le *Companies act*, appelé *Limited liability Act*<sup>1121</sup>. Cet acte permet aux actionnaires et aux assurés des compagnies de se défendre contre leurs malversations. Il prévoit également que les compagnies d'assurances profitent des effets de la responsabilité limitée. Les compagnies d'assurances sur la vie obtiennent désormais une forme d'enregistrement et peuvent envisager une responsabilité de leurs membres limitée à un certain montant. L'acte permet de réguler non seulement la formation des compagnies, mais aussi leur liquidation. Toute compagnie enregistrée doit fournir un *Memorandum of Association* qui définit la nature de l'entreprise. Si les directeurs dépassent les pouvoirs qu'ils ont définis dans les *Articles of Association*, ils peuvent être poursuivis pour excès de pouvoir et donc engagent leur responsabilité personnelle. Le *Memorandum* et les articles sont conservés au *Registry Office of Joint-Stock companies*, avec une liste des actionnaires mise à jour tous les ans. La consultation des documents est possible pour la somme de 1 s.<sup>1122</sup>. Le souscripteur d'assurance est donc mis en mesure d'en savoir davantage sur la société auprès de laquelle il s'engage.

Avant l'adoption de la loi de 1862, les règles en matière de responsabilité des actionnaires sont incertaines. Au XIX<sup>e</sup> siècle, on constate que l'obtention de la responsabilité limitée pour les actionnaires est une des motivations principales des sociétés dans l'obtention d'une incorporation<sup>1123</sup>. Les compagnies par actions qui se fondent sous le *Bubble Act* ne bénéficient d'aucun statut légal et leurs membres mettent en jeu leur responsabilité de manière illimitée<sup>1124</sup>. Certaines compagnies prévoient dans leurs actes de règlement une responsabilité limitée de leurs membres mais cette clause n'est pas juridiquement valable<sup>1125</sup>. En 1837, le

---

<sup>1120</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 64.

<sup>1121</sup> 25 & 26 Victoria c. 89, voir PULBROOK A., *The Companies Act 1862, with analytical reference and copious index*, Effingham Wison, 1865.

<sup>1122</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, op. cit., vol. 6, p. 279 à 280.

<sup>1123</sup> TURNER J.-D., « The development of English company law before 1900, QUCEH Working Paper Series, op. cit., p. 15.

<sup>1124</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, p. 12.

*Letters Patent Act* permet à une société, formée par une *deed of partnership*, d'obtenir une lettre patente qui désigne un membre de la compagnie en qualité de poursuivant ou poursuivi lors d'un procès. Les lettres patentes servent aussi à limiter la responsabilité des membres de la société. Cet acte n'est pas obligatoire, il accorde un simple avantage aux compagnies qui s'y soumettent. Après l'adoption du *Joint Stock Companies Act* en 1844, le *Letters Patent Act*, s'applique uniquement aux compagnies fondées avant 1844<sup>1126</sup>. Dans les années 1850, le débat refait surface. Le vieil argument selon lequel la possibilité de limiter sa responsabilité serait immorale, est combattu par des raisons économiques. Des hommes, tels que Robert Lowe et George Bramwell, tentent de prouver que la responsabilité limitée est un moyen d'augmenter la moralité commerciale et la stabilité des entreprises. Ils y voient la suite logique du libre-échange. Elle offre la possibilité aux créanciers d'évaluer les risques qu'ils prennent. En 1855, le Parlement enregistre une mesure pour limiter la responsabilité des membres de certaines compagnies par actions mais les compagnies d'assurances sont exclues de cette mesure<sup>1127</sup>. Le *Winding Up Act*<sup>1128</sup> favorise la distinction entre la responsabilité respective de chaque actionnaire même si les créanciers de la compagnie peuvent poursuivre chaque membre individuellement. Cette loi a surtout pour objectif d'obliger chaque actionnaire à contribuer au paiement de la dette à hauteur de ses intérêts<sup>1129</sup>. En 1856, le Secrétaire du Trésor, Wilson, propose un acte dans le but d'étendre cette mesure aux assurances sur la vie mais il se heurte à l'opposition des compagnies déjà en place et la réforme est abandonnée<sup>1130</sup>. Les actes de 1844 et 1845 sont remplacés par le *Joint-Stock Companies Act for the Incorporation and the Regulation of Joint-Stock Companies*<sup>1131</sup> de 1856. Cependant, il ne s'applique pas aux compagnies enregistrées pendant la loi de 1844 et le second paragraphe précise qu'il ne s'applique pas aux sociétés de banque et d'assurances. Une loi confirme que l'acte de 1856 ne concerne pas les compagnies d'assurances qui restent exclues du domaine de la loi<sup>1132</sup>.

Le *Limited liability Act* de 1862 apporte donc une innovation très attendue par les sociétés d'assurances. Les personnes responsables peuvent devenir actionnaires en sachant exactement le coût de leurs pertes en cas de faillite de la société. Avant l'adoption de cet acte, les actionnaires des compagnies d'assurances pouvaient perdre l'intégralité de leur fortune. Les

---

<sup>1126</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance, op. cit.*, p. 373.

<sup>1127</sup> TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes, op. cit.*, p. 12.

<sup>1128</sup> *Winding Up Act*, 18 & 19 Victoria, Chapter 133.

<sup>1129</sup> LOBBAN M., *The Oxford history of laws, op.cit.*, p. 625.

<sup>1130</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook, op.cit.*, p. 64.

<sup>1131</sup> 19& 20 Victoria, c. 47. « Joint Stock Companies Act », 1856, <https://www.gov.uk/guidance/model-articles-of-association-for-limited-companies>.

<sup>1132</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance, op. cit.*, vol. 6, p. 277.

hommes prudents ne sont pas incités à devenir actionnaires des sociétés d'assurances. Seuls les individus insouciant, impécunieux ou qui n'ont rien à perdre s'engageaient dans la fondation d'entreprises d'assurances<sup>1133</sup>. L'acte de 1862 permet enfin d'arrêter la fondation de compagnies frauduleuses. Après l'adoption cet acte, peu de nouvelles compagnies se forment, ce qui prouve son efficacité. En 1863, seules neuf nouvelles compagnies d'assurances sur la vie sont créées.

### ***Conclusion du chapitre 2***

La législation autour des assurances sur la vie prend sa source principalement en Angleterre. Dès 1720, le gouvernement anglais entame un processus de réglementation des sociétés d'assurances. Cette première initiative ne parvient cependant pas à freiner l'expansion des entreprises d'assurances sur la vie, dont le nombre augmente de manière spectaculaire. Parmi ces sociétés, il en est qui ne reposent pas sur des bases financières solides et qui n'ont qu'un but spéculatif. Ce n'est qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle que la Grande-Bretagne se dote d'un appareil législatif propre à garantir la solvabilité des compagnies. Du côté de la France, la spéculation n'est pas un problème. Il existe peu de sociétés d'assurances sur la vie et elles se battent pour que les contrats qu'elles proposent soient reconnus comme des contrats spécifiques auxquelles des règles spéciales doivent être appliquées.

### **Conclusion du titre 2**

L'expansion des assurances sur la vie en Angleterre est permise par un contexte économique favorable et des compagnies entreprenantes qui mettent en place différentes stratégies pour attirer de nouveaux clients. Elles offrent une garantie contre le risque de suicide et pénètrent sur le sol français pour étendre leur clientèle. La politique de réglementation des pratiques des compagnies anglaises mise en place par le gouvernement joue également un rôle dans l'essor des entreprises en venant encadrer la fondation des sociétés et éviter la naissance de *Bubbles companies*. Le Parlement vote le *Joint Stock company's Act* ainsi que le *Limited Liability Act*, qui ont pour effet de garantir une meilleure stabilité financière des compagnies et leur assurent un chiffre d'affaire grandissant.

---

<sup>1133</sup> WALFORD C., *Insurance Guide and Handbook*, op. cit., p. 65.

La France accuse un certain retard dans l'implantation des compagnies d'assurances sur la vie<sup>1134</sup>, notamment en raison d'un manque de stabilité politique<sup>1135</sup> mais aussi de certains blocages. Elles restent encore largement méconnues du grand public malgré les efforts faits par les compagnies en matière de publicité. Des interrogations demeurent au sujet de l'assurabilité de certains risques, comme le suicide, et au sujet de la nature du contrat d'assurance. Ce dernier n'est pas encadré par la loi mais la jurisprudence et la doctrine lui reconnaissent les effets de la stipulation pour autrui, ce qui permet d'en esquisser les contours et de résoudre le débat autour de l'assimilation du bénéfice de l'assurance au patrimoine du stipulant.

---

<sup>1134</sup> PLESSIS A., « Histoire de l'assurance en France : une perspective longue », *Risques, op. cit.*, p. 154.

<sup>1135</sup> MAWMAM J., « History and Principles of Life Assurance », *Edinburgh review, op. cit.*, p. 487.



## Conclusion de la Partie 1

Alors que l'interdiction de la pratique des assurances sur la vie en France par l'ordonnance de marine en 1681 semble en partie liée à l'usage qui en était fait en Angleterre, on constate que l'acceptation des assurances sur la vie sur le sol français porte la trace de l'influence anglaise. Sujette à la méfiance des pouvoirs publics et des Français pendant de très nombreuses années, l'assurance sur la vie a finalement réussi à s'implanter en France au XIX<sup>e</sup> siècle grâce à l'influence de l'Angleterre. Cette influence apparaît particulièrement au moment de la fondation de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie des hommes* en 1819. La naissance de cette compagnie a été permises par l'initiative d'hommes revenus d'Angleterre où ils ont pu observer le fonctionnement des sociétés d'assurances. En effet, l'Angleterre est l'un des premiers pays à voir l'implantation de compagnies d'assurances sur la vie. Elle est également l'un des premiers pays à réglementer la pratique des assurances sur la vie en exigeant un intérêt à la vie de l'assuré. Cette exigence éloigne les assurances des paris auxquels elles étaient associées jusqu'alors. Plusieurs lois sont ensuite adoptées dans le but de faire le tri entre les sociétés frauduleuses et celles ayant les fonds nécessaires au commerce des assurances sur la vie. Devant l'exemple de compagnies anglaises dont les contrats d'assurances sur la vie se révèlent avantageux pour les assurés, les blocages français cèdent peu à peu. Même si le nombre de compagnies reste moins élevé en France qu'en Angleterre, on constate un intérêt grandissant pour les assurances sur la vie qui offrent notamment des solutions intéressantes en matière patrimoniale. La révolution industrielle et l'accroissement de la population qu'elle entraîne amène la France à s'intéresser aux bienfaits des assurances sur la vie en matière de prévoyance. Dans une société industrielle où le besoin de sécurité de la population augmente de jour en jour, les États anglais et français optent pour favoriser l'assurance sur la vie comme moyen de restreindre la pauvreté chez les ouvriers.



## PARTIE 2

### L'INTERVENTION CONTROVERSÉE DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES SUR LA VIE

La première partie de notre étude a permis d'expliquer l'installation des compagnies d'assurances sur la vie en France et en Angleterre et de montrer comment les facteurs économiques ont joué un rôle dans cette implantation. La révolution industrielle, plus précoce en Angleterre qu'en France, se répercute sur la croissance des assurances sur la vie, plus forte dans le Royaume-Uni. Néanmoins, l'influence du modèle anglais amène la France à accepter le commerce des assurances sur la vie et à comprendre ses enjeux sociaux et politiques. Le contrat d'assurance commence à apparaître comme un moyen privilégié de prévoyance qui pourrait bénéficier aux travailleurs.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine individualiste<sup>1136</sup> est présente en Angleterre dans toutes les conceptions politiques, économiques et sociales. Néanmoins, les Anglais organisent très tôt un système d'assistance dédiés aux plus démunis. Dans son traité de 1884, l'historien français Albert Chaufton attribue cette initiative à de « fortes qualités de bon sens pratique et de sagesse qui distinguent leur race »<sup>1137</sup>. La loi d'Elisabeth, « *Poor Law* » ou « Loi sur les indigents », en 1601, est la conséquence de la loi sur l'apprentissage de 1562 et organise l'assistance aux travailleurs dans le besoin. Elle régleme le travail industriel et agricole et confirme le privilège des corporations. Selon ce système, la liberté du travail est très restreinte. Les ouvriers sont obligés de s'affilier à une corporation et de lui payer des cotisations afin de constituer un fonds de secours destinés à l'aide des ouvriers frappés par la maladie ou l'indigence. Les statuts prohibitifs des corporations empêchent parfois certains de trouver du travail. En cas de maladie ou de chômage, ils doivent alors compter sur le secours des habitants aisés de la paroisse. Les pauvres dans l'incapacité de travailler dépendent entièrement de la bienveillance des habitants de la paroisse. Les conséquences de cette organisation sont plutôt

---

<sup>1136</sup> Voir DUMONT L., *Essai sur l'individualisme*, Seuil, 1991, 310 p. et l'article de ROUCLOUX J., « Les cinq périodes de l'individualisme savant. L'histoire des idées et le débat sur l'individualisme », *Revue du MAUSS*, vol. n° 27, n°1, 2006, p. 185 à 211.

<sup>1137</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 238.

négligentes. La part consacrée aux indigents au sein du budget des paroisses augmente considérablement d'année en année<sup>1138</sup>. (En 1803 le budget s'élève à 4 077 891 £ et en 1818 à 7 870 801 livres sterling). Le fait d'être inscrit sur la liste des pauvres dépendants de la paroisse était un véritable privilège très recherché par les ouvriers dans le besoin, même par les ouvriers avec un travail. D'ailleurs, les patrons embauchent plus facilement les hommes mentionnés sur la liste car ils peuvent leur donner un salaire moindre, sachant qu'ils perçoivent une aide de la paroisse. Certains vont jusqu'à vendre leur bétail, vaches ou cochons, puisque la possession de bétail les exclue de cette aide<sup>1139</sup>. Trois mesures législatives modifient totalement l'organisation de l'assistance en Angleterre<sup>1140</sup>. Les trois lois de 1814, 1824 et 1834 ont pour but d'éviter que l'ouvrier ne cherche à s'appuyer sur l'assistance : tout doit être fait pour le dissuader de demander du secours, l'effort personnel (le *self-help*) doit devenir la règle. La loi de 1814 abroge la loi sur l'apprentissage ; la loi de 1824 lève ensuite l'interdiction des coalitions : les deux lois rétablissent la liberté du travail, autrefois fortement entravée. Enfin, la loi des pauvres de 1834 pose le principe d'un secours temporaire et mesuré aux ouvriers capables de travailler. La loi dispose que seuls les ouvriers intégrés dans le *Workhouse* reçoivent du secours. Le *Workhouse* est lui-même remanié pour encadrer l'ouvrier de manière beaucoup plus stricte. Afin de diminuer les charges pesant sur les paroisses il est décidé que tous les hommes en capacité de travailler seront envoyés dans un *Workhouse*<sup>1141</sup>.

De ce côté-ci de la Manche, pendant l'Ancien Régime et la Révolution, la misère est considérée comme un vice honteux. L'État mène une politique d'enfermement des pauvres, au sein des hôpitaux. L'assistance est surtout prise en charge par l'Église catholique. La charité chrétienne représente un devoir social pour les riches. Mais, à la mort de Louis XIV, et avec le développement de la philosophie des Lumières, on assiste à une « crise de la conscience européenne »<sup>1142</sup>. Les principes traditionnels sur lesquels reposait la société sont totalement bouleversés. Les notions de liberté et de solidarité se renforcent et entraînent la conceptualisation de formes d'organisations sociales inédites, comme les sociétés de secours mutuels. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les expériences tentées par la monarchie à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution pour lutter contre la pauvreté sont abandonnées. L'assistance aux pauvres n'est plus une priorité du gouvernement qui s'en remet à la charité privée. Mais ce

---

<sup>1138</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 239

<sup>1139</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>1140</sup> *Ibid.*, p. 243.

<sup>1141</sup> Voir à ce sujet CARRE J., *La prison des pauvres, l'expérience des workhouses en Angleterre*, Vendémiaire, 2016.

<sup>1142</sup> Voir l'ouvrage de HAZARD P., *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Le livre de poche, 1994.

système est loin d'être satisfaisant. L'aumône tient lieu de critère de distinction sociale et montre l'infériorité des pauvres alors que les citoyens sont censés être tous égaux<sup>1143</sup>.

Les œuvres caritatives ne permettent pas d'éradiquer la pauvreté. L'État prend alors conscience du rôle moral et social des assurances sur la vie et de leur capacité à procurer une aide à ceux disposant de faibles ressources. Il tente alors de favoriser leur souscription par les ouvriers. Après être intervenus dans la gestion des sociétés de secours mutuels, les gouvernements, tant anglais que français, décident d'agir directement et de fonder des caisses d'assurances gérées par l'État. Malgré l'échec de ces caisses, certains hommes politiques français envisagent d'aller plus loin et de créer un monopole des assurances en faveur de l'État (Titre 1). Ces tentatives échouent et l'État finit par abandonner l'idée d'un monopole. Toutefois, le pouvoir étatique dispose d'autres moyens pour s'impliquer dans le commerce des assurances. Afin de contrôler la gestion des compagnies et leur bonne santé financière, l'Angleterre et la France se dotent de lois relatives aux sociétés d'assurances sur la vie. Ces lois prévoient des mesures plus ou moins strictes de régulation des entreprises. Le souscripteur apparaît de plus en plus comme la partie faible au contrat face aux grandes compagnies d'assurances, et la protection des assurés est au cœur de la codification des assurances en France (Titre 2).

---

<sup>1143</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 3.



**Titre 1. L'accèsion des ouvriers à l'assurance favorisée par l'État**

**CAISSE GÉNÉRALE  
DES  
FAMILLES**

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

**CAISSE POPULAIRE**  
D'ASSURANCES À TIRAGES

**1<sup>re</sup> COMBINAISON**  
MOYENNANT 3 FRANCS PAR MOIS

UN TITRE DE LA CAISSE POPULAIRE

1<sup>er</sup> Immédiatement, si le titulaire du titre est âgé de moins de 20 ans, à la somme de 500 fr.  
2<sup>e</sup> Après 20 ans, à la somme de 1000 fr.  
3<sup>e</sup> Après 40 ans, à la somme de 1500 fr.  
4<sup>e</sup> Après 60 ans, à la somme de 2000 fr.

En cas de décès de l'Assuré, un versement fait aux ayants droit, en capital ou en rentes, à leur choix, jusqu'à concurrence de la somme de 1500 francs.

**2<sup>e</sup> COMBINAISON**  
MOYENNANT 3 FRANCS 50 PAR MOIS

UN TITRE DE LA CAISSE POPULAIRE

1<sup>er</sup> Immédiatement, si le titulaire du titre est âgé de moins de 20 ans, à la somme de 500 fr.  
2<sup>e</sup> Après 20 ans, à la somme de 1000 fr.  
3<sup>e</sup> Après 40 ans, à la somme de 1500 fr.  
4<sup>e</sup> Après 60 ans, à la somme de 2000 fr.

En cas de décès de l'Assuré, un versement fait aux ayants droit, en capital ou en rentes, à leur choix, jusqu'à concurrence de la somme de 1500 francs.

Cette dernière combinaison est garantie par le risque de guerre.

Facilité d'emprunt sur les Titres.

**HOTEL DE LA COMPAGNIE**

**ASSURANCES  
CAISSE POPULAIRE**  
RÉALISÉES  
EN 1890  
128,000,000 Francs

**IMMEUBLES DE LA COMPAGNIE**

À PARIS  
Rue de la Paix, n° 4      Rue de Valenciennes, n° 13  
Rue de la Pompe, n° 76      Place des Foyes, à Montmartre  
Avenue de Neuilly, n° 123      Rue St-Sauveur, n° 98  
Rue d'Anvers, n° 81

À LYON  
Place des Jacobins, n° 9

**SOMMES PAYÉES**

Après décès	4,200,000
Après rentes	1,475,000
Après versements aux titulaires	1,200,000

**Souscripteurs. 137,000**

Les Souscriptions sont reçues à PARIS  
Au Siège de la Compagnie, 4, Rue de la Paix  
DANS LES DÉPARTEMENTS  
Dans toutes les Agences particulières de la C<sup>ie</sup>  
Envoi franco de Prospectus & Renseignements

GARANTIE 35 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL, 4, Rue de la Paix, PARIS

S'adresser pour les renseignements à M

1144

<sup>1144</sup> Affiche de la Caisse générale des familles, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 312.

Pendant le Second Empire, la France entre dans une phase d'industrialisation. On assiste à la naissance d'une société nouvelle où deux classes se distinguent : la bourgeoisie et le prolétariat<sup>1145</sup>. Le terme de classe ouvrière n'est pas employé avant la Révolution de 1848. Les personnes issues du prolétariat sont caractérisées par le fait qu'elles disposent uniquement de leur force de travail pour gagner de l'argent<sup>1146</sup>. L'État est responsable de l'impulsion donnée à l'économie. Il doit faciliter la création de nouvelles banques et de sociétés anonymes, ce qui favorise les compagnies d'assurances. C'est pourquoi Napoléon III entame une modernisation des structures économiques de la France en vue de favoriser son expansion. Il pense que les progrès de l'économie conduiront à l'amélioration du sort des ouvriers.

Les conditions de vie de ces hommes, originaires pour la plupart de la campagne sont dramatiques. Les ouvriers ne sont protégés par aucune législation sociale. Ils ne peuvent ni faire grève, ni se syndiquer. La mise en place du livret ouvrier, créé en 1781 et rendu obligatoire en 1803, permet de contrôler l'ouvrier. La journée de travail est très longue et un accident du travail ou une maladie entraîne fatalement la misère. Avec l'apparition de cette masse de travailleurs, la pauvreté n'est plus seulement le résultat de mauvaises récoltes ou de la paresse selon la pensée des hommes politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le chômage touche de plus en plus de personnes. Déjà les ateliers de charité et de secours mis en place pendant l'Ancien Régime n'avaient pas réussi à endiguer la pauvreté<sup>1147</sup>. Les ateliers nationaux organisés par le gouvernement pour réduire la pauvreté sont un échec<sup>1148</sup>. La Révolution de 1848 marque la naissance des premières grandes revendications sociales. On constate le développement des idées relatives à un socialisme d'État, athée, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. L'État doit servir les intérêts publics et être un vecteur de justice sociale. L'obligation alimentaire à l'égard des pauvres apparaît comme un devoir moral du souverain qui se doit ne pas laisser ses sujets mourir de faim. Mais, au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette idée tend à disparaître<sup>1149</sup>, remplacée par celle de la responsabilité du pauvre lui-même. Il n'est plus considéré comme un homme mis à mal par les hasards malheureux de la vie mais plutôt comme un homme incapable de se ressaisir et qui

---

<sup>1145</sup> ANTONETTI G., *Histoire contemporaine...*, p. 242 à 246.

<sup>1146</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 115.

<sup>1147</sup> MARCONI C, dir. J-C GAVEN, *Les ateliers de charité en Dauphiné : l'assistance par le travail entre secours et enjeux économiques (1771-1917)*. Thèse de doctorat en droit, Université de Grenoble, 2012.

<sup>1148</sup> RICHARD P-J, *Histoire des institutions d'assurances*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>1149</sup> CLÉMENT A., « Faut-il nourrir le pauvre ? », *Anthropology of food*, 2008, <https://journals.openedition.org/aof/4283>.



apprécierait de vivre « aux crochets des autres ». L'aide publique est ainsi restreinte au strict minimum.

Pendant le Second Empire, Napoléon III se montre sensible aux revendications ouvrières. Il souhaite établir un système de protection de l'ouvrier contre les aléas de l'existence. Il rédige alors l'ouvrage *De l'extinction du paupérisme*. La mise en place de bureaux de bienfaisance apporte un faible secours en nature ou en argent aux plus pauvres mais les assistés ne perçoivent que le strict minimum qui va leur permettre de survivre pendant quinze jours. La loi de 1811 organise la prise en charge des enfants assistés. Elle les place sous la responsabilité des hôpitaux mais l'État rembourse la majeure partie des frais. La loi de 1838 prévoit aussi le versement de sommes aux hôpitaux de la part des communes, dans le but de prendre en charge les aliénés. L'État prend en charge l'assistance populaire également par le biais des assurances couvrant les risques de décès, d'invalidité ou de vieillesse, à destination des ouvriers<sup>1150</sup>.

Au fur et à mesure que l'économie se développe et que l'industrialisation s'empare des entreprises françaises, de nouveaux risques voient le jour et amènent la population à ressentir un besoin grandissant de sécurité. Ainsi, de nouveaux types d'assurances vont apparaître, tels que l'assurance de responsabilité civile, l'assurance de transports comme le train ou la voiture. Une partie de l'opinion critique l'industrialisation qui provoque une recrudescence de la pauvreté chez les ouvriers<sup>1151</sup>. À partir de 1865, on remarque un essor des compagnies d'assurances sur la responsabilité civile et contre les accidents. Dix-neuf nouvelles compagnies consacrées à ces risques vont se fonder en sept ans<sup>1152</sup>. Au départ, seuls les accidents du travail sont pris en compte par l'État. La loi du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail permet de mettre en cause la responsabilité de l'employeur. Cette loi fait écho à celle prise en 1880 en Angleterre<sup>1153</sup>. Les employeurs font alors appel aux compagnies d'assurances pour introduire une éventuelle réparation d'un accident survenu à un ouvrier lors de son travail. Mais la loi ne couvre que les accidents, les risques de maladies, d'infirmités ne sont pas couverts.

En Angleterre aussi, l'industrialisation massive du pays, au XIX<sup>e</sup> siècle, a des conséquences sur le marché des assurances<sup>1154</sup>. Nombreuses sont les personnes concernées par

---

<sup>1150</sup> GALLIX L., *Il était une fois l'assurance*, op. cit., p. 422.

<sup>1151</sup> HATZFEL H., *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940*, Armand Colin, 1971, p. 54.

<sup>1152</sup> HALPÉRIN J-L., *Les assurances en Suisse et dans le monde...*, op. cit., p. 73.

<sup>1153</sup> *Employers Liability Act*, LOBBAN M., *Oxford History of the Laws of England*, op. cit., vol. XII, p. 677.

<sup>1154</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 209.

les assurances dont la popularité continue à augmenter. Ces compagnies ne sont plus réservées uniquement aux classes moyennes, les plus pauvres commencent à s'assurer<sup>1155</sup>. Les États anglais et français prennent peu à peu conscience des enjeux politiques et sociaux des assurances sur la vie et essayent de les rendre plus accessibles aux ouvriers. Ils s'y emploient notamment en permettant aux sociétés de secours mutuels de souscrire des assurances en cas de décès pour leurs membres. Malgré ces efforts, les structures existantes se révèlent impuissantes à réduire la misère ouvrière, et l'État envisage de créer une forme particulière d'assurance, réservée aux ouvriers (Chapitre 1). Les gouvernements anglais et français, toujours dans la perspective de populariser les assurances sur la vie des ouvriers, mettent en place des caisses d'assurances étatiques. Ces dernières ne parviennent cependant pas à attirer les plus pauvres pour qui le montant de la prime d'assurance reste souvent trop élevé. Des hommes politiques français vont jusqu'à proposer un système de monopole des assurances par l'État, afin qu'elles concernent l'ensemble de la population. Toutes les tentatives de monopole échouent devant les difficultés d'une mise en place effective et devant les particularités techniques propres aux opérations d'assurances sur la vie (Chapitre 2).

---

<sup>1155</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 218.

## Chapitre 1. La création d'une assurance étatique pour les ouvriers

Après un temps de désengagement au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'État renoue avec les missions d'assistance aux pauvres qui lui avaient été assignées à la fin de l'Ancien Régime. Ce changement est en partie lié à la prise de conscience des pouvoirs publics sur l'extrême misère des ouvriers suite aux premières grandes insurrections ouvrières. La première d'entre elles, qui marque le début du mouvement social, est la révolte des Canuts de Lyon en 1831. On voit aussi émerger à cette époque une peur sociale. L'ouvrier est perçu comme un individu dangereux, porté à la violence et à l'immoralité. Le gouvernement décide alors de diligenter des enquêtes, notamment celle du docteur René Villermé<sup>1156</sup>. La *Réforme sociale* de Le Play<sup>1157</sup> contribue aussi à mieux connaître les difficultés du monde ouvrier<sup>1158</sup>. Son école met en évidence la grande précarité des travailleurs, et des hommes politiques l'attribuent au libéralisme dont ils critiquent le système<sup>1159</sup>. Les socialistes proposent alors une réorganisation de la société et de l'économie, fondée sur des projets communautaires. Par exemple, Charles Fourier<sup>1160</sup>, dans sa *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, préconise une organisation en phalanstères, unités architecturales, sociales et productives autonomes.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, face aux difficultés à améliorer leurs conditions de vie, les ouvriers commencent à se regrouper au sein d'associations telles que les sociétés de secours mutuels. Les gouvernements français et anglais interviennent de manière à favoriser leur activité, dans le but d'aider un nombre croissant d'ouvriers. Mais les limites de ces institutions apparaissent rapidement, et les classes populaires restent confrontées à la misère en cas d'accidents de la vie. La deuxième République s'installe sur des bases libérales et sociales. La sollicitude des pouvoirs publics envers les ouvriers s'explique en partie par la mise en place du suffrage

---

<sup>1156</sup> VILLERMÉ R., *Tableau de l'état physique et moral des employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, 1840.

<sup>1157</sup> Pierre-Guillaume-Frédéric Le Play (1806-1882) est ingénieur des mines, précurseur dans le domaine de la sociologie par le biais d'enquêtes de terrain sur les ouvriers en Europe. Au cours de ses voyages, il observe la vie des ouvriers et en fait la description dans de nombreux rapports et monographies. Il a notamment rédigé *La réforme sociale en France : déduite de l'observation comparée des peuples européens*, Tours, 1874 ; *Les ouvriers européens : étude sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe ; précédées d'un exposé de la méthode d'observation*, Tours, 1877 ; *La constitution essentielle de l'humanité : exposé des principes et des coutumes qui créent la prospérité ou la souffrance des nations*, Tours, 1881.

<sup>1158</sup> MAYEUR J.-M., *Les débuts de la IIIe République (1871-1898)*, op. cit., p. 195.

<sup>1159</sup> RÉMOND R., *Introduction à l'histoire de notre temps, le XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1914)*, t. II, éditions du Seuil, Paris, 1974, p. 133 à 134.

<sup>1160</sup> Voir PELLARIN C., *Fourier, sa vie et sa théorie*, Paris, Librairie phalanstérienne, 1849 ; RENOARD P., *Saint Pierre Fourier et Charles Fourier : contribution à l'étude des origines de la mutualité*, A. Rousseau, Paris, 1904 ; CLERC D., « Charles Fourier : l'utopie du phalanstère », *Alternatives économiques*, février 2001, p. 2.

universel qui fait d'eux « les arbitres des destinées du pays »<sup>1161</sup>. Le législateur est amené à prendre en compte la réalité sociétale et la détresse des ouvriers et décide de limiter la liberté contractuelle de l'employeur pour améliorer les conditions de travail des ouvriers<sup>1162</sup>. Un droit spécial du travail émerge alors du contrat spécial de louage d'ouvrage<sup>1163</sup> et une série de lois intervient pour réglementer le travail ouvrier. En 1841, la loi du 22 mars interdit le travail des enfants de moins de huit ans. La journée des moins de douze ans est limitée à huit heures de travail et ils doivent être scolarisés. Un second décret, pris le 2 mars 1848 réduit la durée de travail à dix heures par jour. Le gouvernement semble alors prendre conscience des potentialités de l'assurance sur la vie dans la résolution de la question sociale. « Avec le second Empire, puis la Troisième République, entouré de la sollicitude intéressée des pouvoirs publics, le mouvement mutualiste va se structurer, se construire, et même s'institutionnaliser pour donner naissance au début du XX<sup>e</sup> siècle à la Mutualité »<sup>1164</sup>. En Angleterre, le secours aux indigents est remis en cause par le système capitaliste<sup>1165</sup>. Le *Poor Amendment Act* de 1834 supprime l'aide à domicile pour les plus démunis. Les bourgeois estiment que les taxes prélevées pour l'aide aux pauvres sont trop importantes et plébiscitent les *Workhouses* qui obligent les pauvres à travailler.

L'assurance sur la vie semble alors être une solution efficace pour lutter contre la pauvreté ouvrière. Il faut substituer l'assurance, œuvre de prévoyance, à l'assistance, œuvre de bienfaisance. Les assurances favorisent le travail et l'économie, deux notions mises en avant par les hommes politiques français à cette époque. Les clients des compagnies d'assurances seraient moins susceptibles de troubler la bonne marche du gouvernement si le bon fonctionnement des sociétés leur garantissait la protection de leur argent<sup>1166</sup>. En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, « les assurances sur la vie sont les plus importantes des institutions d'épargne, celles qui jouent le principal rôle dans le financement de l'économie »<sup>1167</sup>. Certains auteurs n'hésitent pas à en faire la panacée universelle et à souligner son rôle moral et social. Mais la souscription de polices d'assurances semble réservée à une élite (Section I). Afin de

---

<sup>1161</sup> A. L., « L'assurance par l'Etat en France d'après les documents officiels », *MA*, t. XVI, 1883, p. 81.

<sup>1162</sup> LÉVY J.-P., CASTALDO A., *Histoire du droit civil, op. cit.*, p. 830.

<sup>1163</sup> *Ibid.*, p. 829.

<sup>1164</sup> STRAUS A., « Des sociétés de secours mutuels à la mutualité. Le mouvement mutualiste de la Révolution au milieu du XIX<sup>e</sup> », *Risques*, n°42, Avril-Juin 2000, p. 140.

<sup>1165</sup> BRUNON-ERST A., « Pauvreté et assistance en Angleterre », revue *Projet*, n°279, 2004, p. 43.

<sup>1166</sup> JUVIGNY, *Coup d'œil sur les assurances sur la vie, op. cit.*, p. 75.

<sup>1167</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Études et conjoncture - Institut national de la statistique et des études économiques, op. cit.*, p. 885 à 897.  
[http://www.persee.fr/doc/estat\\_0423-5681\\_1955\\_num\\_10\\_10\\_9015](http://www.persee.fr/doc/estat_0423-5681_1955_num_10_10_9015).

mettre l'assurance sur la vie à la portée des ouvriers, l'État propose aux sociétés de secours mutuels de souscrire des contrats au nom de leurs membres. En outre, le gouvernement décide de créer une catégorie spéciale, celle de l'assurance populaire. Elle s'adresse à tous ceux dont l'unique capital est le revenu de leur travail car il disparaît avec eux, plongeant ainsi la famille de l'ouvrier dans la misère. Cette nouveauté a pour but de réduire le paupérisme et de lutter contre l'assistance, autrefois considérée comme une incitation à la paresse et à l'imprévoyance (Section II).

### *Section 1. La nécessité d'une assurance spécifique aux ouvriers*

À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, la méfiance inspirée par les assurances sur la vie s'est estompée, elle n'est plus considérée comme immorale et malsaine. Au contraire, un grand nombre d'écrits qui en traitent valorisent leur aspect social et moral<sup>1168</sup>. Elles sont perçues comme un puissant facteur d'association, elles unissent les hommes autour de la recherche commune de la sécurité (paragraphe 1). Cependant, malgré leurs nombreux bienfaits, elles restent peu pratiquées par les classes populaires. On constate que des obstacles existent encore à la conclusion d'une police d'assurance par les ouvriers (paragraphe 2).

#### *§1. L'aspect moral et social de l'assurance sur la vie*

Le fait de contracter une police d'assurance sur la vie est vu comme un gage de sagesse de la part du père de famille. Pour Raoul Villon, l'assurance est un « contrat essentiellement utile et moral. Elle donne du courage au travailleur en dissipant toute crainte d'événement malheureux »<sup>1169</sup>. En effet, le souscripteur de la police peut désigner la personne qui recevra le montant prévu par l'assurance en cas de décès ou après une certaine période définie. Il s'agit ici de lutter efficacement contre les imprévus de l'existence comme le chômage et la maladie et ainsi de faire en sorte que la personne affectée ne soit pas dépendante de l'assistance publique ou privée (A). Une partie de la doctrine va jusqu'à rapprocher les bienfaits offerts par

---

<sup>1168</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, « Des effets de l'assurance au point de vue social », p. 295 ; « Des effets de l'assurance au point de vue social », p. 303 ; BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie, réforme de la législation actuelle*, op. cit., « Le rôle de l'assurance au point de vue social », p. 63 ; COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, « De l'assurance sur la vie au point de vue de la morale », t. I, op. cit., p.100 ; FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., « Avantages économiques et sociaux des assurances sur la vie », p. 15.

<sup>1169</sup> VILLON R., *Le contrat d'assurance sur la vie, ...*, op. cit., p. 7.

l'assurance de ceux apportés par la religion. La foi chrétienne et l'assurance visent toutes les deux à la tranquillité de l'âme humaine (B).

#### A. Le rôle social de l'assurance sur la vie

Au Moyen-Âge, la charité des particuliers côtoie celle des institutions privées charitables<sup>1170</sup>, il est d'usage de donner aux pauvres du voisinage, aux mendiants connus. Mais, à la Révolution française, il devient mal vu de donner aux indigents, la charité serait une incitation à la paresse. Certaines initiatives étatiques ont pour finalité la prise en charge des plus pauvres et il en va de l'intérêt public de faire en sorte que l'indigence diminue. Pour l'État, moins de pauvres, cela signifie moins de dépenses. Les assurances sur la vie sont donc encouragées car elles favorisent cette diminution de la pauvreté<sup>1171</sup>. Elles permettent de réduire la misère et d'éviter le caractère alors regardé comme avilissant de la bienfaisance<sup>1172</sup>, en remplaçant l'aumône qui a tendance à abaisser ses destinataires<sup>1173</sup>. Néanmoins, les associations philanthropiques pratiquent la visite à domicile et tentent de promouvoir la dimension éducative de la charité. L'absence d'assurances sur la vie expose l'être humain au risque de devenir dépendant d'autrui dans un monde de plus en plus individualiste où l'aide apportée par autrui est rejeté. L'assurance sur la vie garantit l'indépendance de l'homme. Cependant, l'usage de l'aumône reste répandu. À la suite d'un incendie, il était d'usage d'organiser une souscription publique, pour dédommager le propriétaire ou les travailleurs. Par exemple, lorsque le magasin Le Printemps a brûlé, la presse a ouvert des souscriptions au profit des salariés au chômage technique. Mais l'appel à la générosité populaire aurait pu être évité si les employés avaient souscrit une assurance contre le risque de chômage<sup>1174</sup>. Cela tendrait à dire que les hommes n'ont plus besoin les uns des autres, et ainsi à déshumaniser les relations humaines. On constate que l'absence de prise en charge des risques pose un réel problème : lorsqu'une personne n'anticipe pas les moyens de prévenir les aléas de l'existence en souscrivant une assurance sur la vie, elle est obligée d'en appeler à l'aide des autres. Ce faisant, elle suscite un mouvement de solidarité et l'association entre les personnes et « contribue pour une large part à la solidarisation des intérêts »<sup>1175</sup>. La solidarité consiste en effet en « une disposition de chacun à

---

<sup>1170</sup> CLÉMENT A., « Faut-il nourrir le pauvre ? », *Anthropology of food*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>1171</sup> JUVIGNY J.-B., *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>1172</sup> BESSO M., « Progrès des assurances sur la vie pendant la période 1859-1883 », *MA*, t. XIX, 1887, p. 16 ; HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>1173</sup> Le sentiment d'humiliation ressenti par les familles devant faire appel à l'aumône est exprimé par plusieurs auteurs, notamment CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 239, BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ?*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>1174</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 290.

<sup>1175</sup> *Ibid.*, p. 303.

accepter de supporter les risques d'autrui, à condition de lui faire également supporter les siens »<sup>1176</sup>. Le regroupement des membres constitue le capital, objet de l'assurance. En mettant leurs économies en commun, les assurés créent un fonds de réserve disponible en permanence pour réparer les dommages causés par des éventuels sinistres. Les dégâts sont en quelque sorte réparés à l'avance<sup>1177</sup>. La mise en commun des risques s'incarne dans le principe de mutualité : c'est alors la communauté toute entière, et non plus le seul individu, qui assure les risques et ses conséquences<sup>1178</sup>. La répartition des risques sur un grand nombre de personnes atténue considérablement les effets néfastes. Les vivants acceptent de payer pour les morts<sup>1179</sup>.

L'assurance sur la vie apparaît surtout comme un moyen de protection de la famille. D'après le juriste Émile Couteau, « l'assuré c'est la famille »<sup>1180</sup>, signifiant par-là que celui qui s'assure ne le fait pas pour lui-même mais pour ses proches, parents, ou enfants. « L'assurance sur la vie du père est la meilleure sauvegarde de la famille. Aveugle qui la méconnaît, égoïste ou imprudent qui la dédaigne ! »<sup>1181</sup>, affirme encore Louis Bergeron. Elle permet d'éviter la misère et la pauvreté en cas d'imprévu, elle maintient le niveau d'existence en cas de perte de revenus<sup>1182</sup> provoquée par la maladie ou le chômage du père de famille. De plus, la mort du père de famille entraîne inéluctablement des dépenses à la charge des proches parents, les frais funéraires, les impôts sur les successions, le remboursement de dettes éventuelles. Sans être réduite à la mendicité, la famille de l'homme décédé sans assurance s'expose à devoir faire appel à la bonté d'autrui pour survivre. Elle peut recourir aux services d'associations philanthropiques, mais celles-ci ne peuvent soulager la misère de toutes les familles dans le besoin. Pour montrer la nécessité de l'assurance, Joseph Portier dresse le bilan financier d'une famille avant le décès du chef de famille et après son décès en se fondant sur les recettes et les dépenses du ménage. Il montre que le budget familial accuse un déficit de 56 % après le décès du chef de famille<sup>1183</sup>. Le salaire du père représente dans la plupart des familles la ressource la plus importante. Sa disparition entraîne d'importantes difficultés pour faire face aux dépenses courantes. Grâce à la souscription d'une assurance en cas de décès, le père de famille met les siens à l'abri de toute gêne, car le montant de l'assurance versée par la compagnie compense le

---

<sup>1176</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 13.

<sup>1177</sup> ABOUT M.-E., *L'Assurance- Les questions d'argent*, Hachette, Paris, 2<sup>e</sup> édition, p. 73.

<sup>1178</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 9 à 10.

<sup>1179</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., t. I, p. 134.

<sup>1180</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>1181</sup> BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ?*, op. cit., p. 23.

<sup>1182</sup> PORTIER J., *La fonction économique et sociale de l'assurance vie*, université de Paris, Domat-montchrestien, 1934, p. 162.

<sup>1183</sup> *Ibid.*, p. 51.

revenu perdu par la disparition du père. Mieux, les assurances sur la vie seraient un facteur d'accroissement de la famille<sup>1184</sup>. Une maladie pourrait également être à l'origine d'une perte de revenus et rendre difficile la prise en charge des enfants. L'assurance sur la vie remédie à ce problème en garantissant l'aisance financière à la famille même en cas d'augmentation du nombre d'enfants. Renault, dans un article paru au *Moniteur des assurances*, note même que l'accroissement de la population dans certaines régions anglaises aurait comme corrélatif le développement des assurances sur la vie<sup>1185</sup>. Ce qui tendrait à prouver qu'elle incite les familles à concevoir plus d'enfants car les parents ayant contracté des assurances sur la vie ne sont pas anxieux du devenir de leurs descendants. Les assurances sur la vie démontrent donc leur aspect social et les avantages qu'elles apportent à la société.

### B. L'assurance sur la vie ou le « devoir religieux »

Dans l'Antiquité, les hommes se considéraient soumis au destin, au *fatum*. Leur destinée était entre les mains de forces supérieures auxquelles ils devaient obéir. Un homme ne peut aller à l'encontre de son destin. Cette vision s'exprime dans les nombreuses tragédies grecques où les héros est confronté à un destin implacable, auquel il ne peut échapper. Les hommes ont cependant toujours essayé de combattre les incertitudes de la vie, ne serait-ce que par des sacrifices faits aux divinités. Des siècles plus tard, la religion chrétienne s'est implantée dans la plupart des régions autrefois grecques et romaines. Pour les Chrétiens, Dieu est le seul à connaître les besoins des hommes et c'est à lui seul d'intervenir dans la vie humaine : « Dieu a donné, Dieu a ôté, que le nom de Dieu soit béni » (Livre de Job). L'assurance sur la vie, en offrant à l'homme la maîtrise de son destin pourrait témoigner d'un manque de foi et constituer un affront à Dieu. Néanmoins, les théories qui mettent en parallèle assurance et religion montrent l'importance des assurances pour l'humanité et pourquoi l'État doit les propager. L'assurance répond au besoin de sécurité de l'homme car elle donne « ce grand bienfait de la sécurité qui rend le travail facile et l'existence heureuse »<sup>1186</sup>. Pour Louis Bergeron, l'assurance

---

<sup>1184</sup> DE MONTLUC L.-A., *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec les principes du droit civil*, op. cit., p. 327.

<sup>1185</sup> RENAULT, « L'assurance sur la vie », *MA*, t. XV, 1883, p. 458.

<sup>1186</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., t. I, p. 110.



sur la vie est « morale et salubre »<sup>1187</sup>. Ceux qui estiment qu'elle témoigne d'un manque de foi se trompent et ignorent l'apologie, tirée d'une fable d'Ésope, « Aide-toi, le ciel t'aidera ! ».

Des théologiens, jésuites, lazaristes, ou sulpiciens, tels que Gibalinus<sup>1188</sup>, Collet<sup>1189</sup> ou Carrière<sup>1190</sup>, reconnaissent le caractère moral des assurances sur la vie<sup>1191</sup>. Certains d'entre eux proclament qu'il faut même « porter haute et glorieuse l'oriflamme de l'assurance-vie, de l'institution la plus utile, la plus humanitaire, nous osons dire la plus chrétienne qui existe au monde »<sup>1192</sup>. La faveur accordée par plusieurs hommes d'Église aux assurances sur la vie s'explique par le fait que « le premier et l'un des plus salutaires effets de l'assurance, c'est d'éliminer des affaires humaines la crainte qui paralyse toute activité et engourdit les âmes »<sup>1193</sup>. L'assurance permet à l'homme d'oser entreprendre. L'homme qui craint de perdre toute sa fortune dans une entreprise commerciale ou industrielle opte souvent pour l'inaction, là où celui qui est assuré sait qu'en cas d'échec, il pourra toujours compter sur le montant de son assurance. Même les religieux n'hésitent pas à écrire pour promouvoir les assurances sur la vie. C'est le cas de l'abbé Quéant qui publie, en 1882, un ouvrage intitulé *Assurance et religion*. Il convient de souligner l'intérêt de cet ouvrage qui dresse la liste des avantages liés aux assurances sur la vie et les met en parallèle avec les vertus chrétiennes. On y lit que « le principe de l'assurance est un principe chrétien »<sup>1194</sup> car elle a « pour principe la charité, et n'est que la réalisation d'une des données évangéliques »<sup>1195</sup>. L'abbé Quéant souligne l'aspect chrétien des qualités qui sont demandées aux assurés, travail, économie, sobriété, tempérance<sup>1196</sup>. La religion impose la modération dans les désirs et dans la jouissance, le sacrifice fait pour le versement de la prime correspond à cette injonction. L'assurance défend les notions de justice et de charité, la solidarité, l'amour de son prochain. L'assurance vie est « un devoir social et religieux »<sup>1197</sup> et répond ainsi à l'engagement des époux qui se promettent soutien dans la pauvreté et dans la richesse. Le devoir de l'homme est d'accomplir la mission qui lui a été confiée sur terre et de se prémunir contre les dangers qui le menacent, lui ou les siens. L'abbé

---

<sup>1187</sup> BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ?*, op. cit., p. 12 à 14.

<sup>1188</sup> GIBALINUS J., *De uniuersa rerum negotiatione*, Lyon, 1663, t. II, p. 992.

<sup>1189</sup> COLLET, *De Contractibus*, partie II, chapitre 12, section *De Assecuratione*.

<sup>1190</sup> CARRIÈRE, *De C'ontractibus*, 1847, t. III, p. 68.

<sup>1191</sup> COCHIN A., *Les petites assurances sur la vie par l'État dans les bureaux de poste en Angleterre*, Guillaumin et Cie, 1865, Paris, p. 21 à 22.

<sup>1192</sup> BAILLOT A., « La croisade des compagnies d'assurance-vie », *MA*, t. XIX, 1887, p. 230.

<sup>1193</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir op. cit.*, t. I, p. 295 à 296.

<sup>1194</sup> QUÉANT C.-C., *Assurance et religion*, 1882, Metz, p. 9.

<sup>1195</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>1196</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>1197</sup> *Ibid.*, p. 18.

Quéant voit dans l'assurance une invention « utile à l'humanité »<sup>1198</sup>. Certains auteurs vont plus loin en comparant le sentiment de sécurité issu de l'assurance à celui du croyant. La foi en Dieu, comme l'assurance, sont des sources de libération pour l'homme. Ferdinand Gros consacre deux chapitres de son ouvrage, *L'assurance son sens économique et social*, à l'assimilation entre assurance et religion<sup>1199</sup>. Pour prouver que les deux ne sont pas incompatibles il s'appuie sur les théories de William James qui a mis au point l'idée de pragmatisme religieux<sup>1200</sup>. Le pragmatisme est une philosophie qui recherche l'utilité de chaque chose. Le seul critère de la vérité ou de la fausseté d'une théorie tient dans les conséquences pratiques de cette théorie<sup>1201</sup>. La religion doit être analysée en fonction de ce qu'elle produit, à savoir un comportement bienfaisant de l'homme, une action altruiste. Elle apparaît donc comme utile, et ce qui est utile est vrai<sup>1202</sup>. La doctrine pragmatiste part du principe que le but ultime de chaque homme est de vivre heureux et pour cette raison les sciences, la philosophie, la religion sont appréciées en fonction des services qu'elles offrent<sup>1203</sup>. La différence entre la science et la religion réside dans le fait que l'objet de la croyance religieuse ne peut s'expliquer par des données scientifiques ou par le témoignage des sens<sup>1204</sup>. La foi serait un moteur pour l'homme : elle le pousse à agir en vue de son bien et du bien commun. Le même phénomène se constate pour l'assurance, elle incite l'homme à entamer une action conservatrice, elle est aussi créatrice d'« énergie individuelle »<sup>1205</sup> et d'« élan vital »<sup>1206</sup>. Selon la doctrine, la religion et l'assurance procurent toutes les deux un sentiment de sécurité<sup>1207</sup>. L'homme, protégé par l'assurance, se sent capable d'affronter le danger comme le croyant a le sentiment d'être protégé par sa foi<sup>1208</sup>. « La seule science qui soit vraiment indispensable, c'est la science pragmatique par excellence qu'est la religion »<sup>1209</sup>. Mais le pragmatisme ne permet pas de faire la distinction entre vérité objective et illusion personnelle. Un dogme est par définition indémontrable, à l'opposé d'une théorie

<sup>1198</sup> QUÉANT C.-C., *Assurance et religion*, op. cit., p. 5.

<sup>1199</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., chapitre II « interprétation pragmatiste de la religion » et chapitre III « assurance et religion », p. 110 à 137.

<sup>1200</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., p. 110.

<sup>1201</sup> LEGRAND G. « L'expérience religieuse et la Philosophie de W. James », *Revue philosophique de Louvain*, 1913, p. 73.

<sup>1202</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., p. 113.

<sup>1203</sup> BAUDIN E., « Le pragmatisme de Pascal », *Revue des sciences religieuses*, 1925, p. 59.

<sup>1204</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., p. 111.

<sup>1205</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>1206</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>1207</sup> Signalons que le besoin de sécurité fait partie des besoins essentiels à l'homme identifiés par le psychologue Abraham Maslow. Il établit une pyramide de cinq besoins fondamentaux : les besoins physiologiques, le besoin de sécurité, celui d'appartenance, le besoin d'estime de soi et de réalisation de soi. Voir PICHERE P. sous la direction de CADIAT A.-C., *La pyramide de Maslow : comprendre et classer les besoins humains*, Bruxelles, 2015.

<sup>1208</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., p. 135.

<sup>1209</sup> BAUDIN E., « Le pragmatisme de Pascal », *Revue des sciences religieuses*, 1925, p. 66.

scientifique. Pour Émile Durkheim<sup>1210</sup>, le sociologue n'a pas à examiner les fondements du dogme religieux, il lui suffit d'observer que la croyance religieuse développe et soutient l'action humaine<sup>1211</sup>. L'interprétation objective de la religion par Émile Durkheim permet de la rapprocher de l'assurance dans le sens où elle libère de l'inquiétude l'action morale et pratique de l'homme.

Au-delà de l'aspect théorique du rapprochement entre les bienfaits de l'assurance et ceux de la religion, on peut également s'intéresser à l'aspect pratique de l'assurance pour les serviteurs de Dieu, à savoir les ecclésiastiques. L'assureur Alfred de Courcy n'oublie pas de citer les membres du clergé catholique parmi les personnes pour lesquelles l'assurance sur la vie a un intérêt certain<sup>1212</sup>. On pourrait rétorquer qu'une assurance sur la vie n'est d'aucune utilité pour un prêtre, destiné à n'avoir ni femme ni descendance, mais au contraire, le montant de l'assurance lui servira à gratifier les membres de sa famille, frères et sœurs, neveux et nièces. Il peut aussi continuer à procurer son aide à des organismes de charité en leur réservant une partie du montant de l'assurance. Dans un exposé d'une liste de différents souscripteurs auprès de la *Caisse Générale des Familles*, Louis Bergeron cite la profession de plusieurs assurés et il apparaît qu'un curé, M. Dubois, a souscrit une assurance survie lui ayant rapporté 5 000 francs<sup>1213</sup>. Nous disposons, en outre, de quelques exemples d'évêques qui patronnent des compagnies d'assurances et s'assurent eux-mêmes<sup>1214</sup>. L'évêque de Saint-Brieuc profite de la parution du journal du diocèse, la *Semaine religieuse*, pour inciter les fidèles à contribuer à la création d'une caisse de secours en vue de constituer des assurances sur la vie au profit des marins. L'archevêque de Reims, Monseigneur Landriot, avait souscrit un contrat d'assurance sur sa vie dont les fonds ont été répartis entre différentes œuvres de charité selon les vœux exprimés dans son testament. Malheureusement, nous ne disposons pas de statistiques sur les professions des assurés sur la vie. Il est donc impossible de savoir si ces quelques personnes

---

<sup>1210</sup> Voir DURKHEIM E., *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, PUF, Paris, 1968.

<sup>1211</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., p. 124.

<sup>1212</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 41.

<sup>1213</sup> BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ?*, op. cit., p. 40.

<sup>1214</sup> *Ibid.*, p. 10.

représentent une exception ou si la pratique des assurances sur la vie a séduit une partie du clergé.

## §2. Une répartition inégale des assurés selon les classes sociales

On constate que, d'après le montant des primes souscrites, les contrats d'assurances sont conclus la plupart du temps par de riches bourgeois. La classe populaire reste à l'écart de l'institution (A). Les ouvriers semblent ignorer les possibilités offertes par les polices d'assurances sur la vie, et quand ils en entendent parler c'est souvent de manière négative. En effet, l'examen médical apparaît comme une épreuve redoutable qui pourrait révéler des maux que l'on préférerait ignorer. Les agents d'assurances, quant à eux, sont vus comme de véritables vautours prêts à toutes les bassesses pour faire conclure un contrat qui leur rapporterait une grosse commission (B).

### A. Une institution réservée aux bourgeois

Le nombre de personnes assurées en Europe, au XIX<sup>e</sup> siècle, n'atteint pas la proportion de cinq pour mille de la population<sup>1215</sup>. Si l'on tient compte de la somme moyenne assurée sur chaque tête dans la plupart des pays européens, France, Allemagne, Suisse, Autriche-Hongrie, Angleterre, on constate que la majorité des assurés appartient à la bourgeoisie<sup>1216</sup>. Les ouvriers ne sont donc pas les destinataires principaux des assurances sur la vie. La rémunération trop faible de leur travail les empêche de mettre une petite somme d'argent de côté en vue de payer la prime d'assurance<sup>1217</sup>. Pourtant Louis Bergeron estime que « l'assurance sur la vie est un devoir de conscience pour tout homme – artiste, médecin, avocat, ingénieur, écrivain, négociant, fonctionnaire public ou employé, – qui trouve dans son travail dans son talent les ressources nécessaires à l'éducation et au bien-être de sa famille »<sup>1218</sup>. Dans la pratique, on note cependant que la plupart des assurés sur la vie sont issus de la haute bourgeoisie. Seules les catégories aisées de la population ont le loisir de mettre régulièrement de côté une somme d'argent destinée à couvrir la prime d'assurance demandée par les compagnies afin de bénéficier de leur couverture. Ceux pour qui l'institution présente un grand avantage ne sont souvent pas assurés. Même si l'assurance sur la vie semble être utile à l'ensemble de la population, force est de constater que sa pénétration ne s'est pas effectuée de la même manière

---

<sup>1215</sup> BESSO M., « Progrès des assurances sur la vie pendant la période 1859-1883 », MA, t. XIX, 1887, p. 17.

<sup>1216</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>1217</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 47.

<sup>1218</sup> BERGERON L., *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ?*, op. cit., p. 9.

dans les différentes catégories de la population<sup>1219</sup>. Dans son *Cours d'économie politique*, C. Colson précise que l'assurance n'est pas un besoin spécial aux classes ouvrières : « c'est même dans le commerce, dans la bourgeoisie, parmi ceux qui ont assez de culture pour en saisir les avantages et assez de ressources pour supporter aisément le paiement des primes, qu'elle est née ». Cette pensée se retrouve chez Alfred de Courcy, au sein du *Précis de l'assurance sur la vie*. Il démontre l'utilité des assurances sur la vie pour chaque catégorie de la population mais reconnaît que le profil type du preneur d'assurance sur la vie correspond à celui du bourgeois. Il s'agit d'un homme entre trente et cinquante ans, exerçant une profession lucrative, marié et père de famille<sup>1220</sup>. L'assurance sur la vie n'a de raison d'être que dans le cas où un décès entraîne une perte d'argent pour le ou les survivants et nécessite une indemnisation. Ainsi, l'assurance sur la vie est de peu d'utilité à un célibataire sans enfants ayant une fortune personnelle<sup>1221</sup>. En effet, à son décès, ses collatéraux recueilleront son héritage et en tireront un certain profit, mais la mort de cet homme ne leur aura causé aucune perte en terme financier. Elle ne présente pas non plus le plus grand avantage pour les propriétaires fonciers et les rentiers car leurs héritiers sont à l'abri du besoin grâce aux revenus de leurs propriétés<sup>1222</sup>. Mais l'assurance sur la vie permet de ne pas avoir une fortune uniquement immobilière, d'éviter le partage du patrimoine imposé par le Code civil, de constituer une dot ou d'assurer à une personne déterminée un capital sans toucher à son patrimoine. La mort des rentiers n'entraîne pas un préjudice d'argent pour leurs héritiers. Leur principale préoccupation devient la conservation de leur patrimoine. Pour les femmes, l'assurance sur la vie ne présente pas un intérêt supérieur dans la mesure où leur mort cause rarement un préjudice financier car il est rare qu'elles exercent une industrie lucrative et soient en charge des dépenses du ménage<sup>1223</sup>. Si cette affirmation s'avère exacte jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, elle ne l'est plus par la suite. Les femmes occupent des postes qui étaient autrefois réservés aux hommes et constituent de véritables soutiens de famille. La femme seule, qu'elle soit célibataire, divorcée ou veuve, a

---

<sup>1219</sup> IRIART B., *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 106.

<sup>1220</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 47.

<sup>1221</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>1222</sup> COURCY de A., *Essai sur les lois du hasard*, op. cit., p.107 ; DE COURCY A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 43.

<sup>1223</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 46.

souvent des enfants à charge, et la souscription d'une assurance sur la vie est un excellent moyen de subvenir à l'avenir de sa progéniture<sup>1224</sup>.

La situation de la classe moyenne en fait la principale destinataire des assurances sur la vie. Parmi ses membres, on peut citer les fonctionnaires, les industriels, les commerçants, les avocats, les médecins, les officiers ministériels. Le point commun entre toutes ces professions est qu'elles représentent l'unique source de revenus pour ceux qui les exercent. Les chefs de famille ne peuvent compter que sur leur travail pour assurer le train de vie du ménage et les dépenses liées à l'éducation des enfants. Si la mort ou la maladie venait à ravir leurs emplois, leur famille serait alors plongée dans l'embarras et menacée par la pauvreté. L'assurance sur la vie s'adresse donc en priorité aux membres de la petite et moyenne bourgeoisie, à « l'ensemble des forces intellectuelles de la nation »<sup>1225</sup>. Alfred de Courcy démontre ensuite quels peuvent être les avantages de la souscription d'une police d'assurances pour plusieurs métiers. Les industriels et les commerçants tirent principalement leurs revenus de leurs fonds de commerce ce qui les expose à des risques de faillite ou des pertes de revenus en cas de mauvaise conjoncture économique<sup>1226</sup>. Selon l'auteur, l'assurance sur la vie leur apporte une certaine stabilité et la possibilité de mettre leur famille à l'abri du besoin en toute circonstance. Pour les professions libérales, l'intérêt de l'assurance sur la vie tient dans la constitution rapide d'un capital en vue de leur retraite<sup>1227</sup>. Les longues années d'études préalables à l'exercice de ces fonctions, puis les années nécessaires à la constitution d'une clientèle obligent ceux qui les exercent à attendre avant de pouvoir vivre dans l'aisance et de se constituer une retraite. Les fonctionnaires ne sont pas concernés par ces exigences car c'est l'État qui prend la plupart du temps en charge leur retraite. Mais pour y prétendre, le fonctionnaire doit avoir effectué un certain nombre d'années au service de l'État, la plupart du temps quinze ans ; et une maladie, un accident, ou sa mort prématurée, pourrait le priver, ou priver sa famille, de sa pension de retraite<sup>1228</sup>. Toutefois, d'après la doctrine, l'assurance sur la vie peut même être utile aux paysans, souvent amenés à emprunter de l'argent pour conserver leurs terres<sup>1229</sup>. L'assurance sur la vie en garantie d'un prêt hypothécaire est donc une combinaison intéressante pour les

---

<sup>1224</sup> IRIART B., *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 108.

<sup>1225</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 47.

<sup>1226</sup> IRIART B., *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 110.

<sup>1227</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>1228</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>1229</sup> *Ibid.*, p. 113.

paysans. Une assurance temporaire souscrite en vue du moment où le paysan sera trop vieux pour cultiver la terre lui assure de ne pas être à la charge de sa famille.

Mais il est très rare de voir un paysan s'assurer. L'assurance sur la vie semble, en réalité, réservée aux classes sinon riches, du moins aisées<sup>1230</sup>. L'absence de données établies par les compagnies empêche de connaître exactement à quelle classe sociale appartiennent les assurés. Mais il existe quand même quelques données intéressantes. Selon une compagnie étrangère établie en France, les polices de 20 000 francs et plus sont essentiellement souscrites par les aristocrates, rentiers, notaires ou agents d'affaires<sup>1231</sup>. Un auteur allemand a établi, pour la société mutuelle d'assurance sur la vie *Gotha* un document très complet sur la profession des assurés. Le 31 décembre 1878 il y avait 52 668 personnes assurées auprès de cette société allemande<sup>1232</sup>. Parmi les assurés, les professions les plus représentées sont : les fonctionnaires de l'État, de l'Église, de l'instruction publique, de l'administration communale, viennent ensuite les commerçants et les industriels ; sont également présentes les personnes ayant une profession médicale, les aubergistes, les artistes, les ingénieurs, les domestiques, les mineurs<sup>1233</sup>.

En Angleterre aussi de telles assurances apparaissent comme réservées aux classes moyennes. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les assurés forment un groupe plutôt homogène de ménages ayant un revenu annuel autour de 500 livres, ce qui représente seulement 10% de la population<sup>1234</sup>. Alfred de Courcy, qui analyse également les pratiques en Grande-Bretagne, note que la clientèle des compagnies anglaises se compose pour la plupart de fonctionnaires, d'industriels, de commerçants, d'avocats<sup>1235</sup>. L'assurance sur la vie est considérée comme une institution représentative de la classe moyenne à l'époque victorienne<sup>1236</sup>. Elle est un signe d'ascension sociale qui reflète des attitudes d'indépendance et d'individualisme<sup>1237</sup>. La pratique de l'assurance sur la vie est liée à celle de l'épargne<sup>1238</sup>. L'augmentation des assurances « *reflected the drive for middle-class family security and individual thrift and prudence* »<sup>1239</sup>.

---

<sup>1230</sup> D'AVENEL C., *Mécanisme de la vie moderne*, cité par LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 201.

<sup>1231</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. II, p. 338.

<sup>1232</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>1233</sup> *Ibid.*, p. 339.

<sup>1234</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, op. cit., vol. 1, p. 522 à 523.

<sup>1235</sup> COURCY de A., *Essai sur les lois du hasard*, op. cit., p. 107.

<sup>1236</sup> PEARSON R., « Thrift or Dissipation ? The business of life assurance in the early nineteenth century », *The Economic History Review*, op. cit., p. 237 ; SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 113.

<sup>1237</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 116.

<sup>1238</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>1239</sup> « Reflète la quête des familles de classe moyenne de sécurité, d'épargne individuelle et de prudence », (traduction libre), SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 115.

Elle s'adresse surtout à ceux qui travaillent dans les manufactures ou le commerce<sup>1240</sup>. L'*Edinburgh Review* d'avril 1852, voit dans l'assurance sur la vie « *the most serviceable invention of modern times for defeating contingency, desarming fate, and depriving casualty of its terror* »<sup>1241</sup>. Elle mêle le désir d'enrichissement personnel au bien public<sup>1242</sup>.

Un siècle plus tard, on constate que les catégories de personnes majoritairement assurées n'ont que peu évolué, la clientèle des compagnies d'assurances se compte toujours parmi les personnes les plus aisées : en janvier 1983, l'INSEE, en collaboration avec la fédération française des sociétés d'assurances, la réunion des sociétés d'assurances sur la vie et le comité d'action pour la productivité dans l'assurance, réalise une enquête auprès de 8500 ménages. Cette enquête révèle les motivations des assurés et les catégories socioprofessionnelles les plus assurées<sup>1243</sup>. La raison principale pour contracter une assurance sur la vie reste la protection de la famille en cas de décès pour 91 % des assurés. La préparation de la retraite est la raison pour laquelle 21 % des assurés ont contracté leur police. Pour 18 % des assurés interrogés, l'assurance sur la vie est considérée comme un bon placement. Les patrons d'industrie et du commerce représentent la catégorie socioprofessionnelle la plus couverte par la branche « vie ». Les professions libérales et les cadres supérieurs comptent pour 45 % des assurés sur la vie. Les catégories socioprofessionnelles les moins assurées sur la vie sont les personnels de service et les employés. Ils représentent chacun environ 30 % de la clientèle des compagnies d'assurances. L'étude constate que plus le revenu annuel du ménage augmente, plus il a de chance d'être assuré. Seulement 6 % des ménages ayant un revenu annuel inférieur à 30 000 Fr. sont assurés. En revanche les ménages qui gagnent au moins 240 000 Fr. par an sont assurés à 53 %. La composition de la famille exerce également une influence sur le taux de pénétration des assurances : les couples avec enfants sont généralement plus assurés sur la vie (47%) que

---

<sup>1240</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 114.

<sup>1241</sup> « L'invention la plus utile des temps modernes pour vaincre l'imprévu, désarmer le destin, et priver l'accident de son aspect terrifiant » (traduction libre), *Edinburgh Review*, avril 1852, p. 415, cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 116.

<sup>1242</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 117.

<sup>1243</sup> BARRAU O., *Socio-économie de la mort, de la prévoyance aux fleurs de cimetière*, éditions L'Harmattan, Paris, 1992, p. 26 à 27.



ceux qui n'en ont pas (35%). Si l'on s'intéresse à l'âge moyen des assurés, on note qu'il varie entre 30 ans et 49 ans.

## B. Les craintes suscitées par la souscription

Le fait que les assurances sur la vie soient essentiellement souscrites par les membres aisés de la population s'explique en partie par les craintes des ouvriers envers ce type de contrats. L'examen médical exigé par les compagnies d'assurances semble être un frein à la souscription de polices car il peut susciter de l'appréhension. C'est pourquoi les caisses nationales d'assurances mises en place par l'État à destination des ouvriers proposent de supprimer cet examen (a). Plus que la peur de l'examen médical, l'image négative des agents d'assurances représente une réelle source d'inquiétudes pour les potentiels clients. Des documents du XIX<sup>e</sup> siècle attestent des pratiques parfois discutables auxquelles les agents ont recours pour obtenir la signature d'un contrat : percevant une commission sur les polices souscrites, ils seraient soupçonnés de chercher uniquement à s'enrichir au détriment de futurs assurés (b).

### *a) La peur de l'examen médical*

En France, plusieurs étapes sont nécessaires à la souscription d'une assurance sur la vie. Le proposant doit d'abord accepter la proposition de contrat qui lui est soumise. Puis, cette personne doit se soumettre à un examen médical. La personne qui désire s'assurer doit avoir une bonne santé, ou tout du moins ne pas présenter des risques de mort prématurée. Avant la signature de la police d'assurance sur la vie, une visite médicale s'avère donc indispensable. Cette formalité est souvent vue comme « de nature désagréable ou pénible »<sup>1244</sup> par les futurs assurés. En effet, certains hommes « qui éprouvent quelques soucis, quelques inquiétudes vagues sur leur santé craignent de voir ces inquiétudes confirmées par une consultation dont le résultat serait un refus d'admission »<sup>1245</sup>. Mais, en réalité, les refus d'admission sont excessivement rares. L'examen médical est gratuit et a lieu dans les locaux de la compagnie<sup>1246</sup>. Plus précisément, l'examen consiste en une auscultation puis un questionnaire sur l'état de santé du futur assuré et sur ses antécédents familiaux. Les questions posées à l'assuré sont assez précises, il lui est demandé s'il a déjà souffert de démence, d'épilepsie, de crachements de sang,

---

<sup>1244</sup> COURCY de A., *Précis de l'assurance sur la vie*, 1<sup>ère</sup> édition, 1870, p. 71.

<sup>1245</sup> *Ibid.*, p. 75 à 76.

<sup>1246</sup> HAMON G., *Les assurances sur la vie en France et dans le monde*, *op. cit.*, p. 568.

de hernie ou s'il consomme de l'alcool<sup>1247</sup>. Il est intéressant de noter que les questions auxquelles doit se soumettre le futur assuré sont quasiment identiques en France et en Angleterre<sup>1248</sup>. À l'issue de l'examen médical, le médecin remet un certificat à l'assuré qui le transmet ensuite à l'assureur afin de pouvoir finaliser la conclusion du contrat. En cas de fausse déclaration de la part de l'assuré ou de dissimulation d'informations relatives à sa santé, l'assuré encourt la déchéance de ses droits<sup>1249</sup>. Avec le développement des compagnies d'assurances sur la vie, on constate que les assureurs commencent à s'adresser à des médecins rattachés à une société d'assurances particulière et non plus à des médecins exerçant pour leur propre compte. Cornelius Walford signale toutefois que l'existence d'un médecin attaché au service d'une compagnie particulière est avérée seulement vers 1850, alors que dès 1779 l'*Equitable* s'enquiert de l'état de santé des proposants auprès de ses propres médecins<sup>1250</sup>. Le fait, pour une compagnie d'assurances, d'employer ses propres médecins, permet de procéder à des visites de santé périodiques, particulièrement utiles aux assurés d'âge compris entre 50 et 60 ans. Cette pratique est signalée en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Suède, où les compagnies considèrent que des visites régulières favorisent la prévention des maladies ou leur traitement dans de meilleurs délais pour garantir une plus grande espérance de vie à leurs assurés. Des affections ignorées peuvent être révélées par un premier examen médical et traitées précocement. Le médecin de la compagnie, au cours de visites ultérieures, contrôle leur traitement. En France, les essais tentés ont été assez timides et tardifs. Seule la compagnie *Nord-Vie* a organisé, depuis 1925, en faveur des personnes assurées pour au moins 25 000 francs des visites médicales gratuites.

Cependant, l'examen médical exigé par les compagnies d'assurances soulève des questions auxquelles différents ouvrages du XIX<sup>e</sup> siècle ont tenté de répondre. En 1866, une *Etude médico-légale sur les assurances sur la vie* est publiée. Elle est le fruit de la collaboration de deux professeurs de médecine, l'un Français, Tardieu, professeur de médecine à la faculté de Paris, et l'autre Anglais, Taylor, professeur de médecine légale au *Guy's hospital* de Londres. L'une des questions les plus problématiques mise en lumière dans ces ouvrages est celle du secret médical. En effet, l'examen médical est effectué par un médecin attaché à la compagnie d'assurances mais l'agent adresse aussi un questionnaire sur l'état de santé du proposant

---

<sup>1247</sup> COMITI V.-P., *Histoire des assurances sur la vie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle*, communication présentée à la séance du 23 février 1985 de la société française d'histoire de la médecine, p. 125 à p. 126.

<sup>1248</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 568.

<sup>1249</sup> *Ibid.*, p. 568.

<sup>1250</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, op. cit., vol 6, p. 266.

directement à son médecin traitant. Cette pratique se heurte donc au principe du secret médical et suscite de vives controverses. La plupart des médecins refusent de fournir des indications aux assureurs sur la santé de leurs patients. Ils s'appuient sur l'article 878 du Code pénal relatif au secret professionnel<sup>1251</sup>. Taylor, Tardieu<sup>1252</sup> et Legrand du Saulle<sup>1253</sup> considèrent que la divulgation d'informations médicales au sujet d'un patient n'est punissable que dans le cas où elle a été faite dans l'intention de nuire<sup>1254</sup>. Cependant un arrêt rendu le 19 décembre 1885 par la Cour de cassation infirme cette opinion<sup>1255</sup>. Dans cette affaire, un médecin nommé Watelet est accusé d'avoir violé le secret professionnel après avoir divulgué dans la presse les détails de la maladie de son patient. Ce dernier, Bastien Lepage était un peintre célèbre, mort à Alger, où il s'était rendu suite à l'opération d'un cancer des testicules par le docteur Watelet. Pour sa défense, le médecin argue que la presse avait déjà rendu publique la maladie dont souffrait Bastien Lepage. Or, la Cour de cassation soutient que tout ce qui a été vu ou entendu par le praticien doit demeurer secret<sup>1256</sup>. Tout médecin qui révèle des informations confidentielles au sujet de ses patients est passible de sanctions, même s'il n'a pas délivré ces informations dans le but de nuire à l'un de ses patients<sup>1257</sup>. Nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour savoir si la majorité des médecins s'opposent à la divulgation de renseignements aux compagnies d'assurances. On peut penser qu'en cas de refus du médecin traitant, la société se contente des conclusions de son propre médecin pour accepter ou non le proposant.

La question du secret médical devient caduque avec la loi du 11 juillet 1868, instaurant la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès*, qui voit dans l'examen médical une simple formalité. Elle prévoit que l'assuré peut se passer de l'examen médical dans la mesure où il accepte un délai suspensif de deux ans avant que son contrat ne prenne effet (article 3 loi 11 juillet 1868). Cette disposition est motivée par le fait que l'examen médical pourrait éloigner une clientèle potentielle d'ouvriers qui craindraient la découverte d'une maladie et, le cas échéant, le refus de se voir assurer<sup>1258</sup>. On peut aussi penser que l'État a supprimé l'examen médical pour ne pas avoir à instaurer des médecins contrôleurs et gérer d'éventuelles

<sup>1251</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 568.

<sup>1252</sup> TAYLOR A.-S., TARDIEU A., *Étude médico-légale sur les assurances sur la vie*, Paris, J.B. Baillière et Fils, 1866.

<sup>1253</sup> LEGRAND DU SAULLE H., *Étude médico-légale sur les assurances sur la vie*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Savy, 1868.

<sup>1254</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 569.

<sup>1255</sup> Cour de cassation, cass.crim., 19 décembre 1885, « *L'affaire Watelet : 1883-1885 : histoire de la déontologie* », *Bulletin de l'ordre des médecins*, n°10, 1985, p. 1 à 3.

<sup>1256</sup> DURRIEU DIELBOT C., « Le secret médical peut-il être valablement opposé par le médecin au patient pour lui refuser un certificat médical ? », <https://www.village-justice.com/articles/secret-medical-peut-etre-valablement-oppose-par-medecin-patient-pour-lui,23355.html>.

<sup>1257</sup> BOSREDON M., *Histoire des assurances sur la vie*, op. cit., p. 113.

<sup>1258</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 157.

réclamations en cas de refus. Opérer une sélection des risques fait pourtant partie des principes fondamentaux de l'assurance sur la vie. Si une compagnie d'assurances accepte d'assurer des personnes au risque de décès élevé, elle s'expose à la possibilité d'avoir à payer rapidement les montants des assurances aux bénéficiaires. Dans ces conditions, il est probable qu'elle n'ait pas eu le temps de constituer les réserves nécessaires, accumulées grâce aux primes payées. Plus le laps de temps entre la souscription de l'assurance et le décès est long, plus la compagnie peut accumuler de réserves en vue de payer la somme assurée aux personnes désignées par la police. Jules Lefort voit dans la suppression de l'examen médical une erreur et « une des principales causes de déficit »<sup>1259</sup> de la *Caisse d'assurances en cas de décès*. En effet, le délai suspensif de deux ans peut dissuader des hommes en bonne santé de conclure auprès de la caisse de l'État car s'ils meurent par suite d'un accident, leurs ayants-droits ne percevront pas la somme prévue. Un homme se sachant malade, au contraire, peut sans crainte s'assurer à la caisse étatique ; il lui suffit de miser sur le fait que sa maladie ne provoquera pas son décès dans le délai de deux ans imposé.

La consultation médicale obligatoire apparaît comme un obstacle à la souscription des assurances par les ouvriers également outre-Manche. En Angleterre, une commission gouvernementale établie en 1882 pour faire un rapport sur les améliorations à apporter à la caisse postale anglaise, réservée aux ouvriers, propose l'exemption de l'examen médical sous certaines conditions<sup>1260</sup>. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les compagnies développent des *thrift policies*, destinées aux travailleurs. Pour ce type d'assurance, les assurés sont dispensés de l'examen médical<sup>1261</sup>. Mais supprimer définitivement l'examen médical peut sembler quelque peu radical. Joseph Portier propose une alternative : au lieu d'exclure les personnes à risque, il serait envisageable de leur réclamer une surprime<sup>1262</sup>. Prévenir les éventuelles maladies des futurs assurés en prenant part aux opérations d'amélioration de la santé publique est une autre option à l'examen médical obligatoire<sup>1263</sup>. Aux États-Unis, l'impulsion a été donnée par les sociétés d'assurances populaires qui « n'opérant pas de sélection de risques en l'absence de visite médicale ont étudié avec soin les problèmes de la médecine préventive ». Un *Congrès mondial des Assurances* s'est réuni à San Francisco en 1915 et effectue des recherches sur la prévention et le maintien de la santé. Il aboutit à la création d'un bureau destiné à surveiller la santé des

---

<sup>1259</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'Etat en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 287.

<sup>1260</sup> TYOGEL C., « L'assurance par l'État en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 200.

<sup>1261</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 280.

<sup>1262</sup> PORTIER J., *La fonction économique et sociale de l'assurance sur la vie*, op. cit., p. 177.

<sup>1263</sup> *Ibid.*, p. 167.

assurés par la société *The Provident saving life Society*. On remarque même l'existence d'une compagnie qui subventionne une association de lutte contre la tuberculose. Le taux de mortalité par cette maladie qui était dans son rayon d'action de 1, 21% pour la période allant de 1907 à 1916, descend à 0, 40% en 1921. Les compagnies d'assurances américaines contribuent donc grandement à améliorer la santé publique<sup>1264</sup>. Le fait de soigner les potentiels clients des compagnies en amont de la conclusion du contrat permet d'éviter des pertes à la compagnie qui seraient liées à l'obligation de verser le bénéfice des contrats d'assurances rapidement après leur souscription. Mais les compagnies d'assurances américaines ne sont pas exemplaires en tous points, notamment en ce qui concerne les pratiques de ses agents d'assurances en vue de la souscription de nouveaux contrats.

*b) Le manque de confiance envers les agents d'assurance*

Les assurances sont un produit « à vendre ». La rencontre entre le vendeur d'assurances et le potentiel assuré est, à ce titre, capitale<sup>1265</sup>. C'est au moment de leur entrevue que se joue la conclusion du contrat. Le professeur Barry Supple, cite les propos de l'un des présidents de l'*Institute of actuaries*<sup>1266</sup> qui utilise l'expression « *the magic of personal influence* »<sup>1267</sup>. C'est la ferveur des agents d'assurances qui permet d'assurer la pérennité de l'entreprise<sup>1268</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la profession d'agent général d'assurances n'est réglementée par aucun texte. Pour la loi de Pennsylvanie, un agent est « *a person, firm or corporation authorizing in writing by a company to solicit or countersign or issue policies of insurance on its behalf* »<sup>1269</sup>. En 1846, un mémoire rédigé pour la Chambre syndicale des courtiers de commerce près la Bourse de Paris constate que « le premier venu a le droit de se faire agent d'assurances. [...] La cupidité de ces agents irresponsables a exploité tout à la fois, et la rivalité des compagnies d'assurances, et l'ignorance des assurés »<sup>1270</sup>. Les compagnies recrutent leurs agents parmi les notaires, les huissiers, les pharmaciens, les vétérinaires, les architectes<sup>1271</sup>. Ces professions séduisent les compagnies en raison de leur caractère itinérant et de leur capacité à gagner la confiance des clients avec lesquels elles ont un lien de proximité. Les agents sont souvent des avocats qui

---

<sup>1264</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, op. cit., p. 126 à 128.

<sup>1265</sup> HUEBNER, *Life insurance, a textbook*, New-York and London D. Appleton and company, 1919, p. 416.

<sup>1266</sup> Le nom de ce président n'est pas précisé.

<sup>1267</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 284.

<sup>1268</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>1269</sup> « Une personne, une firme ou une corporation autorisée par écrit par une compagnie à solliciter, contresigner ou émettre des polices d'assurances en son nom », (traduction libre), HUEBNER S., professor of insurance and commerce, university of Pennsylvania, *Life insurance, a textbook*, op. cit., p. 418.

<sup>1270</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 625 à 626.

<sup>1271</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'Etat en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 110.

louent leurs services auprès de plusieurs compagnies<sup>1272</sup>. Il est intéressant de signaler que, pour les assurances proposées par l'État, il est difficile aux fonctionnaires de s'attirer les bonnes grâces des gens qui voient dans les représentants de l'État plutôt une menace. Pourtant, les clients doivent également se méfier des agents recrutés par les compagnies privées. Il y a des agents malhonnêtes car c'est une profession que l'on peut facilement exercer. Le professeur Barry Supple constate que les combinaisons complexes des polices d'assurances sur la vie nécessitent une formation approfondie que la plupart des agents n'ont pas<sup>1273</sup>. Ils sont souvent spécialisés dans une branche mais peuvent proposer d'autres types d'assurances (dont l'assurance sur la vie) avec lesquelles ils ne sont pas familiarisés. Or, la police d'assurances est très souvent un « grimoire inintelligible »<sup>1274</sup> pour le client et l'agent lui-même ne connaît pas les conditions de la police<sup>1275</sup>. Les éventuels souscripteurs doivent se méfier tout autant des agents recrutés par les compagnies privées que par celles de l'État.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'augmentation du nombre d'agents d'assurances est révélatrice de la compétition accrue entre les compagnies et du développement industriel<sup>1276</sup>. En 1868, Eugène Reboul publie dans le *Moniteur des Assurances* une série d'articles intitulés « Cinquante moyens pour obtenir des assurances ». Ces conseils sont extraits d'un ouvrage anglais, *Insurance agent*. Pour pouvoir proposer une assurance, il faut bien en connaître la définition et les différentes possibilités. Il faut d'abord vérifier que la personne est assurable et que l'assurance peut représenter pour elle un avantage<sup>1277</sup>. Eugène Reboul met l'accent sur la tranquillité en l'avenir qu'offre l'assurance, sur ses avantages par rapport à la simple épargne<sup>1278</sup>, sur la fiabilité du montant promis<sup>1279</sup>. Le mot « assurance sur la vie » peut faire peur car, s'il est parfois connu, la plupart des Français ignorent totalement ce qu'il recoupe. Il faut donc faire œuvre de pédagogie en amenant le futur client à comprendre en quoi consiste l'opération<sup>1280</sup>. Mais des agents ne se conforment pas à cette ligne de conduite et optent pour des méthodes plus « agressives ». Afin de battre la concurrence, ils n'hésitent pas à faire des promesses qu'ils savent ne pas pouvoir tenir. Pour être sûrs de repartir avec une signature au bas de leurs polices d'assurances, les agents ne reculent devant aucune technique de séduction

---

<sup>1272</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, *op. cit.*, vol. 1, p. 540.

<sup>1273</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 291.

<sup>1274</sup> *Ibid.*, p. 627.

<sup>1275</sup> *Ibid.*, p. 627.

<sup>1276</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 285.

<sup>1277</sup> REBOUL E., « Cinquante moyens pour obtenir des assurances », *MA*, t. II, 1868, p. 166.

<sup>1278</sup> REBOUL E., « Cinquante moyens pour obtenir des assurances », *MA*, t. III, 1869, p. 447.

<sup>1279</sup> REBOUL E., « Cinquante moyens pour obtenir des assurances », *MA*, t. II, 1868, p. 180 à 182.

<sup>1280</sup> *Ibid.*, p. 183.

du client. Il arrive qu'ils offrent des cadeaux aux femmes des futurs souscripteurs pour qu'elles incitent leurs maris à s'assurer auprès de la compagnie<sup>1281</sup>. Il en va ainsi des taux de commissions attribués aux agents, qui augmentent sous l'effet de la compétition entre les entreprises. L'intéressement financier des agents à l'accroissement du nombre d'assurés est un puissant moteur<sup>1282</sup>. Cependant, les agents d'assurances peuvent toucher des commissions exagérées qui finissent par atteindre le taux astronomique de 75% voire 100% des primes versées la première année<sup>1283</sup>. Les agents réclament souvent le paiement de leur commission d'avance, en un seul paiement qui représente environ 250% de la prime payée la première année en matière d'assurance contre l'incendie. Sur l'ensemble des primes payées par les assurés, les commissions des agents représentent 20%. Elles s'élèvent parfois à 70% des primes perçues par la compagnie<sup>1284</sup>. Les assureurs Alfred de Courcy et Charles Robert<sup>1285</sup> proposent une participation des employés aux bénéfices de la société<sup>1286</sup> pour remplacer les commissions tout en permettant à l'agent de bénéficier des fruits de son travail. En Angleterre également, la compétition entre compagnies incite les directeurs à augmenter les avantages des agents. Ils perçoivent 10% de la première prime payée par l'assuré. Les sociétés d'assurances se disputent les bons agents et essayent de les attirer avec des primes, des hausses de salaire, des bonus. Un agent perçoit 60 à 70% des polices souscrites suite à son intervention. Pour fidéliser ses agents, l'*Equitable* leur offre des montres, des anneaux en diamant<sup>1287</sup>. À partir des années 1850, il apparaît nécessaire d'encadrer les agents par l'intermédiaire d'inspecteurs chargés de les instruire des techniques de l'assurance, de leur cohésion, de les aider à la vente des assurances<sup>1288</sup>.

Les mauvaises pratiques des agents d'assurances sont surtout signalées aux États-Unis. Les compagnies cherchent la quantité et non la qualité<sup>1289</sup> et sont prêtes à tout pour séduire de potentiels clients. À New-York, toutes les compagnies d'assurances emploient des agents sauf *The Old Equitable*<sup>1290</sup>. La compagnie *New-York* emploie cinq mille agents<sup>1291</sup>. Tout le monde

---

<sup>1281</sup> HENDRICKS B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 286.

<sup>1282</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 285.

<sup>1283</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>1284</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 292.

<sup>1285</sup> Charles Robert est le directeur de la compagnie d'assurances *Union-Vie*, il a été conseiller d'État, ancien chef du cabinet civil de Napoléon III, RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France, op. cit.*, p. 166.

<sup>1286</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France, op. cit.*, p. 166.

<sup>1287</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>1288</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 287.

<sup>1289</sup> HENDRICKS B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 254.

<sup>1290</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>1291</sup> *Ibid.*, p. 263.

peut se faire agent d'assurance, la compagnie recrute aussi bien des hommes que des femmes, de toute condition sociale et sans condition de diplôme. Les agents sont libres d'exercer une autre profession à côté de leur emploi dans la compagnie. Certaines compagnies tentent de mettre en place une formation pour leurs agents. L'*Equitable* de New-York commence à recruter dans les *colleges*. Le président de la compagnie visite les universités et informe les jeunes étudiants sur les possibilités offertes par les métiers de l'assurance. La compagnie ouvre une *summer school*<sup>1292</sup> destinée à former les futurs agents dès la sortie du lycée. Le journal *Morning Chronicle* de septembre 1852, dénonce le *roguish (malhonnête) system of commission*. Francis G.P. Neison, un actuaire de la *Medical and Invalid Life Office*, affirme dans une lettre adressée au *Morning Chronicle* en 1853 que « *that business is to be acquired only by a ramified system of agencies ; you must saturate the country with a number of agents who are active in making the institution known* »<sup>1293</sup>. Aux États-Unis, des lois sont mises en place contre les mauvaises pratiques des agents. Ils n'ont pas le droit d'inciter à la conclusion de la police par un rabais sur la prime, de proposer l'achat d'actions dans la compagnie. Ils ne peuvent pas utiliser les primes collectées à des fins criminelles. Ils ne peuvent pas se prétendre commissionné par une société non autorisée ou fictive<sup>1294</sup>. Ils n'ont pas la possibilité de modifier les clauses de la police. La France et l'Angleterre auraient pu mettre en place de telles lois afin de rassurer les potentiels assurés mais elles ne le font pas. On peut supposer qu'elles estiment que les pratiques controversées de certains agents seront réprimandées par les compagnies elles-mêmes. Ces dernières souhaitent attirer de nouveaux clients et le comportement de leurs agents est primordiale pour leur image de marque.

## *Section 2. Les premières interventions étatiques en faveur des ouvriers*

Les sociétés de secours mutuels ne sont pas des sociétés d'assurances, mais il est important de les examiner en parallèle des entreprises d'assurances, car elles ont aussi pour fonction la gestion des risques de l'existence et mettent en œuvre le principe de mutualité. La mise en commun des risques apparaît, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, comme une solution pour venir en aide aux victimes de sinistres<sup>1295</sup>. Avant que les sociétés de secours mutuels ne soient institutionalisées par Napoléon III, elles sont les seules à instaurer une forme de protection

---

<sup>1292</sup> HENDRICKS B.-J., *The Story of life insurance, op. cit.*, p. 265.

<sup>1293</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 135.

<sup>1294</sup> HUEBNER, *Life insurance, a textbook, op. cit.*, p. 420.

<sup>1295</sup> DELUMEAU J., *Rassurer et protéger : le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Fayard, 1989, p. 27.



sociale à l'égard des ouvriers<sup>1296</sup>. Les opérations des compagnies d'assurances et celles des sociétés de secours mutuels sont complémentaires. Elles ont comme point commun le fait de procurer, entre autres, une certaine somme en cas de décès à une personne déterminée. La société de secours se rapproche d'une compagnie d'assurances par deux éléments : la multiplicité des membres et une cotisation proportionnelle aux risques courus. Cependant, la compagnie d'assurances offre une meilleure garantie à l'assuré, car elle ne peut modifier le montant de ses primes et qu'elle s'oblige à lui verser le montant exact de la somme prévue par le contrat. La société de secours mutuels peut réclamer à ses membres une cotisation plus importante et diminuer le montant des allocations si elle connaît des difficultés de trésorerie<sup>1297</sup>. Une autre différence fondamentale entre sociétés de secours mutuels et compagnies d'assurances est leur finalité. Les sociétés de secours mutuels poursuivent une éthique solidaire là où les compagnies d'assurances visent une finalité lucrative, par la sélection de leurs adhérents. Les mutuelles ne peuvent réaliser aucun bénéfice et se caractérisent par un mode de fonctionnement démocratique. Elles n'ont pas d'actionnaires et leurs représentants sont élus par les adhérents. Elles s'adressent à un public moins aisé que celui des compagnies d'assurances, qui demandent une prime trop importante aux ouvriers<sup>1298</sup>. Elles ont donc un rôle important à jouer dans la diminution de la pauvreté, et les gouvernements français et anglais tentent de favoriser leur développement (Paragraphe 1). Mais les sociétés de secours mutuels et l'épargne se révèlent insuffisantes à endiguer la misère ouvrière. Les socialistes qui prennent l'ascendant au sein des organes étatiques de la France ambitionnent de créer une assurance populaire pour résoudre la question sociale (Paragraphe 2).

### *§1. Le rôle des sociétés de secours mutuels en France et en Angleterre*

Les Révolutionnaires souhaitent établir la liberté du travail et votent dans cette perspective le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier du 14 juin 1791. Ces lois marquent le début officiel d'une mise à l'écart du mouvement mutualiste<sup>1299</sup>. Les citoyens d'un même État ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou des délibérations, former des

---

<sup>1296</sup> DREYFUS M., « L'Histoire de la Mutualité : quatre grands défis », *Les tribunes de la santé*, presses de sciences po, 2011, n°31, p. 52.

<sup>1297</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 174.

<sup>1298</sup> STRAUS A., « Des sociétés de secours mutuels à la mutualité, le mouvement mutualiste de la révolution au milieu du XIXe », *Risques*, 2000, p. 138.

<sup>1299</sup> Voir l'ouvrage de TOUCAS-TRUYEN P., *Histoire de la Mutualité et des Assurances*, Syros, 1998.

règlements sur leurs prétendus intérêts communs<sup>1300</sup>. L'aide aux plus démunis est considérée comme une dette nationale à la charge de l'État<sup>1301</sup>, d'après les comités de mendicité formés à cette époque. L'État est chargé de régler les problèmes sociaux, mais l'organisation des secours par la nation reste un vœu pieu. La loi Le Chapelier de 1791, en supprimant les confréries religieuses, les maîtrises, les jurandes, oblige les ouvriers à imaginer de nouvelles structures d'entraide<sup>1302</sup>, à l'image des sociétés de secours mutuels qui émergent dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1303</sup>. Les gouvernements du Premier et du Second Empire tolèrent ces organisations car elles répondent à un besoin social que l'État n'est pas en mesure de satisfaire<sup>1304</sup>. L'article 291 du Code pénal de 1810 prévoit que la fondation des sociétés de secours mutuels est soumise à l'autorisation du gouvernement. Sous le Second Empire, des progrès sont faits en matière sociale, le droit de grève n'est plus un délit. En revanche, les syndicats demeurent interdits. Napoléon III s'inscrit dans une politique de justice sociale et prône l'augmentation des salaires. On constate, à cette période, une faveur renouvelée envers les sociétés de secours mutuels. Elles apparaissent comme des structures permettant de lutter contre la misère ouvrière (B). En Angleterre également, les sociétés de secours mutuels, appelées *friendly societies*, sont encouragées, et contribuent au développement des assurances sur la vie qu'elles peuvent souscrire au nom de leurs membres (A).

#### A. L'action limitée des *friendly societies* en Angleterre

En Grande-Bretagne, l'existence de sociétés de secours mutuels, appelées *friendly societies*, est avérée depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1305</sup>. Dès 1793, une protection légale est accordée aux *friendly societies* par le *Rose's Act*<sup>1306</sup>. À l'époque, l'acte les qualifie de *societies of good fellowship*<sup>1307</sup>, ce qui les rapproche de l'ancien système des guildes. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les attributions des *friendly societies* ont évolué. « *The insurance idea finds its clearest and completest expression in the great companies, but it still finds expression, more or less clear*

---

<sup>1300</sup> Article 2 de la loi Le Chapelier ; HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 53.

<sup>1301</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 53.

<sup>1302</sup> STRAUS A., « Des sociétés de secours mutuels à la mutualité, le mouvement mutualiste de la révolution au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Risques*, 2000, p. 138.

<sup>1303</sup> Voir l'ouvrage de SINEY-LANGE C., *La Mutualité, grande semeuse de progrès social : histoire des œuvres sociales mutualistes (1850-1976)*, éditions La Martinière, 2018.

<sup>1304</sup> STRAUS A., « Des sociétés de secours mutuels à la mutualité, le mouvement mutualiste de la révolution au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Risques*, 2000, p. 140.

<sup>1305</sup> WALFORD C., *The insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 334.

<sup>1306</sup> « *An act for the encouragement and relief of friendly societies* », 33 Geo III c. 54, WALFORD C., *The insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 388 ; RAYNES H.-E., *A history of British insurance*, op. cit., p. 260.

<sup>1307</sup> Société de bonne camaraderie.

*and complete in friendly societies* »<sup>1308</sup>. On constate, en effet, qu'elles ont comme objectif commun le fait de procurer une somme à l'assuré lors de la survenue d'un événement ou d'une date donnés. L'avocat français Jules Lefort note lui aussi que les buts poursuivis par les *friendly societies* anglaises les rapprochent davantage des assurances que les sociétés de secours françaises qui se cantonnent plutôt au versement d'une aide en cas de maladie et au recouvrement des frais funéraires en cas de décès<sup>1309</sup>.

Bien que les Anglais repoussent toujours l'idée d'une intervention gouvernementale dans le fonctionnement des sociétés<sup>1310</sup>, le gouvernement décide pourtant de prendre des mesures légales afin de favoriser l'essor des *friendly societies*. Le gouvernement anglais donne certaines facilités légales à ces sociétés et encourage leur développement notamment à l'aide de plusieurs mesures. Le *Savings Bank act*, en 1817, leur permet d'investir l'argent de leurs membres auprès des *savings banks*, qui représentent un investissement sûr. La loi de 1829<sup>1311</sup> consolide la loi en matière de *friendly societies*. Les sociétés enregistrées sous cet acte peuvent passer des contrats d'assurances sur la vie pour le montant qu'elles souhaitent, aucune somme maximum n'est fixée<sup>1312</sup>. En 1829, *the friendly societies act*<sup>1313</sup> déclare entre autres que ces sociétés sont exemptées du droit du timbre, même pour les polices dont le montant est supérieur à deux cents livres. D'autres avantages leur sont accordés en 1834<sup>1314</sup>, comme le droit d'investir leurs revenus avec les *Commissioners for the reduction of the National Debt*, un système d'arbitrage en cas de contestations. Les facilités qui leur sont données causent une forte augmentation de leur nombre et ont des conséquences favorables sur le développement des

---

<sup>1308</sup> « L'idée de l'assurance sur la vie trouve sa plus parfaite et complète expression dans les grandes compagnies, mais elle trouve aussi son expression, plus ou moins accomplie et complète dans les sociétés de secours mutuels » (traduction libre), FINGLAND A., *Introduction to history of life insurance*, *op. cit.*, p. 223.

<sup>1309</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, t. IV, p. 212.

<sup>1310</sup> WALFORD C., *The insurance cyclopaedia*, *op. cit.*, vol. 4, p. 514.

<sup>1311</sup> « Friendly societies Act », 1829, 10 Geo IV c. 56.

<sup>1312</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, *op. cit.*, vol 6., p. 259, « *There was therein no limitation to the sum which might be insured on any one Life by a society enrolled under this Act* ».

<sup>1313</sup> « An act to explain and amend the acts relating to friendly societies », 3 & 4 Vict c. 73, WALFORD C., *The insurance cyclopaedia*, *op. cit.*, vol. 4, p. 441.

<sup>1314</sup> « Friendly Societies Act 1834 », 4 & 5 Will. IV c. 40.

assurances sur la vie<sup>1315</sup>. En 1840, on constate que plusieurs sociétés d'assurances mutuelles sont enregistrées sous l'acte de 1829 relatif aux *friendly societies*<sup>1316</sup>.

La multiplication des sociétés à petite échelle partout dans le pays s'adapte à la mobilité des classes ouvrières et la proximité rend l'aide plus facile. La loi de 1875<sup>1317</sup> organise les *friendly societies* sur le principe fédéral. Chaque société est autonome et possède des compétences propres mais certains pouvoirs sont délégués à un organisme central. Cette organisation sera également adoptée par la France en 1898<sup>1318</sup>. Le développement des ordres ou des sociétés affiliés est caractéristique des sociétés de secours anglaises. Avant 1875, chaque société était indépendante, mais la loi de 1875 propose aux petites sociétés enregistrées de se faire inscrire au registre en tant que branche d'une fédération. En 1877, on compte 902 sociétés enregistrées sous cette dénomination<sup>1319</sup>. Les sociétés affiliées ont une organisation essentiellement hiérarchique. Les examens, les certificats médicaux, la perception des cotisations sont effectuées par chaque filiale de la grande société qui embrasse tout le territoire. Ce système permet aux sociétés d'avoir plus d'influence sur la politique gouvernementale. Le fait de rassembler leurs adhérents et leurs cotisations facilite les actions de grande ampleur en faveur des ouvriers. Le nombre considérable de sociétaires, près de trois millions dans le Royaume-Uni<sup>1320</sup>, donne une importance capitale aux réunions annuelles des fédérations au cours desquelles sont débattus les intérêts de la société. Ludlow, *registrar* en chef des sociétés de secours, dénombre 26 807 *friendly societies* en Angleterre au 31 décembre 1875 dans *Mémoire sur la prévoyance ouvrière dans le Royaume-Uni*. La « loge » pourvoit au secours en temps de maladie. Le district se charge des frais de funérailles, des frais de voyage, et des secours aux veuves et aux orphelins. La société de secours mutuels la plus importante est la *Manchester Unity of Odd fellows*<sup>1321</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 1878 elle compte 526 802 membres, 456 districts, 4121 loges. Vient ensuite la *Ancient Order of foresters*, ancien ordre des forestiers : elle comptabilise 521 416 membres, 287 districts, 4414 loges. En dehors de ces deux fédérations principales, on compte presque 100 autres fédérations. Les sociétaires représentent

---

<sup>1315</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance, op. cit.*, vol. 6, p. 260.

<sup>1316</sup> WALFORD C., *The insurance cyclopaedia, op. cit.*, vol. 4, p. 441.

<sup>1317</sup> « An act to consolidate and amend the law relating to friendly and other societies », 38 & 39 Vict c. 60, WALFORD C., *The insurance cyclopaedia, op. cit.*, vol. 4, p. 594.

<sup>1318</sup> Voir DREYFUS M., GIBAUD B., GUESLIN A. (dir), *Démocratie, solidarité et mutualité, autour de la loi de 1898*, Economica, 1999.

<sup>1319</sup> HUBERT-VALLEROUX P., *Les associations coopératives en France et à l'étranger*, Collection XIX, 2015, section 9.

<sup>1320</sup> Fin 1878, 3 600 000 membres et 12 millions de livres, 300 millions de franc de fonds, CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 215, 216 ; HUBERT-VALLEROUX P., *Les associations coopératives en France et à l'étranger op. cit.*, section 9.

<sup>1321</sup> Société amicale de Manchester.

donc un huitième de la population totale. Parmi eux, on compte un nombre important d'enfants. Certaines sociétés affiliées sont spécialement créées pour les enfants qui représentent les futurs électeurs et sont à même de poursuivre l'action des sociétés dans le futur. Les enfants éduqués à l'aune des pensées véhiculées par les sociétés de secours sont une force politique importante et pourront inciter le gouvernement à prendre des mesures de protection en faveur des travailleurs.

Mais les sociétés de secours mutuels sont impuissantes à enrayer les défauts du système. Les avantages accordés aux sociétés diminuent peu à peu. Elles ne peuvent plus placer leurs fonds auprès de la *Savings Bank* ou avec les *Commissioners for the reduction of the National Debt* pour les contrats ne dépassant pas 200 livres<sup>1322</sup>. En 1825, un rapport est émis par un *Select Parliamentary committee*<sup>1323</sup> sur les *friendly societies*. Les actuaires nommés dans cette commission soulignent l'inadéquation des tables adoptées par les sociétés dans le calcul des primes et réclament une collecte de données pour établir des tables justes. Les sociétés manquent de bases scientifiques solides pour pratiquer correctement des opérations d'assurances sur la vie. Les secours apportés par les *friendly societies* restent trop faibles. On constate que leurs membres sont les ouvriers les plus aisés, c'est-à-dire ceux qui ont le moins besoin de secours<sup>1324</sup>. « *The Friendly Societies had been the providers for the aristocracy of labour* »<sup>1325</sup>. Les sociétés de secours mutuels ont une durée d'existence qui excède rarement cinquante ans<sup>1326</sup>. On peut aussi reprocher aux *friendly societies* d'entraver la liberté individuelle de leurs membres car le sociétaire qui quitte la société perd ses droits à tout secours<sup>1327</sup>. Il est donc impossible à l'ouvrier d'aller chercher un meilleur emploi ailleurs ou de

---

<sup>1322</sup> RAYNES H.E., *A history of British insurance, op. cit.*, p. 261.

<sup>1323</sup> Comité de la Chambre des communes. Rapport du *Select Parliament Committee* « *to consider the laws respecting friendly societies and to report the same with their observations thereupon, to the House, and who were empowered to report the minutes of evidence taken before them* », WALFORD C., *The insurance cyclopaedia, op. cit.*, vol. 4, p. 415.

<sup>1324</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 241.

<sup>1325</sup> O'MALLEY P., « *Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain* », *Legal Studies Research paper, op. cit.*, p. 5.

<sup>1326</sup> BARTON J., *On the condition of the labouring classes*, cité par WALFORD C., *The insurance cyclopaedia, op. cit.*, vol. 4, p. 406.

<sup>1327</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p.255.

se déplacer pour trouver un autre travail en cas de chômage. Il est intéressant de remarquer que les sociétés de secours anglaises et françaises souffrent des mêmes problèmes<sup>1328</sup>.

## B. L'action limitée des secours mutuels en France

L'historien anglais des assurances, Cornelius Walford, note que les sociétés de secours mutuels « *have never taken a strong hold in France* »<sup>1329</sup>. En 1800, l'Angleterre compte 27 000 sociétés de secours mutuels enregistrées, contre 26 sociétés en 1805 en France. Cet écart s'explique par le retard industriel français. Avec l'expansion du monde ouvrier au XIX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement de la Seconde République craint que les sociétés de secours mutuels, même si elles sont peu nombreuses, n'aient pour but de financer et soutenir les manifestations et les grèves ouvrières. Le législateur décide donc de prendre des mesures pour les encadrer. La loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels<sup>1330</sup> régit leur fonctionnement et leur organisation. L'article 1 prévoit qu'elles peuvent être reconnues d'utilité publique<sup>1331</sup> : elles doivent compter au moins cent membres et ne pas en dépasser deux mille (article 3). L'article 4 instaure la surveillance des sociétés par l'autorité municipale. Seules les sociétés déclarées d'utilité publique peuvent pourvoir aux funérailles des membres décédés, apporter une aide aux veuves et aux orphelins des membres décédés<sup>1332</sup>, et allouer une aide temporaire en cas de maladie. À la veille du Second Empire, elles ne regroupent que deux cent cinquante mille sociétaires, contre trois millions en Grande-Bretagne.

Le décret du 26 mars 1852<sup>1333</sup> facilite ensuite la création et le développement des sociétés de secours mutuels mais, en contrepartie, augmente l'emprise de l'État sur les sociétés. Elles ne sont plus constituées à l'initiative des ouvriers. L'article 1 dispose qu'« une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire ou du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal ». Le décret crée une autre catégorie de sociétés de secours mutuels dites « approuvées »<sup>1334</sup>. En échange d'un président nommé par l'empereur et d'un regard permanent de l'administration sur leurs opérations, elles peuvent bénéficier de subventions

---

<sup>1328</sup> WALFORD C., *The insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 281.

<sup>1329</sup> « N'ont jamais connu un fort enracinement en France » (traduction libre), WALFORD C., *The insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 280.

<sup>1330</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 711 à 712.

<sup>1331</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 58 à 59.

<sup>1332</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, op. cit., p. 81.

<sup>1333</sup> POUILLOUX D., *Mémoire d'assurances...*, op. cit., p. 712.

<sup>1334</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 60.

gouvernementales. Le président de la société est chargé de se prononcer sur l'admission des membres honoraires, de surveiller et d'assurer l'exécution des statuts. Les membres honoraires sont des notables qui intègrent les sociétés pour des visées politiques, afin d'influencer les décisions de l'association. Au 31 décembre 1852, en France, on comptait 2438 sociétés de secours mutuel avec 263 554 membres. Dix ans plus tard à la même date, on en comptait 4 582, comprenant 639 044 membres, dont 73 881 honoraires, et 565 163 participants qui se répartissaient en 478 855 hommes et 86 308 femmes<sup>1335</sup>.

Avec la charte du 1<sup>er</sup> avril 1898 la fondation des sociétés de secours mutuels est facilitée et toute société peut désormais demander à être approuvée : « Il n'est plus besoin aux Sociétés de secours mutuels pour se fonder de l'autorisation administrative ; il leur suffira du simple dépôt et de la facile publication de leurs statuts et des noms des administrateurs. La qualité de société approuvée, qui bénéficie seule des subventions, n'est plus obtenue par faveur gouvernementale ; tout groupement peut réclamer ce droit qu'il a d'être ainsi reconnu »<sup>1336</sup>. Le contrôle étatique est diminué, ce qui favorise l'essor de la mutualité. Cette loi montre la réconciliation entre la République et la mutualité. Elle conserve les trois types de sociétés de secours mutuels, libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique<sup>1337</sup>. Les sociétés libres sont celles qui refusent la tutelle de l'État, elles ne bénéficient d'aucune aide de sa part<sup>1338</sup>. Les sociétés approuvées, quant à elles, acceptent d'être placées sous la coupe de l'État et en retirent de nombreux avantages<sup>1339</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 introduit également une innovation majeure, le fait pour les sociétés de secours mutuels de pouvoir se regrouper entre elles en unions<sup>1340</sup>. Alors que les sociétés étaient organisées sur une base communale, elles peuvent désormais se structurer sur le plan départemental et national. Les sociétés de secours mutuels sont en charge du domaine de la maladie. Le 10 novembre 1902, la Fédération nationale de la mutualité

---

<sup>1335</sup> *Rapport à l'Empereur sur la situation des sociétés de secours mutuels du 31 décembre 1862*, cité dans Isidore Didion, *Calcul des pensions dans les sociétés de prévoyance [archive]*, (1864), p. 670 à 671

<sup>1336</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, *op. cit.*, p. 94.

<sup>1337</sup> Une société autorisée n'a pas accepté la tutelle préfectorale, tandis qu'une société approuvée est soumise à la législation. Enfin, une société reconnue d'utilité publique reçoit une subvention de l'État.

<sup>1338</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 108.

<sup>1339</sup> Ces avantages sont énumérés aux articles 17 et suivant de la loi du 1 avril 1898 cités par HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 110 à 111. Elles sont, par exemple, exemptées d'impôts et bénéficient d'aides financières de la part de la commune ou du département.

<sup>1340</sup> Article 8, loi du 1 avril 1898, HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 100.

française est créée. Elle a pour but le rassemblement des unions départementales et des fédérations régionales. Cette loi supprime les contraintes de l'arbitraire administratif.

Les premières sociétés de secours mutuels, formées sans accord du gouvernement, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ont pour unique but l'aide en cas de maladie<sup>1341</sup>, ce qui les distingue des assurances sur la vie qui ont des objectifs plus larges. Néanmoins, les aides proposées par les sociétés de secours se diversifient avec le temps. L'article 6 du décret du 26 mars et 6 avril 1852 prévoit que ces sociétés ont pour objectif d'assurer un revenu minimum aux ouvriers dans l'incapacité de travailler ou trop vieux pour le faire : « Elles auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires ». L'objet des sociétés de secours est davantage orienté vers une aide en cas de difficultés ponctuelles comme une maladie ou en vue de la retraite. L'aide apportée aux membres des sociétés de secours mutuels diffère donc quelque peu de celle offerte par les compagnies d'assurances sur la vie. Dans le traité de Charles Ellis, *The law of fire and life insurance*, l'assurance sur la vie est définie comme un contrat destiné à procurer au bénéficiaire ou aux héritiers de l'assuré une certaine somme d'argent en cas de décès : « Les assureurs s'engagent, moyennant une somme consistant en un capital une fois payé, ou, ce qui est plus commun, moyennant un paiement annuel à payer à celui dans l'intérêt duquel l'assurance est faite, ou aux ayants cause de l'assuré, suivant les cas, (soit) une somme stipulée, (soit) une rente) à la mort de l'assuré, à quelque époque qu'elle ait lieu, s'il s'agit d'une assurance sur la vie entière ou s'il s'agit d'une assurance pour un certain nombre d'années, au cas où la mort viendrait à survenir dans l'intervalle »<sup>1342</sup>.

Cependant, la loi du 11 juillet 1868<sup>1343</sup> autorise les sociétés de secours mutuels approuvées à contracter des assurances collectives auprès de la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents*, dans des conditions strictement déterminées. Le but de cette mesure semble être de favoriser le développement des assurances sur la vie parmi les ouvriers et les rapprocher des finalités des polices d'assurances sur la vie. Alors que les ouvriers sont réticents à contracter une assurance sur la vie ou ne sont pas en capacité de le faire en

---

<sup>1341</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 54.

<sup>1342</sup> Définition citée par PARROCEL A. *Droit romain : de l'idée d'assurance en droit romain et notamment de la société de tous biens et du nauticum foenus ; Droit civil : de la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 201 à 202.

<sup>1343</sup> 7 « Loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels », DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, op. cit., 1868, vol. 68, p. 251.



raison de cotisations trop élevées, la société de secours mutuels peut souscrire une assurance sur la vie à leur profit : elle prend alors à sa charge toutes les démarches. Les assurés obtiennent l'avantage d'une somme versée à leurs proches en cas de décès prématuré sans avoir à verser une cotisation supplémentaire à celle faite à la société de secours. L'article 7 de la loi offre un avantage aux sociétés approuvées qui peuvent contracter des assurances collectives : « Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer aux décès de chacun d'une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1000 Fr »<sup>1344</sup>. L'engagement de la société ne peut excéder un an. En parallèle de son assurance collective, le travailleur conserve la possibilité de souscrire une assurance individuelle<sup>1345</sup>. Il peut ainsi bénéficier d'une somme plus importante en cas de décès car les compagnies d'assurances ne prévoient pas de plafond au montant versé. La moyenne des capitaux assurés est de 475 francs en 1920<sup>1346</sup>. Un sociétaire peut s'affilier auprès de plusieurs sociétés de secours afin de cumuler les capitaux versés à son décès ou à sa retraite mais le montant total des capitaux ne doit pas dépasser 3 000 francs sous peine d'exclusion de la société<sup>1347</sup>. L'article 7 reprend les dispositions de l'article 7 issu du décret du 26 mars 1852 en prévoyant d'établir une table de mortalité spéciale pour le calcul des cotisations des assurances collectives. L'article 4 de la loi du 11 juillet 1868, prévoit que la somme assurée est insaisissable et incessible en dessous de six cents francs. Cette précision confirme son caractère alimentaire, il s'agit de faire en sorte que la famille d'un ouvrier décédé prématurément ne soit pas entièrement à la charge de l'État. Le paiement de la somme se fait entre les mains du trésorier de la société sur autorisation du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sur présentation de l'acte de décès du membre de la société<sup>1348</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 précise l'ensemble des missions assujetties aux sociétés de secours mutuels<sup>1349</sup>. Elles doivent aider financièrement les ouvriers et leurs familles en cas d'arrêt de travail ou de mort : elles assurent « à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accident, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs,

---

<sup>1344</sup> Article 7 de la loi du 11 juillet 1868 cité par POUILLOUX D. *Mémoire d'assurances...*, *op. cit.*, p. 712.

<sup>1345</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, t. IV, p. 173.

<sup>1346</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>1347</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, t. IV, p. 177.

<sup>1348</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>1349</sup> DREYFUS M., GIBAUD B., GUESLIN A. (dir), *Démocratie, solidarité et mutualité, autour de la loi de 1898*, *op. cit.* ; GUESLIN A., *L'invention de l'économie sociale, le XIX<sup>e</sup> siècle français*, Paris, Economica, 1987.

veuves ou orphelins des membres participants décédés »<sup>1350</sup>. Leur mission ne s'arrête pas là. Les cotisations servent également à des missions accessoires destinées à faciliter les conditions de vie des sociétaires : il s'agit de « créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage à la condition qu'ils soient pourvus à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales »<sup>1351</sup>. On remarque donc que cette loi étend considérablement le champ d'action des sociétés de secours mutuels<sup>1352</sup>. L'article 2 prévoit qu'il ne doit être fait aucune distinction entre les membres participants qui doivent recevoir les mêmes avantages en fonction de leur cotisation<sup>1353</sup>. Les femmes mariées ou non peuvent intégrer et même créer des sociétés de secours. L'intégration des mineurs au sein des sociétés est également favorisée puisqu'ils n'ont pas besoin de l'intervention de leur représentant légal<sup>1354</sup>.

Dans la mesure où les assurances ne rentrent pas, au départ, dans le champ d'attribution des sociétés de secours mutuels, leur rôle d'intermédiaire dans la constitution d'une assurance en cas de décès a été critiqué. On reproche aux assurances collectives en cas de décès de concurrencer l'initiative privée, d'être un mode d'assurance obligatoire déguisée puisque la société de secours peut faire assurer tous ses membres, sans avoir besoin de leur accord préalable<sup>1355</sup>. Mais cette critique se révèle infondée car entre 1868 et 1880, on compte seulement 411 assurances collectives contractées parmi les 4 300 sociétés de secours mutuels approuvées, c'est-à-dire à peine 1%. Notons que la prime touchée par les membres assurés au sein des sociétés de secours est inférieure au capital qu'ils ont versé, car les primes des assurances collectives sont de 43% en dessous des primes des assurances individuelles et ne servent pas à la constitution de réserves mathématiques<sup>1356</sup>. Ces réserves sont la base des assurances sur la vie dans les compagnies privées, elles servent à payer aux assurés le montant des primes échus. Les sociétés de secours mutuels ne sont finalement pas un très bon moyen de propager l'assurance en cas de décès chez les ouvriers. Leur impact sur la constitution d'assurances est très minime, et l'on constate qu'elles ne parviennent pas à proposer des avantages aussi intéressants que ceux des compagnies privées. Il apparaît rapidement que le coût des primes nécessite un ajustement. En 1890, un décret prévoit de relever, pour une certaine période, le nombre de décès survenus parmi les membres d'une même société de secours, afin d'en déduire

---

<sup>1350</sup> Article 1 loi du 1 avril 1898 cité par HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 65.

<sup>1351</sup> POUILLOUX D., *Mémoire d'assurances...*, *op. cit.*, p. 713.

<sup>1352</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>1353</sup> Article 2 loi du 1 avril 1898 cité par HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, *op. cit.*, p. 65.

<sup>1354</sup> POUILLOUX D., *Mémoire d'assurances...*, *op. cit.*, p. 714.

<sup>1355</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, t. IV, p. 176.

<sup>1356</sup> *Ibid.*, p. 176.

un taux de mortalité moyen et ainsi majorer ou minorer le montant de la prime pour chaque société<sup>1357</sup>. Les faibles sommes proposées par les sociétés de secours mutuels s'expliquent aussi par le procédé d'attribution des pensions de retraite qui s'éloigne du mécanisme des assurances. Chaque société constitue un certain nombre de pensions en fonction des ressources accumulées. Ces pensions sont ensuite attribuées tour à tour aux ayants droit. Les pensions sont donc réservées aux membres inscrits les premiers dans la société. Qui plus est, les secours apportés par les sociétés de secours mutuels sont très faibles et ne couvrent qu'en petite partie la perte de revenus occasionnée par une maladie, un accident ou par la mort de l'ouvrier.

Les sociétés de secours n'ont quasiment pas utilisé la faculté qui leur était offerte d'assurer leurs membres auprès des Caisses nationales car l'assurance proposée était collective, tous les sociétaires devaient être assurés<sup>1358</sup>. La société ne peut pas choisir d'assurer certains membres et pas d'autres.

Pour l'historien des assurances Albert Chaufton, le problème des sociétés de secours mutuels françaises est qu'elles dépendent de la charité. Or, les nouvelles formes de mutualité comme l'assurance rejettent la charité au profit de l'individualisme. Les caisses des sociétés sont remplies par les membres honoraires qui font des dons à l'association sans bénéficier des aides prévues. « Au lieu de créer l'assurance ouvrière, c'est-à-dire l'assistance mutuelle des ouvriers par eux-mêmes, on a créé une forme particulière de l'assistance par autrui »<sup>1359</sup>. Cette idée est confirmée par l'augmentation constante des subventions de l'État accordées aux sociétés de secours mutuels<sup>1360</sup>. Dans son *Insurance Cyclopeadia*, Cornelius Walford voit l'aide gouvernementale comme un inconvénient pour ces sociétés, dont les fonds sont procurés par des revenus étatiques et non pas par les cotisations des membres<sup>1361</sup>. En 1852, les dix millions de francs provenant de la vente par l'État des biens ayant appartenu à la famille d'Orléans, sont placés en rentes sur l'État dont les titres sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et servent à alimenter les fonds de retraite des sociétés de secours mutuels. Mais, dès 1881, les revenus de la dotation ne suffisent plus à couvrir le montant des allocations dues aux sociétés de secours en vue du versement des retraites de leurs membres. Le gouvernement Jules Ferry demande alors à la Chambre des députés l'octroi d'un crédit de 160 000 francs. Le gouvernement n'a jamais pu rembourser ce crédit. Au contraire, il a augmenté d'année en année

---

<sup>1357</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 173.

<sup>1358</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 102.

<sup>1359</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 269.

<sup>1360</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 20 à 21.

<sup>1361</sup> WALFORD C., *The insurance cyclopeadia*, op. cit., vol. 4, p. 490.

pour atteindre 835 000 francs en 1900<sup>1362</sup>. Les sociétés de secours mutuels représentent donc une dépense importante mais ne rapportent pas beaucoup au gouvernement. Le montant des retraites est très faible comparé à celui proposé par les compagnies d'assurances privées. Elles ne parviennent pas à atteindre leurs objectifs et à répandre l'assurance au sein de la population ouvrière. Au 31 décembre 1880, le nombre de membres participants au sein des sociétés de secours mutuels est de 946 766, ce qui représente une part très faible de la population ouvrière française<sup>1363</sup>.

## §2. *Les assurances, une solution au risque social représenté par la pauvreté*

Après les événements de la Commune intervenus en 1871, « le remords social marque les classes bourgeoises »<sup>1364</sup>. Pour éviter une nouvelle révolution, les bourgeois réclament des réformes en faveur des ouvriers<sup>1365</sup>. La Troisième République va plus loin que les régimes précédents, et avance l'idée d'une assistance étatique obligatoire. On renoue alors avec les idées de 1791 et 1793 sur le droit à l'assistance<sup>1366</sup>. La pauvreté n'est plus considérée comme la résultante d'un comportement individuel mais comme un risque social qui pèse sur chaque citoyen. L'État s'investit de plus en plus dans l'assistance. Les lois de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, de 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, en sont la preuve<sup>1367</sup>. L'assurance apparaît également comme une réponse à la question sociale<sup>1368</sup> et les dirigeants français réfléchissent à une assurance accessible aux ouvriers (B). Mais les motivations du gouvernement sont aussi d'ordre économique car l'assurance présente plus d'avantages que l'épargne et permet à l'État de diminuer les aides versées aux citoyens les plus pauvres (A).

### A. L'assurance sur la vie comme outil d'épargne

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'imprévoyance est considérée comme la première cause de pauvreté<sup>1369</sup>. Les ouvriers sont donc encouragés à épargner afin d'anticiper une éventuelle perte

---

<sup>1362</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 228.

<sup>1363</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>1364</sup> MAYEUR J.-M., *Les débuts de la III<sup>e</sup> République (1871-1898)*, *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, vol. 10, éditions du Seuil, 1973, p. 193.

<sup>1365</sup> Voir l'ouvrage de CHEVALIER L., *Classes Laborieuses et Classes dangereuses : À Paris, pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Poche, 2007.

<sup>1366</sup> CLÉMENT A., « Faut-il nourrir le pauvre ? », *Anthropology of food*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>1367</sup> RÉMOND R., *Introduction à l'histoire de notre temps, le XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1914)*, *op. cit.*, t. II, p. 128 à 129.

<sup>1368</sup> Voir l'ouvrage du sociologue CASTEL R., *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

<sup>1369</sup> CLÉMENT A., « Faut-il nourrir le pauvre ? », *Anthropology of food*, *op. cit.*, p. 10.

de revenus. L'épargne permet aussi la constitution d'un petit patrimoine au moment de la vieillesse, pour ne pas que l'ouvrier dépende de ses enfants. « *Thrift appears as a moral attribute of the individual, associated with what would now be thought of as risk-avoiding and risk-spreading* »<sup>1370</sup>. L'épargne est donc nécessaire aux classes laborieuses pour assurer leur autonomie. De plus, elle répond souvent à un sentiment d'affection et de dévouement envers autrui. Elle représente une puissance moralisatrice en favorisant l'esprit de sacrifice. Afin de favoriser l'épargne chez les travailleurs<sup>1371</sup>, le gouvernement développe les caisses d'épargne, les *friendly societies* et les *building societies* : ces dernières attribuent un prêt destiné à l'acquisition d'une habitation pour la famille. En France, les dispositions de la loi du 30 novembre 1894 favorisent pareillement l'acquisition de maisons à bon marché. Pourtant, la première caisse d'épargne ouvre ses portes à Paris en 1818, elle représente une innovation importante au sens où elle est le premier organisme de dépôts ouvert à toutes les catégories de la population. Les *building societies* apparaissent en France suite aux dispositions de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché<sup>1372</sup>. Pourtant, le système connaît moins de succès en France qu'en Angleterre où l'on compte environ 1000 *buildings societies* en 1879 et 600 000 en 1889. En 1865, la ville de Birmingham possède plus de 8000 maisons bâties grâce à ces sociétés. Il en est de même pour les caisses d'épargne dont le déclin, dans les années 1860, contraste vivement avec leur succès croissant en Angleterre. En 1864, les dépôts en France se montent à cinq cents millions contre mille quatre cents en Angleterre<sup>1373</sup>. Cet écart s'explique par la manière de considérer l'épargne en Grande-Bretagne. L'économiste P. O'Malley distingue trois phases: « *classical liberalism, welfare liberalism and neo-liberalism* »<sup>1374</sup>. La première phase est caractérisée par la « *policing thrift* » (épargne policière). Après le *Gambling act* de 1774, le législateur anglais a fait en sorte de maintenir clairement la distinction entre l'épargne et le pari, l'assurance étant du côté de l'épargne. Les mesures encourageant l'épargne, telles que les *friendly societies*, ont été favorisées.

Toutefois, certaines voix s'élèvent parmi les parlementaires pour critiquer, non pas l'absence d'épargne dans la classe populaire, mais la mauvaise mise en œuvre des moyens pour

---

<sup>1370</sup> « L'épargne apparaît comme un attribut moral de l'individu, associée à ce qui serait aujourd'hui qualifié d'évitement du risque ou de repartition du risque » (traduction libre), O'MALLEY P., « *Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain* », *Legal Studies Research paper*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>1371</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 310.

<sup>1372</sup> Voir l'ouvrage de GUERRAND R.-H., *Les origines du logement social en France : 1850-1914*, de la Villette, 2010.

<sup>1373</sup> BAILLEUX DE MARISY A., « Des assurances sur la vie », *Revue des Deux-Mondes*, *op. cit.*, p. 555.

<sup>1374</sup> O'MALLEY P., « *Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain* », *Legal Studies Research paper*, *op. cit.*, p. 4.

faciliter l'épargne et la faire fructifier, c'est-à-dire la « *useless thrift* » (épargne inutile)<sup>1375</sup>. L'épargne représente certes un progrès moral et économique pour l'ouvrier par les sacrifices qu'elle impose et les revenus qu'elle fournit mais la simple épargne ne permet pas de se garantir contre les effets d'une longue maladie. L'épargne salvatrice, telle que la rêvaient les philanthropes du XIX<sup>e</sup> siècle, est dans l'incapacité d'éradiquer la misère. Il arrive que l'ouvrier n'ait même pas de quoi épargner<sup>1376</sup> car son salaire correspond tout juste à ses besoins vitaux quotidiens<sup>1377</sup>.

La pratique de l'assurance sur la vie est liée à celle de l'épargne<sup>1378</sup>. Le sentiment d'altruisme qui habite l'épargnant se retrouve chez l'assuré qui cherche à procurer un gain à ses proches après sa mort<sup>1379</sup>. L'acte du souscripteur d'une assurance en cas de décès est d'autant plus louable qu'il abandonne une partie de ses ressources sans en retirer aucun bénéfice. La supériorité de l'assurance sur l'épargne pour les classes ouvrières a été signalée par Ludlow qui montre qu'au sein des caisses d'épargne, il faut distinguer les placements collectifs et les placements individuels. Les placements collectifs des sociétés de secours dans les caisses d'épargne correspondent à la volonté des ouvriers d'être remboursés rapidement et de bénéficier d'un intérêt peu élevé. Néanmoins, les placements faits dans les caisses sont peu intéressants en raison de leurs taux faibles, il vaut mieux s'en servir comme d'une simple banque. Les choses changent avec la loi de 1880 sur les caisses d'épargne qui autorise le placement de tout dépôt de 10 livres en placement direct sur rentes de l'État, jusqu'à concurrence de 100 livres par an<sup>1380</sup>. En outre, l'épargne ne vise aucun risque déterminé, contrairement aux assurances qui attribuent une affectation spéciale aux économies. Une fois l'argent mis de côté, l'épargnant est soumis à la tentation de dilapider ses économies dans les loisirs tandis que l'argent de la prime d'assurance reste à l'abri et inaccessible dans les caisses de la compagnie. Les assurances sur la vie favorisent l'épargne et la rendent plus solide. Pour Jean Baptiste Say, l'intérêt de l'épargne pour la société en tant que créateur de capitaux est fondamental<sup>1381</sup>. Le développement économique d'un pays commence quand les hommes ne consomment plus les fruits de leur travail au fur et à mesure mais en mettent une partie de côté. L'accumulation de

---

<sup>1375</sup> O'MALLEY P., « *Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain* », *Legal Studies Research paper, op. cit.*, p. 9.

<sup>1376</sup> HATZFELD H., *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940*, Armand Colin, 1971.

<sup>1377</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels, op. cit.*, p. 7.

<sup>1378</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance, op. cit.*, p. 117.

<sup>1379</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré, op. cit.*, p. 16.

<sup>1380</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 298.

<sup>1381</sup> SAY J.-B., *Œuvres complètes, Traité d'économie politique ou Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses*, éditées par BLANC E., GOUTTE P.-H., JACOUD G., TIRAN A., Paris, Economica, 2006.

cette épargne entraîne l'accès à la propriété. L'épargne accumulée par un individu correspond au nombre et au montant de versements effectués et à la durée de la vie. L'assurance sur la vie, quant à elle, amène la production d'un capital certain, sans considération de la durée de la vie. Si l'on meurt prématurément, le montant de l'assurance sera quand même versé, sans être amoindri. Pour être fructueuse, l'épargne doit être effectuée très régulièrement et sur le très long terme.

Cependant, il faut constater que l'assurance sur la vie reste réservée aux plus aisés. Elle est vue comme une vertu pour les classes moyennes de l'époque victorienne. Elle est un facteur d'ascension sociale. Elle reflète l'importance de l'indépendance et de l'individualisme<sup>1382</sup> et mêle le désir d'enrichissement personnel au bien public<sup>1383</sup>. Pour favoriser l'épargne ouvrière, l'assurance doit s'adapter aux besoins des ouvriers. Les socialistes français du XIX<sup>e</sup> siècle prennent la mesure de l'intérêt des assurances pour la classe ouvrière et y voient un moyen de résoudre la question sociale.

#### B. L'assurance étatique en réponse à la question sociale

Le terme de question sociale désigne, au XIX<sup>e</sup> siècle, les interrogations des politiques et économistes face aux changements intervenus dans la société à la suite de la révolution industrielle. La misère ouvrière est un problème fondamental auquel il faut tenter de trouver des solutions<sup>1384</sup>. Le 15 mai 1891, le Pape Léon XIII publie l'encyclique *Rerum novarum* qui marque la naissance de la doctrine sociale de l'Église catholique<sup>1385</sup>. Il y affirme le rôle de l'État dans la protection du bien-être des travailleurs<sup>1386</sup>. En outre, le Pape souligne la nécessité des syndicats pour la défense des droits des ouvriers. L'encyclique exhorte les hommes politiques à intervenir en faveur des travailleurs et l'on constate son influence en France dans l'émergence des associations de travailleurs ou encore dans la création de la CGT en 1895. Dans sa thèse de doctorat, *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, parue en 1907, l'avocat Paul Houis part du principe que la question sociale « consiste à chercher le moyen de venir en aide à toutes

---

<sup>1382</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 116.

<sup>1383</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>1384</sup> BLAIS M.-C., « La République et la question sociale », *Le Philosophoire*, 2013, n° 39, p. 45 à 70.

<sup>1385</sup> Le texte complet de l'encyclique *Rerum novarum* est disponible sur le site du Vatican à l'adresse [http://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf\\_l-xiii\\_enc\\_15051891\\_rerum-novarum.html](http://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.html).

<sup>1386</sup> Voir BEAUDOIN R., *Doctrine sociale de l'Église : Une histoire contemporaine*, Paris, Collection Initiations, 2012 ; MAYEUR J.-M., *Catholicisme social et démocratie chrétienne : Principes romains et expériences françaises*, Paris, Cerf, 1968 ; *Cent ans de catholicisme social à Lyon et en Rhône-Alpes : la postérité de Rerum novarum : actes du colloque de Lyon*, 18-19 janvier 1991, organisé par le centre André Latreille et par l'Institut d'histoire du christianisme, sous la direction de Jean-Dominique DURAND, Paris, les éditions ouvrières, 1992.

les misères et de les faire disparaître »<sup>1387</sup>. La prévoyance apparaît désormais comme la solution à la pauvreté. Il faut empêcher la misère de s'installer en anticipant sur les malheurs qui pourraient advenir dans la vie de l'ouvrier<sup>1388</sup>. L'augmentation constante des risques créés par la multiplication du nombre de travailleurs amène les patrons et les ouvriers à se préoccuper davantage de leur avenir<sup>1389</sup>. L'assurance sur la vie apparaît alors comme une solution afin d'« établir la véritable égalité sociale »<sup>1390</sup>. Elle favorise une égalité des droits et une solidarité collective. La justice sociale qui se propose de réduire les écarts de niveau de vie entre les individus s'apparente à la justice distributive. Le système de redistribution est un système correctif des inégalités qui vise à « corriger les résultats inéquitables de l'organisation sociale sans toucher à leurs causes profondes »<sup>1391</sup>. Elle a pour but de diminuer l'inégalité matérielle entre les hommes et améliore ainsi l'égalité sociale. En effet, la cause principale de l'inégalité entre les hommes selon Paul Leroy-Beaulieu<sup>1392</sup>, c'est le sentiment de sécurité chez les uns et de précarité chez les autres<sup>1393</sup>. Pour mettre tous les hommes à égalité il faudrait donc qu'aucun d'entre eux ne nourrisse de crainte au sujet de son avenir. Or l'assurance permet à l'homme d'atteindre la sécurité car elle lui garantit des ressources contre les aléas de l'existence. Toutefois, le système de classification des risques en cours dans les compagnies d'assurances privées, mutuelles ou à primes, conduit à éloigner de l'assurance ceux qui en ont le plus besoin, à savoir les plus pauvres. Les calculs des compagnies se fondent sur la durée de vie moyenne d'un être humain. Or, les statistiques prouvent que les membres des classes pauvres ont une durée de vie inférieure à la moyenne<sup>1394</sup>. Les moins riches sont donc défavorisés par les calculs des compagnies. Pierre-Joseph Proudhon, précurseur de l'anarchisme, estime que l'assurance est inaccessible aux ouvriers, car le montant de la prime n'est pas calculé en fonction des moyens financiers de l'assuré mais en fonction de la somme assurée. Ainsi, ce sont les assurés les plus aisés qui payent le moins et aucun aménagement ne permet aux plus démunis de s'acquitter du montant de la prime : « La sécurité est une marchandise qui se paie comme tout autre et, comme le tarif de cette marchandise baisse, non pas selon la misère de l'acheteur, mais selon l'importance de la somme assurée, l'assurance se résout en un nouveau privilège pour le

---

<sup>1387</sup> HOUIS P., *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, op. cit., p. 1.

<sup>1388</sup> *Ibid.*, p. 5 à 6.

<sup>1389</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, université de Lille, 1925, librairie Félix Alcan, p. 13.

<sup>1390</sup> VILLON R., *Le contrat d'assurance sur la vie*, ..., op. cit., p. 8.

<sup>1391</sup> FRASER Nancy, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, éditions la découverte, 2005, p. 31.

<sup>1392</sup> LEROY-BEAULIEU P., *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*, Paris, 1881.

<sup>1393</sup> Cette idée est également exprimée par VILLON R., *Le contrat d'assurance sur la vie*, ..., op. cit., p. 7.

<sup>1394</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 658.



riche et une ironie cruelle pour le pauvre »<sup>1395</sup>. Face à ce constat, le gouvernement français envisage de créer un nouveau type d'assurance, réservé aux ouvriers.

Il est intéressant de remarquer que, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les réponses données à la question sociale par le gouvernement préparent l'avènement de l'État providence<sup>1396</sup>. Les Anglais utilisent ainsi le terme de *paternal government* quand ils évoquent l'État français<sup>1397</sup>. « *The government of that country continually assumes paternal functions, and steps in to relieve the distress occasionned by disasters which, for frequency or regularity of their recurrence, may be regarded as of an ordinary rather than an extraordinary character* »<sup>1398</sup>. Pour Albert Chaufton et l'économiste allemand Brentano, il est indispensable de prélever une partie du salaire de l'ouvrier au titre de l'assurance. « Le salaire n'est pas complet s'il ne suffit pas à procurer à l'ouvrier la sécurité pour son avenir et celui de sa famille »<sup>1399</sup>. La paix sociale est atteinte quand le salaire de l'ouvrier est suffisamment élevé pour fournir la prime de six assurances nécessaires. La première de toutes les assurances d'un travailleur est l'assurance de rente destinée à nourrir et élever les enfants en cas de mort prématurée. La deuxième est une assurance contre la vieillesse et la troisième une assurance pour financer les funérailles. On trouve ensuite les assurances contre l'invalidité et les accidents du travail, la maladie et le chômage<sup>1400</sup>. Néanmoins, le salaire ouvrier au XIX<sup>e</sup> siècle est insuffisant pour permettre le prélèvement d'une somme au titre de l'assurance. C'est pourquoi l'assurance dite « sociale » ou « populaire » a pour principe la répartition de la prime entre l'assuré et un tiers. Pour aider l'ouvrier à s'assurer, la police n'est pas souscrite aux frais exclusifs de l'assuré, une partie de la prime est prise en charge par un organisme, le patron ou par l'État. « L'assureur n'est plus ici comme dans l'assurance capitaliste une Société anonyme puissante soumise au contrôle de l'État, ce sera, sinon un organe d'État, du moins une institution administrée théoriquement par

---

<sup>1395</sup> Propos cités par IRIART B., *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance*, op. cit., p. 114.

<sup>1396</sup> CLÉMENT A., « Faut-il nourrir le pauvre ? », *Anthropology of food*, op. cit., p. 19.

<sup>1397</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 579.

<sup>1398</sup> « Le gouvernement de ce pays s'attribue continuellement des fonctions paternelles et intervient pour soulager la détresse occasionnée par des désastres qui, de par leur fréquence et leur régularité, devraient être considérés comme de nature ordinaire plutôt qu'extraordinaire » (traduction libre), WALFORD C. *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 4, p. 256.

<sup>1399</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 230.

<sup>1400</sup> IRIART B., *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance*, op. cit., p. 115.

les assurés eux-mêmes et les tiers cotisants, mais étroitement surveillée et dirigée par un corps important et hiérarchique de fonctionnaires »<sup>1401</sup>.

« L'assurance ne peut plus seulement être libre, fruit de cette vertu privée qu'est la prévoyance, elle devient nécessaire, obligatoire, une obligation morale et sociale »<sup>1402</sup>. Cette opinion est défendue par l'économiste allemand Adolf Wagner qui critique le libéralisme économique et prône une redistribution des richesses en faveur des plus démunis. Il souhaite une intervention accrue de l'État en matière économique et préconise de faire des assurances un service public afin qu'elles deviennent une institution de droit public<sup>1403</sup>. L'argument principal d'Adolf Wagner en faveur de l'assurance par l'État est qu'elle a pour objectif de protéger l'assuré contre « l'exploitation par les compagnies »<sup>1404</sup>. Elles font tout pour ne pas avoir à respecter leurs engagements. Un article, publié dans la *Gazette de la Bourse*, argue que les compagnies sont obligées d'édicter des règles pour se défendre contre les tentatives de fraudes de certains assurés<sup>1405</sup>. Le contrôle des risques est une donnée essentielle de l'assurance. Il paraît difficile à l'État de déceler toutes les fraudes commises par les assurés par manque de moyens. Pour Adolf Wagner, les assurances incendie se prêtent le mieux à une exploitation par l'État. En ce qui concerne les assurances sur la vie, il distingue en fonction de leurs branches et des personnes auxquelles elles s'adressent. Il se prononce en faveur du maintien des sociétés par actions dans l'assurance des plus aisés mais recommande l'exploitation par l'État dans les assurances des plus défavorisés. Elle serait le seul moyen d'étendre l'assurance à bon marché. Il estime cependant que seule l'Allemagne présente une organisation bureaucratique capable de réaliser l'exploitation des assurances par l'État. En Italie, en France et en Angleterre, l'administration n'a pas encore réalisé les progrès nécessaires à la mise en place d'un système d'assurance étatique<sup>1406</sup>. Toutefois, l'influence d'Adolf Wagner se retrouve dans les idées émises par des hommes politiques issus d'un nouveau parti qui émerge avec la naissance du prolétariat, le socialisme<sup>1407</sup>. Ce parti politique soutient le mouvement ouvrier et devient la doctrine majoritaire dans le gouvernement français au moment de l'émission des projets de

---

<sup>1401</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, op. cit., p. 14.

<sup>1402</sup> EWALD F., « Introduction. La naissance du risque social », *Les 20 débats sur le risque*, *Risques*, n° spécial 20 ans, n°81-82, mars-juin 2010., p. 157.

<sup>1403</sup> WAGNER A., *Der staat und das Versicherungswesen*, cité par CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op.cit., t. I, p. 646 ; voir également WAGNER A., *Fondements de l'économie politique*, Paris, V. Giard et E. Brière, vol. 1, 1904, 520 p.

<sup>1404</sup> TYOGEL C., « Revue de l'étranger, les assurances par l'État et par les compagnies », *MA*, t. XVI, 1883, p. 61.

<sup>1405</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>1406</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 653.

<sup>1407</sup> RÉMOND R., *Introduction à l'histoire de notre temps, le XIX siècle (1815-1914)*, op. cit., t. II, p. 133.

loi<sup>1408</sup> en faveur de la création d'une assurance populaire. Pour Alain Vauzanges<sup>1409</sup>, les socialistes font la distinction entre les travailleurs manuels, créateurs de la richesse nationale, et les autres, les travailleurs intellectuels. Ces derniers doivent venir au secours des premiers. Les socialistes partent du constat que ceux qui travaillent le plus à l'augmentation des richesses de la France sont ceux qui possèdent le moins. Or, une prise en charge de l'assurance par l'État permettrait de corriger quelque peu cette inégalité.

Néanmoins les assureurs privés s'opposent à l'intervention étatique et défendent leurs entreprises. Alain Vauzanges déclare notamment que « le socialisme d'État n'est qu'une apparence décevante et ne peut être qu'un expédient de politique ; nous n'en connaissons pas de plus dangereux »<sup>1410</sup>. Le socialisme d'État est impuissant à réaliser les buts poursuivis, à savoir l'extinction du paupérisme. Il souligne que les débats politiques ne mentionnent que des théories sans aucun raisonnement pratique sur les modalités de la mise en place d'assurances par l'État. Comment établir une tarification des primes, comment organiser le recouvrement, quels recours auront les assurés contre l'administration ? Se pose principalement la question de la solvabilité de l'État, base de toute entreprise d'assurance. L'assureur Alfred Thomereau dénonce lui aussi la « déplorable politique interventionniste, si faussement humanitaire »<sup>1411</sup>. Alfred de Courcy estime que l'État, en proclamant le droit au travail, à l'assistance et à l'assurance, « confisque une des plus nobles prérogatives de l'homme, il supprimerait la liberté, le mérite et la dignité de la prévoyance »<sup>1412</sup>. Malgré ces oppositions, les gouvernements anglais et français décident de mettre en place des caisses d'assurances gérées par l'État afin de propager l'assurance parmi la classe ouvrière et ainsi diminuer la pauvreté.

---

<sup>1408</sup> MAYEUR J.-M., *Les débuts de la IIIe République (1871-1898), Nouvelle histoire de la France contemporaine*, op. cit., p. 181 ; RÉMOND R., *Introduction à l'histoire de notre temps, le XIX siècle (1815-1914)*, op. cit., t. II, p. 139.

<sup>1409</sup> VAUZANGES A., « Les privilégiés de l'assurance », *MA*, t. XVI, 1883, p. 4.

<sup>1410</sup> VAUZANGES A., « Le socialisme d'État est-il un progrès ? », *MA*, t. XIV, 1881, p. 444.

<sup>1411</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 8.

<sup>1412</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p.2.

### *Conclusion du chapitre 1*

L'idée d'une assurance prise en charge par l'État apparaît donc comme une idée séduisante aux yeux des hommes politiques français. Devant l'importance de la misère ouvrière, il semble important d'agir et de ne pas laisser s'enliser la situation. L'assurance sur la vie se présente comme une solution propre à garantir un avenir meilleur pour les plus défavorisés, bien que le montant de la prime reste un obstacle insurmontable pour les plus pauvres. Les polices d'assurances restent réservées à une élite bourgeoise. Face à ce constat, et devant l'inefficacité des sociétés de secours mutuels à offrir des sommes suffisantes pour garantir la confiance en l'avenir pour les plus démunis, les États français et anglais prennent la décision d'entrer dans le commerce des assurances et de proposer un système d'assurance inédit, adapté aux ouvriers. Pour favoriser l'implantation de l'assurance populaire, les deux gouvernements choisissent de créer une caisse d'assurances étatiques.

## Chapitre 2. L'échec des tentatives de création d'assurances par l'État

L'historien des assurances George Hamon note qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, « Dieu n'est plus la Providence et celui-ci n'aide plus l'homme, l'État est tout »<sup>1413</sup>. En effet, on constate à cette époque une forte volonté étatique de prendre le contrôle de l'assistance aux plus démunis, notamment aux ouvriers. Comme nous l'avons vu précédemment, les pouvoirs publics pensent que l'assurance constitue un excellent moyen de venir en aide aux travailleurs. Mais les compagnies d'assurances sont réticentes à assurer la vie des ouvriers qui travaillent dans les usines car ils sont exposés à de nombreux risques<sup>1414</sup>. Il existe donc un véritable manque auquel l'État tente de pallier. En 1877, le juriste Paul Herbault considère que l'intervention de l'État dans les domaines des assurances populaires est « légitime »<sup>1415</sup>. L'État joue alors un « rôle d'initiateur »<sup>1416</sup>. L'intervention de l'État relève d'une nécessité d'ordre public et pallie l'inertie des particuliers<sup>1417</sup>. Comme le précise Joseph Lefort dans son *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, « le goût pour l'assurance qui règne [...] même parmi les personnes appartenant aux classes populaires est trop vif pour que l'on n'ait cherché à lui donner satisfaction »<sup>1418</sup>. L'apogée de l'assurance anglaise entre 1850 et 1914 est due en partie à la naissance de l'« *industrial life assurance* », à savoir « *life assurance adapted to the needs of the weekly wage-earner* »<sup>1419</sup>. Cet âge d'or de l'assurance est également lié à l'intervention de l'État. L'Angleterre est le premier pays à essayer une tentative d'assurance sociale en 1864 sous l'impulsion du ministre William Gladstone. Quelques années plus tard, la France elle aussi se dote de deux caisses d'assurances nationales réservées aux travailleurs ; mais ces caisses attirent très peu de personnes et rencontrent des problèmes de gestion. Les compagnies par actions, quant à elles, prennent conscience de la potentialité des ouvriers en tant que clients et décident de créer des assurances adaptées à leurs besoins.

---

<sup>1413</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 125.

<sup>1414</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, op. cit., vol. 1, p. 543.

<sup>1415</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 374.

<sup>1416</sup> *Ibid.*, p. 374.

<sup>1417</sup> *Ibid.*, p. 373.

<sup>1418</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 209.

<sup>1419</sup> « L'assurance sur la vie adaptée aux besoins de l'ouvrier rémunéré à la semaine » (traduction libre), CLAYTON G., *British Insurance*, op. cit., p. 121.

Contrairement aux caisses nationales, ces assurances populaires sont plébiscitées par les travailleurs (Section 1).

Entre 1850 et 1900, une cinquantaine de projets ont pour but de faire des assurances un service public en France<sup>1420</sup>. Ces projets sont portés par des hommes politiques ou des ministres de tous partis politiques confondus, mais majoritairement des radicaux-socialistes. Ils tendent à l'élaboration de caisses publiques voire à la mise en place d'un monopole des assurances par l'État. Les revenus importants accumulés par les compagnies d'assurances privées amènent le gouvernement à envisager les assurances comme des opérations lucratives qui viendraient renflouer les caisses de l'État. Il apparaît donc que la motivation principale de l'État est d'ordre financier. Cependant, aucun des projets n'a jamais été mis en pratique. Ces échecs peuvent s'expliquer par l'opposition de la majorité de droite en place à l'assemblée nationale durant la Troisième République mais encore par l'aspect peu pratique des projets présentés. Au moment de la prise de pouvoir du cartel de gauche en 1924 et du Front Populaire en 1936, aucune réforme n'est entreprise pour faire de l'assurance un service national. Les initiatives étatiques suscitent de vives controverses. En cas de monopole de l'assurance par l'État, la question se pose de savoir si cette organisation n'entraînerait pas la naissance de l'assurance obligatoire. Cette idée n'est pas encore évoquée en Angleterre (Section 2).

### *Section 1. La création de caisses nationales dans l'intérêt des ouvriers*

Il est important de faire une corrélation entre les caisses postales anglaises et la caisse d'assurances en cas de décès en France. Si le but, dans les deux pays, est de mettre l'assurance à la portée des plus petites bourses, on constate que l'Angleterre affirme toujours sa volonté de limiter son intervention au strict nécessaire là où les hommes d'État français souhaitent étendre de plus en plus la part de l'État dans le domaine privé. Les caisses anglaises et françaises proclament toutes deux ne pas vouloir faire concurrence à l'industrie privée et ne pas entraver la liberté individuelle<sup>1421</sup>. Elles sont en effet destinées aux ouvriers et l'accès est interdit aux personnes qui ont assez de ressources pour souscrire auprès des compagnies privées (paragraphe 1). Néanmoins, les résultats des caisses nationales, tant anglaises que françaises, se révèlent décevants. Très peu d'ouvriers souscrivent auprès des caisses étatiques. Ils préfèrent

---

<sup>1420</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 114.

<sup>1421</sup> SIDRAC P., « L'État assureur, la caisse d'assurance en cas de décès », *MA*, t. XXI, 1889, p. 46.

se tourner vers des sociétés privées, alors de plus en plus nombreuses à créer des assurances spécifiques aux besoins des ouvriers (paragraphe 2).

### §1. La fondation des caisses d'assurances étatiques anglaises et françaises

« C'est de l'Angleterre que la leçon est venue ; son exemple a montré une fois de plus que l'intervention de l'État, même dans la gestion des intérêts particuliers, est nécessaire, pourvu qu'elle soit strictement limitée, et a corrigé aussi cette opinion généralement répandue, que le gouvernement s'occupe trop des intérêts particuliers en France, et pas assez en Angleterre »<sup>1422</sup>. Ainsi, l'Angleterre est le premier pays à mettre en place une caisse d'assurances en cas de décès dont la gestion dépend de l'État, en 1864 (A). Quelques années plus tard, en 1868, la France emprunte la voie ouverte par le Royaume-Uni et crée une *Caisse nationale d'assurances en cas de décès*. Le gouvernement français, soucieux de l'avenir des ouvriers, avait déjà expérimenté une *Caisse nationale de retraites*, en fonctionnement depuis 1850 (B).

#### A. Heurs et malheurs de la caisse postale d'assurances en Angleterre

Encore une fois, l'Angleterre est un précurseur en matière d'assurances. Malgré le succès de la doctrine du *self help*<sup>1423</sup>, c'est elle qui a l'initiative de la création de la première caisse nationale d'assurances. La Grande-Bretagne a pourtant fait preuve de la plus grande libéralité dans le domaine de l'assurance, laissant libre court aux opérations des premières compagnies, installées depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, en 1773, Sir George Savile et M. Dowdeswell proposent déjà à la Chambre des communes l'instauration d'une *Parochial Annuity Society*. Le but de la société est d'encourager les ouvriers, les domestiques, à faire des économies en leur proposant le versement d'annuités différées à leur retraite en échange d'une prime issue de leurs revenus<sup>1424</sup>. Le projet est rejeté par la Chambre des Lords, en partie à cause de l'opposition de Lord Camden. L'idée d'une assurance destinée aux plus pauvres refait surface en 1807 sous la forme d'un projet d'établissement de *Fund and Assurance Office for Investing the Savings of the Poor*. Le projet prévoit d'établir à Londres ou à Westminster un *Poor Assurance Office*. La direction serait confiée à des commissionnaires nommés par la Couronne et les versements effectués par les assurés seraient stockés au *Post Office*. En 1853,

---

<sup>1422</sup> BAILLEUX DE MARISY A., « Des assurances sur la vie », *Revue des Deux-Mondes*, op. cit., p. 584.

<sup>1423</sup> Voir l'article de BEDARIA F., « L'Angleterre Victorienne Paradigme Du Laissez-Faire ? À Propos D'une Controverse », *revue Historique*, vol. 261, n° 1, 1979, p. 79 à 98, JSTOR, [www.jstor.org/stable/40953226](http://www.jstor.org/stable/40953226).

<sup>1424</sup> WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 5, p. 476.

le gouvernement anglais adopte l'*Exchequer Bills Act*<sup>1425</sup> et franchit la première étape vers la pratique de l'assurance par l'État. Cet acte prévoit que les *National Debt Commissioners*<sup>1426</sup> puissent garantir des assurances, payables au décès de l'assuré pour une somme inférieure à cent livres. Les personnes qui souhaitent s'assurer doivent aussi souscrire un contrat d'annuités différées. Quelques années plus tard, en 1858, le docteur William Farr écrit *A system of life insurance which may be carried out under the control of government*<sup>1427</sup> dans lequel il énonce différents arguments en faveur de l'assurance étatique. Elle offre une meilleure sécurité à ses assurés, les primes sont moins élevées, les dépenses sont diminuées. Qui plus est, elle répond au besoin d'étendre les bienfaits de l'assurance aux classes défavorisées. On constate, à cette époque, le succès de la *Prudential*, première société d'assurances privée spécialisée dans le commerce des assurances dites populaires, c'est-à-dire réservées aux assurés aux faibles revenus. Les assurances populaires proposent des primes d'assurances peu élevées, perçues au domicile de l'assuré, de façon hebdomadaire.

Dans un discours prononcé à la Chambre des communes le 7 mars 1863<sup>1428</sup>, le premier ministre William Gladstone se prononce contre l'intervention de l'État dans le domaine privé, sauf lorsqu'elle est dictée par une nécessité morale ou politique. Son projet d'assurances en cas de décès et de rentes viagères par le biais d'une caisse établie par l'État se heurte à de nombreuses contestations, mais il réussit à le faire aboutir. L'acte du 14 juillet 1864 « *to grant additional facilities for the purchase of small government annuities and for assuring payments of money on death* »,<sup>1429</sup> intervient dans la lignée des projets de lois sur l'assurance des classes pauvres. Par cet acte, l'Etat s'engage, moyennant le dépôt d'une prime, à payer une rente viagère au déposant durant sa vie ou une somme déterminée à la famille du déposant à la mort de ce dernier<sup>1430</sup>. En complément de l'acte de 1864, le premier ministre William Gladstone fait voter le *Government Annuities Act* en 1865<sup>1431</sup>. Il conserve le principe des paiements hebdomadaires mis en place par les *industrial companies* mais supprime la collecte au domicile

---

<sup>1425</sup> « Exchequer Bills Act 1853 », 16 & 17 Vict. c. 25.

<sup>1426</sup> Commissaires nationaux à la réduction de la dette nationale. Ils ont été mis en place en 1818 par le gouvernement britannique, dans le but d'investir et de gérer les fonds publics. Le contrôleur général actuel est Jo Whelan.

<sup>1427</sup> WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 5, p. 479.

<sup>1428</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 566.

<sup>1429</sup> « Pour accorder des facilités supplémentaires pour l'achat de faibles annuités du gouvernement et pour assurer les paiements de sommes au moment de la mort », (traduction libre) « Government annuities Act », 27 & 28 Vict. c. 43 cité par WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 5, p. 480.

<sup>1430</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 64.

<sup>1431</sup> O'MALLEY P., « Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain », *Legal Studies Research paper*, n° 09/119, October 2009, p. 6.



de l'assuré. Les contributions doivent être versées auprès du *Post Office*. Le fait de conserver le paiement de la prime au domicile de l'assuré aurait coûté trop cher au gouvernement qui aurait dû créer de nouveaux postes et former de nouveaux fonctionnaires pour aller solliciter le paiement de la somme directement chez l'assuré. Les polices doivent être d'un montant minimum de vingt livres sterling (500 francs) et ne pas dépasser 100 livres sterling (2 500 francs). Les employés des postes et des caisses d'épargne ont pour mission d'encaisser les primes et de verser les sommes dues aux assurés<sup>1432</sup>. Pour souscrire auprès de la caisse, il suffit de faire, à la direction générale des postes, une constatation d'âge, d'identité, et de passer l'examen médical. À la mort de l'assuré, le capital touché par sa famille atteint au minimum vingt livres sterling (500 francs) et au maximum cent livres sterling (2500 francs). Pour atteindre le maximum de la somme, un homme de 17 ans devra payer une prime unique de 875 francs ou 36 francs par an. En payant huit francs tous les trois mois, un homme de trente-cinq ans peut assurer cinq cent francs à sa famille une fois son décès survenu<sup>1433</sup>. Les comptes de la caisse sont soumis à la vérification du Parlement chaque année<sup>1434</sup>. Pour favoriser l'implantation de l'institution, le gouvernement a édicté un guide populaire distribué aux citoyens.

Néanmoins, quelque temps après son lancement, le gouvernement est forcé d'admettre que la caisse créée par l'acte de 1864 est un « fiasco complet »<sup>1435</sup>. « *The project has, nevertheless, proved to be an absolute and ridiculous failure* »<sup>1436</sup>. Les ouvriers préfèrent s'assurer auprès des compagnies privées qui pratiquent l'assurance dite industrielle malgré des tarifs plus avantageux auprès de la caisse nationale. On remarque que, même si le fonctionnement de la caisse postale s'inspire largement de celui des entreprises privées, elle ne parvient pas aux mêmes résultats. Entre 1879 et 1884, environ deux cent cinquante contrats ont été conclus par cette caisse. La loi anglaise du 14 juillet 1864 sur l'assurance dans les bureaux de poste est examinée par Auguste Cochin, membre de l'institut et de la commission de surveillance de la caisse des retraites, dans un mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques en 1865<sup>1437</sup>. La caisse d'épargne postale devait s'adresser principalement aux ouvriers mais la consultation des registres nous apprend que sur une liste de cent noms relevés entre le 11 et le 20 mai 1876, seuls 23% des déposants sont issus de la classe ouvrière.

---

<sup>1432</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 567.

<sup>1433</sup> BAILLEUX DE MARISY A., « Des assurances sur la vie », *Revue des Deux-Mondes*, op. cit., p. 583.

<sup>1434</sup> *Ibid.*, p. 584.

<sup>1435</sup> WALFORD C. *Insurance Cyclopaedia*, vol. 5, « government insurance », p. 483.

<sup>1436</sup> « Le projet a, cependant, prouvé qu'il était un échec absolu et ridicule » (traduction libre), JENKINS, *History of Life assurance*, op. cit., vol. 6, p. 280.

<sup>1437</sup> COCHIN A., *Les petites assurances sur la vie par l'État dans les bureaux de poste en Angleterre*, op. cit.

Les deux tiers des déposants de la caisse d'épargne postale appartiennent à la bourgeoisie si l'on se réfère aux sommes assurées ; certains contrats atteignent la somme de 2000 francs<sup>1438</sup>. Le reste des souscripteurs est composé par des personnes de « rangs tout à fait inférieurs »<sup>1439</sup> (charretiers, valets d'écurie).

Devant les maigres chiffres de la caisse par l'intermédiaire de la poste, une commission gouvernementale est chargée de faire un rapport en 1882 sur les raisons de l'échec. 6 524 polices d'assurances sur la vie ont été souscrites auprès de la caisse et 12 435 contrats pour les rentes viagères<sup>1440</sup>, ce qui représente un nombre modique comparé aux quatre millions d'assurés de la *Prudential* qui s'adresse au même type de clientèle. Il s'avère que les formalités pour s'assurer auprès de la caisse éloigne les potentiels clients car chaque personne doit verser entre vingt et trente centimes pour simplement avoir connaissance des tarifs de la caisse. Une autre raison de son insuccès, pointée par le rapport, est le nombre peu élevé de bureaux de postes qui pratiquent l'opération. L'Angleterre n'en compte que deux mille<sup>1441</sup>. Le rapport relève aussi les horaires des bureaux de postes, peu compatibles avec ceux des travailleurs. Le rapport de la commission réclame une plus grande communication entre les caisses d'épargne et les caisses d'assurances postales. Environ 400 000 personnes s'inscrivent chaque année aux caisses d'épargne postales<sup>1442</sup>, elles comptent 2 734 000 clients répartis sur tout le pays. Pour que la Caisse nationale d'assurances fonctionne mieux, il faudrait que les versements faits à la caisse d'épargne puissent être, à la demande du déposant, affectés au paiement des primes d'assurances. Il est, en effet, contraignant de se rendre au bureau de poste, parfois éloigné du domicile, à des horaires imposés, pour effectuer le versement de petites sommes destinées à alimenter l'assurance. Le coût des transports pour se rendre jusqu'à la poste peut dissuader certains ouvriers. Il est plus simple pour l'assuré de signer un simple ordre d'affectation des sommes disponibles sur son épargne à la caisse d'assurances. La commission note encore que les compagnies privées convainquent plus facilement les particuliers grâce à leurs agents qui se rendent au domicile des habitants dans le but de les inciter à souscrire une assurance dans leur société. La commission recommande d'abaisser le montant minimum de l'assurance ou de la pension qui est, en 1882, de cinq cents francs. La volonté de la caisse postale de s'adresser aux plus pauvres doit se traduire par la proposition de prix réduits. Les plus démunis ne doivent pas se sentir exclus par l'exigence d'un montant minimum trop élevé. La commission voit comme

---

<sup>1438</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 280.

<sup>1439</sup> *Ibid.*, p. 301.

<sup>1440</sup> TYOGEL C., « L'assurance par l'État en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 197.

<sup>1441</sup> *Ibid.*, p. 197.

<sup>1442</sup> *Ibid.*, p. 198.

corrélatif de cette mesure l'augmentation du montant maximum de l'assurance qui passerait de deux mille cinq cents francs à cinq mille francs. Cependant, cette dernière recommandation est contestable dans le sens où elle risque d'attirer des personnes plutôt aisées à souscrire auprès de la caisse postale alors qu'elle s'adresse en priorité à des personnes qui ne peuvent pas souscrire de telles sommes<sup>1443</sup>.

En réalité, il semble que le défaut principal de la caisse postale soit simplement d'être une institution d'État<sup>1444</sup>. Les citoyens ne font pas confiance à l'État et ce dernier paraît incapable de réaliser les mêmes opérations que les entreprises privées. Le même constat peut être fait à propos des caisses étatiques établies en France, en 1850 pour les retraites et en 1868 au sujet des assurances en cas de décès. L'échec du système gouvernemental révèle l'importance de ne pas nier le caractère compétitif de l'assurance sur la vie<sup>1445</sup>. Elle a besoin de se développer dans un environnement de compétitivité entre compagnies.

## B. La création des caisses nationales françaises

En 1877, le juriste Paul Herbault écrit que les caisses nationales françaises ont été créées « à l'exemple de l'Angleterre »<sup>1446</sup>. Cette affirmation se fonde sur le fait que la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès* a été créée quatre ans après celles de l'Angleterre. Elle poursuit un but identique, l'accession des ouvriers à l'assurance, et connaît le même échec que sa voisine anglaise (b). La caisse des retraites pour la vieillesse, mise en place en 1850, ne parvient pas non plus à fournir une aide suffisante à garantir la sécurité aux ouvriers dans leurs vieux jours (a).

### a) La caisse des retraites pour la vieillesse (1850)

Contrairement aux établissements de pensions créés à l'époque qui intéressent principalement les militaires, les fonctionnaires ou les ecclésiastiques, la *Caisse de retraites pour la vieillesse* s'adresse à l'ensemble de la population et non pas à une catégorie déterminée de personnes. Elle est établie par une loi du 18 juin 1850<sup>1447</sup> et ouvre ses portes au public le 11

---

<sup>1443</sup> TYOGEL C., « L'assurance par l'État en Angleterre », *MA*, t. XV, 1882, p. 199.

<sup>1444</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 288.

<sup>1445</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>1446</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>1447</sup> Loi du 18 juin 1850 qui crée, sous la garantie de l'État, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 50, 1850, p. 285 et s.

mai 1851. La caisse est administrée par l'État et par le biais de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à des versements de 5 francs minimum, chaque Français peut, à partir de l'âge de 3 ans, souscrire un contrat de rente viagère. Le déposant a la possibilité de retirer l'argent rapporté par son contrat à partir de ses 50 ans et le maximum de la rente est fixé à 600 francs<sup>1448</sup>. Dans un rapport paru en 1849 au sujet de la proposition de loi visant à créer une *Caisse nationale de retraites*, le député B. d'Azy émet l'idée que le but de la caisse est d'inciter les ouvriers à placer leur épargne dans un établissement sécurisé qui leur garantira une somme disponible au moment de leur retraite. Il s'agit « de donner un emploi utile aux plus infimes économies, d'engager par là les ouvriers à l'épargne et à une vie régulière, et de trouver un lieu sûr où, [...] des sommes pussent fructifier de manière à garantir au vieillard le morceau de pain de chaque jour »<sup>1449</sup>.

Au départ, la caisse n'est qu'un instrument d'épargne pour la classe ouvrière mais elle se transforme rapidement en un instrument de spéculation. Le taux d'intérêt très avantageux de la caisse et l'absence de montant maximum prévu pour les versements attire les capitalistes qui souhaitent se constituer rapidement une rente<sup>1450</sup>. Par un dépôt immédiat de douze mille francs, les souscripteurs âgés de 50 ans peuvent s'assurer immédiatement une rente viagère de six cents francs<sup>1451</sup>. En 1851, la caisse avait ouvert « 5 383 comptes qui constituaient un capital de 1 212 459 francs, soit une moyenne de 225 francs par compte »<sup>1452</sup>. En 1852, les rentes sont capitalisées à 5% par la caisse qui verse alors plus de trente et un millions de francs à dix-huit mille déposants<sup>1453</sup>. Mais, dans le but de réduire la spéculation autour de la caisse, une loi du 28 mai 1853<sup>1454</sup> abaisse le taux d'intérêt servant de base aux tarifs à 4,5%. Un déposant ne peut plus verser au-delà de deux mille francs par an à la caisse dans le courant d'une année. La loi eut l'effet escompté de diminuer les versements effectués par la caisse. Mais le 7 juillet 1856<sup>1455</sup>, une nouvelle loi intervient qui annule le montant maximum prévu pour le versement annuel en faveur des sociétés anonymes et augmente le maximum permis pour les rentes. Ce montant

---

<sup>1448</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 300.

<sup>1449</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 588.

<sup>1450</sup> VIGNERON M., « La justice sociale à travers l'assurance-vie », *La justice entre théologie et droit*, sous la direction de Christine Mengès Le Pape, publications du centre universitaire du Tarn et Garonne, n°11, 2016, p. 593 à 600.

<sup>1451</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 302.

<sup>1452</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>1453</sup> La loi du 20 décembre 1872 ramène le taux d'intérêt à 5%, CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 590.

<sup>1454</sup> Loi du 28 mai 1853, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, op. cit., vol. 53, 1853, p. 149.

<sup>1455</sup> Loi du 7 juillet 1856, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, op. cit., vol. 56, 1856, p. 244.

passé de 600 à 750 francs, ce qui a pour conséquence d'élever à nouveau le montant des versements. Les lois des 12 juin 1861 et 4 mai 1864 accroissent la somme maximum pouvant être versée au titre des rentes<sup>1456</sup>.

En outre, les ouvriers ne bénéficient pas des avantages offerts par la *Caisse des retraites pour la vieillesse*. Ils sont peu nombreux à souscrire auprès de la caisse. Devant le manque d'enthousiasme généré par la caisse, le gouvernement décide de rendre la constitution d'une retraite obligatoire pour un nombre de professions déterminées : les instituteurs, les gardes forestiers communaux, les cantonniers, les employés et ouvriers de l'administration des tabacs, les agents de poursuite des contributions<sup>1457</sup>. En 1864, l'ensemble des déposants à la Caisse de retraite est composé à 94% de fonctionnaires auxquels l'État impose une retenue sur salaire. Le reste des déposants est constitué de membres de sociétés de secours mutuels, des petits rentiers, d'agriculteurs ou d'ecclésiastiques<sup>1458</sup>. Les sociétés anonymes profitent également de la caisse pour faire verser à leurs employés des pensions de la part de l'État et certains rentiers viagers tirent parti des profits avantageux de la caisse<sup>1459</sup>. Une loi de 1886 modifie en profondeur l'organisation de la caisse des retraites dans l'espoir d'augmenter le nombre des adhérents à la caisse. Elle est modifiée à nouveau par une loi du 27 décembre 1895. Mais les réformes n'améliorent pas le chiffre d'affaires de la caisse<sup>1460</sup>. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail prévoit que la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* est chargée de constituer les rentes définitives ou provisoires à servir aux ouvriers assurés auprès de la *Caisse nationale en cas d'accidents*. La distinction opérée entre rentes définitives ou provisoires emporte une différence dans le montant de la prime à verser à la *Caisse nationale en cas d'accidents*. Le prix des rentes définitives dépend uniquement de la loi de mortalité applicable aux assurés et du taux d'intérêt des placements des rentes. Le prix des rentes provisoires, quant à lui, varie en fonction de l'état de santé des assurés, des changements intervenus dans leur vie familiale<sup>1461</sup>. Une loi du 24 mai 1899 permet aux chefs d'entreprises soumis à la loi de 1898 de s'assurer auprès de

---

<sup>1456</sup> Le maximum à verser pour une même personne dans le cours d'une année passe de deux mille à trois mille francs, puis à quatre mille francs, le maximum de la rente viagère passe de mille à mille cinq cent francs. CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 590.

<sup>1457</sup> La *Caisse nationale de retraites pour la vieillesse* parvient à se développer grâce aux lois et règlements qui rendent obligatoires la constitution de retraites pour certaines catégories de la population. La loi du 7 juillet 1856 a « pour objet d'assurer à la caisse la clientèle des instituteurs, des gardes forestiers communaux, des cantonniers, des employés et ouvriers de l'administration des tabacs, des agents de poursuites des contributions », TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 304.

<sup>1458</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 591.

<sup>1459</sup> *Ibid.*, p. 592.

<sup>1460</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie, réforme de la législation actuelle, op. cit.*, p. 242.

<sup>1461</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'Etat sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents, op. cit.*, p. 89.

la *Caisse nationale en cas d'accidents*. Les compagnies privées ont compris le profit qu'elles peuvent tirer de l'obligation faite à l'employeur de s'assurer contre les risques d'accidents et proposent des tarifs excessifs, parfois à hauteur de 15% du salaire de l'ouvrier. Le ministre du Commerce entreprend de mettre fin à l'entente entre les compagnies privées dans la demande d'une prime très élevée aux patrons d'entreprises et dépose, le 9 mai 1899, un projet de loi à la Chambre des députés qui autorise la *Caisse nationale en cas d'accidents* à couvrir les risques prévus par la loi du 9 avril 1898. Cependant, la caisse nationale ne peut assurer que les risques ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, absolue ou partielle<sup>1462</sup>. Le projet, défendu par le parti socialiste qui dénonce les tarifs exagérés des compagnies, est voté à l'unanimité. Néanmoins, l'objectif de l'État n'est pas atteint. En 1906, l'État verse toujours plus d'un million de francs à la Caisse de retraite en vue d'assurer la bonification des pensions ouvrières<sup>1463</sup>. Un journaliste du *Moniteur des assurances* affirme qu'elle s'apparente plutôt à un « établissement de charité »<sup>1464</sup>.

b) Les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents  
(11 juillet 1868)

En 1862, le gouvernement nomme une Commission supérieure de la caisse des retraites afin qu'elle se prononce sur l'établissement d'un système d'assurances en cas de mort, organisé par l'État, en faveur des clients de la caisse des retraites. L'État part du constat que les assureurs privés se désintéressent de la masse des travailleurs peu fortunés. La perception de faibles cotisations entraîne des frais trop importants pour les compagnies d'assurances et rapportent peu. Le rôle clé de l'État dans l'amélioration de la société lui ordonne d'intervenir pour pallier le manque des sociétés privées. Cependant, le projet de loi n'est présenté qu'en 1867. Le but du projet est soi-disant de venir en aide aux classes défavorisées, mais on ne peut ignorer les visées politiques qui se cachent derrière cette loi. Lors des séances des 28, 29 et 30 mai 1868 à la Chambre des députés, le baron de Beauverger lit un rapport établi par une commission au sujet du projet de loi sur les caisses d'assurances<sup>1465</sup>. L'initiative étatique démontre la fin de la méfiance des pouvoirs publics envers les assurances. On constate un profond changement de

---

<sup>1462</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'Etat sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 96.

<sup>1463</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>1464</sup> A. L., « L'assurance par l'État », *MA*, t. XIII, 1880, p. 44.

<sup>1465</sup> Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. La commission est composée de Barbet, président, le baron de Beauverger, secrétaire, Chesnelong, Saint-Germain,

mentalités en une cinquantaine d'années. Contrairement au projet de loi anglais, combattu par certains députés, le projet de loi français sur l'institution d'une *Caisse nationale en cas de décès* a suscité un vif enthousiasme<sup>1466</sup>. Tous les députés se montrent favorables au projet, aucune voix ne s'élève pour contester la moralité ou la légalité de l'institution<sup>1467</sup>. Au contraire, tous les membres du corps législatif s'accordent sur l'intérêt d'étendre la pratique des assurances à un maximum de personnes en raison de son aspect moral et social. La loi du 11 juillet 1868<sup>1468</sup> institue la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès* et la *Caisse d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*. Le texte législatif doit certainement beaucoup à « l'influence de ce qui s'était passé quelques années auparavant en Angleterre où l'on avait vu M. Gladstone vanter l'intervention de l'État pour les assurances populaires, malgré l'existence de compagnies nombreuses et puissantes »<sup>1469</sup>. Les défenseurs du projet de loi le présentent comme une manifestation de philanthropie et non pas comme une œuvre du socialisme. L'argument repose sur l'exemple de l'Angleterre, pays du libéralisme que l'on ne peut soupçonner d'avoir voulu mettre en place un système socialiste<sup>1470</sup>. Si l'État intervient, c'est devant l'exclusion volontaire des petites bourses par les compagnies privées. Les compagnies refusent d'assurer les capitaux au-dessous de dix mille francs<sup>1471</sup>. La *Caisse d'assurances en cas de décès*, instituée en France par la loi du 11 juillet 1868, s'inspire de la caisse créée par William Gladstone<sup>1472</sup>, *the life portion of this scheme is not dissimilar in its general scope from the government scheme of 1864* »<sup>1473</sup>. Cependant, alors que la loi anglaise propose l'assurance de rentes, la loi française opte pour l'assurance des accidents. La France choisit de dispenser les adhérents de l'examen médical et le remplace par un délai d'attente de deux ans prévu à l'article 3, délai qui n'est plus toujours obligatoire : « Lorsque la somme à assurer n'est pas supérieure à 3 000 francs le candidat a la faculté d'opter entre l'assurance immédiate avec visite médicale, et l'assurance différée sans visite médicale. Si le décès a lieu pendant la période préparatoire l'assurance ne joue pas et les sommes versées sont restituées sans intérêt aux ayants droit »<sup>1474</sup>. Les tarifs prévus par la loi française sont moins élevés que ceux prévus en Angleterre. Un assuré de trente

<sup>1466</sup> REBOUL E. « Circulaires ministérielles relatives à la loi du 11 juillet 1868 », *MA*, t. I, 1868, p. 190.

<sup>1467</sup> REBOUL E., « Loi sur les petites assurances par l'État », *MA*, t. I, 1868, p. 70.

<sup>1468</sup> « Loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels », DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, op. cit., 1868, vol. 68, p. 251.

<sup>1469</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 216.

<sup>1470</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 260.

<sup>1471</sup> BAILLEUX DE MARISY A., « Des assurances sur la vie », *Revue des Deux-Mondes*, 1867, n°67, p. 585.

<sup>1472</sup> CHAUFOTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 568.

<sup>1473</sup> La partie de ce projet n'est pas différente du projet gouvernemental de 1864 dans sa portée générale » (traduction libre), WALFORD C., *Insurance cyclopaedia*, op. cit., vol. 5, p. 484.

<sup>1474</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, op. cit., p. 146.

ans qui souscrit un contrat pour une somme de cent livres, soit deux-mille-cinq-cents francs, paye en Angleterre une prime de quarante-trois livres, mille soixante-dix-neuf francs, et en France, sept cent quatre-vingt-onze francs. La somme maximale assurable est de trois mille francs. Le juriste Édouard Couteau aurait préféré une assimilation plus marquée entre le modèle de caisse étatique français et le modèle anglais. Selon lui, « il est regrettable que sur bien des points, le législateur ne se soit pas inspiré davantage de la loi anglaise du 14 juillet 1864 »<sup>1475</sup>. La fondation de la *caisse nationale d'assurances en cas de décès* est accueillie favorablement par les assureurs privés qui y voient un moyen de faire connaître l'institution par le biais de l'organisme d'État<sup>1476</sup>. Les discussions à la Chambre qui vantent les mérites de l'assurance apportent aux assureurs des arguments pour appuyer leur publicité. Si l'État lui-même reconnaît la nécessité de s'assurer, les citoyens n'ont plus aucune réticence à avoir avant de franchir les portes d'une compagnie.

Les caisses d'assurances étatiques sont placées sous la garantie de l'État et leur gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'une commission supérieure. L'objectif premier de la caisse d'assurances en cas de décès est le paiement d'une somme déterminée aux héritiers ou ayant-droits d'un assuré décédé. Cette formule est appelée « assurance vie entière », c'est la seule prévue par la loi organique. La somme prévue par l'assurance est fixée en fonction de l'intérêt des placements effectués par la caisse et graduée par quart de francs et selon les chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite de Deparcieux<sup>1477</sup>. La caisse propose ensuite une formule « assurance mixte », mise en place par la loi du 17 juillet 1897, afin d'attirer un plus grand nombre de personnes<sup>1478</sup>. Elle a pour but le paiement d'un capital déterminé, soit en cas de vie de l'assuré à une époque fixée à l'avance, soit au décès de l'assuré, si ce décès survient avant l'époque fixée. Ce mode d'assurance permet au travailleur d'assurer le versement d'un capital à sa famille en cas de mort prématurée ou de toucher une certaine somme lors de sa retraite qu'il pourra placer à la caisse en vue de constituer une rente viagère. Cette combinaison semble mieux convenir aux attentes des ouvriers car on constate que cette formule est la plus sollicitée parmi les clients de la caisse. Assurances mixtes et assurances individuelles peuvent se cumuler jusqu'à atteindre trois mille francs. Dans le cas des assurances mixtes souscrites collectivement par des sociétés de secours mutuels, la loi du 17 juillet 1897 impose l'examen médical<sup>1479</sup>. Cette

---

<sup>1475</sup> COUTEAU É., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 67.

<sup>1476</sup> SIDRAC P., « L'Etat assureur, la caisse d'assurance en cas de décès », *MA*, t. XXI, 1889, p. 47.

<sup>1477</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 153.

<sup>1478</sup> BLONDEL DE JOIGNY, *Des assurances sur la vie, réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 246.

<sup>1479</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 169.



mesure a été vivement critiquée, car les membres des sociétés de secours mutuels font déjà l'objet d'un examen médical à l'entrée dans la société.

Les conditions et les formalités pour intégrer la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès* sont des plus simples afin de faciliter l'adhésion du plus grand nombre : « Toute personne âgée de 12 ans au moins et 60 ans au plus, non aliénée ou interdite, peut faire l'objet d'une proposition d'assurance à la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès*, pourvu qu'elle ne soit pas déjà assurée en cas de décès à cette institution par contrat d'assurance vie entière ou mixte pour une somme totale de 50 000 francs »<sup>1480</sup>. Les formalités se réduisent à l'établissement d'une proposition d'assurance adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sur une formule délivrée par l'administration. Cette proposition est adressée au directeur soit directement, soit par un des intermédiaires désignés, comme les percepteurs et les receveurs des postes. Il faut noter que ces conditions ne se distinguent quasiment pas de celles édictées par les compagnies d'assurances privées<sup>1481</sup>. Les démarches pour souscrire un contrat d'assurance sont donc faciles d'accès mais ne peuvent pas être simplifiées à l'excès. Les informations de base sont nécessaires à la conclusion de la police : La proposition d'assurance contient les noms et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, son lieu et sa date de naissance, la somme prévue à la fin du contrat, les éventuelles conditions spéciales de la police. Les propositions sont ensuite acceptées par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les receveurs des postes, dans les départements<sup>1482</sup>. Contrairement aux sociétés d'assurances privées, les frais d'administration sont pris en charge par l'État et les pièces nécessaires à la constitution de la police d'assurance sont exemptées des droits de timbre ainsi que d'enregistrement, elles doivent également être délivrés gratuitement<sup>1483</sup>. Ces avantages fiscaux se justifient par la précarité des personnes auxquelles la caisse est destinée, il s'agit de ne pas leur fournir d'excuses pour ne pas s'assurer. Une fois la proposition acceptée, l'assuré n'a plus qu'à signer sa police et verser sa première prime chez un comptable désigné. Afin de faciliter le paiement, l'assuré a le choix entre plusieurs modes de versements de la prime. Il peut opter pour un paiement par prime unique, c'est-à-dire qu'il se libère par un versement global une fois pour toute. Les primes annuelles peuvent être payables par semestre, trimestre, ou mois. La plupart des assurés optent pour un paiement par primes annuelles ou temporaires. L'assuré

---

<sup>1480</sup> GOMBERT F., *L'assurance sociale sur la vie*, op. cit., p. 146.

<sup>1481</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 245.

<sup>1482</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 156.

<sup>1483</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit. p. 267.

convient de la durée pendant laquelle il effectuera des versements, étant entendu que si son décès survient avant le terme fixé, il est définitivement libéré des primes à échoir. Lorsque l'assuré effectue le versement de la prime, ce dernier fait l'objet d'un enregistrement signé sur le livret police<sup>1484</sup>. Cet enregistrement doit être visé dans les 24 heures suivantes par le maire du lieu du versement. Le paiement de la prime peut être effectué par un mandataire<sup>1485</sup>. Pour obtenir la somme prévue par la police, à la mort de l'assuré, les démarches sont là encore faciles à effectuer. Ses ayants droit doivent adresser une demande au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations accompagnée du livret-police, de l'acte de décès, d'un certificat de propriété constatant les droits des réclamants.

Comme en Angleterre, le but du législateur « a été complètement manqué »<sup>1486</sup>. Les résultats de la caisse, observés d'année en année, s'apparentent à une « course d'escargots »<sup>1487</sup>, ils sont « à la fois nuls et onéreux »<sup>1488</sup>. On peut constater que « la caisse d'État anglaise n'assure que deux cent soixante-dix-sept mille francs pour chaque habitant. Cela représente la proportion d'un habitant sur cent. La France est loin derrière avec une caisse d'État qui assure vingt-sept mille francs, soit la proportion d'un habitant sur mille »<sup>1489</sup>. En 1879, un rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissements et des dépôts et consignations juge les résultats de la *caisse nationale d'assurances en cas de décès* « peu satisfaisants »<sup>1490</sup>. Il estime qu'il « sera nécessaire, dans un temps prochain, de recourir à la garantie de l'État »<sup>1491</sup>. Les assurances collectives consenties aux sociétés de secours mutuels sont très onéreuses pour l'État. Malgré les résultats médiocres de la caisse, le rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissements et des dépôts et consignations estime qu'il ne faut pas les supprimer mais les réformer en instituant un intéressement des agents chargés des assurances (trésoriers payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs des contributions directes, receveurs des postes) et en mettant en place une publicité<sup>1492</sup>. En 1878, le montant des capitaux assurés s'élève à environ un million de francs depuis la création de la caisse. Ce chiffre

---

<sup>1484</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 162.

<sup>1485</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>1486</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>1487</sup> SIDRAC P., « L'État assureur, la caisse d'assurance en cas de décès », *MA*, t. XXI, 1889, p. 48.

<sup>1488</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?* op. cit., p. 13.

<sup>1489</sup> BESSO M., « Progrès des assurances sur la vie pendant la période 1859-1883 », *MA*, t. XIX, 1887, p. 19.

<sup>1490</sup> MAGNIN, BEQUET, *Rapport adressé au président de la République française par la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents*, *MA*, t. XX, 1887, p. 8 ; CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 574.

<sup>1491</sup> *Ibid.*, p. 574.

<sup>1492</sup> MAGNIN, BEQUET, *Rapport adressé au président de la République française par la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents*, *MA*, t. XX, 1887, p. 15.

doit être mis en parallèle avec celui des capitaux assurés par l'État en Angleterre qui se monte à environ onze millions de livres sur quatorze années<sup>1493</sup>. Du 1<sup>er</sup> juillet 1868 au 31 décembre 1873, la caisse d'assurance en cas de décès a reçu environ 25 000 versements pour 143 705 francs de primes, ce qui correspond à un capital assuré de 635 974 francs. Seulement quatre cent trente contrats d'assurance ont été souscrits au total dont trois cent dix-huit contrats individuels et cent douze contrats collectifs contractés par des sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres<sup>1494</sup>. Les employés agents d'État dans les administrations publiques composent pour la majorité les assurés auprès de la caisse nationale d'assurance en cas de décès<sup>1495</sup>. En 1887, la *Caisse d'assurance en cas de décès* n'a souscrit que 1021 contrats d'assurance. Son solde disponible est de 91 624 francs<sup>1496</sup>. En trente-six ans, de 1868 à 1904, seuls 3 379 contrats individuels ont été conclus auprès de la caisse d'assurance en cas de décès, soit environ quatre millions de francs de capitaux assurés<sup>1497</sup>. Dans une compagnie privée ce chiffre de quatre millions est atteint en une seule année. En sept ans, seuls cinquante-quatre contrats d'assurance mixte ont été conclus<sup>1498</sup>.

Il est intéressant de noter qu'Alain Vauzanges rapporte n'avoir jamais entendu les ouvriers réclamer l'assurance, alors que les « amis officiels des ouvriers » en font un outil indispensable de leur bien-être. Il pense que les ouvriers manquent encore de connaissances en matière d'assurances pour comprendre les bienfaits qu'elle pourrait leur apporter mais que cette prise de conscience ne saurait tarder<sup>1499</sup>. Comme nous l'avons vu pour la caisse anglaise, l'échec des caisses étatiques françaises s'explique en partie par les mêmes raisons, en tête desquelles on peut placer le fait que l'État soit aux commandes de ces institutions<sup>1500</sup>. L'État se montre incapable d'appliquer un des principes fondamentaux de l'assurance, à savoir qu'il est indispensable d'aller chercher le client chez lui. Les fonctionnaires attendent l'initiative personnelle des citoyens pour venir s'assurer auprès de la caisse alors qu'« on n'ira jamais s'assurer spontanément à un guichet : on reculera devant les lenteurs et les paperasseries, devant les difficultés, les conflits, les abus que peut causer l'immixtion des agents de l'administration

---

<sup>1493</sup> A. L., « L'assurance par l'État », *MA*, t. XIII, 1880, p. 47.

<sup>1494</sup> Parmi les 318 contrats on remarque une majorité d'hommes mariés, 48 femmes, 73 célibataires et 19 veufs. La majorité des contrats ont été faits pour un capital inférieur à 500 francs, d'autres pour un capital entre 500 et 1000 francs, quelques contrats dépassent 3000 francs.

<sup>1495</sup> Ils sont au nombre de 95, Les ouvriers des fabriques viennent ensuite (58). Les rentiers sans profession se retrouvent même parmi les assurés de la caisse (50) A. L., « L'assurance par l'État », *MA*, t. XIII, 1880, p. 45.

<sup>1496</sup> MAGNIN, BEQUET, *Rapport adressé au président de la République française par la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents*, in *MA*, t. XX, 1887, p. 8.

<sup>1497</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 277.

<sup>1498</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>1499</sup> VAUZANGES A., « Les privilégiés de l'assurance », *MA*, t. XVI, 1883, p. 6.

<sup>1500</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 288.

»<sup>1501</sup>. Le fonctionnement de l'administration ne correspond pas à ce que l'on attend lors de la conclusion d'un contrat d'assurance. Non seulement elle ne vient pas à la rencontre du citoyen, mais elle n'a pas compris l'importance de la publicité<sup>1502</sup>. Par ailleurs, un décret du 10 août 1868, de dix-neuf articles, prévoit de manière très détaillée les conditions de l'assurance<sup>1503</sup>. Peut-être le caractère trop précis de ces conditions a-t-il découragé les ouvriers de s'inscrire à la caisse<sup>1504</sup> ? Il paraît vraisemblable que les personnes assurées auprès de la caisse nationales sont celles qui ont été refusées par les compagnies d'assurances privées car elles représentent un risque trop élevé<sup>1505</sup>. Enfin, il apparaît que les ouvriers ne veulent pas dépendre de l'État mais attendent une société privée qui s'adresserait particulièrement à eux. Les juristes Paul Sidrac, Paul Blondel de Joigny et Jules Lefort appellent à la disparition des caisses nationales devant leur échec. « L'initiative privée peut seule remplir convenablement l'objet de ces institutions »<sup>1506</sup>. La fusion entre la caisse des retraites et la caisse d'assurances en cas de décès ou entre la caisse d'assurances en cas d'accidents et la caisse d'assurances en cas de décès est proposée, dans le but de former une caisse nationale de prévoyance<sup>1507</sup>. Il n'est pas non plus impossible que la guerre qui a éclaté deux ans après soit une des causes de l'insuccès<sup>1508</sup>.

Si, en 1868, des hommes politiques ont pu dire avec raison que les compagnies privées négligeaient les petites bourses, ce n'est plus le cas quelques années plus tard<sup>1509</sup>. Les sociétés privées comprennent désormais l'intérêt de proposer l'assurance aux ouvriers qui représentent une masse assurable importante.

## §2. La prise en charge de l'assurance ouvrière par les compagnies privées

Pourtant, entre 1870 et 1914, le montant des assurances souscrites double. Cette augmentation s'explique par l'accroissement de la population et par l'augmentation du revenu

---

<sup>1501</sup> THOMEREAU A., article « Assurances » dans GUYOT Y., RAFFALOVITCH A., *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, article « assurances », Tome premier, Guillaumin et compagnie, Paris, 1898, p. 309.

<sup>1502</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 671.

<sup>1503</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 247 à 251.

<sup>1504</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 571.

<sup>1505</sup> *Ibid.*, p. 671.

<sup>1506</sup> SIDRAC P., « L'État assureur, la caisse d'assurance en cas de décès », *MA*, t. XXI, 1889, p. 50 ; BLONDEL DE JOIGNY, p. 247, « nous ne doutons pas qu'elle disparaisse sous peu ».

<sup>1507</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 147.

<sup>1508</sup> A. L., « L'assurance par l'État en France d'après les documents officiels », *MA*, t. XVI, 1883, p. 82.

<sup>1509</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 289.

national. La population voit ses revenus augmenter et les investit dans les assurances<sup>1510</sup>. L'assurance sur la vie est de plus en plus considérée comme un moyen de se garantir des fonds pour l'avenir, comme en témoigne l'attrait pour les polices avec participation des bénéficiaires et celles de dotation<sup>1511</sup>. La police de dotation consiste dans le paiement d'une certaine somme à la fin d'une période stipulée ou au moment du décès s'il intervient avant la fin de la période<sup>1512</sup>. Elle sert à payer des frais de scolarité, l'établissement professionnel, la retraite<sup>1513</sup>. Les ouvriers sont de plus en plus enclins à souscrire auprès des sociétés d'assurances. Des compagnies spécialisées dans les polices à destination des ouvriers se fondent, tout d'abord en Angleterre (A), puis en France (B).

#### A. Le succès de la *Prudential*

L'assurance industrielle en Angleterre est essentiellement due à l'initiative privée. « Il n'y a pas un ouvrier en Angleterre, qui ne puisse, sans sortir de son village, assurer la sécurité de sa vieillesse après l'âge du travail, ou la sécurité de sa famille après la dernière séparation »<sup>1514</sup>. En 1852, *The Prudential Mutual Assurance Investment and Loan Association*, une nouvelle compagnie anglaise, fondée en 1848, crée une forme d'assurance spécialement destinée aux ouvriers, suivant les recommandations du *Select Committee on Friendly societies*. Les *friendly societies* souffrent d'instabilité financière et sont souvent mal gérées, n'offrent pas la sécurité des compagnies privées<sup>1515</sup>. La compagnie *Prudential* a réussi à mettre l'assurance à la portée de toutes les classes sociales grâce à l'*industrial insurance*, un système fondé sur des primes hebdomadaires. La compagnie est divisée en deux branches distinctes. D'un côté, on trouve une branche « ordinaire » d'assurances sur la vie et, de l'autre côté, la branche « industrielle », spécialisée dans les assurances sur la vie des petites sommes. Cette assurance industrielle ne prend pas en charge la responsabilité industrielle comme ont pu le faire antérieurement les compagnies. L'assurance industrielle « *revolutionized the social distribution of life assurance* »<sup>1516</sup>. Elle se propose de garantir l'ouvrier contre les risques de mort, d'invalidité ou de chômage par le versement d'une prime peu élevée. La prime peut être acquittée mensuellement ou hebdomadairement, en adéquation avec les périodes de paye des

---

<sup>1510</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 220 à 221.

<sup>1511</sup> *Endowment* en anglais.

<sup>1512</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 221.

<sup>1513</sup> *Ibid.*, p. 222.

<sup>1514</sup> COCHIN A., *Les petites assurances sur la vie par l'État dans les bureaux de poste en Angleterre*, op. cit., p. 14.

<sup>1515</sup> CLAYTON G., *British Insurance*, op. cit., 121.

<sup>1516</sup> COCKERELL H.-A.-L., *The British Insurance Business*, op. cit., p. 39.

ouvriers. Les primes de quelques pence (ou penny) sont perçues à domicile chaque semaine par un agent qui se rend au domicile de l'ouvrier au lendemain de sa paye. L'avantage de ce mode de perception est que l'ouvrier n'a pas à se déplacer jusqu'au bureau de la compagnie. Sachant que le percepteur va se présenter à son domicile dans les prochains jours, l'ouvrier ressent le besoin moral de rassembler la somme nécessaire à la prime. La grande force de l'organisation des sociétés spécialisées dans l'assurance industrielle réside en partie dans le nombre considérable d'agents qui sillonnent la Grande-Bretagne afin d'entrer en communication avec les ouvriers. Plusieurs rapports et enquêtes du gouvernement<sup>1517</sup>, diligentés entre le milieu du XIX<sup>e</sup> et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, font état des techniques mises au point par les agents des compagnies industrielles dans le but de vendre un maximum d'assurances. Les agents se présentent au domicile des ouvriers dès qu'ils ont reçu leur paye afin de ne pas leur laisser le temps de la dépenser. Les collecteurs sont formés à repérer les signes d'un accroissement de revenus du ménage par l'acquisition de nouveau mobilier ou les signes d'une phase difficile par la disparition de certains éléments<sup>1518</sup>. Ils savent ainsi s'ils peuvent ou non proposer l'augmentation de la prime d'assurance ou s'attendre à la perte d'un contrat. Rapidement, les agents de la *Prudential*, chargés de récupérer les primes aux domiciles des assurés, entrent en compétition avec les agents des *friendly societies* et des autres compagnies d'assurances. La concurrence entre les compagnies cesse en 1901 avec la formation de l'*Industrial Life Offices Association*<sup>1519</sup>.

Le système mis au point par la *Prudential* connaît un « succès vraiment prodigieux »<sup>1520</sup>. Alors que l'ambition des caisses postales anglaises, d'après le premier ministre William Gladstone, est d'augmenter le nombre d'assurances dans les classes populaires, on constate que leur nombre croît considérablement sans l'aide de l'État. La société privée *Prudential* attire déjà de nombreux ouvriers grâce à son fonctionnement inédit. Les compagnies concurrentes de la *Prudential*, la *Refuge Friendly Society* (1858), la *City of Glasgow* (1862), la *Pearl Assurance Company* (1864), ne parviennent pas à rattraper leur rivale<sup>1521</sup>. En 1865, la Caisse de l'État

---

<sup>1517</sup> Royal Commission en 1874, Passmore en 1915, Departmental Committee en 1920, Select Committee en 1933, cités par O'MALLEY P., « Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain », *Legal Studies Research paper*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>1518</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>1519</sup> COCKERELL H.-A.-L., *The British Insurance Business*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>1520</sup> PRY P., « Lettre d'Angleterre », *MA*, t. XIX, 1887, p. 256.

<sup>1521</sup> CLAYTON G., *British Insurance*, *op. cit.*, p. 123.

compte 547 contrats d'assurances alors que la *Prudential* en dénombre 6 859<sup>1522</sup>. Seize mille polices sont souscrites en 1874<sup>1523</sup>. En 1888, sept millions de personnes sont assurées par cette société, ce qui représente le tiers de la population du Royaume-Uni, soit un cinquième de la population totale de la Grande Bretagne et d'Irlande<sup>1524</sup>. L'établissement de cette compagnie permet à l'Angleterre d'être le pays européen dans lequel les assurances populaires ont fait le plus de progrès<sup>1525</sup>. Les sommes remises aux ouvriers en contrepartie de leurs versements sont principalement destinées à financer les frais funéraires des ouvriers à une époque où les décès prématurés étaient monnaie courante pour cette catégorie de la population. Le capital assuré payable au décès ne peut pas dépasser 5 000 francs. Il est possible de souscrire une police d'assurance en cas de décès à partir d'une prime de dix centimes. Cependant, la société atteint le chiffre « phénoménal » de 75 millions de francs encaissés annuellement<sup>1526</sup>. Les Anglais ont compris l'importance de ne pas mélanger les assurances ordinaires et celles réservées aux classes les plus pauvres. Le système adopté par la *Prudential* a permis à la branche ordinaire de se développer encore plus largement. En 1880, la compagnie a touché 1 608 849 livres sterling de primes. Elle a payé, à titre d'indemnité, 573 837 livres sterling. Pendant l'année 1887, 37 450 polices ont été souscrites auprès de la branche ordinaire. En cinq ans, entre 1881 et 1886, le nombre de polices est passé de 7 000 à 25 500<sup>1527</sup>. En 1891, la *Prudential* a accumulé dix millions de polices. En 1915, Lord Passfield constate que la *Prudential* « *has become absolutely the highest shareholder in the Bank of England* »<sup>1528</sup>. En 1905, sur une population de quarante-trois millions d'habitants, on compte vingt-cinq million de polices souscrites à la *Prudential*<sup>1529</sup>. Il est intéressant de remarquer qu'au sein de la branche industrielle, les femmes sont plus nombreuses que les hommes<sup>1530</sup>, tandis que dans les autres compagnies, le nombre d'hommes est huit fois plus important que celui du nombre de femmes<sup>1531</sup>. Ce fait peut s'expliquer par le rôle tenu par la femme dans les familles ouvrières. Les femmes travaillent au même titre que

---

<sup>1522</sup> Quelques années plus tard, la caisse de l'État n'a pas rattrapé son retard sur la compagnie privée, au contraire. En 1878, seuls 229 contrats sont conclus à la caisse postale alors que 296 935 contrats sont souscrits à la *Prudential*, LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 466.

<sup>1523</sup> HALPÉRIN J-L, *Les assurances en Suisse et dans le monde...*, *op. cit.* p. 74.

<sup>1524</sup> SIDRAC P., « L'assurance à primes hebdomadaires, la *Prudential* », *MA*, t. XX, 1888, p. 178.

<sup>1525</sup> BESSO M., « Progrès des assurances sur la vie pendant la période 1859-1883 », *MA*, t. XIX, 1887, p. 18.

<sup>1526</sup> SIDRAC P., « L'assurance à primes hebdomadaires, la *Prudential* », *MA*, t. XX, 1888, p. 178.

<sup>1527</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>1528</sup> « Est devenue l'actionnaire principal de la Banque d'Angleterre » (traduction libre), CLAYTON G., *British Insurance*, *op. cit.*, p. 123.

<sup>1529</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 219.

<sup>1530</sup> 1 075 femmes assurées contre 1 000 hommes, PRY P., « Lettre d'Angleterre », *MA*, t. XIX, 1887, p. 257.

<sup>1531</sup> *Ibid.*, p. 257.

les hommes et amènent des revenus à la famille tandis que les épouses des hommes ayant une situation financière confortable ne travaillent pas.

Cependant, on constate que le montant des polices issues de l'assurance populaire n'est pas suffisant pour garantir un revenu de subsistance. Alors que le montant moyen d'une assurance s'élève à 345 livres, la plupart des assurances populaires atteignent en moyenne 10 livres<sup>1532</sup>. L'inconvénient de ce type de recouvrement est qu'il engendre des frais importants pour la compagnie. En 1880 les frais généraux d'organisation s'élèvent à 31 % des primes<sup>1533</sup>.

« Nous avons la ferme conviction qu'une création de ce genre rendrait, en France, les plus grands services, et contribuerait puissamment à augmenter la clientèle de toutes les compagnies françaises »<sup>1534</sup>. Dans un article paru au *Moniteur des Assurances* en 1889, Paul Sidrac revient sur la nécessité, non pas de copier le système mis en place par la *Prudential*, mais de réfléchir à un système adapté à l'ouvrier français<sup>1535</sup>. La prime hebdomadaire apparaît être la plus à même de répondre aux besoins des ouvriers anglais car elle s'adapte à la périodicité du paiement de leur salaire. Si Paul Sidrac ne recommande pas directement l'adoption de la prime hebdomadaire par les compagnies françaises, nul doute qu'il envisage cette possibilité pour les compagnies françaises. Les salaires des ouvriers français sont versés avec la même périodicité que ceux des ouvriers anglais. En outre, l'article explique le peu d'intérêt des compagnies françaises pour le monde ouvrier par leur définition de la « matière assurable ». Aux yeux d'un agent d'assurances, un homme est assurable seulement s'il possède des revenus, s'il a la possibilité de faire des économies et s'il est en capacité de prélever chaque année une certaine somme pour s'acquitter de la prime<sup>1536</sup>. On constate donc que les ouvriers ne correspondent pas à la définition de la population assurable et sont ainsi exclus des compagnies d'assurances sur la vie. En écartant les ouvriers, les compagnies se privent d'une nouvelle clientèle.

Néanmoins, « il ne saurait y avoir une si grande différence entre nos ouvriers français et les ouvriers anglais qui se portent en foule aux bureaux de la *Prudential*. Seulement les uns ont à apprendre de l'assurance ce que les autres connaissent depuis longtemps »<sup>1537</sup>. Les propos d'Alain Vauzanges se révèlent d'une grande justesse. Les sociétés d'assurances françaises

---

<sup>1532</sup> PRY P., « Lettre d'Angleterre », *MA*, t. XIX, 1887, p. 219.

<sup>1533</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 258.

<sup>1534</sup> SIDRAC P., « L'assurance à primes hebdomadaires, la Prudential », *MA*, t. XX, 1888, p. 179.

<sup>1535</sup> SIDRAC P., « Les petites assurances », *MA*, t. XXI, 1889, p. 521 à 525.

<sup>1536</sup> *Ibid.*, p. 522.

<sup>1537</sup> VAUZANGES A., « Les privilégiés de l'assurance », *MA*, t. XVI, 1883, p. 6.



mettent elles aussi au point des systèmes d'assurances destinés aux ouvriers, et ces derniers les accueillent favorablement.

## B. Les sociétés privées spécialisées dans l'assurance ouvrière

Les initiatives malheureuses de l'État ouvrent la voie aux entreprises privées en matière d'assurance populaire. En 1906, l'avocat Jules Lefort déclare que « l'État, qui se défendait de vouloir se substituer à l'initiative privée et prétendait remplir un simple rôle de suppléance, devrait s'effacer puisque les compagnies font, et bien mieux que lui, ce qu'il voulait faire »<sup>1538</sup>. Les compagnies sont conscientes que leurs combinaisons originaires ne s'adaptent pas à la classe particulière des ouvriers. Elles s'engagent donc dans la voie de l'assurance industrielle et créent des combinaisons accessibles à l'ouvrier grâce à une prime modique. La perception habituelle de la prime de manière mensuelle ou semestrielle apparaît peu adaptée à la vie des ouvriers, les compagnies mettent donc en place une perception bimensuelle au domicile de l'ouvrier<sup>1539</sup>. Les sociétés établissent des tarifs différents en fonction de cinq grandes catégories professionnelles qu'elles créent. Certaines sociétés mettent en place un système de participation aux bénéfices pour les clients issus des classes pauvres. Certaines compagnies offrent aux pères de familles la possibilité de constituer une dot pour leurs enfants au moment de leur majorité, une rente viagère perçue à partir de 55 ans, ou encore une assurance en cas de survie à une date convenue ou une assurance en cas de décès<sup>1540</sup>.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des sociétés spécialisées dans l'assurance populaire voient le jour sous le nom de sociétés d'assistance ou de production mutuelle en cas de décès, sociétés de prévoyance en cas de décès, sociétés coopératives d'assurances<sup>1541</sup>. La forme coopérative est également employée par de nombreuses sociétés d'assurances sur la vie en Angleterre<sup>1542</sup>. Il s'agit d'une forme hybride entre l'assurance capitaliste et l'assurance mutuelle. Les fondateurs souhaitent s'assurer eux-mêmes et bénéficier des garanties offertes par les compagnies capitalistes. Le caractère mixte de ces sociétés, à mi-chemin entre la prévoyance et l'assurance, les affranchit de toute réglementation. Elles peuvent néanmoins adopter les

---

<sup>1538</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 296.

<sup>1539</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 220.

<sup>1540</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 334.

<sup>1541</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 222 à 224.

<sup>1542</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 509.

dispositions statutaires de la loi du 22 janvier 1868. Les sociétaires doivent constituer un capital destiné à leur être remboursé au moment où l'entreprise atteint des réserves suffisantes. L'assurance véritable suppose une relation entre l'assureur, qui s'engage à payer une somme au décès de l'assuré, et l'assuré, qui s'engage à payer les primes. Or, les sociétés de prévoyance mettent en place un système de cotisation singulier. Chaque adhérent appartient à un groupe déterminé en fonction de son âge et verse uniquement à la société des frais de gestion tant qu'aucun décès ne s'est produit dans son groupe. Un membre d'une société de prévoyance est débiteur envers les autres membres. Lorsqu'un décès survient dans le groupe, les adhérents versent une contribution destinée à constituer la somme versée aux personnes désignées par le décédé. Si ces sociétés procurent à leur membres une somme au moment de leur mort, moyennant une cotisation de tous les adhérents, on ne peut pas les confondre avec des compagnies d'assurances sur la vie. Les assurés sont regroupés dans des sections qui possèdent chacune sa propre administration. Une section peut être créée à partir de dix membres d'un même ensemble : atelier, chantier, magasin, fabrique<sup>1543</sup>. En 1881, la *Mutuelle-Vie* adopte la forme coopérative. L'administration de la société est réservée aux sociétaires intéressés pour les plus fortes sommes, comme c'est le cas dans les sociétés capitalistes. Le Conseil d'État exige des administrateurs la souscription d'au moins 40 000 francs de contrats en cours et la possession d'au moins vingt bons amortissables de 1000 francs chacun. Les sociétaires endossent à la fois les rôles d'assurés et d'assureurs. Ils participent aux charges et aux bénéfices de la société dans la mesure des versements qu'ils ont effectués<sup>1544</sup>. La société reproduit les conditions prévues par les polices d'assurances de la plupart des sociétés capitalistes à la différence près qu'elle soustrait de son tarif le montant de la participation aux bénéfices. La prime exigée par la compagnie est donc un peu moins chère. Les sociétaires semblent appartenir à la même catégorie de population que pour les compagnies d'assurances capitalistes si l'on observe le montant des capitaux garantis qui s'élèvent à environ douze mille francs par contrat. Ce chiffre tend à établir que les adhérents de la *Mutuelle-Vie* sont plutôt aisés. Néanmoins, le montant moyen des assurances souscrites auprès de la société baisse régulièrement. Cette diminution laisse envisager des contrats souscrits par des catégories moins aisés, à savoir : des ouvriers, des travailleurs ou des paysans<sup>1545</sup>.

En 1895, la société d'épargne la *Fourmi* ouvre une coopérative sous le nom *La Fourmilière*. Elle s'adresse à tous les Français, sans considération de leur profession. Elle

---

<sup>1543</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 509.

<sup>1544</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 236.

<sup>1545</sup> *Ibid.*, p. 241.

pratique l'assurance en cas de décès d'après un système innovant, l'assurance temporaire annuelle qui se renouvelle d'année en année par tacite reconduction jusqu'au décès de l'assuré<sup>1546</sup>. En 1900, 1 408 contrats ont été souscrits auprès de cette compagnie. Le capital souscrit est en moyenne de 3000 francs par contrat, ce qui indique que les membres de la société sont moins aisés que la clientèle habituelle des compagnies d'assurances<sup>1547</sup>. La *Solidarité administrative*<sup>1548</sup>, fondée en 1896 dans le but de combler les lacunes de la loi de 1853 sur les pensions civiles des fonctionnaires, adopte, elle aussi, la forme coopérative. L'administration de la société dépend uniquement des sociétaires qui sont placés sur un pied d'égalité, ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Seul le personnel des administrations publiques peut intégrer cette société. Elle pratique différentes combinaisons d'assurances en cas de vie ou en cas de décès mais se spécialise dans les assurances temporaires. Ses tarifs sont moins élevés que ceux des compagnies capitalistes. La visite médicale n'est pas nécessaire pour les assurances d'un montant inférieur à cinq mille francs. En échange, l'assurance est suspendue pendant les deux premières années pour éviter l'adhésion d'une personne malade. Les bénéfices annuels servent à majorer les assurances venant à échéance lors de l'exercice suivant. À sa formation, la *Solidarité administrative* compte 324 sociétaires. En 1900, ce chiffre est passé à 708<sup>1549</sup>.

Des entreprises privées décident également de mettre en place des assurances sur la vie à titre accessoire pour leurs salariés. Ces caisses patronales sont destinées à procurer aux employés de la société une retraite à un âge déterminé. Elles présentent l'inconvénient de placer le salarié sous la domination de son patron puisque la pension ne pourra être exigée qu'au bout d'une certaine période de travail au sein de l'entreprise. Si l'ouvrier quitte la société ou s'il est licencié, il ne peut pas recevoir l'indemnité prévue. La caisse patronale la plus importante créée au XIX<sup>e</sup> siècle est la *Caisse des compagnies de chemins de fer*. En 1890, elle compte 27 670

---

<sup>1546</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 247 à 248.

<sup>1547</sup> *Ibid.*, p. 250.

<sup>1548</sup> *Ibid.*, p. 243.

<sup>1549</sup> *Ibid.*, p. 245.

pensionnés. Ce chiffre passe à 51 545 en 1899<sup>1550</sup>. Les salariés se montrent dans l'ensemble très réticents à l'idée d'une retenue sur salaire destinée à financer leur retraite.

## *Section 2. Les tentatives avortées de monopole et d'assurances obligatoire*

Dès l'époque de la Monarchie de Juillet, des projets faisant de l'État l'unique assureur et excluant l'assurance par les compagnies privées, voient le jour. On peut, par exemple, citer la proposition du député G.-S. Boyer, en date de 1842, intitulée *Projet d'assurance générale de bienfaisance nationale et de secours mutuels, dans les 86 départements*<sup>1551</sup>. Après la Révolution de 1848, les propositions d'assurances par l'État fleurissent<sup>1552</sup>. L'inflation des mouvements socialistes sous la Deuxième République amène la réclamation de la nationalisation des assurances. Les partisans de l'assurance par l'État fondent leur argumentation sur un fait central : les compagnies d'assurances privées sont uniquement motivées par l'appât du gain alors que l'État recherche le bien des citoyens<sup>1553</sup>. Néanmoins, on ne peut nier l'enjeu financier que représente l'exploitation des assurances par l'État. Elle générerait un capital important pour le gouvernement et lui permettrait de renflouer ses caisses (paragraphe 1). En cas de monopole des assurances par l'État, son objectif serait de généraliser les assurances et de les rendre obligatoires. Cependant, Louis-Napoléon Bonaparte n'envisage pas de supprimer les assureurs privés. Il souhaite les soumettre à son autorité et en faire un instrument au service de la politique<sup>1554</sup>. On voit alors apparaître l'idée d'une assurance « universelle »<sup>1555</sup>, gérée par l'État, qui couvrirait tous les risques auxquels sont soumis la vie de l'individu et ses biens<sup>1556</sup> (paragraphe 2).

### *§1. L'échec des projets de monopole*

Les ambitions de l'État en faveur d'un monopole des assurances sont inspirées par le modèle germanique. L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse sont des précurseurs en matière d'assurance étatique. À partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de projets de lois visant à créer un monopole des assurances en faveur de l'État émerge en France (A). Cependant,

---

<sup>1550</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 207.

<sup>1551</sup> BOYER G.-S., *Projet d'assurance générale de bienfaisance nationale et de secours mutuel dans les 86 départements*, Paris, 1842, le projet n'a pas abouti.

<sup>1552</sup> PLESSIS A., « Histoire de l'assurance en France : une perspective longue », *Risques*, op. cit., p. 155.

<sup>1553</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 37.

<sup>1554</sup> EWALD F., *Histoire de l'État providence*, op. cit., p. 174.

<sup>1555</sup> L'expression est d'Émile de Girardin dans *La politique universelle : décrets de l'avenir*, Bruxelles, 1852.

<sup>1556</sup> BELLENGER C., *Histoire des assurances de dommages en France*, op. cit., 194.

l'exploitation des assurances par l'État présente de nombreux obstacles pratiques et les projets n'aboutissent pas (B).

#### A. Les projets de monopole

Pour les porteurs des projets de monopole, ce dernier se justifie au point de vue de l'intérêt général. On reproche aux compagnies d'émettre des clauses abusives envers les assurés, d'édicter des conditions de déchéance trop nombreuses<sup>1557</sup>. Jean Couteaux souligne les faillites d'un certain nombre de compagnies dans le but de prouver leur instabilité et leur déficience. Certaines compagnies jouissent, selon lui, d'un monopole de fait<sup>1558</sup>. Elles sont syndiquées et se sont mises d'accord sur l'unification de leurs tarifs. Les nouvelles compagnies ont du mal à s'imposer face aux anciennes qui possèdent des réserves importantes constituées sur plusieurs années<sup>1559</sup>. Bien que la majorité des propositions de monopole concernent les assurances incendies ou agricoles, les arguments présentés peuvent s'appliquer aux compagnies d'assurances sur la vie et l'on peut penser qu'un monopole des assurances incendies serait une première étape avant celui des assurances sur la vie.

En 1848, deux projets de monopoles sont présentés à l'Assemblée nationale. Le premier projet, porté par le député Louis Blanc<sup>1560</sup>, au nom de la commission du Luxembourg propose un monopole de toutes les assurances par l'État. Il estime que les assurances apporteraient un bénéfice de cent millions de francs à l'État<sup>1561</sup>. Le gouvernement provisoire souhaite réaliser ce projet et annonce le prochain rachat de toutes les compagnies pour le compte de l'État<sup>1562</sup>. Mais le changement de gouvernement empêche l'aboutissement du projet. Le second projet ne vise que les assurances contre les incendies. Il est présenté par Louis-Antoine Garnier-Pagès, au nom du gouvernement, et déposé par Charles Duclerc, ministre des Finances. Le 13 juin 1848, la commission exécutive du gouvernement approuve ce projet qui fait de l'État le seul assureur

---

<sup>1557</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 120 à 121.

<sup>1558</sup> COUTEAUX J., *Le monopole des assurances : historique, justification, fonctionnement*, thèse pour le doctorat présentée devant la faculté de droit de Lille, Paris V, Giard et E. Brière, 1911, p. 99 à 111.

<sup>1559</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 78.

<sup>1560</sup> Louis Jean Joseph Blanc (1811-1882), a été membre du gouvernement provisoire en 1848, puis député socialiste sous la Troisième République. Il est également journaliste. Il participe à la campagne des Banquets en faveur du suffrage universel et participe à la constitution des ateliers nationaux. Voir LEROY M., *Les Précurseurs Français du Socialisme De Condorcet à Proudhon*, Paris, Du temps présent, 1948, p. 325 à 348.

<sup>1561</sup> *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, Paris, imprimerie de Delanchy, 1848, p. 2.

<sup>1562</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 77.

des dommages causés par le feu à partir du 1 janvier 1849<sup>1563</sup>. L'assurance est obligatoire pour les immeubles et le mobilier personnel mais facultative concernant les récoltes, le bétail, le mobilier industriel et les marchandises. Sur les quinze membres de la commission, douze se prononcent contre le projet au motif qu'il heurte la liberté d'entreprendre<sup>1564</sup>. En outre, la commission reçoit un nombre important de pétitions contre ce projet, émanant des assureurs, agents d'assurances<sup>1565</sup>. Les raisons du projet apparaissent surtout fiscales. La volonté de créer un monopole des assurances incendies est motivée par la perspective de créer de nouvelles ressources pour l'État qui voit chaque jour ses dépenses augmentées<sup>1566</sup>. Le projet Duclerc, ministre des Finances, prévoit que le monopole des assurances incendies devrait rapporter 24 millions. L'argent récolté permettrait de combler les déficits budgétaires et d'entreprendre des réformes sociales. |À la suite des émeutes de juin 1848, provoquées par la fermeture des ateliers nationaux, la commission est dissoute. Le retour au pouvoir des républicains modérés après les élections d'avril 1848 marque l'abandon définitif du projet, jugé trop socialisant<sup>1567</sup>. D'autres projets sont présentés par Vincent Carlier et Jules Nadi. Ils ont clairement un but financier. Les intérêts des assurés ne sont presque pas évoqués. Le projet Carlier d'un monopole de toutes les assurances devrait rapporter 300 millions, Jean Couderc abaisse cette estimation à 250 millions. La proposition vise les assurances incendies et non les autres car le montant des indemnités versées aux assurés est moindre par rapport à celui des autres types d'assurances<sup>1568</sup>. Elle est retirée par le successeur de Duclerc, Michel Goudchaux, qui qualifie le projet d'obscur et menaçant la tranquillité des industries d'assurances<sup>1569</sup>.

De façon surprenante, certains assureurs soutiennent les projets de monopole étatique. Charenton, directeur de la société mutuelle l'*Économie*, basée à Limoges, et Lefrançois, directeur de la société mutuelle la *Prudence*, à Paris, se prononcent en faveur du projet de monopole des assurances incendie<sup>1570</sup>. L'État s'engage à verser une indemnité aux compagnies d'assurances auxquelles le marché est retiré et à employer les anciens membres du personnel.

---

<sup>1563</sup> BRUGUIERE M., *Administration et contrôle de l'économie, 1800-1914*, Librairie Droz, 1985, p. 15.

<sup>1564</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 196.

<sup>1565</sup> DESCHAMPS J., *Cent trente ans d'une industrie : bilan des assurances privées en France*, Versailles, Editions de l'observateur, 1946, p. 13.

<sup>1566</sup> PAULMIER P., « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de conférer à l'État le monopole des assurances incendies », *L'Argus*, 1876, p. 246.

<sup>1567</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 196.

<sup>1568</sup> *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 4.

<sup>1569</sup> PAULMIER P., « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de conférer à l'État le monopole des assurances incendies », *L'Argus*, 1876, p. 247.

<sup>1570</sup> CHARENTON, LEFRANCOIS, *Notes en faveur du projet de décret présenté à l'Assemblée Nationale sur les assurances par l'État*, Paris, imprimerie centrale des chemins de fer, 1848, p. 3 à 8.

Les deux directeurs considèrent que se charger des assurances est un devoir pour l'État. Il s'agit d'une appropriation judicieuse des charges importantes payées par les assurés qui, au lieu d'enrichir des actionnaires privées, enrichiraient les caisses de l'État. Les assurés n'auraient pas à redouter une augmentation de leurs charges. Charenton et Lefrançois pensent que les établissements d'assurances manquent de moralité et de probité. Les deux hommes partent du constat que la plupart des compagnies d'assurances incendie en France sont en difficulté et peinent à faire face à leurs dépenses, occasionnées notamment par la rétribution des courtiers. La prime demandée par l'État correspondrait à une somme évaluée en fonction des statistiques établies par les compagnies, majorée par une somme correspondant aux frais d'administration. Pour établir la base de l'impôt, l'État ferait appel à des contrôleurs des contributions directes et les percepteurs déjà en place n'auraient qu'à percevoir un impôt supplémentaire. Les anciens agents des compagnies seraient chargés de procéder aux règlements des sinistres

Les projets de monopole ne concernent pas uniquement les assurances incendies. Le premier projet de monopole des assurances agricoles par l'État apparaît en 1857. Il ambitionne de créer une *Caisse générale des assurances agricoles*<sup>1571</sup>. Napoléon III demande au ministre de l'Agriculture et du Commerce de former une commission afin de présenter un projet de loi au Conseil d'État concernant les quatre grands fléaux de l'agriculture : l'inondation, la gelée, la mortalité des bestiaux et la grêle. La commission propose la création de quatre caisses publiques, indépendantes les unes des autres. Le Conseil d'État rejette le projet de manière quasiment unanime, en présence de l'Empereur, au nom de la liberté de l'industrie<sup>1572</sup>. Le rôle d'Alfred de Courcy est à souligner dans la décision du Conseil d'État. Apprenant la nature du projet bientôt débattu devant l'assemblée du Conseil d'État, Alfred de Courcy a distribué aux membres de l'institution un mémoire dans lequel il démontre les dangers de l'assurance par l'État<sup>1573</sup>. Dans son mémoire, l'assureur fait valoir le caractère trop aléatoire de la gelée et de l'inondation et la disparité avec laquelle elles touchent les régions qui en font un risque inassurable<sup>1574</sup>. Son mémoire est ensuite remanié et publié sous le titre *De l'Assurance par l'État*. Une assurance privée décide finalement d'ouvrir une branche agricole mais elle fait

---

<sup>1571</sup> RIETSCH C. et DUNEAU F., « Les compagnies d'assurances sur le marché boursier parisien jusqu'en 1870 », dir. G. GALLAIS-HAMONNO, *Le marché financier français au XIXe s.*, Publications de la Sorbonne, vol. 2, p. 510.

<sup>1572</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 3.

<sup>1573</sup> COURCY de A., « De l'Assurance par l'État », *MA*, t. XV, 1882, p. 3.

<sup>1574</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 33.

rapidement faillite<sup>1575</sup>. Le projet de Napoléon III aboutit en 1913 avec la fondation d'une *Caisse Nationale d'Assurances Mutuelles Agricoles contre l'Incendie*<sup>1576</sup>.

Pendant la Troisième République, une quarantaine de projets de monopole sont exposés devant la Chambre des députés<sup>1577</sup>. Ils émanent pour la majorité de députés radicaux socialistes qui développent des arguments d'ordre social et économique à l'appui de leurs projets. « La création des grands monopoles d'État est un des articles les plus importants du programme radical-socialiste. Ces monopoles, constitués par l'État et gérés par lui, ont pour but de procurer à la démocratie de ce pays les ressources indispensables à la réalisation des réformes politiques, économiques et sociales »<sup>1578</sup>. Le 29 juillet 1879, Léon Vacher dépose une proposition de loi pour l'établissement d'un service d'assurances sous le contrôle et la surveillance de l'État s'appliquant aux risques contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, la gelée et l'inondation. Le 11 décembre 1879, Martin Nadaud, dépose une autre proposition de loi destinée à créer une *Caisse de retraite nationale pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture*. Le 6 mars 1880, Alfred Talandier, propose une loi instituant l'assurance de tous les enfants à partir du jour de leur naissance<sup>1579</sup>. Les communes verseraient mille francs à chaque enfant à sa majorité. La somme serait acquise à la commune par la perception d'un droit sur les successions des habitants décédés. Mais l'application pratique de cette proposition est quasiment impossible, il implique une forte augmentation des droits de succession pour parvenir à constituer la somme de 1000 francs prévue. Le 24 février 1881, Joseph Magnin, ministre des Finances, adresse une lettre au président du Sénat, après avoir reçu une pétition au sujet du monopole des assurances incendie et agricoles, et rejette cette idée<sup>1580</sup>. En 1887, on note le projet de Langlois d'une mutuelle nationale agricole. En 1893, cinq projets de caisses nationales ou départementales d'assurances agricoles (projets de Cassagnac, Jonnart, Lachèze, Rivet, Philippon) sont présentés, puis rejetés. En 1894, le ministre de l'Agriculture, Albert Viger, dépose devant la Chambre des députés un projet concernant les assurances agricoles. Il s'agit de créer une caisse nationale pour l'assurance mutuelle contre les risques de la grêle, de la gelée et de la mortalité du bétail. Cette caisse serait relayée par des caisses cantonales et

---

<sup>1575</sup> RIETSCH C. et DUNEAU F., « Les compagnies d'assurances sur le marché boursier parisien jusqu'en 1870 », dir. G. GALLAIS-HAMONNO, *Le marché financier français au XIXe s.*, op. cit., p. 510.

<sup>1576</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des Institutions...*, op. cit., p. 128.

<sup>1577</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 114.

<sup>1578</sup> COUDERC, documents parlementaires, *JORF*, 1909, n° 2690, cité par BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 199.

<sup>1579</sup> VAUZANGES A., « L'assurance par l'État, la nouvelle législature et l'assurance », *MA*, t. XIV, 1881, p. 361.

<sup>1580</sup> COURCY de A., « De l'assurance par l'État », *MA*, t. XIV, 1881, p. 4.



départementales<sup>1581</sup>. Le projet du ministre de l'Agriculture conduit à annihiler l'initiative privée et à instaurer une assurance obligatoire. Or, le même ministre affirme dans l'exposé des motifs de son projet que « l'État ne doit pas intervenir dans les affaires concernant les intérêts particuliers des individus, [...] Sa mission est plus haute : elle consiste à s'occuper des intérêts généraux du pays, et, comme le développement des institutions de prévoyance revêt ce caractère d'une façon indiscutable, l'État doit évidemment intervenir pour les favoriser, mais non pour les faire fonctionner lui-même »<sup>1582</sup>.

Les projets se poursuivent au début du XX<sup>e</sup> siècle. Le 27 février 1908, Ferdinand Carlier, député des Bouches du Rhône, dépose à la Chambre une proposition de loi sur le monopole des assurances intitulé « pour le principe du monopole des assurances par l'État, sous réserve de l'étude des moyens de réalisation ». Carlier souhaite que les bénéfices des assurances souscrites au profit de l'État soient affectés au versement des retraites ouvrières. Il dénonce le monopole de fait de quelques sociétés d'assurances qui accaparent le marché. Il ne réclame cependant pas l'assurance obligatoire. Ce projet est suivi par celui de Joseph Couderc en juillet 1909. Il va plus loin en réclamant l'assurance obligatoire pour les risques d'incendies et agricoles. Les assurances accidents et sur la vie ne concernent pas un besoin de l'homme mais simplement un mieux-être, elles sont donc facultatives. Il s'agit encore une fois de procurer des ressources à l'État. Cette ambition apparaît clairement dans l'exposé des motifs de la proposition de Couderc où on lit que le monopole des assurances a « pour but de procurer à la démocratie de ce pays les ressources indispensables à la réalisation des réformes politiques, économiques et sociales »<sup>1583</sup>. Le 15 mars 1910, la commission de l'Assemblée nationale, présidée par Ferdinand Buisson, rejette la proposition de Carlier et Couderc.

Entre 1909 et 1913, les radicaux-socialistes sont très présents au sein des assemblées législatives, ce qui explique l'augmentation des projets de monopole des assurances par l'État. Néanmoins, le monopole souhaité par certains députés entraîne d'importantes difficultés. L'éviction des assureurs privés porte atteinte à la liberté d'entreprendre et le coût de la mise en œuvre de ces projets dépasse largement les capacités de l'État<sup>1584</sup>. En 1910, le président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, Pierre-Paul Guyesse, se prononce pour une adhésion au principe du monopole mais demande des éclaircissements sur les moyens de le

---

<sup>1581</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 198.

<sup>1582</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 17 à 18.

<sup>1583</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 199.

<sup>1584</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances*, op. cit., p. 128.

réaliser<sup>1585</sup>. Le ministre Daniel Vincent, inspiré par le système d'assurance allemand, dépose, après la première guerre mondiale, un projet d'assurances qui aboutit à la loi du 15 mars 1928 sur les assurances sociales<sup>1586</sup>. Ce système s'adresse principalement aux salaires les plus faibles mais les entreprises souhaitent l'étendre à davantage de salariés ce qui conduit les compagnies d'assurances à proposer des assurances de groupe mixtes. Elles comportent une garantie maladie et invalidité et sont couplées avec une assurance décès et une assurance vieillesse. En octobre 1937, le Bureau commun des sociétés pratiquant l'assurance de groupe est créé afin de mettre en place un tarif de référence, des conditions générales types, une réassurance obligatoire entre les compagnies. Ces mesures visent à éviter une concurrence importante entre les sociétés qui pourront nuire à leur développement en le poussant à proposer des assurances à des prix de plus en plus attractifs.

### B. L'impossible exploitation des assurances par l'État

Les assureurs privés ne restent pas sans réaction face aux différentes propositions de monopole déposées par les députés devant l'Assemblée nationale. En 1848, ils décident d'éditer une pétition reprenant les arguments à l'encontre du monopole des assurances par l'État et l'adresse à l'Assemblée nationale. Les adversaires de la proposition se servent de la devise de la France pour la combattre, elle serait une atteinte à la liberté, à l'égalité et à la fraternité<sup>1587</sup>. Les projets de monopole de l'État portent atteinte à la liberté de l'industrie et du droit au travail<sup>1588</sup>. Le rôle de l'État n'est pas de se substituer à l'action privée quand elle donne satisfaction à l'intérêt public. Son intervention ne peut se justifier qu'en cas de manquement de l'industrie privée à une nécessité d'ordre public. L'assurance forcée va à l'encontre du principe de liberté individuelle qui permet à chacun d'agir en fonction de ses propres intérêts. Les assureurs se défendent également des accusations faites à leur encontre par le juriste Jean Couteaux, auteur d'une thèse défendant le monopole étatique. D'après les membres des sociétés d'assurances, les nombreuses faillites citées par Jean Couteaux sont intervenues au tout début de l'implantation des assurances en France. Elles ne sont pas significatives d'un dysfonctionnement de l'institution mais du fait que l'assurance est une institution qui a besoin

---

<sup>1585</sup> NADI J., « Politique financière : le monopole des assurances par l'État », *L'Economiste parlementaire, revue hebdomadaire des opinions, débats, travaux, rapports, documents économiques de la Chambre et du Sénat*, paru le 17 avril 1919, p. 328.

<sup>1586</sup> CHABANNES J.-A., EYMAR-GAUCLIN N., *Le manuel de l'assurance vie*, op. cit., p. 37.

<sup>1587</sup> DESCHAMPS J., *Cent trente ans d'une industrie : bilan des assurances privées en France*, Versailles, Editions de l'observateur, 1946, p. 13.

<sup>1588</sup> *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 9.

d'un certain temps de pratique pour s'épanouir et se perfectionner<sup>1589</sup>. Les essais infructueux de certaines compagnies servent à améliorer le fonctionnement des compagnies qui leur succèdent.

L'ouvrage de Raoul Boudon<sup>1590</sup>, *Organisation unitaire et nationale de l'assurance - mémoire adressé à l'assemblée nationale*, sert de base à Louis Pouget pour déconstruire les ambitions de monopole. Raoul Boudon appartient, selon lui, à « cette classe d'esprits chagrins et d'imaginations malades dénigrant par tempérament toute invention sérieuse et pratique, et qui n'ont de sympathie que pour les théories nuageuses et les réformes impraticables »<sup>1591</sup>. D'après Louis Pouget, l'État doit se contenter d'encadrer le contrat afin de protéger les assurés mais il ne doit pas interférer dans la pratique des assurances<sup>1592</sup> car les compagnies privées disposent de meilleures connaissances dans la rédaction des contrats et la gestion des risques.

Alfred de Courcy a été l'auteur le plus influent<sup>1593</sup> à défendre un point de vue libéral en matière d'exploitation des assurances. Il y consacre plusieurs ouvrages, parmi lesquels : *Des assurances agricoles*, *De l'assurance par l'État*, *La Querelle du Capital et du Travail*, *L'institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers*. Pour lui, l'exploitation des assurances par l'État est « extravagante »<sup>1594</sup> : « Qu'on laisse les chimères aux utopistes du communisme, et que nous n'entendions plus proposer étourdiment de créer un monopole monstrueux, impraticable, auquel répugne la nature des choses, [...] si oppressif pour la propriété sous toutes ses formes, si menaçants pour nos plus précieuses libertés »<sup>1595</sup>.

Qui plus est, le monopole des assurances par l'État pose la question de la réparation du sinistre. Quand l'assuré s'adresse à une compagnie privée, si le risque couvert survient, il réclame immédiatement le paiement de la somme assurée à la compagnie. La société d'assurances se doit de satisfaire les clients pour jouir d'une bonne réputation, attirer de nouveaux clients et conserver ses assurés. La concurrence entre compagnies incite à la prompt réparation du dommage subi par le client. Contrairement aux partisans du monopole qui voient

---

<sup>1589</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 118 à 119.

<sup>1590</sup> BOUDON R., *Organisation unitaire et nationale de l'assurance - mémoire adressé à l'assemblée nationale*, Libr. Phalanstérienne, Paris, 1848.

<sup>1591</sup> POUGET L., *Dictionnaire des Assurances terrestres : principes, doctrine, Jurisprudence, statistique, économie de l'assurance*, A. Durand, 1855, vol. 1, p. 32.

<sup>1592</sup> POUGET L., *Dictionnaire des assurances terrestres*, op. cit., vol 1, p. 43 à 44 ; voir aussi BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 484.

<sup>1593</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles.)*, op. cit., p. 473 ; signalons aussi l'intervention de Joseph Lefort en l'encontre d'un monopole étatique, CHERFOUH F., « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, op. cit., p. 351.

<sup>1594</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 20.

<sup>1595</sup> *Ibid.*, p. 61.

un mal dans la concurrence entre les compagnies, on peut soutenir, comme Jules Lefort, la thèse selon laquelle la concurrence favorise les améliorations dans le domaine de l'assurance<sup>1596</sup>. Elle pousse les compagnies à se dépasser et à créer des combinaisons utiles aux clients. Mais si l'État est assureur, l'assuré n'est plus qu'un simple contribuable. Les agents de l'État n'ont à craindre aucune perte résultant du mécontentement des sinistrés. La réparation du dommage est exposée aux lenteurs administratives<sup>1597</sup>. Il paraît également évident que les assurés hésiteront beaucoup plus à entamer un procès contre l'État qu'un procès contre une compagnie d'assurances<sup>1598</sup>. Lors d'un contentieux intervenu entre une compagnie et l'un de ses clients, le tribunal donne presque toujours raison à l'assuré. L'inverse se produit en cas de différend avec l'administration : l'État a du mal à reconnaître ses torts. L'assuré s'expose alors à une procédure longue et difficile. Des malversations étatiques sont aussi à craindre par les citoyens. L'État ne peut pas se contrôler lui-même<sup>1599</sup>. En se réservant le monopole des assurances, l'État supprime la garantie offerte aux assurés par le contrôle étatique. Les Français se montreront sûrement réticents à confier leur argent au gouvernement en sachant qu'ils ne bénéficient d'aucune garantie quant à l'utilisation de leurs primes.

L'un des arguments les plus utilisés par les partisans d'un monopole des assurances est celui des frais de fonctionnement excessifs des entreprises d'assurances. Or, il est faux de dire que l'exploitation de l'assurance par l'État diminuerait les frais d'administration car certaines dépenses sont incompressibles comme les frais d'assiette, d'évaluation et de vérification des sinistres, de poursuite des fraudes, des éventuels contentieux<sup>1600</sup>. Le monopole des assurances entraînerait donc des dépenses très importantes pour l'État. Un autre argument fort des partisans du monopole est qu'il assurerait des revenus à l'État et comblerait une partie de la dette. Cependant, en matière d'assurances sur la vie, les bénéfices perçus par l'État seraient considérablement diminués par les frais de gestion et par l'impossibilité de faire des placements intéressants<sup>1601</sup>. Le budget de l'État doit être certain, il ne peut pas reposer sur l'incertitude du nombre de risques réalisés potentiellement sur une année<sup>1602</sup>. L'impossibilité d'établir des prévisions budgétaires fiables met la balance du budget étatique en péril. Les auteurs opposés

---

<sup>1596</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 69.

<sup>1597</sup> *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 21.

<sup>1598</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 124 à 125.

<sup>1599</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 83.

<sup>1600</sup> LEROY-BEAULIEU P., *Traité théorique et pratique d'économie politique*, op. cit., t. IV, p. 343.

<sup>1601</sup> VARNEY J., *Le monopole des assurances sur la vie*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences politiques, Jouve, Paris, 1920, p. 88.

<sup>1602</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 80.

au projet signalent encore un danger dans l'assurance par l'État. Les ennemis de la France pourraient déclencher une série d'incendies volontaires pour obliger l'État à faire face à des dépenses importantes dans un laps de temps très court et ainsi affaiblir ses finances<sup>1603</sup>. L'expropriation des compagnies privées aurait aussi un coût très important qui annulerait les bénéfices perçus grâce aux primes d'assurances. Les sociétés privées expropriées ont le droit de percevoir une indemnité au titre de la cessation de leurs activités<sup>1604</sup>. Jean Couteaux et Léon Bourgeois estiment qu'il serait injuste de priver une partie de la population de ressources sans indemnité. Il faudrait alors indemniser les actionnaires et les membres du personnel. Au contraire, certains partisans du monopole, comme Ferdinand Carlier, estiment qu'il n'est pas nécessaire de verser une indemnité aux sociétés. La déposition de leurs affaires se justifie par les nécessités de l'intérêt général. Le député Jules Nadi argumente simplement que l'indemnité des compagnies est trop onéreuse. La peur du coût induit par l'indemnité à verser aux assureurs privés en cas de monopole a certainement joué un rôle important dans le fait que les projets n'aient jamais abouti<sup>1605</sup>. Un autre inconvénient du monopole des assurances par l'État est celui des polices conclues par des étrangers en France et des valeurs assurées à l'étranger pour un montant d'un milliard par les sociétés établies en 1848<sup>1606</sup>. Il paraît difficilement concevable que l'État français investisse les fonds de ses compatriotes à l'étranger. Les revenus perçus grâce aux assurances pourraient être utiles à l'augmentation du capital de la France. Dans le cadre de la concurrence faite par l'État aux compagnies privées, on peut aussi se poser la question des relations avec les pays étrangers. Les compagnies d'assurances privées possèdent des courtiers chargés de les représenter à l'étranger. Mais la présence de représentants de l'État français sur le sol étranger serait sûrement moins tolérée voire exclue<sup>1607</sup>.

L'État se rend finalement compte que le monopole n'est pas la meilleure solution pour rapporter de l'argent à l'État. On constate que dans les pays où l'État est assureur comme en Suisse ou en Allemagne, les sinistres sont plus nombreux que dans les pays d'assurances privées. Ainsi, l'Allemagne qui compte soixante-dix-sept établissements d'assurances par l'État subit trois fois plus de sinistres qu'en France<sup>1608</sup>. En 1894, Alfred Thomereau s'exclame au sujet du projet de monopole : « Grâce à Dieu, nous n'en sommes plus à discuter cette vieille

---

<sup>1603</sup> COURCY de A., *De l'Assurance par l'État*, op.cit., p. 25 ; *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 18.

<sup>1604</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 132 à 136.

<sup>1605</sup> POUGET L., *Dictionnaire des assurances terrestres*, op. cit., vol 1, p. 41.

<sup>1606</sup> *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 21.

<sup>1607</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op.cit., p. 111.

<sup>1608</sup> *Pétition contre le monopole des assurances par l'État adressée à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 17.

erreur »<sup>1609</sup>. Le gouvernement français semble se ranger à l'idée que l'assurance privée est la mieux à même d'exploiter le commerce des assurances. Le domaine de l'assurance n'est pas le seul à avoir été soumis à la tentation du monopole. Le tabac fait l'objet d'un monopole de fabrication et de vente en 1837<sup>1610</sup>. Toutefois, en 1920, il est mis fin au monopole de l'État sur le tabac. Nous pouvons d'ailleurs constater qu'à la même date, l'Angleterre, où le tabac est frappé d'un droit de douane à l'entrée sur le territoire mais où la fabrication est libre, a perçu un bénéfice net d'un milliard et demi de francs<sup>1611</sup>.

En 1922, lors du dépôt d'un projet complet d'assurance sociale par le gouvernement devant la Chambre des députés, le débat autour des inconvénients de l'assurance par l'État resurgit. René Hubert examine le *Problème des Assurances sociales en France*<sup>1612</sup> et pose clairement la distinction entre assurance et assistance par l'État : alors que l'assistance est dénigrée pour son incapacité à favoriser la prévoyance et pour la charge qu'elle fait peser sur les classes moyennes, l'assurance est perçue de manière plutôt favorable<sup>1613</sup>. Il se fonde sur les résultats encourageants obtenus par le système en partie obligatoire mis en place par la loi de 1910. René Hubert avance l'argument selon lequel d'autres pays ont mis en place avec succès des assurances sociales. C'est le cas de l'Allemagne en 1883 et 1911, ainsi que de l'Angleterre en 1861 puis après la première guerre mondiale<sup>1614</sup>.

On constate néanmoins que l'idée d'une assurance facultative par l'État ne paraît être qu'une première étape vers l'assurance obligatoire réalisée par le biais d'un impôt régulier. En 1857, « la commission estime que, décrétée tout à coup, sans préparation, l'assurance forcée pourrait occasionner un trouble de nature à compromettre le succès de l'institution »<sup>1615</sup>.

---

<sup>1609</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>1610</sup> Voir l'article de BARRAL R., « L'industrie et le monopole des tabacs », *Revue des deux mondes*, t. II, p. 209 à 254.

<sup>1611</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>1612</sup> HUBERT R., « Le Problème des Assurances sociales en France », *Revue des études coopératives*, janv.-mars 1922, 1<sup>e</sup> année, n°2, p. 138 à 159.

<sup>1613</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>1614</sup> *Ibid.*, p. 144.

<sup>1615</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, *op. cit.*, p. 5.

L'assurance facultative serait un moyen pour l'État d'éviter d'indemniser les sociétés d'assurances, contrepartie indispensable à l'établissement d'une assurance obligatoire<sup>1616</sup>.

## §2. L'utopie de l'assurance obligatoire

Le fait de rendre l'assurance obligatoire présente certains avantages, dont celui d'étendre la couverture des risques à l'ensemble de la population, et par là même à ceux qui n'ont pas les moyens de payer le montant de la prime exigée par les compagnies (A). Mais le principe de l'obligation à s'assurer présente aussi des inconvénients et se heurte à certains principes tels que celui de la classification des risques (B).

### A. Les avantages de l'assurance obligatoire

L'idée d'une assurance « universelle »<sup>1617</sup>, chargée de garantir les biens et même la vie de chaque citoyen émerge en même temps que le courant socialiste. Le rôle protecteur de l'État apparaît, justifié par la recherche du bien public. En Angleterre, la *Poor Law* de 1834 oblige ceux qui possèdent un patrimoine à en verser une partie à l'État qui le redistribue aux pauvres. Elle a coûté cinq milliards et n'a pas entraîné de baisse significative de la pauvreté. Deux hommes politiques, Forster et Walter voient dans l'assurance un moyen de corriger les imperfections de la loi<sup>1618</sup>. On retrouve l'idée de l'assurance comme moyen de lutte contre le paupérisme. Walter propose alors un système d'assurance obligatoire. Etant donné que le système anglais ne conçoit pas l'abrogation d'une loi mais son remplacement, Walter tente de justifier sa loi par le même principe celle de 1834 en faveur des pauvres. Le fait de rendre l'assurance obligatoire réduirait la pauvreté car même les plus démunis seraient assurés. Cependant, alors que la taxe d'assistance pèse sur les classes aisées uniquement, l'impôt à l'assurance serait prélevé sur les revenus des classes populaires. L'idée d'une assurance obligatoire est donc abandonnée pour un temps. Toutefois, en 1878, un article du révérend chanoine William Lewery Blackley, publié dans la revue *Nineteenth Century* sous le titre « *National Insurance* », redonne une impulsion à la question de l'assurance par l'État<sup>1619</sup>. Il souhaite introduire en Angleterre un système d'assurance sociale obligatoire, appelé le *Blackley*

---

<sup>1616</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État, op. cit.*, p. 53.

<sup>1617</sup> Le terme apparaît pour la première fois dans l'ouvrage de GIRARDIN de E., *La politique universelle : décrets de l'avenir*, Bruxelles, 1852.

<sup>1618</sup> VAUZANGES A., « La loi des pauvres et l'assurance contre la misère en Angleterre », *MA*, t. X, 1877, p. 410 à 413.

<sup>1619</sup> COOPER J., *The British Welfare Revolution, 1906-1914*, Bloomsbury publishing, 2017, [https://books.google.fr/books?id=tb4zDwAAQBAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs\\_ge\\_summary\\_r&ad=0#v=onepage&q=Blackley%20&f=false](https://books.google.fr/books?id=tb4zDwAAQBAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&ad=0#v=onepage&q=Blackley%20&f=false)

*Insurance scheme*, et propose la déduction de la somme de dix livres du salaire (250 francs) à une institution dénommée le *National Sick and Pension benefit Society*. Le paiement de la somme doit s'effectuer entre 18 et 21 ans. En cas de maladie, le salarié recevrait huit shillings par semaine et quatre shillings par semaine après avoir atteint l'âge de 70 ans<sup>1620</sup>. Les habitants du pays sont divisés en deux catégories, ceux « ayant des moyens » et ceux « n'ayant pas de moyens ». La première catégorie n'a droit à aucune contrepartie en échange de ses versements. Seule la seconde catégorie bénéficie d'une redevance à raison des versements effectués. L'arrivée au pouvoir des libéraux marque l'arrêt des projets d'assurances obligatoires en Angleterre.

En France, dans les années 1840, le mouvement fouriériste, du nom de son fondateur Charles Fourier<sup>1621</sup>, inspire à deux auteurs des projets d'assurance obligatoire. Charles Harel<sup>1622</sup>, un industriel, se prononce pour l'organisation d'une mutuelle générale administrée par l'État. Le caractère obligatoire de l'assurance permettrait de répartir les bénéfices de manière plus équitable et d'augmenter les fonds publics. De son côté, Raoul Boudon<sup>1623</sup>, journaliste et économiste, dénonce les fraudes induites par la pratique du courtage et la surévaluation de leurs biens par les assurés qui contrevient au principe indemnitaire. Les projets d'assurance obligatoire n'aboutissent pas. Toutefois, en 1879, l'État opte pour un système d'assurance obligatoire à l'égard des fonctionnaires<sup>1624</sup>. Les primes d'assurances prennent la forme de retenues exercées sur le salaire des employés civils. Dans un rapport rédigé au nom de la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions civiles, Eugène Gouin note que les pensions civiles constituent un attrait indéniable pour la carrière de fonctionnaires. L'État part du principe que si on laisse à l'employé la liberté absolue de disposer de son salaire, il est quasiment certain qu'il ne parviendra pas à se constituer une pension de retraite. Les placements de l'employé peuvent ne rien lui apporter, il peut ne pas être assez prudent pour mettre de côté une somme suffisante<sup>1625</sup>. La loi de 1879 évite ces déconvenues aux fonctionnaires en leur imposant de s'assurer. En 1880, le député Martin Nadaud dépose une

---

<sup>1620</sup> HALPÉRIN J.-L., *Les assurances en Suisse et dans le monde...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>1621</sup> Charles Fourier (1772-1837) est le fondateur de l'école sociétaire et l'un des représentants du « socialisme utopique ». En 1832, il publie *Le Phalanstère*, ouvrage dans lequel il développe le projet d'une vie en communauté, motivée par l'entraide. DEBOUT S., *L'utopie de Charles Fourier*, Dijon, Les presses du réel, collection l'écart absolu, 1998 ; VERGEZ A., *Fourier*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969, p. 9.

<sup>1622</sup> HAREL C., *Ménage sociétaire, ou Moyen d'augmenter son bien-être en diminuant sa dépense avec indication de quelques nouvelles combinaisons pour améliorer et assurer son avenir*, Bureau de la Phalange, Paris, 1839.

<sup>1623</sup> BOUDON R., *Organisation unitaire et nationale de l'assurance - mémoire adressé à l'assemblée nationale*, Libr. Phalanstérienne, Paris, 1848.

<sup>1624</sup> *JORF*, 15 mars 1879, p. 2069.

<sup>1625</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 578.



proposition de loi pour la création d'une Caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. Selon cette proposition, 5 % du salaire journalier de l'ouvrier sont retenus afin d'être versés à la caisse et de lui constituer une retraite. Le député a conscience que cette retenue ne suffit pas à assurer une retraite complète à l'ouvrier, c'est pourquoi il propose que le patron et l'État participent à hauteur de la moitié des 5 % retenus sur le salaire de l'ouvrier afin de compléter les versements effectués à la caisse. Martin Nadaud envisage la prime comme un impôt proportionnel à la fortune et aux revenus des contribuables. Selon lui, « l'assurance générale et universelle ferait de la France le pays le plus heureux du monde à habiter »<sup>1626</sup>. La proposition du républicain Martin Nadaud provoque la réaction du député socialiste Édouard Barthe qui défend, dans le domaine de l'assurance, l'initiative privée. La prévoyance individuelle et la liberté sont les seuls moyens d'obtenir l'adhésion des classes ouvrières<sup>1627</sup>. Les autres députés semblent se ranger à l'avis d'Édouard Barthe puisque la proposition de Martin Nadaud n'est pas adoptée.

Les partisans de l'assurance nationale, obligatoire et universelle, ont pourtant de solides arguments. Certains juristes, comme Isidore Alauzet, défendent la thèse de l'assurance par l'État. Seul le gouvernement est capable d'assurer l'ensemble des citoyens, les assurances privées sont impuissantes à garantir la totalité de la population<sup>1628</sup>. La concentration de tous les risques entre les mains d'un assureur unique, en l'occurrence l'État, conduirait à la baisse des primes. Les assureurs privés ne seraient pas plus efficaces et plus zélés que les agents de l'État. Pour la fixation de la prime, Isidore Alauzet propose que les déclarations des valeurs assurées soient faites devant l'autorité municipale qui devrait déterminer les risques à considérer<sup>1629</sup>. Les assurances collectives devraient couvrir la majorité des frais et l'assurance par l'État interviendrait à titre subsidiaire. Les défenseurs de l'assurance obligatoire font valoir le coût élevé de l'assurance populaire pour les compagnies d'assurances. La généralisation doit permettre de réduire les frais généraux et de limiter les pertes liées à la concurrence entre assureurs. Le procédé du prélèvement à la source permet d'économiser les frais de recouvrement des primes<sup>1630</sup>. En outre, l'assurance obligatoire oblige à assurer tous les risques là où les compagnies peuvent refuser certains risques trop élevés. Le système de la prime unique permet de résoudre la question des inégalités<sup>1631</sup>. Tous les citoyens sont soumis au même impôt.

---

<sup>1626</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I., p. 596.

<sup>1627</sup> VAUZANGES A., « Les privilégiés de l'assurance », *MA*, t. XVI, 1883, p. 3.

<sup>1628</sup> ALAUZET I., *Traité général des assurances terrestres*, op. cit., p. 127.

<sup>1629</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>1630</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Études et conjoncture – Institut national de la statistique et des études économiques*, op. cit., p. 892.

<sup>1631</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 48.

Le pauvre n'est plus désavantagé par sa situation comme c'est le cas dans les compagnies privées où la prime demandée aux ouvriers est généralement plus élevée que celle réclamée aux riches, car leurs chances de vivre longtemps sont plus minces. En cas d'impôt destiné à l'assurance, il est envisageable de taxer plus sévèrement les citoyens aisés afin qu'ils contribuent à la constitution de l'assurance pour les citoyens pauvres.

En 1919, le député Jules Nadi note dans un article, paru dans *L'Économiste parlementaire*, que les opposants à l'assurance obligatoire diminuent de jour en jour. Les lois sur les retraites, sur l'assistance, la création d'un ministère du travail et de la prévoyance sociale favorise l'intervention de l'État dans des domaines jugés jusque-là réservés à la liberté individuelle<sup>1632</sup>. Les enjeux de l'intérêt général justifient la prise en charge par l'État de certains risques. Cependant, certaines difficultés surviennent quand il s'agit d'envisager de mettre en pratique le principe d'une assurance obligatoire.

#### B. Les obstacles à l'assurance obligatoire

Il existe de nombreux obstacles à l'assurance obligatoire et plusieurs auteurs exposent les raisons pour lesquelles ils estiment que l'assurance obligatoire serait une erreur. Selon l'assureur Alfred de Courcy, « l'État doit entreprendre les choses utiles que l'industrie privée est impuissante à faire sans lui, il doit aider de son concours quand il est nécessaire, de sa protection toujours, celles que peut entreprendre l'industrie privée »<sup>1633</sup>. Il note que l'assurance relève du domaine de la liberté car l'homme est libre de choisir de s'imposer un sacrifice pour assurer une somme à sa mort pour ses proches<sup>1634</sup>. L'une des caractéristiques essentielles de l'assurance est qu'elle est une marque de générosité. La rendre obligatoire lui ôterait toute la noblesse du geste. En outre, l'assurance obligatoire va à l'encontre du principe de propriété individuelle, posé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en vertu duquel chacun est libre de disposer de ses biens. Le propriétaire obligé de s'assurer ne dispose plus librement de sa capacité à administrer son bien<sup>1635</sup>. Le principe de liberté contractuelle est aussi mis à mal par les assurances obligatoires car elles forcent le consentement<sup>1636</sup>. Imposer l'assurance aux citoyens revient à faire disparaître un aspect moral important de l'institution, le

---

<sup>1632</sup> NADI J., « Politique financière : le monopole des assurances par l'Etat », *L'Économiste parlementaire...*, *op.cit.*, p. 329.

<sup>1633</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>1634</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>1635</sup> GRÜN A., JOLIAT L.-J., *Traité des assurances...*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>1636</sup> *Ibid.*, p. 71 ; QUENAULT H.-A., *Traité des assurances...*, *op. cit.*, p. XXXII.

sacrifice volontaire. Nous avons démontré comment le fait de s'assurer peut être perçu comme une marque de dévouement et d'affection envers ses proches. Si les hommes sont obligés de s'assurer, le versement de la prime n'est plus assimilé à un acte de générosité et de prévoyance intelligente mais à une simple corvée. Jean Couteaux, pourtant très favorable au monopole, se prononce contre l'obligation de l'assurance car il estime que ce sont les revenus les plus modestes qui seraient le plus impactés<sup>1637</sup>. « L'assurance obligatoire, c'est la charité légale, l'assurance ici n'est qu'un mot qui déguise un impôt mis sur les riches au profit des pauvres »<sup>1638</sup>. La pratique désignée sous le terme d'assurance obligatoire est en réalité un système d'assistance obligatoire. Alain Vauzanges se montre également farouchement opposé à l'assurance par l'État, et plus particulièrement à l'assurance obligatoire, au prétexte que l'État doit avoir un rôle préventif et non réparateur et qu'il appartient aux compagnies de pratiquer une assurance indemnitaire, réparatrice des sinistres. L'État, en revanche, se doit de protéger la population contre les dangers qui ne peuvent être indemnisés par les compagnies ; par exemple, l'État doit chercher à augmenter la durée de vie de ses citoyens par des mesures répressives envers les assassins, par des mesures visant à améliorer l'hygiène publique et la santé (construction d'égoûts, de rues, de jardins, fermeture des logements insalubres, contrôle des conditions de travail des ouvriers)<sup>1639</sup>. L'assurance perdrait ses caractères essentiels si elle devenait un des rouages de l'État, elle ne serait plus qu'une source de difficultés, de mécomptes, de mécontentements et de périls »<sup>1640</sup>. En effet, les crises politiques, financières, économiques, les guerres affectent grandement les finances de l'État mais pas celles des compagnies<sup>1641</sup>. Alain Vauzanges se réfère à l'Angleterre et montre que, malgré les milliards de capitaux engrangés par les compagnies anglaises au titre du capital social, des réserves et des bénéfices, l'État n'entend pas s'en attribuer la gestion. Le gouvernement a compris l'importance de la liberté de l'industrie et de la libre concurrence<sup>1642</sup>. En France, l'État possède déjà le monopole de plusieurs industries, des postes, des cartes à jouer, du tabac. Si l'État décidait d'appliquer aux assurances le même type de monopole qu'à ces domaines, l'assurance serait facultative. Personne n'est obligé de fumer ou d'acheter des cartes à jouer. Dans ce cas, l'État entre en concurrence avec les compagnies d'assurances privées. Il peut toujours les affaiblir et augmenter le nombre d'assurés auprès de l'État en pratiquant des tarifs très bas, mais

---

<sup>1637</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 128.

<sup>1638</sup> CHAUFON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 669.

<sup>1639</sup> A. L., « L'assurance par l'État », *MA*, t. XIII, 1880, p. 49 à 50.

<sup>1640</sup> VAUZANGES A., « L'État caissier des assurances », *MA*, t. XV, 1882, p. 113.

<sup>1641</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>1642</sup> VAUZANGES A., « L'assurance par l'État », *MA*, t. X, 1877, p. 391.

alors l'État devient déficitaire et le marché de l'assurance ne présente aucun avantage pour lui. La concurrence faite par l'État aux sociétés d'assurances est une « concurrence déloyale »<sup>1643</sup> puisque par le biais du contrôle, l'État est en mesure de connaître tous les renseignements relatifs au fonctionnement et aux résultats des sociétés privées. Il peut ainsi mettre en place des mesures destinées à ralentir l'activité des compagnies privées et favoriser ainsi les entreprises étatiques.

Quand bien même l'État déciderait de rendre l'assurance obligatoire, ses finances n'en seraient pas augmentées. L'assurance obligatoire est peu rentable pour l'État alors que l'impôt sur les compagnies lui rapporte de l'argent. D'après Alain Vauzanges, l'esprit pratique anglais ne se laisse pas abuser par la vaine illusion d'une assurance obligatoire comme source de revenus importants pour l'État. L'auteur démontre que l'ensemble des capitaux engagés dans les compagnies d'assurances sur la vie françaises représente environ un milliard<sup>1644</sup>. La majorité de cette somme compose les réserves des compagnies, destinées à faire face à leurs engagements envers leurs assurés. Il ne s'agit nullement de bénéfices nets acquis par les compagnies comme semble le croire le gouvernement. Si l'État devient assureur de l'ensemble de la population française, il doit lui aussi constituer des réserves en vue de pouvoir tenir ses engagements. Les réserves alors nécessaires seraient de l'ordre de plusieurs milliards. Or, on sait que la majorité des impôts perçus par l'État ne suffit pas à couvrir les dettes. Les primes perçues par l'État ne suffiraient pas à couvrir les besoins des assurés. Autre argument fort d'Alain Vauzanges, les impôts payés par les compagnies à l'État représentent un total de vingt millions de francs par an alors que les bénéfices nets perçus par les actionnaires de toutes les compagnies en 1876 s'élèvent à dix-huit millions. Il est donc beaucoup plus intéressant pour l'État de continuer à percevoir les revenus des taxes imposés aux compagnies que de devenir lui-même assureur<sup>1645</sup>. Le régime fiscal imposé aux sociétés d'assurances prévoit le paiement d'une taxe d'abonnement au timbre de 8 francs par mille francs de versements<sup>1646</sup> et le paiement de droits d'enregistrement de 1,25% des versements<sup>1647</sup>. En 1921, pour la seule branche Vie, la

---

<sup>1643</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 131.

<sup>1644</sup> VAUZANGES A., « L'assurance par l'État », *MA*, t. X, 1877, p. 391 à 394.

<sup>1645</sup> *Ibid.*, p. 395 à 396.

<sup>1646</sup> Lois du 29 juin 1918 et du 25 juin 1920 citées par COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 141.

<sup>1647</sup> *Ibid.*, p. 141.

*compagnie d'Assurances Générales* a versé au trésor public presque cinq millions de charges fiscales<sup>1648</sup>.

L'avocat Jules Lefort combat lui aussi le principe d'une assurance obligatoire. Il se fonde sur l'incapacité du service public à prendre en charge un domaine tel que celui des assurances. Si l'on reproche aux compagnies leur personnel trop nombreux, c'est un reproche que l'on peut également adresser à l'État : il y a souvent deux personnes affectées à une même tâche dans l'administration. Pour Jules Lefort, le cliché du fonctionnaire fainéant n'en est pas vraiment un<sup>1649</sup>. Le salaire bas des employés de la fonction publique ne les incite pas au zèle. Au contraire, un employé d'une société privée d'assurances perçoit des primes sur le nombre de contrats conclus, ce qui encourage son assiduité au travail. La prise en charge des assurances par les fonctionnaires exigerait d'eux un surcroît de travail important. Le paiement de primes aux assureurs se justifie par la facilité apportée aux personnes dans la conclusion des contrats. Le futur client de la compagnie n'a pas à se déplacer car l'assureur vient à lui avec tous les renseignements et les documents nécessaires<sup>1650</sup>. Le gain de temps pour le client potentiel nécessite une petite contrepartie financière. Le paiement de la prime à une compagnie privée est plus simple car la prime est quérable. L'assureur se rend lui-même au domicile de l'assuré pour percevoir sa contribution. Si l'assurance devient un impôt, le contribuable devra se déplacer au bureau du percepteur pour effectuer son versement<sup>1651</sup>.

Qui plus est, la théorie de « l'impôt-assurance »<sup>1652</sup> va à l'encontre du principe de sélection des risques qui est à la base de l'assurance car, par définition, un impôt touche l'ensemble de la population. Le fait que l'État ne sélectionne pas les risques entraîne une hausse des dépenses. La non-sélection tend à attirer auprès de l'assurance de l'État tous les mauvais risques refusés par les compagnies privées<sup>1653</sup>. L'assurance obligatoire signifie que l'État s'oblige à assurer tous les citoyens sans aucune distinction. Les mauvais risques sont les seuls à retirer un avantage de l'assurance obligatoire car elle oblige les bons risques à payer pour eux. Or, la condition de bonne santé exigée par les compagnies est essentielle à la survie de l'entreprise<sup>1654</sup>. Assurer des gens en mauvaise santé c'est s'exposer à des dépenses

---

<sup>1648</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les sociétés d'assurances*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>1649</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 63 à 64, p. 106.

<sup>1650</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>1651</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>1652</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, *op. cit.*, p. 77.

<sup>1653</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>1654</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, *op. cit.*, p. 22.

inconsidérées. Il serait injuste de faire payer les bons risques pour les mauvais risques, c'est pourquoi il est nécessaire d'exclure les risques élevés<sup>1655</sup>.

La fixation de la prime d'assurance par l'État pose également question. « La grande loi de justice, le grand principe est la proportionnalité de la prime au risque garanti. Il n'y a que la libre concurrence qui puisse établir équitablement, et sans oppression, cette proportionnalité »<sup>1656</sup>. On reproche à tort aux compagnies privées de demander des primes trop élevées. Elles ne font que calculer les primes en fonction des risques. Les compagnies d'assurances privées établissent la prime à l'aide de calculs fondés sur leur clientèle et en fonction des lois de la concurrence. Or, l'estimation juste de la prime par l'État est controversée<sup>1657</sup>. Pour Albert Chaufton, l'assurance a un caractère essentiellement individuel. L'assurance se réalise *intuitu personae et rei*<sup>1658</sup>. Lorsque l'assureur estime le risque pris par chaque assuré, il prend en compte le risque moyen et le « risque subjectif », à savoir la responsabilité de l'assuré sur les chances de réalisation du risque. Pendant la durée du contrat, l'assureur doit prendre en compte les modifications de la situation de l'assuré afin d'ajuster la prime. Cet ajustement s'effectue au cas par cas. La prime doit être évaluée en fonction des besoins de chaque individu. L'assurance obligatoire réalisée au moyen d'une prime unique va à l'encontre de ce principe inhérent à la pratique des assurances. La somme assurée dépend de l'assuré. C'est lui qui fixe le montant du capital qui lui reviendra au terme du contrat. La faculté de renonciation est une des possibilités offertes à l'assuré dans les sociétés privées qu'il ne retrouvera pas dans une institution étatique. On peut redouter des abus de l'administration dans le but d'accroître les ressources étatiques. Il est courant que l'État augmente les impôts quand il est en difficulté financière. Rien ne prouve qu'il ne va pas élever de manière arbitraire le montant des primes demandées aux assurés. Aucun organisme de contrôle ne pourra s'opposer à l'augmentation des prélèvements effectués au titre de l'assurance.

Les citoyens ont toujours été opposés à la hausse des impôts. Faire de l'assurance un impôt reviendrait à attirer les foudres des citoyens sur les assurances alors qu'ils commencent à en percevoir toute l'utilité dans les entreprises privées. Lorsque le fonctionnaire subit une retenue sur son salaire, cette diminution de ses ressources lui apparaît comme injuste et

---

<sup>1655</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'Etat en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 87.

<sup>1656</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 59.

<sup>1657</sup> PERSIL E., *Traité des assurances terrestres*, op. cit., p. 195.

<sup>1658</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 664.

désagréable<sup>1659</sup>. La France ne paraît donc pas prête à adopter un système d'assurances obligatoires.

### ***Conclusion du Chapitre 2***

Contrairement à ce que l'on a pu constater dans l'examen de la naissance des premières compagnies d'assurances sur la vie, l'assurance ouvrière en France obéit à un schéma particulier. L'État s'est emparé le premier du phénomène en légiférant de manière à créer une assurance spécifique aux ouvriers. Les compagnies d'assurances suivent le mouvement impulsé par l'État en créant ensuite des assurances plus proches des besoins ouvriers. En Angleterre, la création d'une assurance spéciale aux ouvriers est proposée par l'initiative d'une assurance privée, pour ensuite être reprise par l'État qui souhaite en améliorer le fonctionnement, et encourager les plus pauvres à s'assurer. Alors que les initiatives des compagnies d'assurances privées en matière d'assurances sur la vie sont porteuses et conduisent à l'adoption d'un système perfectionné, les projets de l'État dans le même domaine donnent lieu à des résultats non satisfaisants.

La seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle illustre la consécration de l'aspect providentiel du contrat d'assurances. Il s'agit de la solution ultime à la pauvreté et l'État tente de s'en emparer. Beaucoup de projets visant à rendre l'assurance obligatoire ou à créer un monopole en faveur de l'État ont été envisagés mais aucun n'a été réellement mis en œuvre. Les nombreuses critiques adressées aux différentes propositions expliquent en partie le manque d'enthousiasme du gouvernement dans l'adoption de projets d'assurances par l'État. Il apparaît que les obstacles à la réalisation concrète de l'assurance par l'État, tels qu'ils sont exposés par les défenseurs du système libéral, soient bel et bien infranchissables pour le gouvernement de l'époque.

### **Conclusion du Titre 1**

Malgré les échecs dans la réalisation d'une assurance ouvrière étatique, le gouvernement français continue de promouvoir l'assurance en faveur des ouvriers. La loi du 14 juillet 1905 rend obligatoire l'assurance en matière de retraites ouvrières et agricoles et consacre un peu plus la légitimité de l'intervention de l'État en France<sup>1660</sup>. Le gouvernement poursuit sur sa

---

<sup>1659</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 580.

<sup>1660</sup> « Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources », *JORF* 15 juill. 1905, p. 4349.

lancée avec la loi du 5 avril 1910 qui institue une assurance nationale obligatoire contre la vieillesse<sup>1661</sup>. Alors que la plupart des projets de lois en faveur d'un monopole des assurances par l'État sont présentés par des députés socialistes, on pouvait attribuer le rejet de ratifier les divers projets à la majorité de droite élue au sein de l'Assemblée nationale. Toutefois, il faut noter que lorsque le cartel des gauches obtient la majorité des sièges en 1924 et lors du succès du Front populaire en 1936, la prise en charge de l'assurance par l'État n'est pas examinée<sup>1662</sup>. Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la France se dote d'un système complet de sécurité sociale.

L'Angleterre se dote elle-aussi d'un système d'assurances obligatoires. En 1891, Joseph Chamberlain<sup>1663</sup>, membre du Parlement du Royaume-Uni, issu du parti libéral, fait voter la retraite des vieux travailleurs malgré une forte opposition<sup>1664</sup>. L'assurance des accidents du travail est introduite en 1897 par le *Workmen's Compensation Act* qui marque le début d'une nouvelle ère en matière de la politique sociale<sup>1665</sup>. Plusieurs lois étendent les bénéfices de l'assurance à la maladie, l'invalidité, la vieillesse, au chômage. Le 16 décembre 1911, le *National Insurance Act* est adopté par le gouvernement libéral, dirigé par H. Asquith et D. Lloyd George. On note que ce dernier a fait appel à William Beveridge, recruté à l'époque par le ministre de l'économie Winston Churchill. Cet acte met en place un système d'assurance obligatoire contre la maladie et le chômage. Les travailleurs payent une cotisation, complétée par celle de l'employeur et des impôts. En 1911, au moment de la mise en place de l'assurance nationale, le premier ministre Lloyd George, décide de ne pas incorporer l'assurance industrielle au système d'assurance par l'État et de mettre l'accent sur l'assurance santé<sup>1666</sup>. Son choix s'explique par la peur de la pression que pourraient exercer les compagnies privées pratiquant l'assurance industrielle car une grande majorité de la population est assurée auprès d'elles.

---

<sup>1661</sup> « Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes », *JORF* 6 avr. 1910, p. 2998.

<sup>1662</sup> BELLENGER C., *Histoire des assurances de dommages en France*, *op. cit.*, 202.

<sup>1663</sup> Joseph Chamberlain (8 juillet 1836-2 juillet 1914) est plus spécifiquement connu pour son rôle en tant que ministre des Colonies et pour sa défense du protectionnisme douanier. Voir CROSBY T.-L., *Joseph Chamberlain : a most radical imperialist*, London, Tauris, 2011.

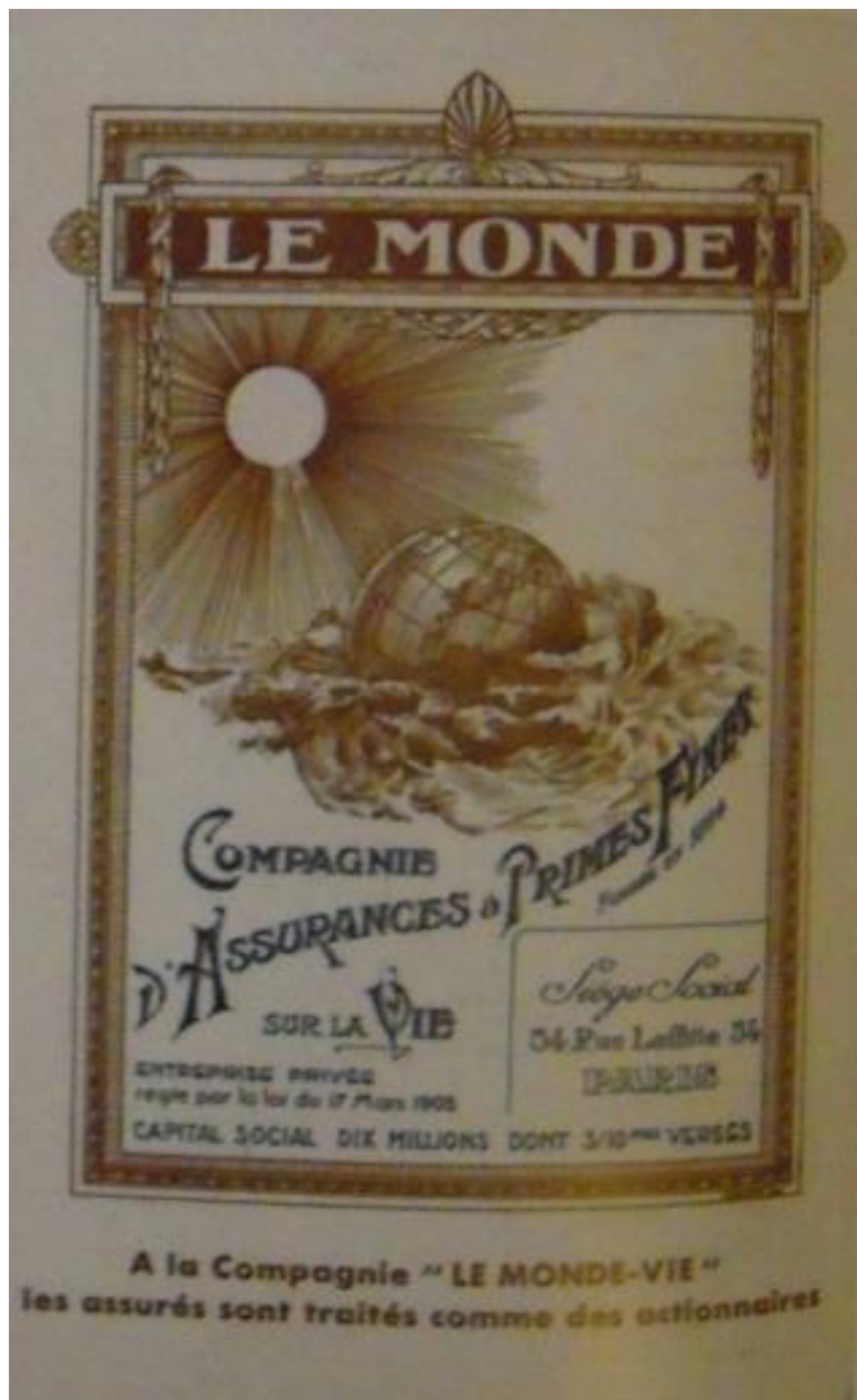
<sup>1664</sup> *Ibid.* (Halpérin p. 96)

<sup>1665</sup> HALPÉRIN J., *Les assurances en Suisse et dans le monde...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>1666</sup> O'MALLEY P., « Imagining Insurance : Risk, Thrift, and Life Insurance in Britain », *Legal Studies Research paper*, *op. cit.*, p. 12.



## Titre 2. La question du contrôle de l'État sur les compagnies d'assurances sur la vie



<sup>1667</sup> Affiche de la compagnie d'assurances *Le Monde*, POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances*, op. cit., p. 320.

Il n'est pas nouveau pour les gouvernements français et anglais d'engager les compagnies à se soumettre à certaines procédures pour protéger les assurés et s'assurer de leur connaissance de la situation financière des compagnies. Dès la naissance des premières sociétés en France et en Angleterre<sup>1668</sup>, on constate la mise en place de certaines normes. En 1575, la *Chamber of Assurances* est établie à Londres. Les assurances maritimes et sur la vie doivent y être enregistrées. En 1601, des commissaires de l'*Office of Assurances* sont nommés pour arbitrer les conflits issus des polices enregistrées<sup>1669</sup>. En France également, au moment de la fondation de la *Compagnie Royale contre les incendies*, en 1786, l'article IX des statuts prévoit la publicité d'un compte rendu par voie de presse. Il énonce que « la compagnie, lors de la répartition de chaque dividende, publie, par la voie de l'impression, le tableau de sa recette, de sa dépense, de ses remboursements et généralement de toutes ses opérations, de manière que tant les actionnaires que les personnes assurées puissent toujours être exactement instruits du véritable état de la compagnie »<sup>1670</sup>. La communication à l'assuré se fait aux frais de la société. Les statuts de la *Compagnie Royale* mettent donc en place un système de publicité qui s'apparente à celui qui sera adopté plus tard en Angleterre par la loi du 9 août 1870. L'activité d'assurances est véritablement réglementée à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle. Avant la loi de 1930, qui fixe pour l'avenir les normes qui s'appliquent en matière d'assurances, le contrat était soumis aux principes du droit commun de la liberté des conventions. « L'assurance est, de toutes les industries, celle qui a le plus besoin de liberté. Si elle a fait de grands progrès, c'est sans l'État et presque malgré lui, malgré le dédain qu'il lui a toujours témoigné, malgré les impôts dont il l'a frappée à tort et à travers »<sup>1671</sup>.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les assurances sur la vie sont devenues un commerce de masse<sup>1672</sup>. La proportion des assurés est de un sur quarante en Angleterre contre un sur cent vingt en France<sup>1673</sup>. Seulement 350 000 contrats sont en cours en 1890 en France contre un

---

<sup>1668</sup> Voir *supra* p. 53 et 61.

<sup>1669</sup> FORD R., « History : a history of insurance regulation in the UK », *Research handbook on International Insurance Law and Regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 252.

<sup>1670</sup> Cet article est à rapprocher de l'article 7 du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, pris par le Conseil d'État. Il énonce que « tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc » COURCY de A., « Un vieux prospectus », *Moniteur des assurances*, t. VIII, 15 décembre 1876, p. 414.

<sup>1671</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>1672</sup> Barry Supple emploie l'expression « mass marketing », SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 274 et 275.

<sup>1673</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 9.

million cinquante mille en Angleterre<sup>1674</sup>. La surveillance de la gestion des sociétés apparaît comme une nécessité des deux côtés de la Manche. L'administration des compagnies d'assurances est confiée aux actionnaires les plus connus. La notoriété de ces actionnaires est censée attirer le public et gagner sa confiance. La *Compagnie d'Assurances Générales*, fondée en 1819 par des commerçants, est ainsi passée aux mains de la haute banque. En 1900, son conseil d'administration est composé de deux régents de la Banque de France, le baron Mallet et le baron Alphonse de Rothschild ; de trois banquiers et administrateurs des chemins de fer, Puerari, Hottinguer et le baron de Neuflize<sup>1675</sup>. La haute banque dirige aussi l'*Union*, la *Nationale*, le *Phénix* et l'*Urbaine*. Si les Français sont attirés par ces grands noms de la finance, il n'en demeure pas moins que rien ne garantit leur intégrité et leur bonne gestion des comptes. D'autant plus que la concurrence entre compagnies pousse les agents à des pratiques agressives voire parfois originales. Par exemple, on trouve dans les journaux anglais une annonce promettant deux guinées de récompense pour « toute personne connaissant un parent ou un ami disposé à contracter une assurance sur la vie [...]. La récompense promise sera accordée après que le contrat aura été effectué »<sup>1676</sup>. Tous les moyens sont bons pour attirer la clientèle. On comprend mieux pourquoi les gouvernements français et anglais ont manifesté la volonté de surveiller les sociétés d'assurances et de protéger les assurés contre les actionnaires, dont la motivation principale est l'acquisition d'un capital.

Toute la difficulté de la surveillance réside dans l'équilibre à trouver entre un contrôle efficace de la gestion des compagnies et la nécessaire liberté des administrateurs pour faire évoluer la société en fonction du marché. Cependant, une fois la question de l'intervention de l'État réglée, reste à déterminer le domaine d'action de l'État<sup>1677</sup>. Plusieurs solutions s'offrent au gouvernement dans la mise en place d'un contrôle des entreprises d'assurances. La surveillance peut être étroite ou plus succincte. La France opte pour un système de « liberté contrôlée »<sup>1678</sup> avec la loi du 1905. Les comptes des compagnies font l'objet d'une publicité et ils sont également examinés par une autorité étatique. Avant l'adoption de cette loi, la loi du 27 juillet 1867 soumettait les sociétés d'assurances sur la vie à des mesures d'autorisation et de surveillance héritées du Code de commerce de 1807. Face aux nouveaux enjeux du commerce de l'assurance sur la vie, l'Angleterre choisit un contrôle des entreprises fondé sur la publicité

---

<sup>1674</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 10.

<sup>1675</sup> TOURNAN I., *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 128 à 129.

<sup>1676</sup> GORDON G., « Revue de l'étranger », *MA*, t. XIV, 1881, p. 25.

<sup>1677</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 70.

<sup>1678</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 12.

plus que sur un contrôle étatique direct<sup>1679</sup> La loi du 9 août 1870, instaure un système de simple publicité (Chapitre 1). La législation française se caractérise par la préoccupation de protéger l'assuré, considéré comme la partie faible au contrat. L'adoption d'organes de contrôle des compagnies et la codification des assurances intervenue en 1930 manifestent clairement la volonté du législateur en faveur des assurés (Chapitre 2).

---

<sup>1679</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 103.

## Chapitre 1. L'interventionnisme français face au libéralisme anglais

Les conceptions opposées concernant le contrôle des compagnies d'assurances sur la vie entre la France et l'Angleterre sont le reflet des différentes manières de concevoir la loi. L'Angleterre, pays de la *Common Law*, est réticente à intervenir par l'intermédiaire de la législation et prône, en matière commerciale, une attitude plutôt libérale. La France, pays de droit écrit, préfère quant à elle prévoir un arsenal législatif complet pour définir les règles applicables à chaque situation de droit.

La question de la réglementation des assurances en Angleterre est récente. Elle n'apparaît véritablement qu'avec le *Life Assurance Companies Act* de 1870<sup>1680</sup>. L'adoption de cette loi est motivée par le fait que les compagnies d'assurances sur la vie se forment en masse et bon nombre d'entre elles font faillite. Cela pousse le gouvernement à intervenir alors qu'il s'était toujours montré réticent à le faire pour ne pas freiner l'expansion du marché. La loi de 1870 fait suite à un rapport établi par le *Select Committee on Assurance Associations*, en mars 1853, à la demande de James Wilson, secrétaire au Trésor, au motif que le Parlement « *was morally obliged to prevent fraud and abuse* »<sup>1681</sup>. Le rapport du comité fait état de l'intérêt d'établir une législation spécifique aux assurances sur la vie mais cette recommandation n'est rendue effective qu'en 1870<sup>1682</sup>, après le scandale de la faillite de l'*Albert*. Le *Life Assurance Companies Act* introduit un contrôle des compagnies reposant sur la liberté et la publicité<sup>1683</sup>. Les modalités de contrôle entre la France et l'Angleterre diffèrent nettement. Elles sont définies dans la loi du 24 juillet 1867, pour la France, et par celle du 9 août 1870 pour l'Angleterre (Section I). Alors que la France tente de réformer son système de surveillance des entreprises d'assurances sur la vie, l'Angleterre s'offre comme un modèle à suivre pour certains (Section II).

### *Section I Les différentes mesures prescrites en Angleterre et en France*

Il est normal de vouloir être sûr que les compagnies ont les réserves suffisantes pour verser le montant des assurances échues aux assurés. Lorsqu'une personne souscrit un contrat d'assurances, elle s'engage sur une très longue période. L'assuré doit pouvoir compter sur la

---

<sup>1680</sup> NOUSSIA K., avocate et professeure de droit à l'Université d'Exeter, « Definition : different common law and civil law approaches to the definition of insurance », *Research handbook on International Insurance Law and Regulation*, dirigé par BERLING J., LAZARUS K., *op. cit.*, p. 33.

<sup>1681</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>1682</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>1683</sup> *Ibid.*, p. 142 ; RAYNES H.-E., *British insurance*, *op. cit.*, p. 349.

solidité de la société à laquelle il a confié son argent pour une période étendue. Les nombreux versements effectués à la société sur plusieurs années constituent les réserves qui permettront à l'entreprise d'honorer ses engagements le moment venu. Etant donné les sommes très importantes détenues par les compagnies d'assurances sur la vie, il paraît important à l'Etat de les surveiller et de les soumettre à un certain nombre de règles ; d'autant plus que certaines pratiques, telles que celle de l'*amalgamation* en Angleterre, conduisent à des faillites importantes (paragraphe 1). Deux possibilités s'offrent au gouvernement pour contrôler les compagnies. Il peut opter soit pour un système de publicité, soit pour un système de surveillance étatique. L'Angleterre choisit d'imposer une publicité, mais ensuite c'est aux particuliers de contrôler les compagnies et de signaler leurs dysfonctionnements. L'État ne surveille pas les opérations des compagnies<sup>1684</sup>. La France décide, quant à elle, de réglementer strictement la fondation des sociétés d'assurances sur la vie, qui sont soumises à une procédure d'autorisation spéciale en vertu de la loi du 24 juillet 1867. En outre, les compagnies d'assurances sur la vie se voient imposer certaines clauses au sein de leurs statuts afin de permettre à l'État d'exercer un contrôle sur leur activité (paragraphe 2).

### *§1. La nécessité d'une réglementation*

Samuel Pipkin, directeur général de l'*Atlas*, souligne la nécessité, pour les entreprises d'assurances, de s'adapter aux besoins économiques de l'époque. « *We must move, we must go with the times, we cannot even relatively stand still* »<sup>1685</sup>. On note une intensification de la compétition entre compagnies qui s'illustre en partie dans la pratique de l'*amalgamation* en Angleterre. Cette pratique est remise en cause car elle provoque des faillites (A). Il paraît important de souligner que ces faillites ne sont pas sans conséquences sur l'économie même du pays. Les sociétés d'assurances anglaises et françaises jouent un rôle fondamental dans le secteur économique national (B).

#### A. Le besoin d'encadrement de la pratique de l'*amalgamation*

La pratique des *amalgamations* était courante au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle consiste, pour une compagnie en difficulté financière, à vendre ses assurés à une autre société, plus solide ou installée depuis longtemps, qui récupère leurs contrats et se charge de recouvrer le montant

---

<sup>1684</sup> BONIN A., « La surveillance de l'État », *MA*, 1877, t. X, p. 273.

<sup>1685</sup> « Nous devons évoluer, nous devons nous adapter aux tendances, nous ne pouvons rester relativement immobiles » (traduction libre), PIPKIN S. « Some Present-Day problems of insurance business », *Post Magazine*,

des primes et de verser les sommes dues aux assurés ou à leurs bénéficiaires. Dans les années 1850, l'augmentation du nombre de petites compagnies instables entraîne une hausse des *amalgamations*<sup>1686</sup>. Entre 1844 et 1859, les affaires de 158 sociétés d'assurances sont amalgamées ou transférées à d'autres compagnies<sup>1687</sup>. Par la pratique de l'*amalgamation*, les entreprises poursuivent une stratégie d'augmentation de leur capital et d'appropriation du marché de l'assurance. Par exemple, au moment de la naissance des compagnies spécialisées dans le risque d'accidents, en 1840, les sociétés d'assurances contre l'incendie tentent de s'approprier cette part de marché en absorbant les petites compagnies.

La pratique de la fusion s'avère avantageuse pour sauver des sociétés de la faillite mais elle peut aussi être dangereuse quand plusieurs compagnies au bord de la faillite sont reprises par la même société. En 1855, les compagnies d'assurances sont en difficulté en raison d'une conjoncture économique défavorable et d'une législation incertaine. On dénombre trente compagnies d'assurances sur la vie amalgamées en 1857<sup>1688</sup>. La *Eagle Insurance Company*, sous la direction de Jellicoe, absorbe plusieurs compagnies trop faibles pour continuer leurs activités. En 1861, la compagnie *National Assurance Investment* vend ses assurés à la compagnie *Waterloo* qui les revend un an après à la *British Nation*. Elle les vend à nouveau à la compagnie *European* en 1865. L'*European* intègre trente-trois compagnies entre 1849 et 1866<sup>1689</sup>. En 1869, le monde des assurances sur la vie est touché par un scandale retentissant, la faillite de l'*Albert Life Office*, fondée en 1838 sous le nom *Freemasons and General Life & co*. La compagnie a pris l'habitude d'absorber d'autres compagnies, d'abord de petite taille, puis de plus en plus importantes entre 1857 et 1862<sup>1690</sup>. A la fin de l'année 1863, vingt-six autres compagnies ont été fusionnées à l'*Albert*, dont certaines étaient déjà amalgamées à d'autres compagnies<sup>1691</sup>. Le revenu annuel des primes perçues par la compagnie s'élève à 30 000 livres. En 1868, le directeur initial de la compagnie décède. Son successeur découvre qu'une évaluation faite en 1866 sur les « *net premium plans* » a révélé un déficit d'un quart de million. Il décide de réduire les valeurs de cession et plus tard de les arrêter mais cela ne suffit pas à redresser la situation de la compagnie. Depuis 1866, les dépenses sont plus importantes

---

<sup>1686</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, *op. cit.*, p. 298.

<sup>1687</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>1688</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, *op. cit.*, vol. 6, p. 278.

<sup>1689</sup> La faillite de la compagnie *European* est une des plus importante parmi les nombreuses faillites survenues à cette période. La compagnie *Albert* a elle aussi absorbé vingt-deux compagnies entre 1849 et 1866 et connaît le même sort que l'*European*, CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I., p. 366.

<sup>1690</sup> JENKINS D., YONEYAMA T., *History of Insurance*, *op. cit.*, vol. 6, p. 283.

<sup>1691</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, *op. cit.*, vol. 1, p. 572.

que les revenus. La compagnie n'a pas d'autre choix que de cesser ses activités. Une enquête est diligentée par le gouvernement pour connaître les raisons exactes de cette faillite. Il apparaît que les sommes considérables dépensées dans l'*amalgamation* d'autres compagnies ont vidé les caisses de la compagnie. S'ouvre alors une longue période de liquidation de la compagnie. Le Parlement, en la personne de Lord Cairns, fait voter un acte spécial afin de nommer un arbitre chargé de la liquidation. Il arrive au bout de sa tâche quatre ans plus tard. La faillite de l'*Albert* entraîne celle de l'*European*, en 1872. L'*European* a été fondée en 1819 et, en 1858, elle fusionne avec la *People's Provident* fondée en 1853. Cette dernière a déjà absorbé plusieurs compagnies. Une fois la fusion entre les deux compagnies réalisée, l'*European* se spécialise dans le rachat de compagnies en difficulté, ce qui lui permet d'accroître ses revenus de manière significative. Elle absorbe finalement quarante-six compagnies. En septembre 1869, des pétitions sont faites pour la fermeture de la compagnie et un débat s'engage entre différents actuaires car on soupçonne des difficultés financières du même type que celles de l'*Albert*. En 1871, un arbitre provisoire est nommé pour la liquidation et, en juillet 1872, les affaires de la compagnie sont jugées par la *Court of Chancery* en vue de la liquidation complète. Lord Westbury nomme un liquidateur judiciaire un peu plus tard. La procédure prend fin en 1879.

Après ces deux scandales, la pratique des *amalgamations* tombe en désuétude. Les *Assurance Companies Act* de 1870 et 1909 prévoient tous deux un encadrement de ces opérations. Pour procéder à une *amalgamation* les compagnies doivent obtenir l'accord de la *Court of Chancery* et d'une partie des actionnaires<sup>1692</sup>. Au XX<sup>e</sup> siècle, les compagnies optent plutôt pour l'établissement de filiales. Les grandes compagnies souhaitent s'associer à d'autres compagnies importantes dont le nom, les actionnaires, les locaux sont conservés et fonctionnent indépendamment de la société propriétaire<sup>1693</sup>.

## B. L'influence des sociétés d'assurances sur l'économie

L'assurance sur la vie joue un rôle fondamental dans l'économie par les possibilités qu'elle offre, notamment en matière de crédit. Elle favorise l'esprit d'entreprise par la facilité qu'elle procure dans la garantie d'un prêt. Si un homme veut contracter un crédit mais qu'il ne possède pas de biens meubles ou immeubles à mettre en gage il peut recourir à une assurance sur la vie. Le contrat d'assurance sur la vie répond des engagements de l'emprunteur envers le

---

<sup>1692</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business*, op. cit., p. 67.

<sup>1693</sup> *Ibid.*, p. 68.



prêteur qui ne redoute plus la mort prématurée de son débiteur<sup>1694</sup>. Grâce à l'obtention facilitée d'un prêt, l'assurance sur la vie permet aux moins riches d'accéder à la propriété. L'accession à la propriété se révèle en effet difficile pour les ouvriers puisqu'elle demande un engagement d'une durée qui va de 15 à 30 ans. La mort prématurée du chef de famille est une idée qui fait obstacle à la souscription d'un crédit sur le long terme pour une famille qui craint de ne pas avoir assez de temps pour rembourser les sommes dues. La souscription d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès qui couvre la période du crédit apparaît comme une mesure très utile. En cas de mort du chef de famille avant l'échéance du crédit, l'entrepreneur ou la société de construction pourra obtenir remboursement de sa créance grâce à la somme assurée. L'accès facilité à la propriété pour les classes les moins aisées apparaît comme un objectif à portée sociale pour le gouvernement français<sup>1695</sup>.

L'État entend donc faciliter la souscription d'assurances dans le but de financer l'acquisition d'une propriété par les ouvriers. Les pouvoirs publics comprennent l'influence du logement sur la vie et l'humeur des ouvriers : l'acquisition d'un logement salubre diminue les risques de maladies et par là même les frais médicaux à la charge des travailleurs. La propriété assure au propriétaire la certitude de pouvoir transmettre un patrimoine à ses descendants et lui évite le paiement d'un loyer. La loi française du 30 novembre 1894<sup>1696</sup>, sur les habitations bon marché, accorde un rôle important à la caisse établie par l'État en 1868. Les assurances proposées par la caisse permettent l'établissement d'un crédit pour l'acquisition d'un bien immobilier. Selon l'article 7 de la loi, la caisse d'assurance en cas de décès « est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leurs habitations aux moyens d'annuités, des contrats d'assurance temporaire, ayant pour but de garantir, à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminées, le paiement des annuités restant à échoir »<sup>1697</sup>. À l'appui de sa demande l'ouvrier doit joindre son acte de naissance, l'engagement de se soumettre aux questions du médecin et à l'examen médical, une déclaration de non-possession d'autres maisons que celle en vue de laquelle il veut contracter l'assurance, le contrat d'acquisition de prix passé avec une société de construction de crédit ou un particulier. Le contrat doit indiquer le nombre, les dates d'échéance, et le

---

<sup>1694</sup> HERBAULT P., *Traité des assurances sur la vie*, op. cit., p. 367.

<sup>1695</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 179.

<sup>1696</sup> Complétée par un décret du 21 septembre 1895 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi.

<sup>1697</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 181.

montant des annuités d'amortissement dans l'assurance de garantir le paiement en cas de décès<sup>1698</sup>.

« L'État doit nécessairement intervenir en cette matière et jouer un rôle que les entreprises privées seraient dans l'impossibilité de tenir »<sup>1699</sup>. Les sociétés d'assurances drainent l'épargne de nombreux citoyens et retiennent une partie de la richesse nationale. La surveillance administrative de l'État se justifie par la nécessité de protéger l'épargne de la population contre les spéculateurs<sup>1700</sup>. En 1880, le conseiller d'État Courcelle-Seneuil publie au *Journal des Economistes* un article intitulé « De la législation relative aux sociétés par actions », dans lequel il traite des assurances sur la vie. Il estime que la surveillance spéciale des opérations des compagnies est nécessaire car « elles consistent à recevoir d'abord du public des sommes considérables, dont elles n'ont à rendre compte qu'au bout d'un temps plus au moins long »<sup>1701</sup>. La nature particulière du contrat d'assurance sur la vie justifie une dérogation au régime général. Les contrats d'assurances sur la vie sont des engagements sur le long terme. La complexité des calculs de la prime ne permet pas aux assurés de comprendre les opérations. Qui plus est, contrairement au but recherché par les adhérents de certaines sociétés financières, les assurés ne cherchent pas à spéculer, mais à assurer leur avenir<sup>1702</sup>.

L'assurance sur la vie peut servir de garantie car elle est créatrice de valeurs. La police d'assurance en elle-même est une valeur puisqu'elle peut être cédée, notamment par la procédure de l'endossement. Les assurances produisent des capitaux, en rassemblant des valeurs au demeurant improductives. Par la capitalisation de petites sommes, les compagnies d'assurances créent des valeurs. Elles « font des millions avec des centimes »<sup>1703</sup>. En 1877, un article de B. Brown paru au *Journal of the Federation of Insurance Institutes*, énonce que les entreprises d'assurances sur la vie sont « *one of the largest monetary interests in this Kingdom* »<sup>1704</sup>. La somme de leurs actifs atteint alors cent vingt-cinq millions de livres. Les fonds qui leur sont confiés ne sont pas exigibles dans un bref délai contrairement aux banques ou aux caisses d'épargne. La compagnie a donc le temps de placer une partie de l'argent des assurés. L'investissement des fonds accumulés par les compagnies fait partie de leurs tâches

---

<sup>1698</sup> LEFORT J., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, op. cit., t. IV, p. 183.

<sup>1699</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., op.cit., p. 81 ; CAUWES, *Traité d'économie politique*, LYON-CAEN, *Traité de droit commercial*, VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 47.

<sup>1700</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 319.

<sup>1701</sup> COURCELLE-SENEUIL, cité par VAUZANGES A., « La révision de la loi sur les sociétés et les compagnies d'assurances sur la vie », *MA*, t. XIII, 1871, p. 349.

<sup>1702</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 46.

<sup>1703</sup> REBOUL E., « Loi sur les petites assurances par l'État », *MA*, t. I, 1868, p. 59.

<sup>1704</sup> BROWN W., « Life Branch Work », cité par SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 309.

vitales<sup>1705</sup>. Le fonctionnement des compagnies d'assurances, qui investissent une grande partie de leurs fonds, a, par ce biais, une influence sur le marché économique du pays<sup>1706</sup>. Les sommes importantes déposées dans les caisses des compagnies d'assurances sur la vie sont investies afin d'accroître les réserves de l'entreprise et de lui procurer des bonus qui seront ensuite répartis entre les actionnaires et distribués à certains assurés. L'immobilisation d'une partie du crédit public dans les caisses des compagnies permet de maintenir le cours des valeurs d'Etat lors des crises économiques provoquées par exemple par des événements politiques. Alfred de Courcy attribue notamment le cours élevé des fonds public et leur stabilité en Angleterre au fait que les compagnies d'assurances en possèdent une grande partie<sup>1707</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les sociétés d'assurances placent leur capital dans des hypothèques, mais au début du XIX<sup>e</sup> siècle, elles multiplient les investissements dans les fonds publics, ce qui a pour effet d'augmenter leurs actifs. Les guerres napoléoniennes réduisent la valeur des actions du gouvernement<sup>1708</sup>. Les deux milliards de francs amassés dans les réserves des compagnies sont une part importante du crédit public lorsque les compagnies les placent en valeurs d'État<sup>1709</sup>. Elles soutiennent alors l'économie nationale. Au 31 décembre 1881, les compagnies françaises d'assurances sur la vie possèdent 200 688 550 francs de fonds publics français, ce qui représente 32,76% de l'ensemble des placements<sup>1710</sup>. En 1905, les sociétés anonymes d'assurances assurent pour quatre milliards de franc de capitaux<sup>1711</sup> et on dénombre environ cent soixante mille familles assurées<sup>1712</sup>. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les actions des entreprises privées anglaises prennent de la valeur avec le développement du commerce à l'étranger, notamment avec les colonies<sup>1713</sup>. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le but des compagnies d'assurances est d'obtenir des réserves équivalentes aux revenus des primes et de limiter le coût des dividendes au montant des sommes procurées par les investissements de l'entreprise<sup>1714</sup>. Les titres gouvernementaux n'ont plus la faveur des compagnies d'assurances car les actions

---

<sup>1705</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 311.

<sup>1706</sup> *Ibid.*, p. 310.

<sup>1707</sup> COURCY de A., *Les Assurances en Angleterre et en France*, op. cit., p. 122.

<sup>1708</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 312.

<sup>1709</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op.cit., p. 44.

<sup>1710</sup> « Les assurances sur la vie », *MA*, t. XXIII, 1881, p. 230.

<sup>1711</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, Université de Nancy, Imprimerie administrative L. Kreis, 1905, p. 36.

<sup>1712</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 37.

<sup>1713</sup> *Ibid.*, p. 311.

<sup>1714</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 310.

du gouvernement ne dépassent pas le taux de 3,5%. Les entreprises d'assurances sur la vie veulent surtout investir dans des actions plus productives<sup>1715</sup>.

## *§2. Les disparités entre la France et l'Angleterre dans la formation et le contrôle des sociétés*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, seules les assurances maritimes font l'objet de dispositions complètes dans le livre II, titre X, du Code de commerce<sup>1716</sup> qui précise la forme et l'objet des contrats, ainsi que les obligations respectives de l'assureur et de l'assuré. Les autres types d'assurances ne font l'objet d'aucun texte spécial. Toutefois, le Code de commerce impose à toutes les sociétés anonymes une procédure d'autorisation préalable à leur fondation. Les sociétés d'assurances fondées sous la forme anonyme sont donc soumises à cette procédure. Or, la loi du 24 juillet 1867, supprime les formalités d'autorisation auxquelles devaient se conformer les sociétés anonymes, sauf pour les compagnies d'assurances sur la vie. En Angleterre, les sociétés d'assurances sur la vie ne sont pas réglementées par une législation spéciale et se fondent plus librement (A). En revanche, la surveillance des compagnies d'assurances sur la vie fait l'objet d'une loi spéciale qui prévoit la publicité de plusieurs documents. En France, si la loi de 1867 précise que les entreprises spécialisées dans les assurances sur la vie doivent se conformer aux modalités de surveillance prévues par le Code de commerce, la mise en œuvre du contrôle s'avère plus compliquée (B).

### A. Les mesures prescrites en matière d'autorisation

En France, l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés met en place un régime d'autorisation préalable et spécial pour les sociétés d'assurances sur la vie (a), tandis qu'en Angleterre, les compagnies d'assurances sur la vie sont libres de se fonder dès l'instant où elles ont répondu à l'exigence du cautionnement édicté par la loi du 9 août 1870 (b).

#### *a) Une procédure d'autorisation complexe en France*

Sous le régime édicté par le Code de commerce de 1807, l'administration doit rendre une décision particulière pour chaque société qui désire se former. L'article 37 du Code de commerce dispose que « la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi et avec

---

<sup>1715</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 316.

<sup>1716</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p.11.

son approbation pour l'acte qui la constitue, cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique ». Les sociétés d'assurances, constituées sous la forme de sociétés anonymes, doivent soumettre leurs statuts au Conseil d'État chargé de prendre l'acte d'autorisation. L'autorisation du gouvernement prend la forme d'une ordonnance ou d'un décret constitué de deux articles. Les sociétés d'assurances ne sont donc soumises à l'autorisation gouvernementale que dans la mesure où elles adoptent la forme anonyme. Les sociétés en commandite par actions peuvent se former librement. Les compagnies mutuelles ne sont, en principe, pas non plus concernées par la procédure d'autorisation. Elles ne répondent pas à la définition d'une société puisque leur but n'est pas de réaliser des bénéfices, mais simplement d'éviter des pertes. Pourtant, il a paru injuste au gouvernement de ne pas soumettre les compagnies d'assurances mutuelles aux mêmes règles que les compagnies à primes fixes. Un avis du Conseil d'État du 15 octobre 1809 déclare donc qu'elles doivent demander l'autorisation préalable. Toutefois cet avis n'est pas inséré au *Bulletin des lois*, ce qui ne lui permet pas d'avoir force obligatoire<sup>1717</sup>. À la Restauration, une ordonnance du 21 novembre 1821 vient enfin insérer l'avis au *Bulletin des lois*. L'aspect obligatoire de l'autorisation préalable des compagnies d'assurances mutuelles n'est alors plus contesté<sup>1718</sup>.

Deux instructions ministérielles des 22 octobre 1817 et 14 juillet 1818 précisent la procédure d'autorisation<sup>1719</sup>. Cette dernière est longue car elle prévoit l'examen des tarifs et statuts de la future compagnie par le ministère du commerce et le Conseil d'État. Ils font donc l'objet d'un double contrôle. Une liste de souscripteurs est également remise au ministre du commerce qui vérifie leur honorabilité et leur solvabilité<sup>1720</sup>. Si le bureau du ministre ne voit pas d'inconvénient à autoriser la constitution de la nouvelle compagnie, le Conseil d'État doit être du même avis. Il a la charge de vérifier si les statuts de la compagnie sont conformes aux lois, s'ils respectent les garanties accordées aux assurés par les textes légaux<sup>1721</sup>, et si le capital est réellement souscrit. Dans le cas contraire, le Conseil d'État émet un avis dans lequel il indique les modifications à apporter aux statuts pour mettre la future compagnie en conformité avec la loi. Le dossier revient ensuite entre les mains du ministre qui décide d'accorder ou de refuser l'autorisation. Elle est donnée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique puis insérée au *Bulletin des lois* qui contient également les statuts de

---

<sup>1717</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 18.

<sup>1718</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>1719</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., op.cit., p. 85 ; FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 59.

<sup>1720</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 52.

<sup>1721</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 58.

la compagnie. Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une approbation de la part du gouvernement<sup>1722</sup>. Le refus du gouvernement d'accorder l'autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours en contentieux<sup>1723</sup>. Alfred de Courcy souligne le côté arbitraire de la décision du gouvernement. Il arrive, en effet, que le Conseil d'État désapprouve des dispositions statutaires parfaitement sérieuses et légitimes<sup>1724</sup>. Le côté arbitraire de la décision du gouvernement se manifeste aussi dans la possibilité offerte au ministre de ne pas transmettre la demande d'autorisation au Conseil d'État, sans aucune justification<sup>1725</sup>.

En 1867, la loi introduit une distinction entre les sociétés d'assurances sur la vie et les autres sociétés par actions. L'article 21 de la loi du 24 juillet 1867 dispose que « les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement. Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original »<sup>1726</sup>. Cet article ne s'applique pas aux compagnies d'assurances sur la vie puisque l'article 66 dispose que « les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement »<sup>1727</sup>. Dans sa thèse de doctorat, Louis Depas note que le choix du mot « restent » s'est fait « par inadvertance »<sup>1728</sup>. Ainsi, si certains ont pu soutenir que les sociétés d'assurances formées en commandite ne sont pas soumises à l'autorisation préalable, car elles ne l'étaient pas sous le régime de l'article 37 du Code de commerce, il apparaît clairement que les députés visaient l'objet des sociétés d'assurances et non pas leur forme. Ils considèrent que dans la grande majorité des cas les sociétés d'assurances sont des sociétés anonymes ou des associations mutuelles, c'est pourquoi elles sont les seules désignées par la loi. La volonté du législateur transparaît clairement dans la discussion de la loi. Lors de la séance du 13 juin 1867, lorsque le député Ernest Picard demande si les sociétés d'assurances sur la vie à responsabilité limitée, soumises antérieurement à la loi de 1863 leur permettant de se former librement, tombent sous le coup de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, le commissaire du gouvernement Bigault de Boureuille lui répond qu'elles ne sauraient se passer de l'autorisation préalable en raison de leur

---

<sup>1722</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 62.

<sup>1723</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 28.

<sup>1724</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 67 à 68.

<sup>1725</sup> Décision du Conseil d'État en date du 6 août 1861 citée par LEFORT J., *Du rôle de l'Etat en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 327.

<sup>1726</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 24.

<sup>1727</sup> Article 66 de la loi du 24 juillet 1867, *Bull. des lois*, 1867, part. II, n°15.328, p. 94.

<sup>1728</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 22.

nature<sup>1729</sup>. Néanmoins ce débat reste théorique puisque dans la pratique quasiment toutes les sociétés d'assurances sur la vie sont des sociétés anonymes<sup>1730</sup>.

Le décret du 22 janvier et 18 février 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, édicte une sorte de code pour les sociétés<sup>1731</sup> et vient préciser leurs modalités de constitution. En cas de manquement à ces règles, elles encourent des sanctions, comme des amendes ou des nullités. Le titre I est consacré aux « sociétés anonymes d'assurances à primes » et le titre II aux « sociétés d'assurances mutuelles »<sup>1732</sup>. On constate que les conditions de fondations des compagnies d'assurances sur la vie sont beaucoup plus strictes que celles imposées aux autres sociétés par action. Pour que ces sociétés soient valablement constituées, la totalité de leur capital social doit avoir été souscrit et les actionnaires ont l'obligation de verser le quart du montant des actions qu'ils ont souscrites<sup>1733</sup>. Les statuts imposent aux administrateurs la possession d'un certain nombre d'actions<sup>1734</sup>. On retrouve dans l'article 2 du décret de 1868 l'exigence du versement d'un capital de garantie de cinquante mille francs et la constitution d'un fonds de réserve réalisé par le prélèvement de 20% des bénéfices nets. Au contraire, pour les autres sociétés anonymes, aucun capital minimum n'est exigé en vue de la constitution de la société<sup>1735</sup>. La quotité du fonds de réserve exigée pour les sociétés anonymes autres que celles d'assurances est moindre. Les placements des sociétés sont beaucoup plus encadrés par l'État lorsqu'il s'agit des compagnies d'assurances sur la vie<sup>1736</sup>. Ils doivent être employés à l'acquisition d'immeubles, en rentes sur l'État, en bons du Trésor ou autres valeurs garanties par l'État<sup>1737</sup>. Au contraire, les placements des autres sociétés anonymes sont libres<sup>1738</sup>. Le décret de 1868 ne prévoit aucune

---

<sup>1729</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 22 à 23.

<sup>1730</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>1731</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 25.

<sup>1732</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>1733</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>1734</sup> Article 26 décret du 22 janvier 1868 cité par COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 27.

<sup>1735</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, faculté de droit de l'Université de Paris, Larose libraire-éditeur, 1906, p. 109.

<sup>1736</sup> Article 5 décret du 22 janvier 1868, les fonds de la société doivent être employés « en acquisition d'immeubles, en rentes sur l'État, bons du Trésor et autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemin de fer qui ont un minimum d'intérêts garantis par l'État ». COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 29 ; PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 113.

<sup>1737</sup> Article 5 décret du 22 janvier 1868, BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 85.

<sup>1738</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 113.

sanction en cas de non-respect des règles de constitution mais la cour d'appel de Paris admet, dans un arrêt du 4 avril 1881, qu'une société anonyme d'assurances à primes fixes doit être considérée comme inexistante si elle n'a pas constitué le montant du capital de garantie<sup>1739</sup>. Les assurances mutuelles sont aussi réglementées par le décret de 1868. Elles répondent aux mêmes exigences que celles prescrites pour les sociétés anonymes, mais certains points sont davantage détaillés<sup>1740</sup>.

Alfred de Courcy approuve le fait que les compagnies d'assurances restent soumises au régime antérieur d'autorisation<sup>1741</sup>. Dans une lettre adressée au ministre du Commerce en 1875, le comité vie et le syndicat de vie, deux organismes de rassemblement des compagnies, approuvent eux aussi le système de l'autorisation préalable. « Cette procédure semble justifiée par l'importance et la longue durée des engagements contractés »<sup>1742</sup>. Toutefois, le système d'autorisation connaît quelques incohérences et se heurte parfois à l'arbitraire<sup>1743</sup>. Le Conseil d'État approuve les statuts des compagnies mais ils ne sont pas homogènes. Ainsi, seule une compagnie a le droit d'escompter des effets de commerce, deux compagnies peuvent faire des emprunts et hypothéquer leurs immeubles, une autre compagnie a obtenu le monopole des assurances à tirages, c'est-à-dire qu'elle distribue ses excédents annuels aux assurés par tirage au sort<sup>1744</sup>. Les conditions générales des polices témoignent aussi de la disparité de traitement faite aux différentes sociétés d'assurances, certaines peuvent assurer jusqu'à 500 000 francs sur une seule tête, certaines sont limitées à 200 000 francs quand d'autres sont limitées à 100 000 francs<sup>1745</sup>. Le nombre d'actions détenues par un même actionnaire varie énormément selon les sociétés : *La Confiance*, *Le Crédit viager*, *Le Soleil* et *L'Ouest*, ont obtenu que leurs actionnaires puissent détenir un nombre illimité d'actions là où ce nombre est limité dans les autres sociétés. La liquidation est sujette au même constat : pour la majorité des sociétés, elle est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social ; cependant pour une société, la perte de seulement

---

<sup>1739</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 110.

<sup>1740</sup> Les statuts doivent contenir certaines mentions impératives (objet, durée, siège, dénomination, liste des adhérents, tableau de classification des risques, tarifs applicables), société doit dresser un état semestriel de sa situation, un inventaire annuel, compte des recettes et dépenses. Ces documents sont destinés à être présentés à l'assemblée générale mais il faut signaler que l'inventaire et les comptes sont aussi examinés par le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics. Toute modification des statuts donne le droit au sociétaire de se retirer de plein droit. COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 32 à 36.

<sup>1741</sup> COURCY de A., *Les sociétés anonymes, examen de la loi du 24 juillet 1867*, op. cit., p. 236.

<sup>1742</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 51.

<sup>1743</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 325.

<sup>1744</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 20 ; DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 28.

<sup>1745</sup> *Ibid.*, p. 28.



un tiers du capital social conduit à sa liquidation<sup>1746</sup>. Le système prévu par la loi de 1867 ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi. Une faculté accordée à une société devrait être étendue aux autres de plein droit.

L'instruction ministérielle du 11 juillet 1878 prévoit d'insérer, dans le décret d'autorisation de chaque compagnie, la mention selon laquelle l'autorisation pourra être révoquée, en cas d'inexécution ou de violation des statuts<sup>1747</sup>. Le retrait d'autorisation n'a cependant jamais été appliqué. C'est la seule sanction prévue quelle que soit la faute commise par la société. La dissolution totale de la société apparaît comme une solution sévère, non justifiée en cas de manquement léger aux statuts<sup>1748</sup>. Le gouvernement conçoit l'impossibilité d'exercer cette solution totalement arbitraire en l'absence d'un débat contradictoire. Pour Alfred de Courcy, l'autorisation est un véritable brevet de capacité accordé aux compagnies, par analogie aux brevets remis aux médecins, avocats, ingénieurs civils<sup>1749</sup>. Or, le gouvernement n'a aucun droit de leur retirer arbitrairement leur brevet. Les sociétés anonymes d'assurances prenant en charge d'autres risques que ceux attachés à la vie restent soumises à un certain contrôle du gouvernement par le biais des exigences contenues dans les décrets de 1868. Seule la forme du contrôle change. Les sociétés d'assurances sur la vie subissent le régime de l'autorisation préalable mais les autres sociétés d'assurances ont l'obligation de se conformer aux règles imposées par la loi. L'article 14 du décret du 22 janvier 1868 détermine notamment le mode d'administration de la compagnie. L'article 16 fixe encore la composition de l'assemblée générale et les conditions de l'engagement social. L'article 29 impose un montant maximum pour la contribution annuelle relative à chaque risque<sup>1750</sup>. L'ensemble de ces dispositions réglementaires remplace l'ancienne autorisation préalable tout en conservant le rôle régulateur de l'État dans la gestion des compagnies d'assurances. Une telle différence de traitement entre les sociétés d'assurances sur la vie et les autres sociétés anonymes ne se

---

<sup>1746</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 30.

<sup>1747</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 62.

<sup>1748</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 68.

<sup>1749</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>1750</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 117.

constate pas en Angleterre où les compagnies d'assurances sur la vie jouissent d'une très grande liberté dans leur installation.

b) *Une formation facilitée pour les sociétés anglaises*

« S'il a engendré de regrettables abus, quel magnifique essor ce régime de liberté n'a-t-il pas donné à l'assurance chez nos voisins d'outre-Manche ! »<sup>1751</sup> s'exclame René Coste. En effet, avant l'édition des premières mesures relatives aux conditions de fondation des sociétés d'assurances, la confiance du public est obtenue par l'ancienneté ou la haute situation des administrateurs. Toutefois, on peut noter que les premières chartes accordées aux compagnies d'assurances, en 1720, ont pour but de leur octroyer un monopole dans l'exploitation des assurances maritimes<sup>1752</sup>. C'est le cas des chartes accordées à la *Royal Exchange* et la *London Assurance*<sup>1753</sup>. Ces chartes ne visent que les assurances maritimes : les compagnies qui prennent en charge les risques incendies ou ceux attachés à la vie des personnes sont libres de se former sans restriction. Cependant peut signaler que les compagnies anglaises peuvent être classées en trois catégories en fonction de la nature de leur constitution. On trouve des *proprietary offices*, des compagnies par actions, avec un capital garanti et des actionnaires qui se partagent les dividendes. Ensuite, les compagnies les plus répandues sont les *mixed companies*, les actionnaires recueillent une partie des bénéfices mais les souscripteurs reçoivent également une part des profits sous forme de bonus ou de rabais, enfin, les *mutual companies*, dans lesquelles les souscripteurs sont des actionnaires<sup>1754</sup>.

Avant l'adoption du *Joint Stock companies Act*<sup>1755</sup> par le parlement anglais, en 1844, les sociétés d'assurances sur la vie peuvent se former de diverses manières, par *deed of settlement*, par *royal charter*, par *special statute*, par *letters patent*. L'acte de 1844 a pour objectif d'uniformiser la formation des sociétés d'assurances, il remplace les actes du parlement ou les chartes d'enregistrement autrefois exigés pour la fondation des compagnies et prévoit que les sociétés de plus de vingt-cinq associés, avec des actions transférables sans leur consentement, doivent être préalablement enregistrées au *Registrar of Joint Stock Companies*<sup>1756</sup>. Un *Public Office* est chargé de vérifier la conformité des sociétés à la loi. Deux étapes sont nécessaires

---

<sup>1751</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, op. cit., p. 22.

<sup>1752</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance*, op. cit., p. 372.

<sup>1753</sup> 6 Geo I. c. 18.

<sup>1754</sup> PORTER BIGGS J., *Laws of insurance*, op. cit., p. 370 à 371.

<sup>1755</sup> Voir *supra* p. 215.

<sup>1756</sup> SUPPLE B., *The Royal Exchange Assurance*, op. cit., p. 119, appelé « Registry Office » par HARRIS R., *Industrializing English Law*, op. cit., p. 2 ; TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes*, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1987, p. 11.

avant la formation d'une compagnie. D'abord la *provisional registration* et ensuite la *complete registration*. La première étape intervient avant la proposition des actions au public. La seconde étape consiste dans le dépôt d'une *deed of settlement* au *Registrar*, signée par au moins un quart des actionnaires possédant la proportion d'un quart des actions<sup>1757</sup>. Cette procédure a pour but d'éviter la fondation de sociétés frauduleuses ou qui ne seraient pas assez solides financièrement. Une fois que la compagnie est complètement enregistrée, elle peut ajouter le terme *registred*, accolé à son nom, sur les documents officiels afin de prouver son respect de la procédure et sa solidité financière. La création du *Registrar* marque le début de la publicité comme moyen de contrôle des compagnies<sup>1758</sup>. Toutefois l'adoption du *Joint Stock companies Act*, n'empêche pas la formation des compagnies malhonnêtes<sup>1759</sup>.

Après l'échec de la loi de 1844, prouvant l'inefficacité du *Registrar*, le Parlement anglais élabore donc un nouveau projet de loi, adopté en 1870<sup>1760</sup>. Le *Life Assurance Companies Act* simplifie la procédure de fondation des sociétés mais renforce l'exigence de solvabilité en exigeant le dépôt d'un cautionnement de 20 000 livres, soit 500 000 Francs<sup>1761</sup>. Le gouvernement, à travers le comptable général de la Cour de Chancellerie est dépositaire du cautionnement qui doit être placé sur un fonds d'État. Le cautionnement est restitué à la compagnie lorsque les réserves d'assurances s'élèvent à 40 000 livres (un million de francs)<sup>1762</sup>. Jusqu'en 1888, le fonds de placement le plus sollicité par les compagnies est l'*Indian Stock* car il offre un taux d'intérêt supérieur à trois pour cent. Après 1888, les compagnies ne peuvent investir que dans des fonds publics dont le revenu ne dépasse pas trois pour cent. L'exigence du cautionnement ne s'applique qu'aux compagnies d'assurances sur la vie qui sont les plus susceptibles de faire faillite. Les autres compagnies d'assurances incendies ou accidents peuvent encore se former très librement.

L'adoption de la loi de 1870 en Angleterre a eu un effet positif sur la fondation des sociétés d'assurances sur la vie : un nombre beaucoup plus restreint de compagnies se forme car l'exigence du cautionnement repousse celles qui ne seraient pas viables sur le long terme. On remarque aussi que les fusions entre compagnies deviennent rares. En effet, les articles 14

---

<sup>1757</sup> TURNER J.-D., « *The development of English company law before 1900* », *QUCHE Working Paper Series*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>1758</sup> TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>1759</sup> TREBILCOCK C., *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, *op. cit.*, vol. 1, p. 571.

<sup>1760</sup> *The Life Assurance Companies Act*, <https://api.parliament.uk/historic-hansard/acts/life-assurance-companies-act-1870>.

<sup>1761</sup> « *The life Assurance Companies Act, 1870* », *Journal of the Institute of Actuaries and Assurance Magazine*, vol. 16, n°1, p. 3.

<sup>1762</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 178.

et 15 de la loi de 1870 empêchent les fusions injustifiées qui ne servent que les intérêts des actionnaires et des administrateurs<sup>1763</sup>. Durant les treize années suivant la mise en place de l'acte de 1870, seules six nouvelles sociétés d'assurances sur la vie se sont formées. Entre 1872 et 1877, on note la disparition de six autres compagnies d'assurances, elles passent de 115 à 109<sup>1764</sup>. La loi du 6 août 1872 modifie la loi de 1870, toujours dans l'optique de garantir la solidité financière des compagnies. Elle préconise la séparation des actifs entre ceux consacrés aux assurances sur la vie et aux rentes et ceux consacrés aux placements<sup>1765</sup>.

#### B. La mise en place d'un système de surveillance des compagnies

En France, malgré l'énoncé de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 qui mentionne une surveillance, aucun texte législatif n'organise effectivement la surveillance des compagnies à primes fixes. Seul le décret d'autorisation et les statuts de la compagnie peuvent indiquer des mesures de surveillance. Les statuts de la société prévoient généralement la communication au ministère du commerce d'un état de situation semestriel, dressé conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867<sup>1766</sup>(a). Les sociétés anglaises d'assurances sur la vie, en revanche, peuvent s'appuyer sur la loi du 9 août 1870 pour déterminer les modalités de contrôle exigées par le gouvernement. Le contrôle consiste en fait dans l'exigence d'une simple publicité relative à certains documents (b).

##### a) Une surveillance floue de la part du gouvernement français

Le droit de surveillance du gouvernement sur les sociétés anonymes n'est pas exprimé explicitement dans l'article 37 du Code de commerce de 1807. Le contrôle est prévu par les statuts des sociétés. Certaines entreprises, telles que les compagnies de chemins de fer et la Banque de France sont soumises à un contrôle plus étroit. Elles possèdent respectivement des commissaires et des gouverneurs, chargés de les surveiller<sup>1767</sup>. Leurs pouvoirs sont précisés dans les statuts des sociétés. La surveillance exercée sur ces sociétés se justifie par les avantages contractuels reçus de la part de l'État. La Banque de France possède en réalité une part de puissance publique puisqu'elle est chargée de l'émission du papier monnaie<sup>1768</sup>. Une circulaire du 18 juin 1818 recommande aux autres sociétés d'inclure dans leurs statuts la possibilité de

---

<sup>1763</sup> RICHARD P.-J., *Histoire des institutions d'assurances en France*, op. cit., p. 134.

<sup>1764</sup> JENKINS D. YONEYAMA T., *History of life insurance*, op. cit., vol. 6, p. 290.

<sup>1765</sup> FORD R., « A history of insurance regulation in the UK », *Research handbook on international Insurance law and regulation*, op. cit., p. 253.

<sup>1766</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 63.

<sup>1767</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 73.

<sup>1768</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 39.

révocation de l'autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés<sup>1769</sup>, sans préjudice du droit des tiers et la remise d'un état de situation, tous les six mois<sup>1770</sup>. L'état de situation doit être remis au ministère de l'Agriculture et du Commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris, et au greffe du tribunal du département de la Seine<sup>1771</sup>. Les tarifs ne peuvent être modifiés sans l'approbation de l'administration. Cependant, les statuts laissent une certaine liberté dans leur application. Par exemple, les tarifs prévus dans les statuts peuvent être modifiés pour tenir compte des variations des taux d'intérêts. La manière de calculer les réserves n'est organisée par les statuts que depuis 1880<sup>1772</sup>.

La loi du 24 juillet 1867 établit une nette distinction entre les sociétés d'assurances sur la vie et les autres sociétés ayant adopté la forme anonyme. En vertu de l'article 66, « les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement ». Or, le terme « surveillance », contenu dans cet article, s'apparente à un « mot de parade »<sup>1773</sup>, il ne désigne rien de concret. Aucune définition, aucun but, aucun résultat n'est assigné à la surveillance. Pour Alfred de Courcy, la surveillance est un terme vide de sens, un « vain mot »<sup>1774</sup>. L'article 66 sous-entend que les sociétés anonymes, sous l'égide de l'article 37 du Code de commerce, étaient l'objet d'une surveillance de la part du gouvernement mais ce n'est pas le cas. Rien n'oblige les sociétés à communiquer leurs états de situation et aucune sanction n'est encourue contre celles qui ne le font pas. De nombreuses critiques sont adressées au mode de surveillance des compagnies d'assurances sur la vie. En ce qui concerne les documents remis au ministre, « on se borne presque toujours à les conserver avec soin dans les cartons »<sup>1775</sup>. Les documents fournis à l'administration ne sont pas représentatifs de la véritable situation financière de la société. La surveillance, pour Jules Lefort, est « une déclaration de principe sans efficacité »<sup>1776</sup>. Qui plus est, les états de situation remis à l'administration ne font que mentionner le montant de la réserve<sup>1777</sup>. Ce chiffre n'est pas justifié et rien ne permet de savoir

---

<sup>1769</sup> Décret d'autorisation du *Soleil* en date du 21 décembre 1872, article 2 « la présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution les statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

<sup>1770</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>1771</sup> Décret d'autorisation du *Soleil* cité par CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 684.

<sup>1772</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>1773</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>1774</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, *op. cit.*, p. 66 et 70.

<sup>1775</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>1776</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 328.

<sup>1777</sup> BONIN A. « La surveillance de l'État », *MA*, t. X, 1877, p. 277.

s'il est suffisant pour couvrir les dépenses. Or, c'est le point capital d'une bonne gestion. Alfred de Courcy souligne que si, aucune information n'est donnée à la population, elle croit naïvement au respect des textes et imagine que les autorités appliquent la lettre de la loi et par là même, une surveillance<sup>1778</sup>. Le gouvernement fait improprement croire aux citoyens que les compagnies d'assurances sur la vie sont surveillées alors qu'il n'en est rien. La confiance de la population dans ses institutions souffrirait grandement si un scandale éclatait et révélait des malversations commises par une société soi-disant contrôlée par le gouvernement. La « tutelle administrative »<sup>1779</sup> établie par l'État français sur les compagnies d'assurances sur la vie, dont il contrôle les statuts, les tarifs, la gestion, n'a pas empêché la faillite du *Crédit Viager*. Elle témoigne de l'incompétence du gouvernement et de l'absence de contrôle effectif<sup>1780</sup>. L'établissement a pu se vanter dans ses prospectus d'être placé sous le contrôle du gouvernement et sous la surveillance directe de l'État. Mais le contrôle de l'État s'avère être en réalité une simple garantie morale.

Alfred de Courcy note encore le problème de l'organisation pratique de la surveillance. Pour une surveillance effective des compagnies, il faut créer des organes publics, former des agents, leurs donner des missions précises. L'auteur propose la nomination de commissaires de surveillance. Mais leur mission se bornerait à examiner la stricte observation des statuts, mission peu exigeante. Le respect des statuts ne garantit absolument aucune sécurité pour les assurés<sup>1781</sup>. Ce qui les intéresse, c'est la gestion de la compagnie, ce qu'elle fait de leur argent. La surveillance, pour être efficace, doit porter sur l'inventaire. On entre alors dans un tout autre domaine de compétence : les commissaires nommés doivent être en capacité de juger si les dépenses de la compagnie sont exagérées, si les placements sont judicieux, si l'inventaire est exact<sup>1782</sup>. Or, cet inventaire n'est pas compréhensible par tous, il nécessite le travail constant de six calculateurs et dix commis au sein de la *Compagnie d'Assurances Générales*<sup>1783</sup>. Les deux mois précédents le rendu de l'inventaire, ce chiffre s'élève à trente personnes. On en déduit le travail colossal et les connaissances techniques demandées à ces employés. Si le gouvernement

---

<sup>1778</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 88.

<sup>1779</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 12.

<sup>1780</sup> BLONDEL DE JOIGNY P., *Des assurances sur la vie : réforme de la législation actuelle*, op. cit., p. 87.

<sup>1781</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 84.

<sup>1782</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 76.

<sup>1783</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 87.

veut surveiller efficacement les sociétés d'assurances par le biais d'un inventaire, il doit faire appel à des hommes extrêmement qualifiés.

Quand bien même le contrôle de l'État se bornerait à observer la bonne exécution des statuts, il faut se poser la question de l'application d'une sanction en cas de manquement. Le droit de révoquer l'autorisation se révèle « impossible à mettre en pratique »<sup>1784</sup>. L'État qui constate une infraction doit déjà la prouver. La compagnie peut lui opposer une interprétation différente des statuts ; sachant qu'il a lui-même approuvé ces statuts, le gouvernement ne pourra pas répliquer<sup>1785</sup>. De plus, certaines infractions aux statuts sont plutôt anodines. Par exemple, si les statuts exigent la présence d'au moins cinq administrateurs mais qu'une décision est prise avec seulement trois administrateurs car les autres ont été empêchés, cela constitue un non-respect des statuts<sup>1786</sup>. Le retrait d'autorisation prévu en cas de manquement de la société à ses obligations ne peut être prononcé que par décret rendu en Conseil d'État<sup>1787</sup> et comporte un risque important pour les assurés.

Le reproche principal qui peut être fait à la loi de 1867 est qu'elle ne remplit pas son objectif de protection des assurés et ne fait pas d'eux des éléments actifs dans la gestion de la compagnie. Bien que l'article 7 du décret d'administration publique du 22 janvier 1868, rendu en application de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, prévoit la possibilité pour l'assuré de demander communication du dernier inventaire<sup>1788</sup>, on constate que les assurés ne sont pas en mesure de connaître la situation financière de leur compagnie d'assurances. Pour que la disposition du décret de 1868 soit rendue exécutoire, il faudrait qu'elle soit insérée dans les statuts de la compagnie. Or, aucune société d'assurances ne prend la peine d'inscrire cette mesure au sein de ses statuts. Elle reste donc lettre morte et les assurés demeurent exclus de la gestion des sociétés. Les assurés ne peuvent en aucun cas critiquer la gestion de la société, ils sont liés par les statuts qui, la plupart du temps, prévoient que seuls les actionnaires et le conseil d'administration peuvent dresser les comptes et les approuver. C'est ce qu'affirme un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, du 6 août 1853<sup>1789</sup>. La cour décide que « la demande en résiliation d'une police d'assurances formée contre une compagnie anonyme pour [...] inquiétudes sur sa

---

<sup>1784</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 332.

<sup>1785</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 75.

<sup>1786</sup> Alfred de Courcy tire cet exemple d'une situation intervenue au sein de la *Compagnie d'Assurances Générales* pendant le siège de Paris, COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 81.

<sup>1787</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 91.

<sup>1788</sup> « Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée moyennant le paiement d'une somme, qui ne peut excéder un franc » FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 56.

<sup>1789</sup> D. 54, 2, 14.

solvabilité, ne saurait être accueillie tant que l'autorisation n'a pas été retirée ». La cour ajoute que « l'assuré ne peut contraindre la compagnie à lui communiquer ses livres de comptes (pour y rechercher la preuve de ses allégations) »<sup>1790</sup>. Après la mise en place de la loi du 24 juillet 1867, la situation reste identique<sup>1791</sup>. Si l'assuré a des doutes sur la gestion de la compagnie, il peut toujours renoncer à sa police et obtenir ainsi le rachat de son assurance et la part réserve qui lui est due.

En Angleterre, au contraire, les assurés ont un rôle clé dans le contrôle des compagnies d'assurances sur la vie. Ceux sont eux qui sont chargés de signaler les éventuels problèmes de gestion qui pourraient apparaître à travers les documents publiés par les sociétés. Le gouvernement ne prend pas part à la surveillance des sociétés et se contente de préciser quels sont les documents à publier et les modèles à respecter.

#### *b) Le système anglais de publicité*

La seule obligation des compagnies d'assurances sur la vie, imposée par la loi du 9 août 1870, est de déposer au ministère du Commerce, tous les ans, un compte rendu de leurs opérations suivant des modèles imposés par la loi. L'article 5 de la loi du 9 août 1870 prévoit que « chaque compagnie devra préparer un relevé de son compte pour cette année, ainsi que son bilan, dans la forme représentée par les premier et second modèles joints au présent acte ». Il est complété par l'article 7 en vertu duquel « chaque compagnie devra faire faire une vérification de sa situation financière par un actuaire dans la forme prescrite au cinquième modèle joint au présent acte »<sup>1792</sup>. Lorsqu'une compagnie d'assurances ne remplit pas cette obligation, le ministère du Commerce a le pouvoir de lui imposer la remise de ses comptes rendus<sup>1793</sup>. Les compagnies qui ne communiquent pas les documents demandés dans les temps reçoivent un avertissement du ministre du Commerce puis une amende pour chaque jour de retard<sup>1794</sup>. Les relevés de comptes établis selon les modèles fixés par la loi permettent de connaître, pour chaque année, l'activité des compagnies, leurs recettes de primes et d'intérêts, le montant des capitaux reçus pour la constitution des rentes viagères. Sont également portés à

---

<sup>1790</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 54.

<sup>1791</sup> La Cour de cassation, dans un arrêt du 19 juillet 1881 dénie tout droit à l'assuré de critiquer les actes relatifs à l'administration de la société, à moins que sa police ne lui en reconnaisse le droit. « Le conseil d'administration a seul le droit d'établir les comptes de la société et de déterminer la somme totale à répartir entre les divers assurés, sans que ceux-ci puissent être admis à critiquer ces opérations », FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 55.

<sup>1792</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 94.

<sup>1793</sup> Le cas s'est rarement produit. On en cite un exemple, en 1881, dans le *Moniteur des assurances*. La *Great Britain Mutual* a été contrainte de remettre les documents exigés par la loi en vertu d'une décision de justice.

<sup>1794</sup> *Ibid.*, p. 94.



la connaissance du public, le montant des capitaux payés au titre des indemnités d'assurances, des rentes viagères, des commissions et des frais d'administration<sup>1795</sup>. Une association libre de comptables, les *chartered accountants*, a la charge de contrôler les opérations des compagnies<sup>1796</sup>. La législation de 1870 opère une distinction entre les sociétés d'assurances à plusieurs branches et celles spécialisées dans un seul type d'assurances. Les compagnies d'assurances qui s'occupent uniquement des risques incendie, ou des risques de transports ne sont pas astreintes aux obligations prévues par la loi de 1870. En revanche, les compagnies d'assurances qui traitent à la fois des opérations d'assurance sur la vie et des opérations d'assurances incendie, ou des risques de transports, doivent fournir au ministère du Commerce un compte rendu de leurs opérations en matière d'assurance sur la vie mais également de leurs opérations d'assurance incendie ou d'assurances des risques de transports<sup>1797</sup>. En 1872, sur 120 compagnies anglaises, 110 présentent leurs comptes au ministère du Commerce. La publicité des comptes des compagnies profite largement aux sociétés qui peuvent ainsi prouver leur solvabilité. Elles montrent aux assurés qu'ils peuvent leur faire confiance et qu'elles n'ont rien à cacher.

Le rôle du ministère du Commerce se limite à vérifier si les comptes et documents demandés par la loi de 1870 sont produits dans la forme prescrite par la loi, et à examiner si la société répond de manière complète aux questions posées dans les annexes. Il n'est pas en mesure de garantir l'exactitude des données ainsi transmises<sup>1798</sup>. S'il constate des irrégularités dans les comptes, il le signale aux administrateurs de la compagnie. S'ensuit alors un échange entre le ministère et la compagnie qui sera annexé aux comptes produits par la compagnie et publiés au *Blue Book*. Le ministère du Commerce ne peut en aucun cas enjoindre à la société de remanier ses comptes<sup>1799</sup>. Le public est le seul juge des compagnies. Les assurés ont d'ailleurs un rôle important à jouer en matière de contrôle. L'acte de 1870 édicte que la dissolution d'une compagnie peut être demandée par un souscripteur ou un actionnaire<sup>1800</sup>. Le système de la liberté avec publicité offre des avantages certains pour l'État. Il n'a pas à endosser le rôle de contrôleur. Les personnes intéressées à l'entreprise sont les mieux à même de prendre connaissance de la situation de la société. Le rôle de l'État consiste simplement à mettre les intéressés en capacité d'exercer un contrôle effectif en organisant une vaste publicité : il

---

<sup>1795</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 729.

<sup>1796</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 136.

<sup>1797</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 730.

<sup>1798</sup> VAUZANGES A., « La surveillance de l'État », *MA*, t. XI, 1878, p. 190.

<sup>1799</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>1800</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business*, op. cit., p. 66.

s'assure ainsi que des hommes compétents peuvent connaître en profondeur la situation des compagnies, et ainsi juger de leur bon fonctionnement<sup>1801</sup>. L'État n'engage pas sa responsabilité. Qui plus est, l'adoption par l'Angleterre d'un système uniforme permet de vraiment faire la comparaison entre les différentes entreprises. Aucun point ne peut être mis en avant ou dissimulé en fonction des compagnies. Cependant, les comptes rendus ne permettent de connaître ni le nombre de polices ni le montant total des capitaux assurés<sup>1802</sup>. Il est impossible de connaître le montant des nouvelles opérations faites dans l'année. On ne peut donc pas savoir quels ont été les progrès de la compagnie sur un an. Le total du montant des assurances en cours est également inconnu<sup>1803</sup>.

### *Section 2. Un glissement vers le système anglais de contrôle*

En 1871, on peut estimer le nombre total de capitaux assurés par les compagnies anglaises à 331 172 167 livres soit huit milliards de francs. |À la même date en France, 973 millions de capitaux sont assurés<sup>1804</sup>. Partant de ce constat, on peut émettre l'hypothèse selon laquelle le système anglais de liberté avec publicité favoriserait les opérations des sociétés d'assurances alors que le système de surveillance défailant de la France tendrait à limiter leur essor. Néanmoins, l'État français n'entend pas favoriser les entreprises d'assurances sur la vie, il souhaite au contraire les soumettre à un contrôle plus étroit. La mise en place d'une surveillance effective se heurte au Conseil d'État qui non seulement rejette les différents projets (paragraphe 1) mais va jusqu'à proposer de s'inspirer de l'Angleterre et de son système de publicité. Le gouvernement, pour sa part, n'approuve pas le système anglais qu'il juge trop libéral. Il veut prendre une part active à la surveillance des sociétés. Cette volonté le rapproche du modèle américain, où l'État est véritablement garant du bon fonctionnement des entreprises d'assurances sur la vie (paragraphe 2).

#### *§1. Les essais infructueux d'extension de la surveillance gouvernementale*

En 1875, par une circulaire ministérielle, l'État tente une première fois d'imposer aux compagnies d'assurances sur la vie des modalités de contrôle plus strictes, inspirées de celles des tontines. Mais en 1877, le Conseil d'État s'oppose au projet de règlement d'administration publique présenté par le ministre du Commerce et de l'Agriculture (A). En 1880, le Conseil

---

<sup>1801</sup> BONIN A., « La surveillance de l'État », *MA*, t. X, 1877, p. 275.

<sup>1802</sup> SÉNÈS V., « L'assurance sur la vie en Angleterre et en France », *MA*, t. V, 1872, p. 359.

<sup>1803</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 729.

<sup>1804</sup> LEVASSEUR, « La situation des compagnies en France », *MA*, t. V, 1872, p. 411.

d'État fait une nouvelle fois échouer la tentative du ministre de durcir le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie. À cette occasion, le Conseil d'État rappelle quelles sont les limites de l'intervention de l'État et défend les compagnies contre l'excès de pouvoir du gouvernement (B).

#### A. Le rejet de l'extension de surveillance par le Conseil d'État en 1877

Le 5 juin 1875, le ministre du Commerce et de l'Agriculture, Camille de Meaux, adresse aux conseils d'administration de plusieurs compagnies d'assurances sur la vie une circulaire dans laquelle il expose un nouveau modèle de surveillance. D'après le conseiller d'État Chauchat, le ministre craint la création de nouvelles compagnies se prévalant de l'autorisation et du contrôle du gouvernement alors que ce contrôle n'est en réalité pas effectif<sup>1805</sup>. Ce nouveau système de contrôle est calqué sur celui des tontines. Cette assimilation totale des tontines aux assurances sur la vie résulte d'une interprétation « erronée »<sup>1806</sup> de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867. Ce dernier dispose que « les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement ». Les tontines et les sociétés d'assurances sur la vie sont donc placées sur un pied d'égalité.

Depuis novembre 1808, les tontines sont soumises à des modalités de contrôle particulières. Le Conseil d'État décrète que les associations tontinières ne sont pas soumises à l'article 37 du Code de commerce car elles ne présentent pas les caractères des sociétés anonymes. Le gouvernement prend alors un décret impérial le 1<sup>er</sup> avril 1809, suite à un avis du Conseil d'État émis le 25 mars 1809, afin d'assujettir les tontines aux règles édictées par le Code de commerce en matière d'autorisation<sup>1807</sup>. À partir du 18 novembre 1810, les ordonnances d'autorisation des tontines contiennent un article en vertu duquel l'administration surveille la gestion de la tontine suivant les formes qu'elle désire<sup>1808</sup>. Une ordonnance du 12 juin 1842 prévoit les formes dans lesquelles le contrôle des tontines doit s'effectuer<sup>1809</sup>. Une

---

<sup>1805</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>1806</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, *op. cit.*, p. 135.

<sup>1807</sup> COSTE R., *De l'intervention de l'État dans les assurances*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>1808</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, *op. cit.*, t. I, p. 686.

<sup>1809</sup> L'ordonnance de 1842 s'applique également aux compagnies d'assurances mutuelles en vertu de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1883. Pourtant, les assurances mutuelles ne sont pas visées par l'ordonnance de 1842. Le gouvernement se fonde sur l'arrêt du Conseil d'État du 13 mars 1877, dans lequel on rencontre la formule : « Dans les ordonnances et décrets qui ont autorisé les associations tontinières et les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, le gouvernement s'est expressément réservé de déterminer les conditions de la surveillance par un

commission de cinq membres est établie à la charge des associations tontinières<sup>1810</sup>. Ces cinq membres ont des pouvoirs de contrôle et d'ingérence très importants<sup>1811</sup>. La commission est présidée par un maître des requêtes au Conseil d'État, et est chargée de transmettre ses observations au ministre du Commerce qui peut « prendre toutes les mesures utiles pour assurer la bonne gestion des sociétés »<sup>1812</sup>. Si les activités de la société lui paraissent contraires aux lois, aux statuts ou à l'ordre public, la commission a même le pouvoir de suspendre les opérations de la société<sup>1813</sup>.

Un conflit s'engage entre le ministre du Commerce et le Conseil d'État au sujet de l'application aux compagnies d'assurances sur la vie de mesures analogues à celles prescrites pour les tontines. Le Conseil d'État refuse de renforcer la surveillance imposée aux sociétés d'assurances tandis que le ministre désire soumettre les entreprises à un contrôle plus sévère. En janvier 1876, le ministre du Commerce et de l'Agriculture saisit la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État d'un projet de règlement d'administration publique destiné à organiser la surveillance des opérations des compagnies d'assurances sur la vie à primes<sup>1814</sup>. Ces mesures sont identiques à celles prescrites par le décret de 1842, applicable aux tontines. Cependant, le 13 mars 1877, le Conseil d'État rejette le projet. Il énonce que la « surveillance doit être limitée dans le double but de ne pas imposer au gouvernement une trop lourde responsabilité, et de ne pas gêner les sociétés dans l'administration de leurs affaires »<sup>1815</sup>. Il estime que, malgré le fait qu'elles soient réunies au sein d'une même disposition de la loi, tontines et sociétés d'assurances sur la vie à primes fixes ont des situations légales différentes<sup>1816</sup>. « Il ne paraît pas possible que le gouvernement reprenne par un règlement d'administration publique et sous la forme de la surveillance la liberté qu'il a cru devoir leur laisser »<sup>1817</sup>. Ce sont les conseils d'administration des sociétés qui déterminent le mode de formation des réserves et les conditions de répartition des bénéfices. Le Conseil d'État ajoute qu'il « n'est pas possible de trouver une base légale pour le règlement

---

règlement d'administration publique », PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 123.

<sup>1810</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 687.

<sup>1811</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 63.

<sup>1812</sup> PRIVAT AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, op. cit., p. 123.

<sup>1813</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>1814</sup> Le projet comporte quatorze articles. Le contrôle du gouvernement porterait sur la formation du capital de réserve, l'emploi de ce capital et du capital social perçu par les actionnaires, la perception de leur part de bénéfices par les assurés.

<sup>1815</sup> Avis du Conseil d'État du 13 mars 1877.

<sup>1816</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 36.

<sup>1817</sup> *Ibid.*, p. 36.

proposé, soit dans les lois existantes, soit dans les autres autorisations ; qu'en outre, ce règlement aurait l'inconvénient grave de ne pas avoir de sanctions »<sup>1818</sup>.

Après le rejet du projet de 1875 par le Conseil d'État, le ministre essaye de faire adopter un système de surveillance des compagnies par le biais de différents arrêtés.

### B. Le Conseil d'État, défenseur de l'intérêt des compagnies

Le ministre Camille de Meaux tente de contourner l'avis du Conseil d'État en se concentrant sur le contrôle des états de situation des compagnies, fournis en vertu du décret d'autorisation. Le 15 mai 1877, une nouvelle décision ministérielle prévoit de nouvelles modalités de contrôle des compagnies<sup>1819</sup> et la création d'une commission de surveillance des sociétés d'assurances sur la vie<sup>1820</sup>. Selon le ministre, il ne s'agit que de vérifier si les compagnies appliquent les dispositions statutaires et la création d'une commission n'implique pas l'immixtion de l'administration dans les affaires des sociétés. Concernant l'état de situation, les compagnies d'assurances sur la vie devront fournir à l'administration les mêmes documents que les sociétés anonymes, prévus par l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, et remis aux commissaires et à l'assemblée générale. Les dispositions statutaires portant sur les conditions générales des polices, les tarifs, les fonds de garantie, le maximum des assurances, la formation des réserves statutaires, la liquidation, seront contrôlés par le gouvernement. Le ministre fournit des modèles, il demande la production de tous les documents prévus par l'article 34 de la loi de 1867, il prévoit un contrôle par des membres d'une commission de surveillance sur les dispositions statutaires concernant les polices, les tarifs, la constitution d'un fonds de garantie, l'accès des commissaires aux bureaux de la société et dans les assemblées générales<sup>1821</sup>. « C'était en réalité un code complet auquel le ministre voulait soumettre non seulement les

---

<sup>1818</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 36.

<sup>1819</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 697 et 698.

<sup>1820</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 284., lettre reproduite dans le *Moniteur des assurances*, VAUZANGES A., « Les assurances sur la vie et la surveillance de l'État », *MA*, t. X, 1877, p. 204 à 206.

<sup>1821</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 64.

sociétés qui se créeraient ultérieurement, mais encore celles qui existaient déjà légalement »<sup>1822</sup>. Les frais de surveillance seraient à la charge des sociétés.

Le 29 juin 1877, le ministre complète sa première décision par deux arrêtés qui règlent les fonctions des commissaires chargés du contrôle<sup>1823</sup>. Les décisions des 15 mai et 29 juin 1877 se rapprochent des mesures prescrites par l'ordonnance de 1842, prises au sujet des tontines<sup>1824</sup>. Le système mis en place fait de l'assuré un total assisté : seuls les commissaires gouvernementaux auront la charge de veiller au bon fonctionnement des compagnies. Nul besoin à l'assuré de se préoccuper de la bonne gestion de la société par ses administrateurs car leurs décisions sont examinées par l'État. Les pouvoirs très étendus accordés aux agents du gouvernement constituent, à n'en pas douter, une ingérence dans la gestion des compagnies. Il est important de rappeler que, dans les sociétés d'assurances sur la vie, comme dans toute société anonyme, des administrateurs sont nommés pour déterminer le meilleur emploi des fonds disponibles, former le fond de réserve statutaire, assurer la régularité des délibérations des assemblées générales. Les missions assignées aux commissaires par le gouvernement recourent celles des administrateurs<sup>1825</sup>. Plus grave encore, la surveillance accrue du gouvernement prend le pas sur celle des actionnaires et des assurés. « L'État exercera pour eux leurs droits les plus précieux, [...] il aura à remplir pour eux les devoirs qui leur incombent, et c'est sur lui, conséquemment, que pèsera la responsabilité toute entière »<sup>1826</sup>.

Cinq compagnies d'assurances sur la vie, *L'Union, La Nationale, La Compagnie Générale, Le Soleil et L'Urbaine*, s'opposent à cette décision car aucune mesure autre que celles prévues par le décret d'autorisation ne peut leur être imposée. Les compagnies saisissent le Conseil d'État sur le fondement de l'absence de base légale, et d'excès de pouvoir<sup>1827</sup>. Le 14 mai 1880 le Conseil d'État tranche en faveur des compagnies d'assurances sur la vie et annule

---

<sup>1822</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 38.

<sup>1823</sup> Les commissaires ont pour tâche de vérifier les écritures, le portefeuille des valeurs, la régularité des comptes et des assemblées générales, la formation des fonds de réserve statutaire POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, op. cit., p. 285.

<sup>1824</sup> On retrouve la remise d'états semestriels, une commission de cinq membres, la prévision des dispositions statutaires examinés par l'administration, l'autorisation pour les commissaires de pénétrer dans les locaux de la société pour vérifier les comptes, CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 701.

<sup>1825</sup> VAUZANGES A., « Les compagnies d'assurances sur la vie et le programme ministériel de la surveillance de l'État », *MA*, t. XI, 1878, p. 30.

<sup>1826</sup> VAUZANGES A., « Les assurances sur la vie et la surveillance de l'État », *MA*, t. X, 1877, p. 208.

<sup>1827</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 64.

la circulaire pour excès de pouvoir<sup>1828</sup>. Une fois l'autorisation accordée, aucune mesure ne prévoit le contrôle de l'État sur les compagnies d'assurances sur la vie. Selon le rapport du commissaire du gouvernement du 7 mai 1880, les termes « restent soumises », contenus dans l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, prouvent la volonté de maintenir un état de droit existant, mais aucunement d'introduire une innovation<sup>1829</sup>. Le ministre de l'Agriculture et du Commerce « peut prescrire les mesures propres à garantir la surveillance imposée aux dites sociétés suivant le mode prévu par les actes d'autorisation, aucune disposition de loi n'a accordé au dit ministre compétence pour modifier la nature de cette surveillance »<sup>1830</sup>. Le Conseil d'État rajoute « qu'il ne rentrait pas dans les pouvoirs dudit ministre d'organiser un contrôle exercé par des agents de surveillance, au moyen de la vérification directe des comptes et opérations spécifiques dans ladite décision »<sup>1831</sup>. On peut déduire de la décision du Conseil d'État que l'exigence de la remise d'un état de situation, suivant certains modèles établis par le ministre, ne pose pas problème. La remise d'un état de situation fait partie des obligations imposées à la compagnie dans ses statuts. Le ministre est en droit de préciser les conditions d'exécution de cette obligation. En revanche, la prescription d'un contrôle exercé par un agent de surveillance chargé de vérifier les comptes et les opérations de la société, constitue un dépassement des obligations prévues dans les statuts. Par cette disposition, le ministre outrepassa ses droits. Les statuts de la compagnie s'imposent à l'administration. Seule la loi est en capacité de modifier la situation dans laquelle se trouvent les compagnies d'assurances sur la vie. Une décision ministérielle ou un décret d'administration public n'ont aucune légitimité dans la modification du contrôle exercé sur les sociétés. Lorsque les statuts de la compagnie prévoient la remise d'états de situation, la seule marge de manœuvre laissée au ministre consiste à fixer les modèles à respecter et à exiger la liste des documents contenus à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867<sup>1832</sup>. Si l'État veut augmenter la surveillance vis-à-vis des compagnies, sans excéder ses pouvoirs, il peut le faire en introduisant des dispositions dans les statuts, par le biais de l'acte d'autorisation. Il peut exiger une certaine publicité des opérations dans les statuts. Ainsi, depuis 1877, le gouvernement impose dans les statuts les mentions suivantes : la société doit remettre au ministre de l'Agriculture et du Commerce, au préfet de la Seine, au préfet de police et au

---

<sup>1828</sup> « Décide article un—est annulée la décision ci-dessus visée du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 15 mai 1877, sauf dans celle de ses dispositions qui prescrit la remise à l'administration, suivant des modèles donnés par elle, des éléments constitutifs de l'état de situation.

Article deux—sont également annulés les arrêtés ci-dessus visés du 29 juin 1877 ».

<sup>1829</sup> POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 285.

<sup>1830</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>1831</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>1832</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, *op. cit.*, p. 63.

tribunal de commerce, un état de situation. Cet état de situation doit être établi tous les six mois et publié au *Journal Officiel*. Le ministre impose également aux compagnies de dresser leur état de situation conformément aux modèles qu'il a établis. Les modèles établis par l'administration, avec le concours de l'institut des actuaires, sont au nombre de neuf<sup>1833</sup>. Plusieurs décrets d'autorisation de nouvelles compagnies comportent ces obligations. On peut citer le décret du 17 septembre 1877 pour *L'Ouest*, celui du 27 octobre 1877 pour *Le Patrimoine*, ainsi que celui du 24 décembre 1877 pour *L'Abeille*<sup>1834</sup>.

Outre l'excès de pouvoir signalé par le Conseil d'État, le rejet de l'extension de surveillance proposé par le gouvernement français semble avoir également été motivé par l'attrait représenté par le système anglais.

## §2. *Les hésitations de la France en matière de surveillance*

La France semble hésiter entre différents systèmes. Le gouvernement paraît vouloir « par des dispositions flottantes, ambiguës, indéterminées, conserver le droit de surveillance de l'État sur les réserves, tout en ne l'exerçant pas effectivement »<sup>1835</sup>. Pourtant, rien n'oblige l'État à exercer un contrôle étroit sur les sociétés d'assurances sur la vie. Le Conseil d'État recommande d'ailleurs l'adoption du système anglais de publicité en France (A). Néanmoins, le gouvernement ne semble pas prêt à laisser la surveillance des compagnies au public. En cela, il paraît privilégier l'approche américaine, qui consiste à attribuer à l'État un rôle actif dans la surveillance des entreprises d'assurances. Toutefois, les lois relatives au fonctionnement des sociétés d'assurances aux Etats-Unis sont d'une grande complexité car chaque Etat possède sa propre réglementation (B).

### A. Les projets de surveillance inspirés du système anglais

Plusieurs auteurs, la plupart issus du monde de l'assurance, manifestent leur volonté de voir la France adopter le système anglais de liberté avec publicité. L'intérêt de la France pour la loi anglaise de 1870 se manifeste d'ailleurs au sein de la revue *Le Moniteur des assurances* qui consacre plusieurs articles à la traduction de la loi du 9 août 1870<sup>1836</sup>. Alfred Thomerau

---

<sup>1833</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 41 à 42.

<sup>1834</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 67.

<sup>1835</sup> BONIN A., « La surveillance de l'Etat », *MA*, t. X, 1877, p. 276 à 277.

<sup>1836</sup> « Loi anglaise modifiant la législation des compagnies d'assurances sur la vie », *MA*, t. V, 1872, p. 231 à 231, p. 561 à 574.



énonce que « le système anglais [lui] paraît le meilleur et peut-être le seul applicable en l'état de notre législation »<sup>1837</sup>. Alain Vauzanges note aussi que l'Angleterre « s'est bien gardée de donner à son gouvernement la responsabilité d'une surveillance directe qui s'immiscerait dans la gestion »<sup>1838</sup>. Alfred de Courcy ne manque pas non plus d'imagination quand il s'agit de critiquer le système français de surveillance des compagnies et de mettre en valeur le système anglais de publicité. Dans ses propos au sujet du contrôle des comptes par un actuaire nommé par le gouvernement, il écrit qu'il « convient peut-être de penser à certains narcotiques que les compagnies suspectes de falsifier leurs inventaires ne se feraient pas scrupules d'administrer » à l'actuaire pour l'empêcher d'accomplir sa tâche<sup>1839</sup>. La publicité organisée est, selon lui, le meilleur moyen d'éclairer le public<sup>1840</sup>. C'est là que doit être le but ultime de toute surveillance, mettre le public en mesure de vérifier les comptes des compagnies. Il compte sur les actuaires des compagnies concurrentes pour pointer du doigt les défauts des autres compagnies<sup>1841</sup>. Le Congrès international des actuaires, tenu à Bruxelles en 1895, note dans ses conclusions qu'en ce qui concerne la publicité des documents des compagnies il conviendrait d'adopter la législation anglaise<sup>1842</sup>. L'actuaire qui représente les Américains note que le système français est « très complexe et très étendu ». Il estime qu'en Europe, le meilleur système serait celui de la liberté car il permet le développement de l'assurance et la prospérité des compagnies tout en respectant l'intérêt public. Le Congrès estime que le système anglais de liberté absolue avec publicité des comptes et le meilleur système de contrôle.

Le Conseil d'État français n'a pas attendu les conclusions du Congrès des actuaires pour prôner l'adoption du système de publicité sur le sol français. Déjà en 1877, le Conseil d'État énonce que « ce n'est pas un système de surveillance par l'administration qu'il faudrait établir, mais un système de publicité qui permettrait aux assurés eux-mêmes de surveiller leurs intérêts, et aux spécialités compétentes de les éclairer par des discussions contradictoires »<sup>1843</sup>. Néanmoins, le gouvernement ne prend pas tout de suite en compte les recommandations du Conseil d'État. Le projet de loi du 6 décembre 1883, déposé devant le Sénat par le Garde des Sceaux, Martin Feuillée, le 24 juillet 1884, a pour but de mettre fin à la dualité existante entre les différentes compagnies d'assurances sur la vie. Ainsi, les sociétés formées après 1877 se

---

<sup>1837</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 21.

<sup>1838</sup> COURCY de A., *De l'assurance par l'État*, op. cit., p. 94.

<sup>1839</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>1840</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>1841</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>1842</sup> HAMON G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, op. cit., p. 95.

<sup>1843</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 73.

sont vu imposer des dispositions statutaires plus complètes et plus contraignantes que les sociétés fondées précédemment. Il donne lieu à un rapport du sénateur Jean Bozérian. Le titre V du projet est consacré aux tontines et aux assurances sur la vie, l'article 87 maintient la nécessité de l'autorisation. Ce projet de loi a été voté par le Sénat et transmis à la Chambre des députés. La nouvelle loi devait donc s'imposer aux sociétés en exercice et aux sociétés futures<sup>1844</sup>. Jean Bozérian souligne l'importance de limiter la surveillance du gouvernement dans la perspective de « ne pas lui imposer une responsabilité trop lourde » et de « ne pas gêner les sociétés dans l'administration de leurs affaires »<sup>1845</sup>. Jean Bozérian distingue les conditions d'existence de la compagnie, telles que définies par l'autorisation et par les statuts, qui forment un droit acquis et immuable, des conditions de surveillance dont le mode d'exercice est modifiable à volonté par le gouvernement en fonction des circonstances<sup>1846</sup>. Le projet élaboré par Édouard Lockroy, en 1883 est retiré car jugé insuffisant. Le système de surveillance apparaît comme incomplet et la seule sanction prévue est le retrait de l'autorisation. Toute compagnie commettant une faute est donc amenée à disparaître. Il en résulte une grande responsabilité de l'État vis-à-vis des assurés : les assurés se reposent entièrement sur lui pour faire ou non confiance à une compagnie.

En 1885, lorsque Édouard Lockroy, ministre du commerce, demande au Conseil d'État d'élaborer un projet de réforme de la surveillance des compagnies, il s'inspire largement de la loi de 1870. Le projet élaboré par le Conseil d'État maintient l'autorisation gouvernementale mais propose de supprimer la surveillance pour lui substituer une publicité. Dans le rapport remis au Conseil d'État par Chauchat, il affirme le système proposé « fonctionne en Angleterre en vertu de la loi du 9 avril 1870 »<sup>1847</sup>. La section du Conseil d'État nommée pour se prononcer sur les mesures de surveillance prescrites par les décrets d'autorisation en arrive à la conclusion qu'une surveillance permanente des sociétés est impossible. Elle implique des vérifications au sein des compagnies, ce qui revient à une immixtion dans les opérations des sociétés et à un engagement de la responsabilité de l'État. La commission nommée par le Conseil d'État prône la mise en application du modèle anglais lorsqu'elle énonce « l'obligation d'une publicité imposée aux sociétés arriverait plus directement peut-être au but recherché, ce système paraîtrait répondre beaucoup mieux au rôle que le gouvernement doit conserver et qui est de

---

<sup>1844</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 80.

<sup>1845</sup> Rapport Bozérian cité par LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 80.

<sup>1846</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>1847</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 73 à 74.

faciliter à chacun le moyen de surveiller ou de faire surveiller ses propres intérêts sans que l'administration s'en charge elle-même »<sup>1848</sup>. Le Conseil d'État estime préférable de supprimer tout système de surveillance pour ne pas imposer au gouvernement une responsabilité trop grande et imprécise.

Le rôle du gouvernement n'est pas de surveiller directement les compagnies, mais de donner aux assurés les moyens de le faire. « Pour que les assurés ne soient pas induits en erreur, le mot de surveillance disparaîtra complètement de la loi »<sup>1849</sup>. Le terme autorisation est remplacé par celui de vérification. Elle portera uniquement sur l'observation des statuts et constitue un simple droit pour le gouvernement. Les tableaux demandés aux compagnies doivent correspondre aux modèles fournis par l'administration. Ces modèles devraient être contenus dans un règlement d'administration publique, afin d'être modifiables de manière simplifiée par rapport à une loi. Le projet de 1885, fondé sur le système de liberté avec publicité, apparaît aux députés comme insuffisant. La publicité ne serait que l'un des éléments assurant la protection de l'assuré<sup>1850</sup>. D'autres mesures doivent compléter la publicité. Pour Émile Cheysson, la publicité sert à éviter de contracter avec une entreprise en difficulté mais elle n'est d'aucune utilité lorsque l'assuré est engagé auprès de la compagnie depuis de longues années et qu'il se rend compte qu'elle périclité. Qui plus est, le système anglais est inadapté au public français. « Nos voisins sont en effet beaucoup, plus avancés que nous dans le maniement de la publicité, leur éducation sur ce point est faite, ils ont le tempérament et la pratique de la liberté »<sup>1851</sup>. Édouard Lockroy refuse le projet mais le reprend en 1889 avec quelques modifications. Il prévoit un régime de liberté règlementée. Les compagnies peuvent se former librement mais sont soumises à certaines règles obligatoires sur certains points propres à assurer la sécurité des assurés. Un tarif minimum est imposé, les placements ne sont pas libres, les états de situation sont publiés régulièrement<sup>1852</sup>. Le projet d'Édouard Lockroy n'aboutit finalement pas.

Le 14 mars 1890, le Conseil d'État affirme à nouveau le principe que « si le ministre peut, sans excéder ses pouvoirs, prescrire la remise à l'administration, suivant des modèles donnés par elle, des éléments constitutifs de l'état de situation, il ne reste pas dans ses pouvoirs

---

<sup>1848</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 22.

<sup>1849</sup> Rapport fait au Conseil d'État par Chauchat, cité par LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 88.

<sup>1850</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>1851</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 114.

<sup>1852</sup> *Ibid.*, p. 76.

d'organiser un contrôle exercé par des agents de surveillance au moyen de la vérification directe des comptes et opérations »<sup>1853</sup>. La mise en œuvre pratique de la publicité demandée par le Conseil d'État trouve une solution dans la fondation de l'*Institut des actuaires français* en 1890. L'institut est chargé par le ministre du Commerce, Victor Lourties, en 1893, d'établir des tableaux qui seraient annexés par les compagnies à leurs comptes rendus annuels. Selon le ministre, ces tableaux « fourniront aux assurés les éléments nécessaires pour juger en connaissance de cause les opérations des compagnies, tout en n'exigeant que la production des éléments indispensables pour que le contrôle institué par la loi s'exerce dans les limites tracées par le conseil d'État »<sup>1854</sup>. Le président de l'Institut des actuaires, Paul Guieysse, dépose également un projet de loi visant à instituer un comité consultatif composé des membres de l'institut auprès du ministère du Commerce et chargé du contrôle des compagnies d'assurances. Néanmoins, les actuaires qui composent l'institut sont tous rattachés à une compagnie en particulier, ce qui remet en doute leur objectivité. Le 15 mars 1894, le ministre rend les tableaux dressés par les actuaires obligatoires. Les modèles obligatoires sont au nombre de neuf<sup>1855</sup>.

Ainsi le modèle de surveillance français se rapproche un peu plus de celui mis en place en Angleterre. Cependant, l'État n'est pas prêt à franchir le pas vers une simple publicité des documents comptables des sociétés. Il souhaitait conserver un rôle prépondérant dans le contrôle des compagnies. À ce titre, le modèle américain constitue un parfait exemple de réglementation stricte et étendue imposée aux sociétés d'assurances sur la vie.

## B. La tentation du modèle américain

Même si le système américain n'apparaît pas de manière flagrante dans les projets de lois débattus à l'assemblée nationale, il semble important d'en rappeler les principaux éléments. En effet, si les projets de réforme du système français de surveillance penchent plutôt du côté du système anglais de publicité, force est de constater que le gouvernement souhaite maintenir un contrôle effectif sur les entreprises d'assurances sur la vie. Or, le pays le plus avancé en matière de surveillance étatique est l'Amérique. « *Few business institutions, if any, have been subject to such strict and detailed government supervision as life insurance* »<sup>1856</sup>. Aux États-

---

<sup>1853</sup> THOMEREAU A., *Quelles sont les limites de l'intervention de l'État en matière d'assurances ?*, op. cit., p. 22-23.

<sup>1854</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>1855</sup> LEYRIS É., *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères*, op. cit., p. 94.

<sup>1856</sup> HUEBNER S. (professor of insurance and commerce, university of Pennsylvania), *Life insurance, a textbook*, New-York and London D. Appleton and company, 1919, p. 355.

Unis, l'intervention de l'État peut être qualifiée de « violente »<sup>1857</sup>. Les Américains justifient cette différence de traitement avec l'Angleterre par le fait que les directeurs et les actionnaires des compagnies anglaises ont été habitués à voir leur responsabilité très étendue, ce qui leur a donné l'habitude de l'inspection minutieuse des comptes. Aux États-Unis, les directeurs des compagnies sont très libres, ils sont souvent motivés par l'appât du gain. Le gouvernement américain les considère comme des criminels en liberté surveillée<sup>1858</sup>.

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les États-Unis adoptent, comme en Angleterre, un régime ultra-libéral : aucun contrôle particulier n'est exercé sur les compagnies américaines d'assurances sur la vie qui doivent simplement adresser un rapport à l'État. Les nombreuses faillites intervenues en Angleterre et aux États-Unis provoquent la réponse du gouvernement qui décide de mettre en place une surveillance de ces compagnies. On constate que la prise en charge par les autorités publiques de la question du contrôle des sociétés d'assurances sur la vie est intervenue plus tôt sur le continent américain et de manière beaucoup plus drastique. En 1851, l'État de New-York impose aux compagnies le dépôt d'une somme de cautionnement en garantie. Cette loi a été qualifiée de *retaliatory law*<sup>1859</sup> puisqu'elle touche surtout les petites compagnies et celles implantées en dehors de l'État de New-York. Ainsi, les compagnies les plus puissantes et les mieux en mesure d'acquitter la somme nécessaire pour le cautionnement sont new-yorkaises.

L'État du Massachusetts est le premier, en 1852, à nommer des fonctionnaires spéciaux pour le contrôle des entreprises d'assurances. Un *Board of Insurance Commissioners*<sup>1860</sup> est créé, suivi quelques années plus tard par un département d'assurances. La création de ce bureau est motivée par les nombreuses faillites survenues précédemment, ce qui explique les premières mesures mises en place comme la norme de solvabilité. L'État du Massachusetts introduit également la loi obligatoire de *non forfeiture*, quelques années après<sup>1861</sup>. Parmi les lois instituées sur la matière des assurances dans l'ensemble des États, celle de New-York est la plus complète. Le 15 avril 1859, l'État de New-York adopte une loi afin d'organiser la surveillance des compagnies d'assurances<sup>1862</sup>. Il crée un département des assurances, dirigé par un surintendant nommé pour trois ans par le gouverneur de l'État. Il ne doit pas être intéressé

---

<sup>1857</sup> A. L., « Le contrôle de l'assurance par l'État en Europe et aux États-Unis », *MA*, t. IX, 1877, p. 111.

<sup>1858</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>1859</sup> Littéalement « droit de représailles », MACLEAN J.-B., *Life Insurance, op. cit.*, p. 451.

<sup>1860</sup> Conseil des commissaires aux assurances.

<sup>1861</sup> MACLEAN J.-B., *Life Insurance, op. cit.*, p. 451.

<sup>1862</sup> *An act to establish an Insurance Department*, CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 735.

par les affaires des compagnies et doit verser un cautionnement de vingt-cinq mille dollars<sup>1863</sup>. Chaque année, le surintendant remet à l'assemblée nationale un rapport sur la situation et les progrès des sociétés d'assurances durant l'exercice écoulé<sup>1864</sup>. Jusqu'en 1870, trente-cinq autres États mettent en place des départements spécialisés dans le contrôle des assurances<sup>1865</sup>. L'accroissement de la surveillance envers les compagnies d'assurances sur la vie, notamment l'exigence d'une réserve suffisante, cause la faillite d'un nombre considérable de petites sociétés entre 1865 et 1885<sup>1866</sup>. La plupart de ces entreprises étaient malhonnêtes et ne reposaient pas sur des bases solides. Les mesures imposées par les États permettent de faire le tri parmi les sociétés sérieuses et celles destinées uniquement à la spéculation.

*The National Association of Insurance Commissioners* a été créée en 1870 dans le but d'uniformiser la législation et les mesures administratives relatives aux compagnies d'assurances sur la vie. Elle vise également à améliorer l'efficacité des contrôleurs et la protection des assurés. Elle permet l'adoption de la *Convention Blank* par tous les États. Chaque compagnie d'assurances doit remplir un formulaire identique pour toutes les sociétés afin de publier son rapport financier annuel<sup>1867</sup>. L'État fixe plusieurs objectifs aux agents de contrôle qu'il missionne : superviser les élections des directeurs des compagnies, vérifier le calcul des réserves, examiner les différentes formes de polices pour vérifier qu'elles sont en conformité avec la loi, arbitrer les différends entre une compagnie et un assuré et aider, le cas échéant, la victime à prouver ses allégations<sup>1868</sup>. Chaque État a la lourde responsabilité d'examiner et de contrôler les comptes des compagnies<sup>1869</sup>. Il assume la lourde responsabilité attachée à cette surveillance. Dans chaque État, un surintendant des assurances est chargé d'accorder un visa officiel aux comptes-rendus des sociétés. Le contrôle de l'État porte essentiellement sur les réserves des sociétés. Les agents de contrôle, appelés *superintendent* ou *commissioners*, ont des pouvoirs très étendus, ils peuvent suspendre entièrement l'activité d'une société s'ils la soupçonnent de ne pas être en conformité avec la loi ou d'avoir des réserves insuffisantes. Ils ont même la capacité de révoquer l'autorisation d'exercer de la compagnie<sup>1870</sup>. La liquidation de la compagnie en difficulté est prononcée par la Cour Suprême, après avis du surintendant et

---

<sup>1863</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, op. cit.*, t. I, p. 735.

<sup>1864</sup> *Ibid.*, p. 735.

<sup>1865</sup> MACLEAN J.-B., *Life Insurance, op. cit.*, p. 451.

<sup>1866</sup> *Ibid.*, p. 452.

<sup>1867</sup> *Ibid.*, p. 452.

<sup>1868</sup> *Ibid.*, p. 453.

<sup>1869</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie aux États-Unis, leur rôle économique », *Études et conjecture – Institut national de la statistique et des études économiques*, n°7, 1955, p. 670.

<sup>1870</sup> HUEBNER S., *Life insurance, a textbook, op. cit.*, p. 358.

de l'*attorney-general*. La Cour nomme un liquidateur qui forme un conseil avec le surintendant et l'*attorney* pour régler les questions liées à la liquidation<sup>1871</sup>. Le public se repose entièrement sur l'administration pour savoir si une compagnie est dans une bonne situation.

Bien que diamétralement opposé au système anglais, le système américain aboutit aux mêmes résultats. Dans les deux cas, la situation financière des compagnies est contrôlée, par les assurés pour l'un, par un organe de l'État pour l'autre. La protection des actionnaires et des souscripteurs est ainsi garantie. Pourtant, le système américain n'a pas permis d'éviter la faillite de nombreuses compagnies. On constate même moins de faillites en Angleterre, où les compagnies ne sont pas soumises au contrôle de l'État<sup>1872</sup>. Les Anglais estiment que la surveillance accrue du gouvernement endort la vigilance des actionnaires et des assurés. Ils se bornent à constater les faillites et à blâmer le gouvernement pour son manque d'efficacité. Les directeurs des compagnies anglaises savent que leurs moindres faits et gestes sont analysés par des contrôleurs indépendants et les personnes intéressées à la bonne marche de l'entreprise, ils ne jouissent pas de la grande liberté laissée aux directeurs américains<sup>1873</sup>. Le contrôle américain, très complet en théorie, « ne vaut rien dans la pratique »<sup>1874</sup>. Les placements imposés aux compagnies se montrent impuissants à maintenir les réserves des sociétés dans les limites propres à assurer un bon fonctionnement. Au contraire, le fait d'obliger les compagnies à placer leurs fonds sur des valeurs réputées stables les empêche d'effectuer des placements, certes plus risqués, mais plus lucratifs<sup>1875</sup>. La stabilité des placements imposés par l'État n'est d'ailleurs pas garantie et il arrive qu'ils se révèlent mauvais et fassent perdre de l'argent aux compagnies. Aux yeux de Alain Vauzanges, le système américain apparaît comme totalement inutile. En plus de ne pas protéger les assurés contre les malversations de certaines compagnies, la loi de 1873 ne protège pas non plus les compagnies contre les exactions commises par certains surintendants des finances. Le surintendant des assurances de New-York, M. J. F. Smith, a été mis en accusation mais acquitté car la loi ne prévoit pas les moyens de son exécution<sup>1876</sup>. Il s'avère que le surintendant des finances a fourni un rapport plus qu'élogieux concernant une société d'assurances sur la vie new-yorkaise. Or, en vertu des notes approuvées par le contrôleur d'État, la société a payé 3 450 francs pour les agents du département des assurances et 170 000 francs sur notes non approuvées par le contrôleur. La compagnie a donc versé des « pots de

---

<sup>1871</sup> VAUTRIN A., *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 191.

<sup>1872</sup> VAUZANGES A., « Les compagnies d'assurances sur la vie et le programme ministériel de la surveillance de l'État », *MA*, 1878, t. XI, p. 33.

<sup>1873</sup> A. L., « Le contrôle de l'assurance par l'État en Europe et aux États-Unis », *MA*, t. IX, 1877, p. 116.

<sup>1874</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>1875</sup> ZARTMAN L.-W., *Yale readings insurance, Life insurance*, Yale University press, 1909, p. 315.

<sup>1876</sup> VAUZANGES A., « La surveillance de l'État », *MA*, t. XI, 1878, p. 192.

vin » pour obtenir un rapport favorable. Pourtant, déjà en 1859, la loi défendait au surintendant et à ses subordonnés de recevoir de l'argent de la part des compagnies<sup>1877</sup>. Le surintendant perçoit la somme importante de sept mille dollars de traitement de la part du gouvernement afin de lui éviter la tentation d'accepter des cadeaux de la part des compagnies. En outre, les assurés font, à tort, confiance aux rapports émis par les agents de contrôle des sociétés. Ces agents sont parfois négligents, ils ne voient pas les erreurs commises dans la gestion des entreprises ou, s'ils les voient, ils ne les révèlent pas au public<sup>1878</sup>. La plupart des directeurs des départements des assurances sont des politiciens sans aucune connaissance en matière d'assurances<sup>1879</sup>. Ils acceptent le poste en raison de la position sociale qu'il confère et du salaire élevé. Ils profitent de leur position pour mener à bien leur campagne électorale et ne se préoccupent guère de savoir si leurs employés accomplissent avec zèle la tâche de contrôler les opérations des compagnies d'assurances. On constate donc qu'un contrôle strict des sociétés d'assurances n'est pas toujours un gage de bon fonctionnement et de sécurité pour les assurés. Le point le plus important réside dans l'efficacité du contrôle assuré par des agents d'État compétents et impartiaux.

Ainsi, si le système anglais apparaît trop libéral au gouvernement français, le système américain semble quant à lui trop détaillé et il ne permet pas non plus d'éviter toutes les fraudes.

### ***Conclusion chapitre 1***

Après la première guerre mondiale, les pouvoirs publics se veulent plus autoritaires. L'État prend une part active dans l'activité économique de la nation : il ne se contente plus de sanctionner les infractions commises contre la loi, mais il intervient en amont pour surveiller les comportements susceptibles de donner lieu à des infractions. L'assurance fait partie des premières branches d'activités dans lesquelles l'État mène une action directe<sup>1880</sup> : il entreprend de réglementer l'ensemble de la profession et non plus seulement les entreprises d'assurances prises individuellement. On passe d'un contrôle financier, orienté vers la vérification de la solvabilité des entreprises et la légalité de leurs opérations, à un contrôle économique. Ce dernier est beaucoup plus étendu car il porte sur l'organisation et l'orientation du marché<sup>1881</sup>. L'assurance est désormais considérée comme un service public.

---

<sup>1877</sup> CHAUFTON A., *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, op. cit., t. I, p. 735.

<sup>1878</sup> ZARTMAN L.-W., *Yale readings insurance, Life insurance*, op. cit., p. 321.

<sup>1879</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>1880</sup> FOURASTIÉ J., *Le contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 10.

<sup>1881</sup> *Ibid.*, p. 10.



## Chapitre 2. Une législation au profit des assurés spécifique à la France

Nous avons vu qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'État entreprend de se faire assureur. Si le commerce des assurances intéresse grandement l'État, ce n'est pas le cas du contrat d'assurance, qui demeure régi par le droit commun. Le contrat d'assurance est soumis à la libre convention des parties, même si certains juristes regrettent l'absence de loi en matière d'assurances<sup>1882</sup>. Les députés conviennent de « mûrement réfléchir avant de remplacer le large et souple vêtement de la coutume par l'étroite et raide tunique de la loi »<sup>1883</sup>. Les faillites successives de *La Rente Viagère* et *La Caisse des Familles* en 1902 remettent à l'ordre du jour la question du contrôle des compagnies d'assurances. *La Caisse des Familles* fonctionnait depuis 1848, mais, en 1888, le bureau fédéral de Berne tire la sonnette d'alarme en refusant d'autoriser la compagnie à s'installer sur le sol suisse en raison de son trop fort déficit. Le gouvernement français n'intervient pas. Le journal *La Semaine*, spécialisé dans les assurances, publie un article où l'inaction du gouvernement est dénoncée : « Le gouvernement, en l'espèce, a donc failli à son rôle de surveillant »<sup>1884</sup>, « il s'est trop désintéressé du sort des assurances sur la vie en France »<sup>1885</sup>. Il faut attendre 1902 pour qu'un décret en date du 21 juin révoque l'autorisation de la société. La révélation de ce scandale pousse les députés à enfin s'intéresser sérieusement au problème de la surveillance des compagnies. Les projets s'enchaînent et, tour à tour, les députés Léon Mirman, Guillaume Chastenet, Pierre-Paul Guieysse, ou encore les députés Ernest Gellé et Emile Coache, déposent des projets de surveillance des compagnies d'assurances sur la vie devant l'Assemblée nationale. Tous ces projets font l'objet d'un rapport d'ensemble déposé à la Chambre des députés par Léon Mirman le 2 décembre 1902<sup>1886</sup>. Par un arrêté du 26 avril 1902, le gouvernement met en place une commission « chargée d'étudier des dispositions législatives en vue de l'organisation du contrôle des sociétés d'assurances sur la vie ». Un autre arrêté est aussi pris par le garde des Sceaux le 21 juin 1902, dans le but d'instituer une commission dont le but est d'examiner les modifications à apporter à la loi de 1867<sup>1887</sup>. Le projet de loi comporte 58 articles. L'avantage du projet est qu'il remplace l'autorisation par l'enregistrement, beaucoup plus libéral. Mais les autres mesures sont très

---

<sup>1882</sup> LEFORT J., « De la nécessité d'une loi pour le contrat d'assurance sur la vie », *Revue générale du droit de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, vol. 23, 1899, p. 385 ; QUENTIN M., « Loi des assurances », *Revue internationale des assurances*, 1897-01, p. 517 à 544.

<sup>1883</sup> « Rapport Lafarge », *JORF*, p. 1159, cité par BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, *op. cit.*, p. 206.

<sup>1884</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>1885</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>1886</sup> *Ibid.*, p. 79 à 80.

<sup>1887</sup> *Ibid.*, p. 82 à 83.

contraignantes pour les sociétés<sup>1888</sup>. Le 19 janvier 1903, le projet initial, jugé trop long et trop compliqué, fait place à un nouveau projet de vingt-trois articles<sup>1889</sup>. Le projet est examiné par une commission spéciale de la Chambre des députés, instituée en vue d'analyser les propositions de loi relatives aux sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation. Le 8 juillet 1904, la Chambre des députés adopte le projet de loi porté par Guillaume Chastenet. Le Sénat vote également le projet le 3 mars 1905<sup>1890</sup>. Les hésitations dans l'adoption d'une nouvelle loi relative au contrôle des sociétés d'assurances prouvent les difficultés liées à la recherche d'un équilibre entre des mesures trop contraignantes dans un sens ou trop libérales dans l'autre. La France finit par adopté un système de publicité comme en Angleterre, mais il est couplé à un contrôle étatique (Section 1). Par ailleurs, la protection de l'assuré apparaît comme le « maillon faible » du contrat et va faire l'objet d'une plus grande attention dans les textes (Section 2).

### *Section 1. La recherche d'un équilibre entre contraintes et liberté*

La loi du 20 mars 1905<sup>1891</sup> remplace l'application de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 en matière d'autorisation et de surveillance des compagnies d'assurances sur la vie. Cette loi consacre un certain nombre de principes communs à la loi du 9 août 1870 en usage en Angleterre tels que la procédure de l'enregistrement et la publicité. Cependant, la France ne franchit pas le pas d'une assimilation totale au système anglais de surveillance, le gouvernement français crée un système de liberté contrôlée où la publicité est complétée par des contrôles étatiques (paragraphe 1). Ces contrôles sont effectués par des agents d'États qui ont uniquement pour fonction la surveillance des sociétés d'assurances sur la vie. La loi de 1905 est finalement complétée par un décret-loi du 1938<sup>1892</sup>. L'un des aspects notables de ce décret-loi est qu'il met fin à la situation particulière des compagnies d'assurances sur la vie. Désormais, toutes les

---

<sup>1888</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 81.

<sup>1889</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>1890</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 334.

<sup>1891</sup> « Loi du 20 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine », *JORF*, n°78, p. 1806.

<sup>1892</sup> « Décret unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances », *JORF* n°0140, 16 juin 1938, p. 6811 à 6816.

sociétés d'assurances, quel que soit le risque dont elles s'occupent, sont soumises aux mêmes règles en matière de fondation et de surveillance (paragraphe 2).

### *§1. Un rapprochement des systèmes de contrôle entre la France et l'Angleterre*

Les motivations du gouvernement dans la modification du régime préexistant en matière d'assurances sur la vie résident essentiellement dans la volonté d'uniformiser les règles de fondation et de fonctionnement s'appliquant aux sociétés à primes, mutuelles, ou étrangères<sup>1893</sup>. Le gouvernement a tenu compte des critiques émises contre le système de surveillance prévu par la loi du 24 juillet 1867. Il est intéressant de noter que les nouvelles règles appliquées aux entreprises par la loi de 1905 rapprochent le système de contrôle français du système anglais (A). La France adopte finalement un système de publicité mais elle conserve une certaine surveillance étatique. L'Angleterre prend également certaines mesures pour assurer un fonctionnement efficace des sociétés (B).

#### A. Les principes anglais adoptés par la loi française de 1905

La loi du 20 mars 1905 s'applique à toutes les formes d'entreprises d'assurances sur la vie et à toutes les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine<sup>1894</sup>. Les sociétés de secours mutuels et les entreprises publiques ou privées de prévoyance échappent aux mesures prescrites par la loi du 20 mars 1905.

La loi du 20 mars 1905 s'inscrit dans la continuité du projet de loi déposé à la Chambre des députés par Guillaume Chastenet le 3 avril 1900. Elle prévoit une publicité fondée sur certains modèles et impose aux sociétés étrangères de désigner en France un domicile et un mandataire général, ainsi qu'un cautionnement<sup>1895</sup>. On constate que ces mesures sont semblables à celles imposées aux sociétés anglaises par le *Life Assurance Companies Act* de 1870. Le fait d'adopter le système anglais à propos la fondation des compagnies d'assurances sur la vie pose question. La totale liberté alors accordée a suscité de vifs débats entre les parlementaires. Les uns, partisans du système préventif, prennent comme argument la formation de sociétés véreuses en Angleterre, où l'absence de contrôle sur l'honorabilité des souscripteurs et sur les fonds déposés en garantie a amené les spéculateurs à entreprendre un

---

<sup>1893</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 155.

<sup>1894</sup> Article 1 loi du 17 mars 1905, cité par LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 335.

<sup>1895</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 78.

commerce qui a provoqué de nombreuses faillites outre-Manche<sup>1896</sup>. Les autres, favorables au système de libre constitution, prennent, eux aussi, l'exemple de l'Angleterre en démontrant l'essor important des sociétés d'assurances sur la vie, dont la plupart sont des sociétés sérieuses<sup>1897</sup>. C'est finalement la seconde tendance qui l'emporte et le système de l'autorisation préalable est remplacé par celui de l'enregistrement. Ce système plus libéral limite l'immixtion de l'État dans le fonctionnement des entreprises<sup>1898</sup>. La loi de 1905 remplace donc la procédure de l'autorisation préalable par l'enregistrement. La société qui désire se former doit déposer une demande auprès du ministre du Commerce<sup>1899</sup>. Elle est examinée par un comité technique. Dans un délai de six mois, l'enregistrement est inscrit au *Journal Officiel*. On peut faire appel de sa décision devant le Conseil d'État<sup>1900</sup>. Le gouvernement n'intervient plus et la société est libre de rédiger ses statuts comme elle le souhaite, tant qu'ils respectent la loi. Le refus de l'enregistrement ne peut être motivé que par une infraction prévue par la loi ou les règlements, ou par une transgression des lois générales. Le retrait d'enregistrement ne peut être prononcé que sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie. En Angleterre, la procédure de l'enregistrement est prévue par le *Companies Act* de 1862. Il est amendé par le *Companies Consolidation Act* de 1908<sup>1901</sup> qui rend l'enregistrement prévu par la loi de 1862 obligatoire : ce caractère obligatoire a pour but de soumettre les compagnies aux mesures prescrites par la loi de 1908 en termes de surveillance<sup>1902</sup>, elles doivent toutes déposer leurs statuts qui peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande. Les sociétés qui ne se seraient pas enregistrées en vertu de l'acte de 1908 sont considérées comme des compagnies non enregistrées même si elles l'avaient été conformément aux actes en vigueur<sup>1903</sup>.

Qui plus est, la loi de 1905 en France met fin à la situation privilégiée des compagnies d'assurances sur la vie étrangères instituée par la loi du 30 mai 1857<sup>1904</sup>, en adoptant le même système qu'en Angleterre. La loi du 20 mars 1905, tout comme la loi anglaise du 9 août 1870, soumet les sociétés étrangères aux mêmes contrôles que les entreprises nationales. L'article 1 de la loi de 1905 dispose que la loi s'applique à toutes « les entreprises françaises ou étrangères

---

<sup>1896</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 335.

<sup>1897</sup> *Ibid.*, p. 336.

<sup>1898</sup> Sous le régime de la loi de 1867, les statuts devaient prévoir les prérogatives de l'État en matière de contrôle pour être approuvés, PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>1899</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 336.

<sup>1900</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, *op. cit.*, p. 117.

<sup>1901</sup> 8 Edw. VII. C. 69, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1908/69/contents/enacted>.

<sup>1902</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance*, *op. cit.*, p. 376.

<sup>1903</sup> *Ibid.*, p. 376.

<sup>1904</sup> Voir *supra* p. 167.

de toute nature qui contractent des engagements dont la durée dépend de la vie humaine ». L'article 12 de la loi du 20 mars 1905 édicte des mesures particulières pour les sociétés étrangères afin qu'elles présentent les mêmes garanties que les sociétés françaises. Elles doivent avoir un siège spécial en France et un agent pour les représenter auprès du ministre du commerce. Les documents relatifs à ses opérations doivent être traduits en français<sup>1905</sup>. Un décret du 25 juin 1906 prévoit que les entreprises étrangères « sont tenues de justifier du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des valeurs mobilières représentant la portion de leur actif visée à l'article 7 alinéa 3 de la loi du 20 mars 1905 »<sup>1906</sup>. Les sociétés françaises conservent les valeurs constituant les réserves dans leurs caisses<sup>1907</sup>. Du fait du traitement identique entre les entreprises anglaises et étrangères, les compagnies étrangères implantées en Angleterre sont soumises à un régime moins interventionniste<sup>1908</sup>.

Même si la loi du 20 mars 1905 consacre des mesures communes à celles du *Life Assurance Companies Act* de 1870, la France n'adopte pas un système identique à celui de l'Angleterre. Louis Depas estime que la France n'est pas prête pour un système de contrôle basé uniquement sur la publicité<sup>1909</sup>. Les actionnaires anglais sont habitués à discuter les comptes des compagnies présentés aux assemblées générales<sup>1910</sup>, contrairement aux actionnaires français. C'est pourquoi la France opte pour compléter la publicité par une surveillance gouvernementale effective.

## B. La mise en place d'une liberté contrôlée

La loi française du 20 mars 1905 comprend cinq titres<sup>1911</sup>. Les deux premiers sont relatifs aux conditions réclamées en vue de la fondation et du fonctionnement des compagnies d'assurances. Le titre II de la loi du 20 mars 1905 est consacré aux garanties exigées des compagnies : en cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société doit obligatoirement être prononcée, le capital social de la compagnie ne peut pas être inférieur à deux millions de francs<sup>1912</sup>. Cette somme apparaît suffisante pour assurer le bon fonctionnement de la compagnie à ses débuts. Elle n'est pas trop élevée non plus afin d'éviter de dissuader la

---

<sup>1905</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p.

<sup>1906</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 135.

<sup>1907</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 175.

<sup>1908</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 136.

<sup>1909</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 114.

<sup>1910</sup> A. L., « Le contrôle de l'assurance par l'État en Europe et aux États-Unis », *MA*, t. IX, p. 110.

<sup>1911</sup> « Loi du 20 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine », *JORF*, n°78, p. 1806.

<sup>1912</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 337.

fondation de certaines entreprises et la création d'un monopole de fait au profit des entreprises déjà existantes ayant un capital social important<sup>1913</sup>. Ces garanties rejoignent celles qui étaient déjà prévues pour l'obtention de l'ancienne autorisation préalable. Il faut donc constater que les compagnies continuent d'être soumises aux mêmes exigences qu'avant l'adoption de la loi de 1905<sup>1914</sup>. La différence fondamentale réside en fait dans le principe de liberté posé par la loi. Il est mis fin à l'arbitraire du gouvernement qui pouvait refuser l'autorisation sans se justifier. Le titre trois remanie les dispositions afférentes à la surveillance et au contrôle des sociétés. La loi de 1905, contrairement à celle de 1867, prévoit des sanctions en cas de manquements aux dispositions réglementaires, sanctions qui sont énumérées dans le titre IV de la loi. Le titre V est consacré aux dispositions transitoires pour accompagner les entreprises dans les changements produits par la loi<sup>1915</sup>.

Le devoir de l'État est de protéger les assurés qui confient leurs économies aux entreprises d'assurances et dont les opérations reposent sur des calculs techniques incompréhensibles aux clients ordinaires. La loi de 1905 a pour but de fournir des garanties aux assurés par « la réduction des dépenses de premier établissement, l'existence d'un capital social, la réserve mathématique, la réserve de garantie, le droit aux bénéfices accumulés, le privilège pour les sommes affectées au service des contrats, la solidité des placements »<sup>1916</sup>. L'article 5 reprend les dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 en matière de réserve. Elle est définie comme « l'évaluation financière de la valeur actuelle de la dette contractée par l'assureur envers l'assuré »<sup>1917</sup> et permet de couvrir les écarts entre les prévisions de la compagnie en matière de mortalité et les revenus des placements. Un prélèvement d'un vingtième des bénéfices des entreprises est réalisé afin de constituer un fonds de réserve<sup>1918</sup>. Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, le prélèvement cesse. L'article 7 instaure un privilège en faveur des assurés sur le montant de la réserve mathématique et sur le montant des comptes individuels relatifs à la part de bénéfices attribuable à chacun des contrats<sup>1919</sup>. Il permet à l'assuré d'être propriétaire de la part de ses bénéfices et de recevoir un

---

<sup>1913</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 162.

<sup>1914</sup> *Ibid.*, p. 344.

<sup>1915</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 156.

<sup>1916</sup> *Ibid.*, p. 156.

<sup>1917</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 72.

<sup>1918</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>1919</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 174 à 175.

bilan qui fait état de leur montant afin que la compagnie n'en dispose pas librement pour alimenter quelques obscures dépenses<sup>1920</sup>.

L'article 7 de la loi du 20 mars 1905 règle la question controversée de la police d'accumulation. Guillaume Chastenet, à la Chambre des députés et Victor Lourties, au Sénat, soulignent l'aspect libéral de loi de 1905. Ils affirment que la police d'accumulation ne doit pas être interdite mais simplement réglementée<sup>1921</sup>. Pour attirer la clientèle, la majorité des compagnies d'assurances sur la vie proposent à leurs assurés un système de participation aux bénéfices. On compte trois formes de participation aux bénéfices<sup>1922</sup>. Le système le plus simple est celui de la distribution annuelle : chaque année, les assurés ont droit à un pourcentage déterminé des bénéfices, ils perçoivent la somme immédiatement. Ce système est pratiqué par les sociétés françaises, au contraire des autres systèmes de participation, rencontrés dans les polices étrangères, le plus souvent américaines ; ces systèmes reposent sur l'accumulation des bénéfices avec tontines. Les assurés sont classés en différents groupes, en fonction de la date du contrat. Les profits réalisés dans l'année s'ajoutent aux polices du groupe et « sont portés au compte créditeur des assurés composant le groupe, ainsi que les parts des assurés décédés ou dont le contrat a été résilié ou frappé de déchéance »<sup>1923</sup>. Il s'agit de réintroduire la notion de hasard et de pari dans le contrat d'assurance. En effet, les assurés ne savent pas combien ils vont percevoir et comptent sur la mort des membres du groupe pour grossir le montant de leurs participations<sup>1924</sup>. Le système de participation différée avec bénéfices offre, lui aussi, son lot d'incertitudes pour l'assuré. Ce système prévoit que pendant une certaine période donnée, cinq, dix ou vingt ans, l'assuré ne perçoit aucune part des bénéfices, il laisse le soin à la société de les placer et de les capitaliser. À l'issue de la période, l'assuré perçoit sa part des bénéfices, augmentée des gains réalisés par le placement des bénéfices<sup>1925</sup>. Ce système fait une nouvelle fois appel à l'esprit spéculateur de l'assuré. On lui promet une somme considérable s'il fait confiance à la société dans le placement des bénéfices. Mais c'est un système risqué pour l'assuré, rien ne lui garantit que sa police sera toujours en cours au moment de recevoir sa part des bénéfices. La compagnie compte d'ailleurs sur le fait que beaucoup de polices sont abandonnées avant leur terme. Seuls peu d'assurés parviendront à la fin de la période fixée pour la perception des bénéfices. Qui plus est, l'assuré n'est pas en mesure de calculer le montant

---

<sup>1920</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 355.

<sup>1921</sup> *Ibid.*, p. 358.

<sup>1922</sup> *Ibid.*, p. 348.

<sup>1923</sup> *Ibid.*, p. 348.

<sup>1924</sup> *Ibid.*, p. 350.

<sup>1925</sup> *Ibid.*, p. 348 à 349.

exact des bénéfiques qui lui sont échus, la compagnie peut lui accorder la part des bénéfiques qu'elle désire<sup>1926</sup>. Chaque année, les entreprises d'assurances doivent fournir une comparaison entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables utilisées pour le calcul de la réserve mathématique et des tarifs, ainsi qu'une comparaison entre le taux de leurs placements réels et le taux fixé pour les calculs des tarifs et des réserves mathématiques<sup>1927</sup>. Si le ministre constate un écart important ou répété, il peut prendre un arrêté ministériel pour modifier les bases des calculs des réserves mathématiques et des tarifs des primes<sup>1928</sup>, après avoir entendu les observations des représentants de la société et après avis du comité consultatif des assurances sur la vie. Toujours dans le but de garantir le paiement des sommes prévues par les polices d'assurances aux assurés, le législateur, par le décret du 9 juin 1906, prévoit également le placement de l'actif des compagnies en valeurs sûres<sup>1929</sup>.

Il est intéressant de signaler qu'en Angleterre on assiste à la mise en place d'un système moins libéral. Sans pour autant renoncer à la liberté qui caractérise le système anglais, on constate que des mesures plus contraignantes sont prises afin de garantir un meilleur contrôle des compagnies par la loi du 3 décembre 1909<sup>1930</sup>. La loi de 1909, votée à l'instigation de Winston Churchill, alors ministre du Commerce, remplace la loi de 1870 et est toujours en vigueur. Elle maintient le principe de la publicité. Les dispositions de la loi de 1870 édictée en matière d'assurances sur la vie sont étendues à tous les types d'assurances, sauf maritimes. Même si la philosophie économique du laisser-faire et le pragmatisme politique restent en vigueur en Angleterre, on constate toutefois une volonté de la part du législateur de compléter la loi de 1870 relative aux mesures applicables aux compagnies d'assurances sur la vie en matière de formation et de fonctionnement. La loi de 1909 renforce la distinction entre les actifs des différentes branches. Tous les moyens sont mis à la disposition du souscripteur afin qu'il connaisse en détail le fonctionnement de la compagnie : il est en droit de réclamer la consultation de plusieurs documents et peut exiger une copie des derniers montants déposés, du bilan, des relevés de comptes, la liste des actionnaires, l'acte de constitution de la société<sup>1931</sup>. Le système du dépôt préalable est légèrement modifié, si la compagnie exploite une autre branche en plus de celle des assurances sur la vie, elle doit faire un dépôt pour chaque branche. Les intérêts issus de la somme déposée en garantie sont affectés respectivement à la branche

---

<sup>1926</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 352.

<sup>1927</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>1928</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>1929</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 75.

<sup>1930</sup> *Assurances Companies Act*, 3 décembre 1909, 9 Edw. 7 C. 49, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/1909/act/49/enacted/en/print.html>.

<sup>1931</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 398.



qui a fait le dépôt correspondant<sup>1932</sup>. Sous le régime de la loi de 1870, le dépôt est restitué à la compagnie dès que son fonds de réserve a atteint le double du montant du dépôt initial. La loi de 1909 prévoit la non-restitution du dépôt<sup>1933</sup>. L'acte de 1909 comble un manque de l'acte de 1870 en précisant que le montant des assurances en cours fait désormais partie de l'état de situation à adresser aux actuaires<sup>1934</sup>. L'acte de 1909 impose le dépôt de 20 000 livres, prévu par l'acte de 1870, à toutes les personnes morales, incorporées ou non, qui ne sont pas enregistrées en tant que *friendly societies* ou *trade unions* et qui font commerce des assurances. Qu'importe que la société ait été établie avant ou après l'acte de 1909. Pour récupérer les 20 000 livres de caution, les compagnies d'assurances sur la vie doivent avoir accumulé la somme de 40 000 livres grâce au montant des primes versées et mises en réserve ou par le biais de l'absorption d'une autre compagnie disposant d'un capital supérieur à 40 000 livres<sup>1935</sup>. La loi précise les différentes catégories d'assurances auxquelles elle s'applique. Il s'agit des assurances sur la vie, contre l'incendie, contre les accidents, pour la responsabilité des patrons, pour les investissements obligatoires<sup>1936</sup>. L'acte précise cependant qu'il ne s'applique pas aux *National Debt Commissioners*, ni aux *Postmaster General* qui agissent au nom de l'autorité qui leur a été conférée par les *Government Annuities Act* de 1829 et 1888 et les *Post Office Saving Banks Acts* de 1861 et 1908. L'acte de 1909 ne s'applique pas non plus aux membres des *Lloyd's* et de toute autre association de souscripteurs approuvée par le *Board of Trade*<sup>1937</sup>.

Toute *amalgamation* ou transfert concernant le commerce des assurances doit faire l'objet d'une requête examinée par la Haute Cour de Justice d'Angleterre ou d'Irlande. Le *chairman* et le *principal officer* de chaque compagnie doivent déposer au *Board of Trade* toutes les déclarations demandées, les agréments, les rapports des actuaires. Tous les porteurs de polices doivent être informés du projet de transfert ou d'*amalgamation* et peuvent s'y opposer. La cour examine chaque argument en défaveur de l'opération<sup>1938</sup>. Lorsqu'une compagnie acquiert une part majoritaire d'une autre par l'achat d'actions, ces deux sociétés peuvent conclure un accord les engageant mutuellement à la réassurance de leurs polices. Mais cet accord n'entraîne pas la création d'une compagnie qui serait la filiale de l'autre car elles restent indépendantes<sup>1939</sup>. Même si la loi anglaise se montre plus sévère à l'égard des sociétés

---

<sup>1932</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 130.

<sup>1933</sup> CLAYTON G., *British insurance*, op. cit., p. 130.

<sup>1934</sup> WEHEIBA M., *Des assurances sur la vie essentiellement en Angleterre*, op. cit., p. 139.

<sup>1935</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance*, op. cit., p. 392.

<sup>1936</sup> *Ibid.*, p. 390.

<sup>1937</sup> *Ibid.*, p. 390.

<sup>1938</sup> *Ibid.*, p. 394.

<sup>1939</sup> *Ibid.*, p. 394.

d'assurances concernant certains points précis, on peut toutefois constater que, contrairement à la loi française, la loi anglaise ne contient aucune disposition impérative quant au placement des assurances : « On s'en remet aux mœurs, à la coutume et à la sagesse des administrateurs des sociétés »<sup>1940</sup>. Les sections 15 et 16 de l'*Assurances Companies Act* de 1909 sont consacrées à la liquidation des compagnies. La section 17 fixe les modalités d'évaluation des polices afin que la Cour puisse ordonner une réduction des contrats et ainsi éviter la liquidation<sup>1941</sup>. Les assurés ont la capacité de provoquer la mise en liquidation de la compagnie. Il suffit, pour entamer les démarches, d'une requête présentée à la cour par un minimum de dix assurés en possession de contrats d'un montant excédant 10 000 livres<sup>1942</sup>.

On peut donc remarquer que l'assuré anglais est beaucoup plus actif que l'assuré français. Le fait que seule la publicité de certains documents soit exigée pour le contrôle des compagnies oblige les assurés à se montrer vigilants. En France, la surveillance des sociétés d'assurances sur la vie est organisée par un certain nombre d'organes gouvernementaux, ce qui place l'assuré dans un rôle plutôt passif.

## §2. *Le perfectionnement du contrôle des compagnies d'assurances*

Le contrôle étatique a pour objet la sauvegarde des intérêts particuliers, couplée à la défense de l'intérêt général. Par conséquent, les attributions de l'administration en matière de contrôle des entreprises ne cessent de s'étendre. La loi de 1905 met en place des commissaires-contrôleurs chargés d'assurer une surveillance efficace de la situation financière des compagnies d'assurances sur la vie, ainsi qu'un comité consultatif des assurances (A). L'efficacité de la surveillance, instituée par la loi du 20 mars 1905, encourage le gouvernement à soumettre d'autres types de sociétés au contrôle de l'État. Limité aux sociétés d'assurances sur la vie en 1905, le contrôle de l'autorité administrative s'étend aux autres types d'assurances en 1938 (B).

### A. Les organes de contrôle

Le régime de liberté contrôlée mis en place par la loi du 20 mars 1905 a été accueilli favorablement par la doctrine. Le système de publicité, édicté à l'article 11, s'inspire du système

---

<sup>1940</sup> APCHIÉ, « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », *Etudes et conjoncture – Institut national de la statistique et des études économiques*, n°10, 1955, p. 894.

<sup>1941</sup> *Ibid.*, p. 396.

<sup>1942</sup> PORTER BIGGS J., *The Laws of insurance, op. cit.*, p. 398.

anglais « réclamé depuis longtemps par tous les spécialistes »<sup>1943</sup> et comble les attentes des assureurs. Jules Lefort s'y montre très favorable car la loi remplit les critères qui permettent de garantir une bonne gestion des compagnies en même temps que leur développement. Pour Édouard Fey, la loi réussit l'objectif d'assurer un « contrôle sérieux tout en respectant l'initiative privée et en évitant de s'immiscer inutilement dans la constitution et dans la gestion des sociétés »<sup>1944</sup>. Mais la publicité est insuffisante à garantir la protection des assurés sans la « discrète vigilance »<sup>1945</sup> du gouvernement, instituée par le biais du comité consultatif<sup>1946</sup> et de commissaires-contrôleurs. Le comité consultatif compte vingt et un membres<sup>1947</sup>, hommes politiques, spécialistes ou professionnels des assurances. Les membres du comité sont élus ou nommés pour quatre ans<sup>1948</sup>. Les commissaires-contrôleurs sont de nouveaux fonctionnaires, recrutés sur concours. Ils sont chargés de se rendre dans les sociétés d'assurances pour vérifier les opérations qu'ils jugent nécessaire de contrôler<sup>1949</sup>. Les commissaires-contrôleurs peuvent se rendre au siège social de la société pour consulter tout document propre à faire apparaître la situation financière de l'entreprise. Ils se contentent de rendre compte de leurs investigations au ministre du Commerce sans pouvoir donner aucune instruction aux compagnies, ni les soumettre à aucune entrave. Seul le ministre du Travail est habilité à prescrire les redressements nécessaires, dans les formes et délais fixés par lui<sup>1950</sup>. « Ils devront faire preuve de connaissances étendues en ce qui concerne la technique des assurances »<sup>1951</sup>. Ils sont chargés, dans un premier temps, de donner leur avis sur l'enregistrement d'une compagnie, et de transmettre des rapports au comité consultatif. Le comité, quant à lui, émet deux types d'avis, obligatoires et facultatifs. Il doit être obligatoirement consulté sur toute demande d'enregistrement d'une société (art. 10 §4), sur la forme des tableaux à annexer aux comptes rendus d'opérations, sur la rectification des bases de calcul des réserves mathématiques (art.

---

<sup>1943</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 365.

<sup>1944</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, op. cit., p. 95.

<sup>1945</sup> *Ibid.*, p. 369.

<sup>1946</sup> *Ibid.*, p. 340.

<sup>1947</sup> Le comité consultatif est composé de deux sénateurs, trois députés, le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale au ministère du commerce, de l'industrie et du travail, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministère des finances, trois membres agrégés de l'Institut des actuaires, le président du tribunal de commerce de la Seine, le président de la Chambre de commerce de Paris, un professeur de la Faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandites d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurance sur la vie, PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 177 à 178.

<sup>1948</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 178.

<sup>1949</sup> *Ibid.*, p. 341.

<sup>1950</sup> FOURASTIÉ J., *Le contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances*, Imprimerie Drevet, Corbeil, 1938, p. 27.

<sup>1951</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, op. cit., p. 364.

11 §2)<sup>1952</sup>. L'avis du comité est facultatif en ce qui concerne l'application de la loi<sup>1953</sup>. Cette dernière prévoit la remise d'un compte rendu annuel des opérations de chaque entreprise d'assurances sur la vie : il contient toutes leurs opérations, compte général des profits et des pertes, la balance des écritures, ainsi que des tableaux financiers et des états statistiques annexes. D'après l'article 188, les sociétés sont tenues d'établir une comptabilité de manière à faire apparaître, par exercice et pour chaque catégorie d'opérations, le montant des primes ou cotisations encaissées, annulées, restant à encaisser, le montant des règlements effectués en capital et frais, le montant des réserves afférentes aux sinistres restant à payer. Qui plus est, les compagnies doivent communiquer au ministre du Travail, avant usage, les polices, prospectus et imprimés destinés au public. Des arrêtés ministériels fixent, chaque année, les modèles des états à annexer, les dates et les délais de productions des documents, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie<sup>1954</sup>. Le compte rendu est déposé entre les mains du ministre du Commerce, puis transmis aux greffes des tribunaux civils et de commerce du département de la Seine et de celui du siège social de la compagnie<sup>1955</sup>. Tout assuré ou tout associé peut demander la communication du compte-rendu moyennant une somme inférieure à un franc. Le ministre se réserve le droit de demander la communication de tout document complémentaire qu'il estime nécessaire. Toute modification des statuts est soumise au ministre du Travail, de façon préalable pour les sociétés à forme mutuelle et dans les quinze jours suivant le vote en assemblée générale, pour les sociétés anonymes. Le titre IV énumère les sanctions encourues par les entreprises en cas d'infractions à la loi. Des amendes administratives et des poursuites devant le tribunal correctionnel sont prévues en cas de manquement à la loi<sup>1956</sup>. Si le manquement est relatif à la publicité, la société encourt une amende variant entre 20 et 100 francs par jour de retard. Les infractions relatives au mode de placement, à la constitution du fonds de réserve, au dépôt exigé des compagnies étrangères, sont considérées comme nettement plus graves et font l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel, sur requête du ministère public. Les amendes infligées aux sociétés peuvent atteindre 5000 francs<sup>1957</sup>. Le retrait de l'autorisation ne pourra être déclaré qu'après avis conforme du comité consultatif.

---

<sup>1952</sup> LEFORT J., *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, *op. cit.*, p. 179.

<sup>1953</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>1954</sup> *Ibid.*, p. 341.

<sup>1955</sup> *Ibid.*, p. 341.

<sup>1956</sup> *Ibid.*, p. 342.

<sup>1957</sup> FEY É., *Code des assurances, manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, *op. cit.*, p. 81.

L'avis doit être motivé et la compagnie mise en cause a un mois pour fournir ses observations<sup>1958</sup>.

Le Conseil supérieur des assurances privées, institué par un décret-loi du 25 août 1937, complète le rôle du comité consultatif des assurances sur la vie. Il est composé de cinq sections, spécialisées chacune dans une branche d'assurances. La première section donne son avis sur toutes les opérations ayant trait à l'assurance Dommages, la deuxième section est consacrée à la branche Vie, la troisième section est spécialisée dans les produits de capitalisation, la quatrième section s'intéresse à la branche Accidents du travail, la cinquième section donne son avis sur les opérations d'assurances concernant les accidents d'automobiles<sup>1959</sup>. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, en assemblée plénière, à l'initiative du ministre du Travail. Il délibère sur toutes questions communes aux entreprises d'assurances et de capitalisation, soumises par le ministre du Travail. Il est composé de cent douze membres, dont trente-trois sont communs à toutes les sections. Ces membres sont issus d'horizons divers, ils travaillent dans le domaine de la politique, de la justice, de l'assurance, de l'économie<sup>1960</sup>.

#### B. L'harmonisation du contrôle des compagnies

Le krach boursier de 1929 aux Etats-Unis entraîne une crise économique à l'échelle mondiale. La France subit l'impact de la crise en 1931, bien que les entreprises françaises soient souvent de petite taille et peu endettées. La crise financière mondiale provoque une dévaluation de la monnaie, notamment de la livre sterling. Les marchandises françaises, jugées trop chères, ne s'exportent plus. La population française, composée majoritairement de paysans et d'ouvriers, n'est pas à même d'absorber l'ensemble de la production nationale<sup>1961</sup>. La crise économique conduit à une crise politique et les gouvernements se succèdent, renversés au fur

---

<sup>1958</sup> PRIVAT-AUBOUARD A., *Du contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances sur la vie ...*, op. cit., p. 190.

<sup>1959</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit. p. 266.

<sup>1960</sup> Les trente-trois membres étaient des parlementaires (six sénateurs, six députés), des représentants du gouvernement (ministère de la Justice, ministère des Finances, ministère de l'Agriculture, ministère des Colonies), des représentants de la justice (un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, le président du tribunal civil de la Seine, le président du tribunal de Commerce de la Seine), des représentants des administrations concernées (le directeur général de la *Caisse de dépôts et consignations*, le directeur des assurances privées), des représentants du secteur de l'assurance (une personne spécialement compétente en matière d'assurances et de réassurances, un représentant des groupements professionnels de sociétés d'assurances, un représentant des agents généraux d'assurances et des courtiers d'assurances, cinq directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances par actions, de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou de sociétés mutuelles d'assurances), le président de la Chambre de Commerce de Paris, un professeur de la faculté de droit, un membre de l'institut des actuaires français. BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 266.

<sup>1961</sup> SIRINELLI J.-F., VANDENBUSSCHE R., VAVASSEUR-DESPERRIERS J., *La France de 1914 à nos jours*, Presses universitaires de France, Paris, 2004, p. 110.

et à mesure en raison de leur échec à régler la crise financière. Cette crise capitaliste favorise l'avènement au pouvoir du Front populaire, vainqueur des élections de 1936. Le président Léon Blum tente d'endiguer la crise économique et sociale par la dévaluation du franc et la relance du pouvoir d'achat. Les accords de Matignon, signés le 7 juin 1936 entre la Confédération générale de la production française (CGPF) et la Confédération générale du travail (CGT) aboutissent à l'augmentation des salaires, à la loi sur les congés payés et à celle sur les quarante heures de travail hebdomadaire. Afin de compléter ces mesures et dans le but d'enrayer la fuite des capitaux, Léon Blum réclame les pleins pouvoirs financiers mais le Sénat refuse. Léon Blum démissionne donc le 22 juin 1937. La situation économique de la France reste précaire sous la présidence de Camille Chautemps, puis d'Édouard Daladier. Les crises politiques successives, intervenues durant la Troisième République, augmentent la pratique du décret-loi. Cette extension exceptionnelle du pouvoir réglementaire dans le domaine législatif nécessite une loi d'habilitation votée par le Parlement. Face au développement de cette pratique, la Fédération française des sociétés d'assurances est créée en 1936. Elle regroupe l'Union syndicale des compagnies d'assurances à primes fixes, le Comité général des assurances, la Réunion des directeurs de sociétés mutuelles et l'Union des syndicats des compagnies d'assurances transports. Sa mission est de coordonner l'action de tous les groupements et organismes syndicaux afin de représenter l'ensemble de la corporation auprès des pouvoirs publics<sup>1962</sup>.

Le décret-loi du 14 juin 1938 « unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances »<sup>1963</sup> est adopté peu après. Il s'inscrit dans la politique de redressement financier du pays. Le ministre du Travail affirme que « des mesures s'imposent [dans le domaine de l'assurance] et doivent logiquement s'inscrire dans le programme d'ensemble élaboré par le gouvernement en vue de redresser les finances et l'économie de la nation »<sup>1964</sup>. Il est complété par un décret du 30 décembre 1938 « portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes »<sup>1965</sup>. Les décrets-lois des

---

<sup>1962</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, op. cit., p. 259.

<sup>1963</sup> « Décret unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances », *JORF* n°0140, 16 juin 1938, p. 6811 à 6816.

<sup>1964</sup> Exposé des motifs du décret-loi du 14 juin 1938, *JORF*, 16 juin 1938, p. 6811.

<sup>1965</sup> *JORF* du 31 décembre 1938 p.14880. Le décret du 30 décembre 1938 est divisé en quatre parties. La première partie est consacrée à la constitution et aux règles de fonctionnement des compagnies d'assurances. La deuxième partie traite de la composition, de l'organisation et des attributions du Conseil supérieur des assurances privées. La troisième partie est relative aux obligations et aux garanties exigées des entreprises, aux cautionnements et aux réserves, et au contrôle de l'État. Enfin, la quatrième partie traite des dispositions transitoires.

14 juin et 30 décembre 1938 abrogent et remplacent presque intégralement les dispositions législatives antérieures en matière d'assurances, à l'exception de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance. Ils visent à harmoniser les dispositions applicables à toutes les branches des sociétés d'assurances, hormis celles qui s'occupent uniquement de l'assurance maritime et de la réassurance. Il n'existe rien de comparable en Angleterre, sauf peut-être le *Marine Insurance de 1906*<sup>1966</sup>, qui reprend la jurisprudence élaborée en matière d'assurances sur plusieurs siècles<sup>1967</sup>. Ce texte concerne principalement l'assurance maritime, mais les règles qui y sont énoncées s'appliquent aussi en matière d'assurance terrestre. Avant ces décrets, les sociétés d'assurances étaient soumises à des régimes différents en fonction de la nature de leurs opérations. Les assurances relatives aux accidents sont régies par la loi du 9 avril 1898<sup>1968</sup>, les assurances sur la vie sont réglementées par la loi du 20 mars 1905<sup>1969</sup> et les assurances de dommages obéissent aux mesures édictées par le décret du 8 mars 1922<sup>1970</sup>. Pour aboutir à un système rationnel et homogène, il était nécessaire de réformer intégralement l'ancien système. La nouveauté du décret de 1938 réside aussi dans le fait considérer les entreprises d'assurances comme un tout. « Le décret-loi ne se borne pas à réglementer les rapports de l'État avec chaque société, prise isolément, il établit un lien nouveau entre l'État et la collectivité des sociétés d'assurances »<sup>1971</sup>. Le décret de 1938 reste pendant longtemps la charte des entreprises d'assurances. Il détermine les conditions de constitution des compagnies d'assurances et fixe les garanties qu'elles doivent présenter, leurs obligations, le montant des réserves, les règles générales de fonctionnement et les modalités d'exercice du contrôle par l'État. Ils créent une législation autonome des assurances privées, dérogoratoire au droit commun. L'article 14 du décret d'application du 30 décembre 1938 écarte expressément l'application du droit commun,

---

<sup>1966</sup> 1906 c. 41, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Edw7/6/41/contents>.

<sup>1967</sup> Voir RAINEY S., BLACKWOOD G., WALSH D., *Chalmers' Marine Insurance Act 1906*, Bloomsbury professional, 11<sup>ème</sup> édition, 2018.

<sup>1968</sup> Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, *JORF*, 10 avril 1898, p. 2209.

<sup>1969</sup> « Loi du 20 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine », *JORF*, n° 78, p. 1805.

<sup>1970</sup> « Décret du 8 mars 1922 portant rapport pour la constitution des sociétés d'assurances », *JORF* du 15 mars 1922, p. 2945.

<sup>1971</sup> Discours du ministre du Travail du 26 janvier 1939 prononcé à l'Assemblée plénière du Conseil supérieur des assurances privées, cité par ANCEY C., SICOT L., *Les Sociétés d'assurances, législation et réglementation : commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938*, *op. cit.*, p. 17.

lorsqu'une règle contraire est prévue par le décret. Le décret-loi de 1938 « constitue véritablement l'achèvement de la mise en place du contrôle général sur les compagnies »<sup>1972</sup>.

Désormais, toutes les sociétés d'assurances par actions sont soumises aux mêmes mesures que celles imposées aux compagnies d'assurances sur la vie par la loi du 20 mars 1905. Chaque société d'assurances doit obtenir l'agrément du gouvernement<sup>1973</sup>. La constitution d'une compagnie d'assurances est subordonnée au paiement de la moitié du capital social<sup>1974</sup>. Chaque actionnaire a l'obligation de verser au moins la moitié du montant des actions souscrites avant la constitution de la société. L'établissement d'une réserve de garantie est également imposé aux entreprises d'assurances<sup>1975</sup>. Ce décret renforce la solidité des entreprises et la protection des assurés en prévoyant un contrôle de l'État, la constitution de réserves spéciales et une comptabilité particulière. Dans un discours prononcé à l'Assemblée générale plénière du Conseil supérieur des assurances privées, le ministre du Travail rappelle que le but de tout texte législatif ayant pour objet l'assurance doit être la protection de l'assuré<sup>1976</sup>. En cas de non-respect des dispositions de ce décret, des sanctions sont édictées sous forme d'amendes ou de peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans<sup>1977</sup>. Le décret de 1938 conserve certaines dispositions issues de la loi de 1905 comme son article 2. Il prévoit la limitation des opérations des sociétés d'assurances à une ou plusieurs de celles visées par la loi. Le but de cette mesure est d'éviter une garantie fictive par le capital social de la société. L'agrément peut être retiré à tout moment, si la compagnie ne satisfait pas aux exigences financières définies par le décret-loi du 30 décembre 1938<sup>1978</sup>. Si le gouvernement éprouve des inquiétudes envers la solvabilité d'une société, il peut provoquer le transfert du portefeuille d'assurances de la société à une autre. Le transfert sera alors opposable aux assurés. Un privilège général des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurances sur l'actif des sociétés est institué<sup>1979</sup>. Le titre XI est d'une grande importance car il traite de la constitution des réserves techniques et de leur représentation. Les réserves sont le point central de la sécurité des assurés. Le nouveau contrôle mis en place par le gouvernement porte principalement sur la constitution et le placement des

---

<sup>1972</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances, op. cit.*, p. 84.

<sup>1973</sup> Article 7 du décret du 30 décembre 1938.

<sup>1974</sup> Article 3 du décret du 30 décembre 1938.

<sup>1975</sup> Articles 8 et 9 du décret du 30 décembre 1938.

<sup>1976</sup> Discours du ministre du Travail du 26 janvier 1939 prononcé à l'Assemblée plénière du Conseil supérieur des assurances privées, cité par ANCEY C., SICOT L., *Les sociétés d'assurances, législation et réglementation : commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1941, p. 11.

<sup>1977</sup> Articles 36 à 40 du décret-loi du 14 juin 1938.

<sup>1978</sup> Articles 8 à 10 du décret-loi du 14 juin 1938,

<sup>1979</sup> Articles 13 à 16 du décret-loi du 14 juin 1938.



réserves<sup>1980</sup>. Les placements imposés aux compagnies forment « une heureuse formule de coopération des initiatives privées à l'intérêt public »<sup>1981</sup>. Ils contribueraient à la relance de l'économie nationale.

Au moment de la prise du décret, une partie de la doctrine dénonce la mise en place d'une « économie dirigée »<sup>1982</sup>. Dans l'optique de protéger les assurés, l'État s'arroge le droit d'encourager ou de sanctionner les accords professionnels intervenus entre différentes compagnies. L'article 32 du décret-loi du 14 juin 1938 oblige les sociétés d'assurances à soumettre au ministre du Travail les accords conclus en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, ou d'organisation professionnelle. Si ces accords font obstacle à la concurrence normale, sans être nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, le ministre du Travail peut s'opposer à leur application<sup>1983</sup>. En cas d'inflation, le ministre du Travail est autorisé à rendre obligatoire, pour toutes les sociétés d'assurances, tout accord temporaire comportant une réglementation générale, en matière de tarifs. L'adhésion des deux tiers des sociétés françaises directement intéressées et représentant les trois quarts des primes ou cotisations encaissées est toutefois nécessaire. Sous les mêmes conditions, le ministre du Travail a la possibilité de rendre obligatoire, pour l'ensemble des sociétés, tout accord en matière de conditions générales des contrats ou d'organisation professionnelle, s'il l'estime nécessaire à la bonne organisation de la profession<sup>1984</sup>.

En outre, soixante-dix articles sont consacrés aux sociétés à forme mutuelle. En effet, pour échapper aux règles de constitution des sociétés par actions, certaines sociétés se créent sous la forme mutuelle alors qu'elles n'en présentent pas toutes les caractéristiques. La plupart de ces entreprises sont en fait à but lucratif, contrairement à la définition d'une entreprise mutuelle qui doit être désintéressée<sup>1985</sup>. Le décret du 30 décembre 1938 distingue les sociétés à forme mutuelle, dont les conditions de constitution sont rendues plus rigoureuses, des sociétés mutuelles d'assurances qui peuvent se constituer dans des conditions analogues à celles que prévoyait le décret de 1922. Pour être qualifiées de société mutuelle d'assurance, la compagnie

---

<sup>1980</sup> ANCEY C., SICOT L., *Les sociétés d'assurances, législation et réglementation : commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, op. cit.*, p. 231.

<sup>1981</sup> Ibid., p. 245.

<sup>1982</sup> Terme employé par SUMIEN P.-P., *Le régime et le contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation, les réformes de 1938*, Dalloz, Paris, 1939, préface ; FOURASTIÉ J., *Le contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances, op. cit.*, p. 10.

<sup>1983</sup> ANCEY C., SICOT L., *Les Sociétés d'assurances, législation et réglementation : commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, op. cit.*, p. 18.

<sup>1984</sup> Article 33 du décret-loi du 14 juin 1938.

<sup>1985</sup> ANCEY C., SICOT L., *Les sociétés d'assurances, législation et réglementation : commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, op. cit.*, p.83.

doit respecter les principes de la mutualité. Sa circonscription doit être limitée ou elle doit avoir un caractère professionnel défini. Elle doit n'attribuer aucune rémunération à ses gérants et ne rémunérer aucun intermédiaire pour l'acquisition des contrats<sup>1986</sup>.

La mise en place d'un système d'économie dirigée en France est renforcée par la loi du 16 août 1940. Le décret du 11 octobre 1940 transforme le Conseil supérieur des assurances privées en Comité d'organisation des assurances afin de prendre ou de provoquer les mesures propres à améliorer le fonctionnement de la profession<sup>1987</sup>. La loi du 25 avril 1946<sup>1988</sup> en fait le Conseil national des assurances, appelé « petit parlement » de l'assurance<sup>1989</sup>.

### *Section 2. L'assuré, une partie faible protégée par la loi*

Le contrat d'assurance est, en principe, régi par les règles générales applicables en matière de droit des contrats. Pourtant, les nombreuses spécificités de ce contrat amènent à parler d'un véritable droit des assurances<sup>1990</sup>. La doctrine française réclame la rédaction d'une loi spécifique au contrat d'assurance. Désirée Dalloz constate que « les contrats d'assurances se multiplient chaque jour, provoqués par une concurrence active entre les assureurs ; aussi est-on en droit de s'étonner de ne la voir régée par aucune loi spéciale »<sup>1991</sup>. En 1903, Louis Depas déclare dans sa thèse *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France* que les « règles mobiles et variables constituent certainement un des plus gros inconvénients du régime actuel »<sup>1992</sup>. L'absence de règles fixes amène des difficultés pour les assurés, considérés comme la partie faible du contrat et devant être protégés (paragraphe 1). Il faut d'ailleurs constater que la loi du 13 juillet 1930<sup>1993</sup> se montre particulièrement protectrice envers les assurés en imposant un certain nombre de règles impératives aux compagnies d'assurances. La différence fondamentale entre la France, pays de droit écrit, et l'Angleterre

---

<sup>1986</sup> ANCEY C., SICOT L., *Les sociétés d'assurances, législation et réglementation : commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938*, op. cit., p.83.

<sup>1987</sup> FOURASTIÉ J., *Le contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances*, op. cit., p. 11.

<sup>1988</sup> *JORF* du 30 avril 1946 p. 3566.

<sup>1989</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 107.

<sup>1990</sup> NOUSSIA K., « Definition : different common law and civil law approaches to the definition of insurance », *Research handbook on international insurance law and regulation*, dirigé par BURLING J., LAZARUS K., op. cit., p. 37 ; BIRDS J., *Modern Insurance law*, 11<sup>th</sup> edition, Sweet and Maxwell, p. 180.

<sup>1991</sup> DALLOZ, *Répertoire méthodique Dalloz*, op. cit., p. 325.

<sup>1992</sup> DEPAS L., *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, op. cit., p. 32.

<sup>1993</sup> « Loi du 13 juillet 1930 dite *Godart* relative au contrat d'assurance terrestre », *JORF*, 18 juill. 1930, p. 8003 et *JORF* 19 juill. 1930, p. 8130.

pays de la *Common Law* transparait à travers les mesures relatives aux assurés, beaucoup plus protégés en France (paragraphe 2).

### *§1. Le besoin de protection de l'assuré*

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le contrat d'assurances est devenu courant, la grande majorité de la population est assurée. Face à la multiplication du nombre de contrats souscrits, on assiste à une standardisation des polices d'assurances qui contiennent à peu près les mêmes clauses chez les différentes sociétés. Ces clauses sont donc des clauses-types, elles ne sont pas le fruit des négociations entre l'assureur et l'assuré mais sont imposées à ce dernier. Le contrat d'assurances serait en fait un contrat d'adhésion (A). Partant de ce constat, on peut en déduire que l'assuré est en position de faiblesse vis-à-vis de l'assureur. En France, la jurisprudence, par ses décisions favorables aux assurés, tend à défendre ces derniers et à diminuer la domination des sociétés d'assurances. Ce n'est pas le cas en Angleterre où la jurisprudence penche plutôt du côté des assureurs (B).

#### A. Le contrat d'assurances : un contrat d'adhésion

Le déséquilibre entre les parties au contrat d'assurance apparaît dès l'origine. L'assureur prend en charge un risque patrimonial en échange de quoi l'assuré lui verse une prime. L'assureur est, au départ, le seul débiteur conditionnel de l'indemnité<sup>1994</sup>. L'assuré se trouve, dans les premiers temps, en position de force par rapport à l'assureur : il est débiteur d'une somme moindre alors que l'assureur prend toute la charge de l'indemnisation du risque quand il se réalise. Au moment du développement du marché de l'assurance, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'assuré continue d'être considéré comme la partie forte au sein du contrat<sup>1995</sup>. L'assureur se met au service de l'assuré qui retire le plus de bénéfices du contrat. « On peut dire qu'il tient le couteau par le manche, tandis que l'assureur le tient par la lame »<sup>1996</sup>. Mais peu à peu, l'assureur gagne en puissance, le mécanisme de l'assurance se complexifie jusqu'à devenir un contrat d'initiés. Les clauses du contrat deviennent de plus en plus obscures au point qu'un inspecteur d'assurances s'exclame : « que de choses à démêler, que de choses à expliquer, dans ce seul

---

<sup>1994</sup> BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 518.

<sup>1995</sup> REBOUL E., *Le monde renversé*, L. Warnier et cie, 8e éd., Paris, 1892, p. 7 et s.

<sup>1996</sup> *Ibid.*, p. 7.

article, imprimé en caractères microscopiques ! Un peu de lumière, s'il vous plaît, Messieurs les assureurs ! Mais les assureurs sont les ennemis déclarés de la lumière »<sup>1997</sup>.

La pensée selon laquelle l'assuré isolé est en position de faiblesse vis-à-vis de l'assureur est déjà évoquée par le député M. Regnaud de Saint-Jean d'Agely à propos de l'assurance maritime lors d'une séance de discussion du Code de commerce devant le Conseil d'État le 19 août 1807 : « Comme les Chambres d'assurance ont beaucoup de crédit et d'amis, un individu isolé qui a contestation avec eux parvient très lentement à obtenir justice. Ces inconvénients sont cause que plusieurs Français sont assurés à l'étranger, quoique l'assurance y soit à un prix plus élevé »<sup>1998</sup>. Le contrat conclu entre un assureur et un assuré rentre dans la catégorie des contrats consensuels. Le principe du consensualisme est exprimé aux articles 1108<sup>1999</sup> et 1134<sup>2000</sup> du Code civil. En réalité, des contraintes formelles, comme la rédaction d'un écrit et la remise de la première prime, sont exigées pour rendre l'accord des volontés parfait. L'adage « La convention fait la loi des parties » vise à exprimer que le contrat représente une force contraignante comparable à celle de la loi. La doctrine de l'autonomie de la volonté va encore plus loin en affirmant que le contrat est en lui-même une source de loi<sup>2001</sup>. Cependant, cette doctrine se heurte à la réalité sociale, le contrat doit prendre en compte les notions de justice sociale et de justice naturelle supérieure<sup>2002</sup>. Il est important de corriger les contrats en vertu des principes de bonne foi et d'équité. Les lois relatives au contrat d'assurances tendent alors à corriger cette inégalité et par là même à restreindre le champ de la liberté contractuelle.

Un autre point doit être examiné lors de la conclusion d'un contrat, à savoir l'équivalence d'autorité entre les deux parties. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, des doctrines solidaristes, telles que la théorie du risque ou celle de l'abus de droit appliquée au contrat de travail ou au droit de propriété<sup>2003</sup>, apparaissent. Elles cherchent à éviter l'exploitation de la situation de nécessité d'une partie par l'autre. Cette époque marque

---

<sup>1997</sup> PETIT A., *Les assurances - l'art de s'assurer contre les accidents du travail*, J. Hetzel et cie, Bibliothèque des professions industrielles, commerciales, agricoles et libérales, Paris, 1897, p. 3.

<sup>1998</sup> REGNAUD M., « Procès-Verbaux du Conseil d'État », séance du 29 août 1807, LOCRE J.-G., *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et compléments des codes français*, Treuttel et Würtz, Strasbourg et Londres, 1830, vol. 18, p. 440.

<sup>1999</sup> Actuel article 1128 du Code civil depuis la réforme de 2016, trois conditions sont imposées pour la validité du contrat : le consentement des parties, leur capacité de contracter, un contenu licite et certain. Voir aussi BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 376.

<sup>2000</sup> L'article 1134 a été divisé en plusieurs articles par la réforme de 2016, Le premier alinéa est devenu l'article 1103 du Code civil, l'alinéa 2 est devenu l'article 1193 du Code civil et l'alinéa 3 est devenu l'article 1104 du Code civil. Voir aussi BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 528.

<sup>2001</sup> LÉVY J.-P., CASTALDO A., *Histoire du droit civil*, op. cit., p. 828.

<sup>2002</sup> *Ibid.*, p. 830.

<sup>2003</sup> HALPÉRIN J.-L., *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Paris, 1996, p. 195 à 196.

également le début de la réflexion autour du contrat d'assurance envisagé comme un contrat d'adhésion. Il apparaît clairement que « le caractère à la fois économique, juridique et technique de l'assurance terrestre a pour résultat de rendre difficile sa parfaite connaissance. En dehors des assureurs eux-mêmes, rares sont les personnes qui en comprennent la nature et le fonctionnement »<sup>2004</sup>. Le contrat d'assurances semble, sur ce point, répondre à la définition d'un contrat d'adhésion, dans lequel une partie domine l'autre dans la relation contractuelle. Alors que le contrat d'assurance répond à la définition d'un contrat consensuel, librement établi entre les contractants, il faut cependant constater que, dans la majorité des cas, les termes du contrat sont fixés par une seule partie, l'assureur. Les assureurs introduisent dans le contrat des clauses propres à diminuer leur responsabilité et éviter la fraude des assurés<sup>2005</sup>. Cette constatation conduit les juristes à se demander si l'on peut classer le contrat d'assurance parmi les contrats d'adhésion.

Le concept de contrat d'adhésion a été dégagé par Raymond Saleilles, dans son commentaire du Code allemand en 1901<sup>2006</sup>. Il recommande d'interpréter le contrat suivant le principe de loyauté dans les transactions. Il conteste la présence de l'autonomie de la volonté dans certains contrats car ils ne sont pas librement négociés par les parties. L'un des contractants accepte en bloc un contrat rédigé presque entièrement par l'autre partie. Ainsi, un contrat d'adhésion est un contrat dans lequel « il y a la prédominance exclusive d'une seule volonté, agissant comme volonté unilatérale, qui dicte sa loi, non plus à un individu, mais à une collectivité indéterminée, et qui s'engage déjà par avance unilatéralement, sauf adhésion de ceux qui voudront accepter la loi du contrat, et s'emparer de cet engagement déjà créé sur soi-même »<sup>2007</sup>. Or, l'assuré qui souscrit un contrat d'assurances adhère à un contrat type, il est identique pour tous les assurés de la compagnie dans la même branche. La police d'assurances présente aussi de grandes similitudes entre les différentes compagnies.

Il ne fait aucun doute pour Georges Dereux et Antoine Missol<sup>2008</sup> que le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion. Les critères qui font du contrat d'assurance un contrat d'adhésion sont que le contenu de la police est établi en grande partie par l'assureur d'une façon rigide et uniforme. L'assureur domine l'assuré sur le plan économique. Le contrat d'assurance

---

<sup>2004</sup> LAFARGE R., *Rapport, op. cit.*, p. 1161.

<sup>2005</sup> HEMARD J., *Théorie et pratique des assurances terrestres, t. I, la notion, l'évolution, la science de l'assurance terrestre*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1924, p. 478.

<sup>2006</sup> SALEILLES R., *De la Déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand (art. 116 à 144)*, F. Pichon, Paris, 1901.

<sup>2007</sup> DEREUX G., « De la nature juridique des contrats d'adhésion », *RTDC*, 1910 p. 504.

<sup>2008</sup> MISSOL A., *L'assurance : contrat d'adhésion et le problème de la protection de l'assuré*, A. Rousseau, Paris, 1934, p. 21 à 31.

est devenu un besoin moral pour l'assuré. Par ailleurs, le contrat d'assurances est un contrat complexe difficilement accessible au profane<sup>2009</sup>. Georges Dereux cite deux exemples intéressants pour montrer la position dominante de l'assureur sur l'assuré<sup>2010</sup>. Il évoque d'abord la tacite reconduction du contrat si l'assuré n'a pas dénoncé le contrat six mois avant la date initiale d'expiration. L'assuré doit se souvenir de la date exacte du terme du contrat et doit prendre l'initiative d'agir avant que le délai des six mois avant le terme ne soit dépassé. Le second exemple cité par Georges Dereux est celui de la déchéance qui frappe le contrat si l'assuré n'a pas déclaré à l'assureur qui entend couvrir le risque qu'il est déjà assuré auprès d'un autre établissement. Nous pouvons prendre pour témoin l'arrêt rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> février 1888<sup>2011</sup>. En l'espèce, un assuré contracte une police d'assurance auprès de la compagnie *La Foncière* en précisant qu'il existe une assurance antérieure auprès de la compagnie *Le Phénix*. En 1885, la police souscrite en premier auprès du *Phénix* est renouvelée et l'assuré omet de le préciser à *La Foncière*. Cette dernière oppose la déchéance à l'assuré lorsqu'elle a connaissance de ce renouvellement. La Cour de cassation donne raison à la compagnie *La Foncière* au motif que l'assuré n'a pas respecté les stipulations contractuelles car il « était tenu de déclarer la nouvelle assurance ou renouvellement avec augmentation », et « de la faire mentionner dans la police » ou par « avenant ». Il est évident que la compagnie d'assurances a fait preuve de mauvaise foi dans cette affaire mais on ne peut rien lui reprocher en termes de manquement juridique.

Le fait de considérer le contrat d'assurances comme un contrat d'adhésion revient à lui ôter son caractère contractuel car certains auteurs tels Raymond Saleilles<sup>2012</sup>, Maurice Hauriou<sup>2013</sup>, Léon Duguit<sup>2014</sup>, René Demogue<sup>2015</sup> posent en principe que l'offre d'adhésion est l'expression d'un pouvoir réglementaire, et donc qu'elle doit être interprétée comme une loi. Face à cette théorie, Louis Josserand<sup>2016</sup>, Georges Ripert<sup>2017</sup> et George Dereux<sup>2018</sup>, soutiennent une doctrine contractualiste. L'adhésion du contractant serait assimilable à une acceptation.

---

<sup>2009</sup> MISSOL A., *L'assurance : contrat d'adhésion et le problème de la protection de l'assuré*, A. Rousseau, Paris, 1934, p. 20 à 27.

<sup>2010</sup> DEREUX G., « De la nature juridique des contrats d'adhésion », *op. cit.*, p. 528.

<sup>2011</sup> Cass. Req., 1er févr. 1888, *Pandectes françaises*, 1888, part. I, p. 95.

<sup>2012</sup> SALEILLES R., *De la Déclaration de volonté...*, *op. cit.*, p. 229 à 230.

<sup>2013</sup> HAURIOU M., « Note sous l'arrêt CE, 23 mars 1906 (*Demoiselle Chauvin, dite Sylviac*) », *S.* 1908.III, p. 18 à 19.

<sup>2014</sup> DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, E. de Boccard, Paris, 1921-1925, vol. 1, p. 292 et s.

<sup>2015</sup> MISSOL A., *L'assurance : contrat d'adhésion...*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>2016</sup> JOSSERAND L., *Cours de droit civil positif français*, Sirey, vol. II, 3<sup>e</sup> éd. 1939, §400.

<sup>2017</sup> MISSOL A., *L'assurance : contrat d'adhésion...*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>2018</sup> DEREUX G., De l'interprétation des actes juridiques privés, A. Rousseau, Paris, 1905, p. 201 et s. ; DEREUX G., « De la nature juridique des contrats d'adhésion », *op. cit.*, p. 527 et s..

Émmanuel Gounot opte, quant à lui, pour une théorie mixte<sup>2019</sup>. Les conditions générales de la police correspondraient à un acte réglementaire et les conditions particulières à un acte de nature contractuelle. La seconde thèse est celle qui est retenue par la jurisprudence. Les tribunaux appliquent au contrat d'assurances le droit commun des contrats, sa nature resterait donc contractuelle.

## B. Une jurisprudence protectrice des assurés

En 1904, Charles Lyon-Caen souligne déjà l'importance de la protection de l'assuré face à l'assureur. « Il faut que la loi remplisse une sorte de mission sociale, qu'elle intervienne pour protéger le faible contre le fort, l'assuré contre l'assureur, en prohibant certaines clauses ou en imposant certaines autres »<sup>2020</sup>. En attendant que la loi évolue vers une meilleure protection des assurés, certains d'entre eux prennent des initiatives dans ce but. En 1910, un regroupement d'assurés va se former sur le modèle des groupements d'assureurs fondés durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2021</sup>. Ce groupement d'assurés qui a pour but de défendre leurs droits face aux assureurs parfois sans scrupules se nomme la *Ligue des assurés*. Elle se compose d'assurés mais aussi d'avocats et s'appuie sur l'Union de la propriété bâtie de France<sup>2022</sup>. La *Ligue*, bien que ne bénéficiant pas d'une assise légale très forte, va essayer d'œuvrer à l'amélioration des clauses contractuelles et à l'éducation du public.

Il est intéressant de remarquer qu'en 1911, Edmond-Eugène Thaller, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris, grand rénovateur de la doctrine commercialiste et Droz, avocat à la cour docteur en droit, ancien membre du conseil de l'ordre, proposent une assurance revisitée à la faveur des assurés. En 1913, un comité paritaire composé d'assureurs et d'assurés va se réunir pour élaborer une police-type d'assurance contre l'incendie<sup>2023</sup>. Ces initiatives ne vont pas aboutir à des réalisations concrètes mais on constate tout de même certaines avancées dans la prise en compte de la bonne foi de l'assuré au moment de ses déclarations. En effet, après la réalisation du sinistre, on constate une différence de traitement entre les omissions et

---

<sup>2019</sup> MISSOL A., *L'assurance : contrat d'adhésion...*, op. cit., p. 50.

<sup>2020</sup> LYON-CAEN C., « Rapport sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance présenté par Trouillot, ministre du commerce », *JORF*, Documents parlementaires, session ordinaire, 4-13 juillet 1904, annexe n°1918, p. 920.

<sup>2021</sup> Par exemple le *Comité syndical des Compagnies d'Assurances*, SAVOURET J., « Les conditions générales des polices d'assurances contre l'incendie », *Revue de la prévoyance et de la mutualité : bulletin mensuel de la ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité*, vol. XXII-1913, p. 225.

<sup>2022</sup> LAURENS H., « Contrats d'assurances contre l'incendie - nouvelles conditions générales », *Bulletin de l'Académie de législation fondée à Toulouse*, E. Privat, Mai-Juin 1917, n°5-6 p. 275.

<sup>2023</sup> DROZ A., « La nouvelle police d'assurance contre l'incendie proposée par la Ligue des assurés », *XVe Congrès national de la propriété bâtie*. Nice, 3-11 avr. 1911. 3e section, p. 8, voir BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 555.

fausses déclarations de l'assuré de bonne foi et de celui de mauvaise foi<sup>2024</sup>. Dans le premier cas, il n'y a qu'une réduction proportionnelle d'indemnité ; dans le second cas, l'assuré est puni de déchéance et les primes payées sont conservées par l'assureur à titre de dédommagement<sup>2025</sup>. Autre avancée notable, à la déchéance du contrat, on préfère la sanction plus douce d'un dédommagement financier opéré par une augmentation de la police. Pour que cette sanction s'applique, il faut également que la mauvaise foi de l'assuré ait été démontrée par l'assureur<sup>2026</sup>.

En l'absence de texte législatif, le contrat est entièrement façonné par la volonté des parties. L'interprétation des clauses du contrat échoit ensuite aux juristes et aux magistrats. Pour Désiré Dalloz<sup>2027</sup>, avocat et député, « ni les uns, ni les autres n'ont manqué à leur mission ; quelques points importants ont été fixés par la jurisprudence, et des traités spéciaux ont préparé la solution des difficultés prévues »<sup>2028</sup>. On constate une tendance de la jurisprudence à opter pour une interprétation favorable à l'assuré. Ainsi, si une compagnie succède à une autre, elle est tenue de couvrir pleinement les sinistres, alors même qu'elle n'aurait jamais touché de prime de la part de l'assuré<sup>2029</sup>. La jurisprudence décide également d'exclure du contrat toute clause contraire à l'ordre public. La faveur de la jurisprudence envers l'assuré se traduit notamment par l'exclusion de la clause compromissoire<sup>2030</sup>.

Plus récemment, on remarque que le pouvoir souverain d'interprétation des juges est parfois restreint par certaines règles issues du droit romain. Selon la règle d'interprétation *contra proferentem*, une clause ambiguë doit être interprétée contre celui qui l'a rédigée<sup>2031</sup>. Cette règle est reconnue en France comme en Angleterre ainsi que dans le reste de l'Europe<sup>2032</sup>. En France, le principe de protection de la partie au contrat amène le législateur à soumettre le contrat d'assurances à des exigences strictes. La compagnie d'assurances doit se soumettre aux mesures du Code de la consommation, en plus de celles du Code des assurances<sup>2033</sup>. Cette profusion de règles en matière d'assurances conduit à priver le juge de son pouvoir

---

<sup>2024</sup> DROZ A., « La nouvelle police d'assurance contre l'incendie proposée par la Ligue des assurés », *XVe Congrès national de la propriété bâtie*. Nice, 3-11 avr. 1911. 3e section, p. 173.

<sup>2025</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>2026</sup> *verba chartarum fortius accipiuntur contra proferentem*

<sup>2027</sup> Voir l'article « DALLOZ Victor Alexis Désiré », ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L., KRYNEN J., *Dictionnaire historique des juristes français (XII-XX siècle)*, op. cit., p. 230.

<sup>2028</sup> *Répertoire méthodique Dalloz*, Paris, 1847, p. 325.

<sup>2029</sup> Cass. 26 juin 1883, PHILOUZE P.-H., *Assurances terrestres...*, op. cit., p. 15.

<sup>2030</sup> Voir BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 544 à 547 ; JARROSSON C., « La clause compromissoire (art. 2061 du C. civ.) », *Revue de droit de l'arbitrage*, 1992, p. 259. JALLAMION C., « Arbitrage et pouvoir politique en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> s. », *Revue de l'arbitrage*, 2005, n°5, p. 50.

<sup>2031</sup> SUIRE C., *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, op. cit., p. 83.

<sup>2032</sup> BEALE H., *Ius Commune Casebooks for the Common Law of Europe*, op. cit., p. 702.

<sup>2033</sup> SUIRE C., *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, op. cit., p. 90.



d'interprétation<sup>2034</sup>. Le juge ne doit pas se fier à la volonté des parties en présence d'une clause qui ne répond pas aux exigences formelles ou d'exclusion de garanties. La clause déficiente doit être immédiatement annulée par les juges.

Même si le droit anglais admet que l'interprétation *contra proferentem* peut être utilisée « pour limiter le pouvoir de domination d'un contractant qui se trouve dans la capacité de négocier sur ses propres termes qui sont à prendre ou à laisser par les autres parties »<sup>2035</sup>, on constate une prédominance du principe de l'autonomie de la volonté<sup>2036</sup>. Les parties sont libres d'organiser leurs conventions comme elles le souhaitent et ne sont pas contraintes par les règles d'un quelconque code. Suivant le principe de la *Golden Rule*, le juge doit se fonder sur une interprétation littérale des termes du contrat, et pas sur la volonté des parties comme en droit français<sup>2037</sup>. Une clause ne doit être interprétée que si elle est ambiguë. À ce moment-là, le juge peut décider de faire une interprétation favorable à l'assuré mais il n'y est pas obligé par la loi.

## §2. La codification de 1930, la consécration des mesures protectrices envers l'assuré

La loi du 13 juillet 1930 répond à la volonté exprimée par de nombreux juristes d'une codification en matière d'assurances<sup>2038</sup>. L'objectif de la loi du 13 juillet 1930 est de mettre en place une législation complète du contrat d'assurance. Elle entérine de nombreuses coutumes, des prescriptions et des méthodes employées et mises au point par les sociétés d'assurances elles-mêmes au cours du siècle dernier (A). Le législateur intervient également pour corriger le déséquilibre entre l'assureur et l'assuré<sup>2039</sup> en imposant aux sociétés d'assurances de nombreuses obligations. Au contraire, en Angleterre, les règles en matière de contrat

---

<sup>2034</sup> SUIRE C., *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, op. cit., p. 91.

<sup>2035</sup> *Association of British Travel Agents Ltd v British Airways Plc* [2000] 2 Lloyd's L.R. 209, opinion de Lord Sedley, pp. 220–1.

<sup>2036</sup> SUIRE C., *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, op. cit., p. 92.

<sup>2037</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>2038</sup> CAPITANT H., *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, extrait de la *RGAT*, juillet-octobre 1930, Paris, LGDJ, p. 2 ; DEROUSSIN D., « La pensée juridique d'Henri Capitant. Le progrès par l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale », HAKIM N., MELLERAY F.(dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, Dalloz, 2009, p. 15 à 67.

<sup>2039</sup> CAPITANT H., *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, extrait de la *RGAT*, juillet-octobre 1930, Paris, LGDJ, p. 2.

d'assurance sur la vie ne sont pas codifiées et l'assuré n'est pas considéré comme une partie à protéger (B).

### A. La genèse de la codification

Dès 1880, Paul Philouze rédige un projet de loi sur le contrat d'assurances. Ce projet est approuvé par le Sénat et renvoyé devant le Garde des Sceaux, mais il est ensuite oublié. C'est une désillusion pour Paul Philouze qui déclare que son projet « sommeille dans les cartons du ministère de la justice, et [qu'il] ne connaît pas de sorcière dont la baguette puisse le réveiller »<sup>2040</sup>. Le projet sort pourtant des archives en 1902, date à laquelle une commission extraparlamentaire au ministère du Commerce est nommée pour élaborer un avant-projet de loi sur le contrat d'assurances. Elle est composée de juristes tels que Lyon-Caen, professeur de droit commercial à la faculté de droit de Paris. Elle aboutit à l'élaboration du projet Trouillot, le 12 juillet 1904<sup>2041</sup>. Néanmoins, à la fin de la législature, le projet est abandonné, et, bien que repris successivement en 1906, 1911, 1914, 1920, le projet ne figure jamais à l'ordre du jour de la Chambre<sup>2042</sup>. Ce n'est qu'au moment de l'accession au pouvoir du cartel des gauches en 1924 que le projet est enfin débattu, grâce à la volonté de Justin Godart, radical-socialiste<sup>2043</sup>. Le conseiller d'État, Paul Sumien<sup>2044</sup>, docteur en droit et ancien chef du service de contrôle des assurances privées, joue aussi un rôle important dans l'élaboration du projet de loi.

Par un arrêté ministériel du 5 juillet 1924, Justin Godart nomme une commission destinée à faire aboutir le projet d'une loi consacrée aux assurances. Elle est présidée par Henri Capitant, professeur à la faculté de droit de Paris. Lucien Sicot, secrétaire de la société d'assurances mutuelle *La Participation*, est nommé secrétaire. Les autres membres de la commission sont issus de la direction du contrôle des assurances au ministère du Travail et du monde de l'assurance<sup>2045</sup>. Le rapport de la commission donne lieu à un projet de loi déposé à la

---

<sup>2040</sup> PHILOUZE P., *Assurances terrestres : jurisprudence récente de la Cour de cassation, 1879-1889*, Rennes, Imprimerie de Castel, 1890, p. 6.

<sup>2041</sup> « Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre du 12 juillet 1904 », SIMONIN, *Jurisprudence générale...*, *op. cit.*, part. V, p. 86.

<sup>2042</sup> BELLENGER C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*, HAROUÉL J.(dir.), p. 219.

<sup>2043</sup> Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale au sein du gouvernement d'Édouard Herriot. Pour la biographie de Justin Godart, voir WIEVORKA A., *Justin Godart, un homme dans son siècle, 1871-1956*, CNRS Histoire, Histoire contemporaine, Paris, édition 2004.

<sup>2044</sup> DEROUSSIN D., « H. CAPITANT et la loi du 13 juillet 1930... », *art. cit.*, p. 1 ; ANCEY C., SICOT L., *La loi sur le contrat d'assurance*, LGDJ, Paris, 1931, 2e éd., p. 12.

<sup>2045</sup> Sumien, conseiller d'État, directeur du contrôle des assurances privées, Weber, chef adjoint du contrôle des assurances, Chabredier, chef de section au contrôle des assurances), du ministère de la justice, Vel Durand : maître des requêtes au Conseil d'État, chef du cabinet du ministre de la Justice, de la Caisse des dépôts et consignations, Delatour : conseiller d'État, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du monde des assurances

Chambre des députés le 7 avril 1925<sup>2046</sup>. Le projet comporte quatre-vingt-six articles, répartis en cinq titres. Le titre I règle les dispositions relatives aux assurances en générale, le titre II traite des assurances de choses, le titre III des assurances de responsabilité, le titre IV des assurances de personnes, le titre V précise les dispositions transitoires. Le projet reprend certaines dispositions issues du décret du 8 mars 1922 « portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances ». Il ajoute certaines mentions qui doivent apparaître dans la police<sup>2047</sup>. Il fixe également les règles en matière de déclaration, d'estimation et de paiement du sinistre<sup>2048</sup>. La commission d'assurances et de prévoyance sociale au sein de la Chambre des députés, présidée par René Lafarge, apporte peu de modifications au projet. Elle modifie simplement la terminologie du titre II en remplaçant le terme « choses » par celui de « dommages » et y intègre les assurances de responsabilité<sup>2049</sup>. Lors de la séance du 29 novembre 1926, le projet de loi est adopté par la Chambre des députés, sans débat. Le 8 juillet 1930, le projet est validé par le Sénat et donne lieu à la loi du 13 juillet 1930<sup>2050</sup>. Il est important de remarquer que l'initiateur de la loi de 1930, Justin Godart, place la protection de l'assuré au centre de ses préoccupations<sup>2051</sup>. La loi de 1930 a pour objectif de simplifier et de clarifier les conditions générales des polices afin « d'assainir l'atmosphère des relations des assureurs et des assurés, en instaurant la confiance réciproque qui doit animer les contrats de bonne foi »<sup>2052</sup>. Il s'agit aussi de mettre fin aux incertitudes

---

et de l'entreprise Ancey, docteur en droit, juge au tribunal de commerce de la Seine en qualité de représentant des agents et courtiers d'assurances, Benoît du Rey, directeur de la société d'assurances contre l'incendie « L'ancienne mutuelle du Calvados », Chevalier, président de la réunion des assureurs mutualistes, Delmas, directeur de la « Préservatrice accidents », Fontane, directeur général du syndicat de garantie des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics, Matignon, président de l'Union syndicale des syndicats d'assurances à primes fixes de toute nature, Senly, directeur de la caisse syndicale des Forges de France, juge au tribunal de commerce de la Seine, Spycket, président du syndicat des compagnies françaises de réassurances, Joseph Hémard, professeur à la Faculté de droit de Paris et auteur la même année d'un ouvrage complet sur l'évolution et la science de l'assurance terrestre.

<sup>2046</sup> « Projet de loi du 7 avril 1925 relatif au contrat d'assurance, présenté par Justin Godart, ministre du Travail », *JORF*, n°1544, p.637.

<sup>2047</sup> « Décret du 8 mars 1922 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances », PERREAU E., HOUQUES-FOURCADE M., *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929, p. 7.

<sup>2048</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>2049</sup> Rapport Lafarge, *JORF*, p.1161.

<sup>2050</sup> « Loi du 13 juillet 1930 dite Godart relative au contrat d'assurance terrestre », *JORF*, 18 juill. 1930, p. 8003 et *JORF* 19 juill. 1930, p. 8130

<sup>2051</sup> DEROUSSIN D., « Henri Capitant : un juriste acteur et penseur du développement de l'assurance en France, fin XIXe s. - années 1930 », Université Paris I Panthéon-Sorbonne, conf. du 30 janv. 2015 citée par BROUSSY C., *Histoire du contrat d'assurance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 568.

<sup>2052</sup> GODART J., PERRAUD-CHARMANTIER A., *Code des assurances, commentaire pratique et complet de la loi du 13 juillet 1930*, op. cit., p. 20.

relatives à la pratique de l'assurance, comme par exemple la validité de la clause d'incontestabilité en cas de suicide<sup>2053</sup>.

En outre, la loi de 1930 consacre un certain nombre de principes dégagés par la jurisprudence<sup>2054</sup>. Henri Capitant souligne, en effet, l'importance capitale de la jurisprudence qui, en l'absence de règles législatives, a su élaborer une théorie du contrat d'assurances sur la vie en accord avec la pratique et les intérêts des assurés. La loi de 1930 considère que l'assurance sur la vie n'est pas une libéralité. Elle n'est pas soumise aux règles relatives au rapport ou à la réduction sauf en cas de primes excessives comparativement aux possibilités de l'assuré. L'assurance sur la vie permet ainsi de procurer à une personne désignée un avantage dépassant la quotité disponible permise par don ou legs<sup>2055</sup>. Elle sert à rétablir l'égalité entre les enfants, par exemple, quand l'un des enfants a été favorisé par un membre de la famille au détriment des autres, si les parents ont déjà versé des sommes importantes non constatées à l'un de leurs enfants. L'article 63 de la loi du 13 juillet 1930, consacre la nature du contrat d'assurance sur la vie en tant que stipulation pour autrui. L'indemnité d'assurance ne fait donc pas partie de la succession de l'assuré<sup>2056</sup>, ni du gage de ses créanciers<sup>2057</sup>. Néanmoins, pour faciliter la conclusion des contrats d'assurances sur la vie, le législateur va à l'encontre de la jurisprudence en ce qui concerne la désignation du bénéficiaire. La jurisprudence ne retenait pas la désignation des enfants à naître en tant que bénéficiaires et celle de la femme de l'assuré, sans plus de précisions. Le législateur admet au contraire la désignation des futurs enfants et celle de la femme de l'assuré<sup>2058</sup>. Le bénéfice de l'assurance revient alors à l'épouse actuelle de l'assuré, au moment de la réalisation du risque. En cas de divorce, l'ex-épouse ne peut pas prétendre à la somme de l'assurance.

## B. Les obligations des compagnies instaurées par la loi

La loi du 13 juillet 1930 reprend la plupart des dispositions prévues par le projet de 1904 mais leur enlève leur caractère supplétif pour en faire des mesures d'ordre public<sup>2059</sup>. L'article

---

<sup>2053</sup> LAFARGE R., « Rapport... », *op. cit.*, p. 1161.

<sup>2054</sup> CAPITANT, BALLEYDIER, *L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la jurisprudence : Le Code civil, Livre du Centenaire*, t. I, p. 581.

<sup>2055</sup> GROS F., *L'assurance, son sens économique et social*, *op. cit.*, p. 116 à 117.

<sup>2056</sup> Article 67 loi du 13 juillet 1930

<sup>2057</sup> Article 69 loi du 13 juillet 1930, SICOT L., MARGEAT H., *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 318.

<sup>2058</sup> SICOT L., MARGEAT H., *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>2059</sup> CAPITANT H., *Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance*, extrait de la *RGAT*, juillet-octobre 1930, Paris, LGDJ, p. 5.

2 de la loi du 13 juillet 1930 pose le principe du caractère impératif de ce texte et énumère expressément les dispositions auxquelles les parties contractantes peuvent déroger par convention contraire. Sur les quatre-vingt-six articles contenus dans la loi, seuls vingt-deux peuvent être modifiés par convention entre les parties<sup>2060</sup>. Le grand principe de la liberté des conventions est donc mis à mal par la loi de 1930. Cette atteinte au principe de liberté se justifie d'après Justin Godart par le rôle de l'État. Il a pour mission de rétablir l'équilibre social et ce but ne peut être atteint qu'en insérant dans le contrat des mesures de protection à destination des parties les plus faibles. « La liberté des conventions est limitée pour rétablir l'égalité entre les parties contractantes ; la situation de l'assuré en sort améliorée »<sup>2061</sup>. Henri Capitant soutient, lui aussi, la nécessité d'imposer un contenu contractuel aux parties par le biais de la loi<sup>2062</sup>. La position de Justin Godart et d'Henri Capitant s'explique par le contexte économique et social de l'après première guerre mondiale. La nécessité de reconstruire la France et d'améliorer l'économie pousse l'État à intervenir davantage. Les aspects essentiels du contrat sont ainsi réglementés comme la forme des conventions, les obligations générales de l'assureur et de l'assuré. On estime que « l'intervention du législateur paraissait d'autant plus nécessaire qu'en fait, l'assureur et l'assuré ne contractent pas dans des conditions de parfaite égalité, les principales clauses des polices étant arrêtées d'avance par les compagnies et plutôt imposées que proposées à ceux qui veulent contracter une assurance »<sup>2063</sup>. Cet impératif d'ordre public est à sens unique car l'assureur ne peut prévoir dans le contrat de dispositions plus sévères pour l'assuré, mais il peut renoncer à appliquer une sanction à l'encontre d'un assuré. Cette renonciation est en général tacite, elle résulte de faits positifs qui traduisent la volonté de renoncer<sup>2064</sup>.

Les motivations du législateur apparaissent clairement dans les mesures édictées par la loi du 13 juillet 1930 en matière de rédaction des polices. Il s'agit de protéger l'assuré en le mettant à même de comprendre toutes les clauses contenues dans les contrats. En effet, les conditions générales des polices mises en place par les sociétés d'assurances sont « imprimées

---

<sup>2060</sup> Article 2 loi du 13 juillet 1930, « ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10, 11, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 51, 52, 56, 65, 70, 73 et 74 ».

<sup>2061</sup> GODART J., PERRAUD-CHARMANTIER A., *Code des assurances, commentaire pratique et complet de la loi du 13 juillet 1930, op.cit.*, p. 33.

<sup>2062</sup> DEROUSSIN D., « La pensée juridique d'Henri Capitant », *art. cit.*, p. 32 à 33 et 52 à 55.

<sup>2063</sup> Rapport de Monsieur Dupuich à l'association des assurances sociales en 1907, cité par CHABANNES J.-A., EYMAR-GAUCLIN N., *Le manuel de l'assurance vie, op. cit.*, p. 40.

<sup>2064</sup> Par exemple, acceptation du paiement des primes alors que l'assureur a connaissance d'une irrégularité, C. CASS, 1<sup>er</sup> civ, 25 février 1986, *RGAT*, p.201., ABRAVANEL-JOLLY, S. *Droit des assurances*, 2<sup>ème</sup> édition, Ellipses, Paris, 2017, p. 15 à 16.

en caractères serrés et très fins, l'assuré ne les lit pas, et quand il les lit, il ne les comprend pas souvent »<sup>2065</sup>. Le dernier alinéa de l'article 9 insiste donc sur le caractère « très apparent » des clauses de polices édictant des causes de nullité ou de déchéance. Il faut attirer l'attention de l'assuré sur ces clauses qui, avant l'adoption de la loi, étaient souvent rédigées dans des caractères « microscopiques »<sup>2066</sup>. Cette exigence a fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de cassation, devant les nombreux litiges liés aux clauses de nullité et de déchéance. Dans un arrêt du 14 mai 1946, la Cour de cassation précise que « l'obligation de faire figurer certaines mentions de la police d'assurance en caractères très apparents n'est satisfaite qu'à la condition que, grâce à leur grande lisibilité, la teneur de ces mentions ne puisse pas échapper à l'assuré »<sup>2067</sup>. Les clauses d'exclusion doivent également répondre à certains critères pour être valables. Elles doivent être formelles et limitées. En 1974, la Cour de cassation est intervenue pour interpréter ces termes. « Le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti »<sup>2068</sup>. Les qualificatifs « nette » et « précise » continuent cependant de poser question. La Cour de cassation finit par préciser « qu'une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée »<sup>2069</sup>. L'assuré est réputé ne pas avoir donné son consentement à une clause qui ne serait pas apparente<sup>2070</sup>. L'actuel article L 112-4 du Code des assurances reprend l'exigence de caractères très apparents pour les clauses édictant des déchéances ou des exclusions<sup>2071</sup>.

S'agissant des modalités de déclarations de l'assuré, on constate là encore un souci de protection de l'assuré en cas de litige avec la compagnie. La loi française maintient le principe des déclarations spontanées, contrairement à ce qui est prévu par les lois suisse et allemande sur l'assurance terrestre qui mettent en place la technique du questionnaire, plus précise<sup>2072</sup>. L'article 15-2 de la loi du 13 juillet 1930 impose à l'assuré « de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge »<sup>2073</sup>. Par la précision « connues de lui », on

<sup>2065</sup> GODART J., PERRAUD-CHARMANTIER A., *Code des assurances, commentaire pratique et complet de la loi du 13 juillet 1930*, op. cit., Avant-propos, p. 15 à 16.

<sup>2066</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>2067</sup> Cour de cassation, 14 mai 1946, cité par BERR C.-J., GROUDEL H., *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, op. cit., p. 156 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 390 à 391, n° 357.

<sup>2068</sup> Cass. Civ.1ère, 8 octobre 1974, D. 1975, p. 513.

<sup>2069</sup> Cass. Civ.1ère, 22 mai 2001, Bull.civ. I, n°140 ; D. 2001, p.2278, note Beignier ; D. 2002, Somm.2115, note Bonnard ; RGDA 1<sup>er</sup> octobre 2001, p.944, note Kullmann.

<sup>2070</sup> SUIRE C., *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, op. cit., p. 90.

<sup>2071</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>2072</sup> CAPITANT H., « La loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance », *RGAT*, 1930-1, p. 759.

<sup>2073</sup> *Ibid.* p. 759.

peut opérer une distinction entre l'omission ou la fausse déclaration de bonne foi et de mauvaise foi. En vertu de l'article 1116 du Code civil, l'assuré de mauvaise foi, par de fausses déclarations ou des omissions déterminantes et intentionnelles, commet un dol qui entraîne la nullité du contrat. Conformément à l'article 1116 du Code civil, la charge de la preuve de la mauvaise foi de l'assuré incombe à l'assureur. Si l'assuré est de bonne foi, le contrat n'est pas nul, il peut être maintenu par une augmentation de la prime acceptée par l'assuré. Si la constatation de la faute de l'assuré intervient après la réalisation du sinistre, l'indemnité due par l'assureur est réduite<sup>2074</sup>. Pour pallier l'inconvénient relatif à « l'incertitude où se trouve l'assuré au sujet des déclarations qu'il doit faire », René Lafarge explique que, dans les faits, un questionnaire oral provenant de l'agent d'assurances remplacerait généralement le questionnaire écrit imposé par les législations suisses et allemandes. L'article 15 prévoit que l'obligation de déclarer les circonstances aggravantes ne s'applique pas aux assurances sur la vie, sauf les cas prévus expressément dans la police<sup>2075</sup>. L'assureur s'engage à payer la somme convenue quelle que soit la cause de la mort de l'assuré, son métier, ou ses voyages. Cet article consacre une évolution intervenue au sein des contrats d'assurances. Au début de l'implantation des compagnies d'assurances sur la vie, nous avons vu que les polices excluaient l'assurance des marins, de soldats de profession ou les voyages en pays lointains.

L'Angleterre adopte un régime moins favorable aux assurés. Sous l'empire du *Marine Insurance Act* de 1906, l'assuré est soumis au principe d'*uberrimae fidei*, traduit par le terme d'*utmost good faith*<sup>2076</sup>. Ce principe impose la bonne foi absolue aux différentes parties à un contrat. Chaque partie a le devoir d'agir honnêtement et de ne cacher aucune information susceptible d'avoir une incidence sur le contrat. Si cette obligation de bonne foi s'applique à l'assureur qui doit communiquer au futur souscripteur toutes les informations utiles à la conclusion du contrat, elle s'applique également à l'assuré qui doit répondre sincèrement à toutes les questions qui pourraient lui être posées au moment de la souscription de la police. L'inconvénient de cette exigence de bonne foi absolue réside dans le fait qu'en cas d'information erronée transmise à l'assureur, ce dernier peut annuler le contrat de manière rétroactive. Il n'est pas tenu compte de l'aspect volontaire ou non de l'erreur ou de l'omission de l'assuré, ce qui le place dans une position de faiblesse. Puisque la loi impose de déclarer

---

<sup>2074</sup> Article 35 et 33 de la loi du 13 juillet 1930.

<sup>2075</sup> Pour les autres types d'assurances, le délai de déclaration de l'aggravation du risque est de huit jours. L'assuré doit informer l'assureur par lettre recommandée.

<sup>2076</sup> PARKINGTON M., Mac GILLIVRAY E.-J., *MacGillivray and Parkington On Insurance Law*, 8<sup>ème</sup> édition, Sweet and Maxwell, 1988, § 544 ; HALSBURY H., JENKS E., *Halsbury's Laws of England*, vol. 25, 4<sup>ème</sup> édition, 1985, § 365 et suivants.

« tout ce qui peut influencer le jugement d'un assureur prudent », l'assuré peut être en difficulté pour savoir quelles sont réellement les informations utiles à transmettre à la compagnie d'assurances<sup>2077</sup>. Or, il semblerait plus juste que l'on demande à l'assureur de poser les questions adéquates à la bonne conclusion du contrat.

En France au contraire, la protection des intérêts des assurés est placée au centre des préoccupations du législateur également au moment de la phase précédant la conclusion du contrat. Le législateur veille à ce que cette étape soit « un temps de conseil et de réflexion »<sup>2078</sup>. L'assureur est soumis à un devoir de conseil et à un devoir d'information<sup>2079</sup>. L'obligation de conseil dépasse le simple cadre du consentement éclairé pour tenir compte de la nature humaine : elle prend en compte la position dominante de l'assureur, contrairement à l'obligation de renseignement qui se limite à communiquer au profane toutes les informations utiles à la compréhension du contrat<sup>2080</sup>. Elle place ainsi le profane et le professionnel sur un pied d'égalité. L'obligation de conseil, elle, vise non seulement la compréhension du profane mais encore son accompagnement. L'intermédiaire d'assurance doit tenir compte de la situation particulière de chaque candidat à l'assurance pour lui proposer un contrat adapté à ses besoins<sup>2081</sup>. Le courtier est « un guide sûr et un conseiller expérimenté »<sup>2082</sup>. La loi du 15 décembre 2005 généralise l'obligation de conseil du courtier. On la retrouve à l'article L. 520-1 du Code des assurances, l'intermédiaire doit « préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel, sont adaptés à la complexité du contrat d'assurance proposé ». Le consentement de l'assuré ne doit pas seulement être « libre et éclairé », il doit également être protégé<sup>2083</sup>. Il s'agit pour l'assureur de fournir tous les renseignements utiles permettant à l'assuré de déterminer les avantages mais aussi les inconvénients des différents contrats proposés lors de la souscription afin de conclure le contrat de manière éclairé. Il faut tenir compte de la position d'infériorité dans laquelle se situe le

---

<sup>2077</sup> SALT I S., « Londres transforme son droit des assurances », *L'Argus de l'assurance*, 22 février 2013, <https://www.argusdelassurance.com/institutions/reglementation-devoir-d-information-royaume-uni-londres-transforme-son-droit-des-assurances.61082>.

<sup>2078</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 343, n° 301.

<sup>2079</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 344 à 357 ; GROUDEL H., « L'information et le conseil », *RGAT*, 1998, p. 583 et s.

<sup>2080</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 345, n° 304.

<sup>2081</sup> *Ibid.*, p. 345, n° 305 et p. 370, n° 323.

<sup>2082</sup> Cour de cassation 10 novembre 1964, Cass. civ. 1<sup>ère</sup> section, Bull. civ., I, n° 493 ; BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 346.

<sup>2083</sup> BEIGNIER B., *Droit des assurances*, op. cit., p. 20.



profane, c'est pourquoi la loi édicte un certain nombre de règles permettant de rééquilibrer la relation. Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties de la police. La loi de 1989 remplace la déclaration spontanée de l'assuré par un questionnaire mis en place par l'assureur. L'assureur ne peut se prévaloir d'une réponse trop imprécise de l'assuré, c'est à lui de formuler ses questions de manière à ce que l'assuré y réponde de façon précise. À l'expiration du délai d'un an, l'assuré a le droit de résilier sa police, par simple envoi d'une lettre recommandée deux mois avant l'échéance. L'article 112-2 du Code des assurances prévoit les informations que l'assureur est tenu de fournir au postulant. L'intermédiaire d'assurance doit amener le futur assuré à choisir une assurance adaptée à sa situation et l'assureur doit l'informer sur le contenu du contrat. En matière d'assurance sur la vie, les exigences générales d'information précontractuelle sont complétées par des obligations particulières<sup>2084</sup>. L'assureur doit donner les informations suivantes : la valeur des unités de comptes, l'évolution annuelle des unités de compte à compter de la date de souscription du contrat, le montant des frais prélevés, les modifications qui affectent chaque unité de compte sélectionné, le taux de conversion en euros des unités de compte, le montant des sommes garanties, le taux de rendement garanti, le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers<sup>2085</sup>. Deux sortes de documents sont à remettre au candidat selon l'article L. 112-2<sup>2086</sup> : une fiche d'information sur le prix et les garanties fixées au contrat ainsi qu'un projet de contrat ou une notice d'information qui expose les garanties, les exclusions, les obligations de l'assuré<sup>2087</sup>. La remise de ce document est attestée par une mention datée et signée du souscripteur au bas de la police<sup>2088</sup>. Cette mention permet d'exonérer l'assureur de sa responsabilité dans la transmission de l'information mais elle ne préjuge pas de la qualité de cette dernière. En cas de manquement à l'obligation d'information, on peut envisager une indemnisation du preneur voire l'annulation du contrat. Pour faciliter la preuve de l'information par l'assureur, l'article L. 132-5-2 du Code des assurances énonce qu'il est remis « contre récépissé une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat »<sup>2089</sup>.

---

<sup>2084</sup> Articles L 132-5-2 et L 132-5-3 du Code des assurances.

<sup>2085</sup> MARLY P-G, *Droit des assurances*, Dalloz, 2013, p. 65.

<sup>2086</sup> ABRAVANEL-JOLLY S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 377 à 378.

<sup>2087</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 349, n° 309.

<sup>2088</sup> *Code des assurances* Art. R. 112-3

<sup>2089</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 355, n° 314.

## ***Conclusion du Chapitre 2***

Si l'on peut constater un souci de perfectionnement du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie des deux côtés de la Manche, on remarque cependant que la réglementation du contrat d'assurance concerne essentiellement la France. L'Angleterre, pays de la *Common Law*, ne voit pas la nécessité de le régir strictement. En France, au moment de la mise en place d'une codification des assurances, le souci de protection de l'assuré se manifeste de manière prépondérante. Les assurés anglais ne bénéficient pas d'une telle protection mais l'Angleterre a jugé utile de légiférer en ce qui concerne les mesures applicables aux compagnies d'assurances à travers quatre textes principaux : les *Assurance Companies Acts* de 1909 et 1946 et les *Assurance Companies (winding up) Acts* de 1933 et 1935. Ces derniers autorisent le *Board of Trade* à enquêter sur les affaires des compagnies de sa propre initiative<sup>2090</sup>. L'acte de 1946 étend les mesures du précédent *Assurance Companies Act* de 1929 aux compagnies d'assurances maritimes et d'aviation. Après 1946, les compagnies qui ne parviennent pas à obtenir les 10% de marge de solvabilité encourent une liquidation automatique. On constate donc que l'Angleterre protège les assurés contre la faillite des sociétés d'assurances mais ne prend de mesures propres à les mettre en position de force vis-à-vis des assureurs au moment de la conclusion du contrat.

## **Conclusion du Titre 2**

Il apparaît que les gouvernements ont toujours eu la volonté de réglementer les entreprises avec un fort enjeu financier<sup>2091</sup>, ce qui est le cas des compagnies d'assurances sur la vie qui disposent de réserves importantes afin de verser aux assurés les sommes dont ils bénéficient au titre de leurs contrats. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la réglementation des assurances en Angleterre se focalise sur l'enregistrement des polices, la détermination des juridictions compétentes, et ce dans le but de générer des revenus pour le gouvernement à la recherche de liquidités pour financer la guerre<sup>2092</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le *Life Assurance Companies Act* instaure un système de publicité de certains documents propres à garantir la solvabilité des entreprises. Ce système de publicité a été repris par la France qui peine à trouver un système de contrôle

---

<sup>2090</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business, op. cit.*, p. 66.

<sup>2091</sup> RAWLINGS P., « What can history tell us about insurance regulation ? », GEORGOSOULI A., GOLDBY M., *Systemic Risk and the Future of Insurance Regulation*, section « Why History ? ».

<sup>2092</sup> *Ibid.*

efficace pour les sociétés d'assurances sur la vie. Le gouvernement a d'abord envisagé de confier la surveillance des compagnies à l'État mais cela se révèle impossible.

La France finit par élaborer des mesures spécifiques en matière de contrôle des sociétés d'assurances et forge son propre modèle, mélange de publicité et de contrôle étatique. La spécificité française se révèle surtout en matière de protection des assurés, réalisée à travers la codification des assurances en 1930. Le contrat d'assurance est particulièrement encadré afin d'éviter tout déséquilibre contractuel entre l'assureur et l'assuré. Avec l'apparition du mouvement consumériste<sup>2093</sup> dans les années 1970, le mouvement en faveur de la protection des assurés continue de prendre de l'ampleur. Le 16 juillet 1976, trois décrets décident de la codification de tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'assurance<sup>2094</sup>. La loi du 13 juillet 1930 est intégrée dans la première partie du Code, au sein du livre un consacré au contrat d'assurance.

---

<sup>2093</sup> « loi n°72-1137 du 22 déc. 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile », *JORF*, 29 janv. 1973 ; la « loi n°73-1193 du 27 déc. 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat », *JORF*, 30 déc. 1973, p. 14139 ; la « loi n°78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit », *JORF*, 11 janv. 1978, p. 299 ; la « loi n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services », *JORF*, 11 janv. 1978, p. 301 ; la « loi n°79-596 du 13 juill. 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier », *JORF*, 14 juill. 1979.

<sup>2094</sup> « Décret n°76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1e partie : législative) », *JORF*, 21 juill. 1976, p. 4341. « Décret n°76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : réglementaire) », *JORF*, 21 juill. 1976, p. 4343.



## Conclusion de la Partie 2

Au cours de ces développements nous avons mis à jour une intervention étatique sur deux fronts : l'État entreprend d'un côté de s'accaparer l'assurance sur la vie en créant des caisses d'assurances étatiques gérées par le gouvernement ; et d'un autre côté il s'attèle à réglementer les sociétés privées d'assurances en leur imposant des conditions de formation et d'exercice. Ces conditions s'accompagnent de règles qui imposent aux compagnies d'assurances de rendre compte à l'État de leur gestion et de leur situation financière. Ces mesures se justifient par la nature particulière des assurances sur la vie<sup>2095</sup>. Les assurés auprès des compagnies s'engagent sur le long terme et cela oblige les sociétés à posséder des réserves financières importantes. On remarque encore une fois l'influence de l'Angleterre dans le développement des assurances sur la vie françaises. Bien que le Royaume-Uni soit caractérisé par un système capitaliste, c'est là que naît l'assurance ouvrière étatique. On retrouve cette même volonté de mettre les assurances sur la vie à la portée des ouvriers en France où les initiatives étatiques se multiplient. Le contrôle des entreprises d'assurances sur la vie est, lui aussi, marqué par l'exemple de l'Angleterre et de son système de publicité. Après avoir tenté de mettre en place un régime de surveillance entièrement à la charge de l'État, la France décide de reprendre le système anglais de publicité en lui adjoignant un contrôle étatique.

La question de l'intervention étatique prend une autre tournure après la seconde guerre mondiale car l'État entreprend de renforcer son implication dans le domaine assurantiel. Une vague de nationalisation se produit en France et touche certaines compagnies d'assurances sur la vie, notamment *La Compagnie d'Assurances Générales*, *La Nationale* et *Le Phénix*. Les compagnies nationalisées coexistent avec les compagnies d'assurances privées et les mutuelles. Le 26 avril 1946, la loi ordonne la nationalisation de toutes les compagnies dont les encaissements dépassent un milliard de francs. La moitié des compagnies d'assurances sont concernées par ces mesures<sup>2096</sup>.

En Angleterre, un mouvement en faveur d'une intervention officielle se fait jour au sein du *Labour Party* en 1948. Il propose de nationaliser les entreprises d'assurances. Les associations représentatives des intérêts des compagnies d'assurances, comme la *British Insurance Association* et *Industrial Life Offices Association* s'opposent vivement au projet. Le projet de nationalisation est finalement abandonné en 1949 mais les associations continuent le

---

<sup>2095</sup> RAWLINGS P., « What can history tell us about insurance regulation ? », GEORGOSOULI A., GOLDBY M., *Systemic Risk and the Future of Insurance Regulation*, section « A change of focus ».

<sup>2096</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 31.

débat avec les autorités gouvernementales au sujet des mesures à adopter dans le cadre du contrôle des compagnies d'assurances<sup>2097</sup>.

---

<sup>2097</sup> COCKERELL H.-A.-L., GREEN E., *The British Insurance Business, op. cit.*, p. 67.

## CONCLUSION GENERALE

L'étude menée a permis de révéler l'influence de l'Angleterre en France dans le domaine des assurances sur la vie. Les assurances françaises sur la vie se sont construites tantôt en opposition, tantôt en harmonie avec la pratique anglaise. Dès la première loi relative aux assurances sur la vie en France, l'exemple de l'Angleterre apparaît en filigrane. En effet, la prohibition contenue dans l'ordonnance de marine prise en 1681 peut être interprétée comme un refus de voir la pratique anglaise des assurances sur la vie, à cette époque plutôt assimilable aux paris, s'implanter en France. Autre fait révélateur, c'est au moment de la paix revenue entre la France et l'Angleterre en 1819 que le commerce des assurances sur la vie est enfin autorisé en France. La révolution industrielle, plus précoce en Angleterre, a vu le développement important des sociétés d'assurances qui commencent à être réglementées dans la perspective d'éviter les faillites. Qui plus est, l'assurance sur la vie révèle toute sa potentialité en matière de prévoyance. La simple solidarité ne peut pas assurer la sécurité des citoyens mais l'assurance fournit un moyen de lutte efficace contre la pauvreté. L'État se doit de favoriser les entreprises qui permettent aux citoyens de se prémunir contre les dangers de l'existence, c'est pourquoi l'assurance sur la vie attire l'attention du gouvernement qui réfléchit au moyen d'en faire profiter l'intégralité de la population. Les différences de mentalités entre la France et l'Angleterre refont alors surface et l'on constate une nette volonté d'intervention et d'encadrement de la part de l'État français, là où la Grande-Bretagne se montre plus libérale et encourage toujours les entreprises privées.

La question du contrôle des entreprises d'assurances est aussi un lieu d'affrontement entre les conceptions du droit en France et en Angleterre. La France souhaite régir strictement les entreprises d'assurances sur la vie et les soumettre à des règles détaillées, au contraire de l'Angleterre qui privilégie une approche plus libérale et ne souhaite pas s'immiscer dans le domaine des entreprises privées. Si le gouvernement français est obligé de rabaisser ses prétentions en matière de surveillance, le gouvernement anglais, quant à lui, se voit contraint de légiférer afin de garantir la solvabilité des compagnies d'assurances sur la vie. On constate donc un certain équilibre entre les réglementations des deux pays. Néanmoins, la France se distingue de sa voisine d'outre-Manche en matière de protection des assurés. Le Code des

assurances, adopté en France en 1930, se révèle protecteur de l'assuré alors que cette préoccupation apparaît moins prégnante en Angleterre.

L'entrée en vigueur du marché unique européen a imposé de profonds bouleversements à la réglementation des entreprises d'assurances et a contraint le Royaume-Uni à se montrer davantage protecteur envers les assurés. En 2012, la protection des consommateurs est renforcée par le *Consumer Insurance Act*<sup>2098</sup> qui atténue l'obligation de communiquer des informations pour le futur souscripteur de la police, lors de la phase précontractuelle<sup>2099</sup>. Il est suivi en 2015 du *Insurance Act*<sup>2100</sup>. Dans l'optique d'un infléchissement des obligations qui pèsent sur l'assuré, deux aspects fondamentaux du droit anglais des assurances sont ainsi modifiés. L'exigence de bonne foi absolue est remplacée par celle de *fair presentation*. L'assuré doit désormais exposer le risque à couvrir de manière raisonnablement complète et fournir des informations suffisantes pour permettre à l'assureur de lui poser les questions complémentaires qui s'imposent afin de lui proposer une police adéquate. L'*Insurance Act* rapproche le droit anglais du droit français car certaines sanctions sont proches de celles édictées par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code français des assurances<sup>2101</sup>. Les sanctions sont atténuées en cas de manquement de l'assuré à son obligation d'information. Avant la réforme, toute information fautive ou omise, volontairement ou non, par le souscripteur de la police entraînait l'annulation du contrat avec effet rétroactif. Après la réforme, les sanctions sont graduées en fonction de la gravité de la faute commise.

Le deuxième point sur lequel l'*Insurance Act* apporte une réforme importante est celui des *warranties*, à savoir les promesses faites par l'assuré au moment de la signature de la police d'assurance. Leur inobservation avait pour effet de priver l'assuré de tout droit à garantie en cas de sinistre. Cette conséquence radicale est modifiée en une suspension des obligations de l'assureur tant que l'assuré n'a pas remédié à son manquement. Qui plus est, la privation des droits à garantie par l'assureur pouvait avoir lieu même si la *warranty* n'avait aucune incidence sur la survenue du sinistre. Là encore, l'*Insurance Act* est venu réparer cette injustice en déniaut à l'assureur le droit de refuser sa garantie si le non-respect de la promesse de l'assuré n'a aucun lien avec la survenance du sinistre. L'*Enterprise Act* de 2016 va plus loin dans la protection de

---

<sup>2098</sup> *Consumer Insurance Disclosure and Representations Act*

<sup>2099</sup> SALT S., « Londres transforme son droit des assurances », L'Argus de l'assurance, op. cit, <https://www.argusdelassurance.com/institutions/reglementation-devoir-d-information-royaume-uni-londres-transforme-son-droit-des-assurances.61082>.

<sup>2100</sup> 2015 c. 4, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/4/contents/enacted>.

<sup>2101</sup> PURCELL O., « En droit des assurances, l'heure n'est pas au Brexit », L'Argus des assurances, 29/06/2017, <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/analyse/en-droit-des-assurances-l-heure-n-est-pas-au-brexit.119998>.



l'assuré en lui accordant des dommages et intérêts lorsque l'assureur tarde trop à lui verser ses indemnités. Avant l'adoption de cette loi, l'assuré ne disposait d'aucun recours contre l'assureur car les tribunaux rejetaient les demandes même lorsque le retard de paiement de la part de l'assureur avait causé la faillite de l'assuré<sup>2102</sup>. L'*Enterprise Act* dispose que le paiement de l'indemnité à l'assuré doit être effectué dans « délai raisonnable ». Si l'assureur dépasse ce délai, il peut être condamné à verser des dommages et intérêts à l'assuré.

En France, la législation du contrat d'assurance n'a pas été modifiée pendant plusieurs années après 1930. Des modifications interviennent dans les années 1980 afin de mieux protéger le consommateur. C'est l'objet de la loi du 7 janvier 1981 qui institue la faculté, pour le souscripteur, de renoncer à l'assurance après un délai de réflexion, organise une meilleure information du proposant lors de la souscription et prévoit la communication régulière du montant des valeurs de réduction et de rachat. La loi de 1930 est ensuite modifiée en 1989 par la loi dite « Bérégovoy », afin de tenir compte de l'ouverture du monde des assurances au marché européen. La loi de 1989 modernise les règles de contrôle des entreprises. La direction des assurances est supprimée<sup>2103</sup>. La direction du Trésor assure désormais le contrôle administratif des compagnies et le contrôle financier est confié à la Commission de contrôle des assurances, de laquelle dépendent les commissaires-contrôleurs. En 2003, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est créée<sup>2104</sup>.

À l'heure où nous terminons de rédiger ce travail, la question des relations entre la France et l'Angleterre en matière d'assurances sur la vie est au cœur de l'actualité. En effet, le *Brexit*, la sortie du Royaume-Uni de l'Europe, a été effectué le 31 janvier 2020. Cet événement pose de nombreuses questions, notamment celle des contrats d'assurances conclus par des Anglais en France ou des Français en Angleterre. S'il apparaît que les contrats en cours pourront être menés à leur terme, ils ne pourront pas être renouvelés. Les compagnies d'assurances anglaises installées en France sont devenues des entreprises de pays tiers et perdent leur passeport européen. Le rapport du président de la République suite à l'ordonnance n° 2019-75 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers applicable en matière d'assurances expose que : « La perte du passeport interdira aux établissements britanniques de conclure tout contrat nouveau » et que « les clients européens qui souhaiteront poursuivre les opérations qu'ils ont pris l'habitude d'effectuer avec des prestataires de services britanniques devront s'adresser à des prestataires

---

<sup>2102</sup> Voir la jurisprudence *Sprung c. Royal Insurance*, 1997.

<sup>2103</sup> BEIGNIER B., BEN HADJ YAHIA S., *Droit des assurances*, op. cit., p. 86.

<sup>2104</sup> *Ibid.*, p. 86.

de services financiers autorisés à fournir des services au sein de l'Union européenne »<sup>2105</sup>. La confrontation entre les réglementations françaises et anglaises en matière d'assurances sur la vie est donc un thème qui mérite d'être examiné dans les années à venir et nous espérons que l'étude des anciennes réglementations pourra apporter un éclairage intéressant aux futures études.

---

<sup>2105</sup> Rapport cité dans « Le gouvernement français anticipe un hard Brexit : quel impact pour l'assurance ? », L'Argus de l'assurance, 14 mars 2019, <https://www.argusdelassurance.com/juriscopes/analyses-d-experts/le-gouvernement-francais-anticipe-un-hard-brexit-quel-impact-pour-l-assurance.143880>.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

### SOURCES

#### Ouvrages divers

*Centenaire de la Nationale, ancienne compagnie d'assurances sur la vie, (1830-1930)*, avec la collab. de Camille Bergeau, éd. Albert Moracé, Paris, 1930.

*Pandectes françaises : nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, Tome dixième, Librairie Marescq aîné et librairie Plon, Paris, 1891.

**ABOUT M.-E.**, *L'Assurance -Les questions d'argent*, 2<sup>e</sup> édition, Hachette, Paris, 1866.

**ALEXANDER W.**, *The Life insurance company*, Appleton, New-York, 1905.

**ASHTON J.**, *The history of Gambling in England*, University of California librairies, London Duckworth 1898.

**ALAUZET I.**, *Traité général des assurances : assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie*, Cosse, Paris, 1844, 2 vol.

**AVENANT C.**, *La femme et l'assurance vie*, À l'administration du journal, Paris, 1870.

**BAYLE C.**, *Du Système de l'assurance sur la vie appliqué à l'avenir du prêtre*, Hachette Bnf, 2<sup>e</sup> édition, 1863.

**BENSA E.**, *Histoire du contrat d'assurance au Moyen âge*, A. Fontemoing, Paris, 1897.

**BERGERON L.**, *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ? Causeries familières*, chez Armand Anger, Paris, 1870.

**BLACKSTONE W.**, *Commentaires sur les lois anglaises*, J.-L. de Bourbers, Bruxelles, 1774, 6 vol.

**BONNEVILLE de MARSANGY L., PERRIN C. et De CORNY C.**, *Jurisprudence générale*

*des assurances terrestres*, Bibliothèque des assurances, Paris, 1882.

**BOUDON R.**, *Organisation unitaire et nationale de l'assurance - mémoire adressé à l'assemblée nationale*, Librairie Phalanstérienne, Paris, 1848.

**BOULAY-PATY P.-S.**, *Cours de Droit commercial maritime, d'après les Principes et suivant l'Ordre du Code de Commerce*, Société belge de librairie, Bruxelles, 1838, nouvelle édition, 2 vol.

**CHARENTON**, *Notes en faveur du projet de décret présenté à l'assemblée nationale sur les assurances par l'État*, imprimerie centrale des chemins de fer, Paris, 1848.

**CHAUFTON A.**, *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, en France et à l'étranger*, A. Chevalier Maresq, Paris, 1886, 2 vol.

**COCHIN A.**, *Les petites assurances sur la vie par l'État dans les bureaux de poste en Angleterre*, Guillaumin et Cie, Paris, 1865.

**CORNISH W., ANDERSON J.-S., COCKS R., LOBBAN M., POLDEN P., SMITH K.**, *The Oxford History of the Laws of England: Volume XII: 1820–1914 Private Law*, Published to Oxford Scholarship Online: May 2010 , DOI: 10.1093/acprof:oso/9780199258826.001.0001.

**COUTEAU É.**, *Traité des assurances sur la vie*, Marchal, Billard, A. Anger, Paris, 1881, 2 vol.

**De COURCY A.**, *De l'assurance par l'État*, 4<sup>e</sup> édition suivie de *Les sociétés étrangères d'assurance sur la vie*, L. Warnier et Cie, imprimeurs éditeurs, Paris, 1894.

**De COURCY A.**, *La Querelle du Capital et du Travail*, Impr. centrale des chemins de fer, A. Chaix et cie, Paris, 1872.

**De COURCY A.**, *Les Assurances sur la vie en Angleterre et en France*, P. Dupont, Paris, 1861.

**De COURCY A.**, *Le domaine patrimonial et les assurances sur la vie*, Compagnie d'assurances générales sur la vie, Paris, 1863.

**De COURCY A.**, *L'Impôt et les assurances sur la vie*, Armand Anger libraire éditeur, Paris, 1875.

**De COURCY A.**, *Les sociétés anonymes, examen de la loi du 24 juillet 1867*, A. Anger, Paris, 1869.

**De COURCY A.**, *Précis de l'assurance sur la vie*, 3<sup>e</sup> édition revue et corrigée, Paris, Warnier et Pichon éditeurs, 1887.

**De MONTLUC L.-A.**, *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec les principes du droit civil, du droit commercial et les lois de l'enregistrement*, Alcan-Lévy, Paris, 1870.

**DEFOE D.**, *An Essay upon projects*, London, 1697.

**DUHAUT H.**, *La justification de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assurance sur la vie*, Librairie Marescq aîné, Chevalier Marescq et Compagnie, éditeurs, Paris, 1891.

**DUPUICH P.**, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, L. Larose, Paris, 1900.

**DUVERGIER J.-B.**, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements avis du Conseil d'État.*, A. Guyot et Scribe, Paris, 1824-1949, 158 vol.

**ÉMÉRIGON B.-M.**, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, Jean Moissy, Marseille, 1783, 2 vol.

**FRANCIS J.**, *Annals, Anecdotes and Legends : A Chronicle of life insurance*, Longman, Brown, Green and Longmans, 1853.

**FEY É.**, *Code des assurances sur la vie : manuel pratique de l'assureur et de l'assuré*, A. Durand et Pedone Lauriel éditeurs, Paris, 1885.

**FINGLAND J.**, *An introduction to the history of life assurance*, P.S King and son, London, 1912.

**GODART J., PERRAUD-CHARMANTIER A.**, *Code des assurances, commentaire pratique et complet de la Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, avec, en appendice, le droit fiscal de l'assurance*, Jurisclasseurs, Paris, 1930.

**GRAHAM W.-J.**, *The romance of life insurance ; its past, present and future, with particular reference to the epochal investigation era of 1905-1908*, The World to-day company, Chicago, 1909.

**GRÜN A., JOLIAT L.-J.**, *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes suivi d'un appendice renfermant les statuts des principales compagnies françaises*

*d'assurance, et les polices des principales compagnies françaises et étrangères*, imprimerie De Goetschy, Paris, 1828.

**GOVARE P.**, *L'assurance maritime anglaise : les origines, le Lloyd, polices diverses, règlements*, A. Challamel, Paris, 1904.

**HAMON G.**, *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, Au journal l'assurance moderne, Paris, 1897.

**HÉMARD J.**, *Théorie et pratique des assurances terrestres, t. I, la notion, l'évolution, la science de l'assurance terrestre*, Librairie de la société du Recueil Sirey, Paris, 1924.

**HENDRICK B.-J.**, *The Story of life insurance*, W. Heineman, London, 1907.

**HERBAULT P.**, *Traité des assurances sur la vie*, A. Marescq aîné, libraire-éditeur, Paris, 1877.

**HOLCOMBE J.-M.**, *Lectures on life insurance*, Hartford, 1908.

**HUEBNER S.-S.**, *Life insurance : A textbook*, Appleton, New-York and London, 1919.

**JUVIGNY J.-B.**, *Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes*, suivi de la comparaison des deux modes d'assurances, mutuelles et a primes, contre l'incendie, Renard, 1825.

**LEFORT J.**, *Étude sur les assurances sur la vie*, E. Thorin, Paris, 1887.

**LEFORT J.**, *Les assurances sur la vie et la Cour de cassation de 1889 à 1909*, Impr. de Vitte et Perussel, Lyon, 1889-1909, 21 vol.

**LEFORT J.**, *Nouveau régime des sociétés d'assurances sur la vie*, Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décrets, Paris, 1907.

**LEFORT J.**, *Nouveau traité de l'assurance sur la vie : doctrine, jurisprudence, droit comparé*, vol. 1, M. Rivière et cie, Paris, 1920.

**LEFORT J.**, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, Paris, Thorin et fils, 1894-1900, 4 tomes.

**LEGARDEUR F., De LA MARTINIÈRE G.**, *Guide des sources sur l'histoire de l'assurance*, « Comité scientifique pour l'histoire de l'assurance », 2007.

**LEVIEUX L.**, *Histoire d'une assurance sur la vie : avant - pendant - après*, L. Warnier et cie, Paris, 1892.

**MACLEAN J.-B.**, *Life insurance*, Mc Graw Hill Book Company, 1923.

**MARSHALL S.**, *A Treatise on the Law of Insurance : in four books*, printed by Manning and Loring, 1805.

**KINGSLEY D.-P.**, *The first business of the world : and other addresses and papers*, New-York, 1903.

**PERREAU E.-H.**, *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, librairie du recueil Sirey, 1920.

**PERSIL E.**, *Traité des assurances terrestres : suivi des statuts de diverses compagnies d'assurances*, Alex Gobelet, 1835.

**PHELPS J.-T.**, *Life insurance sayings*, Cambridge, 1895.

**PHILOUZE P.**, *Assurances terrestres : jurisprudence récente de la Cour de cassation, 1879-1889*, Imprimerie de Castel, Rennes, 1890.

**PORTALIS J.-E.**, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, publiés par son fils Frédéric Portalis, Paris, Joubert, 1844.

**PORTER BIGGS J.**, *The laws of insurance, fire, life, accident and guarantee*, London, Sweet and Maxwell, 1925.

**POTHIER R.-J.**, *Œuvres complètes*, VII, *Traité du contrat d'assurance*, Eugène Crochard, Paris, 1830.

**POTHIER R.-J.**, *Traité des contrats aléatoires*, Paris - Orléans, Debure père - Vve Rouzeau Montaut, 1767.

**POUGET L.**, *Assurances sur la vie*, Guillaumin et cie, Paris, 1855.

**POUGET L.**, *Dictionnaire des Assurances terrestres : principes, doctrine, Jurisprudence, statistique, économie de l'assurance*, A. Durand, 1855.

**POUILLOUX D.**, *Mémoires d'assurances. Recueil des sources françaises sur l'histoire des assurances du XVIe au XIXe siècle*, Seddita, 2011.

**QUÉANT C.-C.**, *Question d'économie sociale : assurance et religion*, Warnier et Cie, Paris, 1875.

**REBOUL E.**, *Étude sur les assurances. Les assurances sur la vie*, Paris, 1863.

**REBOUL E.**, *La morale de l'assurance*, A. Anger, 8<sup>e</sup> édition, 1875.

**REBOUL E.**, *Le monde renversé*, L. Warnier, Paris, 1892.

**ROUGIER P.**, *Les assurances populaires ou petites assurances sur la vie : commentaire pratique de la loi du 11 juillet 1868*, Guillaumin, Paris, 1869.

**SÉNÈS V.**, *Les origines des compagnies d'assurance soit à primes, soit mutuelles fondées en France du XVIII<sup>e</sup> s. à nos jours*, L. Dulac, Paris, 1900.

**SELLIER F.-M.**, *Loi du 5 juin 1850 sur le timbre*, chez Cotillon libraire, Paris, 1853.

**TAYLOR A.-S.**, **TARDIEU A.**, *Etude médico-légale sur les assurances sur la vie*, J.B. Baillière et Fils, Paris, 1866.

**TARDIEU A.**, *L'affaire Couty de la Pommerais. Empoisonnement par la Digitaline*, Baillière, 1864.

**THOMEREAU A.**, *Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances ?*, Warnier et Cie, Paris, 1894.

**TRENERY C-F.**, *The Origin and early history of insurance including the contract of bottomry*, London P.S King & Son, LTD, 1926.

**VALIN R.-J.**, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681*, chez Jérôme Legier, La Rochelle, 1760.

**WALFORD C.**, *The insurance guide and handbook on Fire, Life, Marine, Tontine, and Casualty Insurance*, Wynkoop & Hallenbeck, New-York, 1868.

**ZARTMAN L.-W.**, *Yale readings insurance, Life insurance*, Yale University press, 1909.



## Thèses :

**AMBROSELLI L.**, *Théorie des risques dans les contrats : droit romain ; Du Contrat d'assurance sur la vie, obligations de l'assuré et de l'assureur (étude des conditions générales des polices) : droit français*, Faculté de droit de Paris, A. Rousseau, Paris, 1895.

**BOSREDON M.**, *Origines et évolution de l'assurance vie en France*, Faculté de droit de l'université de Bordeaux, Bordeaux, Imprimerie Y. Cadoret, 1900.

**BLOCH C.**, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution : généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Châlons, Soissons, Amiens, 1764-1790*, Université de Paris, Faculté des lettres, A. Picard et fils, 1908.

**BLONDEL DE JOIGNY P.**, *Des assurances sur la vie, Réforme de la législation actuelle*, Faculté de droit de l'université de Bordeaux, 1904.

**COMMARMOND F.**, *Le suicide dans l'assurance vie*, Université de Paris, Librairie des Facultés A. Michalon, 1908.

**COUTEAUX J.**, *Le monopole des assurances : historique, justification, fonctionnement*, Faculté de droit de Lille, Paris V, Giard et E. Brière, 1911.

**COSTE R.**, *De l'Intervention de l'État dans les assurances*, Université de Montpellier, Faculté de droit, 1923.

**CREN M.**, *Le risque de guerre dans l'assurance sur la vie*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1913.

**DEPAS L.**, *Le régime des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie en France*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Arthur Rousseau éditeur, 1903.

**GAY A.**, *Du prêt à la grosse en droit romain. Du contrat d'assurance terrestre en droit français*, Université de Toulouse, Faculté de droit, Bonnal et Gibrac, 1868.

**GOMBERT F.**, *L'assurance sociale sur la vie*, Université de Lille, Paris, Librairie Félix Alcan, 1925.

**HOUIS P.**, *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, Université de Rennes, Faculté de droit et des sciences économiques, 1907.

**IRIART B.**, *L'utilité morale, économique et sociale de l'assurance vie*, Université de Bordeaux, Faculté de droit, Imprimerie Bière, 1942.

**LEFORT J.**, *Du rôle de l'État en matière d'assurance sur la vie*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Paris, imprimerie Bonvalot-Jouve, 1906.

**LEYRIS É.**, *De la condition en France des sociétés d'assurances sur la vie étrangères et des réformes à y apporter*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, L. Larose, Paris, 1901.

**PARROCEL A.**, *Du nauticum foenus – De la nature du contrat d'assurance sur la vie*, faculté de droit Aix en Provence, imprimerie de J.Remondet Aubin, 1891.

**PORTIER J.**, *La fonction économique et sociale de l'assurance vie*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, les éditions Domat Montchrestien, 1934.

**PRIVAT-AUBOUARD A.** *Du contrôle de l'État sur les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Emile Larose, 1906.

**TOURNAN I.**, *L'assurance sur la vie en France au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Paris V, V. Giard et E. Brière, 1906.

**VARNEY J.**, *Le monopole des assurances sur la vie*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences politiques, Jouve, Paris, 1920.

**VAUTRIN A.**, *De l'intervention de l'État en matière d'assurance sur la vie : contrôle et surveillance de l'État sur le fonctionnement et les opérations des compagnies d'assurance sur la vie*, Université de Nancy, Faculté de droit, Imprimerie administrative L. Kreis, 1905.

**VIBERT G.**, *Du Nauticum foenus en droit romain, Des assurances sur la vie en droit français*, Université de Caen, Faculté de droit, Cherbourg, imprimerie Redelfontaine et Syffert, 1877.

**VIDAL V.**, *Le contrat d'assurance sur la vie, sa nature juridique et ses effets à l'égard de l'assureur et de l'assuré*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, éditeur Paul Delmar, 1898.

VILLON R., *Le contrat d'assurance sur la vie, considérations générales et nature juridique*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, L. Larose, 1902.

WEHEIBA M., *L'assurance sur la vie, essentiellement en Angleterre*, Université de Paris, faculté de droit et des sciences économiques, Presses universitaires de France, 1925.

### **Législation française (par ordre chronologique) :**

- « Décrétale Naviganti vel eundinas », in *Decretales d. Gregorii papae IX, Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII.*, pont. max. iussu editum, Romae, 1582. 3 parts in 4 volumes., vol. 2, [En ligne : UCLA Digital Library Program. Corpus Juris Canonici (1582) <<http://digital.library.ucla.edu/canonlaw>>].

- « Arrêt du Conseil d'État du Roi autorisant la création à Paris d'une Chambre des Assurances et Grosses Aventures », 5 juin 1668, in POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 419.

- « Ordonnance de la Marine », Fontainebleau, août 1681, in JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Paris, 1829, vol. 19 (janv. 1672 - Mai 1686), p. 282.

- Édit du Roi « portant création et règlement d'une Compagnie Générale pour les Assurances et Grosses Aventures de France en la Ville de Paris », 31 mai 1686, in POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 433.

- « Arrêt du Conseil d'État du Roi, par lequel Sa Majesté approuve l'offre faite par les sieurs Périer & Compagnie, d'affecter un fonds de quatre millions aux assurances qu'ils donneront contre les incendies, & nomme un commissaire pour en surveiller le dépôt », 20 août 1786, in POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 516.

- « Arrêt du Conseil d'État du Roi qui permet au Sieur Labarthe d'établir une Compagnie d'Assurances contre les incendies », 6 nov. 1786, in POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 526.

- « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise à perpétuité l'établissement des Assurances sur la vie, avec privilège exclusif pendant quinze années », 3 nov. 1787, *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 531.
- « Arrêt du Conseil d'État du Roi relatif à la séparation des deux compagnies d'assurances, & au dépôt des sommes versées au trésor royal par celle des assurances à vie », 27 juill. 1788, *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 541.
- « Décret approuvant le projet du Sieur Lafarge », 27 févr. 1791, *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 570.
- « Décret d'Allarde portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patente », 2-17 mars 1791, *in* *Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, etc., etc., depuis le mois de juin 1780, jusqu'au mois d'août 1830, administration du journal des notaires et des avocats*, 1834, Paris, p. 32.
- « Lettres patentes du Roi accordant au sieur Joachim Lafarge un brevet d'invention pour l'établissement de sa Caisse d'épargnes et de bienfaisance », 22 août 1791, *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 570.
- « Décret du 16 juillet 1793 de la Convention nationale qui charge les Comités de sûreté générale & des finances, de présenter une Loi pour réprimer les abus & les malversations de l'Agiotage ; & ordonné d'apposer les Scellés sur les Caisses & Registres des Compagnies financières », *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 552.
- « Décret qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations », 24 août 1793, *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, ...*, *op. cit.*, vol. 6, p. 162.
- « Circulaire du Sous-Secrétaire d'État de l'Intérieur aux préfets et aux chambres de commerce concernant les « sociétés anonymes », 11 juill. 1818, *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p.675.
- « Circulaire du Ministre de l'intérieur sur les sociétés d'assurances mutuelles », 13 oct. 1819, *in* POUILLOUX D., *Mémoires d'assurances...*, *op. cit.*, p. 578.
- « Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une compagnie royale d'assurances sur la vie », 11 févr.-21 avr. 1820, *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, vol. 22, p. 369.

- « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation des statuts », 21 juin-16 juillet 1829, *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, vol. 29, p. 190.
- « Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Providence, compagnie d'assurance sur la vie humaine », 6 nov.-9 déc. 1844, *in* *Recueil général des lois et ordonnances, depuis le 7 août 1830*, XIIIe série.
- « Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Urbaine, compagnie d'assurance sur la vie humaine », 10-28 févr. 1845, *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, vol. 45, p. 45.
- « Loi du 18 juin 1850 qui crée, sous la garantie de l'État, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse », *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 50, 1850, p. 285. Complétée par :
  - « Décret du 27 mars 1851 sur la Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse », ser. X, *Bull. des lois*, 377, n°2866. - « Décret impérial portant règlement sur la Caisse de Retraite ou Rentes viagères pour la vieillesse », ser. XI, *Bull. des lois*, 84, n°755.
  - « Loi du 28 mai 1853 sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse », *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 53, 1853, p. 149.
  - « Loi 7 juillet 1856 sur la caisse des retraites pour la vieillesse », *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 56, 1856, p. 244.
  - « Loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels », *in* DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, *op. cit.*, 1868, vol. 68, p. 251.
  - « Exposé des motifs de la loi du 11 juillet 1868, rapportés par DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et ordonnances...*, *op. cit.*, 1868, vol. 68, p. 261.
  - Loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, *Bull. des lois*, 1867, part. II, n°15.328, p. 94.

- Projet de révision : « Projet de révision de la loi sur les sociétés - séance de décembre 1883 », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, L. Larose, Paris, 1884, 7e année, pp. 185-192 ; 264-272 ; 321-333 ; 483-497 ; 578-584.
- « Décret impérial du 22 janv. 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances », in DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, 1868, vol. 68, p. 66.
- « Loi du 21 juin 1875 relative aux divers droits d'enregistrement », *JORF*, 23 juin 1875, p. 4529.
- « Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre du 12 juillet 1904 », in SIMONIN A., *Jurisprudence générale...*, *op. cit.*, part.V, p. 81.
- « Loi du 20 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine », *JORF*, n°78, p. 1806.
- « Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources », *JORF* 15 juill. 1905, p. 4349.
- « Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes », *JORF* 6 avr. 1910, p. 2998.
- « Décret du 8 mars 1922 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances », in PERREAU E., HOUQUES-FOURCADE M., *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929, p. 7.
- « Loi du 13 juillet 1930 dite Godart relative au contrat d'assurance terrestre », *JORF*, 18 juill. 1930, p. 8003 et *JORF* 19 juill. 1930.
- « Décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances », *JORF*, 14 juin 1938, p. 6811 à 6816.
- « Décret relatif à l'application du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances », *JORF*, 20 janvier 1940, p.850.

### **Législation anglaise (par ordre chronologique) :**

- « Royal Exchange and London Assurance Corporation Act 1719 » ou « Bubble Act 1720 », 6 Geo I c. 18, *The Statute at Large, of England and of Great Britain: from Magna Carta to the Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland in twenty volumes*, édité par John Raithby, London, vol. 8, 1809, p. 322 à 325.
- « Gambling act », 20 avr. 1774, 14 Geo. 3 c.48, HALSBURY H.-S.-G., CHITTY T.-W., *The complete statutes of England, classified and annotated*, Butterworth, 1930, vol. XX, p. 846.
- « Friendly Societies Act », 1846, 9 & 10 Vict. c. 27, <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1846/feb/25/friendly-societies>.
- « Exchequer Bills Act », 1853, 16 & 17 Vict. c. 25, <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1853/feb/22/reduction-of-interest-upon-exchequer>.
- « Joint Stock Companies Act », 1856, 19 & 20 Vict. c. 47, <https://www.gov.uk/guidance/model-articles-of-association-for-limited-companies>.
- « The companies Act », 1862, 25 & 26 Victoria c. 89, <https://api.parliament.uk/historic-hansard/acts/companies-act-1862>, voir PULBROOK A., *The Companies Act 1862, with analytical reference and copious index*, Effingham Wison, 1865, 233 p.
- « The Life Assurance Companies Act », 1870, 33 & 34 Vict. c. 61, <https://api.parliament.uk/historic-hansard/acts/life-assurance-companies-act-1870>, texte de loi disponible en intégralité dans *Journal of the Institute of Actuaries and Assurance Magazine*, vol. 16, n°1, octobre 1870, p. 1 à 18.
- « An Act to amend the law relating to the property of married women », 33 & 34 Vict. c. 93, <http://statutes.org.uk/site/the-statutes/nineteenth-century/1870-33-34-victoria-c-93-married-womens-property-act/>, voir GRIFFITH J.-R., *The married women's property act, 1870*, Stevens and Hayes, 1875, 159 p.
- « The Life Assurance Companies Act », 1871, 34 & 35 Vict. c. 58, texte de loi disponible en intégralité dans *Journal of the Institute of Actuaries and Assurance Magazine*, vol. 17, n°3, octobre 1872, p. 193 à 198.

- « The Life Assurance Companies Act », 1872, 35 & 36 Vict. 41, texte de loi disponible en intégralité dans *Journal of the Institute of Actuaries and Assurance Magazine*, vol. 17, n°3, octobre 1872, p. 193 à 198.
- « Companies consolidation Act », 1908, 1908 c. 69, 8 Edw. VII. C. 69,  
<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1908/69/contents/enacted>
- « Assurances Companies Act » 1909, 9 Edw. 7 c. 49,  
<http://www.irishstatutebook.ie/eli/1909/act/49/enacted/en/print.html>.
- « Companies Act », 1929,  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/386506/comm1Nov29CoAct1929\\_P1.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/386506/comm1Nov29CoAct1929_P1.pdf).
- « Companies Act », 2006, 2006 c. 46,  
<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/46/contents/enacted>.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages divers, manuels, thèses :**

- ABRAVANEL-JOLLY, S.** *Droit des assurances*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Ellipses, 2017.
- ALBORN T.-L.**, *Regulated lives : life insurance and british society, 1800-1914*, Toronto, 2009.
- ANCEY, C., SICOT L.**, *Les Sociétés d'assurance, législation et réglementation, commentaire du décret-loi du 14 juin 1938 et du décret portant règlement d'administration publique du 30 décembre 1938*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1941.
- ANCEY C., SICOT L.**, *La loi sur le contrat d'assurance*, 2<sup>e</sup> édition, LGDJ, Paris, 1931.
- ANTONETTI G.**, *Histoire contemporaine politique et sociale*, 8<sup>e</sup> édition PUF, Paris, 1999.
- ASHTON T.-S.**, *An economic history of England*, London, 1955.
- ASHTON T.-S.**, *The industrial revolution*, Praeger publishers Inc, 1986.



**BARRAU A.**, *Socio-économie de la mort, de la prévoyance aux fleurs de cimetière*, éditions L'Harmattan, Paris, 1992.

**BEAL H., FAUVARQUE-COSSON B., RUTGERS J.**, *Contract Law : Ius Commune Casebooks for the Common Law of Europe*, Bloomsbury Publishing, 2010.

**BEIGNIER B.**, *Droit des assurances*, en collaboration avec BEN HADJ YAHIA S., 2<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2015.

**BELY L.** *La France moderne (1498-1789)*, 3<sup>e</sup> édition, Quadrige, PUF, 2006.

**BELLENGER C.**, *Histoire de l'assurance de dommages en France*, sous la direction de J.-L. Harouel, Thèse pour le doctorat, Université Paris II, Paris, 2011.

**BERR C., GROUDEL H.**, *Les Grands arrêts du droit de l'assurance*, Sirey, 1978.

**BIGOT J., BAILLOT P., KULLMAN J., MAYAUX L.**, *Les assurances de personnes*, t. IV, LGDJ, 2007.

**BIGOT J., LANGÉ D.**, *Traité de droit des assurances*, avec la collaboration de RESPAUD J.-L., Paris, LGDJ-Lextenso, 2009-2014, 4 vol.

**BLACK J.**, *Natural and Necessary Enemies*, Duckworth, Londres, 1986.

**BOITEUX L.-A.**, *La fortune de mer - le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, SEVPEN, (« Ecole pratique des hautes études - VI<sup>e</sup> section centre de recherches historiques - Ports - Routes-Trafics - XXIV »), Paris, 1968.

**BOURDIOL J.**, *Le risque de guerre dans l'assurance vie*, Université de Paris, LGDJ, 1941.

**BRASSEUL J.**, *Histoire des faits économiques, t. 2 : de la révolution industrielle à la première guerre mondiale, Industrialisation et sociétés dans le monde au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 1998.

**BROUSSY C.**, *Histoire du contrat d'assurance (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Carine Jallamion, Université de Montpellier, 2016.

**BURDEAU G.**, *L'État*, préface de Philippe Braud, éditions du Seuil, 1970.

**BURLING J., LAZARUS K.** *Research handbook on International Insurance Law and Regulation*, Edward Elgar Publishing Ltd, 2012.

**CABANIS A. et D.**, *La société française au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : histoire économique, sociale et politique*, Privat, Toulouse, 1991.

**CARSWELL J.**, *The South Sea Bubble*, London, Cresset Press, 1960.

**CASTEL R.**, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, Paris, 1995.

**CHASSAIGNE P.**, *Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours*, nouvelle édition, champs histoire, 2015.

**CHABANNES J.-A., GAUCLIN-EYMARD N.**, *Manuel de l'assurance vie*, Argus, Paris, 2007.

**CLAPHAM J.-H.**, *An economic history of modern Britain*, vol 2, *Free trade and steel 1850-1886*, Cambridge University Press, 1932.

**CLARK G.**, *Betting on lives, The culture of life insurance in England (1695-1775)*, Manchester University Press, 1999.

**COCKERELL H.-A.-L., GREEN E.**, *The British insurance business, 1547-1970 : an introduction and guide to historical records in the United Kingdom*, Heinemann educational books, London, 1976.

**COMBAT F.-J.**, *Les assurances et la guerre : textes officiels avec commentaire juridique et pratique*, Berger-Levrault, Paris-Nancy, 1917.

**CONSTANTINESCO L.-J.**, *Traité de droit comparé*, t. II, *La méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1974.

**COOPER J.**, *The British Welfare Revolution, 1906-1914*, Bloomsbury publishing, 2017.

**CORFIAS T.**, *Assurances vie, techniques et produits*, Argus, Paris, 2003.

**COUILBAULT F., ELIASHBERG C.**, *Les grands principes de l'assurance*, 10<sup>e</sup> édition, Les Fondamentaux de l'assurance, l'Argus, Paris, 2011.

**COWLES V.**, *The Great swindle: the story of the South Sea Bubble*, New-York Harper, 1960.

**DALE R.**, *The first crash: lessons from the South Sea Bubble*, Princeton University Press, London, 2004.

**DEBOUT S.**, *L'utopie de Charles Fourier*, Dijon, Les presses du réel, collection l'écart absolu, 1998.

**DELUMEAU J.**, *Rassurer et protéger : le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Fayard, 1989.

**DESCHAMPS J.**, *Cent trente ans d'une industrie : bilan des assurances privées en France*, Versailles, Editions de l'observateur, 1946.

**DIXON D.**, *From Prohibition to Regulation*, Oxford, Clarendon press, 1991.

**DURKHEIM É.**, *Le suicide*, F. Alcan, Bibliothèque de philosophie contemporaine, Paris, 1897.

**DUTOT N.**, *Histoire du système de John Law (1716-1720)*, édition Murphy, Institut national d'études démographiques, Paris, 2000.

**EWALD F.**, *Histoire de l'État providence : les origines de la solidarité*, Grasset, Paris, 1996.

**FOURASTIÉ J.**, *Les Assurances au point de vue économique et social*, Payot, Paris, 1946.

**FOURASTIÉ J.**, *Le contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances*, 3<sup>e</sup> édition, Librairie Dalloz, Paris, 1944.

**FRASER N.**, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, éditions la découverte, 2005.

**FRISON D.**, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, 3<sup>e</sup> édition, collection Ellipses, 2005.

**GALLIX L.**, *Il était une fois l'assurance*, L'Argus, Paris, 1985.

**GILLET J.-L., LORIFERNE D., PRÉTOT X.**, *Assurance et protection sociale*, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités », organisé par la Cour de Cassation, l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, l'École nationale supérieure de Sécurité sociale et al., Dalloz, 2011.

**GIMPEL J.**, *La révolution industrielle du Moyen Âge*, Le Seuil, coll. Points, 2002.

**GROS F.**, *L'assurance, son sens historique et social*, éditions du Bureau d'Organisation économique, Paris, 1920

**GROUDEL H., LEDUC F., PIERRE P.,** *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, Paris, 2008.

**GUTTERIDGE H.-C.,** *Le droit comparé, introduction à la méthode comparative dans la recherche juridique et l'étude du droit*, traduction David R. (dir.), LGDJ, 1953.

**HABERT C.,** *La prévoyance en assurance vie*, sous la direction de M.-L. Demeester, Université d'Orléans, 2005.

**HALPÉRIN J.-L.,** *Les assurances en Suisse et dans le monde, leur rôle dans l'évolution économique et sociale*, éditions de la Baconnière, Neuchâtel, 1945.

**HARRIS R.,** *Industrializing English law, Entrepreneurship and Business Organisation, 1720–1844*, UK: Cambridge University Press, Cambridge, 2000.

**HATZFEL H.,** *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940*, Armand Colin, 1971.

**HAZARD P.,** *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Le livre de poche, 1994.

**HELEN P.,** *The Soith Sea Bubble : an economic history of its origins and consequence*, Routledge exploration in Economic history, London, 2010.

**JENKINS D., YONEYAMA T.,** *History of insurance*, vol. 6, *Life*, Pickering et Chatto, London, 2000.

**JENNINGS R.-M., TROUT A.-P.,** *The Tontine : from the Reign of Louis XIV to the French Revolutionary Era*, Homewood, Illinois, 1982.

**LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L.,** *Droit des assurances*, 13<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011.

**LEFÈVRE-TEILLARD A.,** *La Société anonyme au XIX<sup>e</sup> s. ; du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, PUF, 1985.

**LEMONNIER A.,** *Théorie de l'assurance sur la vie*, l'Argus, Paris, 1950.

**LEROY M.,** *Les Précurseurs Français du Socialisme De Condorcet à Proudhon*, Du temps présent, Paris, 1948.

**LÉVY J.-P, CASTALDO A.,** *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2010.

**MARCONI C,** *Les ateliers de charité en Dauphiné : l'assistance par le travail entre secours*

*et enjeux économiques (1771-1917)*, sous la direction de Jean-Christophe Gaven, thèse de doctorat en droit, Université de Grenoble, 2012.

**MARLY P.-G.**, *Droit des assurances*, Dalloz, 2013.

**MAYAUX L.**, *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, Paris, 2011.

**MINOIS G.**, *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, Fayard, 1995.

**MUNTING R.**, *An Economic and Social History Of Gambling In Britain And The USA*, Manchester University Press, 1996.

**NOEL B.**, *L'assureur et le contrat d'assurance maritime (XVII-XIXe s.) - Acteur et instrument de colonisation*, sous la direction de Carine Jallamion, thèse de doctorat, Faculté de droit et de science politique - Université de Montpellier, 2015.

**O'DONNELL T.**, *History of Life Insurance in its Formative Years*, American Conservation Company, 1936.

**PICARD M., BESSON A.**, *Les assurances terrestres en droit français tome premier, Le contrat d'assurance*, 3<sup>e</sup> édition, LGDJ, Paris, 1970.

**PICARD M., BESSON A.**, *Traité général des assurances terrestres en droit français t. IV, Assurances de personnes*, Paris, LGDJ, 1945.

**PITT A.**, *A study of Gamblers and Gaming culture in London, 1780-1844, emerging strategic reasoning in a culture of conspicuous consumption*, Université de York, 2012.

**POURRIAS V.**, *La requalification du contrat d'assurance sur la vie : enjeux et perspectives*, Les travaux de l'ENASS, école nationale d'assurances, 2011.

**PROVOST M.**, *La notion d'intérêt à l'assurance*, LGDJ, coll. d'études sur le droit des assurances, 2009.

**QUENAULT H.-A.**, *Traité des assurances terrestres*, suivi de deux traités de Samuel Marshall, B. Warée oncle, Paris, 1828.

**RODET-PROFIT A.**, *Le contrat d'assurance maritime à Rouen dans l'Ancien droit*, sous la direction de A. Castaldo, thèse de doctorat, Faculté de droit - Université Paris II, 2015.

**SICOT L., MARGEATH H.**, *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, 4<sup>e</sup> édition, LGDJ, Paris, 1962.

**SUIRE C.**, *L'interprétation des contrats, étude comparative France-Royaume -Uni*, sous la direction de S. Vogenauer, Université Paris II Panthéon-Assas, Université d'Oxford, 2017.

**SZRAMKIEWICZ R.**, *Histoire du droit des affaires*, Montchrestien, Paris, 1989.

**OGBORN M.-E.**, *Equitable assurances : the story of life assurance in the experience of the equitable life assurance society, 1762-1962*, Abingdon, Oxon ; New York : Routledge, 1962.

**RAYNES H.-E.**, *A History of British insurance*, Garland Publishing Inc, New-York and London, 1983.

**RENOUARD P.**, *Saint Pierre Fourier et Charles Fourier : contribution à l'étude des origines de la mutualité*, Paris, A. Rousseau, 1904.

**RICHARD P.-J.**, *Histoire des institutions d'assurances*, l'Argus, 1956.

**ROSANVALLON P.**, *La nouvelle question sociale : repenser l'État-providence*, édition Seuil, 1995.

**ROSSI G.**, *Insurance in the Elizabethan England, the London Code*, Cambridge University Press, 2017.

**SICARD G.**, *Aux origines des sociétés anonymes. Les moulins de Toulouse au Moyen Âge*, Armand Colin, Paris, 1953.

**SUMIEN P.-P.**, *Le régime et le contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation, les réformes de 1938*, Dalloz, Paris, 1939.

**SUPPLE B.**, *The Royal Exchange Assurance : A history of British insurance 1720-1970*, Cambridge University Press, 1970.

**SZRAMKIEWICZ R., DESCAMPS O.**, *Histoire du droit des affaires*, 2<sup>e</sup> édition, LGDJ-Lextenso, Paris, 2003.

**TOSNEY N.**, *Gaming in England, 1540-1760*, Université de York, 2008.

**TREBILCOCK C.**, *Phoenix Assurance and the development of British insurance*, vol. 1, 1782-1870, Cambridge University Press, 1985.

TUNC A., *Le droit anglais des sociétés anonymes*, 3<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1987.

### **Dictionnaires et encyclopédies :**

ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., et KRYNEN J., *Dictionnaire historique des juristes français*, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, PUF, coll. « Quadrige », 2007.

DE FERRIERE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes, de pratique...*, Nouvelle édition, revue, corrigée, augmentée, 1769.

EWALD F., LORENZI J.-H., *Encyclopédie de l'assurance*, article « l'assurance vie », Paris, Economica, 1998, p. 731 à 750.

GUYOT Y., RAFFALOVITCH A., *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, article « assurances », Tome premier, Guillaumin et compagnie, Paris, 1898.

JOLLY J., *Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, t. IV PUF, Paris, 1966.

WALFORD C., *Insurance Cyclopeadia*, London C and E Layton, 1871.

### **Articles :**

« Les assurances sur la vie en Angleterre, différence avec les assurances sur la vie en France », *Journal des assurances terrestres, maritimes... Législation, doctrine, jurisprudence*, p. 126 à 130

« Les assurances sur la vie sont-elles prohibées ? », *Moniteur des assurances*, t. I, 1868, p. 158 à 164.

« Loi anglaise modifiant la législation des compagnies d'assurances sur la vie », *Moniteur des assurances*, 1872, t. V, p. 231 à 231, p. 561 à 574.

« The life Assurance Companies Act, 1870 », *Journal of the Institute of Actuaries and Assurance Magazine*, vol. 16, n°1, p. 3.

« La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880 – début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 206 à 489.

« Réquisitoire du Procureur Impérial Aubépain », *Moniteur des assurances*, 1868, t. I, p. 180.

« Réquisitoire du Procureur impérial Descoutures », *Moniteur des assurances*, 1868, t. I, p. 196 à 197.

**A. L.**, « L'assurance par l'État en France d'après les documents officiels », *MA*, t. XVI, 1883, p. 80 à 85.

**A. L.**, « L'assurance par l'État », *MA*, t. XIII, 1880, p. 42 à 48.

**A. L.**, « Le contrôle de l'assurance par l'État en Europe et aux Etats-Unis », *MA*, t. IX, 1876, p. 110 à 113.

**AHREND G.**, « Legislative history of the Insurance Fair Conduct Act », *Gonzaga Law Review*, vol. 49, n°3, 06/2014.

**AGRESTI J.-P.**, « La découverte d'« un vaccin contre le hasard » : le contrat d'assurance sur la vie au XIXe s. », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 65, 2008, p. 483 à 509.

**AGRESTI J.-P.**, « Une innovation juridique au XIX<sup>e</sup> s. : le contrat d'assurance sur la vie », J. MESTRES et L. MERLAND (dir.), *Droit et Innovation*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2013, p. 631 à 653.

**ALBORN T.**, « A license to bet : life insurance and the gambling act in the british courts », *Connecticut insurance law journal*, vol. 14, n°1, 2007-2008, p. 1 à 20.

**APCHIÉ** « Les assurances sur la vie en Grande-Bretagne, leur rôle économique », in *Études et conjoncture - Institut national de la statistique et des études économiques*, n°10, 1955 (10<sup>e</sup> année). p. 885 à 897. doi:10.3406/estat.1955.9015 ([http://www.persee.fr/doc/estat\\_0423-5681\\_1955\\_num\\_10\\_10\\_9015](http://www.persee.fr/doc/estat_0423-5681_1955_num_10_10_9015)).

**APCHIÉ**, « Les assurances sur la vie aux États-Unis, leur rôle économique », in *Études et conjoncture - Institut national de la statistique et des études économiques*, n°7, 1955 (10<sup>e</sup> année).



p. 662 à 679. doi : 10.3406/estat.1955.9004 [http://www.persee.fr/doc/estat\\_0423-5681\\_1955\\_num\\_10\\_7\\_9004](http://www.persee.fr/doc/estat_0423-5681_1955_num_10_7_9004).

**ATTY D. B.** Funa, « An abridged history of life insurance », *Business Mirror*, December 9, 2014.

**BAILLEUX DE MARISY A.** «Des assurances sur la vie », *Revue des Deux Mondes*, n° 67, p. 1867, p. 557 à 570.

**BAILLOT A.** « La croisade des compagnies d'assurance-vie », *Moniteur des assurances*, t. XX, 1887, p. 223 à 227.

**BALLEYDIER L., CAPITANT H.,** « L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la jurisprudence », *Le Code civil 1804-1904, Livre du centenaire*, publié par la société d'études législatives, t. I, Topos Verlag AG, Vaduz, Liechtenstein, Librairie Édouard Duchemin, Paris, 1979, p. 527 à 539.

**BALUZE V.,** « L'assurance à l'école du droit », *Moniteur des assurances*, t. X, 1877, p. 180 à 192.

**BAUDIN E.,** « Le pragmatisme de Pascal », *Revue des sciences religieuses*, 1925, p. 58 à 93.

**BEDARIA F.,** « L'Angleterre Victorienne Paradigme Du Laissez-Faire ? À Propos D'une Controverse », *revue Historique*, vol. 261, n° 1, 1979, p. 79 à 98, JSTOR, [www.jstor.org/stable/40953226](http://www.jstor.org/stable/40953226).

**BENABENT A.,** « Observations conclusives », *RDC* n° 1, mars 2015, p. 207.

**BELMONT M., LASCOMBES H.,** « Histoire anecdotique de l'assurance sur la vie », *Gazette du Palais*, n°91, 01/04/2006, p.2 à 15.

**BERGERON L.,** « L'assurance sur la vie et le clergé breton », *Moniteur des assurances*, t. XXII, 1890, p. 171 à 176.

**BESSO M.,** « Progrès des assurances sur la vie pendant la période 1859-1883 », *Moniteur des assurances*, t. XIX, 1887, p. 13 à 17.

**BLAIS M.-C.,** « La République et la question sociale », *Le Philosophoire*, n° 39, 2013, p. 45 à 70.

- BONIN A.** « La surveillance de l'État », *Moniteur des assurances*, t. X, 1877, p. 272 à 279.
- BORCH K.**, « Loch ness at Lloyd's », *Risques*, n°1, Juin 1990, p. 56 à 69.
- BRUNON-ERST A.**, « Pauvreté et assistance en Angleterre », revue *Projet*, n°279, 2004, p. 42 à 44.
- CAPITANT H.**, « Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance », *RGAT*, juillet-octobre 1930, Paris, *LGDJ*, p. 1 à 15.
- CASSON P.**, « Suicide et assurance vie », *L'Aléa*, Journées nationales Tome XIV/ Le Mans, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Dalloz, 2011.
- CHERFOUH F.**, « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°36, 2016, p. 339 à 363.
- COMBS M.-B.**, « A Measure of Legal Independence : The 1870 Married Women's Property Act and the Portfolio Allocations of British Wives », *The Journal of Economic History*, vol. 65, Déc. 2005, p. 1028 à 1057.
- COMITI V.-P.**, « Histoire des assurances sur la vie à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle », Communication présentée à la séance du 23 février 1985 de la Société française d'histoire de la médecine.
- CONLIN J.**, « Wilkes, the Chevalier d'Eon and the Dregs of Liberty », *English Historical Review*, 2005, p. 1251 à 1288.
- CORDERY S., ALBORN T.**, « Regulated Lives : Life insurance and British society, 1800-1914 », *Canadian Journal of History*, volume 46, n°3, December 22, 2011, p. 679.
- COUDY J.**, « La Tontine Royale sous le règne de Louis XIV », *RDFE*, 1957, p. 127 à 147.
- DE POUVOURVILLE G.**, « L'assurance maladie en France : Beveridge et Bismarck en réconciliés ? », *Annales des Mines-Réalités industrielles*, 2011-4, Nov. 2011, p. 19 à 24.
- DESCAMPS O.**, « Rapport de synthèse », *Jeux de Hasard et société : actes du colloque pluridisciplinaire organisé à l'Université Reims-Champagne-Ardenne*, 9-10 mars 2006, sous la direction de Mélanie Fèvre et Franck Durant, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 199 à 203.
- DE COURCY A.**, « L'assurance sur la vie en France », *Moniteur des assurances*, t. XXXIII,

1920, p. 16 à 23.

**DE COURCY A.**, « L'assurance sur la vie est-elle un contrat d'indemnité ? », *Moniteur des assurances*, t. II, 1869. p. 45 à 52.

**DE COURCY A.**, « Lettre à Eugène Reboul, Paris le 19 mars 1869 : l'assurance sur la vie est-elle une opération aléatoire », *Moniteur des assurances*, t. II, 1869, p. 133 à 144.

**DE COURCY A.**, « Un vieux prospectus », *Moniteur des assurances*, t. VIII, 1876, p. 411 à 418.

**DELUMEAU J.**, « Des grandes peurs fondatrices », *Risques* n°1, 1990.

**DEREUX G.**, « De la nature juridique des contrats d'adhésion », *RTDC*, 1910, p. 503 à 541.

**EWALD F.**, « La naissance du risque social », *Les 20 débats sur le risque*, *Risques*, n° spécial 20 ans, n°81-82, mars-juin 2010, p. 155 à 177.

**EWALD F.**, « La société assurantielle », *Risques* n°1, Juin 1990, p.5 à 23.

**FAIDIT J.-M.**, « Le tour de France d'Edmond Halley », *Revue l'Astronomie*, février 2004, p. 78 à 80.

**FATH C., JUVIN H.**, « L'assurance-vie, une assurance pour la vie », *Revue d'économie financière, L'industrie mondiale de l'assurance*, 2005, p. 12 à 19.

**GIGERENZER G.**, « Du jeu à l'assurance », *Risques* n°3, Déc 1990.

**GRIDEL J.-P.**, « Sur l'hypothèse d'un Code européen des contrats : les propositions de l'Académie des privatistes européens », *Gazette du Palais*, 21-22 février 2003, p. 1 à 12.

**HARRIS R.**, « *The bubble act : its passage and its effects on business organization* », *The Journal of Economic history*, 1964, p. 610 à 627.

**HELLWEGE P.**, « A comparative history of insurance law in Europe », *American Journal of Legal History*, 03/2016, volume 56, n°1.

**HUBERT V.**, « Le Problème des Assurances sociales en France », *Revue des études coopératives*, 1<sup>ère</sup> année, n°2, janvier-mars 1922, p. 138 à 159.

**IBBETSON D.**, « Law and custom: insurance in sixteenth century England », *The journal of*

*legal history*, vol. 29 / 3, déc. 2008, p. 191 à 307.

**KESSLER D.**, « Très petit dictionnaire d'économie de l'assurance », *Risques*, n°1, Juin 1990, p. 29 à 50.

**KINGSTON C.**, « Marine insurance in Britain and America, 1720-1844: A Comparative Institutional Analysis », *Journal of Economic History*, vol. 2, juin 2007, p. 383 à 392.

**LANDO O.**, « Optional or Mandatory Europeanisation of Contract Law », *European Review of Private Law*, vol. 8, 2000, p. 59 à 69.

**LAFARGE R.**, « Rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner le projet de loi relatif au contrat d'assurance », *JORF – Débats parlementaires*, Annexe n°3316, p. 1159 à 1179.

LEFORT J., « De la nécessité d'une loi pour le contrat d'assurance sur la vie », *Revue générale du droit de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, vol. 23, 1899, p. 385 à 400.

**LÉVY-LEBOYER M.**, « La croissance économique en France au XIXe s. Résultats préliminaires », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 23<sup>e</sup> année, n°4, 1968, p. 788 à 807.

**MANGIN A.** « La philosophie de l'assurance », *L'Économiste français*, 27 octobre 1883, p.503 à 511.

**MARTIN P.**, « Assurance et guerre en France (1870-1945) », *Risques*, n°59, Septembre 2004, p. 140 à 148.

**MARTIGNONI-HUTIN J.-P.**, « Faites vos jeux : notes sur les jeux de hasard et d'argent contemporains », *Regards sociologiques*, n°8, 1994, p. 61.

**MARTINIÈRE de la G.**, « Perspectives de l'assurance-vie », *Revue d'économie financière*, 1997, p. 75 à 82.

**MAWMAM J.**, « History and Principles of Life Assurance », *Edinburgh review*, vol. 45, Décembre 1826-Mars 1827, p. 484 à 512.

**Mc COLLOCH W.**, « A shackled Revolution? The Bubble Act and Financial Regulation in 18th Century England », working paper n°: 2013-06, *Review of Keynesian Economics*, vol. 1, n°3, 2013, p. 300 à 313.

**MEUSNIER N.**, « Sur l'histoire de l'enseignement des probabilités et des statistiques », *Journ@lElectronique d'Histoire des probabilités et de la statistique*, vol.2, n°2, décembre 2006, <http://www.jehps.net/Decembre2006/Meusnier.pdf>.

**O'MALLEY P.**, « Imagining Insurance. Risk, Thrift and Life Insurance in Britain », *Connecticut Insurance Law Journal*, 5, 1999, p. 675 à 705.

**PEARSON R.**, « Thrift or Dissipation ? The business of Life insurance in the Early Nineteenth Century », *Economic History Review*, XLIII, 2, 1990, p. 236 à 254.

**PEARSON R.**, « Mergers and concentration in the UK insurance industry », *Entreprises et histoire*, n°72, 11 mars 2014, p. 7 à 20.

**PLESSIS A.**, « Histoire de l'assurance en France, une perspective longue », *Risques*, n° 25, 1996, p. 153 à 160.

**PRADIER P.-C.**, « L'assurance est-elle un pari ? », *Banque et Stratégie* n°358, ENASS papers 13, <http://www.la-definition.fr/definition/gageure>.

**PROVOST M.**, « La notion d'intérêt à l'assurance », *RGDA*, 2009-3-002, p. 713 à 721.

**PURCELL O.**, « En droit des assurances, l'heure n'est pas au Brexit », *L'Argus des assurances*, 29/06/2017, <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/analyse/en-droit-des-assurances-l-heure-n-est-pas-au-brexit.119998>.

**RAWLINGS P.**, « Bubbles, Taxes and Interest : Another history of insurance law 1720-1825 », *Oxford Journal of legal studies*, volume 36, n°4, décembre 2016, p. 1 à 42.

**RAWLINGS P.**, « A sacred trust for the future : regulating insurance 1800-1870 », *The Cambridge Law Journal*, vol. 77, n°3, novembre 2018, p. 570 à 599.

**RAWLINGS P.**, « What can history tell us about insurance regulation ? », GEORGOSOULI A., GOLDBY M., *Systemic Risk and the Future of Insurance Regulation*, Taylor and Francis, 2017.

**REBOUL E.**, « Faculté de droit de Paris - concours de doctorat - l'assurance sur la vie », *Moniteur des assurances*, 15 sept, t. I, 1868, p. 129 à 134.

**REBOUL E.**, « Concours de doctorat (suite)- l'assurance est-elle une opération aléatoire ? », *Moniteur des assurances*, t. I, 1868, p. 149 à 157.

**REBOUL E.**, « Concours de doctorat (suite 2) - l'assurance est-elle une opération aléatoire ? », *Moniteur des assurances*, t. I, 1868, p. 169 à 175.

**REBOUL E.**, « Réponse à Monsieur Alfred de Courcy », *Moniteur des assurances*, 1869, p. 52 à 60.

**REBOUL E.**, « L'assurance n'est pas une opération aléatoire : c'est une opération antialéatoire », *Moniteur des assurances*, t. II, 1869, p. 144 à 157.

**REBOUL E.**, « L'assurance n'est pas une opération aléatoire (suite) », *Moniteur des assurances*, t. II, 1869, p. 178 à 190.

**REBOUL E.**, « Cinquante moyens pour obtenir des assurances », *Moniteur des assurances*, t. II, 1869, p. 223 à 226.

**REBOUL E.**, « Comparer l'assurance sur la vie avec les autres manières de placer son argent », *Le Moniteur des assurances*, t. II, 1869, p. 447 à 449.

**RIETSCH C., DUNEAU F.**, « Les compagnies d'assurances sur le marché boursier parisien jusqu'en 1870 », sous la direction de **GALLAIS-HAMONNO G.**, *Le marché financier français au XIXe s., vol. 2 : aspects quantitatifs des acteurs et des instruments à la Bourse de Paris*, Publications de la Sorbonne, « Sorbonensia oeconomica », 2007, p. 507- 555.

**RIX M.-S.**, « *Company Law : 1844 and To-Day* », *The Economic Journal*, vol. 55, n° 218/219, p. 242 à 260.

**SALTI S.**, « Londres transforme son droit des assurances », *L'Argus de l'assurance*, 22 février 2013, <https://www.argusdelassurance.com/institutions/reglementation-devoir-d-information-royaume-uni-londres-transforme-son-droit-des-assurances.61082>.

**SCHNAPPER B.**, « Assurances militaires et assurances sur la vie (1818-1872) », *RHDFE*, n°4, 1968, p. 602 à 638.

**SIBONY D.**, « Psychanalyse du risque », *Risques* n°1, Juin 1990, p. 52 à 55.

**SIDRAC P.**, « L'assurance à primes hebdomadaires, la Prudential », *Moniteur des assurances*, t. XX, 1888, p. 176 à 180.

**SIDRAC P.**, « La presse et les assurances », *Moniteur des assurances*, t. XXII, 1890, p. 388 à 389.

- SIDRAC P.**, « Les petites assurances », *Moniteur des assurances*, t. XXI, 1889, p. 521 à 525.
- SIGOT N.**, « Be quiet, mais modérément : le rôle de l'État dans la pensée économique de Jérémy Bentham », *Revue économique*, 1993, volume 44, n°1, p. 23 à 50.
- SOLEIL S.**, « Pourquoi comparait-on les droits au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Du comparatisme au droit comparé, regards historiques, Clio@Thémis, revue électronique d'histoire du droit*, octobre 2017, n°13, <https://www.cliothemis.com/Pourquoi-comparait-on-les-droits>.
- STRAUS André**, « Des sociétés de secours mutuels à la mutualité. Le mouvement mutualiste de la Révolution au milieu du XIXe », *Risques*, 2000.
- SUMIEN P.**, « Loi du 13 juillet relative au contrat d'assurance », *Annuaire de législation française* publié par la société de législation comparée, LGDJ, Paris, 51<sup>e</sup> année, 1931, p. 200 à 232.
- THALLER E.-E.**, « Les sociétés par actions dans l'ancienne France », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, part. 1, 1901, p. 185 à 201.
- THIVEAUD J.-M.**, « La naissance des assurances maritimes et Colbert », *Revue d'économie financière*, n°4, 1988, p. 151 à 156. doi : 10.3406/ecofi.1988.5553 ([http://www.persee.fr/doc/ecofi\\_0987-3368\\_1988\\_num\\_4\\_1\\_5553](http://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_1988_num_4_1_5553))
- THIVEAUD J.-M.**, « Naissance de l'assurance-vie en France. », *Revue d'économie financière*, n°11, 1989, p. 318 à 333. doi : 10.3406/ecofi.1989.1665 ([http://www.persee.fr/doc/ecofi\\_0987-3368\\_1989\\_num\\_11\\_3\\_1665](http://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_1989_num_11_3_1665))
- TURNER J.-D.**, « The development of English company law before 1900 », *Queen's University Centre for Economic History (QUCEH), Working Paper Series*, N° 2017-01, Belfast, p. 8 à 9.
- VAUZANGES A.**, « L'assurance et la presse », *Moniteur des assurances*, t. X, 1877, p. 182 à 185.
- VAUZANGES A.**, « L'assurance par l'État, la nouvelle législature et l'assurance », *Moniteur des assurances*, t. XIV, 1881, p. 363 à 365.
- VAUZANGES A.**, « L'assurance sur la vie est-elle entrée dans les mœurs ? », *Moniteur des assurances*, t. XV, 1882, p. 377 à 383.

**VAUZANGES A.**, « L'assurance sur la vie est-elle une assurance ? », *Moniteur des assurances*, t. XI, 1878, p. 122 à 125.

**VAUZANGES A.**, « L'État caissier des assurances », *Moniteur des assurances*, t. XV, 1882, p. 110 à 114.

**VAUZANGES A.**, « La loi des pauvres et l'assurance contre la misère en Angleterre », *Moniteur des assurances*, t. X, 1877, p. 410 à 413.

**VAUZANGES A.**, « La révision de la loi sur les sociétés et les compagnies d'assurances sur la vie », *Moniteur des assurances*, t. XIII, 1880, p. 348 à 351.

**VAUZANGES A.**, « La surveillance de l'État », *Moniteur des assurances*, t. XI, 1878, p. 190 à 194.

**VAUZANGES A.**, « Le socialisme d'État est-il un progrès ? », *Moniteur des assurances*, t. XIV, 1881, p. 442 à 446.

**VAUZANGES A.**, « Lettre à Eugène Reboul - la question de savoir si le contrat d'assurance sur la vie est aléatoire ou anti-aléatoire présente-t-elle une importance pratique ? », *Moniteur des assurances*, t. II, 1869, p. 353 à 356.

**VAUZANGES A.**, « Les assurances sur la vie et la surveillance de l'État », *Moniteur des assurances*, t. X, 1877, p. 208 à 212.

**VAUZANGES A.**, « Les compagnies d'assurances sur la vie et le programme ministériel de la surveillance de l'État », *Moniteur des assurances*, t. XI, 1878, p. 31 à 36

**VAUZANGES A.**, « Les privilégiés de l'assurance », *Moniteur des assurances*, t. XVI, 1883, p. 3 à 7.

**VIGNERON M.**, « La justice sociale à travers l'assurance-vie », *La justice entre théologie et droit*, sous la direction de Christine Mengès Le Pape, *publications du centre universitaire du Tarn et Garonne*, n°11, 2016, p. 593 à 600.

**WEIR D.-R.**, « Tontines, public finance, and revolution in France and England, 1688-1789 », *Journal of Economic History*, n°49, Mars 1989, p. 105 à 106.

**WICKENS W.**, « On the interest necessary in a life insurance », *Law magazine; or quarterly review of jurisprudence*, vol. IV, 1830, p. 372 à 377.



**ZARTMAN L.-W.**, « Control of Life Insurance Companies », *Journal of Political Economy*,  
Vol. 15, n°9, Novembre 1907, p. 531 à 541.



## INDEX ALPHABETIQUE

### A

Abeille, 142, 368, 404  
Actuaire, 64, 65, 71, 95, 100, 102, 103,  
104, 105, 106, 149, 191, 197, 219, 263,  
360, 369  
Aigle, 404  
Albert, 105, 136, 235, 273, 329, 341, 343,  
429, 440  
Aléa, 19, 76, 113, 161, 199  
Aléatoire, 50, 65, 95, 101, 113, 119, 161,  
174, 193, 313, 446, 448, 449  
Alliance, 32, 142, 217, 405, 433  
Amalgamation, 342, 343, 344, 390, 459  
Amicable, 59, 61, 62, 63, 98, 171, 172, 215  
Assistance, 235, 236, 240, 241, 243, 244,  
245, 273, 274, 281, 285, 306, 321, 322,  
325, 326, 331, 332, 333, 438, 439  
Assurance contre la captivité, 81  
Assurance contre l'incendie, 37, 69, 113,  
121, 197, 262, 404, 436  
Assurance coopérative, 306  
Assurance maritime, 16, 17, 18, 39, 56, 59,  
82, 84, 112, 114, 196, 197, 395, 400,  
405, 431  
Assurance obligatoire, 31, 272, 286, 314,  
315, 317, 321, 322, 323, 324, 325, 327,  
328, 329, 331, 419, 459

Assurance populaire, 245, 264, 277, 280,  
283, 304, 306, 324, 332, 458  
Assurance sociale, 111, 268, 269, 271,  
277, 279, 285, 296, 297, 320, 322, 440  
Atlas, 142, 222, 342  
Autorisation préalable, 174, 176, 178, 348,  
349, 350, 352, 353, 384, 386  
AXA, 424

### B

Bénéfices, 51, 70, 74, 132, 135, 139, 140,  
144, 169, 174, 197, 210, 262, 301, 306,  
307, 308, 314, 319, 323, 326, 327, 349,  
351, 354, 365, 386, 387, 399, 414, 419,  
421  
Bénéficiaire, 20, 23, 25, 53, 119, 156, 157,  
158, 163, 174, 196, 201, 202, 204, 207,  
208, 210, 211, 410, 425  
Bonne foi, 191, 401, 404, 409, 412, 423  
Bourgeoisie, 135, 141, 240, 251, 253, 289  
Bubble Act, 71, 212, 213, 214, 215, 216,  
217, 227, 447, 458  
Bubble companies, 188, 218

### C

Caisse nationale d'assurances en cas de  
décès, 287, 291, 295, 296, 297, 299  
Caisse nationale des retraites, 293

Caisse nationale en cas d'accidents, 293,  
294  
Caisse postale, 259, 287, 289, 290, 291,  
303, 458  
Calcul de probabilités, 95  
Capitalisation, 58, 170, 196, 198, 199, 346,  
382, 383, 393, 395, 397, 424, 438, 439  
Centrale, 142  
Charité, 39, 236, 237, 240, 246, 249, 250,  
273, 294, 321, 326  
Chartered companies, 221  
Code de commerce, 55, 57, 86, 108, 109,  
117, 176, 178, 194, 340, 348, 349, 350,  
356, 357, 363, 400, 405, 442  
Compagnie d'Assurances Générales, 53,  
92, 104, 105, 106, 111, 112, 115, 116,  
127, 135, 142, 159, 166, 333, 339, 359,  
404  
Compagnie Royale d'Assurances, 45, 69,  
71, 72, 73, 74, 90, 91  
Concurrence, 70, 73, 88, 136, 142, 165,  
170, 173, 179, 180, 182, 185, 261, 276,  
286, 303, 315, 318, 320, 324, 326, 329,  
333, 339, 397, 398, 457  
Confiance, 104, 142, 149, 353, 404  
Consensualisme, 400  
Consensuel, 401  
Consommateur, 415  
Contrat d'adhésion, 399, 401, 402, 403,  
460  
Contrat innomé, 195  
Corporate, 214, 215  
Crédit, 90, 110, 123, 133, 142, 273, 318,  
345, 347, 352, 400, 415

Crédit Viager, 141, 358  
Crime, 53, 57, 156, 157, 159, 160

## D

Déchéance, 159, 160, 162, 163, 164, 170,  
257, 310, 387, 402, 404, 411  
Décrétale Naviganti, 17  
Deed of settlement, 213, 223, 227, 354  
Dividendes, 58, 65, 74, 94, 102, 139, 197,  
226, 348, 354  
Droits de mutation, 187, 199, 201, 203

## E

Enregistrement, 123, 150, 159, 162, 183,  
187, 200, 201, 203, 223, 224, 226, 297,  
327, 355, 382, 384, 392, 437, 443  
Epargne, 18, 19, 24, 39, 55, 58, 72, 73,  
106, 109, 116, 124, 133, 170, 178, 180,  
208, 244, 255, 261, 264, 274, 275, 276,  
277, 289, 290, 292, 307, 316, 332, 333,  
346, 347, 420, 424, 458  
Epouse, 32, 153, 200, 205, 207, 410, 454  
Equitable, 59, 61, 63, 64, 65, 69, 72, 94,  
96, 97, 99, 100, 103, 114, 138, 139, 141,  
173, 179, 216, 219, 257, 262, 442, 456  
Etats-Unis, 140, 171, 173, 174, 177, 179,  
244, 259, 262, 275, 369, 373, 375, 385,  
394  
European, 14, 19, 21, 22, 25, 343, 426, 427  
Examen médical, 62, 65, 251, 256, 257,  
258, 259, 289, 296, 297, 346, 458

## F

Foncière, 142, 402, 404

France, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21,  
23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36,  
37, 39, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 55, 56,  
57, 58, 61, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72,  
74, 75, 76, 78, 79, 82, 83, 84, 86, 88, 89,  
90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 103, 104,  
105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112,  
114, 115, 116, 117, 121, 123, 125, 127,  
131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140,  
141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148,  
149, 150, 151, 155, 157, 161, 162, 163,  
168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,  
176, 177, 178, 180, 181, 185, 187, 188,  
189, 198, 200, 201, 204, 207, 208, 209,  
210, 214, 229, 235, 237, 240, 244, 251,  
254, 256, 257, 258, 262, 264, 266, 267,  
268, 269, 273, 274, 275, 280, 285, 286,  
287, 291, 292, 293, 295, 298, 301, 302,  
305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312,  
313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321,  
323, 326, 330, 331, 332, 333, 338, 339,  
340, 341, 342, 346, 347, 348, 349, 350,  
352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 361,  
362, 363, 365, 366, 368, 369, 370, 371,  
372, 381, 382, 383, 384, 385, 390, 393,  
394, 395, 398, 399, 400, 404, 405, 406,  
407, 408, 409, 410, 412, 415, 423, 426,  
429, 431, 434, 438, 439, 440, 441, 444,  
446, 447, 449, 455, 456, 457, 458, 459,  
460  
Friendly societies, 265, 266, 267, 275, 302,  
389, 458

## G

Gageure, 48, 51, 52  
Gambling Act, 40, 43, 44, 47, 188, 207  
Gresham, 169, 172, 429  
Guerre, 26, 32, 33, 41, 58, 66, 74, 86, 89,  
94, 95, 99, 111, 133, 137, 142, 150, 156,  
160, 166, 167, 168, 169, 170, 213, 216,  
301, 333, 410, 423, 440, 447  
Guidon de la Mer, 82

## H

Hasard, 23, 51, 91, 95, 99, 101, 161, 252,  
254, 321, 388, 445  
Héritiers, 48, 61, 83, 127, 156, 158, 191,  
196, 202, 204, 205, 207, 252, 296, 426

## I

Indemnité, 54, 55, 85, 120, 167, 195, 304,  
308, 312, 319, 399, 404, 409, 412, 421,  
446  
Industrial, 132, 137, 285, 288, 302, 420  
Institut des actuaires, 23, 103, 105, 149,  
224, 391  
Institute of Actuaries, 36, 103, 104, 106,  
355  
Intérêt à l'assurance, 40, 43, 44, 45, 47, 66,  
79, 188, 447, 455

## J

Joint Stock Company's Act, 188, 221, 223,  
458

## L

Lettres patentes, 214, 216, 227

Libéralisme, 9, 28, 108, 180, 221, 243,  
295, 332, 341, 459  
Libéralité, 211, 287, 409  
Liberté contractuelle, 29, 244, 328, 401,  
423  
Life Assurance Companies Act, 341, 355,  
384, 385, 439  
Ligue des assurés, 404  
Lloyd, 36, 44, 215, 331, 390, 406, 419,  
431, 445  
London Assurance, 354  
loterie, 81, 95  
Louis XIV, 26, 32, 33, 42, 49, 58, 84, 88,  
90, 94, 236, 446  
Louis-Philippe, 115, 141, 187

## M

Married Women's Property Act, 202, 205,  
206, 207  
Mathématiques, 30, 37, 95, 99, 104, 127,  
148, 220, 244, 272, 388, 392  
Métropole, 142, 404  
Monopole, 28, 73, 213, 214, 215, 237, 242,  
286, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314,  
315, 316, 317, 318, 319, 320, 325, 331,  
352, 354, 387, 434, 459  
Moral, 46, 86, 202, 217, 237, 240, 243,  
245, 248, 274, 275, 295, 302, 328, 402,  
420, 458  
Mutual Life, 94, 163, 173, 175  
Mutualité, 16, 19, 26, 145, 151, 237, 243,  
244, 246, 247, 264, 268, 269, 270, 271,  
272, 273, 276, 277, 364, 398, 404, 448

Mutuelles, 51, 52, 59, 75, 93, 103, 108,  
109, 113, 138, 264, 266, 278, 349, 350,  
351, 356, 357, 364, 383, 394, 398, 423,  
425, 429, 431, 436, 444, 456  
Mutuelle-Vie, 142, 307

## N

Napoléon III, 133, 135, 240, 262, 265, 313  
National, 36, 142, 266, 267, 288, 322, 331,  
343, 374, 389, 419  
Nationale, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 115,  
133, 135, 136, 143, 159, 162, 171, 179,  
312, 313, 333, 339, 367, 404, 423  
Nord, 133, 142, 171, 257, 404  
Nullité, 118, 158, 163, 164, 167, 168, 170,  
405, 411, 412

## O

Ordonnance de la Marine, 49, 433, 434  
Ordre public, 39, 58, 118, 160, 176, 178,  
285, 317, 364, 405, 410  
Ouest, 142, 171, 353, 368

## P

Paris, 11, 12, 13, 18, 19, 21, 23, 24, 27, 32,  
42, 44, 46, 48, 50, 52, 53, 54, 56, 58, 61,  
68, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 82, 84, 85, 88,  
89, 92, 99, 106, 109, 110, 111, 112, 113,  
114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121,  
133, 141, 142, 144, 145, 146, 149, 150,  
151, 152, 157, 159, 160, 161, 162, 164,  
168, 169, 172, 173, 176, 177, 180, 182,  
189, 193, 194, 195, 196, 202, 203, 208,  
243, 247, 257, 258, 260, 274, 278, 289,

297, 309, 310, 311, 312, 317, 323, 351,  
352, 357, 359, 381, 391, 394, 396, 397,  
399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407,  
408, 409, 410, 411, 423, 429, 430, 431,  
432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439,  
440, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 448,  
449

Patrimoine, 142, 368

Phénix, 94, 105, 112, 113, 133, 135, 136,  
141, 143, 162, 163, 169, 171, 333, 339,  
402, 404, 423, 436

police d'assurance, 24, 30, 62, 63, 69, 152,  
154, 159, 163, 164, 206, 207, 209, 245,  
256, 297, 304, 346, 402, 404, 411

prêt à la grosse aventure, 17, 56

prime d'assurance, 54, 87, 158, 167, 220,  
242, 252, 276, 303, 329

Progrès, 142, 246, 251, 299, 301, 304

Providence, 93, 98, 115, 141, 142, 285,  
404, 419, 436

Prudential, 19, 288, 290, 302, 303, 304,  
305, 332, 421, 459

## R

rente viagère, 88, 91, 93, 99, 113, 118,  
288, 292, 293, 297, 306

réserve, 23, 168, 170, 185, 197, 198, 203,  
207, 209, 211, 220, 226, 247, 314, 351,  
358, 360, 365, 366, 374, 386, 388, 389,  
393, 396

résiliation, 168, 359

révolution industrielle, 16, 132, 133, 137,  
188, 235, 277

Royal Exchange Assurance Corporation,  
214

## S

Société anonyme, 109, 110, 111, 112, 113,  
114, 115, 118, 349, 352, 366, 436

Société d'Assurances Générales sur la vie  
des hommes, 114

Sociétés de secours mutuels, 236, 237,  
242, 243, 244, 245, 246, 247, 263, 264,  
265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273,  
276, 277, 283, 290, 293, 297, 299, 383,  
448, 458

Soleil, 142, 353, 357, 367, 404

South Sea Bubble, 71, 188, 213

Spéculation, 44, 49, 52, 56, 58, 88, 92,  
109, 117, 124, 155, 212, 213, 214, 216,  
218, 219, 220, 221, 229, 292, 374

Statistiques, 30, 51, 59, 60, 62, 63, 81, 95,  
96, 100, 102, 106, 143, 148, 151, 162,  
165, 167, 251, 278, 312, 392

Statuts, 19, 103, 111, 114, 115, 119, 159,  
174, 179, 182, 235, 269, 338, 342, 349,  
351, 352, 353, 356, 357, 358, 359, 360,  
364, 367, 370, 371, 384, 393, 403, 431,  
432, 436

Stipulation pour autrui, 157, 187, 199, 200,  
208, 209, 210, 409, 458

Succession, 32, 73, 156, 157, 159, 188,  
194, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 204,  
206, 209, 314, 409

Suicide, 42, 156, 159, 160, 161, 162, 163,  
164, 165, 166, 168, 185, 409, 440, 443,  
457

## **T**

Temps, 142

Terme, 17, 21, 23, 25, 40, 51, 53, 74, 85,  
89, 96, 102, 168, 169, 178, 191, 196,  
204, 207, 210, 211, 223, 240, 252, 275,  
277, 278, 298, 310, 322, 326, 329, 345,  
346, 355, 357, 364, 371, 388, 402, 409,  
424

Testament, 53, 54, 152, 156, 158, 251

Tontine, 89, 90, 91, 92, 94, 153, 174, 363

## **U**

Union, 12, 13, 14, 21, 27, 63, 104, 105,  
115, 133, 135, 136, 138, 142, 149, 162,  
169, 262, 339, 367, 394, 404, 408, 423,  
436, 439

Urbaine, 94, 105, 115, 141, 142, 143, 171,  
339, 367, 404, 436

Usure, 17

## **V**

Votum mortis, 53, 54

## **W**

West Middlesex, 219, 221

Winding Up Act, 227



## TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>11</b>
<b>PARTIE 1 L'INFLUENCE ANGLAISE AU SOUTIEN DE L'ASSURANCE SUR LA VIE EN FRANCE</b> .....	<b>29</b>
<i>Titre 1. La naissance des assurances sur la vie, contradictions entre la France et l'Angleterre</i> .....	31
Chapitre 1. L'assurance sur la vie, une pratique controversée.....	35
Section 1. La France et l'Angleterre : deux conceptions opposées.....	35
§1. En Angleterre, un accueil favorable .....	36
A. Les dérives liées à la liberté absolue .....	36
B. La notion d'intérêt à l'assurance : un moyen d'encadrer la pratique .....	39
§2. En France, un accueil « réservé » .....	44
A. Les mesures prohibitives envers les assurances sur la vie en France.....	44
a) L'interdiction par l'ordonnance de la marine de 1681 .....	45
b) Les assurances sur la vie : des opérations jugées immorales.....	48
B. Les arguments des codificateurs .....	51
Section 2. Des débuts prometteurs en Angleterre, plus mitigés en France .....	55
§1 Les premières sociétés anglaises .....	55
A. Les premières compagnies mutuelles.....	56
B. L' <i>Equitable</i> , première véritable compagnie d'assurance sur la vie.....	59
§2 La première compagnie française.....	63
A. La fondation de la <i>Compagnie Royale</i> .....	63
a) Les étapes de la fondation de la Compagnie Royale d'assurances sur la vie .....	64
b) Le contenu remarquable du Prospectus de la Compagnie Royale.....	67
B. La disparition de la compagnie Royale et l'arrêt des assurances sur la vie en France .....	70
<i>Conclusion du chapitre 1</i> .....	74
Chapitre 2. Des arguments en faveur de l'assurance sur la vie .....	75

Section 1. Les progrès au secours de l'assurance sur la vie .....	75
§1 Les premières opérations en lien avec la vie .....	76
A. L'établissement d'une valeur monétaire pour l'homme.....	76
a) La possibilité d'assurer la liberté .....	76
b) L'estimation de la valeur de la vie .....	79
B. Les rentes viagères et les tontines.....	81
a) Des opérations appréciées par les Français .....	81
b) La critique des auteurs des XIX <sup>e</sup> et XX <sup>e</sup> siècle.....	85
§2. L'impact des progrès scientifiques en Europe .....	89
A. La précision des données scientifiques .....	90
B. Les débuts de l'actuariat .....	94
a) Les difficultés d'application des progrès scientifiques au sein des compagnies.....	94
b) Le travail des actuaires.....	97
Section 2. Les débuts de l'assurance sur la vie en France.....	101
§1. Une contradiction entre la théorie et la pratique (dans la fondation des compagnies d'assurances) au XIX <sup>e</sup> siècle.....	103
A. La validation par le Conseil d'État des sociétés anonymes d'assurances sur la vie.....	103
B. Les débuts difficiles des premières compagnies.....	109
§2. La reconnaissance implicite de l'assurance sur la vie .....	112
A. Une jurisprudence favorable .....	112
B. Une première mention dans la loi du 5 juin 1850.....	116
<i>Conclusion du chapitre 2</i> .....	120
<i>Conclusion du titre 1</i> .....	120
<i>Titre 2. L'assurance sur la vie : expansion en Angleterre, blocages en France</i> .....	123
Chapitre 1. L'avance des compagnies anglaises sur les compagnies françaises.....	127
Section 1. Les facteurs du décalage dans le développement des compagnies .....	128
§1. L'essor économique, facteur essentiel du développement des sociétés d'assurances sur la vie.....	129
A. L'expansion des compagnies anglaises .....	129
B. Création et fluctuation des compagnies françaises.....	132
§2. Une campagne d'information pour vaincre les peurs de la population française .....	135
A. La lutte contre l'ignorance du public .....	135
a) Le rôle de la presse et des conférences .....	136
b) L'assurance, une matière nouvelle dans les cursus universitaires .....	140
B. L'assurance sur la vie à la conquête des femmes .....	144

Section 2. Un essor des compagnies à nuancer en France .....	147
§1. Le faible succès des assurances en France .....	148
A. L'affaire La Pommerais ou la persistance de certains préjugés .....	148
B. Un débat autour des risques à assurer.....	152
a) La question de l'assurabilité du suicide .....	152
b) La couverture de certains risques moyennant une surprime .....	158
§2. La concurrence des compagnies étrangères implantées en France .....	163
A. L'implantation des compagnies étrangères .....	163
B. L'inégalité de traitement entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises .....	168
a) La situation favorable des compagnies étrangères sous la loi de 1857..	168
b) Les réformes proposées par la loi du 30 août 1857 .....	172
<i>Conclusion du chapitre 1</i> .....	175
Chapitre 2. La nécessité de légiférer en matière d'assurance sur la vie.....	177
Section 1. La recherche de règles spécifiques pour ce type de contrat .....	178
§1. Les incertitudes autour du contrat .....	179
A. L'absence de législation, entre incertitude et liberté.....	180
B. La nature incertaine du contrat .....	184
§2. L'adoption de règles spécifiques aux assurances sur la vie .....	190
A. Les contradictions entre la France et l'Angleterre dans le cas de l'attribution du bénéfice .....	191
a) La loi du 21 juin 1875, pour une incorporation du bénéfice au patrimoine du stipulant .....	192
b) Le Women's property Act de 1870, contre l'assimilation du bénéfice au patrimoine du stipulant.....	197
B. L'assimilation du contrat d'assurance sur la vie à la stipulation pour autrui	200
Section 2. Les débuts de la réglementation des compagnies d'assurances anglaises	204
§1. La lutte contre les bubbles companies.....	205
A. Le <i>Bubble Act</i> de 1720 .....	205
B. Le retour des <i>bubbles companies</i> .....	208
§2. Des tentatives pour encadrer les compagnies anglaises .....	213
A. Le <i>Joint Stock Company's Act</i> de 1844 .....	214
B. L'extension de la responsabilité limitée aux compagnies d'assurances.....	219
<i>Conclusion du chapitre 2</i> .....	221
Conclusion du titre 2 .....	221
Conclusion de la Partie 1 .....	223
<b>PARTIE 2 L'INTERVENTION CONTROVERSÉE DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES SUR LA VIE.....</b>	<b>225</b>

<i>Titre 1. L'accèsion des ouvriers à l'assurance favorisée par l'État</i> .....	229
Chapitre 1. La création d'une assurance étatique pour les ouvriers .....	233
Section 1. La nécessité d'une assurance spécifique aux ouvriers .....	235
§1. L'aspect moral et social de l'assurance sur la vie .....	235
A. Le rôle social de l'assurance sur la vie .....	236
B. L'assurance sur la vie ou le « devoir religieux » .....	238
§2. Une répartition inégale des assurés selon les classes sociales .....	242
A. Une institution réservée aux bourgeois .....	242
B. Les craintes suscitées par la souscription .....	247
a) La peur de l'examen médical .....	247
b) Le manque de confiance envers les agents d'assurance .....	251
Section 2. Les premières interventions étatiques en faveur des ouvriers .....	254
§1. Le rôle des sociétés de secours mutuels en France et en Angleterre .....	255
A. L'action limitée des <i>friendly societies</i> en Angleterre .....	256
B. L'action limitée des secours mutuels en France .....	260
§2. Les assurances, une solution au risque social représenté par la pauvreté .....	266
A. L'assurance sur la vie comme outil d'épargne .....	266
B. L'assurance étatique en réponse à la question sociale .....	269
<i>Conclusion du chapitre 1</i> .....	274
Chapitre 2. L'échec des tentatives de création d'assurances par l'État .....	275
Section 1. La création de caisses nationales dans l'intérêt des ouvriers .....	276
§1. La fondation des caisses d'assurances étatiques anglaises et françaises .....	277
A. Heurs et malheurs de la caisse postale d'assurances en Angleterre .....	277
B. La création des caisses nationales françaises .....	281
a) La caisse des retraites pour la vieillesse (1850) .....	281
b) Les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents (11 juillet 1868) .....	284
§2. La prise en charge de l'assurance ouvrière par les compagnies privées .....	290
A. Le succès de la <i>Prudential</i> .....	291
B. Les sociétés privées spécialisées dans l'assurance ouvrière .....	295
Section 2. Les tentatives avortées de monopole et d'assurances obligatoire .....	298
§1. L'échec des projets de monopole .....	298
A. Les projets de monopole .....	299
B. L'impossible exploitation des assurances par l'État .....	304
§2. L'utopie de l'assurance obligatoire .....	309
A. Les avantages de l'assurance obligatoire .....	309
B. Les obstacles à l'assurance obligatoire .....	312

Conclusion du Chapitre 2 .....	317
Conclusion du Titre 1 .....	317
<i>Titre 2. La question du contrôle de l'État sur les compagnies d'assurances sur la vie.....</i>	<i>319</i>
Chapitre 1. L'interventionnisme français face au libéralisme anglais .....	323
Section I Les différentes mesures prescrites en Angleterre et en France .....	323
§1. La nécessité d'une réglementation .....	324
A. Le besoin d'encadrement de la pratique de l' <i>amalgamation</i> .....	324
B. L'influence des sociétés d'assurances sur l'économie .....	326
§2. Les disparités entre la France et l'Angleterre dans la formation et le contrôle des sociétés .....	330
A. Les mesures prescrites en matière d'autorisation .....	330
a) Une procédure d'autorisation complexe en France .....	330
b) Une formation facilitée pour les sociétés anglaises .....	336
B. La mise en place d'un système de surveillance des compagnies .....	338
a) Une surveillance floue de la part du gouvernement français .....	338
b) Le système anglais de publicité .....	342
Section 2. Un glissement vers le système anglais de contrôle .....	344
§1. Les essais infructueux d'extension de la surveillance gouvernementale .....	344
A. Le rejet de l'extension de surveillance par le Conseil d'État en 1877 .....	345
B. Le Conseil d'État, défenseur de l'intérêt des compagnies .....	347
§2. Les hésitations de la France en matière de surveillance .....	350
A. Les projets de surveillance inspirés du système anglais .....	350
B. La tentation du modèle américain .....	354
<i>Conclusion chapitre 1 .....</i>	<i>358</i>
Chapitre 2. Une législation au profit des assurés spécifique à la France .....	359
Section 1. La recherche d'un équilibre entre contraintes et liberté .....	360
§1. Un rapprochement des systèmes de contrôle entre la France et l'Angleterre ..	361
A. Les principes anglais adoptés par la loi française de 1905 .....	361
B. La mise en place d'une liberté contrôlée .....	363
§2. Le perfectionnement du contrôle des compagnies d'assurances .....	368
A. Les organes de contrôle .....	368
B. L'harmonisation du contrôle des compagnies .....	371
Section 2. L'assuré, une partie faible protégée par la loi .....	376
§1. Le besoin de protection de l'assuré .....	377
A. Le contrat d'assurances : un contrat d'adhésion .....	377
B. Une jurisprudence protectrice des assurés .....	381

§2. La codification de 1930, la consécration des mesures protectrices envers l'assuré .....	383
A. La genèse de la codification .....	384
B. Les obligations des compagnies instaurées par la loi .....	386
<i>Conclusion du Chapitre 2</i> .....	392
Conclusion du Titre 2 .....	392
Conclusion de la Partie 2 .....	395
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>397</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>401</b>
<b>INDEX ALPHABETIQUE</b> .....	<b>433</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>439</b>